

NOTES ET EXTRAITS

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE DES CROISADES

AU XVe SIÈCLE

PUBLIÉS PAR

N. JORGA

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE BUCAREST

TROISIÈME SÉRIE

PARIS

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

28, RUE BONAPARTE, 28

1902

NOTES ET EXTRAITS

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES CROISADES

AU XV[e] SIÈCLE

IV

DOCUMENTS POLITIQUES

(Suite.)

16 mars 1436.

Les « capitanei Januensis libertatis » et l'*Officium Romanie* communiquent à Kaloïanni, empereur de Trébizonde [1], « quemadmodum omnipotens Deus favit votis nostris et nos a servitute ducis Mediolani penitus liberavit nosque in sanctam libertatem constituit », et lui demande d'observer dorénavant les « conventiones et pacta non parve importantie dudum inter eandem Serenitatem et magnificam Communitatem Janue... variis documentis vallata ». Le même jour, des instructions sont données au consul de Gênes à Trébizonde, « Desermo (?) » Cattaneo.

(Arch. d'État de Gênes, *Litterar.*, reg. 4, fol. 225 v°-256, n°s 774-775.)

1. Le titre de la lettre est clair : « Serenissimo principi et domino, domino Calo Jani, dei gratia imperatori Trapesondarum. » Par conséquent, Jean IV régnait à cette date à Trébizonde. Cf. plus haut, à la date de : « 1434-1438. » L'Alexis dont il est parlé à cette date était le père de Jean, et non son frère, comme il a été dit par erreur.

24 mars 1436.

Mention d'Isnard de Campofregoso, qui, ayant navigué « ad partes Barbarie », était descendu à terre et avait été pris « a Barbaris ».

(Ibid., *Diversor. filze*, paquet 9.)

26 mars 1436.

Le gouvernement de Venise accorde à Georges, despote de Rascie, seigneur de Serbie, le privilège de membre du Grand-Conseil, demandé pour lui par Nicolas Memmo [1].

(Arch. d'État de Venise, *Privilegi*, reg. 2, fol. 20.)

29 mars 1436.

« Novit, serenissime princeps [rex Cipri], Majestas Vestra quam sincero affectu non nos solum, sed majores nostri semper coluerint clarissimos reges, majores vestros, et inclitam domum vestram. Nos vero precipue, qui non brevem vite nostre porcionem in insula vestra transegimus quique, a celeberrime memorie genitore vestro [2] maxima beneficia consecuti, Serenitati Vestre cun[c]ta debere intelligimus, ut nichil sit quod illi casu aliquo negare possimus. Nec nobis immutavit animum nova ducatus dignitas; immo, si privati semper annixi sumus Majestati Vestre gratificari, nunc, quando quidem majorum rerum administratio nobis commissa est, expedire arbitramur ut studium animi nostri rebus declaremus. Offerimus itaque Majestati Vestre quicquid privati possumus, offerimus et quicquid rectori ac duci licet offerre, gratissimum habituri, si Vestra Majestas nitatur obsequio nostro. Date xxviiij^a Martis.

« Isnardus de Goarco, Januensium dux [3]. »

(Arch. d'État de Gênes, *Litterar.*, reg. 6, fol. 265 v°, n° 566.)

2 avril 1436.

Instructions de Marc Zeno, envoyé par Venise au Soudan :

Les marchands vénitiens ne partiront pas pour les possessions du Soudan et n'y enverront pas de lettres sans la per-

1. Voy. t. I, à la date du 28 mai 1435, note.
2. Le roi Janus.
3. Le septuagénaire Goarco ne régna que quelques jours, ayant été remplacé par Thomas Fregoso. Cf. Serra, ouvr. cité, t. III, p. 161; Varese, ouvr. cité, t. III, pp. 339-340.

mission de Zeno, sous peine d'une amende de 1,000 ducats. L'ambassadeur ne débarquera pas à Alexandrie sans qu'on lui ait accordé sauf-conduit. Si le Soudan permet le retour du consul et des marchands de Venise dans ses possessions, l'ambassadeur reviendra; il pourra ouvrir en chemin les lettres adressées à la République relativement à ce conflit. Si le retour des Vénitiens dans lesdites possessions est refusé par le Soudan, Zeno protestera contre ce fait et contre les abus commis antérieurement par les officiers de ce prince. Si le refus est motivé par la résolution qu'a prise le Soudan de vendre seul le poivre, « et velet ad libitum dare suum piper nostratibus, etiam nolentibus », Zeno répondra que le Soudan peut faire ce qu'il veut avec ses sujets, mais pas avec les Vénitiens; ces derniers peuvent acheter le poivre aussi à Constantinople, à Brousse (« Bursa ») et à Trébizonde, « multo meliori foro. » Qu'il soit permis au moins aux négociants réfugiés en Crète, à Rhodes et en Chypre de revenir pour reprendre leur avoir et faire leurs comptes. Si le Soudan veut contraindre l'ambassadeur à accepter du poivre, Zeno tâchera de n'en pas prendre plus de mille « sporte », à cent ducats chacune; le paiement devant être fait à l'époque du voyage d'Alexandrie. Si l'on s'entend, Zeno écrira au consul et aux marchands vénitiens de revenir: — La proposition d'Antoine Contarini d'interdire formellement à l'ambassadeur l'achat de poivre, « quia nostra dominatio non est mercator », réunit 50 voix. — On propose de donner au Soudan, ainsi qu'à ses officiers, des *exenia*. Si ce prince défend le commerce de Damas, il devra, du moins, fixer un terme pour l'enlèvement des marchandises. Zeno pourra accepter un seul et même terme pour embarquer l'avoir des Vénitiens dans toutes les possessions du Soudan. Il pourra aller chercher ce prince en Syrie même, et ailleurs. Ces propositions réunissent 17 voix, puis 11 pour; 8 contre; 14 abstentions [1].

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Misti,* reg. 59, fol. 151 v°-152 v°.)

8 mai 1436.

Le Grand-Maître des Hospitaliers demande la suppression de la clause, contenue dans un traité de son Ordre avec Venise,

1. Voy. t. I, à la date du 11 avril 1435, note.



par laquelle il s'engageait à défendre les agissements contre la République, « allegans conditionem portus sui et impotentiam sue Religionis[1] ».

(Ibid., *Sen. Secreta.*, reg. 13, fol. 231 v°.)

13 mai 1436.

Des ambassadeurs du comte Étienne, neveu du défunt Sandali, ayant réclamé la pension de ce dernier, le sénat vénitien admet cette pétition[2].

(Ibid., *Sen. Misti*, reg. 59, fol. 157 v°.)

15 mai 1436.

Le gouvernement de Venise, à la demande des ambassadeurs Prébislav « Poccalich » (Pocvalitsch), chevalier, et Grubko (*Grubicus*) de « Pruchievich », confirme au voévode Étienne de Bosnie la possession d'une maison à Cattaro et un revenu de 600 ducats, à payer par cette même ville[3].

(Ibid., *Commemoriali*, reg. 11, fol. 158 v°.)

Même date.

Le sénat vénitien prend des mesures pour le paiement des 1,700 ducats promis par Memmo au despote de Serbie. 103 voix pour, 20 contre, 3 abstentions[4].

(Ibid., *Sen. Misti*, reg. 59, fol. 157 v°.)

18 mai 1436.

Le sénat vénitien rejette une proposition pour l'élection d'un *camerarius* à Tana. L'auteur de la proposition faisait valoir que Tana est située « ad confinia mundi et in faucibus nostrorum inimicorum », et qu'une maladie du consul livrerait la place « in manus Tartarorum vel Januensium » : elle aurait eu ce sort à la mort du consul Pierre Lando, s'il n'y avait pas eu un *camerarius*. 33 voix pour, 91 contre, 4 abstentions.

(Ibid., fol. 158.)

1. Voy. t. I, à la date du 29 août 1431.
2. Sandali mourut le 15 mars 1435 (Radonić, art. cité, p. 435). Sur Étienne (Stipan), son neveu et successeur, voy. t. I, à la date des 4-13 février 1421 et toute notre seconde série.
3. Ce privilège a été publié, avec quelques fautes de lecture, dans Ljubić, ouvr. cité, t. IX, p. 88; cf. *Commemoriali*, t. IV, p. 191, n° 239.
4. Voy. t. I, à la date du 28 mai 1435, dernière note.

29 mai-13 juin 1436.

Le 29 mai, le gouvernement de Gênes écrit à Jacques de Caffran (« Cafaramo »), seigneur de Beyrouth [1], pour lui recommander André Cibò, envoyé auprès du roi de Chypre. Une lettre de même teneur est adressée « Janoto magistri Abraym ». — Le 5 juin, les Génois félicitent le roi de son avènement [2], lui annoncent la révolution accomplie dans leur ville et lui recommandent Cibò, capitaine-élu de Famagouste, « expositurum nonnulla, nostri parte, Regie Majestati Vestre ». — Par une autre lettre, du 13, le roi est prié de soutenir les intérêts de Barthélemy de Campofregoso, frère du nouveau doge. — Le même jour, le gouvernement de Gênes recommande aux capitaine et *massarii* de Famagouste Cibò, qui se rend à Nicosie.

(Arch. d'État de Gênes, *Litterar.*, reg. 4, fol. 295 v°-296, 299 v°; n°s 902, 903, 915, 941, 943.)

15 juin 1436-15 août 1437.

Le 15 juin 1436, le doge de Gênes ordonne aux officiers de Famagouste d'exercer des représailles, si Cibò n'obtient pas satisfaction. — Le 23 octobre suivant, il dénonce au roi de Chypre un acte arbitraire du sénéchal de l'île [3]. — Le 15 août 1437, il se plaint au roi de ce que Cibò n'a pas obtenu de lui, roi, l'argent dû « heredibus Abrae, fratris nostri [4] ».

(Ibid., fol. 307, 356 v°, 449, 452; n°s 949, 1119, 1447, 1457.).

16-17 juin 1436.

Une grâce accordée par Venise mentionne un habitant de Coron pris par les Turcs dès l'année 1407 [5].

(Arch. d'État de Venise, *Grazie*, reg. 22, fol. 148.)

24 juin 1436.

Jean d'« Odono » s'offre à consulter des légistes de la Tos-

1. Voy. Du Cange-Rey, ouvr. cité, pp. 534, 685-686. Il était maréchal de Chypre.

2. Il était un peu tard pour féliciter le roi de son couronnement, mais c'était la première fois que Gênes libre entrait en relations avec Jean II. Voy. t. I, à la date des 21 mars 1432-10 octobre 1433, note.

3. Son nom manque dans Du Cange-Rey, ouvr. cité. Voy. p. 688.

4. Abraham de Campofregoso.

5. Sur les ravages des Turcs à Coron, en 1407, voy. t. I, à la date des 13-23 octobre 1407.



cane (« Tusiam »), touchant la querelle survenue entre la [Nouvelle] Mahone et le roi de Chypre; le gouvernement génois approuve cette idée [1].

(Arch. d'État de Gênes, *Decretorum S. Georgii*, reg. 1436.)

28 juin-19 juillet 1436.

Le sultan (« dominus turchus ») ayant satisfait, sans aucun procès, aux réclamations de Nicolas Giustiniani, présentées par le notaire Jean de Bonisio [2], le sénat de Venise décide d'examiner dans le terme de huit jours les prétentions de ce prince contre Jean Giustiniani (28 juin). — Ce dernier est condamné le 19 juillet suivant. Le sultan avait envoyé pour le procès un ambassadeur (« Teucri missi nunc Venetias per Magnum Teucrum [3] »).

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Misti*, reg. 59, fol. 164 v°, 166-166 v°, 167 v°.)

17 juillet 1436.

Le sénat vénitien décide d'ordonner au bailli-élu de Constantinople, Christophe Marcello [4], de confirmer les trêves pour cinq ans et de se plaindre à l'empereur des abus commis à Constantinople même et en Morée.

(Ibid., fol. 166 v°.)

Même date.

Pouvoirs pour conclure le nouveau traité avec Constantinople, donnés à Christophe Marcello, « quondam domini Victoris ».

(Ibid., *Sindicamenti*, reg. 2, fol. 41 v°.)

Même date.

Les galères de Tana ne se rendant plus dans cette ville depuis plusieurs années, celles de l'année courante paraissent vouloir en agir de même. Le sénat vénitien ordonne qu'elles s'y rendent, sous peine d'une amende de 500 ducats pour le

1. Voy. plus haut, à la date des 15 juin 1436-15 août 1437.
2. Le négociateur bien connu. Voy. t. I, à la date du 4 juin 1411, n° 2, où il est déjà question de lui.
3. Cet ambassadeur s'appelait « Gauchitirimus » (Ljubić, ouvr. cité, t. IX, p. 91).
4. Il remplaçait Martin de Musto.

capitaine et de 500 autres pour chaque patron. 100 voix pour, une abstention [1].

(Ibid., *Sen. Misti,* reg. 59, fol. 166 v°.)

20-30 août 1436.

Le 20 août, le sénat de Venise décide l'envoi de quatre galères à Beyrouth et de quatre autres à Alexandrie. — Le 30, arrivent des lettres de Marc Zeno, par un *grippo* de Crète : Zeno explique dans ces lettres que le Soudan a chassé les Vénitiens, parce qu'ils préféraient acheter du poivre à d'autres qu'à lui; il n'a pu rien obtenir, n'ayant pas eu « libertatem accipiendi piper ». Le doge propose d'envoyer de Crète en Égypte Philippe Querini ou un autre, avec permission d'expédier au Soudan un ou deux marchands pour traiter; il pourra acheter du prince 1,500 mesures de poivre. Cette proposition et une autre sont rejetées par le sénat, qui décide, par 47 voix, d'autoriser jusqu'à nouvel ordre le commerce avec les possessions du Soudan [2].

(Ibid., fol. 169 v° et suiv., 172-173, 174 v°.)

25 octobre 1436.

Le sénat de Venise confie au Collège le soin de répondre à l'ambassadeur du sultan, venu pour formuler quelques plaintes (« capitula »). Le Collège recherchera ce qu'il y a de fondé dans ces plaintes (« justificando veritatem ») et insistera sur l'intention des Vénitiens de maintenir une paix qui a été toujours observée par les officiers et sujets de la République. — Le sénat décide que l'ambassadeur turc, son « chancelier » et sa suite seront vêtus aux frais de l'État [3].

(Ibid., fol. 180.)

27 octobre-13 novembre 1436.

« In Collegio. »

Réponse donnée, le 27 octobre, à « Gauchitirinus », ambassadeur du sultan : 1°) L'ambassadeur s'était plaint de ce que les ennemis du sultan étaient reçus à Scutari, d'où, réunis à des sujets de la République, ils dévastaient le territoire turc.

1. Voy. plus haut, à la date du 18 mai 1436. — Il est probable que les galères, au lieu d'aller jusqu'à Tana, s'arrêtaient en route, pour une cause ou une autre.
2. Voy. plus haut, à la date du 2 avril 1436.
3. Voy. plus haut, à la date des 28 juin-19 juillet 1436.

On répond que ce fait n'était pas jusqu'ici connu à Venise; qu'il est surprenant, attendu que le recteur de Scutari est même le bon ami du voévode Isak [1]; en tout cas, si ces plaintes se vérifient, des ordres seront donnés aux officiers d'Albanie. Mais la République a des raisons plus sérieuses de protester, bien qu'elle ait attendu, pour le faire, des informations certaines : l'armée turque a passé le Drin et s'est établie près du « montem nostrum Scutari », sans tout d'abord molester personne. On a permis alors aux soldats d'entrer dans la ville, mais certains d'entre eux, d'intelligence avec le « vayvoda vestro [2] », complotent contre la sécurité de la place. La République croit que cela se passse à l'insu du sultan; néanmoins, elle réclame des mesures, car elle se fie ordinairement aux Turcs comme à ses propres sujets; 2°) l'ambassadeur ayant exposé qu'on ne punit pas à Scutari les meurtriers des Turcs, on promet d'écrire au recteur, bien que la chose paraisse peu probable; 3°) quant au cas de Louis Donato, dénoncé par l'ambassadeur, on peut admettre qu'il ait vendu, comme marchand, des armes « illi Andree [3] »; « quod autem velut hostis iverit contra Croiam ad prelium, incertum nobis est »; si l'accusation était fondée, Isak ne le considérerait pas comme son ami et ne lui ferait pas de cadeaux, comme cela a lieu; 4°) on écrira à Durazzo concernant les esclaves turcs, « quos vocant robi [4] », qui s'enfuient dans cette ville et qu'on ne restitue pas; 5°) quant aux trois « salinarii » tués par les habitants de Durazzo, ils ont été rencontrés la nuit par les ouvriers des salines, qui leur ont trouvé un air suspect; et qui, s'étant approchés, ont été attaqués par eux avec des arcs, des bâtons (« fuciis ») et des épées; à la fin de la mêlée, on a trouvé trois morts; 6°) sur le fait des « barques de Corfou », le

1. Isak de Skopi, successeur de Pachaïte, était le principal voévode turc de l'Albanie à cette date; il fut battu cependant par les seigneurs révoltés de ce pays, en 1435. Voy. Gelcich, ouvr. cité, pp. 250, 367, 389, 402; Jireček, *Spom.*, p. 81; Pucich, ouvr. cité, t. II, *passim* et notre seconde série, *passim*.
2. Isak.
3. André Topia, qui fut un moment, pendant cette époque de troubles, « major » parmi les seigneurs albanais, et qui « principium cum Teucris triumphandi dedit »; il fut supplanté ensuite par Arianitès « Spatas » ou Komnenos. Ses possessions s'étendaient le long de la mer (Gelcich, ouvr. cité, pp. 381, 388-389). Sur Komnenos, voy. notre seconde série, p. 25, note 2.
4. Mot slave qui signifie esclaves.

Collège expose que, les Turcs ayant soumis la partie du continent albanais située en face de l'île, Antoine Diedo [1] a traité de la paix entre Isak et quelques chefs réfugiés dans l'île de Corfou. Ces derniers s'étant révoltés contre les Turcs, sans succès, Antoine a défendu l'immigration des Albanais à Corfou; néanmoins, quelques-uns y ont débarqué en secret, venant sur leurs propres barques. Quand toute l'Albanie a été assujettie et que ses habitants ont été déportés, Isak a été très content de voir les fuyards revenir pour l'habiter; il a montré sa satisfaction à ce sujet. Le provéditeur traite bien les Turcs blessés ou dépouillés qui viennent à Corfou et leur donne des vêtements; 7°) sur le fait des voleurs qui se retirent « in Barga [2] », le provéditeur, ayant appris que des « asapi [3] » s'y sont établis et causent des dommages aux Turcs, a ordonné au châtelain de Parga, « sub pena vite », de ne permettre le séjour de la place et des casaux qu'à ceux des habitants qui y ont leur territoire et mènent une vie honnête. Les « asapi » et voleurs ont été chassés et ne sont plus revenus. On agira de même à l'avenir; 8°) sur la « bona moneta », des mesures ont été prises avant l'arrivée de l'ambassadeur. — Bien donc que les informations du sultan soient reconnues fausses cette fois, on le prie de demander de même à l'avenir qu'une enquête soit faite en pareil cas, et, s'il le faut, que satisfaction lui soit donnée par Venise. — On répondra au sultan, qui avait envoyé des lettres par « Gauchtirim », que la République est décidée à observer la paix; on lui recommandera les Vénitiens établis à Brousse, Andrinople et autres villes de ses États. — Le 13 novembre, on fait présent de 40 ducats à l'ambassadeur, qualifié d' « homo bone reputationis ».

(Ibid., fol. 181-181 v°, 182.)

13 novembre 1436.

Une délibération du sénat de Venise mentionne le retour de Terre-Sainte du duc Frédéric d'Autriche [4].

(Ibid., fol. 182.)

1. Provéditeur de Corfou.
2. Parga, sur le continent albanais.
3. Corsaires. Voy. t. I, à la date du 18 mars 1402, n° 2.
4. Voy. notre *Philippe de Mézières*, pp. 81-85. Cf. Sanudo, éd. Muratori, col. 1011 C et notre seconde série, p. 339.

21 novembre 1436.

Le gouvernement de Gênes élit, pour entendre les ambassadeurs de Rhodes, Dominique Lercari, Pellegro de Prementorio, Jacques de Nigrono et Jérôme Giustiniano [1].

(Arch. d'État de Gênes, *Lib. Diversor.*, reg. 23.)

28 novembre 1436-1437.

L'évêque grec de Coron était tenu, « per certum ordinem antiquum », à habiter à quatre ou cinq milles de cette ville, ce qui était une mesure prudente. Mais, depuis quelque temps, il réside « in burgo Coroni, ubi continue fit concursus et asunantia [2] multorum Grecorum, quod non est, pluribus respectibus, tollerandum ». On décide qu'il devra se conformer à l'ancien usage (28 novembre 1436). — Le 18 décembre 1437, eu égard aux protestations de fidélité de l'évêque et au témoignage des anciens châtelains de Coron et de ceux qui occupent pour le moment cette charge, on lui permet d'habiter le couvent de Saint-Jean, qui lui a été concédé par Christophe Diedo. Des démêlés étant intervenus entre l'évêque et l'abbé du couvent susdit, on ordonne à ces deux personnages d'habiter ensemble le couvent. — En 1437, l'évêque était venu à Venise, pour soutenir sa cause [3].

(Arch. d'État de Venise, *Consiglio Misti*, reg. 11, fol. 150; — reg. 12, fol. 7.)

3 janvier 1437.

Les représentants du duc de l'Archipel et d'André Zeno étant venus à Venise, le sénat décide que ce dernier n'est pas le sujet immédiat du duc et n'est donc pas responsable du paiement du douaire de Florence Crispo [4]. — Un Crétois, Marin Faliero, « cognatus ipsius domini Andree », avait cité celui-ci devant le duc de l'Archipel, lui réclamant le tiers de l'île d'Andros; n'ayant pas obtenu un sauf-conduit, André n'est pas venu et a été condamné par défaut. Le sénat déclare que cette sentence n'est pas équitable et ordonne à Faliero d'envoyer à Venise un plénipotentiaire, pour qu'on recommence

1. Voy. t. I, à la date du 29 août 1435.
2. Rassemblement.
3. Cf. une décision du 27 septembre 1441, dans le reg. 12, fol. 89 v°. Voy. aussi les statuts de Coron, publiés par Sathas, ouvr. cité, t. V, p. 91.
4. Voy. t. I, à la date des 21-27 juillet 1434.

le procès. — Le duc de l'Archipel [1] a sommé le même André Zeno de lui présenter ses titres sur Andros. Le sénat croit que le duc voudrait prendre l'île à son parent ; or, André possède l'île comme héritier de son père et les deux Zeno y sont seigneurs depuis cinquante ans [2] ; Venise ne peut donc pas l'abandonner ; André est invité à faire valoir ses prétentions devant le sénat. 81 voix pour, 23 contre, 39 abstentions.

(Ibid., *Sen. Misti*, reg. 59, fol. 186 v°-187.)

10 janvier 1437.

L'empereur Jean VIII, « intimus amicus nostri dominii », a emprunté 1,500 ducats pendant son séjour à Venise [3] : il en a rendu 500, par l'intermédiaire du capitaine des galères de la mer ; 500 autres doivent être imputés sur la dette « pro damno facto per çurmas [4] galearum nostrarum maris, ad insulam Stalimenes [5] » ; Marin Mocenigo, fils de sire François, promet de payer le reste ; la dette est donc éteinte.

(Ibid., *Commemoriali*, reg. 11, fol. 159.)

12 janvier 1437.

Le sénat de Venise repousse la proposition d'empêcher le départ des vaisseaux qui voudraient se diriger vers les pays du Soudan, jusqu'au retour des galères d'Alexandrie et de Beyrouth. La proposition était motivée par le refus du Soudan, pendant l'année courante, « et modo nuper », de permettre le chargement des épices. — Le sénat permet la navigation vers ces pays, comme d'ordinaire. 52 voix pour, 11 contre, 4 abstentions (la proposition contraire avait réuni 38 voix) [6].

(Ibid., *Sen. Misti*, reg. 59, fol. 187 v°.)

18 février 1437.

Le sénat de Venise admet la demande faite par Simon de

1. Le vieux duc Jean II. Voy. t. I, à la date du 21 avril 1435.
2. Pierre Zeno, père d'André, régna de 1381 à 1427 (Hopf, ouvr. cité, t. II, p. 111, col. 1 ; cf. sa *Gesch. von Andros*, *passim*). Il avait marié sa fille Florence à Marin Faliero (Hopf, *Griechenland*, t. II, p. 116, col. 1).
3. En 1423-1424. Voy. t. I, à la date du 11 décembre 1423 et dans la suite. Sur l'emprunt, voy. à la date du 13 janvier 1424.
4. Chiourme, équipage.
5. Sur ces dommages faits par les Vénitiens à Lemnos pendant la guerre contre les Génois, voy. t. I, à la date du 25 juillet 1433.
6. Voy. plus haut, à la date des 20-30 août 1436.

« Crema », ambassadeur de l'empereur Sigismond : l'ambassadeur avait demandé quatre *corpora galearum* pour les armer à Venise ; deux grosses galères devaient amener au concile l'empereur byzantin, deux « subtiles », avec 300 balistaires, devaient rester, à ses frais, à la garde de la ville de Constantinople [1].

(Ibid., *Sen. Secreta*, reg. 14, fol. 19.)

19 mars 1437.

Le sénat vénitien rejette provisoirement la proposition d'envoyer un ambassadeur pour réclamer les épices arrêtées à Beyrouth [2].

(Ibid., *Sen. Misti*, reg. 60, fol. 3 v°.)

26 mars 1437.

Le sénat de Venise, trouvant insuffisant Philippe Querini, élu ambassadeur vers le Soudan, le 25, élit à sa place François Correr. 35, 38 voix pour ; 35, 33 contre ; 6, 3 abstentions.

(Ibid., fol. 4 v°.)

1. Voici des renseignements inédits relatifs aux négociations pour le concile de Ferrare (cf. Cecconi, *Studi storici sul concilio di Firenze*, I, *Antecedenti del Concilio*, Florence, 1869, in-8° et notre seconde série, pp. 1 et suiv.). Le 21 décembre 1435 arrivent, sur les vaisseaux de Romanie, bien chargés, les ambassadeurs de l'empereur byzantin, envoyés vers le pape (deux, d'après la *Zancaruola*, trois, d'après des sources utilisées par Magno, qui ajoute : « o forsi furono doi dell' imperatore et uno del patriarca »). Ils exposèrent à la Seigneurie : *a*) que l'empereur et le patriarche promettaient de venir personnellement au concile, si on l'assemble « in luogo habile », qu'ils espèrent que l'Union sera conclue et qu'ils s'offrent à accepter les décisions de la majorité des membres ; *b*) « Offerisco che, se la Chiesa latina vuole andare a Costantinopoli a far il concilio, prometto a quella far la spese, per la sua possibilità, et alla congregation del sinodo, et, *ex converso*, domanda che, se la latina vuole che la grega venga, li faccia le spese di andar, star e retornar » ; *c*) « Dimanda che *interim* li sia munido la cittade de Costantinopoli per il pericolo d'Infedeli ». Magno, qui donne ce discours (t. I, fol. 1 ; cf. deuxième *Chron. de Vienne*, fol. 450 ; *Chron. Zancaruola*, fol. 435), ajoute : « Scrive Fantin Valaresso, arcivescovo di Creta ; queste cose furono forse spedite nel 1485 [1435 ?] ». — En 1436, vers le 18 mars, arrive Simon da Valle, Vénitien, envoyé par le concile de Bâle ; il demandait pour la réunion du synode œcuménique le Frioul ; on y consentit et on offrit même Padoue, plus 70,000 ducats, l'armement de quatre grosses galères et de trois galères *sottil* en Crète et trois cents « nobles » arbalétriers qui iraient, sur des vaisseaux vénitiens, défendre Constantinople, pour que l'empereur ne fût pas empêché de venir au concile (*Chron.* F 160 de Dresde, fol. 174 ; — *Diarii veneti*, fol. 101 v°). D'après les *Diarii*, on aurait offert Udine ou Padoue, « quali li fusse più agratto, con certi patti ». La *Zancaruola* traduit (fol. 412) la protestation lue « per miser Zuane Bissypato [Disypatos], Grego », le 15 février 1437 ; elle est publiée en entier dans Cecconi, loc. cit., n° CVI.

2. Voy. plus haut, à la date du 12 janvier 1437.

18 avril 1437.

Le gouvernement vénitien s'offre de nouveau à l'empereur Sigismond pour concourir à l'accomplissement « illius christianissimi desiderii Vestre Serenitatis [1] ».

(Ibid., *Collegio, Lettere Secrete,* reg. 1436-1437, fol. 64.)

27 avril-14 juillet 1437.

Les Vénitiens ayant été arrêtés à Tunis, par suite de la conduite hostile de Jérôme des Canali, qui avait dépouillé des Sarrasins dans ces régions, le sénat décide d'envoyer un ambassadeur à Tunis. Cet ambassadeur demandera la restitution des personnes arrêtées et l'observation des traités ; la responsabilité collective est injuste; Canale sera contraint de dédommager les Sarrasins qu'il a dépouillés (27 avril). — Le 14 juillet, des pouvoirs analogues sont donnés à Jérôme Morosini, patron des galères de Barbarie et au marchand Charles Morosini, pour le cas où l'ambassadeur n'aurait pas obtenu satisfaction. Ces deux personnages pourront se faire délivrer, à Syracuse, les biens des Sarrasins dépouillés, si Canale les y a transportés. — Le même jour, on ordonne à ce dernier de faire, avant trois mois, sa paix avec les Maures et de paraître, dans le délai de deux mois, devant les *Avogadori* [2].

(Ibid., *Sen. Misti,* reg. 60, fol. 8, 26 v°.)

7 mai-22 novembre 1437.

Le gouvernement de Gênes réclame au roi de Grenade la restitution, entre les mains de Boruel Grimaldi, de la somme saisie jadis à Almeria (7 mai) [3]. — Le 8 juillet (la lettre est adressée : « metuendo [regi] »), on lui demande la restitution du fromage pris par violence à un Génois à Malaga (*Mileche*). — Le 22 novembre, nouvelles réclamations.

(Arch. de Gênes, *Litterar.*, reg. 4, fol. 406 v°, 434 v°, 512 v°; n°s 1298, 1401, 1639.)

11 mai 1437.

Le doge ordonne au duc de Crète, si le duc de l'Archipel

1. Venise s'était réunie aux Génois contre le duc de Milan, et l'empereur offrait de renouveler la trêve de 1433 avec la République et de lui fournir des secours (Ljubić, ouvr. cité, t. IX, pp. 98-99). L'acte fut conclu le 29 juin 1437 (*ibid.*, pp. 103-105; cf. *Commemoriali*, t. IV, p. 213, n° 26).

2. Voy. plus loin, à la date des 25 octobre-14 novembre 1437.

3. Voy. t. I, à la date du 26 juin 1432.

ou la commune d'Andros refusent de lui confier le gouvernement de l'île d'Andros, de traiter ce duc comme ennemi. Mêmes ordres à Négrepont, Nauplie, Tinos et Mykonos. — Le même jour (ordre répété le 12), le doge ordonne au gouvernement de Crète d'envoyer, pour demander le gouvernement d'Andros, un noble crétois, qui n'ait aucun intérêt dans ces affaires. Le *supracomitus* du golfe a l'ordre de soutenir l'envoyé crétois. Des lettres de recommandation en faveur dudit noble crétois sont adressées à Jean Crispo [1].

(Arch. d'État de Venise, *Collegio, Lettere Secrete*, reg. 1436-1437, fol. 81 v°.)

18 mai-12 juillet 1437.

Le 18 mai, Venise envoie une galère « ad viagium Barbarie, Occidentis » (c'est-à-dire : à Syracuse, Tripoli, Tunis). — Le 12 juillet, une autre galère est envoyée « ad viagium Barbarie et Sibilie [2] ».

(Ibid., *Sen. Misti*, reg. 60, fol. 12 v°, 25 v°.)

1. Ceci pourrait faire croire que Jean Crispo vivait donc encore. Mais il y a peut-être une erreur de copie : Jean, au lieu de Jacques. — Magno, t. II, fol. 55 et suiv., résume, d'après des pièces qui ne figurent pas dans mes notes, l'histoire de cette succession. Voici ce qu'on peut tirer de son récit très embrouillé. André Zeno serait mort en 1437, mais, dès le 19 juillet 1436 (Magno écrit 1437), le sachant malade, le sénat vénitien avait ordonné au gouvernement de Négrepont de sauvegarder, si l'occasion s'en présentait, les droits de Marc, frère d'André, en faisant occuper l'ile par des Vénitiens. Aussitôt après avoir appris la mort d'André, les officiers de Négrepont envoyèrent un conseiller pour séquestrer l'ile d'Andros. Mais Crusino Sommaripa, alors à Négrepont, sans tenir compte des recommandations que lui firent les recteurs, donna avis de la mort d'André à ses parents de Naxos. Nicolas Crispo, un des régents du duché de l'Archipel, se rendit à Andros, où Guglielma Zorzi, veuve d'André, lui confia, dans son château, le 25 janvier [1437], sa fille Pétronille, héritière de l'ile, comme promise au jeune duc Jacques, qu'elle devait épouser, aussitôt après avoir atteint l'âge « d'anni cinque », avec Andros pour dot. Si Pétronille mourait avant le mariage, Jacques ne rendrait pas les revenus qu'il aurait déjà touchés ; si Jacques mourait avant sa fiancée, l'ile reviendrait de droit à celle-ci, sauf les droits du duché de l'Archipel. Les contrevenants devront payer une amende, dont la moitié sera perçue par Venise. « Al qual contrato furono presenti Nicolò Gozadin, signor de Fermenia [Thermia] et Zuan de Caregnada, Pietro, d. di Siphano [Siphnos]. » Le conseiller de Négrepont ne fut pas reçu dans la ville et on écarta ses demandes. Sommaripa conseilla au duc Jacques de prendre posssession d'Andros, et lui envoya une galiote pour s'y transporter; ce qu'il fit, chassant le susdit conseiller de Négrepont. En 1437 encore, le gouvernement de Crète envoya à Naxos François Querini, qui brisa la résistance du duc et occupa Andros comme gouverneur. Cf. Sathas, ouvr. cité, t. I, pp. 199-201, n° 132. — Je dois à M. V. Lazzarini une copie du contrat de mariage de la fille de Januli, seigneur de Fermenia (18 mai 1397). Je le publierai ailleurs.

2. La Sicile.

1er-8 juin 1437.

Le 1er juin, le sénat de Venise permet aux habitants de Durazzo, presque dépeuplée, de transporter leur sel en Albanie, ainsi qu'il était de coutume avant la guerre avec les Turcs. — Le 8, — ces habitants s'étant plaints des dommages que leur causent les marchands, qui, prenant à ferme les gabelles et droits des Turcs à « Pirgho » et à « Vrego » [1], sur le littoral, cherchent à y attirer le commerce, — le sénat rappelle une décision qui défendait, sous peine d'une amende de mille livres, la prise à ferme de biens ou droits à l'étranger.

(Ibid., fol. 16 v°, 21.)

11 juillet 1437.

Sauf-conduit accordé par le gouvernement de Venise à Hélène, veuve de Sandali [2].

(Ibid., fol. 26.)

21 juillet 1437.

Après avoir reçu de Constantin des Constantini, notaire, envoyé à Tunis, l'avis qu'une flotte de pirates s'est formée contre les Vénitiens dans les eaux de la Sicile et de la Barbarie, le sénat de Venise ordonne à Antoine Diedo, « capitaneus navium nostrarum armatarum » et à André Querini, vice-capitaine du golfe, de séjourner dans ces eaux jusqu'au milieu de septembre, pour protéger les vaisseaux vénitiens.

(Ibid., fol. 27-27 v°.)

2 août 1437.

Le sénat de Venise prend des mesures pour la réparation du château ruiné des Vénitiens à Trébizonde.

(Ibid., fol. 29.)

6 août 1437.

Le sénat de Venise décide d'inviter l'empereur de Constantinople, par l'intermédiaire du capitaine des vaisseaux de Romanie, à venir à Venise, pour le concile [3].

(Ibid., fol. 30 v°.)

1. Sur Pyrgo, voy. t. I, à la date des 19 et 31 décembre 1416 et Jireček, *Spom.*, p. 14. L'autre localité nous est inconnue.

2. Sur cette Hélène ou Iela, d'abord femme de Georges II Stratimirovich, et mère de Balcha III, voy. notre seconde série, p. 62, note 3.

3. Le 7 mai 1437, Simon da Valle revint, avec trois ambassadeurs du con-

12 août 1437 (répétée le 14).

Instructions de Marc Dandolo, envoyé auprès de l'empereur Sigismond.

« Summus pontifex armari fecit in hac civitate nostra Venetiarum galeas iiij, videlicet unam bastardam, que jam pluribus diebus recessit, cum qua iverunt legati sui ac concilii Basiliensis et imperatoris Constantinopolitani [1], cum pecunia oportuna pro stipendiando in Creta ballistarios trecentos, quos concessimus ibi posse stipendiari, conducendos Constantinopolim, pro custodia illius civitatis; alias autem tres galeas grossas pro conducendo in Italiam et, siculi credimus, Venetias imperatorem Constantinopolitanum ac pathriarcham et prelatos suos pro futuro concilio. Que tres galee grosse cum aliquibus oratoribus summi pontificis et aliquibus Grecis simili modo novissime recesserunt. De loco certo ubi ipsum concilium pro unione Grecorum debeat celebrari, affirmative non possumus judicare; sentimus etiam quod in Provintia armantur alique galee pro hac ipsa causa iture Constantinopolim, ut experiantur quod ipsum concilium in Avinionem transfer(r)atur [2]. Quid succedere(t) debeat est incertum. »

(Ibid., *Collegio, Lettere Secrete*, reg. 1436-1437, fol. 137 v°.)

13 août-26 novembre 1437.

Le 13 août, le gouvernement de Gênes ordonne au capitaine

cile de Bâle, pour aller inviter l'empereur grec et rappeler aux Vénitiens leurs promesses (voy. plus haut, à la date du 18 février 1437). On arma aussitôt une galère, aux frais du pape, et les ambassadeurs s'y embarquèrent. On élut comme patrons Nicolas Contarini et Alvise Bembo de San Salvador, qui devaient aller prendre en Crète les trois galères *sottil* qu'on y armait et les trois cents arbalétriers qu'il fallait fournir à l'empereur, « per vegnir al concilio » (*Diarii veneti*, fol. 102; cf. Sanudo, éd. Muratori, col. 1012 D-1013 A).

1. Voy. pièce précédente et note. Sur les envoyés grecs, voy. notre seconde série, p. 4, note 5.

2. Il avait été question d'abord de réunir le concile à Avignon; mais cette ville ne tint pas les engagements qu'elle avait pris. D'après le manuscrit autographe de Sanudo (t. II, fol. 19 v°; cf. éd. Muratori, col. 1019 A), on apprit de Constantinople, le 21 octobre 1437, que l'empereur avait refusé l'offre des Provençaux de le transporter en Occident, déclarant vouloir employer les vaisseaux vénitiens. « Et, perchè nostri venisseno a contesso con nostri [lisez: quei] Provenssali et, se non foseno stà tramezadi, si haveriano azufatto insieme. » Cf. Cecconi, ouvr. cité, nos CXVII, CXVIII, CXXII, CXXIII. Voy., en général, sur le concile, les *Unionsverhandlungen* de Zhishman (Vienne, Gerold, 1858, in-8°) et Fromann, *Kritische Beiträge zur Geschichte der florentiner Kircheneinigung*, Halle-a.-d.-See, 1872, in-8°; le reste de la bibliographie dans le t. I de la *Gesch. der Päpste* de Pastor et dans notre seconde série, pp. 1 et suiv., notes.

de Famagouste de présenter le plus tôt possible une lettre au roi de Chypre, lettre qu'on envoie « ob causam vehementer importantem, tangentem has comperas [1]. ». — Lettre analogue à Andalone Gentile, consul de Nicosie : il devra présenter la lettre en présence d'un notaire. « Preterea, quia opus est nobis habere ex grossis argenteis stamparum quondam bonarum memoriarum serenissimorum dominorum Ugonis et Petri, regum illius insule, et ex moneta ipsorum minuta illorum temporum et ex grossis argenteis nunc currentibus et ex moneta minuta nunc currenti in Nicosia », il devra en faire la recherche « omni studio et arte... usque in valorem bisantiorum quinquaginta de Nicosia, de utraque moneta, et totidem de reliqua moneta, videlicet bisantios xxv de singula moneta [2] ». Il devra faire cela sans le moindre retard, aux frais de la République. — Même ordre à Paul des Vivaldi « divino favente presidio profutturo (*sic*) Nicosiam [3] ». — Le 26 novembre, le gouvernement génois recommande à Janus, roi de Chypre, Jean-Baptiste Pinello, envoyé pour encaisser l'argent réclamé par la République.

(Arch. d'État de Gênes, *Diversor. Negoc. S. Georgii*, reg. 1437-1439.)

21 août 1437.

Le gouvernement génois donne des ordres à l' « Officium Provisionis Romanie », concernant l'expédition du vaisseau de Caffa, qui est utile pour l'aller et le retour des fonctionnaires d'abord, pour la sécurité des possessions du Levant ensuite et, enfin, pour la sécurité du transport des marchandises.

(Ibid., *Lib. Diversor.*, reg. 23.)

Septembre 1437.

« .... Perchè il rè di Portogallo, qual hà una terra in Barbaria appresso il stretto di Zibiltara, che si chiama Seuta [4], volse tuor la Barbaria. Et preparò, del 1437, del mese di

1. *Comperas Sancti Georgii*, les actions de la Banque de ce nom. Voy. Mas Latrie, *Hist. de Chypre*, t. II, pp. 368-369; t. III, p. 168.
2. Sur la monnaie du royaume de Chypre, voy. t. I, p. 80, notes 2 et 4. Les deux rois dont parle le document sont Hugues IV (1327-1359) et Pierre Ier (1359-1369).
3. C'est-à-dire le futur consul de Nicosie.
4. Ceuta. Le manuscrit porte : *Serata*.

decembré (*sic*), una potente armada nella città di Lisbona, de' navilii 200, sopra la qual detto rè messe 20m persone, e fecce capitano suo fratello, chiamato li onfante Ferando [1] da Castiglia; sopra la qual era da 4,000 cavalli » et il forzo de nobili di Portogallo, et ben in ordine d'ogni cossa, sì da viver, come da combattere. Partì detta armada da Lisbona a questo dì 26 decembre, zorno di San Steffano, et zonse prestamente in Barbaria; messero tutta la zente, sì da cavallo, come da pè, in terra appresso la sua città, Saucta [2], e poi andorno per terra circa miglia 8 a una terra di detti Barbari, detta Cassari [3], e messe a campo quella, dagandoli di molte battaglie, per molti modi; sempre la si diffese. E, stando in quella impresa, adì 3 ottobrio, zonse in soccorso di detti Mori do rè, oltre il rè di Bellamarina [4]; li qual venne con 1,500 persone, frà da piè et da cavallo; sì che i scopriva tutto quel paese. E subito loro tolse la via, che li christiani non podesseno andar alli suoi navilii. Sentendo questa così grossa vignuda li onfante Ferrando, si volse redur a marina; ma el non pote, perchè, come hò ditto, Mori li haveva tolta la via; sichè fù sforzo esser alle man con Mori, che fù una durissima battaglia e longa; fù morto da christiani da 4,000, et il resto fù preson, feridi e malmenadi. Attrovandosi li onfante Ferrando con pur assai altri nobili in preson, venero a patti con li Mori di darli la detta città di Seuta [5] che tegniva il rè di Portogallo. Fatto

1. L'infant Ferrand.
2. *Sancta,* dans le manuscrit.
3. La *Chron.* F. 20 de Dresde (fol. 235 v°) a : *Caschati;* la *Zancaruola,* ms. de Venise, fol. 446 v° : *Chashuri,* ms. de Milan, fol. 568 : *Chascchari.* C'est, sans doute, Ksar-el-Kebir, au sud-ouest de Ceuta.
4. Des Maures Benemarin.
5. Ici et dans la mention suivante, le ms. a : *Senta.* — D'après les *Annales* de Magno (t. I, fol. 81 v°), dont le récit est vague, la nouvelle arriva à Venise le 17 ou le 21 décembre (les autres chroniques ont le 21, le 15 ou le 26; *Chron.* F. 160 de Dresde, fol. 176; — *Zancaruola,* manuscrit de Venise et la même, manuscrit de Milan, loc. cit.). D'après la *Chron.* F 20 de Dresde, la nouvelle arriva par la voie de Ceuta (*Zenca*). L'infant dom Pierre (sur lequel, voy. t. I, à la date du 3 avril 1427, note 3) aurait pris part à l'expédition, d'après la *Zancaruola.* Le jour du départ fut évidemment le 3 septembre. Les rois maures auraient été, d'après la *Chron.* F 20, ceux « de Corona » (??). L'armée du roi de « Bellemarine » est évaluée par cette chronique à 150,000 hommes; d'après la *Zancaruola,* ce chiffre représente les seuls chevaliers! La *Chron.* F 20 de Dresde croit que les chrétiens s'engagèrent seulement à délivrer les captifs maures, et la *Zancaruola* dit qu'on céda à l'ennemi les armes et les provisions, ce qui était bien inutile.

questo, detti Mori promettevano lassar detto li onfante Ferrando, capitano, e tutti li altri presoni christiani. Si tien che il rè di Portogallo non vorà questo accordo et che mai el ghe darà detta città di Seuta... »

(*Diarii veneti,* fol. 108.)

18 septembre 1437.

Le sénat de Venise ajoute aux instructions du commandant des galères de Beyrouth qu'il ne devra pas permettre le commerce, sous peine d'amende pour lui-même et les négociants, si les épices retenues dans cette ville n'ont pas été préalablement restituées; il pourra employer de l'argent pour obtenir la restitution. Aussitôt qu'il l'aura obtenue, il devra en donner la nouvelle à Alexandrie, pour que le commerce avec Beyrouth y soit aussi permis [1].

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Misti,* reg. 60, fol. 36-36 v°.)

23 septembre 1437.

Le gouvernement vénitien écrit au cardinal de Saint-Ange [2] qu'il est libre de venir et de séjourner à Venise; il s'offre à intervenir auprès du pape pour que des bénéfices soient accordés au cardinal, dans les possessions de la République ou ailleurs; il promet de nouveau de lui consentir un prêt de 1,000 florins rhénans.

(Ibid., *Collegio, Lettere Secrete,* reg. 1436-1437, fol. 162 v°-163.)

4 octobre 1437.

Le sénat vénitien accorde à l'unanimité un sauf-conduit au duc de l'Archipel, qui veut se rendre à Venise pour témoigner de sa fidélité à la République, s'informer sur ce qu'on compte faire de l'île d'Andros, maintenant qu'André Zeno est mort, et obtenir une décision concernant quelques legs de feue dame Florence, duchesse de l'Archipel [3].

(Ibid., *Sen. Misti,* reg. 60, fol. 38 v°.)

1. Voy. plus haut, à la date du 19 mars 1437.
2. Sur Julien Cesarini, cardinal de Saint-Ange († 1444), voy. notre seconde série, p. 12, note 4 et p. 20, note 7.
3. Sur la mort d'André Zeno et les projets des Crispo, voy. plus haut, à la date du 11 mai 1437, et, sur la mort de la duchesse Florence, t. I, à la date du 21 avril 1435.

22 octobre 1437.

Lettre du gouvernement de Venise à Hermolaüs Donato, envoyé auprès du pape.

« Ceterum, ut de his, que de partibus Gretie sentimus, habeat noticiam, eidem denotamus quod, ut habuimus per litteras regiminis nostri Nigropontis, diei septimi septembris, illuc venerat despotus Dragasi, frater serenissimi domini imperatoris, ex Amorea cum una galeota, et ascenderat unam galeam et iverat Constantinopolim, remansurus ad regimen illius imperii, loco imperatoris, fratris sui, venturi ad concilium [1]. Preterea habuimus ab uno fideli nostro de Neapoli Romanie [2], qui nunc venit cum uno grippo armato, quod, dum se repperiret ad presentiam alterius domini despoti, qui remansit in Amorea [3], pro quadam differentia illius communitatis Neapolis, ipse dispotus habuit litteras ex Constantinopoli, nunciantes in Constantinopolim applicuisse primam galeam armatam per Sanctitatem Suam et quod dominus imperator armaverat duas galeas et expectabat cum desiderio reliquas galeas Beatitudinis Sue, ut cum prelatis grecis, qui in copioso numero ibi convenerant, veniret ad concilium [4]... »

(Ibid., *Collegio, Lettere Secrete*, reg. 1436-1437, fol. 195 v°-196; cf. fol. 201-201 v°.)

25 octobre-14 novembre 1437.

Le 25 octobre, le sénat de Venise décide l'élection d'un ambassadeur pour la délivrance du consul et des marchands arrêtés à Tunis. Est élu Léonard Bembo. — Le 8 novembre, celui-ci reçoit les instructions suivantes : 1°) Il s'informera, à Syracuse, sur ce qui a été fait des quinze Maures repris aux pirates par le vice-capitaine du golfe ; s'ils ont été vendus ou rachetés ; 2°) A Tunis, il déclarera au roi que Venise ressent du déplaisir pour

1. Le despote Constantin Dragasès, qui fut plus tard le dernier empereur de Constantinople, représenta Jean VIII pendant son absence. Parti de Patras le 5 septembre, il arriva à Constantinople le 24 (Phrantzès, pp. 162-163).

2. Nauplie.

3. Le despote Thomas, ou plutôt Théodore II.

4. D'après Magno, on apprit, le 18 octobre, le départ de Candie de la galère Pasqualiga qui allait à Constantinople. On sut, le 12 novembre, l'arrivée dans cette ville des « galere che andavano per lo imperator, levar quello al concilio » ; Jean VIII aurait fait armer *quatre* galères ; il attendait la flotte de Romanie pour partir (fol. 75).

la conduite de Canale, qui s'est enfui, en emportant beaucoup de biens appartenant à des Vénitiens; il s'est retiré dans les États du roi d'Aragon, qui lui a donné un sauf-conduit, de sorte qu'on ne peut pas le réclamer; l'otage qu'il avait laissé à Tunis, a pu s'enfuir de connivence avec les Maures. Bembo réclamera ensuite la délivrance des Vénitiens arrêtés et offrira de l'argent dans cette intention; cet argent, il pourra le prélever sur les marchands établis à Tunis; il demandera la confirmation des traités, et des dédommagements. Daniel Cocco, de Syracuse, « cognatus » de Canale, ayant chez lui des biens appartenant à ce dernier, et même une partie de ceux qui ont été enlevés aux Maures, Bembo tâchera de les lui reprendre. — La lettre contenant ces instructions est redigée le 14[1].

(Ibid., *Sen. Misti*, reg. 60, fol. 41, 43.)

8 novembre 1437.

Le gouvernement de Gênes demande au roi de Tunis, en le menaçant de représailles, le paiement des joyaux pris à Marin des Marini, à Constantine.

(Arch. d'État de Gênes, *Litterar.*, reg. 4, fol. 1597, n° 498.)

12 novembre 1437.

Le sénat vénitien décide de délivrer, en lui restituant ses biens, Tanusius Doucaïne[2], qui, arrêté jadis par Jean Boldù, ancien comte-capitaine de Scutari, « ob suspitionem aliquorum verborum habitorum cum aliquibus Teucris », avait été mis à la torture et envoyé à Venise sans qu'on eût pu trouver des preuves contre lui.

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Misti*, reg. 60, fol. 45 v°; — *Raspe*, reg. 8, fol. 11-11 v°.)

29 novembre-1er décembre 1437.

Le gouvernement de Venise accorde à Georges « de Mo-

1. La *Chron.* F 160 de Dresde (fol. 175 v°) place à la date du 2 novembre l'envoi de Bembo et la *Chron.* F 20 de la même ville prétend qu'il fut expédié dès le 30 octobre (fol. 135). Il fut transporté par le vice-capitaine du golfe, André Querini. Canale, parti avec sa galère et « con la robbaria che 'l havea fatto in Cathalonia », fut banni par les Vénitiens (*Chron.* F 20, loc. cit.). Cf. Sanudo, éd. citée, col. 1047 E-1048 A.

2. Tanus II ou Tanus III, deux cousins-germains de la famille de Doucachine, qui avait possédé Alessio (Hopf, ouvr. cité, t. II, p. 96, col. 2).

noiani », « condam domini Nichole del Misistra, migalostatrompedurchi illustris domini despoti del Misistra », la permission de faire des dépôts d'argent, à l'abri de toutes représailles, dans les places de Coron et de Modon [1].

(Ibid., *Grazie*, reg. 24, fol. 204 v°.)

3 décembre 1437.

L'empereur byzantin devant venir probablement à Venise, sur les galères de Tana, on propose dans le sénat de lui préparer, ainsi qu'au patriarche grec de Constantinople, un logement « ad Sanctum Georgium [2] ac domus domini marchionis [3] et domus Ludovici a Verme [4] », et dans une autre maison. Il aura du bois et du vin à discrétion. « De parte 14 ». — Une autre proposition fixe pour les dépenses un maximum de 1,000 ducats. Votée avec 84 voix, contre une et une abstention [5].

(Ibid., *Sen. Misti*, reg. 60, fol. 46.)

1. Sur le μέγας στρατοπεδάρχης Eudaimonoïanni (et pas Démonoïanni; voy. seconde série, p. 198, note 3) voy. t. I, à la date du 26 février 1422.

2. San Giorgio Maggiore.

3. L'hôtel du marquis de Ferrare.

4. La maison de Louis dal Verme, descendant du célèbre condottière du XIVe siècle, Lucchino.

5. Voici, d'après Magno (t. I, fol. 75 et suivantes), quelques renseignements nouveaux sur le voyage de l'empereur, de Constantinople à Venise. Le 12 novembre, on apprit l'arrivée à Constantinople des « galere che andavano per lo imperator, levar quello al Concilio »; Jean VIII ordonne, de son côté, d'armer quatre galères pour le voyage; il décide d'attendre les galères de Romanie. On avait su dès le 18 octobre que la galère Pasqualiga était partie de Candie vers Constantinople (voy. plus haut, p. 21, note 4). On apprend, le 3 décembre, que les galères de Romanie, revenant de Tana, s'étaient arrêtées, le 3 novembre, à Constantinople, où elles attendaient la galère de Trébisonde, « per dover lo imperator montar sopra quella ». On reçoit ensuite la nouvelle que l'empereur devait partir le 24 novembre, mais que la galère de Hector Pasqualigo devait prendre les devants, avec quelques personnages de la suite du prince. Magno ajoute que Jean VIII monta sur une galère qu'il avait fait armer lui-même et que les trois vaisseaux du pape l'accompagnèrent (εἰς τὸ ἴδιον κάτεργον; Syropoulo [Sgouropoulo], *Vera historia Unionis non verae*, La Haye, Vlacq, 1660, in-4°, p. 67). « Era bailo a Costantinopoli Cristofolo Marcello » (voy. plus haut, à la date du 17 juillet 1436). On fut informé, le 23 décembre, que les galères de Florence (lisez : Provence) étaient arrivées à Modon et l'empereur à « Stalimene » (Lemnos), « con quelle del papa et le nostre et del Pasqualigo ». Le 8 janvier 1438, on apprit que Jean VIII était parti de Négrepont « doi dì avanti delle galere di Romania » (voy. Syropoulo, loc. cit., pp. 70-71). Le 22, on sut que l'empereur « venirebbe per terra dal fradello et insieme venirebbe a Modon » (*ibid.*, pp. 72-76). Le 23 décembre, à huit heures de nuit (cf. *Chron. Zancaruola*, fol. 416 v°; *Chron.* F 160 de Dresde, fol. 176; *Diarii veneti*, fol. 208), arrive la galère de Pasqualigo, « con molti grippi della famiglia dell' imperatore » et soixante-dix personnes de la suite impériale (soixante, d'après les *Diarii*);

7 décembre 1437.

Lettre du gouvernement vénitien au cardinal de Saint-Ange [1].

On avait décidé de fournir à ce personnage, sur sa demande, des nouvelles de Constantinople ; le retard qu'on a mis à les lui donner s'explique par le caractère incertain et contradictoire de celles qu'on a reçues : « At nunc, per adventum quarumdam navium nostrarum ex illis partibus Constantinopolis venientium, aliquas litteras habuimus a baiulo nostro Constantinopolis, sintque etiam alie littere per quosdam cives et mercatores nostros scripte, quarum ultime date sunt in Constantinopoli, die xxv mensis octobris. Que omnes, effectualiter concordantes, narrant qualiter, post multa et varia impedimenta et obstacula introducta per illos qui nomine concilii cum galeis de Provincia illuc iverant ut s. imperator Constantinopolis et sui illam partem et viam eligerent, cum multis magnis et amplis promissionibus, et viam summi pontificis declararent [2], et post plurimas disceptationes, tandem idem s. imperator elegit atque deliberavit omnino cum galeis nomine summi pontificis illuc missis venire Venetias, sed pro majore securitate expectare decrevit galeas nostras a mercato [3], que ex partibus Romanie et Tane redire debebant, et ibi in dies expectabantur, ut cum omnibus illis galeis nostris unitis tucior esset navigatio et profectio sua. Et ut Vestra Reverenda Paternitas rem hanc clarius particulariterque intelligat, mittimus his inclusum exemplum unius littere per unum nostrum civem et mercatorem ex Constantinopoli scripte uni alteri civi nostro hic existenti, date die xxv mensis octobris, quum nec est recentior littera, que ex illis partibus habeatur, sed alie omnes cum effectu hujus etiam sunt concordes. Preterea, per adventum unius nostre navis ex partibus Barbarie venientis, habemus quod in hoc ejus adventu repererat in mari unam

elle avait quitté Constantinople le 19 novembre; l'empereur devait partir le 24. Zono, l'agent du pape, partit aussitôt pour Ferrare, « conduse 20 della famiglia del duca » (*sic*; cf. notre seconde série, p. 5, note 7). Venait-il de Constantinople (« si partì Michiel Zen, vien di là »)? — Cf. Sanudo, éd. Muratori, col. 1049-1051).

1. Voy. plus haut, à la date du 23 septembre 1437.
2. C'est-à-dire : refusent.
3. Galères de commerce.

navim Anchonitarum, ex Constantinopoli venientem, que inde discessit die sexto novembris, a cujus patrono et hominibus habitum est a certo, tres galeas nostras a mercato, viagii Tane, die quinto novembris [1] Constantinopolim attigisse, Venetias redituras; que ibi expectabant aliam quartam galeam nostram, ex Trapesunda venturam, quodque imperator et sui se parabant ut has galeas nostras conscenderent, huc venturi. » L'ambassadeur est envoyé seulement pour porter au cardinal ces nouvelles.

(Ibid., *Collegio, Lettere Secrete,* reg. 1436-1437, fol. 225 v°-226.)

9 décembre 1437.

Le sénat de Venise prend des mesures touchant les épices retenues à Beyrouth pendant deux ans [2] et rapportées enfin à Venise, par Nicolas Miani.

(Ibid., *Sen. Misti,* reg. 60, fol. 46 v°.)

21 décembre 1437.

Lettre du gouvernement vénitien au cardinal de Saint-Ange [3]. « Nunc ipsi Paternitati Vestre significamus quod per adventum unius nostre navis, que odierna die huc attigit, habuimus unam galeam nostram bastardam [4] ex illis que nomine summi pontificis hic armate fuerunt, ex Constantinopoli redeuntem, que ex Constantinopoli discessit die xviiij novembris [5], ad civitatem nostram Corfoy applicuisse, super qua sunt plurimi ex comitiva et familia ipsius imperatoris, quam galeam de hora in horam hic expectamus; per quam habitum est, sicut ab hac nostra navi sentitur, quod idem imperator et pathriarcha Constantinopolitanus et alii sui ascenderant super aliis nostris galeis grossis, armatis et missis per summum pontificem, cum quibus et cum una sua galea, in Constantinopoli armata, et cum aliis galeis nostris a mercato, viagii Tane et Romanie, simul unitis, jam ad insulam et civi-

1. Voy., pièce précédente, note 5.
2. Voy. t. I, à la date du 18 avril 1435. On apprit, le 27 novembre, « esser stà liberado le specie et cargado sopra nave » (*Annales* de Magno, fol. 82 v° du t. I).
3. Voy. plus haut, à la date du 4 décembre 1437.
4. Petite galère.
5. La galère Pasqualiga. Voy. à la date du 3 décembre 1437, note 5.

tatem nostram Nigropontis attigerant, Venetias venturi, ut exinde intersint Concilio, in eo loco ubi erit persona summi pontificis. Propter que nova, calculato tempore, verisimiliter credimus, imo indubitate tenemus, quod idem imperator, pathriarcha et reliqui, cum ipsis galeis, hic erunt ad festa proxima Nativitatis Domini aut circa. Habemus preterea illas galeas, que in Provintia armate fuerant et misse Constantinopolim [1], die primo mensis novembris preteriti ex Constantinopoli vacue discesserunt et die xij dicti insuper mare proximum loco nostro Mothoni vix fuerunt, versus Provintiam redeuntes. » On expédie un courrier spécial au cardinal avec ces nouvelles.

(Ibid., *Collegio, Lettere Secrete*, reg. 1436-1437, fol. 231 v°-232.)

30 décembre 1437.

Le sénat de Venise ajoute aux instructions de Léonard Bembo, ambassadeur à Tunis, qu'une grande partie des marchandises ont été déjà délivrées et que le consul et les autres Vénitiens ont recouvré leur liberté, le roi ayant été payé sur les biens et les créances des débiteurs absents. Bembo devra donc faire seulement confirmer la clause du traité qui défend de rendre les sujets de la République responsables les uns pour les autres. Avant son retour, aucun vaisseau ne se dirigera vers Tunis. Si le roi ne confirme pas le traité, les personnes et les biens des Vénitiens devront être transportés hors du royaume dans le terme de quatre mois. Bembo s'emploiera, à Syracuse, pour obtenir que le vice-roi n'empêche pas les marchands de porter en Barbarie un autre blé que le sien [2].

(Ibid., *Sen. Misti*, reg. 60, fol. 48 v°-49.)

1438-1439.

Extraits des « *Diversorum Famaguste* » de l'année 1438-1439.

Le 27 octobre 1439, il est fait mention de la « vinea que fuit [I]braim de Neffino [3] ». — Le 29, mention d'un « episcopus Grecorum ». — Le 9 décembre, mention de « Johannes Comanus [4], serviens Curie ». — En décembre (?), ordre du capi-

1. Voy. plus haut, à la date du 12 août 1437, note.
2. Voy. plus haut, à la date des 25 octobre-14 novembre 1436.
3. Voy. t. I, p. 84, note 2.
4. Voy. t. I, p. 21, note 3.

taine de Famagouste de donner quelque chose sur l'héritage de feu « Tiles de Brezvic [1] ». — Le 29 novembre 1438, ordre du même pour la vente, par le Juif Aaron d'Oliveria, de l'esclave « Maria, etatis annorum xxviij ; et est de nasione (*sic*) Rubea [2] vel Bosina [3] ». — Le 15 janvier 1439, mention de l'évêque grec [4]. — Le 21, envoi de marchandises à Damiette, sur une fuste, de la part de Léon Bembo. — Le 27, mention de Marin de Néphin [5]. — Le 31, mention de Justinien Fatinante [6], procurateur de Marc Cornaro.

(Arch. d'État de Gênes, loc. cit., fol., 31 v°, 33 v°, 37, 41 et quelques autres, sans numérotation.)

1438 (février).

« Oratio Ambrosii monachi ad Grecorum imperatorem. » Explicit : « Oratio domini Ambrosii, generalis prioris totius Camaldulensis Ordinis, habita Venetiis in monasterio Sancti Georgii Majoris ad imperatorem, patriarcham reliquosque nobiles Grecorum explicit feliciter. » Publiée, d'après les *Lettres* d'Ambroise Traversari, dans Cecconi, ouvr. cité, t. I, n° CLXXXIV, pp. DLIII-LDVII [7].

(Venise, Bibl. de Saint-Marc, ms. latin, cl. XIV, n° 127, fol. 213-213 v°.)

6 janvier 1438.

« Nos Andreas Cibo, etc. (*sic*) spectabili militi, domino Jacobo de Bononia, baiulo regio in Baffo [8], salutem. Harum serie contentamur et licentiam concedimus nobili [viro] Johanni Loredano, sive alii pro eo, onerandi seu onerari faciendi in Baffo vel in circumstantiis ipsius capsas CCLX in CCLXXX pulveris et zucarorum [9], super navem Venetorum iluc ven-

1. Je n'ai pas relevé dans mes notes la mention de la personne à qui le capitaine de Famagouste doit « donner quelque chose ». — Sur les Brunswick-Grubenhagen de Chypre, voy. t. I, p. 83, note 2.
2. Russe (*rosso* est traduit par *rubeus*).
3. Bosniaque. Les Ragusans disaient : *Bossinensis*.
4. Voy. page précédente.
5. Voy. t. I, p. 86.
6. D'une famille génoise bien connue (voy., par exemple, les *Commemoriali*, t. III, p. 297, n°s 283, 285).
7. Voy. notre seconde série, p. 2, note 6 ; p. 10, note 6.
8. Paphos.
9. Sur les deux sortes de sucre, voy. t. I, p. 90, note 7.

turam, deferendas in Famagustam... Datum Famaguste, M°CCCCXXXVIIJ, vj[a] januarii. »

(Arch. d'État de Gênes, *Lib. Diversor.*, reg. 1438-1439.)

15 janvier 1438.

Des habitants d'Antivari ont attaqué de nuit la « villa Chicher » dans le district de Dulcigno [1], ont brûlé deux maisons, ont tué ceux des habitants qui avaient échappé au feu et les ont jetés dans les flammes, « et pregnantem mulierem, eviscerando, simul cum puero in igne jecerint ». Le sénat vénitien met à prix la tête des coupables.

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Misti*, reg. 60, fol. 50 v°.)

21 janvier 1438.

Le sénat de Venise accorde des sauf-conduits aux cardinaux de Sainte-Sabine, de Saint-Pierre-aux-Liens et de Plaisance [2].

(Ibid., *Collegio, Lettere Secrete*, reg. 1436-1437.)

27 janvier 1438.

Tous les anciens recteurs de Scutari ayant recommandé de donner une pension sur la terre ferme à Tanus Doucachin [3], qui jouit d'une grande autorité en Albanie et dont le neveu, fils de sa sœur, — Lecha Zaccaria [4], « habuit a Teucro castrum Dagni, vicinum Scutari [5] », le sénat de Venise accorde à ce personnage vingt-cinq livres de pension mensuelle et une habitation « in curia capitanei Padue [6] », qu'il ne pourra pas cependant quitter sans la permission du Conseil.

(Ibid., *Sen. Misti*, reg. 60, fol. 52.)

3 février 1438.

Le sénat de Venise décide d'interdire, après le voyage

1. Ce village albanais ne nous est pas connu. Antivari appartenait au despote serbe, qui la faisait gouverner, en 1435, par le voévode Altomanovitsch, *Altomanus* (Ljubić, ouvr. cité, t. IX, pp. 85-86 ; cf. Du Cange, loc. cit., p. 348).
2. Ils venaient pour recevoir l'empereur grec.
3. Sur Tanus Doucachine, voy. plus haut, à la date du 12 novembre 1437.
4. Lech Zaccaria était le fils de Coïa, sur lequel, voy. t. I, à la date des 7-12 octobre 1400, et de Boria (Hopf, ouvr. cité, t. II, p. 122, col. 1).
5. Sur le château de Dagno, son occupation par les Vénitiens et sa restitution aux Turcs, voy. plus haut, à la date du 27 octobre 1436 et Ljubić, ouvr. cité, t. IX, p. 106 (3 octobre 1437).
6. Le palais du capitaine de Padoue.

actuel, le commerce avec le Soudan et de considérer tout contrevenant comme contrebandier. Tous les Vénitiens devront quitter le territoire de ce prince. 9 voix pour, 3 abstentions. — On rejette une proposition tendant à permettre aux vaisseaux qui doivent partir le commerce à bord seulement, et une autre qui laissait sur ce point le libre choix aux marchands [1].

(Ibid., fol. 54-54 v°.)

10 février 1438.

Lettre du gouvernement vénitien à Ambroise Badoer, ambassadeur auprès du marquis de Mantoue [2].

« Intendentes ea que nobis occurrunt cum illo illustri domino marchione communicare, volumus quod eidem nostri parte dicatis quod nudius tertius galee summi pontificis, una cum serenissimo domino imperatore Constantinopolis, ad portum nostrum Venetiarum declinarunt, et una cum reverendo domino patriarcha Elia (*sic*), patriarcha Constantinopolitano, cum quo venerunt prelati in magno numero, et precipue archiepiscopi xxxvij [3] et papates multi, de locis longinquis, numero in totum de hujusmodi condicione : cum ipso domino patriarcha persone iij^c; cum prelibato autem serenissimo domino imperatore est unus ejus frater despotus [4], et venerunt multe

1. Le 22 janvier 1438, arrivent à Venise les trois galères de Beyrouth, chargées d'épices, sous le commandement de Georges Loredano, fils de feu Marc. Elles apportaient la nouvelle que le Soudan avait contraint les Vénitiens de Syrie de prendre 350 « chanterade » de poivre au prix de 500 (100, d'après la *Zancaruola*) ducats chaque; une nouvelle demande du Soudan, de lui en acheter 350 autres, avait été refusée par les marchands sous prétexte qu'ils avaient épuisé leur argent; ils furent par suite arrêtés, à Beyrouth et dans toute la Syrie. A Alexandrie, ils subirent le même traitement, après avoir acheté par contrainte mille *sporte* au prix susdit. On décida, à Venise, d'attendre le retour des galères d'Alexandrie, avant de prendre une décision (*Diarii veneti*, fol. 416 v°; — *Chron. Zancaruola*, fol. 416 v°; — *Annales* de Magno, t. I, fol. 82 v°).

2. C'était à cette date Jean-François de Gonzague (1407-1444).

3. Les noms et qualités de ces prélats dans les chroniques italiennes (voy. Sanudo, éd. Muratori, col. 1051 C-E) sont défigurés. On arrive cependant à reconnaitre parmi eux l'archevêque de Trébizonde, l'archevêque d'Ephèse, le lieutenant du patriarche d'Alexandrie, l'archevêque de Cyzique, l'archevêque d'Héraclée, l'archevêque de la Morée-Inférieure, l'archevêque de Sardes, l'archevêque de Nicée, celui de Nicomédie, le lieutenant du patriarche de Jérusalem, l'archevêque de Trnovo, celui de Lacédémone, de Lesbos, de Moldovlachie (de Moldavie), de Rhodes, d'Amasieh, de Clarentza, d'Athènes, de Larisse, de Corinthe, de Smyrne.

4. Démètre, frère cadet de l'empereur.

notabiles persone, milites et magne condicionis, ac insuper legationes diversarum partium de supra Constantinopolim per milliaria vij^c vel circa, de partibus Armenie, Vlachie, Zorzanie [1], Rossie [2] et aliis partibus valde longinquis; et, per ea que possumus comprehendere, predicti dominus imperator et patriarcha videntur bene dispositi ad Unionem Ecclesie; quoadusque, nescimus deliberationem quam facient de processu eorum, sed, quicquid de cetero sentiemus, cum ejus illustri Magnificentia paterne communicabimus [3]. »

(Ibid., *Collegio, Lettere Secrete,* reg. 1436-1437, fol. 246.)

1. De la Géorgie ou Ibérie. On lit dans les *Terre hodierne,* fol. 116 : « Item, ad illas partes est unum maximum regnum aliud quod Ifaria dicitur ; linguam et litteras habent per se, unite in fide cum Ecclesia Grecorum »; les prélats, Géorgiens d'origine, conservent l'ancien rite national. — Sur l'ambassade d'Arménie, voy. notre seconde série, p. 19, note 2; sur celle de Moldavie, *ibid.,* p. 10, note 1, et sur celle de Géorgie, *ibid.,* p. 9, note 1.

2. Sur l'ambassade moscovite, voy. notre seconde série, p. 9, note 7 et Pelesz, *Gesch. der Union der ruthenischen Kirche,* t. I, Vienne, 1878. Cf. *Diarii veneti,* fol. 119 v° ; manuscrit de Milan de la *Zancaruola,* Bibl. de Brera, A. Gx, 16, fol. 574 v°.

3. Sur l'arrivée de Jean VIII à Venise (8 février), voy. Sanudo, éd. Muratori, col. 1051-1055 et notre seconde série, p. 5, note 2. J'ajoute quelques renseignements empruntés aux chroniques vénitiennes inédites. D'après Magno (t. I, fol. 116), « altri dicono che furono galee sei et con le galee di Romania; fù prima galee 3 armade per Eugenio papa, galie 4 dell' imperator et galie 2 di Venitiani. Scrivesi che venne con galee 3 grosse, armade in Venetia per il papa, et con quello venne Andrea Querino, patrono de una galia del colfo ». Des ordres avaient été donnés pour que Jean fût reçu honorablement dans toutes les possessions de la République et on le défraya de tout (*Chron. de Vienne* II, fol. 457 v°). Il avait dans sa suite quarante prêtres de l'Église de Constantinople (Magno, loc. cit.). Sa suite s'élevait en tout à 700 ou 900 personnes (*ibid.*). Le doge lui offrit, au Lido, « asaisymi viny, zere, confeti, pesi et zelate, imperò che l'era sabado » (*Chron. Zancaruola,* fol. 448 v°). Il le conduisit, des « castelli » (*sora ai castelli*), où il s'était arrêté, à S. Nicolas de Lido (Magno, loc. cit.). « Cavossi il dose la beretta et lui il suo capello, benchè per uno pezzo contrastasse che se cavisse. » Jean VIII souffrait de la goutte et ne monta pas sur les *piatti.* Pendant la visite que le doge fit ensuite au patriarche, « quello cavossi la beretta, et lui [il patriarca] si levò in piedi da sentar per uno pezzo ». Le prélat fut visité ensuite par Blaise de Molin, patriarche latin de Jérusalem, Laurent Giustiniani, évêque de Castello, et autres prélats « abbati et piovani, i quali abbracciò et levossi in piedi; a i quali mandado fù salvadesini, vini et confettion et altre cose per viver ». Le lendemain, la Seigneurie alla trouver l'empereur « con tuti li soy trionffi »: sur les barques on faisait « grandisime feste ed alegrezie, con tuti le man di strumenti del mondo » (*Chron. Zancaruola,* fol. 448 v°.) « Tuta l'aqua », écrit un autre chroniqueur du xv° siècle, « z'era coverta de navilii e barche d'hogni sorte, e jera notabel chossa a veder tante persone sì ben in ponto, di tute condizion d'istrumenti. » La maison du marquis de Ferrare, où on conduisit le monarque, se trouvait à San Giacomo; elle avait appartenu aux Pesaro. « E nota che' l hera despaziado tuto lo chanal grando et levato lo ponte di Rialtto; et fò fato una grandenissyma festa et alegrezia, et dura quella festa infina a note. » La suite fut logée dans l'ancien hôtel Verme, à San Paolo (*Chron.* F 160 de Dresde,

14 février 1438.

Le sénat vénitien, sur la demande du pape, décide d'annoncer aux rois de France, d'Angleterre et de Hongrie, ainsi qu'à d'autres princes, l'arrivée de l'empereur de Constantinople, du patriarche grec et leur suite, pour l'Union [1].

(Ibid., *Sen. Misti*, reg. 60, fol. 57 v°.)

17 février 1438.

Lettre du gouvernement vénitien à Marc Dandolo, ambassadeur de la République auprès du pape :

On lui annonce d'abord qu'on a écrit, d'après le désir exprimé par le pape, à divers princes et rois [2] : Dandolo devra porter ce fait à la connaissance d'Eugène IV. « Dicetis insuper... quod reverendissimus dominus patriarcha Constantinopolitanus solus voluit in secreto nos alloqui et habere consilium nostrum; qui in substantia nobis dixit quod imperator et ipse huc venerant pro unione Ecclesie Dei, quam valde desiderabat,

fol. 176; — *Chron. Zancaruola*, loc. cit.). Après cinq jours, on ne paya plus les dépenses des Grecs, mais on leur fit, en revanche, des présents de « zucheri, vini, zere et confedi et salvadexine » (*Chron. Zancaruola*, loc. cit.). Le marquis de Ferrare, Nicolas d'Este, arriva le 12, à « hore j. de note » (*ibid.*). Nicolas Albergati, cardinal de Sainte-Croix, reçu, à Poveggia, par la Seigneurie, avait aussi dans sa suite l'évêque de Vicence; il visita assez tard l'empereur, accompagné par le doge et la Seigneurie (*Diarii*, fol. 110; — *Chron.* F 20 de Dresde, fol. 236; — chron. citées). Il reçut les mêmes présents que l'empereur (*Chron.* F 160 de Dresde, loc. cit.). « Lo arcivescovo di Candia alloggiò a casa di suo fratello [Valaresso], quel di Taranto ai Carmini; il patriarca di Grado, credo, nel suo palazzo a San Silvestro » (Magno, loc. cit.; la visite à l'empereur eut lieu le 14; le 15, le cardinal visita le patriarche, *ibid.*). Le 19, seraient arrivés le cardinal de Saint-Ange et le cardinal Vitelleschi, patriarche de Jérusalem, ce dernier sur une galère armée; il logea dans l'hôtel du marquis de Mantoue (Magno et la *Chron.* F 160 de Dresde, loc. cit.). D'après la *Zancaruola*, loc. cit., le cardinal Julien, dont on paya les dépenses, arriva le 19; Vitelleschi, le 24 à peine (le 22, d'après la *Chron.* de la Bibl. de Saint-Marc, it. VII, 188, fol. 166, et le cardinal Julien le 18); il venait recueillir des subsides pour les troupes pontificales du royaume de Naples. Reçu le 25, au Lido, il habita à San Pantaleone, la maison du marquis de Mantoue, et on paya ses dépenses aussi. Le 13, on avait appris les querelles du concile de Bâle. Le 20 février, l'empereur, le patriarche et leurs conseillers décidèrent d'aller à Ferrare, ce qu'ayant appris, le marquis Nicolas partit cette nuit même « per mandar zoso la sua ganzara da levar l'imperator con sua compagnia » (*Diarii*, loc. cit., — Magno, loc. cit.). Le 25, Sigismond, seigneur de Rimini, arrive à Venise. Jean, conduit par des nobles vénitiens, partit le 28 février et le patriarche le 3 mars (*Chron. Zancaruola* et *Chron.* F 20 de Dresde, loc. cit.).

1. Voy. Sanudo, éd. Muratori, col. 1055 B-C et les chron. citées. Arrivé à Ferrare, l'empereur renouvela personnellement ces invitations (*Diarii veneti*, loc. cit.).

2. Voy. le numéro précédent.

sed quod jam ante, et etiam post adventum suum, audiverat differentiam esse inter papam et quosdam principes christianos quodque petebat et volebat consilium a nobis, quid esset acturus; que verba sub maximo secreto nobis dixit, ac instantissime petiit ut secretissima haberentur, sicque ejus Beatitudini supplicabitis ut ipsa verba ac etiam responsionem nostram infrascriptam, ex bonis respectibus, apud se tenere dignetur. Nos autem sibi respondimus quod Concilium basiliense non poterat nec debebat amplius concilium reputari, quum principales et digniores prelati discesserunt, nec remanserunt nisi aliqui satis pauci, qui non zelo unionis et pacis, nec aliqua bona intencione remanserant, sed solum ad finem scismatis et discordie; propter quam sperabant eorum statum augere, et quod invidia potius et odio movebantur; de quibus facienda non est aliqua reputacio. Item, quod inter Beatitudinem Suam et principes christianos non erat aliqua differentia vel discordia, imo quod sciebamus omnes principales principes Christianitatis esse unitos et bene conformes cum voluntatibus clementie sue et ad ejus dignitatem et statum bene dispositos, nisi forte esssent rex Aragonum, qui aspiravit et aspirat ad regnum Sicilie [1] et, quoniam ejus Sanctitas non favet sibi, sed potius regi Renato, idem rex Aragonum adversatur Beatitudini Sue. Preterea, dux Mediolani, qui dudum quesivit et querit surripere de terris Ecclesie ac multis modis conatus est facere contra personam et statum Beatitudinis Sue. Sed de aliis principibus et dominis christianis neminem scimus qui non sit propitius clementie sue. Demumque, ad partem consilii, diximus quod salubrius consilium quod in hac materia videamus ad perficiendum tam sanctum opus, est, quod serenissimus dominus imperator et ipse reverendus dominus patriarcha et sui cum ipso summo pontifice uniantur, et, quanto celerius istud fiet, tantum laudabilius et utilius judicamus. Visus est libenter audire consilium nostrum, postremoque dixit quod cogitare volebat. » On a appris à Venise que le cardinal de Sainte-Croix [2] et les autres délégués du pape comptent

1. Sur la guerre que faisait le pape au roi Alphonse, voy. notre seconde série, p. 38, note 1.
2. Voy. p. 29, note 3.

retourner à Ferrare, après avoir obtenu la réponse, quelle qu'elle soit, des Grecs. Le gouvernement vénitien leur conseille de ne pas partir de sitôt, « ne videatur rem hanc pro rupta et derelicta haberi »; le temps peut faire beaucoup dans des négociations de cette nature [1].

(Ibid., *Collegio, Lettere Secrete,* reg. 1436-1437, fol. 252 v°-253.)

18 février 1438.

Le sénat vénitien prend des mesures pour le paiement des *avaries* [2] de Syrie.

(Ibid., *Sen. Misti*, reg. 60, fol. 59 v°.)

26 février 1438.

Venise accorde la « bulleta libera [3] » pour les provisions amenées par l'empereur de Constantinople et le patriarche grec; à savoir : « vasselli de vin, zioè barilli e charatelli [4], fina cercha XL; salumi de più sorte, e chaviari, in suma caratelli IIIJc et barille zercha X; item, tapedi ballete IIIJo; item botarge [5], chassete IJ; hua passa [6] sacho jo; et altre suo chose, per suo uxo. » — L'empereur et le patriarche partiront bientôt pour Ferrare; trois cardinaux [7] et l'archevêque de Tarente resteront seuls à Venise. Le sénat vote 300 ducats pour les cadeaux à faire aux premiers.

(Ibid.)

11 mars 1438.

Le sénat vénitien rejette une proposition tendant à permettre l'armement de galères pour les pèlerins, à cause des dommages et mauvais traitements qu'on inflige chaque jour en Terre-Sainte « principibus et comitibus et aliis nobilibus viris, qui cum habitu peregrino incogniti vadunt cum galeis nostris

1. Le 23 décembre 1437, le sénat décide de confier la charge de faire la paix entre la ligue et le duc de Milan au marquis de Ferrare, le pape étant trop occupé « per el Concilio et per la vegnuda del imperator di Costantinopoli et per le cose della Fede » (*Diarii veneti*, fol. 208).

2. Dépenses. Voy. Mas Latrie, *Hist. de Chypre*, t. III, p. 887. Sur ces dépenses, voy. plus haut, à la date du 3 février 1438.

3. Laissez-passer à la douane. Voy. Mas Latrie, *Hist. de Chypre*, t. III, p. 889.

4. Petits barils.

5. Boutargues.

6. Raisin sec (*uva passa*).

7. De Sainte-Croix, de Saint-Ange et Vitelleschi, patriarche de Jérusalem. Voy. p. 29, note 3.

ad Sacrum Sepulcrum ». Une autre proposition, faite par Luc Trono, était de ne plus armer de galères pour cette destination pendant cinq ans.

(Ibid., fol. 66 v°.)

15 mars-17 avril 1438.

Le 15 mars, le sénat vénitien rejette les mesures proposées, concernant les affaires du Levant; des *novitates* étaient signalées par des avis venus de Chypre. — Le 17, on décide d'envoyer en Syrie un *grippo* pour prendre des informations. — Le 31, on ordonne au dit *grippo* de se rendre à Ravenne. — Le 2 avril, on ajourne la décision sur les affaires du Levant jusqu'au 17. Aucune résolution n'est cependant prise là-dessus à cette date [1].

(Ibid., fol. 67 v°, 69, 70, 71.)

28 mars 1438.

Le sénat vénitien, considérant que Jean Kastriota, dont les possessions sont voisines de Scutari et d'Alessio, a été toujours l'ami de la République, accorde la demande de ce dernier, qui avait insisté par le moyen d'un ambassadeur et par des lettres pour faire étendre à ses fils, Stanissa et Georges, les privilèges dont il jouit lui-même. Kastriota ayant demandé aussi le maintien, pendant deux années de plus, de Pascal Gradenigo, provéditeur d'Alessio, parce qu'avec lui, on est assuré de trouver toujours les chemins ouverts, le sénat répond que c'est impossible, mais qu'on ordonnera au successeur de Gradenigo de se conduire de même. On donnera des ordres concernant le solde du paiement dû au seigneur albanais pour du blé arrêté par les Vénitiens [2].

(Ibid., fol. 69 v°.)

18 avril 1438.

Le gouvernement génois recommande au Soudan, qu'il appelle « illustrissime princeps et metuendissime domine », frère Michel « de Sancto Michaele, de Caffa », de l'Ordre des

1. Voy. plus haut, à la date du 15 février 1438.

2. Voy. t. I, à la date du 25 mai 1433. Le fils aîné de Jean Kastriota, Reposs, devint moine et son troisième fils, Constantin, était déjà mort (Hopf, ouvr. cité, t. II, p. 123, col. 1).

Prêcheurs, qui vient pour lui demander la permission de rebâtir « oratorium quoddam in civitate Sancti Sepulcri, quod alias erat herectum et in ecclesiam fabricatum, ad honorem beati Jacobi, pro celebrandis divinis officiis, ut moris christianorum est ». Cette œuvre, agréable d'une manière particulière aux Génois, « concernat... etiam gloriam et magnitudinem status vestri ». Le Soudan est prié de protéger aussi ceux que frère Michel laissera, à sa place, pour les travaux et le service divin.

(Arch. d'État de Gênes, *Litterar.*, reg. 6, fol. 204, n° 652.)

6-8 mai 1438.

Le 6 mai, le sénat de Venise approuve, par 74 voix contre 39, puis 11 et 4 abstentions, la proposition de demander par écrit au Soudan la délivrance des marchands vénitiens arrêtés en Syrie et en Égypte, et de leurs biens, bien que certaines personnes prétendent qu'il l'a déjà fait. Pour le moment et jusqu'à ce que les vaisseaux du Levant aient apporté des nouvelles, tout commerce avec la Syrie est défendu, sous peine d'amende. On peut ramener les marchands qui voudraient revenir à Venise. — Le 8, on défend aux galères et galiaces des pèlerins de faire le commerce avec la Syrie [1].

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Misti*, reg. 60, fol. 78, 78 v°-79.)

9 mai 1438-14 octobre 1443.

Le 9 mai 1438, le gouvernement de Gênes réclame de nouveau au roi Mohammed de Grenade, en le menaçant de représailles, la restitution d'olives et autres articles de commerce, enlevés par un Maure d'Almeria à Grégoire Spinola, citoyen de la République. — Le 14 octobre 1443, le même gouvernement se plaint au roi de ce qu'il a pris de l'argent à Ambroise Cattaneo, Génois.

(Arch. d'État de Gênes, *Litterar.*, reg. 7, fol. 10-10 v°, n° 35; fol. 42 v°-43, n° 156; — *Diversor. filze*, paquet 10.)

10 mai 1438.

Le gouvernement de Gênes suspend, pendant une année, les

1. Voy. plus haut, à la date du 11 mars 1438 et à celle des 15 mars-17 avril 1438.

représailles accordées contre l'île de Rhodes, mais l'accès de cette île restera interdit aux Génois pendant le même temps. Les représailles contre Rhodes ne pourront plus être suspendues ensuite [1].

(Ibid., *Diversor. filze*, paquet 11; — *Lib. Diversor.*, reg. 24.)

16 mai 1438.

Le gouvernement de Gênes prend des mesures pour vendre l' « introitus sive drictus nuper impositus super rebus Scirie [2] et Egypti ». Le droit d'entrée était de 4 pour 100 sur les marchandises importées et exportées.

(Ibid., *Lib. Diversor.*, reg. 25.)

24-26 mai 1438.

Le sénat de Venise satisfait à la demande présentée par deux ambassadeurs de l'empereur byzantin, qui voulait avoir trois galères vides, pour les armer à Venise et les envoyer ensuite au secours de Constantinople, « ob vulgare Theucrorum, qui dicuntur pretendere ad offenssas civitatis Constantinopolis predicte » : l'armement sera fait aux dépens de l'empereur ou du pape; les patrons seront, comme de coutume, des nobles vénitiens, mais les galères porteront le drapeau impérial. Avis de cette réponse est donné à l'archevêque de Capoue, légat du pape (24 mai). — Le 26 mai, l'empereur ayant demandé que sa propre galère restât à Venise et que l'équipage et le patron fussent transbordés sur une des trois galères qu'on armera dans cette ville, le sénat approuve cette proposition et décide d'élire seulement deux patrons parmi les nobles vénitiens, pour les deux autres galères [3].

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Misti*, reg. 60, fol. 84.)

30 mai 1438.

« Pax per vigenium completa cum serenissimo domino Ottomen, Tunisii, etc. rege [4], per clarissimum virum dominum

1. Voy. t. I, à la date du 29 août 1435.
2. La Syrie.
3. Le 1er mai 1438, la galère Bemba, venue de Candie, annonce les préparatifs du sultan contre Constantinople; les marchands vénitiens s'étaient retirés à Péra. Le 23, se présentent devant la seigneurie de Venise deux ambassadeurs de l'empereur grec (*Annales* de Magno, t. I, fol. 117 v°). Les chroniques byzantines ne connaissent pas ces faits.
4. Abou Omar Othman.

Leonardum Bembo, oratorem, etc.... Scrite in Tunis, di venere, cinque del mese nominado Elegçe [1], compimento del suo anno che core 841, che è al modo nostro adì xxx mazo M° CCCC° XXXVIIJ. » Est fixé un droit d'entrée et de sortie de 10 1/2 pour 100 en faveur du roi : « diexe e meça per c, zoè a rason de besanti x per centener de besanti [2]. »

(Ibid., *Commemoriali*, reg. 11, fol. 43 v°-44 v°.)

6 juin-27 août 1438.

Le 6 juin, le sénat vénitien modifie un point des instructions données à Léonard Bembo, envoyé à Tunis. Une seule galère s'y rendra pour faire le commerce. — Le même jour, on décide l'expédition de la galère Dandola, avec des troupes à bord, pour faire le commerce à Syracuse, Tripoli, Tunis, Cadix (*Cades*). — Ce vaisseau partit un peu avant le 27 août [3].

(Ibid., *Sen. Misti*, reg. 60, fol. 87 v°, 89 v°-90, 101 v°.)

6 juin 1438.

Le sénat de Venise décide que les deux galères d'Aigues-Mortes se chargeront de transporter le Grand-Maître de Rhodes [4].

(Ibid., fol. 87, 97, 97 v°.)

13 juin 1438.

Le gouvernement de Gênes permet à Jean Grillo et Élie Spinola d'envoyer un facteur (« juvenem ») à Tunis, « non obstante alliquo allio mandato forte in contrarium disponente, tam Officii venerandi Romanie, quam alterius Officii [5] ».

(Arch. d'État de Gênes, *Diversor. filze*, paquet 10.)

30 juillet-5 septembre 1438.

Le 30 juillet, par suite de la demande des marchands reve-

1. Zoulhedghé.
2. Voy. *Commemoriali*, t. IV, pp. 213-214, n° 28, où se trouve une analyse plus circonstanciée des points secondaires ou déjà connus par les traités antérieurs. Sur la mission de Bembo, voy. plus haut, à la date du 30 décembre 1437.
3. Voy. la pièce précédente.
4. Voy., sur le transport de Jean de Lastic à Rhodes, t. I, à la date du 29 août 1435, note.
5. Voy., sur les relations de Gênes avec Tunis, plus haut, à la date du 8 novembre 1437.

nus de Tunis, touchant le paiement de 2,500 « doble fersi »[1] qui restent sur le compte des 8,780 doubles promis par Bembo, dans le terme de six mois après son départ, comme dédommagement au roi de Tunis[2], — le sénat de Venise prend des mesures pour le paiement de cette somme. — Ces mesures sont modifiées et complétées le 18 août et le 5 septembre.

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Misti*, reg. 60, fol. 99-99 v°, 100 v°, 102 v°.)

18 août 1438.

Une décision du sénat vénitien déclare que les galères d'Alexandrie et de Beyrouth ne partiront peut-être pas dans l'année courante[3].

(Ibid., fol. 100 v°.)

16 septembre 1438.

Le gouvernement de Gênes, ayant appris, par la requête de Lodisio Salvago, que ce dernier était molesté par les officiers chypriotes, « jussu prefati regis, super possessione lacus Agii[4], ipsi Lodixio pleno jure spectanti, ex forma instrumentorum sibi seu quondam Paulo, ejus fratri, concessorum », ordonne au capitaine de Famagouste et à ses officiers de ne plus permettre dorénavant ces chicanes.

(Arch. d'État de Gênes, *Diversorum Famaguste*, reg. 1438-1439, fol. 82.)

1. *Doble forse*, ou bien la *dobla fersi* est-elle une espèce particulière de *dobla?* Sur la *dobla*, voy. t. I, à la date du 14 octobre 1423.

2. Pour les biens volés par Jérôme des Canali. Voy., sur la mission de Bembo, plus haut, à la date du 30 mai 1438.

3. On apprit à Venise, le 21 juin 1438, que les Vénitiens avaient été retenus et battus à Alexandrie après le départ des galères de Beyrouth et qu'ils mouraient de la peste. D'après des avis du 14 mars, apportés par un brigantin vénitien venu de Constantinople, on avait imposé aux Vénitiens habitant la Syrie l'achat de 600 *sporte* au prix de 103 ducats chaque. Comme ils prétendaient n'avoir plus d'argent, ils furent enfermés au château de Damas et ailleurs et maltraités (Magno, t. I, fol. 122 v°; *Chron. Zancaruola*, fol 449; voy. aussi la décision des 15 mars-17 avril 1438, ci-dessus). — On reçoit, le 25 août, l'avis que le Soudan [Boursbaï] était mort et que son fils [Youssouf] avait été proclamé; le 6 novembre, on apprend que « il gran armiraglio [Djakmak, Almélik Azzahir], il qual fù de schiavi de Baiococo [Berkouk] », avait emprisonné le nouveau Soudan et pris sa place; l'usurpateur « fù bon soldan et fù aidado per nostri » (Magno, loc. cit.). Cf. Sanudo, éd. Muratori, col. 1059 E-1060 A, 1066 B; Heyd, ouvr. cité, t. II, p. 481.

4. On trouve dans le district de Larnaca un *locus* de Ἁγια (Mas Latrie, *l'Ile de Chypre*, p. 168). Voy., sur le « lacus Agii », plus loin, à la date des 24 août-20 décembre 1440.



23 octobre 1438.

Hadji-Ibrahim (« Azi Braim »), gouverneur d'Acre, s'était plaint de ce que Pierre Loredano, patron d'un vaisseau se trouvant dans le port de cette ville, eût dépouillé des marchands maures et de ce que François Longo, Vénitien établi à Acre, lui eût pris (« asportasse ») 206 ducats : Hadji-Ibrahim demandait que Venise s'occupât de lui donner satisfaction, sans quoi les Vénitiens n'auront pas à se plaindre des mesures qu'il prendra, bien qu'il soit ami de la République, contre les autres marchands, innocents de ces délits. Le sénat renvoie ce procès aux *Avogadori*. — A Tripoli, le seigneur (« dominus ») avait permis aux Vénitiens d'acheter, au prix de 50,000 direms (« dereni »)[1], tout le coton; quelques citoyens de la République se sont employés de telle sorte que ce prix a été élevé ensuite par ledit seigneur à 85,000 direms, et ils ont eu leur part du gain. L'enquête sur ce fait est renvoyée par le sénat aux *Avogadori*.

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Misti*, reg. 60, fol. 107.)

23 octobre-18 décembre 1438.

Le 23 octobre, « cum habeatur informatio quod patroni navium Sirie caricaverunt » (c'est-à-dire ont embarqué leur cargaison), le sénat de Venise convoque le Conseil, le 25, « pro factis navigandi in Siriam ». — Le 18 décembre suivant, le commerce est permis avec les possessions du Soudan[2].

(Ibid., fol. 107, 114.)

18 décembre 1438.

Le gouvernement de Gênes accuse réception au roi de Grenade de ses lettres, « quas, defectu lectoris, intelligere nequivimus », et lui demande de restituer à Boruel Grimaldi, comme on assure qu'il est disposé à le faire, les marchandises prises par les Maures à Almeria, Malaga et à la Monnaie de Grenade.

(Arch. d'État de Gênes, *Litterar.*, reg. 5, fol. 76 v°, n° 244.)

1. Dirhem. C'était la monnaie courante en Arménie et même en Syrie. Voy. Pegolotti, *passim*, et Mas Latrie, *Hist. de Chypre*, t. III, pp. 681-685; Schlumberger, ouvr. cité, pp. 7, 139 et suiv.; Corn. Desimoni, dans la *Rev. de l'Or. latin*, t. III, p. 9.

2. On apprit, le 18 octobre, que les marchands vénitiens avaient été délivrés au Caire par l'« amiral », « senza alcuna mangiaria, ma pur li costò ducati 1200 » (Magno, *Annales*, t. I, fol. 122 v°).

21 décembre 1438.

Sauf-conduit accordé, malgré toutes les offenses et malgré la guerre qui divise Gênes et le roi d'Aragon [1], par « Andreas Cibo, capitaneus et potestas Famaguste et omnium Januensium in regno Cipri, Casanus de Auria et Michael de Gravano, massarii et provissores civitatis ejusdem et dicti domini capitanei consiliarii », à Étienne Pignolo, chevalier [2], ambassadeur du roi de Chypre, qui veut venir à Famagouste [3], avec des damoiseaux, des serviteurs et des esclaves, de l'argent et des marchandises qui appartiennent soit à lui-même, soit au roi, pour se rendre « in partibus Sirie vel Egipti », sur une *gripparia* commandée par Colla de « Trapena », habitant de Cérines (« Yherinarum »).

(Ibid., *Famaguste Diversorum*, reg. 1438-1439, fol. 24.)

30 décembre 1438.

André Cibò, capitaine de Famagouste, fait savoir au bailli royal de Limassol, André Gonème, et à son lieutenant ou successeur, qu'il permet aux Vénitiens Marc Cornaro et Laurent des Priuli, ou à leurs agents, de charger sur la galiote de François de Mora les marchandises débarquées à Limassol par la galiasse vénitienne des pèlerins et de les porter à Famagouste. — A cette date, le consul des Vénitiens, dans cette dernière ville, était Jacques Giorgio.

(Ibid.)

9 janvier 1439.

Le sénat de Venise prend des mesures pour obtenir la restitution des épices arrêtées en 1437 par les officiers du Soudan « in ossera Damasci [4] ».

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Misti*, reg. 60, fol. 116 v°.)

20 janvier 1439-9 février 1440.

Le 20 janvier 1439, André Cibò, capitaine de Famagouste,

1. Gênes avait bien accueilli les demandes du roi René d'Anjou et l'avait fait accompagner à Naples par ses vaisseaux (Varese, ouvr. cité, t. III, pp. 317 et suiv.; Serra, ouvr. cité, t. III, p. 162).
2. Sur Pignolo, voy. t. I, p. 91 et note 2.
3. Il est probable que le port de Famagouste était alors interdit et que l'une des causes de sa fermeture était la guerre entre Gênes et le roi d'Aragon.
4. Voy. plus haut, à la date du 18 août 1438, note.

annonce au chevalier Jacques de Bologne, bailli royal à Paphos, qu'il permet à Marc Cornaro ou à son facteur de charger dans cette dernière ville ou dans ses environs « capsas [1] 160 in 180 zucarorum et pulverum [2] super navem pulverum Venetorum iluc venturam, vel super unam gripaream ». — Le 6 février 1440, Cibò annonce à André Gonème, bailli royal à Limassol, qu'il permet à André Cornaro ou à son facteur de charger « capsas ducentas de casali Episcopie [3] sive in suis circumstantiis, comprenso eciam Limiso », sur le vaisseau du Vénitien Blaise Zancani et de faire porter à Famagouste « dictas pulveres et sucaros ». — Le 9 du même mois, Cibò annonce à Jacques de Bologne qu'il permet à Marc Cornaro ou à son facteur de charger à Paphos ou dans les environs 200 « capse » de « pulveres zucari », sur le vaisseau de Blaise Zancani. — Aux trois dates, Jacques Giorgio était consul de Venise à Famagouste.

(Arch. d'État de Gênes, *Famaguste Diversorum*, reg. 1438-1439, fol. 33, 43 v°.)

23 janvier 1439.

Le sénat de Venise rejette la proposition d'envoyer un ambassadeur pour féliciter le Soudan de son élection. Il vote l'expédition de six galères de commerce en Syrie [4].

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Misti*, reg. 60, fol. 120-120 v°.)

30 janvier 1439.

« In man de Zorzi Dandulo, in Venexia, habita in piaza de Sam Marcho.

« Ab intra, supra : Paxe e bontate nel multiplica semper, e fortesa de Isdrael sempre. Amem. Zà ve scrisi una altra volta che pagati a Matei e Ambroxo Contarini, che fò filioli de miser Nicolò Contarini, ducati cento e octo de oro veneciani, che ò recevuto in Famagusta, che fò zobia [5], adì sete avosto ; e, si tu no né pagato la letera de prima paga, per questa, segondo

1. Caisses.
2. Voy., sur la « poudre de sucre », plus haut, à la date du 6 janvier 1438, note.
3. Piskopi, casal bien connu, appartenant aux Cornari.
4. Voy. plus haut, à la date du 18 août 1438 et à celle des 23 octobre-18 décembre suivants.
5. Jeudi.

matasia [1] de Manuel de Cremona, queste letere segonda ducati cento e octo, soè ducati cvıij; io Azariel Jorni imprometo sò che scrito de sovra e tuti i cambi che su facti per questu. — Translatado de ebreo in latim per Gabriel Belbo, e per sagramento sò afermo, etc. (*sic*) [2]. »

(Arch. d'État de Gênes, *Famaguste Diversorum*, reg. 1438-1439, fol. 54.)

18 mars-13 avril 1439.

Le gouvernement de Gênes décide, le 18 mars, de faire un cadeau de quarante livres au plus « magnifico militi, domino preceptori Acaie », ambassadeur du Grand-Maître de Rhodes [3]. — Le 13 avril suivant, l'*Officium Monete* donne son assentiment à cette décision.

(Ibid., *Lib. Diversor.*, reg. 28.)

28 mars 1439.

Le sénat de Venise décide l'élection d'un consul à Alexandrie et d'un autre à Damas [4].

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Misti*, reg. 60, fol. 133 v°.)

Même date.

Décision du sénat de Venise touchant Marc Duodo, consul-élu de Tana, qui est resté à Caffa, « non euntibus galeis nostris Tanam ».

(Ibid.)

4 avril 1439.

Ordre pour la proclamation, à Gênes, de la paix conclue avec frère Jean de Lastic, Grand-Maître, et l'Ordre de Saint-Jean et ses sujets, « sicut constat instrumento ipsarum compositionum initarum inter prenominatos illustrem dominum ducem, Consilium et Officium, nomine Communis Janue, et

1. Y a-t-il quelque rapport entre ce mot et le nom arabe de *mathessep*, donné au lieutenant du vicomte en Chypre (Mas Latrie, *Hist. de Chypre*, t. III, p. 206, note; p. 853)?

2. Il nous a paru intéressant de donner en entier cette lettre de change d'un juif de Chypre au xv[e] siècle. Cf. Belgrano, *L'interesse del denaro e le cambiali appo i Genovesi*, dans l'*Arch. storico italiano*, t. III[1], de la troisième série (1866), pp. 103-122, *passim*.

3. Jean de Lastic. Voy. plus haut, à la date du 6 juin 1438.

4. Voy. plus haut, à la date du 23 janvier 1439. L'élu pour Alexandrie fut Georges Soranzo, fils de feu sire Gabriel (Poma, loc. cit., p. 10).

magnificum militem ac patrem, reverendum dominum Fulconem de Roschenar. (*sic*)[1], preceptorem Achaye, Frandrie et Annonie, nomine dicti reverendi domini Magni Magistri et Religionis, die prima mensis instantis[2]. »

(Arch. d'État de Gênes, *Diversor. filze*, paquet 11.)

10 avril 1439-13 janvier 1440.

Le 10 avril 1439, le gouvernement de Gênes se plaint au roi de Tunis de la saisie des biens et personnes des marchands se trouvant dans cette ville, en représailles des dommages causés sur mer par les Génois aux sujets du roi. On envoie comme plénipotentiaire à Tunis « Bernabonem de Columnis, Scotum ». — Une lettre du 10 mars précédent explique qu'il s'agit du vaisseau de Jacques Calvi, qui avait pris des Sarrasins sur un vaisseau sicilien, allié des Catalans. Gênes restituera ces prisonniers, en échange de ses sujets arrêtés. Un post-scriptum ajoute qu'on vient d'apprendre que le roi, pour opérer la dite saisie, avait pris prétexte des actes de piraterie exercés par Vitile d'Ischia, Napolitain naviguant sous le drapeau de Naples. Ce personnage avait bien à bord un Génois, mais sans caractère officiel. — Le 13 janvier 1440, les Génois recommandent au roi de Tunis Bernabò des Colonne, consul élu à Tunis. Ils renouvellent la promesse faite jadis par l'intermédiaire du consul André de Mare, de délivrer et renvoyer les Sarrasins captifs « qui apud insulam Corsice esse dicuntur[3] ».

(Ibid., *Litterar.*, reg. 6, fol. 298 v°, n° 956; fol. 356, n° 1123; fol. 379, n° 1205.)

17 avril 1439.

Le gouvernement de Gênes déclare au roi de Chypre qu'il ne peut plus attendre le payement de la dette du royaume, vu que, parmi les actionnaires des Mahones, dont le roi est débiteur, « sunt pupilli, orphani, vidue, ecclesie, monasteria ». Que le roi presse l'envoi de ses ambassadeurs si longtemps attendus, « si eosdem legatos non misit, quod credere non

1. Rochechinard, commune de Saint-Jean, arrondissement de Valence (Drôme).
2. Sur ce traité, voy. plus haut, à la date des 18 mars-13 avril 1439.
3. Voy. plus haut, à la date du 13 juin 1438.

possumus ». — Dans les instructions données à son syndic à Nicosie, Pinello [1], la République annonce que, si le roi n'envoie pas d'ambassadeurs jusqu'au 1er octobre, on lui fera un procès [2].

(Ibid., *Diversor. Negocior. S. Georgii*, reg. 1437-1439.)

1er-4 mai 1439.

« In Collegio. »

Le 1er mai, le sénat de Venise s'occupe des demandes formulées par Barthélemy « Bruto » [3], envoyé de la ville de Durazzo. Il avait raconté les *novitates* commises par les Turcs sur le territoire de la ville, « non permittendo eos [incolas] facere salem suum » et occupant les possessions de la République. — Bruto, « homo fidelissimus et praticus ad similia », sera envoyé vers le sultan; pour être bien reçu, il portera 150 ducats de cadeaux, dont 80 donnés par Durazzo et le reste par la République. Les habitants de Durazzo demandaient qu'on permît au recteur de la ville de faire des présents « custodibus Turchi qui custodiunt stratas ne sal et mercationes currant [4] ». Fabrice Loredano, ancien bailli de Durazzo, avait acheté un cheval volé à Alder-beg [5], « qui est dominus vicinus terre nostre Durachii »; celui-ci, l'ayant réclamé en vain, avait arrêté deux habitants de la ville. Le sénat décide qu'on paiera au Turc le prix de son cheval, 100 ducats. Les *salinarii* qui venaient à Durazzo tous les deux ans, pour recevoir le sel dû aux Turcs, ne permettaient pas d'exploiter les salines de la ville, ni d'exporter du sel hors des limites de son territoire, ce qui causait de grandes pertes aux habitants. Le sénat permet aux *salinarii* d'acheter du sel, pour le revendre ensuite à Durazzo, mais seulement aux Turcs et aux sujets turcs (4 mai).

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Misti*, reg. 60, fol. 139 v°-140.)

1. Voy., sur ce personnage, plus haut, à la date du 21 décembre 1438.
2. Voy., sur la dette du roi de Chypre, plus haut, à la date des 13 août-26 novembre 1437.
3. Un Bruti, Barthélemy, joua vers la fin du XVIe siècle un grand rôle en Moldavie; c'était un Dulcignote. Nous avons réuni tous les renseignements connus sur ce personnage dans le vol. XI de la collection Hurmuzaki, publiée par l'Académie roumaine (en cours d'impression).
4. C'est-à-dire qui empêchaient les relations de commerce.
5. Haïdar-beg? Ce personnage ne m'est pas connu par ailleurs.

2 mai 1439.

Étienne, Grand-Voévode de Bosnie [1], ayant demandé la permission d'acheter du sel « in insula nostra Pagi » [2], pour son pays, la décision sur ce point reste en ballottage.

(Ibid., fol. 140.)

6 mai 1439.

Le sénat de Venise accorde une pension à la femme et aux cinq enfants de feu Mathieu de Cattaro, ancien connétable de Scutari ; la première avait exposé que son mari avait découvert jadis ceux qui voulaient livrer Scutari à Balcha [3]; qu'il avait, pendant huit mois, avec ses balistaires, jusqu'à l'arrivée de la flotte vénitienne, défendu le château de Scutari, après la prise de la ville par le despote; qu'il avait servi pendant vingt-cinq ans la République, sans aucune récompense [4].

(Ibid., fol. 142 v°.)

18 mai 1439.

André Cibò, capitaine de Famagouste, donne un sauf-conduit à Janot de Sur, de Nicosie, et à sa famille. — Le même jour (?), il écrit « universis et singulis Armenis existentibus in partibus Sirie et alibi ». Jacques l'Arménien, que les Arméniens de Syrie lui avaient député, avait exposé « nonnulli Armeni in civitatem Famaguste accedere velle ad habitandum, cum familiis et familiaribus suis, in quantum eis provisum sit de stipendio et aliis oportunis. » Cibò leur répond « amorose », les invitant à venir le plus tôt possible; ils auront un salaire, « sicut provisum fuit et est magistro Gregorio Armeno et aliis stipendiariis nostris [5] ».

(Arch. d'État de Gênes, *Famaguste Diversorum*, reg. 1438-1439.)

1. Le successeur de Sandali. Voy. sur lui notre seconde série, *passim*.
2. Pago, près de Zara. Sur le sel de Pago, voy. Ljubić, ouvr. cité, t. IX, pp. 31, 42.
3. Peut-être en 1420. Voy. t. 1, à la date du 21 novembre 1420 et note.
4. Voy. là-dessus t. I, à la date du 10 octobre 1421, note 3, et surtout aux dates du 26 août 1422, note; des 18 septembre-2 octobre 1422, note; du 2 janvier 1423, note.
5. Voy. t. I, p. 79.

19 mai 1439.

Le sénat vénitien révoque la prohibition de faire le commerce sur les galères des pèlerins [1].

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Misti,* reg. 60, fol. 146.)

20 mai 1439.

Le gouvernement de Gênes confirme aux syndics de la Commune le droit de juger la controverse entre « Nicolaus Johannis de Araxio, nominibus in actis contentis agentem, ex una parte, et Anthonium Teucrum, de progenie Teucrorum, ut asseritur se, deffendentem, parte alia, de et super captivitate aut libertate dicti Anthonii ».

(Arch. d'État de Gênes, *Lib. Diversor.*, reg. 25.)

22 mai 1439.

Le gouvernement de Gênes ordonne à Nicolas Borrella, gardien de l'Arsenal, de donner à Baptiste Fieschi, precepteur de S. Jean, « quicquid ad usum et expeditionem galee, quam armatur Commune, necessarium sit », mais après qu'aura été terminé l'armement des deux galères pour le roi de France [2]. — Le même jour, l' « Officium Balie » déclare qu'il lui est impossible de rien donner à Fieschi.

(Ibid., reg. 28.)

12 juillet 1439.

Le sénat de Venise répond au comte de Cattaro [3]. Ce dernier écrivait que le voévode Étienne lui avait demandé de l'aider à conquérir la Cedda et que lui, le comte, s'était au contraire entendu avec les Jurassévitsch et les chefs des Albanais dans les montagnes pour qu'ils défendissent ce pays, au nom du despote Georges. Le sénat désapprouve cette conduite : le traité qui existe entre Venise et le despote n'oblige pas la

1. D'après les *Annales* de Magno (fol. 122 v°, 180 v°), on apprit, le 11 avril 1439, que le Soudan ne voulait plus que les marchands passassent plus de six mois à Damas et à Alexandrie. Le 8 juin, on sut que la Syrie s'était révoltée contre lui, « et il flolo del Soldan morto con l'armiraggio è stà transfuradi (*sic*) ». Cf. Sanudo, éd. Muratori, col. 1073 E-1074 A. — Voy. plus haut, à la date du 11 mars 1438.

2. Peut-être pour le roi René. Voy. plus haut, à la date du 21 décembre 1438.

3. Venise avait rejeté, le 15 avril précédent, la proposition, faite par le comte Étienne, d'échanger Cattaro contre Narenta (Ljubić, ouvr. cité, t. IX, pp. 116-117). Cf. plus haut, à la date du 2 mai 1439.



première à donner de semblables secours aux Serbes; le comte de Cattaro devra donc observer la neutralité, se gardant bien de violer la paix, contre un des belligérants ou contre les Turcs [1].

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Misti*, reg. 60, fol. 160 v°.)

14 juillet 1439.

Le sénat de Venise décide de restituer, sur les biens des sujets du duc de l'Archipel, à Laurent « del Sifano [2] », le prix d'un vaisseau « vendito pro solutione doharii quondam domine Florentie [3] ».

(Ibid., fol. 161.)

30 juillet 1439.

Le sénat de Venise décide l'envoi de cadeaux au nouveau roi de Tunis par le consul *iturus* dans cette ville [4].

(Ibid., fol. 163.)

31 juillet 1439.

« Illustris et excelsus dominus dux Januensium, etc. et magnificum Consilium dominorum Antianorum, in pleno numero congregatum, statuerunt quod legationi Armenorum, que nuper Januam venit, donetur, sive causa eorum impendatur de pecunia Communis usque ad summam florenorum quin-

1. Pendant cette année 1439, le sultan attaqua la Serbie; le despote s'enfuit, par la Cedda et Raguse, en Hongrie (Chron. de G. Brancovitsch, loc. cit., p. 20; cf. les chroniques serbes publiées dans le *Glasnik*, t. LIII). D'après Magno, qui résume surtout le récit de Pie II (voy. *Hist. Bohemica*, dans l'éd. des *Opera geographica et historica* [Helmstadt, Sustermann, 1690, in-8°], pp. 94-95), le fils aîné du despote resta pour défendre Semendria (Smédérévo). Le roi de Hongrie, Albert (il avait succédé à Sigismond, mort le 9 décembre 1437), après avoir réglé l'affaire de la succession de l'évêque de Gran, descendit, avec ses seules forces, vers le Danube; arrivé à la Drave, il y attendait des forces, quand il apprit que Semendria avait succombé. « Adì 24 luglio », ajoute Magno, « fù detto Ongari haver rotto Turchi » (t. I, fol. 173). Cf. notre seconde série, p. 368, note 2; p. 377, note 1.

2. De l'île de Siphéno (Siphnos).

3. Sur Florence Crispo, voy. plus haut, à la date du 4 octobre 1437. Le sénat prenait cette mesure, parce que Laurent n'était pas le sujet du duc de l'Archipel (voy. t. I, p. 298, note 12) et on lui avait donc pris injustement son vaisseau. Les *Annales* de Magno (t. I, fol. 123 v°-124 v°) résument plusieurs décisions du sénat, en date de 1438, concernant l'île d'Andros.

4. Voy. plus haut, à la date des 30 juillet-5 septembre 1438. Il s'agit encore du roi Abou Omar Othman.

quaginta, ultra florenos viginti quinque, qui jam eis donati fuerunt [1]. »

(Arch. d'État de Gênes, *Lib. Diversor.*, reg. 28.)

1er août 1439.

Le sénat de Venise prend des mesures pour presser l'armement des vaisseaux qui doivent porter à Constantinople l'empereur grec [2].

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Misti*, reg. 60, fol. 164.)

5 août 1439.

Le doge de Gênes, les Anciens, les Offices *Balie, Monete, Romanie* et *S. Georgii*, de concert avec vingt-quatre « prestantes cives, ad consultationem inscripte materie vocati », délibérant sur les affaires de Caffa, « ubi arma capta sunt et Paulus Imperialis, consul, vulneratus, Baptista Imperiali intercmpto », décident, à une majorité de trente-huit voix, d'envoyer dans cette ville une galère, commandée par Jean de Campofregoso, pour punir les coupables.

(Arch. d'État de Gênes, *Lib. Diversor.*, reg. 28.)

15 septembre-9 octobre 1439.

Le 15 septembre, l'empereur grec ayant demandé, pour sa sécurité et pour faire honneur à sa personne, deux galères *subtiles*, qui l'accompagnassent à Constantinople, le sénat de Venise accepte, à cause des intérêts du commerce vénitien et pour d'autres motifs, qu'on passe sous silence. — Le 24, les délégués du pape avaient nolisé, avec la permission de la République, le vaisseau d'André Gritti, pour porter à Constantinople une partie de la *societas* et de la *familia* de l'empereur grec. — Le 9 octobre, on accorde au susdit empereur, contre paiement, « in hoc suo accessu », les galères de Ro-

1. Il ne s'agit pas des ambassadeurs arméniens au concile, mais d'une ambassade distincte.

2. L'union des deux Églises avait été proclamée le 6 juillet. Voy. notre seconde série, p. 13, note 5; p. 14, note 5. Les *Annales* de Magno reproduisent (t. I, fol. 165 v° et suiv.) les actes officiels touchant l'Union. — Sur l'arrivée du despote Thomas à Venise (1er juillet), voy. notre seconde série, p. 14, note 5. D'après Magno, il y serait déjà revenu le 18 octobre 1438 : le doge, surpris, n'eut pas le temps de lui préparer une réception officielle. Il lui rendit visite à son logis, qui fut l'hôtel d'Alvise de Verme (fol. 117 v°).

manie pour l'accompagner « ad insulam Staliminis [1] » et y rester avec lui trois à quatre jours [2].

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Misti*, reg. 60, fol. 169 v°, 170 v°, 172.)

9 octobre 1439.

Le gouvernement de Gênes se plaint au roi de Grenade de la confiscation de marchandises appartenant à Baptiste Spinola, fils de feu Troïle.

(Arch. d'État de Gênes, *Litterar.*, reg. 6, fol. 443, n° 1411.)

13 octobre 1439.

Une délibération du sénat de Venise mentionne le retard apporté au départ des vaisseaux de Romanie, qui avaient dû attendre l'empereur grec [3].

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Misti*, reg. 60, fol. 173.)

24 octobre 1439.

Eu égard à ce que le « toreximus Soltani [4], qui facturus est mercaturam specierum, sicut facere solet », est arrivé à Alexandrie, le sénat de Venise rejette la proposition de faire ramener à Venise les épices qui se trouvent à Modon, et décide que les galères d'Alexandrie et de Beyrouth suivront le chemin qu'on leur a fixé.

(Ibid., fol. 175 v°.)

1. Lemnos.

2. Le 24 août, une galère du pape et une autre de l'empereur grec « messo banco ». L'empereur arriva le 7 septembre à Venise; le cardinal de Nicée (Bessarion) était resté auprès du pape, le cardinal Isidore partit pour Constantinople. Jean VIII fut reçu par le doge, « con i piatti, con suo fratello, dispoti della Morea, vestito di bianco » (voy. plus haut, à la date du 1er août 1439). On avait armé les *paraschermi* et des barques « con bandiere et altre cosse che si vuol far per honorarllo » (Sanudo, ms. de la Bibl. de S. Marc, t. II, fol. 35 v°; — *Diarii veneti*, fol. 119 v°; — *Annales* de Magno, t. I, fol 162 v°; — *Chron. Zancaruola*, ms. de Milan, fol. 574 v°). « Fò di d[omenica] (?) et bellissimo tempo; il nostro dose andò in pelanda di panno cremexin, cioè veludo; et lo imperator et il dispoti errano vestitti di damaschin biancho, l'uno come l'altro » (Sanudo, ms. cité). On accorda à l'empereur, pour le conduire à Constantinople, la galère Gritta dal Zaffo. Le 9, le doge fit, avec les *piatti*, une courte visite à son hôte. Le 12, ce dernier alla, par la voie de Padoue, chasser dans la Marche de Trévise. Il monta sur sa galère le 15 et partit le 18. L'empereur fut bien reçu dans toutes les colonies de Venise. Son frère ne quitta Venise que le 24 (chron. citées). — Cf. Sanudo, éd. Muratori, col. 1081 B et notre seconde série, p. 12, note 2.

3. Voy. pièce précédente.

4. Je ne connais rien de plus sur cet officier du Soudan.

Novembre 1439.

Extrait du manuscrit autographe de Sanudo :

Le 14 novembre, on apprit, comme chose certaine, la défaite des Maures par les Catalans, d'après une lettre, qui racontait la bataille de la manière suivante :

Le 24 décembre (*sic*), trois galères plus grandes que les *subtiles* des Vénitiens, armées à Barcelone, trois fustes armées à « Castel Ruzo [1] », « et fuste 4 di Mori, che le ditte galie preseno sopra Barutto » se dirigent vers la Barbarie et pillent en prenant des captifs ; puis elles font voile pour Beyrouth. Les habitants de cette ville apprennent, un soir que trois fustes catalanes viennent sur eux. « Pensando quelli le fosse le tre fuste sono anchora quì, perchè de puochi dì avanti erano stà quelle a Barutto et presse certe griparie de Mori ; e, trovandosi a Barutto le tre fuste di Mori armade in Damiata per il suo focari, che a loro modo sono Santo [2], armade per la so fede, e asai ben in ponto, il forzo era su quelle di tal suo fanoi (*sic*), he cerchavano di morir per la so fede. E i cavi sui erra molto grande per il paesse e aveva gran creta (*sic*) et haveva posudo assunar assai populli senza numero, e quelli che in Damiatta franchi non puol viver, e molte fiatte fese romper i nemici. Messe la notte quelle tre fuste in ordine et altre do fuste erano a Barutto et altre barche ; in le qual fuste diceva esser persone 100, et messe la ditta armada di Mori sotto il teren la notte, driedo una ponta de Baruto, per modo che non podeva esser visto dalle ditte galie di Catelani. E, zonte fò dette galie, in dromo della ponta, circha mia do lontan da terra, l'armada di Mori di fuora e tutte le fuste de compagnia investì una galia de Catelani, che giera antiguardia, essendo quelli desprovedadi ; per modo che i sstrinsse la ditta galia sino alla costa del alboro ; amazorno homeni 13, feridi già di 40. In questo l'azonse le altre galie do, e investì una delle fuste de Mori, butola a fondi ; Mori se veteno rotti, butose al acqua, e le galie buttò le sue barche, amazando tutti in l'acqua, — in modo che le ditte fuste fono presse, che sono 4,

1. Kalaat Yammour, en Syrie. Voy. Delaville le Roulx, *La France en Orient au* XIV[e] *siècle*, t. I, p. 508 ; t. II, pp. 115, 120, 221 et notre seconde série, p. 50.
2. *Sic*. La phrase n'a aucun sens. Il semble que les vaisseaux de Damiette étaient partis dans l'intention de faire la guerre aux chrétiens.

et l'altra andò a fondi, et quasi tutti li Mori moriteno, trà in acqua, e in fusta, salvo che 35, che i Catelani hano in galia; i quali son tutti feridi; et hano morto tutti li sui cavi. Poi ditte galie si meseno a scogi [1] di Barutto con le fuste, e mai alchun non aparse partise de lì, et son venutti al isolla de Cipri, e poi son venutti quì [2]. Le qual tre galie e tre fuste armade dicono voler andar in Ponente; penso palmerà qui e farà il suo bischotto; e non si sà la sua partitta, perchè quello disse corsari non se'l puol dar fede; più tosto penso tirerà alla volta di Alessandria, per poder afferar le nave di vini son carge lì per Barbaria. Quel seguirà nel avegnir, lo saperette. Per aver presso queste galie le ditte fuste armade in Damiatta et havendo presso e morto li sui cavi santi, haveranosi sbasado le alle di Mori, che mai più non ardirano insir con armada di Damiatta contra Franchi, e, avegni sia picholla prexa fuste tre, rispetto delli cavi, li qual podeva assai, et, se la ventura havesse voludo che havessero audo vitoria di picholla cossa contra Franchi, uno altro anno saria usido di Damiatta più di fuste 15; i qual vano a corsso di tutti, dandose ad intender tutto il mondo esser so. Idio à provezudo a questo, e lui sia rengraciado [3]. »

(T. I, fol. 38 v°.)

30 novembre 1439.

Lettre du gouvernement de Famagouste au consul et aux colons de Nicosie :

« Spectabilis vir et nobiles fratres karissimi. Movet nos causa hanc vobis scribendi, cum, ut pres[c]iveritis, sonatum fuit relacui (*sic*) [4] Benedicti Lercarii et nuper sonatur per quendam (*sic*) litteram ex Damiata, destinatam Georgio Lercario, cui comittimus ipsam vobis demonstret, ut dominus soldanus magne clas[s]is preparat exercitum galeis et fustis; ortantes

1. *Scogli*, écueils.
2. C'est-à-dire à la localité où fut écrite la lettre (voy. aussi au commencement); Sanudo néglige de nous l'indiquer.
3. Cf., sur cet événement, le récit donné, d'après d'autres sources, par Heyd, ouvr. cité, t. II, p. 477. — D'après le manuscrit de Sanudo (fol. 38), quatre galères catalanes, venant de Barbarie, ayant trouvé quatre fustes maures dans les eaux de Damiette, les auraient prises, après avoir mis à mort l'équipage, sauf soixante personnes, qui furent menées à Rhodes.
4. *Relicte ?*

et committentes vobis ut vos, domine consul, congregare faciatis omnes cives nostros januenses ibi existentes et cum eis consulite et videatis quid vobis videatur fiendum circha provisiones aliquas fiendas pro hac nostra urbe, et, quid laudabitur fiendum, nobis por[r]igite aut, si vobis videretur in ista ebdomada vos omnes huc se transferre, id faciatis; quod libentius videremus, ut possimus in omnibus maturius et diligentius providere; registratis presentibus ad cautellam in actis Curie nostre sigil[l]ique nostri minoris, quo utimur, impressione munitis. Data Famaguste, M° CCCC XXXVIIIJ[°], die xxx[a] novembris[1]. »

(Arch. d'État de Gênes, *Famagusta Diversorum*, reg. 1438-1439.)

11-12 décembre 1439.

« Die xj Decembris.

« Illustris et excelsus dominus dux Januensium, etc. et magnificum dominorum Antianorum Consilium, in legitimo numero congregatum, decreverunt posse impendi libras sexaginta in armando lembum unum et deducendis usque Januam legatis armenis, qui Florentie sunt. » — Le 12, l' « Officium Monete » approuve cette dépense[2].

(Ibid., *Lib. Diversor.*, reg. 26.)

19 décembre 1439.

Le sénat de Venise ajourne la délibération touchant le duché de l'Archipel[3].

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Misti*, reg. 60, fol. 182 v°.)

1. Il n'y eut cependant aucune tentative du Soudan contre Chypre ou Rhodes en 1439.

2. Cette fois (cf. plus haut, à la date du 31 juillet 1439), il est question de l'ambassade arménienne qui conclut l'union avec l'Église romaine le 17 novembre précédent (voy. notre seconde série, p. 19, note 2 et les *Annales* de Magno, t. I, fol. 162 v°, qui résument les instructions données aux Arméniens et « Indiens » le 17 novembre, en citant, comme autorité, « Tolomeo de Hipodromus, cittade in Africa »). L'ambassade de l'évêque, noyée dans les eaux de Corfou (voy. *ibid.*), en est donc une autre : cet accident arriva, d'après Magno (t. I, fol. 162 v°), le 8 novembre ; le vaisseau naufragé était celui de J. Mantello, de la flotte de Romanie. Il y eut, parmi les morts, aussi « uno kavalier prior, che montò a Modon » (c'était donc une ambassade qui venait en Occident ; cf. aussi : « vien da Romania [la nave] »). Les galères vénitiennes de Romanie étaient parties sous le commandement de « il Manolesso », avec la galère du golfe et celles de Tana, le 19 octobre (*ibid.*). Cf. *ibid.*, fol. 175.

3. Voy. plus haut, à la date du 14 juillet 1439.

22 décembre 1439.

Une *filza* mentionne « quod Paulus de Grimaldis, quondam Mathei, jam sunt anni x in plus, est absens a civitate Janue et districtu et in partibus longinquis et remotis, videlicet apud regem Apolonie [1], in cujus curia manet et ab ipso rege optime tractatur ».

(Arch. d'État de Gênes, *Diversor. filze*, paquet 11.)

24 décembre 1439.

« Illustris et excelsus dominus dux Januensium, etc. et magnificum dominorum Antianorum Consilium, in legitimo numero congregatum, statuerunt et mandaverunt dona mitti dominis oratoribus armenis usque ad summam florenorum viginti quinque et reverendo domino generali Minorum usque ad summam librarum xxv et reverendo domino generali Predicatorum usque ad summam librarum etiam xxve. » Le même jour, cette dépense est acceptée par l'« Officium Monete [2] ».

(Ibid., *Lib. Diversor.*, reg. 26.)

4 janvier 1440.

Le gouvernement de Gênes fixe les jours de fête, avec interdiction de travail à tous les « populi qui Peram et Capham incolunt, seu Latini sint, sive Greci vel Armeni aut Hebrei, et demum omnis religionis et ritus ».

(Ibid.)

9 janvier 1440.

Le gouvernement de Gênes fait savoir au syndic de Nicosie, Jean-Baptiste Pinello [3], qu'il lui est impossible, malgré toute sa bonne volonté, de proroger le paiement, par le roi de Chypre, des 34,500 ducats d'or, qu'il doit fournir à la Mahone par versements annuels de 2,500 ducats [4], ainsi que l'avaient demandé les ambassadeurs de ce roi, Galesius de Montolif, élu de Limassol et chancelier du royaume [5], et Philippe de

1. De Pologne.
2. Voy. plus haut, à la date des 11-12 décembre 1439.
3. Voy. t. I, p. 86.
4. Un versement pareil avait été prévu aussi par le traité du 3 janvier 1425 avec la Nouvelle-Mahone (Mas Latrie, *Hist. de Chypre*, t. II, pp. 514-515). Cf. plus haut, à la date du 11 février 1428.
5. Il est fait souvent mention de ce personnage dans notre seconde série,

« Graneriis », chevalier, bouteillier de Chypre [1]. On ne sait encore rien de précis sur l'arrivée du cardinal de Chypre [2] à Gênes, dont on parle. Le roi doit payer : « opus est facto ; verba non sufficiunt. »

(Ibid., *Diversorum S. Georgii,* reg. 1440-1447.)

20 janvier 1440.

Le gouvernement de Gênes rappelle au roi de Tunis qu'il a fait pour lui, en matière de secours, plus que n'exigeaient les prescriptions des traités et lui dénonce Paul Cicogna et Léonard Ceagiā (*sic*), Génois, qui arment des vaisseaux, peut-être pour exercer la piraterie, dans le royaume de Naples. S'ils avaient armé leurs vaisseaux à Gênes ou s'ils y étaient possessionnés, on pourrait exiger d'eux, sous caution, qu'ils n'attaquassent pas le roi de Tunis.

(Ibid., *Lib. Diversor.*, reg. 8, fol. 9, n° 23.)

25 janvier 1440.

A cause des « mangerie » et extorsions commises en Syrie et en Égypte, le sénat de Venise ordonne de faire partir les vaisseaux du présent voyage, mais défend, sous peine d'amende, tout chargement de marchandises (soit à l'aller, soit au retour). Les consuls d'Alexandrie [3] et de Damas donneront secrètement avis aux marchands de mettre en sûreté leurs biens, pour pouvoir partir avant le 30 juin, en emportant leur avoir; au-delà de ce terme, la République ne répond plus de leurs pertes. Le commerce qui se fera ensuite avec le Soudan sera considéré comme contrebande. Les consuls quitteront ces pays à la même date [4].

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Secreta,* reg. 14, fol. 64 v°.)

pp. 397 et suiv. Voy. aussi Mas Latrie, dans les *Arch. de l'Orient latin*, t. II[1], pp. 286 et suiv.

1. Voy. Du Cange-Rey, ouvr. cité, p. 670.
2. Hugues. Voy. t. 1, à la date des 24 mars 1432-10 octobre 1433.
3. C'était alors Georges Soranzo (Poma, ouvr. cité, p. 10).
4. Le manuscrit autographe de Sanudo (t. II, fol. 38) raconte l'arrivée, à la date du 24 novembre 1439, de « il brevio (*sic*), patron di una nave vien di Alessandria in Istria ; partì de lì sto setembrio ; capittò in Candia. Per la qual si have haviso el torexin [voy. plus haut, à la date du 24 octobre 1439] voler esser marchadante per il soldan di tutte le specie et che, da lui comprà, li lassa trar ; val la spolta [sporta] specie di ducati 70, belle (balle?) di ducati x ; disse esser stà condotto di Alessandria in Candia coli di specie 70 ».

24 février 1440.

Le gouvernement de Gênes se plaint au roi de Chypre [1] de ce que, sans avoir égard aux sentiments des Génois envers lui, il aide contre eux les sujets du roi d'Aragon, traite comme Chypriotes les « Januenses albi » [2] et ne paye pas sa dette à la Mahone [3]. Le roi est invité à changer de conduite.

(Arch. d'État de Gênes, *Litterar.*, reg. 8, fol. 45, n° 109.)

10 mars-23 mai 1440.

Le 10 mars, le sénat vénitien ordonne une enquête sur le montant des dommages soufferts par chaque Vénitien à l'occasion du pillage ordonné jadis par le roi de Tunis. — Des mesures analogues sont prises le 16 mars et le 23 mai [4].

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Misti*, reg. 60, fol. 200, 201 v°, 217 v°.)

2 avril 1440.

Les Protecteurs de la Banque de Saint-Georges se plaignent au roi de Chypre de ce qu'il ne veut pas payer sa dette [5]. Le roi s'est mal conduit, de plus, envers le syndic Pinello, refusant de lui livrer la « possessio... introituum portarum vestre civitatis Nicossie [6] et aliorum illius insule », qu'il a donnés à d'autres. Il se permet de violer fréquemment les traités. « Quid deterius portuum violatione violatorum ruptorumque nobis, tam in receptum datum emulis nostris, cum quibus publice bellum gerimus, quam in pluribus aliis causis negociationum, pro quibus portum in aliquo loco illius insule non licuit neque licet, preter Famagustam [7]? » On l'invite une dernière fois à accorder satisfaction. « Alias autem, si, quod non credimus, modus ipse dignus, totiens expetitus, ulterius protraheretur, qui jam diu remoratus est, providebimus talibus sufficientibus provisionibus, quod non modo de debitis nobis sortibus [8], verum etiam de penis [9] et contrafactionibus nostram

1. Jean II.
2. Sur les « Génois blancs », voy. t. I, p. 81, note 7.
3. Voy. plus haut, à la date du 9 janvier 1440.
4. Voy. plus haut, à la date du 30 juillet 1439.
5. Envers la Nouvelle-Mahone. Voy. plus haut, à la date du 9 janvier 1440.
6. Voy. là-dessus, t. I, p. 81, note 6.
7. Voy. t. I, p. 78.
8. Le capital.
9. Les amendes.

consequamur satisfactionem. » La Banque est disposée à sacrifier à cet effet, pour une année, le revenu des *compere*, « qui maximam summam capiunt ». On attendra cependant l'arrivée du cardinal de Chypre [1].

(Arch. d'État de Gênes, *Negotior. Diversor. S. Georgii*, reg. 1440.)

2 avril-2 juillet 1440.

Oberto Giustiniano, capitaine de Famagouste [2], annonce à André Gonême, bailli royal à Limassol, et à Jean de Tersago, bailli à Paphos, qu'il permet à Marc Cornaro d'exporter du sucre par ces deux localités. Nicolas Lercaro était à cette date consul de Venise à Famagouste (2 avril). — Le 7 avril, le capitaine annonce à Tersago une permission pareille pour Didier Cattaneo. — Le 9 avril, lettre du même au même et de même effet, pour Louis Correr. — Le 12, pour Pierre Bembo. — Le 13, lettre du capitaine à Gonême pour André Cornaro. — Le 16, lettre du même à Tersago, pour Nicolas Bragadino (« Bergadino »). Toutes ces lettres sont des permis d'exportation. — Le 19 mai, est mentionné feu « Abraym de Neffino[3] ». — Le 2 juillet, le capitaine de Famagouste écrit à Dominique « de Palude », chevalier, capitaine royal à Cérines (« in Jharinis »), pour une permission pareille accordée à Jacques Valaresso.

(Ibid., *Famaguste Diversor.*, reg. 1440-1442.)

6 avril 1440.

Les Protecteurs de la Banque de Saint-Georges envoient à Pinello, consul à Nicosie [4], la lettre qu'ils adressent au roi de Chypre [5]. Il devra demander une réponse « quia, ne ulterius dentur nobis verba, alia queremus remedia ».

(Ibid.)

16 avril 1440.

Lettre du gouvernement de Gênes au consul, aux *massarii* et au Conseil de Caffa. Ils auront appris, par les mandataires de cette nation et par les lettres du gouvernement génois, la

1. Voy. plus haut, à la date du 9 janvier 1440.
2. Voy., sur ce personnage, t. I, p. 90.
3. Voy. plus haut, à la date de : 1438-1439.
4. Voy. plus haut, à la date du 9 janvier 1440.
5. Voy. le numéro avant-dernier.

« populorum armenorum reductio ad Ecclesie romane obedientiam [1] ». « Nuper autem sanctissimus dominus noster papa misit ad nos decretum de illorum reductione conditum, latinis armenisque litteris descriptum [2], ut Caphe recte servetur : quotiens ulla exempla emendari oporteret, ad hoc velut ad ipsum originale decurratur. » Les officiers de Caffa devront exhorter les Arméniens à observer les conventions de Florence, qui, tout en contribuant au salut de l'âme, servent « ad commoda et multiplex decus ». Ils se chargeront de transmettre les lettres que les nouveaux convertis voudraient peut-être adresser au pape. Des lettres analogues sont adressées aux officiers de Péra.

(Ibid., *Litterar.*, reg. 8, fol. 86-86 v°.)

21 avril 1440.

Lettre des Protecteurs de la Banque de Saint-Georges à Pinello [3]. Ayant appris que Famagouste est dépeuplée par les ravages des pirates catalans, qui ont détruit le commerce de ces régions [4], le gouvernement de Gênes a décidé non seulement de rendre, par l'envoi d'une puissante flotte de galères et vaisseaux, la sécurité à ces parages, mais de détruire complètement l'ennemi : il a demandé 1,500 ducats à la Banque, afin de payer les « stipendiati » qu'on veut expédier pour la garde de Famagouste. Pinello devra payer cette somme sur les revenus de la dite ville.

(Ibid., *Diversor. Negotior. S. Georgii*, reg. 1440.)

11 mai 1440.

Le sénat de Venise approuve une sentence du Conseil des Douze [5] de Damas, qui empêchait les citoyens ou sujets de Venise d'acheter des marchandises à Omar et Benelara « e fradeli », parce que ces Sarrasins, sous prétexte que Marc Dandolo avait acheté « piper secreto [6] », lui avaient causé des

1. Voy. plus haut, à la date du 11 décembre 1439.
2. Voy. notre seconde série, p. 19.
3. Voy. plus haut, à la du 2 avril 1440.
4. Voy. plus haut, à la date de : novembre 1439.
5. Ce conseil assistait le consul dans les affaires importantes. Cf. Mas Latrie, *Hist. de Chypre*, t. III, p. 839.
6. Il fallait, d'après les nouvelles dispositions du Soudan, l'acheter à l'agent ou facteur dudit Soudan, le *torexin*. Voy. plus haut, à la date du 25 janvier 1440.

dommages. Ceux qui enfreindront cette décision, devront restituer à Dandolo les sommes importantes qu'on lui a extorquées. Il est défendu de louer ou de continuer à habiter les maisons des Sarrasins mentionnés ci-dessus.

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Misti*, reg. 60, fol. 212 v°.)

3 juin 1440.

Lettre des Protecteurs de la Banque de Saint Géorges à Louis, duc de Savoie. On aurait accepté, par égard pour sa personne, si la chose avait été possible, les propositions présentées par François « de Thomatis », chevalier, docteur « utriusque juris », ambassadeur du prince. Les démêlés avec le roi de Chypre, démêlés pour lesquels il vient enfin d'envoyer comme ambassadeur le cardinal Hugues, sont cependant trop graves pour qu'on puisse faire des concessions sans l'autorisation préalable des « participes comperarum [1] », autorisation qui serait difficile à obtenir. On tâchera cependant de clore sans retard les négociations avec le cardinal « ut, si ei [Paternitati] libuerit, poterit eo [2] se transferre, pro dirimenda illa differentia nobis narrata per antedictum spectabilem legatum [3], et ita quidem quo dexiderat Dominatio Vestra [4] ».

(Arch. d'État de Gênes, *Diversor. Negotior. S. Georgii*, reg. 1440-1442.)

1. Les actionnaires de la Banque.
2. En Savoie?
3. L'envoyé ducal susdit.
4. Le duc Louis était le parent du roi de Chypre, qui avait épousé Médée de Montferrat, fille du marquis Jacques et de Jeanne, fille de Félix V (Amédée VIII) et sœur de Louis. Voici quelques détails sur ce mariage : Le 20 septembre 1439, arrive à Venise, sur un *grippo* rhodien, un ambassadeur chypriote, qui demande une galère pour porter la reine dans l'ile (*Annales* de Magno, t. I, fol. 177 v°; ms. de Sanudo, t. II, fol. 36 v°). Le 17 avril 1440, « mettent banc » (c'est-à-dire on commence à les armer) la galère Duoda, « die accompagnar la detta regina, et una armata per il detto marchese, patron Benetto Dandolo, *quondam* Polo, et una armada per il rè, patron Piero Moresini, *quondam* Marco *quondam* Ruberto ». La reine Médée arriva à Venise le 5 mai (ou le 15, ou même le 19, d'après Magno, loc. cit., fol. 211 et le ms. de Sanudo, t. II, fol. 45; le 5 mars. d'après la *Chron.* F 20 de Dresde, fol. 242). Elle fut reçue par la dogaresse, avec cent cinquante dames (Magno, loc. cit.), « el forzo vestide d'oro e zoielade » (*Diarii veneti*, fol. 127 v°), à S. Climento (Magno, loc. cit.). D'après Magno, le doge et la Seigneurie seraient allés aussi la trouver, sur les *piatti* (les *Diarii* affirment que la dogaresse visita plus tard Médée, sur le Bucentaure). Le manuscrit autographe de Sanudo parle, avec détail, de la visite du doge : la reine sortit à sa rencontre « fino al pè della scalla di sopra ». Le doge ôta son bonnet; la princesse prit le doge par la main et le conduisit dans ses appartements de la maison des Cornari de S. Luc, où ils s'entretinrent pendant une demi-heure. Puis, Médée conduisit le doge jusqu'au bas de l'esca-

30 juin 1440.

Le gouvernement de Gênes remercie le roi de Tunis de l'accueil fait au nouveau consul, parent du doge. Pour observer les prescriptions de la paix, on renvoie à Tunis les pirates maures pris, pendant qu'ils dépouillaient des sujets génois de Bonifacio et autres places de la Corse. Ils auraient dû cependant être punis de mort, et on espère que, de son côté, le roi prendra des mesures pour empêcher la piraterie. « Ceterum, quia Vestra Celsitudo in suis litteris supradictis requirit sibi aliquos mitti astores [1], dabimus operam ut ex eis aliquos habeamus, mittendos postac in aliis primis navibus nostris [2]. »

(Ibid., *Litterar.*, reg. 12, fol. 65 v°, n° 190.)

6 juillet-27 octobre 1440.

Permis d'exportation accordés par le capitaine de Famagouste à frère Guillaume de Lastic, de Rhodes (6 juillet) [3], à Didier Cattaneo (14 juillet), à Baptiste Pinello, consul de Gênes à Nicosie (même date [4]). — Le 11 octobre suivant et le 15 du même mois, des lettres sont adressées par le capitaine

lier, où l'attendaient les *piatti*. La reine alla voir ensuite, sur les barques de la Seigneurie, le corps de S. Luc, « li corpi santi » et le couvent de S. Zacharie, « et questa fò la prima volta usà di cassa » (fol. 45). Elle reçut d'abord un balais « in taola, bello, ligado in oro », valant 500 ducats, puis un autre joyau, d'une valeur de 400 ducats. La reine partit le 27, sur la galère de Dandolo, accompagnée par beaucoup de nobles et de marchands (Magno et *Diarii*, loc. cit.). Cf. Sanudo, éd. Muratori, col. 1091 B.-C. — On sait par les chroniques chypriotes que Médée de Montferrat, qui célébra ses noces le 3 juillet, mourut le 13 septembre suivant (Bustron, p. 371; — Amadi, p. 515; cf. Mas Latrie, *Hist. de Chypre*, t. III, p. 79, note 1). La *Chronique* de Magno ajoute quelques détails concernant le roi Jean. Il succéda à son père en bas âge et, « come fù grande, mostrò più tosto esser femina che huomo, *inter epulas et delicias languens;* sempre fù sotto tutori » [voy. le témoignage bien différent de Tafur, reproduit dans l'édition d'Amadi par R. de Mas Latrie, p. 517, note]. Médée serait morte « *sive* per veneno, *sive* per mal aiere », ce qui fit qu'aucun prince de l'Occident ne voulut donner sa fille au roi de Chypre. Il épousa, en désespoir de cause, Hélène Paléologue, « greca femina, ingegnosa e perfida contro Latini et i sacramenti della romana chiesa »; elle s'occupait de tout, nommait les officiers, les prêtres, et introduisit le style chronologique grec dans l'île. Hélène était dominée à son tour par sa nourrice et celle-ci par son fils, « appresso il quale la somma del regno esser pareva ». Cf. Benvenuto di S. Giorgio, *Historia Montisferrati*, dans Muratori, *Rer. It. Scr.*, t. XXIII, col. 708-709. — Le duc Louis avait épousé une sœur du roi Jean II, Anne (Stella, loc. cit., col. 1312, col. D; cf. Du Cange-Rey, ouvr. cité, pp. 91-92).

1. Des faucons, it. *astori*.
2. Voy. plus haut, à la date du 20 janvier 1439.
3. Parent du Grand-Maître.
4. Voy. plus haut, à la date du 21 avril 1440.

susdit « domino vicecomiti et juratis Curie Sirianorum [1] » relativement à un testament. — Le 11 octobre, est mentionné Jacques de « Melli », Grand-Précepteur des Hospitaliers en Chypre. — Le 17, mention de Jean de « Tresaigo [2] », bailli royal « in partibus Baffe ». — Le 27, permis d'exportation pour Victor Valaresso, Vénitien.

(Arch. d'État de Gênes, *Diversor. Famaguste,* reg. 1440-1442.)

18 juillet 1440-10 avril 1441.

Le 18 juillet 1440, le gouvernement génois charge une commission de juger s'il y a lieu d'accorder des représailles contre l'île de Chypre à Thobie Piccamiglio. Un « balanerium [3] » appartenant à ce Génois, se rendant de Beyrouth à Famagouste, avait été arrêté et dépouillé de sa cargaison de coton en 1438, par deux galères catalanes sous le commandement de Garcerano Suarez, alors amiral de Chypre [4]. A la suite des réclamations adressées par Gênes, le roi était intervenu et avait séquestré les biens de l'amiral; mais celui-ci parvint ensuite à se réconcilier avec son maître et revint à Nicosie, où on lui a pardonné, dit-on, l'offense contre une nation amie. — Le 5 septembre suivant, une autre commission est nommée en raison des réclamations présentées contre le roi de Chypre, par François de Grimaldi, « olim de Castro ». — Le 10 avril 1441, la demande de ce dernier est admise, conformément à l'avis de la commission.

(Ibid., *Diversor. filze,* paquet 12.)

18 juillet 1440.

Le sénat de Venise défend, sous peine, pour le contrevenant, d'une amende de 500 ducats, de la confiscation des marchandises et de la prohibition pendant dix ans du commerce de la Syrie, toute relation d'affaires avec un habitant de Tripoli, du nom de Jean Amizo, « inimicus Dei, quum denegavit christianam fidem, persecutor utilitatis et commodi omnium Venetorum et civium nostrorum, propter continuas et importabiles

1. Voy. t. I, p. 93.
2. C'est le même personnage que Tersago. Voy. plus haut, à la date des 2 avril-2 juillet 1440.
3. « Baleinier, sorte de navire léger. » Mas Latrie, *Hist. de Chypre,* t. III, p. 888.
4. Voy., sur ce Galceran Suarès, notre seconde série, p. 40, note 5.

manzarias, quas nostris Venetis facit ». Laurent des Priuli, « qui residet in Chayro », demandera au Soudan, en lui offrant jusqu'à 200 ducats de « mangerie », qu'Amizo soit exilé de tous les ports appartenant à ce prince [1].

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Misti*, reg. 60, fol. 231.)

13 août 1440.

Le sénat de Venise refuse d'envoyer « ad viagium Constantinopolis » la galère « que conduxit despotum in Albania [2] ».

(Ibid., fol. 241.)

17 août 1440.

Le gouvernement de Gênes se plaint au pape de ce que, après la conclusion de l'Union, l'évêque grec de Chio a usurpé certains revenus ecclésiastiques de l'île : « redditus quosdam quos chisilimas nominant [3]. »

(Arch. d'État de Gênes, *Litterar.*, reg. 8, fol. 194, n° 433.)

1. On apprit à Venise, le 20 juin 1440, par un brigantin venu de Rhodes, que Pierre Marcello, fils de sire Jean, ayant réuni sur son vaisseau onze Maures, ses prétendus débiteurs, avait fait voile aussitôt vers Rhodes, d'où il était parti pour la Provence, sur un vaisseau de Bourgogne. Par représailles, le Soudan arrêta les marchands de Venise et défendit de charger des marchandises, « che fò un gran danno a quei de Venesia » (*Chron. II de Vienne*, fol. 459 v°).

2. Le 1er juin 1440, un habitant de Cattaro, « homo di bona condicion », vint à Venise de la part du despote serbe. On ordonna de préparer des logis, pour ce prince et 1,100 cavaliers, « e in Padova, o nel Padovan o in Friul » (Sanudo, ms. autographe, t. II, fol. 46). Le despote était à Chioggia le 30 mai, et le sénat lui députa deux ambassadeurs (Ljubić, ouvr. cité, t. IX, pp. 119-120), qui furent François Querini, fils de feu Pierre, et Nicolas Memmo, fils de feu Antoine (*Annales* de Magno, fol. 211). Le jour suivant, se présente à Venise « il cancelliero del ditto dispoti, cittadino di Cattaro »; sur ses instances fut prise la résolution dont parle le manuscrit de Sanudo (voy. ci-dessus) : le despote aurait eu cependant 1,500 cavaliers de suite (Sanudo, loc. cit.). En un autre endroit Sanudo dit qu'il n'en avait que 800 : « Nota, venne il ditto con assai haver, con cavai ottocento. » Il se rendit de Chioggia à Udine, « per consenso della donna sua; non vol andar con pompa ». Le 6 juin, revient Memmo, demandant pour le despote et sa suite deux galères et quelques « navigli », qui devront le porter du Frioul à Antivari, « a uno suo luogo » (*ibid.*). Le 10, on répond là-dessus au chancelier Nicolas de Cattaro (Ljubić, loc. cit., p. 120). Le 19, « met banc » la galère de François Querini qui devait le conduire (Magno, loc. cit.). Le 25, on refuse Dulcigno dont le despote demandait la cession temporaire (*ibid.* et Ljubić, loc. cit., p. 122). « Credo il detto [sultano] minacciava Antivari et Budua, come appar nelli atti del 1441 [il attaqua Belgrade, qui appartenait aux Hongrois; Fessler, ouvr. cité, t. II, pp. 460-461] » (Magno, loc. cit.). Le 8 juillet, on expédia à Marano, dans le Frioul, la galère qui devait porter le prince en Albanie (*ibid.*); elle partit le jour suivant, à trois heures « avanti zorno » (Sanudo, ms. cité, fol. 48). Cf. Sanudo, éd. Muratori, col. 1096 A.

3. Nom grec, sans doute, dont je ne parviens pas à retrouver le sens.

24 août-20 décembre 1440.

Vidimus d'un acte portant la date du 24 août et contenant la sentence, rendue le 29 juillet précédent, par laquelle une commission génoise donnait raison à Lodisio Salvago contre le roi de Chypre, représenté par le cardinal Hugues [1], au sujet d'une dette de 500 ducats, contractée par le roi envers Salvago et assurée sur le lac que ce prince possédait dans l'île [2]. — Le 12 novembre, le gouvernement génois conclut un arrangement à ce sujet avec les ambassadeurs de Chypre, Dominique « de Palude [3] », chevalier et docteur en lois, et Hugues Podocatharo [4] : les officiers de Famagouste ayant décrété l'obligation pour le roi de payer sa dette entière envers Paul [5] Salvago, soit 3,000 ducats, il est décidé que « dictus Lodisius teneatur restituere seu restitui facere dicto serenissimo domino regi dictum lacum et dicta casalia, videlicet lacum de Agio et casalia Strovili et Trapeza [6], existencia inter terminos duarum leucarum, in territorio Famaguste ». Le cardinal de Chypre ayant déposé le montant de la dette, le 8 décembre, le lac et les territoires susdits sont restitués au roi, le 20 du même mois.

(Ibid., *Famaguste Diversorum*, reg. 1440-1442.)

26 août 1440.

Le doge de Gênes et les « Provisores rerum Aragonensium » ordonnent à Barthélemy Usodimare de se rendre le plus tôt possible dans Chio, par Ancône, Avlona (« Vellona »), Négrepont et Andrinople, ou par une autre route. Des lettres lui sont confiées pour le consul de Gênes à Modon [7].

(Ibid., *Diversor. filze*, paquet 12.)

1. Voy. plus haut, à la date du 3 juin 1440.
2. Voy. plus haut, à la date du 16 septembre 1438. Donc Lodizio avait usurpé pendant quelque temps la possession du dit lac.
3. Voy. plus haut, à la date des 2 avril-2 juillet 1440.
4. Voy. t. I, p. 86, note 5; cf. notre seconde série, p. 56, note 13.
5. Lodisio avait probablement hérité de ce Paul ses prétentions.
6. Voy., sur ces deux casaux, Mas Latrie, *l'Ile de Chypre*, p. 429. Cf. notre *Philippe de Mézières*, p. 103.
7. La *Chron. II de Vienne* place à la date de novembre 1440 l'arrivée de la nouvelle que le despote Constantin serait venu à Constantinople sur des vaisseaux vénitiens et que son frère aurait résigné le pouvoir entre ses mains (fol. 160 v°). C'était une fausse nouvelle (voy. Phrantzès, pp. 191 et suiv.). Mais la date aussi est probablement erronée, parce que la Chron. susdite parle en même temps d'une expédition des Turcs en Transylvanie, qui eut lieu en 1442

4 septembre 1440.

Le gouvernement de Gênes écrit aux « spectatis et egregiis viris, potestati ac Mahonensibus Chii, nobis carissimis », pour leur demander de secourir l'empereur grec, — si Constantinople venait à être assiégée par le sultan, — « unica saltem triremi[1] ».

(Ibid., *Litterar.*, reg. 8, fol. 325, n° 498.)

5 septembre 1440.

Lettre du gouvernement de Gênes aux officiers de Caffa. La réunion des Arméniens à l'Église romaine a rempli de joie la chrétienté, « nec nam parvi faciendum est quod tot tantique populi per Orientem sparsi, abjectis vetustis erroribus abjectaque veteri pervicacia, ad verum Dei cultum seculo nostro adduci potuerint ». Gênes croit donc devoir les traiter avec plus de distinction. Les officiers de Caffa appelleront devant eux les chefs de la colonie arménienne de cette ville et les exhorteront à inviter leur patriarche à fixer sa résidence à Caffa, « ubi melius longeque commodius sibi erit quam in terris Infidelium ». Dans le cas où le patriarche refuserait, ce qui est peu probable, les officiers susdits demanderont aux chefs des Arméniens s'ils approuvent l'idée d'annoncer à ce prélat que ses revenus à Caffa seront saisis dorénavant, à moins qu'il ne souscrive aux décisions du concile de Florence. Si les Arméniens ne croient pas qu'il faille en agir ainsi, les officiers de Caffa se borneront à communiquer à Gênes les raisons sur lesquelles ils appuient leur avis. « Res hec, ut intelligitis, Deum respicit, ex quo majore studio a vobis curanda est. » — Le même jour, le gouvernement génois écrit au « reverendissimo in Christo patri, domino G., patriarche Armenorum dignissimo ». Il lui parle de la satisfaction que l'Union a causée au reste du monde chrétien. « Erat enim dolendum, immo verius lacrimandum quod tot nobiles populi, qui Ecclesie primitive fundamenta jecerunt, nunc, abscisi ab

(voy. dans la suite). La *Chron.* F 160 de Dresde place ces événements en 1412 (fol. 193). Sur les projets de Constantin et son arrivée à Constantinople, assiégée par son frère Démètre, voy. aussi Laonicos Chalcocondylas, pp. 301-305. Il arriva précisément en novembre pour recevoir le gouvernement de Sélymbrie (Phrantzès, p. 195).

1. Voy. le numéro suivant. La guerre contre le roi Alphonse continuait.

Ecclesie corpore et infidelibus dominis subditi, aberrarent. » Le patriarche aurait une situation plus digne et plus commode à Caffa que parmi les Infidèles; rien ne viendrait le distraire, dans cette nouvelle résidence, de ses devoirs spirituels ; on lui offre donc, à lui et à ses ouailles, « mansionem Caffe ac Pere, terrarum nostrarum »; pour sa part, il habiterait, ainsi qu'il est déjà dit, Caffa, « urbem christianissimam ». On attend sa réponse à cette proposition [1].

(Ibid., fol. 225 v°, n° 499.)

14-17 septembre 1440.

Privilège de cité vénitienne accordé au comte Vlatco Jouriévitsch (« Vualticus Juriavich »), ambassadeur d'Étienne de Bosnie, ami intime de la République [2].

(Arch. d'État de Venise, *Grazie*, reg. 25, fol. 16; — *Privilegi*, reg. 2, fol. 22 v°.)

24 octobre 1440.

Le sénat de Venise délibère sur la demande de l'ambassadeur envoyé à Venise par les villes de Dulcigno et de Durazzo [3].

(Ibid., *Sen. Mar*, reg. 1, fol. 2 et suiv.)

9 novembre 1440.

Le gouvernement de Gênes demande au pape la nomination comme évêque de Caffa de Jacques Campora. Cette nomination est urgente, « presertim cum urbs illa, in extremo Europe, inter Scithas ac Sarmatas, sevos populos, condita, quasi arx orthodoxe fidei, hostibus objecta [sit]...; his accedit Grecorum Armenorumque recens tenellaque reductio, quibus populis tota urbs habitata [est] [4] ».

(Arch. d'État de Gênes, *Litterar.*, reg. 10, fol. 276 v°-277, n° 600.)

18 novembre 1440.

Les délégués du cardinal Hugues de Lusignan ou du roi

1. Voy. plus haut, à la date du 16 avril 1440. Cf. Balgy, *Historia doctrinae catholicae inter Armenos unionisque eorum cum ecclesia Romana in Concilio florentino*, Vienne, 1878.

2. Voy. la réponse qui fut donnée à cet ambassadeur et à ses collègues, le 13, dans Ljubić, ouvr. cité, t. IX, pp. 122-123. Cf. notre seconde série, p. 369, note.

3. Les confirmations de privilèges aux habitants de ces deux colonies ont été publiées par Ljubić, ouvr. cité, t. IX, pp. 124 et suiv.

4. Voy., sur cet évêque, Le Quien, t. III, col. 1106; Vigna, ouvr. cité, pp. 695 et suiv.

de Chypre, le protonotaire de l'île et le chevalier Louis de Norès, d'une part, et Louis Salvago [1], d'autre part, ayant demandé un exécuteur pour la sentence d'arbitrage prononcée entre les deux parties par le vicaire du doge « et collegas ad hoc delegatos », le gouvernement de Gênes confie cette mission au vicaire susdit.

(Ibid., *Lib. Diversor.*, reg. 26.)

1er décembre 1440-1er mars 1441.

Le 1er décembre 1440, est mentionné le précepteur de Chypre. — Le 2 janvier 1441, mention de deux galiotes se rendant, l'une « in partibus Licie [2] » et l'autre « ad partes Giblē [3] ». — Le 16 janvier suivant, lettre du capitaine de Famagouste au précepteur des Hospitaliers en Chypre, Jacques de « Milli », « capitaneo castri Namosii [4] seu ejus locumtenenti ». — Le 19, lettre du même (?) à Jean-Baptiste Pinello, consul de Gênes à Nicosie, « de bonis et hereditate reverendissimi in Christo patris et domini, domini fratris Nicolai de Tenda, episcopi Famaguste [5] ». — Le 1er décembre 1440, on trouve, dans une sentence de procès : « quare, cum predicta vera sint, sitque publica vox et fama dominum Johannem est (*sic*) venatorem et pro majori tempore dictum Johannem stare per casalia, prout moris est Venetorum. » — Le 1er mars 1441, délivrance d'un sauf-conduit pour Jacques de « Melli ».

(Ibid., *Famaguste Diversorum*, reg. 1440-1442.)

13 décembre 1440.

Le sénat de Venise confirme, en y ajoutant pour les marchands le serment préalable et la peine d'amende, la prohibition du commerce à terme [6] dans les possessions du Soudan, décrétée déjà en 1376 et 1434 [7].

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Mar*, reg. 1, fol. 8 v°.)

1. Lodisio et Louis Salvago sont le même personnage. Voy. plus haut, à la date des 24 août-20 décembre 1440.
2. Laodicée.
3. Giblet.
4. De Limassol.
5. De 1418 à 1427 (?). Cf. Mas Latrie, *Trésor*, col. 2205.
6. C'est-à-dire de contracter des dettes de commerce ou d'en faire.
7. Ce décret de 1434 ne se trouve pas dans mes extraits.

16 décembre 1440.

Le gouvernement de Gênes s'occupe des doléances de la commune de San Stefano, sise dans la Rivière d'Occident : « temporibus retroactis, ob quandam miserabilem predam factam per Mauros hominibus dicte universitatis in h[ab]ere et personis », feu Marcheto Marino, de San Stefano, avait obtenu de la République une galère et, sous la garantie de la commune, une somme de 1,000 florins d'or pour armer cette galère qui devait poursuivre les pirates maures susdits.

(Arch. d'État de Gênes, *Diversor. filze*, paquet 12.)

4 janvier 1441.

Traité conclu entre Crusino Sommaripa et Marc Zeno, touchant les droits assurés à ce dernier par deux documents, délivrés, l'un, par Pierre Zeno, père de Marc, l'autre par Petronella, épouse de Pierre [1].

(Arch. d'État de Venise, *Commemoriali*, reg. 13, fol. 55 v°-56 v°.)

23 janvier 1441.

Le sénat vénitien annule le *batalacio* [2] prononcé contre Jean Amiço de Tripoli, qui a demandé pardon pour sa conduite passée, promettant de favoriser désormais les Vénitiens : il devra cependant restituer un baril (« barilla ») d'ambre.

(Ibid., *Sen. Mar*, reg. 1, fol. 13 v°.)

31 janvier 1441.

Le sénat vénitien permet aux habitants de Rhodes de prendre des provisions et d'acheter des « munitiones » dans les posses-

1. Voy. une analyse plus ample de ce traité dans les *Commemoriali*, t. IV, pp. 224-225, n° 63. Mes notes ne portent pas l'indiction, qui serait III, d'après les *Commemoriali* (l'indiction vénitienne partant du 1er septembre), mais celle du 4 janvier 1441 est IV. D'autre part, janvier 1410 *more veneto* équivaut à janvier 1441. Il nous a semblé que l'erreur dans l'indiction était plus admissible que l'autre. Il faut tenir compte cependant du fait que cette affaire fut discutée dans le sénat en décembre 1439 et que le doge confirma à Crusino la possession d'Andros le 5 janvier 1440, mais sans mentionner notre arrangement (Sathas, ouvr. cité, t. I, pp. 201-208). — Sur le procès que termina notre traité, voy. plus haut, à la date du 3 janvier 1437.

2. Je crois que le *batalacio* consistait dans l'interdiction des relations commerciales avec l'individu frappé de cette peine. Ce serait donc une espèce de boycottage officiel au moyen âge.

sions de la République; il refuse, sans les mentionner, les autres demandes des Hospitaliers.

(Ibid., *Sen. Secreta*, reg. 15, fol. 64.)

28 mars 1441.

Le doge de Gênes recommande aux officiers de la République dans le Levant les successeurs de Jean Urri, Chypriote [1], qui avait reçu un privilège héréditaire de cité génoise, avec l'autorisation de son souverain, Pierre le Jeune (« Petri Junioris ») [2].

(Arch. d'État de Gênes, *Diversorum Famaguste*, reg. 1446-1448.)

5 avril 1441.

Le gouvernement de Gênes écrit au « reverendissimo in Christo patri, domino Gregorio, patriarche Armenorum dignissimo [3] ». On a appris, par des lettres transmises de Caffa, qu'il n'approuve pas l'Union conclue à Florence. Cela paraît étrange, les ambassadeurs envoyés par le patriarche précédent, Constantin, et les « primarii Armenorum Caphensium » ayant rempli avec prudence et sagesse leur mandat. Grégoire doit se représenter le péché grave que commettrait celui qui s'emploierait à diviser de nouveau l'Église, à peine unifiée, et l'injure qu'il ferait, en refusant sa sanction au décret de Florence, à tous les Arméniens, qui ont expédié l'ambassade et ont approuvé sa conduite; il doit penser aussi aux dommages qu'il se causerait à lui-même, car Gênes se verra forcée, s'il persiste dans son refus, de saisir ses revenus « ubique in regnis Latinorum et Grecorum »; la nation des Arméniens, « que in multis urbibus, et presertim in omni dicione Januensium fovetur et honoratur », encourrait, par ce refus du patriarche, du mépris et de la honte. Gênes prie donc Grégoire de ne pas refuser son approbation au décret susdit et même de fixer sa résidence dans un pays chrétien, à Caffa, Péra ou Famagouste, où il sera traité avec honneur : ce changement de rési-

1. Voy., sur cette famille, les chroniques chypriotes (Machéras, *passim*; Bustron, *passim*). Cf. Strambaldi, p. 516, note (d'après Tafur).
2. Il régna de 1369 à 1382.
3. C'était le *katholikos* Grégoire X (Le Quien, *Oriens christ.*, t. I, col. 1409-1410. Il y est question aussi de Sarchis Vertabiet, dont parle la pièce suivante).

dence serait très agréable au pape et à tous les princes de la chrétienté.

(Ibid., *Litterar.*, reg. 10, fol. 379 v°-380, n° 808.)

7 avril 1441.

Le gouvernement de Gênes, considérant le zèle pour l'Union dont a fait preuve « venerabilis pater, magister Sarchis, sanctissimi domini nostri pape capellanus, decanus ac prepositus omnium Armenorum, qui sacras litteras profitentur, qui ut Armenorum populi ad sacrosancte romane ecclesie gremium reducerentur [1], non labores effugit, non etati pepercit, non pericula formidavit, sed, a Scithia [2] in Italiam longum iter emensus, incredibiles prope labores subiit senex, quos vix robusta juventus pertulisset », lui donne le droit de statuer à Caffa sur tout ce qui concerne l'adoption et l'exécution du décret de Florence et de désigner ceux parmi les ambassadeurs éventuels du patriarche arménien qui devront être reçus dans cette ville. Les officiers de Caffa sont invités à lui donner tout le concours nécessaire dans cette mission.

(Ibid., fol. 381 v°-382, n° 812.)

28 avril-2 juin 1441.

Le 28 avril, lettre d'affaires du capitaine de Famagouste à Antoine de Milan, bailli de Limassol. — Le 19 mai, sauf-conduit accordé à l' « illustri et potenti militi, domino Jacobo de Flori, comiti Joppensi et gubernatori regni Cypri [3] ». — Le 2 juin, ordre à Jean-Baptiste Pinello, consul de Gênes à Nicosie [4], « penes quem sunt certi pan[n]i sirici, tamquam participem in gabella comerchii civitatis Famaguste, qui panni tempore adventus Illustrissime regine Jerusalem, Cipri et Armenie [5] fuerunt fraudati ad ipsum commerchium », de payer, dans le terme de huit jours, « portionem ipsorum pan-

1. Voy. sur la réunion des Arméniens à l'Église catholique, seconde série, p. 19, note 2.
2. De Tartarie, peut-être même de Caffa.
3. Mentionné dans notre seconde série, pp. 349, 413.
4. Mentionné plus haut, plusieurs fois.
5. Il s'agit de la seconde femme du roi Jean, Hélène Paléologue, fille de Théodore II, despote de Morée. Le mariage eut lieu le 3 février 1441 (cf. Strambaldi, p. 288, ou Machéras, p. 383; Amadi, p. 517 et Bustron, p. 371). Cf. Mas Latrie, *Hist. de Chypre*, t. III, p. 80, note 5.

[n]orum sic amis[s]orum seu valorem » à Galéas Doria, quitte à comparaître devant le capitaine, s'il se croit grevé par cet ordre.

(Ibid., *Diversorum Famaguste*, reg. 1440-1442.)

5 mai 1441.

Le gouvernement de Gênes se plaint au roi de Tunis pour des marchandises enlevées par le « serenissimus rex Buzee », dont il est responsable : « regnum enim Buzee vestrum est [1] ».

(Ibid., *Litterar.*, reg. 10, fol. 410, n° 864.)

11 mai 1441.

Le comte de Sebenico ayant demandé s'il fallait aider les Turcs, le comte Étienne, le roi de Bosnie ou autres qui attaqueraient le ban Matthias, le sénat de Venise lui répond d'accorder des vivres aux deux parties, si elles les faisaient acheter dans la ville et son district [2].

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Mar*, reg. 1, fol. 34.)

29 mai 1441.

Lettre du gouvernement de Gênes à Jean, empereur de Trébizonde [3]. Gênes se plaint de ce que Jean a refusé satisfaction au consul de Caffa pour l'arrestation et le pillage, « in ipso Trapezonte portu », d'un vaisseau appartenant à Philippe de Melode, bourgeois de Péra [4]; on prétend que l'empereur lui-même avait ordonné cet acte.

(Arch. d'État de Gênes, *Litterar.*, reg. 10, fol. 429, n° 916.)

30 mai 1441.

Le sénat de Venise, ayant appris que le Soudan « veut être

1. Le roi de Tunis était, depuis 1435, Abou-Omar-Othman (Heyd, *Le colonie*, t. II, p. 358). Voy., sur le « royaume » de Bougie, *ibid.*, pp. 350, 367-368.

2. Le comte Étienne est le futur duc et créateur du « duché » bosniaque, l'Herzégovine; c'était un neveu de Sandali, auquel il succéda (voy. Ljubić, ouvr. cité, t. IX, p. 156 : « per comitem Stephanum, vaivodam Bossine »). Le ban Matthias était Matko de Talovac. Malgré les instructions de Venise, vers le mois d'avril, Étienne proposait une ligue défensive à Matko et à son frère Pierre ou Pierko (Thallóczy et Gelcich, ouvr. cité, pp. 433-444).

3. Fallmerayer (ouvr. cité, p. 249) affirme qu'Alexis, père de Jean ou Kaloïanni, vivait encore en 1415.

4. Cette famille est mentionnée aussi dans les documents pérotes. Voy. Belgrano, art. cité, p. 166.

marchand », qu'il a chassé les marchands de Damas et qu'il compte chasser aussi ceux d'Alexandrie, convoque le Grand-Conseil pour cette affaire, le vendredi suivant, 5 juin.

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Mar*, reg. 1, fol. 38 v°.)

30 juin 1441.

Le sénat de Venise prend les décisions suivantes relativement au commerce du Levant :

On écrira aux consuls de Damas et d'Alexandrie que, si le Soudan ne permet pas aux marchands de rester dans ses possessions plus de quatre ans et aux consuls plus d'un an, le gouvernement de Venise donnera les ordres de départ, sous peine d'une amende de 1,000 ducats et de la perte du profit commercial pour ceux qui continueraient à entretenir des relations avec cès pays après le terme susdit. Pour cette seule fois, les marchands pourront se rendre dans les possessions du Soudan, y porter et y prendre des marchandises, sans avoir cependant un vice-consul, « neque vocare Consilium xıj [1], neque facere cotimum pro dando expensam aliquibus mercantiis que extracte fuissent seu illis mercantiis que non discaricarent, neque ad illud quod non investiretur per recessum navium suprascriptarum ». Les contrevenants encourront l'amende « solvendi tantumdem de suo illis qui positi fuissent ad solvendum angariam [2] predictam et medietatem plus, pro pena, non derogando tamen propter hoc libertati concesse consuli nostro Damasci et Alexandrie in facto cotimorum generalium, juxta formam suarum commissionum ». Les draps et autres marchandises qui doivent être extraits de Venise sur des galères seulement, pourront être chargés cette fois sur des vaisseaux auxquels on paiera un nolis de galère. Quant aux marchandises qu'on remportera des possessions du Soudan, qui ne peuvent être transportées que sur des galères, elles seront déchargées à Modon et en Crète : les officiers de ces colonies les garderont dans des magasins scellés (« in magaçeno, sub bulla »)

1. Le Conseil des Douze assistait le consul dans les colonies vénitiennes. Cf., par exemple, Mas Latrie, *Hist. de Chypre*, t. III, p. 839.

2. *Angaria*, en it. *angheria*, extorsion.



jusqu'à l'arrivée des galères qui seront envoyées de Venise. Les vaisseaux de Syrie partiront jusqu'au 8 août, sans quoi les patrons paieront une amende et les marchandises seront déclarées de contrebande. Huit jours après le départ de cette flotte de commerce, le sénat sera convoqué pour décider où doivent être expédiés les vaisseaux du « voyage de commerce (*muda*) présent ». 68 voix pour, 9 contre, 19 abstentions. — Deux autres propositions sont rejetées [1].

(Ibid., fol. 45-46 v°, 49 [24 juillet].)

3 juillet 1441.

Jacques Adorno, procurateur de Jean André [Giustiniano] *de Campis*, Génois, expose « quod, dum dictus Johannes Andreas ex Andrinopoli Peiram accederet et transitum faceret per urbem constantinopolitanam, Greci et cives dicte civitatis Constantinopolis ipsum Johannem Andream intra menia dicte urbis ceperunt et ab eo violenter abstulerunt asperos septem milia quadringentos viginti quinque turcos, quos dictus Johannes Andreas in certis bugiis [2] habebat ». Le Génois dépouillé se plaint au podestat de Péra, qui envoie Gabriel de Persio auprès de l'empereur ; ce prince répond que de Campis a subi des représailles pour une somme prise par les Génois aux sujets susdits de l'empereur. Cette assertion est fausse, mais, en tout cas, l'innocent ne doit pas répondre pour les coupables. L'empereur grec avait renouvelé son refus de satisfaction, lors de son séjour à Florence [3], quand le doge et les Anciens étaient intervenus auprès de lui pour arranger cette querelle. De Campis demande donc qu'on lui accorde des représailles. L'enquête préalable est confiée par le gouvernement de Gênes à l' « Officium Romanie ».

(Arch. d'État de Gênes, *Diversor. filze*, paquet 13.)

10 juillet-19 octobre 1441.

Le 10 juillet, lettre du capitaine de Famagouste, Obert Gius-

1. Voy. plus haut, à la date du 30 mai 1441. Cette décision est résumée par les *Annales* de Magno, t. I, fol. 236 v°.
2. Bougies ? En italien, *bugia* signifie bougeoir.
3. L'empereur Jean séjourna à Florence du 15 février au 26 août 1439. Voy. notre seconde série, p. 12, notes 2 et 5.

tiniano, et des « massarii et provisores civitatis » aux Arméniens de Syrie et de « Turquie ». Ils ont appris, « ex relacionum (*sic*) multorum qui in nacionem illam Armenorum sumopere dilliguntur », que certains de ces Arméniens se transporteraient volontiers, avec leurs familles, à Famagouste, si on leur donnait des moyens de subsistance; on leur promet des salaires et autres secours, et un traitement égal à celui des Génois ou des indigènes de Famagouste [1]. — Le 5 octobre, le capitaine de Famagouste ordonne à Pinello, consul de Nicosie et procurateur de Salvago, de remettre au roi de Chypre, pour les examiner, les originaux ou des copies de certains actes concernant le procès entre ce prince et Salvago. Conformément à la sentence arbitrale, ce procès suivait son cours devant le tribunal de la *Mercanzia* de Famagouste. — Le 19 du même mois, l'ordre précédent est renouvelé; les documents susdits, que réclamait le procurateur du roi, Audet Busat, seront confiés au porteur de la lettre du susdit capitaine. La quittance pour ce dépôt sera délivrée à Pinello par Nicolas « Castiliono », écuyer, ambassadeur de Gênes à la présence du roi de Chypre.

(Ibid., *Diversorum Famaguste*, reg. 1440-1442.)

14 juillet 1441.

Le sénat de Venise décide de réparer les fortifications du château de Durazzo, qui menacent ruine [2].

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Mar*, reg. 1, fol. 48 v°.)

23 juillet 1441.

Le gouvernement de Gênes décide « dona mitti reverendis domino fratri Fulconi, preceptori Achaie et nepoti magni magistri Rhodi [3], usque ad summam librarum L^{ta} ». [Il semble que ces deux personnages eussent été amenés de Marseille à Gênes sur la galère d'Étienne Doria. Ils seraient repartis ensuite pour leur île.]

(Arch. d'État de Gênes, *Libri Diversor.*, reg. 30.)

1. Voy. plus haut, à la date du 7 avril 1441.
2. Sur une réparation antérieure de ce château, voy. plus haut, à la date du 10 avril 1429.
3. Le Grand-Maître était Jean de Lastic.

24 juillet 1441.

Le gouvernement de Gênes écrit aux officiers de Caffa qu'il a appris la négligence d'Olivier Maruffo, ancien consul de cette colonie [1], touchant le fait de l'Union des Arméniens; on l'accuse même de s'être rallié aux adversaires du décret de Florence. Les ordres du 7 avril [2] sont renouvelés.

(Ibid., *Litterar.*, reg. 10, fol. 470-470 v°, n° 1001.)

7 août 1441.

Une décision du sénat de Venise mentionne que le *cotimum* n'a pas été prélevé pendant les années 1438 et 1439, le vice-consul d'Alexandrie, Léon Venier [3], ayant été amené de force au Caire, avec les marchands vénitiens, « ubi cum penis et amaritudinibus diu steterunt ». — Le même jour, le sénat, ayant appris qu'Amiço recommençait ses vexations, ordonne au consul de Tripoli de s'informer à ce sujet et de prononcer, le cas échéant une nouvelle « batalatio [4] » contre le coupable; l'amende des contrevenants sera de 500 ducats d'or, et, de plus, ils perdront les marchandises qui auront constitué la contravention.

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Mar*, reg. 1, fol. 52 v°.)

13 août-16 octobre 1441.

Le 13 août, le capitaine de Famagouste accorde un privilège d'exportation à Marc Cornaro. — Le 16, il écrit une lettre au « spectabili milliti domino Francisco de Montolifo, baiulo regio in Baffo ». — Le 18 et le 22, lettre du même au même. — Le 8 octobre, le capitaine de Famagouste annonce au bailli royal de Limassol, Antoine de Milan, un privilège d'exportation accordé à Marc Contarini. — Le 13, lettre du capitaine à François de Montolif. — Le 16, lettre du même à

1. Entre 1439 et 1441. Son nom manque dans Kœhne, ouvr. cité, t. I, p. 315. Les fonctions du consul de Caffa duraient un an, mais il pouvait être confirmé ensuite (*ibid.*, p. 280).

2. Nous publions à cette date une pièce génoise touchant le clerc arménien Sarchis. Les ordres mentionnés dans le texte semblent être ceux que contient ce dernier document.

3. La liste des consuls d'Alexandrie porte, en 1439, Georges Soranzo, fils de feu Gabriel (Poma, ouvr. cité, p. 10).

4. Voy., sur le sens de ce mot, plus haut, à la date du 23 janvier 1441.

Antoine de Milan, pour lui annoncer le privilège d'exportation accordé à Victor Valaresso.

(Arch. d'État de Gênes, *Famaguste Diversorum*, reg. 1440-1442.)

19 août 1441.

Le sénat de Venise décide à l'unanimité de restituer au comte de Sebenico le montant des dépenses qu'il a faites pour recevoir dans cette ville le despote de Serbie, le comte « Pirchus » « et filium imperatoris Turchorum, qui etiam ibi fuerunt [1] ».

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Mar*, reg. 1, fol. 54.)

6 septembre 1441.

« Quia istud negotium istius litere scripte de Andrinopoly Serenissimo domino duci in onus ipsius domini ducis, sicut audivistis, multum importat et pro honore patrie et nostri dominii sit omnino necessarium venire in lucem et in veritatem ipsius cause et de persona que scripsit predicta », le Conseil des Dix ordonne au bailli de Constantinople de faire des recherches à ce sujet.

(Ibid., *Misti Consiglio*, reg. 12, fol. 87 v°.)

11 septembre 1441.

Le sénat de Venise décide d'écrire au Soudan, que, malgré les bonnes dispositions qu'on se plaît à lui reconnaître, des extorsions ont été commises, l'année passée, à Damas, « cum dur(r)is et diversis tormentis » : les Vénitiens, contraints d'accepter du poivre à un prix énorme, avaient été chassés ensuite. Si le Soudan veut interrompre le commerce de ses États avec Venise, il n'a qu'à le dire, en fixant un terme pour le retour des marchands et la réalisation de leur avoir. Sinon, le sénat l'invite à prendre des mesures et à lui en donner l'avis. — Les vaisseaux Contareno et Cesano partent pour

1. Le despote était Georges Brancovitsch; le comte « Pirchus » est Pierko de Talovac, frère et collègue de Matko. Voy. plus haut, à la date du 11 mai 1441. Quant au « fils de l'empereur turc », c'est David, « le fils de l'empereur aveugle », un prétendant turc, neveu du sultan Mourad. Nous avons donné des indications bibliographiques sur ce personnage dans notre seconde série, à la date du 5 mai 1436, note.



ces régions. — Le sénat donne aussi des ordres au consul d'Alexandrie[1].

(Ibid., *Sen. Mar*, reg. 1, fol. 60.)

22 septembre 1441-9 février 1442.

Benoît Doria expose au doge et aux anciens que, « cum alias, anno de MCCCC XXX, Antonius Spinula, nomine Jacobi de Auria, fratris dicti Benedicti, mitteret in Andrinopoli ducatos octingentos in gropo uno[2] per quendam nuntium, fuit ipse nuntius a subditis imperatoris Constantinopolis predatus in Constantinopoli et ab eo ablati fuerunt dicti ducati octingenti, quos postea imperator ipse habuit et in eum pervenerunt; qui imperator, licet multotiens promiserit eorum ducatorum restitutionem, hactenus eam minime facere voluit ». Doria s'étant plaint, en 1440, au gouvernement et à l' « Officium Romanie », sa cause avait été recommandée à Gabriel Doria, « qui tunc [c'est-à-dire : anno preterito] orator accedebat ad dictum imperatorem ». Le plaignant présente uue lettre de l'ambassadeur, qui annonce la réponse injuste, « salva ejus [imperatoris] pace », faite par ce prince : « videlicet quod, quando restitutionem illarum rerum que eidem domino imperatori et subditis suis per Januenses ablate fuerunt obtinuerit, dicto Benedicto restituet ipsos ducatos octingentos, quos confitetur plene habuisse. » Donc, Benoît Doria demande des représailles. — Une commission d'enquête est nommée le 22 septembre 1441 ; elle admet les représailles demandées, mais décide d'accorder, par l'intermédiaire du podestat de Péra, un délai de trois mois à l'empereur, pour ne pas troubler les relations pacifiques avec ce prince. — Cette résolution est approuvée par le doge et les Anciens, le 8 janvier 1442. — Elle est confirmée le 9 février suivant, par suite du rapport fait par les huit « tractatores mercantie civitatis Janue[3] ».

(Arch. d'État de Gênes, *Diversor. filze*, n° 13.)

1. Le consul d'Alexandrie était, à cette date, André Gabriele, fils de feu Jean (Poma, ouvr. cité, p. 10). Sur les relations avec le Soudan, voy. plus haut, à la date du 7 août 1441.
2. Sac d'argent; en italien *groppo*.
3. Voy. la relation d'un cas pareil, arrivé à Constantinople, plus haut, à la date du 3 juillet 1441.

Négrepont, 17 octobre 1441 (reçue le 5 novembre).

Lettre de Nicolas Bon, bailli-capitaine de Négrepont [1], et de ses conseillers au gouvernement de Crète :

« Insuper Vestris denotamus Spectabilitatibus huc aplicasse virum spectabilem dominum Paulum Contareno, capitaneum culphy, cum illis duabus vestris galeis cretensibus, sub die xj[a] mensis hujus, qui ultra Galipolim comitavit galeas nostras Romanie ; qui dominus capitaneus retulit nobis se fuisse Garipolim, tam in eundo cum dictis galeis nostris Romanie, quam recedendo, et specialiter, eundo illuc, moram traxisse apud Garipolim diebus quatuor, ex ventorum obstacullo ; ubi a Theucris peroptime visi et recepti fuerunt ; dixit eciam dictus dominus capitaneus se dictas galeas Romanie as[s]ociasse, ut dictum est, per aliquot miliaria ultra Garipolim Dii itaque illas faciant salvas et incolumes !... Preterea, quod desuper omissum est, vobis eciam intimamus predictum dominum capitaneum cum ipsis duabus nostris galeis hinc recessisse die xvj[a] hujus mensis, qui Mothonum iter direxit, iturus exinde ad partes Dalmacie. Faveant illis superni Dii ! » Le prix du blé s'accroît, dit la lettre, « che serà gran danno a questa isola e a quella vostra, e a molti altri, perchè la natura de Turchi hè, como i alza de presio, vuol esser forte cossa a farli chalar ».

(Arch. d'État de Venise, *Candia, Ducali*, reg. 1441-1490, n° 19, fol. 7.)

22 octobre 1441.

Lettre du capitaine du golfe au gouvernement de Crète : « Magnifici e generosi e honorandi mie. La caxion de questa si è perchè el me è noto che per miser Marco Quirini, bailo de Constantinopoli, fò scrito al vostro magnifico rezimento, fazando molto dubioso de l'andar de le galie de Romania suso a Galipoli, per l'aparechio se feva de galie e de fuste a Galipoli. E cusì come el scrisse ale Vostre Magnificencie, el scris[s]e al rezimento de Negroponte, a Napoli de Romania, a Coron, a Modon, a Corphu, per modo questa nova s'è andada a Veniexia, in forma che la Signoria e zintilhomini, à far a quel viazo, tuti ano abudo gran spavento ; per letere e

1. Il occupa ce poste de 1440 à 1442, d'après Hopf (*Griechenland*, t. II, p. 107, col. 2).



comandamenti hò trovadi de la Signoria a Negroponte, comandandome soto gran streture e pene che dovese compagnar queste galie [1], non sapendo che ne fos[s]e andado. Avisando Vostre Magnificencie, ve tocovo (*sic*) de li gran pericolo avem scorsso, avisando Vostre Magnificencie che, adì 28 del passado, zonzessemo a Lapeschio (*sic*) [2]. E subito el vene a nuy tre parandarie [3], nele qual in la prima fò uno Zenovese renegado, al qual à nome Manco [4], che al presente l' è armiragio de Galipoli [5]; el vene uno Turco, che sè patron d'una galia, el qual fò quello che prima investì Nicolò Morsini; i qual tuti do vene per parte de subassi a hoferirme tute quelle cosse che giera necessarie per queste galie, cum molte ed assai dolce parole. E, parlandome lor, el zonsse altre do parandarie, nele qual fò molti marcadanti; e desmontò dale parandarie, vene suso le galie de Romania, e di manco de una hora e meza i spexe da ducati 3.500 in suso i[n] savoni, i qual fò vendudi perperi x el chanter, in pani scarlati, segondo Romania, in tre pani; in brocadi d'oro : i priesi non v'el digo, perchè segondo lor montadi i fò vendudi, ma tanto mese che quadaun che aveva vendudo se chiamava contenti de i presi che aveva vendudo. Adì dito, pasassemo da Lapesquo (*sic*) al porto vequio de Galipoli, e li marcadanti tose [6] tute le sue robe aveva comprado, ed oltra fò spazado molte merce de coverta; e di p(t)oi per Turchi vene in galia, e di nostri molti dele gallie grosse andò in terra; i qual tuti fò ben vezudi e ben tratadi. Stiti al porto vechio fin adì primo de questo; e li venie [7], zircha ore IIJ avanti ziorno, remuchiando le galie suso, quanto ne gere possibele, a levar del sol, el fese uno vento a tramontana rabiosa, per modo che tute galie, grosse, sotil, tornar a Lapeschio. E lì subito vene quel Manca a pre-

1. Ces ordres semblent ne pas avoir été transcrits dans les registres que nous avons eu sous les yeux. Sur le bailli de Constantinople, voy. plus haut, à la date du 6 septembre 1441.
2. Lampsaque (Lapsaki), sur la côte d'Asie, presque en face de Gallipoli. Sur une victoire de Louis Loredano le jeune à Lampsaque, voy. plus loin, à la date des 15 mars-15 [avril] 1444.
3. Espèce de barques.
4. Sans doute, Manouk.
5. L'amiral de Gallipoli fut longtemps le commandant de la marine turque, alors que la dignité de Capoudan-Pacha n'avait pas encore été créée.
6. Lisez *tolse*.
7. Vendredi ? Ce serait le 29 septembre.

garme dovese levar de là e venir ala tera, perchè e deva gran impazo a tuti quelli voleva passar, perchè el giera alguna zente grossa che dubitava da passar, per dubio de le galie. Non me puti muover per el vento forçevelle; promisi che la note, ho andaria al mio viazo, o andaria ala tera, segondo el tempo. La matina, 3 hore avanti di paresser el vento a tramontana, andie ala tera, e sorzessemo tute le gallie per mè [1] el castelo, in modo che tuti quelli de le gallie grosse chi vosse desmontar, desmontò, e tuti chi vosse intrar, intrò el mandrachio [2], e andar fin soto le mure del castelo e veder soe galie, suo monixion, armizo, che nun fò mai alguno che disesse alguna cossa; per la ter[r]a ben vezudi, ben tratadi. Adì 3 dito, passò Sorza-bei con una ameda del Signor e con la xa dona e 7 altre done; el qual si è andado in Andrenopoli, ale noze de la fia del Signor, la qual se die sponxà, segondo lor costume, per tuto sto mese, in uno fio del signor de Sinopoli [3]. Avixando le Vostre Magnificencie che, quando Sarza-bei vene d'oltra, el vene per proda dele nostre galie, vardandole, esaminandole tute quante, cum grandissima segurtade e desmestegeza. D'aparechio che fese Turqui, non trovassemo alguna cossa. Adì 4, se partissemo tute le galie ed, essendo al cavo de San Zorzi [4], e le liçencii, do ore avanti zorno, cum vento a garbin, da meio de mia 7 per hora; le qual pensso sarà stadi al Malmara avanti 2 hore de zorno. Ed in quel dì medemo, troni al Malito [5], per tornar el tempo al maistro [6] a tramontana. Adì 5 me levi dal Malito e trovi ala Bocha de Janissari [7]

1. C'est-à-dire : *per mezzo*.

2. Sur le *mandrachi* de Gallipoli, dans l'intérieur du détroit, qui n'a rien à faire avec l'île de Samothrace, au moyen âge *Sanctus Mandrachius* (voy. Jireček, *Das christliche Element in der topographischen Nomenclatur der Balkanländer;* Vienne, 1897; extrait des *Sitzungsber. der Wiener Akad., phil.-hist. Class.*, t. CXXX, VI; p. 10), voy. aussi Sanudo, éd. citée, col. 902 E.

3. De Sinope ou de Kastémouni. C'était alors Isfendiar, ou bien son successeur et petit-fils Ismaïl-beg (Hammer, *Gesch. des osm. Reiches*, t. I, p. 418; t. II, p. 51). On ne connaît rien de plus sur cet événement. Ce n'était pas la première alliance entre ces deux familles (voy. Hammer, *loc. cit.*).

4. Voy. le portulan publié par Thomas, dans les *Mém. de l'Acad. de Munich*, class. d'hist. et de philologie, t. X. San-Zorzi y est noté aussitôt après Gallipoli, d'où le nom de bras de Saint-Georges donné aux Dardanelles. Dans l'atlas catalan publié par Buchon et Tastu (*Not. et extr.*, t. XIV), une localité du nom de *Laus* sépare Gallipoli de *San-Zorzi*.

5. Voy. *ibid.*

6. C'est le vent de Nord-Ouest, le *Maestro*.

7. Dans le détroit de Gallipoli. Voy. Sanudo, éd. citée, col. 901 D.

la nave del Sguro, la qual non sò se l'à imbocado fin sto zorno, ai tempi hà usado. Adì .xj. zonsi a Negroponte, adì 16 me partì, adì 19 zonssi quì; e subito le zurme e anche homini da pè de le galie Lulma e Signola desmontò in terra a far charne, cum grandissima descortesia e desonestà; i qual à morto e tolto quel che i à voiudo; i qual anemali son stadi de ser Januli, luogotenente del signor Choisi [1], el qual ser Januli per suo sagramento me hà fermado manchadi anemali 200 menudi, e buoveni 4; donio noticia a rezimento nostro azò i possa far quella raxion in sastifacion soa. De nove non digo cossa alguna ale Vostre Magnificencie, perchè non hò da dir, oferandome semper ai vostri comandi.

In l'isola d' Andre, al porto, in mau° limno (*sic*) [2].

Polo Contarini, v[ostro] capetanio al colpho.

Adì xxij otumbre MCCCCXXXXJ.

Recevuda adì xxiij januarii MCCCCXXXXJ. »

(Ibid., fol. 19 v°-20.)

30 octobre-23 novembre 1441.

Le 30 octobre, sauf-conduit accordé par le capitaine de Famagouste au roi de Chypre [3] ou à son agent pour « omnem quantitatem et summam clamelotorum quam... voluerit », à apporter à Famagouste. — Le 23 novembre, jugement prononcé par Pierre Vrea, vicomte de la Curie des Syriens [4].

(Arch. d'État de Gênes, *Diversorum Famagouste*, reg. 1440-1442.)

3 novembre 1441.

Vingt livres de Gênes d' « enxenium » sont accordées par le gouvernement génois à « ser Nicolo, ambaxiatori Communitatis Raguxie [5] ».

(Ibid., *Libri Diversor.*, reg. 29.)

1. *Chrusi*. Le seigneur d'Andros était, d'après le traité du 4 janvier 1441 (voy. plus haut, à cette date), Crusino Sommaripa. Januli est-il Januli III d'Anoe, plus tard seigneur tercier de Négrepont? Voy. Hopf, ouvr. cité, t. II, p. 137, col. 1. Cf. la *Gesch. von Andros*, de Hopf.

2. Μαυρὸς λιμήν, le port noir? Aucune localité de ce nom n'existe plus, je crois, à Andros.

3. Jean II.

4. Sur cette charge de vicomte, voy. plus haut, t. I, p. 93.

5. Une lettre fut écrite par Raguse au doge de Gênes le 1er août (voy., sur son contenu, notre seconde série à cette date). Un autre ambassadeur ragu-

5 décembre 1441.

Lettre, assez obscure, du gouvernement de Gênes à Palamède Gattilusio, seigneur d'Énos[1]. Elle mentionne un mariage et le « gener vester Ludovicus, qui Clavaro preest »[2].

(Ibid., *Litterar.*, reg. 12, fol. 18 v°-19, n° 40.)

19 décembre 1441.

Le comte de Cattaro avait écrit qu'Étienne de Bosnie, voyant que les habitants de Budua (« Bugduanos »), de Lustiza[3] et « autres contrées de la Cedda », avaient arboré l'étendard de Saint-Marc, s'était retiré à la hâte. Le comte exposait, dans une autre lettre, que le despote Georges avait offert aux Vénitiens ces localités. Le sénat de Venise décide de les accepter, puisqu'elles sont d'anciennes possessions de la République et qu'elles dépendent de Cattaro et de Scutari; les recteurs de ces deux places recevront des ordres pour inviter à la soumission les autres places relevant du despote. Si les Jourassévitsch craignent encore de revenir, les recteurs leur offriront un large pardon et 100 ducats de pension, sur les revenus des localités premièrement mentionnées[4].

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Mar*, reg. 1, fol. 70 v°-71.)

Même date.

Le gouvernement de Gênes écrit au Grand-Maître des Hospitaliers, Jean de Lastic, qu'il a eu tort de s'indigner contre les Génois à cause d'un vaisseau qui appartenait ou avait appartenu aux Catalans et qui avait été brûlé dans le port

san fut envoyé à Gênes en 1442 (voy. *ibid.*, à la date du 21 mai 1442; p. 380). L'affaire fut terminée, au profit des Ragusans, en juillet. Un consul ragusain fut nommé bientôt à Gênes (*ibid.*).

1. Le second seigneur d'Énos régna jusqu'en 1455 (Hopf, ouvr. cité, t. II, p. 151, col. 1).

2. Chiavari, sur la Rivière orientale de Gênes. Il s'agit de Louis Fregoso, le mari de Ginevra Gattilusio. Voy. Hopf, *Chron. gréco-rom.*, table IX, p. 502.

3. Péninsule dépendant de Cattaro. Voy. Thallóczy et Gelcich, ouvr. cité, pp. 146, 148-150. Elle s'appelle aussi Traste, et c'est probablement le « Trascus » ou « Trastus » mentionné plus haut, à la date du 18 août 1416 (cf. aussi à la date du 16 juillet 1417, n° 2), ainsi que nous le suggère M. Gelcich.

4. Le voévode Étienne et les Vénitiens se disputaient la succession du despote, chassé par les Turcs. Voy. notre seconde série, année 1441, *passim* et surtout les deux pièces publiées par Ljubić, ouvr. cité, t. IX, pp. 147-151. Cf. Klaić-Bojnicić, *Gesch. v. Bosnien*, pp. 362-364. Une alliance de famille donnait à Étienne des droits sur la Cedda; il était, en effet, le gendre de Balcha III (*ibid.*).

de Rhodes par des citoyens de Gênes. On promet une enquête mais, certainement, les auteurs de cet acte ignoraient que ce vaisseau avait été acquis par l'Ordre.

(Arch. d'État de Gênes, *Litterar.*, reg. 12, fol. 31 v°-32, n° 74.)

20 décembre 1441.

Le gouvernement de Gênes recommande à la République de Raguse « virum nobilem Christoferum Dentutum, quem in Grecia mittimus » ; il passera par la ville même de Raguse ou son territoire (« ditionem vestram » [1]).

(Ibid., fol. 32 v°, n° 76.)

Même date.

Lettre du gouvernement de Gênes au pape :

L'informateur du pape a fait si grand bruit à l'occasion du petit navire brûlé à Rhodes, « quam ut plura gravioraque referre non posset si Rhodus tota nostris manibus conflagrasset » ; une pareille conduite est qualifiée d' « insania ». Le tout se réduit à une erreur. Les faits se sont passés de la manière suivante : cinq vaisseaux génois, venant de Chio, arrivèrent dans le port de Rhodes ; un seul y avait des affaires, les autres l'accompagnaient pour sa sûreté. Après avoir jeté l'ancre, l'équipage vit avec surprise que pas un des nombreux Génois qui se trouvaient dans l'île, pas un frère de l'Ordre, pas un habitant ne se présentait pour les accueillir, « nam edixerat Religio nequis ad eas [naves] injussus accederet ». Ce fait extraordinaire inspira des soupçons aux marins génois. « Nec multo post, cum aliquot naves portus haberet, relique, ut fit, insignia sua erexerant, ut agnosci posset cujus nationis queque cujusve domini esset. Due sole, quas estate superiore Catalani nobis abstulerunt, et item balenerius [2] unus perexiguus, vix centum doliorum capax, sine ullis insignibus stabant, quasi metu derelicte, nam in navibus nec unus quidem homo inventus est ; in balenerio perpauculi naute conspiciebantur, raptim et tumultuarie que poterant

1. Sur les relations entre Gênes et Raguse, voy. plus haut, à la date du 8 novembre 1441. Le passage de Dentuto n'a pas laissé de traces dans les Archives de Raguse. Cf. plus loin, à la date du 7 décembre 1443.

2. « Sorte de navire léger », d'après Mas Latrie, *Hist. de Chypre*, t. III, p. 888.

exonerantes. » Les Génois ont pu donc croire que les deux vaisseaux appartenaient à leurs ennemis, les Catalans. S'ils avaient voulu s'en prendre aux Hospitaliers, ils n'auraient eu qu'à attaquer les autres vaisseaux de l'Ordre qui se trouvaient dans le port ; néanmoins, avant et après cet incident, aucune embarcation de Rhodes n'a été arrêtée par les mêmes cinq vaisseaux génois. Le baleinier a dû être brûlé par « quelque marin ivre ou furieux. » Quand les ambassadeurs du Grand-Maître se sont présentés, ils ont obtenu la restitution des vaisseaux capturés, ainsi que les ancres et cordages qu'on avait pris sur ces vaisseaux, bien qu'on ne fût pas certain que c'étaient bien les Hospitaliers qui en étaient les propriétaires ; on a offert même de payer le prix du baleinier brûlé. A cela se réduisent la « pugna » et les « cruenta prelia » dont a parlé l'informateur du pape. Il est faux que des Infidèles armés se trouvassent sur les vaisseaux génois : on n'avait à bord que des marchands africains qu'on devait transporter en Égypte, à Chio et puis à Tunis, ce qui n'est pas prohibé. En résumé, on a attaqué des Catalans ou des vaisseaux qu'on soupçonnait leur appartenir ; on a restitué aussitôt le butin, réclamé par les Hospitaliers : on ne comprend donc pas ce que peut signifier la « barbarorum mentio », dans les plaintes de l'Ordre ; les Génois auraient-ils agi à l'instigation des Infidèles ? Il est inexact que leurs vaisseaux aient pris des habitants de l'île ; ce qui est vrai est que, ne pouvant obtenir des provisions, l'équipage a volé « edos agnosque pauculos », ce que le gouvernement désapprouve naturellement ; les coupables seront punis et des dédommagements accordés. — Le même jour, le gouvernement de Gênes s'excuse auprès du Grand-Maître, par une lettre de teneur analogue. — Le même jour, il expose à Antoine de « Mirtelo », cubiculaire du pape, qu'on calomnie les Génois, quant à ce fait et quant aux dommages que souffriraient les Français et les Espagnols sur le territoire de Gênes ; il s'agit d'actes commis en d'autres endroits sur le territoire de Jean de Grimaldi [1] ou

1. C'est-à-dire de la seigneurie de Monaco. Voy. Gustave Saige, *Documents relatifs à la principauté de Monaco depuis le* XV[e] *siècle*, t. I, Monaco, 1888, in-4, *passim*.

par dès rebelles. On envoie la copie de la lettre adressée au pape, touchant le second point.
(Ibid., fol. 33-34 v°, n°s 78-80.)

31 décembre 1441.
Les Protecteurs de la Banque de Saint-Georges annoncent à Pinello, consul génois à Nicosie [1], que rien n'a été conclu entre eux et le cardinal de Chypre, procurateur du roi; les propositions chypriotes étaient absolument dénuées de justice et de convenance; cependant les Protecteurs de la Banque avaient les meilleures dispositions pour une entente, « pro singulari humanitate et devotione in Suam Regiam Majestatem ». Pinello doit réclamer le paiement. « Satis enim atque satis est nos pertulisse ex longeva et diuturna expectatione damna plurima, que non paciuntur ulterius sic protrahi et stare in mora. »
(Ibid., *Diversorum Famagouste*, reg. 1440-1442.)

15 janvier 1442.
Le sénat de Venise décide d'adresser des plaintes au Grand-Maître, qui donne abri à des gens suspects et commet d'autres infractions à la paix [2].
(Arch. d'État de Venise, *Sen. Mar*, reg. 1, fol. 74-74 v°.)

15 janvier-16 février 1442.
Le 15 janvier, le sénat de Venise rejette la proposition d'envoyer un ambassadeur au sultan. « De parte 55. » On propose d'envoyer à ce prince le bailli de Constantinople [3]. 58 voix pour, une contre, quatre abstentions. — Le 16 février, nouvelle proposition d'envoyer un ambassadeur. Le sénat décide de rédiger d'abord les instructions et d'élire ensuite la personne, qui sera chargée de cette mission.
(Ibid., fol. 75, 78.)

16 janvier 1442.
Le gouvernement de Gênes répond à Antoine de Mirtelo,

1. Souvent mentionné dans les pièces précédentes.
2. Cf. plus haut, à la date du 20 décembre 1441, n° 2.
3. Marc Querini. Voy. plus haut, à la date du 22 octobre 1441.

qui lui avait exposé ses efforts relativement à l'incident de Rhodes et à l'affaire du pillage des Français et Espagnols [1].

(Arch. d'État de Gênes, *Litterar.*, reg. 12, n° 144.)

Février 1442.

Mention de « Philippus Alferii, consul Anconitanorum » à Constantinople.

(Arch. d'État de Venise, *Candia, Ducali*, reg. 19.)

10 février 1442.

Mention de la « griparia Anthonii Mustafa », en Crète.

(Ibid., reg. cité, fol. 21 v°.)

16 février 1442.

Négociations entre le sénat de Venise et l'évêque de Limassol [2], que le roi de Chypre avait envoyé à Venise pour régler sa querelle avec Nicolas Bragadin, Vénitien établi dans le royaume.

(Ibid., *Sen. Mar*, reg. 1, fol. 77 v°.)

17 février 1442.

Le sénat de Venise rejette la proposition d'envoyer un ambassadeur au sultan. — 50 voix, 51, pour, aux trois scrutins [3].

(Ibid., *Sen. Secreta*, reg. 15, fol. 112.)

21 février 1442.

Zanachi Torcello, ambassadeur byzantin [4], avait exposé le mauvais état où se trouvaient la Hongrie et toute la chrétienté, ainsi que les intentions du sultan et les mesures qu'il fallait prendre pour les contrecarrer ; Torcello était chargé par l'empereur de se rendre en Hongrie, et puis à Rome. — Le sénat de Venise exprime ses regrets pour le danger qui menace les chrétiens d'Orient; il veut connaître d'abord les mesures que prendra l'empereur allemand ; quand Torcello reviendra de ses voyages, Venise se décidera, selon ce qu'il en rapportera.

(Ibid., reg. 15, fol. 112 v°.)

1. Voy. plus haut, page précédente, note 2.
2. C'était alors Jacques Gastodengo, d'après Mas Latrie (*Trésor*, col. 2205).
3. Voy. plus haut, à la date des 15 janvier-16 février 1442.
4. Sur Torcello, voy. notre seconde série, p. 22.

26 février 1442.

Le doge de Gênes recommande au roi de Tunis [1] le nouveau consul, Melchior de Campofregoso, son parent, ainsi que les marchands génois qui se trouvent dans le royaume.

(Arch. d'État de Gênes, *Litterar.*, reg. 12, fol. 81-81 v°, n° 220.)

Même date.

Le gouvernement de Gênes expose au roi de Grenade [2] que, Barthélemy Serrato, Génois, ayant pris, conformément au droit de la guerre, un vaisseau catalan dans le port d'Almeria, le « preses » de cette ville s'en est vengé en arrêtant Léonin Spinola, autre Génois. Même si l'action de Serrato était injuste, la mesure du chef maure est illégale, car les traités entre Gênes et Grenade n'autorisent pas la responsabilité collective. André de Mar, envoyé pour cette réclamation, donnera des éclaircissements.

(Ibid., fol. 81 v°-82, n° 221.)

1er mars 1442.

Le sénat de Venise décide d'envoyer un ambassadeur pour la délivrance des Maures qui se trouvent dans les États du duc de Bourgogne et de celui qui est retenu par le Prieur des Hospitaliers en France [3].

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Mar*, reg. 1, fol. 146 v°.)

3 mars 1442.

Le gouvernement de Gênes écrit à celui de Raguse que l'amour fraternel qu'il a pour cette République l'a fait rejeter une demande de représailles contre les Ragusans ; il espère, en échange, que justice sera faite aux Génois qui ont subi des dommages ; sans quoi la permission des représailles ne pourra pas être refusée [4].

(Arch. d'État de Gênes, *Litterar.*, reg. 12, fol. 84-84 v°, n° 226.)

19 mars 1442.

Le sénat de Venise décide qu'on écrira au comte-capitaine

1. Abou-Omar-Othman.
2. Mohammed VIII.
3. Foucault de Rochechouart. Voy. E. Mannier, *Ordre de Malte, Les commanderies du grand-prieuré de France*, Paris, 1872, in-8° ; Curzon, *La maison du Temple de Paris*, 1888, in-8°.
4. Cf. plus haut, à la date du 20 décembre 1441.

de Scutari et au comte de Cattaro de chercher à obtenir Antivari, Drivasto, Budua et les Jourassévitsch, « qui sont capita montanee que est ad passus. » Ils n'accepteront pas la Cedda Inférieure sans ces trois places, car ce serait une acquisition dangereuse; ils pourront pardonner aux rebelles et leur confirmer les « provisions » ou pensions : les Jourassévitsch auront 100 ducats par an. On enverra au sultan Calo-Georges (« Calozorgius ») de Scutari, « solitus ire ad Turchum », ou bien Luc « de Pantino », de Cattaro. La proposition réunit, sous cette forme, 33 voix. « Nota quod incontrum partis suprascripte reaptatum fuit alia forma et datum regimini suprascripto. » — Le sénat avait permis à d'anciens recteurs d'Albanie d'assister à la discussion [1].

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Mar*, reg. 1, fol. 85.)

19 mars-10 avril 1442.

Des « novitates » ayant été commises dans les États du Soudan, où les Vénitiens ont été contraints de payer « per cotimum » les 4,000 ducats qui formaient la dette de Christophe Michiel, le sénat de Venise fixe un terme de huit jours pour délibérer sur la conduite à suivre (19 mars). — Le 10 avril, on ajourne la délibération pour le 17; est ajournée aussi l'élection du consul d'Alexandrie [2].

(Ibid., fol. 85 v°, 87 v°.)

19 mars-19 novembre 1442.

Le 19 mars, le sénat de Venise vote des réparations pour l'église de Saint-Marc à Constantinople; le 19 novembre, il décide de réparer l'église de la Sainte-Vierge à Constantinople (« Sancte Marie de Constantinopoli »).

(Ibid., fol. 85, 198.)

1. Voy., plus haut, à la date du 19 décembre 1441, n° 1. D'après la *Chronique* F 160 de Dresde (fol. 189), Marc Zeno fut élu provéditeur d'Albanie le 12 mars. La date est donnée aussi par la *Zancaruola*, ms. de Milan, fol. 580 v°, qui explique la guerre par « lo partir che l'haveva fatto el dispoti Zorzi de quello contrade », ce qui est exact. Étienne aurait été « nevo... del Bassa [Balcha] »; il voulait se saisir de Dulcigno et Budua, « e haveva sechorso dal Turcho ». Les habitants de ces places s'offrirent d'eux-mêmes aux Vénitiens.

2. Voy. plus haut, à la date du 11 septembre 1441. — Sur la fuite de Christophe Michiel, voy. plus loin, à la date du 12 juin 1442.



20-26 mars 1442.

Le 20 mars, le sénat de Venise permet à un ancien comte de Dulcigno, qui connaît les affaires d'Albanie, d'assister à ses délibérations. — Le même jour, il considère que les places de l'Albanie, et surtout celles qui se trouvent dans la Cedda Supérieure, sont d'une grande importance pour la République, « cum dici possit illa esse viridarium hujus nostre civitatis »; c'est pourquoi il avait décidé d'accepter la Cedda, dans sa séance du 19 décembre [1]. Comme on assure que cette décision n'a pas encore reçu un commencement d'exécution, le sénat décide de prendre des mesures à cet effet. On écrira aux officiers de Scutari et de Cattaro d'accepter la Cedda Inférieure, en y comprenant les Jourassévitsch, qui obtiendront un pardon complet, qu'ils n'espéraient pas, et une pension annuelle de 100 ducats. Il sera élu un provéditeur d'Albanie pour quatre mois, avec les instructions suivantes : le provéditeur pourra traiter par lettres avec « Alcigego [2] » ou le sultan, ou même le « comte Étienne ». Si ce dernier proteste contre l'occupation, il lui sera répondu que les places occupées appartiennent de droit aux Vénitiens; si Étienne prétend être l'héritier de Balcha [3], le provéditeur lui objectera que ce prince a perdu par la guerre les places susdites. Le même provéditeur assurera « Alci-beg » que le despote Georges et les habitants de la Cedda veulent les Vénitiens; il sera promis éventuellement à ce Turc une pension annuelle de 500 ducats au plus, pris sur les revenus des places nouvellement acquises, s'il se charge de les défendre. Le provéditeur pourra s'adresser même au sultan pour les affaires de l'Albanie et lui promettre l'envoi d'une ambassade vénitienne, si l'officier vénitien et le souverain turc ne parviennent pas à s'entendre. — Le 26 mars, le sénat décide que le Conseil devra répondre le lundi suivant (2 avril) aux ambassadeurs du « comte Étienne [4] ».

(Ibid., *Sen. Secreta*, reg. 15, fol. 115, 115 v°, 116 v°.)

1. Voy. plus haut, à cette date, n° 1.
2. Plus loin ce mot est orthographié « Alcibegus », probablement Hadji-beg. Cf. seconde série, p. 313.
3. Voy. là-dessus plus haut, à la date du 19 décembre 1441.
4. Cf. plus haut, à la date du 19 mars 1442.

24 mars 1442.

Une lettre du gouvernement de Gênes à Lancelot Giustiniano, podestat de Chio, parle des « debita Chiensis dominii : debita Turcorum, debita Saracenorum, debita publica, debita privata ».

(Arch. d'État de Gênes, *Litterar.*, reg. 12, fol. 95 v°-96, n° 261.)

5-10 avril 1442.

Le 5 avril, le sénat de Venise rejette l'idée d'ajourner la réponse qu'attendent les ambassadeurs d'Étienne. 105 voix pour le refus (unanimité). — Le 10, on répond aux ambassadeurs susdits, qui s'offraient à attaquer Étienne (« contra ipsum facere et esse cum nostro dominio »), que Venise espère conclure la paix avec leur maître; si elle n'y arrivait pas, on penserait à leurs propositions. Cette réponse sera donnée à chacun des ambassadeurs en particulier [1].

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Secreta*, reg 15, fol. 117.)

Mêmes dates.

Le sénat de Venise décide qu'il soit répondu aux ambassadeurs du roi de Bosnie de la manière suivante : on ne peut pas envoyer un ambassadeur vers le sultan, ainsi que le demande le roi de Bosnie, parce que les Turcs sont en guerre avec la Hongrie [2] et que les chemins ne sont pas sûrs ; en outre, cette démarche inspirerait des soupçons aux Hongrois. Le secours qu'offre le roi contre le « comte Étienne » manque d'opportunité. Quant à l'intention qu'auraient les Turcs de se saisir des possessions vénitiennes en Dalmatie, le sénat répond que le roi saura, pour sa part, défendre son pays, ainsi que l'ont fait ses ancêtres ; quant à la République, elle ne craint rien, étant en paix avec le sultan. Des « munitions » ne peuvent pas être accordées au roi en Dalmatie, cette région n'en ayant pas trop pour sa propre défense. La République ne croit pas devoir envoyer au roi un ambassadeur. — Le 10, les offres de secours contre Étienne sont de nouveau repoussées pour le moment, parce qu'on espère conclure la paix [3].

(Ibid., fol. 117, 118.)

1. Voy. l'avant-dernier article (20-26 mars 1442).
2. Les Turcs avaient provoqué la guerre en 1441.
3. Voy. l'article précédent.

13 avril-13 août 1442.

Le sénat de Venise délibère, le 13 avril, sur la concession faite par le gouvernement de Négrepont à Crusino Sommaripa [1] de la moitié du « casalis de Larachi [2] ». — Le 13 août, Sommaripa avait demandé aux Vénitiens le canal de Lipso [3]. Délibération du sénat à ce sujet.

(Ibid., *Sen. Mar*, reg. 1, fol. 87 v°, 114.)

14-15 avril 1442.

Privilège de cité vénitienne *deintus* accordé à Léka Zaccaria [4].

(Ibid., *Grazie*, reg. 25, fol. 58; — *Privilegi*, reg. 2, fol. 26-26 v°.)

26 avril 1442.

Le sénat de Venise accorde au cardinal de Saint-Ange l'« allogiamentum Sancti Georgii ». Nicolas Bernardo et Marc Morosini avaient fait l'observation qu'il ne serait pas convenable d'en faire déloger l'ambassadeur de Gênes, qui y habitait depuis quelques jours [5].

(Ibid., *Sen. Terra*, reg. 1, fol. 93 v°.)

7 mai 1442.

Acte relatif à l'achat d'une maison fait par Jean Giustiniano Longo, *quondam Danielis* [6].

(Arch. d'État de Gênes, *Lib. Diversor.*, reg. 31.)

1. Voy., sur ce personnage, plus haut, à la date du 22 octobre 1441.

2. C'est le « locus Delaulachi », de « Vlachi » (Avlaki). Voy. Sathas, ouvr. cité, t. I, p. 110, n° 87; p. 149.

3. Il avait été affermé au même Crusino en 1431 (Sathas, ouvr. cité, t. I, p. 193, n° 127). Cf. Hopf, ouvr. cité, t. II, p. 137, col. 2.

4. Fils de Coïa Zaccaria. Voy. Hopf, ouvr. cité, t. II, p. 122, col. 1; p. 124, col. 1. Il était seigneur de Dagno (Dani), sur lequel voy. plus haut, *passim* et seconde série, p. 74, note 2.

5. D'après les *Diarii*, fol. 32 v° (reproduits dans Sanudo, éd. citée, col. 1103 E, qui a utilisé aussi, pour ce qu'il dit des cadeaux reçus par le cardinal, la *Chronique* F 160 de Dresde : « zuchari e chonfezioni e spezie e altre chose » [fol. 189]), le cardinal Julien Cesarini arriva à Venise, se rendant en Hongrie, le dimanche (*sic*) 10 mars. Il fut reçu solennellement sur les *piatti* par le doge et la Seigneurie, qui le conduisirent à son logement de San-Giorgio Maggiore. — Sur le cardinal, voy. seconde série, p. 12, note 1 et 20, note 7.

6. Il semble que ce soit le même que « Joanne Zustignian Longo, Genoexe, capitanio condutto », qui défendit Constantinople en 1453 (*Belagerung u. Eroberung v. Constantinopel..., aus der Chronik v. Zorzi Dolfin*, hggb. v. Georg M. Thomas, Munich, 1868, in-8, p. 23; extrait des *Sitzb, der bayr. Akad.*, 1868, t. II [1]; cf. le *Giornale* déjà cité de Barbaro, à la date du 26 janvier). Il fut consul de Caffa en 1449 (Kœhne, ouvr. cité, t. I, p. 315).

3-5 juin 1442.

Le sénat de Venise décide que Marc Zeno [1], chevalier, élu provéditeur d'Albanie, partira sur les galères du golfe.

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Mar*, reg. 1, fol. 96.)

11 juin 1442.

Instructions de Marc Zeno. Il ira avec les galères du golfe, commandées par Alvise Loredano, à Cattaro, où il traitera, de concert avec ce dernier et avec le comte de la ville, « cum comite Stefano Vaivoda » et les quatre frères Jourassévitsch : 1° Si Zeno traite d'abord avec les Jourassévitsch, il pourra leur promettre jusqu'à 600 ducats par an, sur les revenus de la Cedda Inférieure; Stéfanitza [Jouras], un des frères, sera nommé capitaine des troupes vénitiennes dans ce pays, s'il le veut; on peut lui donner aussi Budua, si cette place n'a pas été conquise par Étienne; 2° Après que le traité aura été conclu, aura lieu la prise de possession de la Cedda; 3° Si Zeno commence par traiter avec Étienne ou si les Jourassévitsch ont introduit déjà ce dernier dans la Cedda, il l'invitera à laisser aux Vénitiens la possession de cette contrée, ou au moins celle de Budua, de Drivasto et des places qui auront déjà arboré le drapeau de Saint-Marc; il pourra se contenter de Budua et de Drivasto. Si tout cela est refusé, Zeno en donnera avis à Venise. Si l'ambassadeur aura conclu un traité avec les Jourassévitsch, il ne s'en rendra pas moins auprès d'Étienne, pour lui demander, ainsi qu'il a été déjà dit, les possessions du despote Georges et Antivari, qui serait, dit-on, occupée par lui; Zeno pourra lui proposer, en échange, Drivasto. — Des ordres dans ce sens sont donnés à Alvise Loredano, auquel on assure que la République ne veut pas la guerre avec Étienne [2].

(Ibid., *Sen. Secreta*, reg. 15, fol. 123 v°.)

12 juin 1442.

Par suite de la lettre du Soudan : « asay honesta et cortexe, segondo la natura de quel payxe », — il demandait qu'on lui

1. Marc Zeno était le fils de Pierre, ancien seigneur d'Andros. Voy. plus haut, à la date du 1 janvier 1441.

2. Voy. l'article précédent et plus haut, à la date des 5-10 avril 1442.



exposât les désirs des Vénitiens, — le sénat de Venise décide d'élire un consul et vote la lettre suivante, qui sera envoyée au Soudan :

On a reçu sa lettre, par laquelle il annonçait avoir accordé la liberté du commerce, sans contrainte pour l'achat des épices, ni arrestation des marchandises, et qu'il désire donc la reprise des relations avec Venise. La République répond qu'on a ordonné aussi à un consul [1] de se rendre dans le pays du Soudan ; elle remercie ce prince de sa décision de rendre justice aux marchands qui avaient des réclamations à formuler contre lui : cette satisfaction leur était bien due, parce qu'ils avaient prêté l'argent par force ; le sénat l'informe avec regret que le Vénitien Christophe Michiel s'est enfui à Rhodes avec des marchandises appartenant aux Sarrasins [2] : il sera puni, mais les Sarrasins n'auraient pas dû se faire dédommager aux dépens des compatriotes du coupable ; il faut faire restitution à ces derniers. — Le 14, on permet le départ, suspendu par une autre décision, de Nicolas Soranzo, consul à Damas.

(Ibid., *Sen. Mar*, reg. 1, fol. 98-98 v°.)

19 juin 1412.

Le comte de Cattaro avait écrit que le comte Étienne était entré dans la Cedda, soutenu par Stéfanitza et contre la volonté des autres trois frères Juras. Les ambassadeurs envoyés à Venise par le comte n'ont pas encore déclaré s'ils ont des instructions, s'étant bornés à dire que leur maître veut vivre en paix avec Venise. Le sénat décide, que, si les ambassadeurs ont des instructions, on annulera l'ordre donné aux provéditeurs d'Albanie et autres de traiter avec Étienne (ils traiteront néanmoins avec les Juras) ; si les ambassadeurs ne sont pas munis d'instructions, le sénat veut que les provéditeurs suivent les ordres qu'ils ont reçus. — Ce dernier cas s'étant présenté, le sénat ordonne, le même jour, aux provéditeurs de traiter sur les bases connues (restitution de la Cedda

1. Aucun nouveau consul ne partit avant Paul Vallaresso *Mazor*, dont le consulat commença en 1413 d'après les *Reggimenti* (Poma, ouvr. cité, p. 10). Cf. plus loin, à la date du 17 septembre 1413.
2. Voy. plus haut, à la date des 19 mars-10 avril 1412.

aux Vénitiens et cession de Drivasto envers les mêmes; soumission et pardon des Juras) : le despote serbe paraît disposé à soutenir cette extension de la République [1].

(Ibid., *Sen. Secreta*, reg. 15, fol. 127.)

20 juin-31 août 1442.

Borbono Centurione et Pierre de Marco, le premier prieur des Anciens, exposent à l'Office de Saint-Georges, au nom du doge de Gênes et des Anciens, « omnibus esse notum insultum factum per Catalanos anno proxime preterito contra civitatem Famaguste, quam enixi sunt capere [2], ob quod factum Anconitanus quidam, tunc se repericns in dicta civitate cum una sua navi et plusma [3] (*sic*), se et navem quam in portu illo habebat exposuit viriliter defensioni dicte civitatis, pro cujus salute navis ipsa submersa fuit » : il faut donc accorder des dédommagements au propriétaire (20 juin) [4]. — Le 31 août, l'Office de Saint-Georges prend une décision regardant Dominique Luxinasco de San-Romolo, en raison du « preclarum facinus per eum collatum saluti civitatis Famaguste, cujus fuit auctor ante insultum classis catalane ad illam civitatem; [que

1. Voy. plus haut, à la date du 11 juin 1442. Sur les actes du despote serbe en 1442, voy. aussi notre seconde série, à cette année. Cf. les chroniques serbes dans l'*Arkiv*, t. III, et dans le *Glasnik* de l'Académie de Belgrade, seconde série, t. LIII, année 1442.

2. Voy., sur le siège mis par les Catalans devant Famagouste, plus haut, t. I, p. 87.

3. Πλοῦσμα ? Vaisseau ?

4. La chronique d'Ancône de Lando Ferretti (*Dell' istorie d'Ancona libri dodici*), conservée aux Archives de la ville d'Ancône et rédigée en 1580, d'après des pièces officielles perdues en partie, nous donne le privilège accordé par Gênes à cet Ancônitain, qui s'appelait « Antonio Jacopo Stracco d'Ancona ». Ce privilège de cité héréditaire est daté du 9 août 1442 : il y est dit que Stracco avait eu son vaisseau brûlé, « mentre egli era impiegato a mandare e gettare dentro le mura di quella città et huomini e l'arme che gli erano tirate, con qui questa città, ormai vacua d'habitanti, contra gl' infesti nimici si difendesse ». Ferretti reproduit aussi un privilège de Famagouste, « in bergamina, con il griffo, sogello maggior di quella città di Famagosta di Cipro ». Le podestat-capitaine Jérôme de Pavignano, les provéditeurs et *massarii*, Baptiste Calvo et François de Maffeo, et le Conseil des marchands, considérant les services rendus « in quelli prossimi giorni » à la ville par Stracco et son « galeone », lui accordent la liberté du commerce avec Famagouste et l'exemption de droits de douane, pour lui et ses descendants. L'acte, donné le 24 janvier 1442, est rédigé par le notaire Jacques « Trievigi » (ms. cité, fol. 191-192). Empruntés à Ferretti, ces privilèges sont contenus dans la *Storia d'Ancona* d'Albertini (XVIII[e] siècle; ms. à la Bibl. de la ville d'Ancône, 1[re] partie, livre X, années 1100-1480, à la date de 1442). La date de décembre 1440 pour l'attaque des Catalans est confirmée par ces documents. Cf. t. I, p. 84.

classis] anno preterito, mense decembris, preliavit istam civitatem [1]. »

(Arch. d'État de Gênes, *Diversor. S. Georgii*, reg. 1441-1442.)

21 juin 1442.

Le gouvernement de Gênes écrit au roi de Tunis que la République attend de sa part des services qu'elle saura récompenser. La famine règne dans le territoire de Gênes et dans la ville même : la *mina* de blé coûte à Gênes 4 livres, 10 sous; jusqu'à 6 livres dans la Rivière du Levant; il y a eu des époques où les provisions en réserve suffisaient à peine pour huit jours. On demande donc au roi d'imiter l'exemple de son prédécesseur « Muley Boffers [2] » et d'observer le traité, en permettant à Barthélemy Bondenario de charger de blé un vaisseau, dans les ports tunisiens.

(Ibid., *Litterar.*, reg. 12, fol. 144-144 v°, n° 378.)

30 juin 1442.

A cause des « novitates de Turcho », le sénat de Venise déclare qu'il est nécessaire d'escorter les galères de Tana [3], « in Romaniam », et donne cette mission aux galères de Négrepont et de Nauplie.

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Mar*, reg. 1, fol. 100 v°.)

4 juillet-17 septembre 1442.

Le 4 juillet, le gouvernement génois nomme des « auditeurs » pour examiner les prétentions des ambassadeurs de Rhodes, qui accusaient quelques patrons de Gênes d'avoir dommagé des vaisseaux de l'Ordre dans le port même de Rhodes. Les patrons accusés étaient au nombre de cinq. — Le

1. Voy. plus haut, t. I, p. 87.

2. Mort en 1431 (Heyd, *le Colonie*, t. II, p. 358).

3. On apprit à Venise que, le 15 mars 1443 (?), Tana avait brûlé entièrement. Le feu s'était déclaré d'abord « a uno canto della fortezza della Signoria a Cai (*sic*) al bazar », par un fort vent du Nord. Il s'étendit sur la ville, puis sur la « forteresse des Génois », qui furent complètement consumées. On fit sortir les habitants, qui s'étouffaient en fuyant, par quatre brèches, que ceux des environs ouvrirent dans les murs ; on descendait en bas avec des cordes les femmes et les enfants. « Fò grando terribilitade; brussossi più di persone 400; in tre hore si consumò il tutto. » Le consul des Vénitiens, Marc Duodo, resta cependant dans la ville, avec les marchands ; une pluie éteignit les flammes et bientôt la population vénitienne et génoise revint à Tana (Magno, *Annales*, t. I, fol. 258).



17 juillet, sont nommés les « calculatores » des dommages. — Le procès durait encore le 2 et le 17 septembre [1].

(Arch. d'État de Gênes, *Lib. Diversor.*, reg. 32.)

10 juillet-4 août 1442.

Le 10 juillet, le sénat de Venise décide que Pierre Marcello, fils de sire Jean, sera cité publiquement sur les degrés du Rialto, pour comparaître dans huit jours devant les *Avogadori* et se défendre. — Le 20, on lui ordonne de livrer Ibrahim (« Mibrainus ») et les autres Maures « per ipsum abductos ». S'il ne le fait pas, il sera exilé et ses biens seront confisqués; s'il est pris, on lui coupera la tête « in medio duarum columpnarum »; ceux qui entretiendront encore des relations avec lui, devront payer 500 ducats d'or chaque fois et seront enfermés pour un an « in uno carcerum inferiorum »; on fixe une récompense de 4,000 livres pour celui qui livrera sa personne, une autre de la moitié pour celui qui apportera son cadavre. Cette décision est communiquée à Marcello par un ordre spécial. Les officiers vénitiens obtiennent la permission de l'arrêter dans quelque endroit que ce soit. Si Marcello est pris, on lui fera son procès devant les *Avogadori*. — Le 4 août, on propose, sans succès, de charger le capitaine des galères de Syrie de racheter à Rhodes ou ailleurs les captifs maures, au prix maximum de 2,000 ducats. — Le même jour, le sénat donne les instructions suivantes à André Donato, envoyé auprès du Soudan. Il portera des cadeaux à ce prince et lui demandera d'ordonner que les Vénitiens soient bien reçus dans ses États. Il exposera pour la seconde fois le cas de Christophe Michiel [2]; il pourra dépenser jusqu'à 2,000 ducats en « mangerie ». Il se plaindra au Soudan de ce que l'année passée les marchands vénitiens aient été arrêtés et leur activité commerciale empêchée; ils ont dû prendre du poivre, sans pouvoir charger des épices; pendant l'année courante, ils n'ont pas réussi à charger à temps le coton, ayant été arrêtés de nouveau, etc. Si le Soudan explique sa conduite par l'incident de Pierre Marcello, l'ambassadeur objectera que ce personnage n'est pas à la disposition du gouvernement vénitien; c'est un « pes-

1. Voy. plus haut, à la date du 20 décembre 1441, n° 2.
2. Voy. plus haut, à la date du 12 juin 1442.

simus homo », que Venise a exilé de Syrie ; à présent, on vient de décider contre lui un exil général et une punition exemplaire. Donato tâchera d'obtenir des garanties écrites pour le commerce des Vénitiens. Il ne protestera pas si le Soudan fixe un terme de quatre mois pour le départ des Vénitiens se trouvant dans ses possessions, se bornant à réclamer l'extension de ce terme, à cause de la distance. Il protestera contre l'achat forcé du poivre, si le Soudan ou ses officiers l'exigent de lui : les Catalans et les Génois ne sont pas sujets à cette avanie. Le sénat donne à l'ambassadeur des lettres de créance pour les officiers du Soudan. Donato avait été nommé seul ambassadeur, après le refus de Léonard Contarini [1] (24 juillet).

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Mar*, reg. 1, fol. 107 v°, 108 v°, 110 v°, 112 v°-113 v°.)

11 juillet-17 septembre 1442.

Par suite des avis de « novitates » qui arrivent « de diversis locis », le sénat vénitien décide, le 11 juillet, que les vaisseaux qui doivent aller dans les possessions du Soudan ne partiront pas sans ordre, sous peine d'une amende de 500 ducats et de la perte du nolis en faveur des marchands qui les auront loués; le sénat est convoqué pour le samedi prochain, 14. — Le 14, le

1. D'après la *Zancaruola* (ms. de Venise, fol. 469; ms. de Milan, fol. 580 v°), un brigantin de Rhodes, arrivé à Venise le 20 juin, confirma la nouvelle que Pierre Marcello, fils de sire Jean, de Santa-Marina, qui faisait à Acre des affaires avec le Sarrasin Hadji-Ibrahim, ne pouvant pas se faire payer par celui-ci, l'attira sur son vaisseau qui fit voile aussitôt. Arrivé à Beyrouth, Marcello y trouva Hassan (*Chaza*), fils du prisonnier, qui s'offrit de le racheter. Sur ce, il le fit monter sur le vaisseau, avec dix autres Sarrasins et partit vers Famagouste et Rhodes, où on croyait qu'il les avait vendus ou mis en gage, pour 5,000 ducats d'or. Le Soudan, averti de ces actes de mauvaise foi, s'en vengea en arrêtant les marchands vénitiens et leurs biens et en défendant tout chargement, ce qui causa un « notabellissimo danno » aux sujets de la République. D'après la deuxième *Chronique de Vienne* (fol. 459 v°), Marcello aurait mené ses prisonniers de Rhodes en Provence sur un vaisseau bourguignon. Enfin, d'après les *Diarii*, son vaisseau d'Acre était chargé de coton. — Voy., sur Marcello, plus haut, à la date des 6 juillet 1429-23 août 1430. Le ms. L 69 Sup. de la Bibl. Ambrosienne de Milan contient (fol. 16 et suiv.) une pétition adressée au doge par « la femme et les enfants du très malheureux Pierre Marcello ». D'après les *Diarii*, qui s'appuient sur des documents authentiques, André Donado, l'ambassadeur mentionné dans le texte, était le gendre du doge Foscari. Marcello ne comparut pas. Il fut condamné à livrer ses prisonniers dans le terme de quatre mois, sous peine d'être banni, de perdre ses biens et d'être pendu, s'il était pris. Un prix de 2,000 ducats fut mis sur sa tête, un prix double sur sa personne (fol. 131).

sénat décide que trois galères se rendront à Alexandrie pour le commerce; elles devront partir jusqu'au 25 août; le sénat prend aussi des mesures pour leur sécurité. — Le 17, le sénat décide d'envoyer au Soudan deux ambassadeurs, qui pourront employer jusqu'à 3,000 ducats en « mangerie ». Ils demanderont à ce prince d'empêcher les « novitates » et d'étendre (« ampliationem ») les privilèges. Sont élus André Donato, chevalier, provéditeur de Forlì, et Léonard Contarini [1].

(Ibid., fol. 103, 104, 105-105 v°, 106.)

15 juillet 1442.

Lettre du sénat de Venise au capitaine du golfe, au comte de Cattaro et aux provéditeurs d'Albanie :

Ils pourront conclure un traité avec le comte Étienne, s'ils obtiennent, outre les territoires possédés par le despote, Drivasto, Budua et les Jourassévitsch fidèles à la République; ils pourront accepter aussi, sans la permission d'Étienne, Budua, Drivasto et les Jourassévitsch et les défendre contre lui, mais la paix avec ce seigneur est de beaucoup préférable; ils peuvent abandonner les Jourassévitsch, s'ils ont passé tous du côté d'Étienne. — D'autres propositions sont rejetées [2].

(Ibid., *Sen. Secreta*, reg. 15, fol. 129-130.)

17-27 juillet 1442.

Le sénat de Venise prend, le 17, des mesures pour la sécurité des galères de Romanie. — Le 21, on décide qu'elles seront escortées par le *supracomitus* Laurent Moro, avec les galères de Nauplie et de Négrepont. Est rejetée la proposition de faire revenir les galères de Romanie à Négrepont, si la flotte turque a mis à la voile, « quod veri similiter cum securitate ei non vadat (*sic*) ire posse », dit la proposition tombée. — Le 22, des ordres sont donnés en conséquence à Laurent Moro. — Le 27, le sénat décide d'écrire à Léon Duodo, capitaine des galères de Romanie, pour lui annoncer qu'il trouvera à Corfou Moro avec sa galère et celle de Crète; les galères de Nauplie et de Négrepont se réuniront à cette flotte dans le port de Négrepont. Si la guerre continue entre les Turcs et

1. Voy. plus haut, à la date du 12 juin 1442.
2. Voy. plus haut, à la date du 30 juin 1442.

l'empereur grec [1], le capitaine sera accompagné de cette escorte. Il faut absolument qu'il aille à Tana, sous peine d'une amende de 500 ducats [2].

(Ibid., *Sen. Mar*, reg. 1, fol. 105 v°-106, 106 v°-107, 107 v°, 108 v°.)

24-27 juillet 1442.

Le 24, le comte Jean, ancien ambassadeur du comte Étienne, ayant exposé que l'héritage de Sandali devait lui revenir, à lui, et non à Étienne, s'offrant à combattre ce dernier, s'il était envoyé à Cattaro, — le sénat de Venise accepte ces offres et assigne une pension au comte Jean [3]. — Le 27, il répond à une lettre des négociateurs vénitiens datée du 14. Étienne ayant abandonné la Cedda, ils devront accepter Budua et la Cedda Inférieure, ainsi que la partie de la Cedda Supérieure qui sera nécessaire pour la défense de l'autre; ils pouront faire aux Jourassévitsch les promesses déjà indiquées. Des lettres sur le fait d'Antivari et de Drivasto sont adressées aussi au comte de Scutari : il pourra accorder des pardons et des pensions, tâchant d'attirer les *provisionati* Junch Otto [4] et autres. Tous les officiers vénitiens d'Albanie s'entendront entre eux pour la défense des territoires nouvellement acquis. La paix sera conclue seulement si elle assure la possession du « passus Zente », de Budua, de Drivasto, des Jourassévitsch et, s'il est possible, d'Antivari. Si les circonstances étaient cependant favorables, on pourrait faire plus, « acquirendo Zentam ».

1. Il s'agit de la tentative faite contre Constantinople par le despote Démètre, aidé par les Turcs. Phrantzès, qui obtint grâce à ces événements le gouvernement de Sélymbrie, donne un récit très circonstancié et d'une admirable précision. Démètre ne voulait pas échanger avec son frère, Constantin, son thème de la Mer-Noire contre le despotat moréote, car il poursuivait aussi le désir d'être empereur, le cas échéant. Une ambassade de Phrantzès, envoyée à Démètre par Constantin, échoua. Démètre se dirigea vers la ville impériale le 23 avril 1441. Averti, Constantin accourut; mais la flotte turque l'arrêta à Lemnos. Il ne put entrer à Constantinople qu'en novembre. Au 1er mars 1442, il prenait possession du gouvernement de la Mer-Noire (pp. 193-195). D'après le récit confus de Chalkokondylas, le siège de « Kotzinos » dans l'île de Lesbos, où se trouvait Constantin, aurait précédé l'attaque de Démètre (pp. 306-307). Il ne faut guère tenir compte de ce que dit ce chroniqueur sur ce point. — Cf. aussi plus haut, p. 83.

2. Voy. plus haut, à la date du 11 juin 1442.

3. C'est probablement le même qui fut chargé d'une ambassade à Venise en 1445 (Ljubić, ouvr. cité, t. IX, p. 227).

4. Il s'agit de « Junkus Hoch [lisez : Hoth], jam dominus in partibus Albanie », mentionné en 1431 (*ibid.*, p. 73).

Une autre proposition est rejetée. — Le même jour, une fuste catalane ayant été signalée dans les eaux de la Calabre, le sénat rappelle d'Albanie les galères du golfe et maintient pour la sécurité de cette province Morello et deux autres chefs avec deux cents soldats à pied. Une autre proposition est rejetée, puis reprise en discussion et ajournée. — Le rappel des galères se trouvant en Albanie et en Calabre avait été décidé dès le 26. — Le 27, on revint sur cette décision en ce qui concernait les galères d'Albanie, et on rappela le connétable Morello avec ses piétons, ainsi qu'André et Baptiste de Mandelo [1].

(Ibid., *Sen. Secreta,* reg. 15, fol. 131-133; — *Sen. Terra,* reg. 1, fol. 73; — *Sen. Mar,* reg. 1, fol. 108 v°.)

27 juillet 1442.

Le sénat de Venise accorde au « comiti Johanni de Bossina », neveu de Sandali, 50 ducats de pension pour combattre en Albanie contre le comte Étienne, ainsi qu'il en a pris l'engagement [2].

(Ibid., *Sen. Mar,* reg. 1, fol. 108.)

Après le mois de juillet 1442.

Julien de Beninis de Florence, précepteur de Saint-Jacques de cette ville, ambassadeur de l'Ordre de Rhodes (avec Aymar de Puy, précepteur de Saint-Paul, de la langue d'Auvergne, semble-t-il), proteste par devant notaire contre la République de Gênes à cause des faits suivants :

L'année passée, au mois de septembre, arrivèrent à Rhodes cinq vaisseaux génois, « ex partibus Chii, ut dicebatur, venientes », ayant pour commandant Simon Massa et pour patrons Nicolas Gentile, Étienne Doria, François et Baltha-

1. Voy. plus haut, à la date du 15 juillet 1442.

2. Voy. l'article précédent. Sandali eut deux frères, Vocatsch et Vouc, mais son seul neveu mentionné dans les pièces vénitiennes et ragusanes (voy. notre seconde série) est Étienne, fils de Vouc. Il faudrait admettre donc que Jean était un fils naturel ou bien le fils de quelque sœur de Sandali, inconnue par ailleurs. Un knez Jean Voucovitsch se rencontre dans les documents bosniaques et ragusans du temps de Sandali (Miklosich, *Mon. serbica*, pp. 365, 383). On rencontre, de plus, en 1443, un « voévode Ivanis Pavlovich » (Thallóczy et Gelcich, ouvr. cité, p. 413), sur lequel notre seconde série donne un grand nombre de renseignements et dont la mère Théodora, était sœur d'Étienne lui-même. Cf. notre seconde série, pp. 388 et 437, note 2.

sar des Fornari et Ange-Jean Lomellino. Aussitôt après avoir jeté l'ancre, cette flotte attaqua « armatis barcis » deux vaisseaux de l'Ordre « et ... balonerium unum communis tezauri Religionis », qui devaient partir « pro eundo ad bellum contra Saracenos, nimicos Christi et sacre Religionis »; ces embarcations furent prises, pillées; puis le « balonerius » fut brûlé. « Et plurima alia dampna fecerunt in mari et in terra. » Une protestation fut formulée à Rhodes même; ensuite, au mois de mai 1442, des ambassadeurs de l'Ordre vinrent à Gênes pour demander des dédommagements. Le 17 juillet, furent nommés « auditeurs » le doge, avec voix décisive en cas de parité, et Baptiste Fieschi, Mathieu Lomellino, Baptiste de Goano, Octavien de Vivaldi. Le procès fut sans cesse ajourné, malgré les plaintes répétées de l'Ordre; les dommages ne sont pas encore évalués. D'autres actes d'hostilité suivirent : Jérôme Doria captura avec un sien vaisseau, dans le port de Sapienza [1], en 1441 encore, un vaisseau du lieutenant du trésor; sur trente esclaves pris, Doria en restitua quatorze; les biens pillés montent à la somme de 1,000 ducats d'or. Le vaisseau de Marc de Negro captura dans le canal de Chio [2] une *griparia,* chargée de marchandises et appartenant à l'infirmier de l'Ordre (« infermerii Religionis predicte ») et la mena à Candie. Baptiste de Ginibertis de Gênes captura avec un sien vaisseau des marchandises appartenant à des bourgeois. Condamné à Chio et à Gênes, la sentence fut cassée par la République, sous le prétexte qu'on aurait commis un déni de justice à Rhodes envers un juif, qui avait déclaré ne pas connaître le latin. Une proposition de médiation fut refusée par les Génois. L'ambassadeur se voit donc contraint de protester : l'Ordre recourra aux représailles. Cette protestation est affichée « hostio aule in qua regitur Consilium ». Le doge et le Conseil la font lire par le sous-chancelier, Jacques de Credenza, notaire, qui se rend ensuite dans la salle du monastère de Saint-Jean, où les ambassadeurs prenaient leurs repas; il leur expose la surprise du gouvernement pour cet acte, et

1. L'île de Sapienza est située au sud de Modon. Une grande bataille s'y livra en octobre 1354 entre les Vénitiens et les Génois. Voy. Lazzarini, *La battaglia di Porto-Longo*, dans le *Nuovo arch. veneto*, t. VIII, 1re partie.
2. Entre l'île de Chio et la côte de l'Asie.

leur communique une contre-protestation, qui doit être réunie à la protestation. Les Génois y rejetaient sur les ambassadeurs de l'Ordre la faute de l'insuccès des négociations [1].
(Arch. d'État de Gênes, *Diversor. filze,* paquet 13.)

7 août 1442.
Décision du sénat de Venise sur les « mangerie » qui continuent dans les États du Soudan, malgré les ordres contraires.
(Arch. d'État de Venise, *Sen. Mar,* reg. 1, fol. 113 v°-114.)

Même date.
Le sénat de Venise répond aux lettres du 28 juillet, envoyées par les trois négociateurs vénitiens en Albanie, qui annonçaient avoir pris possession de Budua et avoir envoyé des émissaires pour traiter avec Étienne. Ils n'auraient pas dû commencer des négociations après le départ de ce prince, mais, si la paix a été conclue, il faut l'observer. Si la paix ne peut pas être faite, les négociateurs pourront accepter la Zenta Inférieure et même l'autre, ou la partie seulement qui est nécessaire pour la défense de la première ; le gouverneur de Scutari avait annoncé des négociations entamées avec Drivasto, Antivari et les « Matagusi [2] » ; les négociateurs agiront de concert avec cet officier. Les mêmes négociateurs pourront continuer les pourparlers avec les Jourassévitsch. Il faut accepter les possessions du despote Georges, ou une partie au moins. On envoie cent soixante piétons sous deux connétables : ils formeront un camp et ne seront pas employés à la garde des places fortes [3]. — Le même jour,

1. Cf., sur cette affaire, plus haut, à la date du 20 décembre 1441, n° 2, et à celle des 4 juillet-17 septembre 1442. Voy. aussi dans la suite, à la date du 19 juillet 1443.
2. Sur les Matagusii déjà mentionnés dans notre publication, voy. Ljubić, ouvr. cité, t. IX, p. 160 : « Matagusiis et aliis Zente Superioris. »
3. Budua se soumit avant le 1er août, quand son privilège serbe, du mois d'avril 1441, fut confirmé à Cattaro par le capitaine du golfe, le provéditeur d'Albanie et le recteur de Cattaro (Ljubić, loc. cit., pp. 156-157). Les privilèges de Drivasto, occupée par le recteur de Scutari, furent confirmés à Drivasto même, le 5 août suivant (*ibid.*, pp. 157-159). Nous connaissons une autre copie de ce dernier document, dans un recueil historique de l'archevêque de Durazzo, Paul Angelo, un grand forgeur de généalogies ; il est conservé à la bibliothèque Laurentienne de Florence, mss. Ashburnham, n° 1167 (voy. fol. 22 v° et suiv.). Précédée de ce titre : « Conventiones et pacta facta cum domino Francisco Quirino a nobilibus Drivasti se sibi nomine Illustrissimi dominii veneti



le sénat ordonne au capitaine du golfe de se rendre en Calabre.

(Ibid., *Sen. Secreta*, reg. 15, fol. 134-134 v°.)

8 août 1442.

Lettre du sénat de Venise au cardinal de Saint-Ange. On a reçu ses lettres du 11 juillet, avec les copies incluses. Le succès des efforts pour la croisade lui inspire le même zèle pour cette œuvre qu'au cardinal lui-même. Venise a pris déjà des mesures financières pour les vaisseaux et n'attend que l'argent du pape pour les armer. Le pontife s'est borné cependant à imposer la dîme à Florence et à Venise : « alias vero pecunias in alio convertit ». La dîme ne produit pas beaucoup et on la recueillera difficilement dans les circonstances présentes. Le vice-chancelier est venu sans apporter de subsides le 2 août, et sans argent on ne peut rien faire. On est déjà en août, et la flotte, si elle veut faire œuvre utile, devrait se trouver déjà aux Dardanelles. Le sénat regrette ce retard, car il comprend les mauvais effets que cette conduite doit produire pour la cause de la chrétienté. « Unum vero nos consolat : pro nobis non defecisse, nec deficere, et Deo et mundo nos excusamus. * Et quidem, si ab ipso principio intellexissemus rem sic successuram et romanum pontificem non provisurum, conati fuissemus, quantum nobis possibile fuisset, providere; sed pollicitis Sue Sanctitatis, ut rationabiliter debebamus, fidem adhibentes, non nisi ad ea que obtuleramus attendimus. » Maintenant, c'est trop tard pour prendre de nouvelles mesures; tout le monde doit excuser donc la République. * Le sénat avertit le cardinal que, quant aux 10,000 livres de poudre demandées par le roi de Pologne pour l'armée chrétienne, Venise les a données à l'ambassadeur qui a apporté la lettre, les faisant embarquer sur un vaisseau vénitien jusqu'à Sebenico, ainsi que l'avait demandé le comte

subjicientibus », la copie finit par cette indication de provenance : « Reperta in numerali xiij, l. 159 capitulorum civitatis Drivasti; die IX maii 1443 in Concilio Rogatorum confirmati in omnibus ut supra, ut in primo amari (*sic*) 133. » C'est absolument le texte donné par les *Commemoriali;* sauf quelques différences dans les noms, telles que « villa Plista » pour « villa Prista », S. Jean « de Stivalio » pour S. J. « de Stole », « Mongulsi » pour « Niegussi ». Cf. aussi la publication des *Commemoriali*, t. IV, pp. 272-273, n° 214.

Matiko [1]. « De parte 72. » Frédéric Contarini et Marc Querini proposaient de supprimer la partie de la résolution comprise entre les astérisques, « cum certissimum sit quod per eam nos obligamus anno sequenti armare nostris expensis ». 52 pour, 3 contre, 3 abstentions.

(Ibid., reg. 16, fol. 31.)

Même date.

Le gouvernement génois décide qu'après le retour de Melchior de Campofregoso [2], il n'y aura plus de consul à Tunis, d'après la demande des Génois établis dans cette ville, « pro aleviamento mercantiarum que ad dictum locum defferuntur et exinde extrahuntur »; les marchands se gouverneront désormais « ut consueverunt retroactis temporibus in dicto loco Tunicis ».

(Arch. d'État de Gênes, *Lib. Diversor.*, reg. 32.)

17 août 1442.

Frère Jacques, de l'Ordre des Mineurs, envoyé par l'empereur de Constantinople vers le pape, pour demander des secours, prie les Vénitiens d'armer trois galères pour garder la capitale de l'empire pendant l'hiver et de permettre aux galères qui accompagnent celles de Tana d'y séjourner quelques jours. Le sénat répond qu'il croit devoir attendre la décision que prendra le pape [3].

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Secreta,* reg. 15, fol. 135 v°.)

29 août 1442.

Le sénat de Venise ayant appris par les lettres de Pierre Marcello, adressées « attinentibus suis [4] », que sept des Maures enlevés par lui avaient été transportés à Nice sur un vaisseau bourguignon, décide d'avertir les nobles de cette nation qui se

1. Le ban Matko de Talovac. Voy. ci-dessus, à la date du 11 mai 1441. Voy. aussi Ljubić, ouvr. cité, t. IX, *passim*.
2. Sur l'envoi de ce consul, parent du doge Thomas, voy. plus haut, à la date du 26 février 1442.
3. Cette ambassade byzantine n'est pas mentionnée dans les comptes du S. Siège, dont nous donnons des extraits dans notre seconde série. Cf. Rinaldi, année 1412.
4. C'est-à-dire à sa famille. Voy. plus haut, à la date des 20 juillet-4 août 1112.

rendent en Terre-Sainte que le Soudan connaît ce détail et de les exhorter à demander au duc et à la duchesse de Bourgogne [1] la restitution de ces Maures; on écrira aussi de la part de la République à ces deux princes.

(Ibid., *Sen. Mar*, reg. 1, fol. 117-117 v°.)

5-17 septembre 1442.

Le 5 septembre, le sénat de Venise permet à Marin Soranzo, bailli, qui doit se rendre à Constantinople, de proposer sa médiation au sultan et à l'empereur grec [2]. — Le 6, eu égard aux nouvelles de Romanie, le sénat décide de s'assembler le lundi suivant (10). — Le 10, il décide d'envoyer par un « grippo » au capitaine du golfe l'ordre d'escorter jusqu'au delà de Gallipoli les deux galères de Constantinople, la flotte turque, forte de soixante *fustes*, étant sortie du « détroit » pour assiéger à Lemnos (*Stalimine*) Dragassi, frère de l'empereur grec [3]. — Le 14, le sénat permet au capitaine du golfe, à celui des galères de Romanie et au bailli de Constantinople [4] de laisser devant cette dernière ville, s'ils le jugent nécessaire, d'une à trois galères. Les instructions du bailli seront formulées le lundi prochain (17). — Le 17, on ajoute aux instructions de Soranzo, qu'il offrira sa médiation à l'empereur; s'il le veut, il peut rendre visite au sultan et lui expliquer qu'il est venu dans l'intérêt du commerce vénitien; il devra chercher à réconcilier l'empereur avec son frère, « chier Dimitri »; il demandera au sultan de confirmer à la République la possession des places prises au despote et d'empêcher une attaque du « comte Étienne » : ce dernier est vassal des Turcs [5] et le traité conclu par Venise avec ceux-ci leur défend d'attaquer les places protégées par le drapeau de Saint Marc; la République est disposée à rétrocéder au despote les villes qu'elle a occupées, à condition qu'elles reviendront aux Vénitiens,

1. Philippe le Bon et Isabelle de Portugal.
2. Voy., sur ce conflit entre Jean VIII et les Turcs, plus haut, à la date des 17-27 juillet 1442. La chronologie de Phrantzès est donc rigoureusement exacte.
3. Ce qui confirme encore le récit de Phrantzès.
4. Marc Querini. Voy. plus haut, à la date du 22 octobre 1441.
5. Sur les relations de vassalité d'Étienne envers le sultan, voy. Klaić-Bojničić, ouvr. cité, pp. 362 et suiv.

si ce prince les perdait encore [1]. Le cadeau à offrir au sultan s'élèvera à 500 ducats.

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Mar*, reg. 1, fol. 118 v°, 120, 121 v°, 122, 123.)

6 septembre 1442.

Le sénat de Venise décide d'élire un consul à Tripoli, afin d'empêcher dorénavant les abus qui se commettent dans ce port et celui de l'Ayas.

(Ibid., fol. 119-119 v°.)

10 septembre 1442.

Le gouvernement de Gênes remercie le roi de Grenade [2] d'avoir refusé au roi de Castille d'exécuter une sentence contre deux marchands génois et contre un Savonais, sujet de la République. — Suit une lettre des Génois adressée « domino argozili [3] Serenissimi domini regis Granate..., amico carissimo ».

(Arch. d'État de Gênes, *Litterar.*, reg. 12, fol. 87 v°-88, n° 471.)

14-18 septembre 1442.

Lettre du sénat de Venise à Alvise Loredan, capitaine du golfe (18 septembre) :

Les galères qui peuvent être laissées au besoin à Constantinople y seront employées « pro commodo et favore illius civitatis et mercatorum et mercationum nostrarum » ; l'équipage travaillera uniquement « pro conservatione et securitate illius civitatis ». — Le 14, on avait proposé dans le sénat des mesures de sécurité pour les galères de Romanie.

(Ibid., fol. 124, 126 v°.)

18 septembre 1442.

Le sénat de Venise envoie Antoine Griffo à Rhodes pour annoncer à Christophe Michiel que la République lui accorde un sauf-conduit pour venir s'entendre avec ses créanciers [4].

(Ibid., fol. 124 v°.)

1. Voy., sur les places de la Zenta serbe annexées par les Vénitiens, plus haut, à la date du 7 août 1442, n° 2, note.
2. Voy. plus haut, à la date du 26 février 1442, n° 2.
3. L'alguazil, officier de justice.
4. Voy., sur ce Michiel, plus haut, à la date du 12 juin 1442.



20 septembre-8 octobre 1442.

Le 20 septembre, le sénat de Venise décide d'écrire au gouverneur de Tripoli pour lui annoncer la nomination « nova... et inusitata » d'un consul vénitien dans cette ville, nomination qui sera communiquée au Soudan [1]. — Le 22, il donne des instructions au consul, Pierre Querini. — Le 27, il défend, sous peine d'amende, d'embarquer quelque chose après le voyage des galères, « neque pro marinariis, neque pro mercatoribus, neque de navi in navem, neque de scopulo Tripolis in navibus ». — Le 8 octobre, il confirme la *batalatio* [2] pour des « mangerie », prononcée par le consul de Venise à Damas contre « Georgius, interpres Venetorum in Tripoli », et violée par les marchands. — Le même jour, il décide de donner au consul de Damas jusqu'à 400 ducats pour que le consul de Tripoli, envoyé à Damas, puisse revenir.

(Ibid., fol. 125-126, 193-194 v°.)

8 octobre 1442.

Une délibération du sénat de Venise parle d'une galère de Crète envoyée depuis longtemps en Albanie [3].

(Ibid., fol. 129 v°.)

10 octobre 1442.

Le gouvernement génois écrit au pape qu'il a appris « ea que nomine Serenissimi domini regis Cipri [4] nuper nobis renuntiata sunt ». Gênes savait, du reste, assez bien l'état de ce royaume, les souffrances qu'il avait eu à subir et sa dévastation presque totale (« suis incolis prope exhaustam »); il continue à être en danger, se trouvant entre deux puissants rois « Egipti et Asie ». L'essentiel n'était pas de prouver aux Génois des choses dont ils sont d'ores et déjà convaincus, mais de demander l'accélération des secours. C'est l'affaire du pape, duquel surtout le roi est en droit d'attendre protection et soutien. Malgré les « temps troublés », le chef de la chrétienté ne doit pas négliger cette tâche honorable : la

1. Voy. plus haut, à la date du 6 septembre 1442.
2. Voy. plus haut, à la date du 23 janvier 1441.
3. A cause de la guerre contre le voévode Étienne.
4. Jean II.

chute de ce royaume chrétien serait une honte pour tous les fidèles, mais en première ligne pour le pontificat sous lequel elle aurait pu arriver.

(Arch. d'État de Gênes, *Litterar.*, reg. 12, fol. 203 v°-204, n° 515.)

25 octobre 1442.

Lettre du Soudan au doge de Venise, publiée, d'après une autre copie, par Amari, ouvr. cité, t. I, pp. 357-359 [1].

(Arch. d'État de Venise, *Commemoriali*, reg. 11, fol. 108 v°; — Bibliothèque de Saint-Marc, mss. latins, classe XIV, n° 228; xv[e] siècle; fol. 244-248.)

30 octobre 1442.

On vient d'apprendre à Venise, les jours derniers, par diverses voies et enfin par une lettre du roi de Hongrie, la « felicissima et triumphans victoria », gagnée par les chrétiens « in partibus Hungarie » contre les Turcs [2]. Le sénat

1. Entre les deux copies et entre chacune d'elles et celle qu'a employée Amari, il y a des différences de style. La copie de la *Marciana* porte le titre suivant : « Jhesus, Epistola scripta per Soldanum Egipti Illustrissimo dominio Venceiarum, etc. *(sic)*. Recepta in 1443, adì xxiij luyo », ce qui est faux. Voy. dans la suite, à la date du 17 février 1443, note, où nous donnons les conditions d'après une chronique. La date y est : « adì 5 de la luna ciamda zanrado *(sic)*, el dì lacha *(sic)* delli anni del propheta sancto 845, che core nel millesimo nostro 1442 », et dans les *Commemoriali* : « 5 Zemeledin lacha 846 » ou 25 octobre 1442. Cf. la publication des *Commem.*, t. IV, p. 275, n° 223.

2. La *Zancaruola* donne un récit assez circonstancié de cette seconde expédition turque en Transylvanie pendant l'année 1442, « a ziò che tuti si regrazia el Nostro Signior messer Yhesu Christo, che tante grazie lluy se à degniado de far et chonzieder alli soy christianny, chome antigamente lluy feva ali soy popoli, i qual chombateva vigoroxamente per la fede et per lo ssuo sancto nome ». Le 29 octobre, des lettres du roi et de ses barons (« de Rosya ») annoncèrent à Venise que le « gran vaivodo delo exserzito de Tturchy, el qual se chiamava Almorato-bey » (c'était le nom du sultan ; d'après Chalkokondylas, p. 251, le commandant s'appelait Σαβατίνης, Schehab-ed-din ; d'après les annales serbes, Hadoum), était entré en Transylvanie avec 80,000 hommes et beaucoup de « charezy et ganbeli et vituarie » ; ces Turcs dévastèrent le pays d'un bout à l'autre et s'en retournaient avec le butin, quand ils furent attaqués par Hunyady avec 25,000 chevaux seulement : « et questo fò adì ij de setembrio » (date rapprochée de celle des chron. serbes [*Glasnik*, loc. cit., p. 88], et que confirme aussi le manuscrit autographe de Sanudo [t. II, fol. 53]). Le combat, très acharné, dura « da ora di terzia... in fina note ». Le butin fut repris aux Turcs, dont plus de 70,000 avaient été » schonfiti » ; la plupart des capitaines tombèrent. « E fò tanta la quantità de morti che' l Danubio tuto choreva sangue » ; on marchait sur des amoncellements de cadavres. Les vainqueurs recueillirent 5,000 tentes et beaucoup de chevaux vivants, chameaux et mulets. Ç'aurait été la septième défaite subie par les Turcs (ms. de Venise, fol. 172 v°-173 ; ms. de Milan, fol. 582). Ensuite, le 16 décembre, on apprit à Venise, par la voie de Raguse, qu'un « notabel chapitanio del Tturcho,



ordonne une procession solennelle pour le dimanche prochain, 4 novembre, sur la place de Saint-Marc. Prendront part à cette procession, selon la coutume, le doge et la Seigneurie, le clergé et autres personnages. La procession sera renvoyée au dimanche suivant, « si forte idem Serenissimus dominus dux non esset in termino possendi ad illam venire [1]. » 115 voix pour, une contre.

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Terra*, reg. 1, fol. 80-80 v°.)

12 novembre 1442.

Le sénat de Venise ordonne la construction à Négrepont d'un nouveau vaisseau pour la garde de l'île.

(Ibid., *Sen. Mar*, reg. 1, fol. 132 v°.)

18 décembre 1442.

Le chancelier Gaspar Schlick, étant venu à Venise, demande qu'on lui envoie « aliqua secreta persona » pour discuter

el qual domynava la Blachya apresso le marano [marine?] he però quello che novelamente lo aveva abudo Stines, lo quel se chiamava Ttoran-bey » (Tourakhan; il s'agit de l'expédition turque de 1432 en Morée; voy. Hopf, ouvr. cité, t. II, pp. 85-86; Magno en parle à la date de 1442; t. I, fol. 236 v°), avait passé la Save, à la tête de 15,000 hommes, espérant surprendre les chrétiens. Mais ceux-ci l'apprirent et détruisirent la plupart des Turcs « e'l dito chapetanio he uno ssuo fiol » (ce qui est faux, au moins en ce qui concerne Tourakhan; voy. Hopf, loc. cit., p. 117, col. 2) : plusieurs se noyèrent en fuyant. Enfin, le 8 janvier 1443 (le 6, écrit Magno, t. II, fol. 250 v° [d'après les « Annali »], tout en exprimant des doutes quant à la date du mois), le cardinal de Saint-Ange annonça aux Vénitiens le traité conclu entre Vladislav de Pologne et Élisabeth, veuve de l'empereur Albert, ainsi que la mort subite, non sans soupçons d'empoisonnement, de cette princesse (cf. Sanudo, ms. autographe, loc. cit.; elle mourut le 19 décembre 1442, d'après Fessler. ouvr. cité, t. II, p. 473). Il exposait en même temps la victoire gagnée par Hunyady sur les Turcs, au-delà du Danube, avec ses Hongrois et les Valaques, le 7 décembre passé; les Turcs perdirent dans cette bataille 8,400 hommes et laissèrent beaucoup de prisonniers (peut-être s'agit-il du rétablissement de Dan en Valachie, dont parle Chalkokondylas, pp. 259-260). Cf. ms. de Venise. fol. 473 v° et ms. de Milan, fol. 583. Les autres chroniques vénitiennes n'ajoutent rien de nouveau à ces renseignements. Cf. le bref résumé contenu dans Sanudo, éd. Muratori, col. 1106 A. Cf. aussi Wavrin, *Chron.*, éd. Hardy, t. V, pp. 9 et suiv. — La victoire de 1442 fut communiquée dès le 11 novembre au Grand-Maître de l'Ordre teutonique, par Jean de Pomersheim, commandeur d'Autriche, dans une lettre datée de la maison de l'Ordre à Friesach : « Man redt », dit-il, « auch hie voren wie ain Haubtman aus Sübenbürgen gar vil Türkchen der slagen hab; dy Redt get gar gemainkleich; ob es war sey oder nicht, des wais ich nicht » (Arch. roy. de Königsberg, *Schublade* XXIII, n° 53). Cette campagne de 1442 a été analysée par Huber, dans l'*Archiv für œsterr. Geschichte*, t. LXVIII (1886); voy. pp. 169-175. Cf. notre seconde série, p. 21.

1. Le 27 juin précédent, le vieux doge voulut encore se retirer, « parandoli hormai di repossar » (*Diarii*, fol. 131). Cf. Sanudo, éd. citée, col. 1105 A-B.

certaines choses d'importance. Le sénat députe un membre du Collège. Il s'agissait, ainsi qu'on le voit dans la suite, de secours contre le comte de Cilly [1].

(Ibid., *Sen. Secreta.*, reg. 15, fol. 150-151.)

1443-1445.

Extraits du ms. 12.725 de la Bibliothèque royale publique de Munich, contenant des lettres de Gaspar Schlick, du cardinal de Saint-Ange d'Æneas-Sylvius et autres, touchant l'expédition contre les Turcs :

Schlick envoie à Louis, cardinal d'Arles, la copie de lettres adressées par le roi de Pologne à l'empereur. Il s'efforce de tout son pouvoir de conserver la paix entre ces deux princes, pour ne pas troubler l'expédition contre les Turcs [2].

Le même écrit au cardinal de Saint-Ange, qui lui avait annoncé les préparatifs du roi de Pologne, « cum baronibus Hungarie [3] », contre les Turcs. L'empereur Frédéric est favorable à cette expédition ; il veut conclure, pour la faciliter, la trêve et l'alliance proposées par le roi de Pologne. De son côté, lui Schlick a soutenu cette pacification ; des articles ont été ajoutés pour comprendre dans la paix tous les intéressés. Des ambassadeurs ont été députés à Vladislav. La voie de Valachie est la plus recommandable pour l'expédition [4].

Le cardinal de Saint-Ange à un prince chrétien. « Serenissime princeps, Illustrissime domine, domine mi collendissime. Post humilimam, etc. Serenitati Vestre significo eidem qualiter, postquam iste Serenissimus dominus rex et illustris despotus [5] ac magnificus dominus Johannes Vayvoda [6] cum

1. Sans doute Ulric. Les comtes Frédéric et Ulric avaient défendu la cause d'Élisabeth, qui avait offensé le maître de Schlick, le roi des Romains Frédéric III (Fessler, ouvr. cité, t. II, pp. 455-456, 463).

2. Cette lettre doit être postérieure à la mort d'Élisabeth (19 décembre 1442), quand Frédéric, tuteur du jeune roi Ladislas, devint naturellement l'adversaire du roi « de Pologne », Vladislav.

3. Schlick ne pouvait pas donner à Vladislav le titre de roi de Hongrie. Il s'est tiré d'affaire en ajoutant ce membre de phrase.

4. La trêve entre Frédéric et Vladislav fut conclue en 1443 (voy. Fessler, ouvr. cité, t. II, pp. 477-478). La lettre est antérieure à la ratification qui ne fut accordée par le premier que le 21 mai de l'année suivante *(ibid.)*. — Nous avons reproduit un passage de cette lettre dans nos *Actes et fragments*, t. III, 1re partie, pp. 11-12.

5. De Serbie, réfugié en Hongrie à cette date.

6. Hunyady.

gentibus eorum, et ego cum eis, transivimus Belgradum [1] et intravimus Rassiam, per quinque aut sex dietas exercituales, penes quoddam flumen vocatum Marava circa trecenti Turci venerunt ut insidiarentur sacomaniis exercitus nostri. Quod cum fuisset nunciatum vayvode, ipsemet, trajecto flumine, insecutus est illos et multos peremit cepitque duos de potioribus; per quos cognovit ad duas dietas Bassam vice-imperatorem Turcorum [2] cum exercitu suo residere. Quapropter, assumptis de exercitu circiter decem milibus equitum bene electis, ipse vayvoda, relictis domino rege et domino despoto et aliis, in castris, profectus est satis repente et sine aliquo cariazio, ut confligeret cum ipso Bassa; sed ipse Bassa, audito quod trecenti illi sui fuerant prostrati, discessit ex eo loco per diem, antequam illuc applicaret dominus Johannes, et secessit ad partes remotiores; sed et dominus Johannes, senciens Bassam effugisse, perrexit ad quandam civitatem vocatam Nysam [3] in introitu Bulgarie et eam occupavit. Bassa autem interim undecumque potuit colegit gentes, numero, ut dicunt, circa viginti milia equitum, inter quos erant multi vayvode et alii non mediocres domini; et tandem, die dominico, iij[a] videlicet hujus mensis [4], post meridiem, instructis aciebus venit prope locum residencie ipsius domini Johannis. Quod senciens dominus Johannes, instruxit et ipse acies suas et ivit illis obviam, et tandem, domino exercituum adjuvante nostros, in primo agressu ipsi impii Turci prostrati sunt et, vertentes terga, ipse Bassa, dux eorum, et reliqui dederunt se in fugam; quos insecuti sunt nostri usque ad primam horam noctis, et, nisi fuisset mons fortis, sub quo Bassa collocaverat acies suas, ac eciam silva, per quam effugeret, et tenebre noctis, forte pauci ex hostibus effugissent. Fertur ad duo milia esse interfecta, et circa quatuor milia equorum capta; novem banderia magna eciam capta sunt et aliqui non parve auctoritatis capti; multe vestes siricee et alia indumenta, multe quoque

1. Le manuscrit porte au-dessus de ce nom « Griehisweisnburg », le vieux nom allemand de Belgrade, Griechischweissenburg.

2. Le vizir était en 1443 Khalil-Pacha. Le commandant turc était cependant le pacha de Sémendria, Isak (Fessler, ouvr. cité, t. II, p. 479).

3. Nich, en Serbie.

4. Novembre.

res capte sunt. De nostris autem vix octo aut ad plus decem, ut comuniter asseritur, perierunt; reputatur ista non parva victoria, in isto principio, maxime in terra ipsorum inimicorum; praesertim cum ipsi hostes duplo plures essent quam nostri; licet aliqui dicunt quod eciam major esset numerus. Reversus e[s]t dominus Johannes in castra cum magno triumpho, et etiam cum maxima preda. Banderia hostium capta assignavit domino regi; crastina die in nomine Domini movebit se exercitus ad interiores terras Turcorum, et videntur isti domini habere animum hiemandi et faciendi [1] magnum profectum fidei catholice et christianitati; ad quod ego exhortatus sum et exhortor eos quottidie, quanto efficacius possum. Postquam intravimus Rassiam, venerunt ad dominum despotum ex Rassianis ultro octo milia equestrium et pedestrium; venit eciam ad eundem ex Bossina quidam vayvoda vocatus dominus Petrus Cohacz [2] cum equitibus vr^c^ vel vIJ^c^; ex Albania fertur aliquos esse mox venturos; deinde ex Ragusio scripserunt domino regi et mihi quedam nova illarum parcium tendencia ad honorem fidei catholice [3] : ipsarum autem litterarum particulam mitto hic introclusam; imperator Turcarum dicitur movisse [4] se ex Andrinopoli et cum potencia sua venire contra nos. Spero in eo pro cujus sacro nomine militamus, quod continget ei sicut Basse, vicario suo, aut forte deterius. Omnes qui sunt in hoc exercitu, quam magni, quam parvi, mirum in modum audacter ac viriliter properant ad pugnam; nisi hyemps instans sit nobis impedimento, sperandum est in Domino quod exercitus iste aliquid magni faciet.

« J., cardinalis, apostolice sedis legatus. »

« Post scriptas has litteras advenerunt mihi ex Rassianis ac Bulgaris, asserentes, tam a se quam ab aliis multos ex Turcis, post conflictum, dum fugerent, fore captos et interfectos; putatur non minus damnum accepisse hostes post conflictum

1. Le manuscrit porte *faciendum*.
2. Pierre « Chovazevich » (Covatschévitsch) se trouvait en Hongrie, semble-t-il, en 1454 (Thallóczy et Gelcich, ouvr. cité, p. 559).
3. Cf. les instructions données par Raguse, le 7 octobre, à Nicolas Caboga, Blaise de Ragnina et Alvise de Resti, qu'elle envoie au roi de Pologne et de Hongrie; dans l'ouvr. cité, pp. 439 et suiv.
4. Le manuscrit porte *novisse*.

in fuga a circumstantibus populis quam in conflictu a nostris. Spes est victoriam hanc in hiis partibus parituram magnas novitates contra Turcos et multos alienaturam ab eorum obediencia. Sed de partibus Albanie quidam dictus Arnith [1], qui cum Teucris perfidissimis confinat, magno ausu, cum ejus gentibus hostiliter ipsorum Turcorum tenutas [2] invasit multaque loca et agros ipsorum cepit et quottidie capiendo vadit prospero cursu; habemus eciam qualiter Dragas, germanus constantinopolitani imperatoris, qui ex Constantinopoli Moream se contulit [3], videns horum barbarorum hostium dissipari potenciam et undique bella contra eos parari, colligit continue in unum dominacioni[s] sue gentes, animo et intencione contra ipsos Teucros bella gerendi, quam primum felicissimum Hungarorum exercitum militari viderit; et ita ceteri Albanie et Grecie domini se parant nilque aliud exoptant quam una contra hos truces Christi hostes transferre et secum ad invicem seva prelia manibus validissimis atque indefessis committere... Datum Ragusii, die quarto octobris 1443 [4]. »

Le cardinal de Saint-Ange annonce à Schlick qu'après quelques difficultés, provenant des points ajoutés, la paix a

1. C'est Arianitès Comnène, qui fut seigneur de Tschermenitza (Apollonia), Katafigo et Albania (?). Voy., sur ce personnage, notre seconde série, p. 21, note 1.

2. Le manuscrit porte *tenuitas*.

3. D'après la chronique II de Vienne, le siège de Constantinople continua après l'arrivée du despote Constantin (voy. plus haut, à la date des 5-17 septembre 1442), en faveur duquel Jean VIII aurait abdiqué, ce qui est faux. « Et subitamente el chanpo de Turchi che iera de fuora de Costantinopoli, sapudo che l'avea abudo la rota dai christiani [événements de 1442], se levò dal asedio et mandò suo anbasadori dal inperador per voler far paso chon lui » (fol. 460 v°). D'après la *Zancaruola*, Jean VIII demanda aux Turcs Salonique et 200,000 ducats; le premier point fut seul refusé; quant au second, le sultan consentit à négocier (fol. 473 v° du manuscrit de Venise). Le 6 mars 1443 (la Chron. F 169 de Dresde, fol. 189 v° et les *Annales* de Magno, t. I, fol. 236 v°, placent les faits en 1442], une ambassade hongroise (« de Bohême ») vint à Venise pour demander des secours contre les Turcs, qui avaient fait la paix avec « Dragasi et i Greci » et avec les Ragusans (voy. Thallóczy et Gelcich, ouvr. cité, pp. 442-443 et notre seconde série, p. 395). Magno donne, comme toujours, un récit confus (t. II, fol. 9); il fait coïncider l'arrivée de Constantin avec la campagne de 1443. Sur l'expédition de 1443, voy. dans la suite.

4. Je crois que le cardinal ne vint jamais à Raguse, car son séjour n'est pas mentionné dans les documents ragusans de cette époque (voy. notre seconde série, et Thallóczy et Gelcich, ouvr. cité, pp. 447 et suiv.). — Je viens de découvrir, aux archives de Königsberg, une lettre de Hunyady lui-même, datée du 8 novembre 1443 et classée par erreur à l'année 1543. Comme elle est très importante et que je la crois inédite, je la donnerai dans la suite, en entier.

été conclue entre les deux rois [1]. Il s'en réjouit, « tum ut exercitus contra impios Turcos institutus liberius ac copiosius in nomine domini procedat, forsitan antequam treugarum expiret tempus. » Schlick lui ayant parlé de la prochaine diète de Nuremberg [2], le cardinal ajoute : « Cuperemus ut in dieta Norimbergensi, post declaracionem factam pro justicia et veritate Sanctissimi domini nostri Eugenii, ipse Cesar et Imperii Electores ac principes Alemanie aliqualiter (?) deliberent pro incremento sacri nominis christiani, decernendo aliquod passagium contra impios Saracenos...; hoc quippe cederet [3] ad summam gloriam et honorem Cesaris nostri et tocius nacionis germanice, hoc eciam officio imperiali convenit... Posset autem hec res non difficulter fieri. Nam, si pro qualibet domo Alemanie imponeretur unus florenus renensis, colligeretur hinc maxima pecunia et sine magno onere et, ut levius supportaretur, posset fieri quod, si una villa habet centum domos, solveret ipsa centum florenos, qui postea distribuerentur inter habitatores secundum facultates cujuslibet ». L'église fournirait une somme importante au roi des Romains : « vera et integra decima omnium fructuum Ecclesiarum ». Les indulgences rapporteraient aussi beaucoup. Le pape lui-même pourrait, avec ses revenus, le subside des Vénitiens et d'autres nations, armer une très grande flotte pour le transport des croisés : « Nescio quid Cesarea Majestas et inclita natio germanica posset facere gloriosius et fructuosius in vita sua. » Cette œuvre si digne le serait surtout pour l'empire. « Forsitan irridebitis has nostras cogitaciones, sed prestancius est occupare animum in his quam in rebus noxiis ac otiosis. Si Christum coleremus corde, sicut ore, et si, quemadmodum Saraceni spurcissimam Macometi sectam dilatare conantur, ita et nos orthodoxam fidem ampliare niteremur, sepius quam facimus, de his rebus cogitaremus... [Bude], in die Ascensionis [4] dato. »

1. Voy. plus haut, p. 107.
2. En 1444. Voy. surtout Bachmann, *Deutsche Reichsgeschichte unter Kaiser Friedrich III. und Maximilian I.*, Leipzig, 1884, à cette date. Le 26 juin 1443, Venise fut invitée à la diète par une ambassade, pour le 25 avril suivant, (Chron. F 160 de Dresde, fol. 195). Cf. Sanudo, éd. citée, col. 1109 A-B. Voy. plus loin, à la date des 1-16 juillet 1443.
3. Le manuscrit porte *crederet*.
4. 15 août. La trêve fut conclue donc antérieurement à cette date.

Schlick au cardinal de Saint-Ange. Il se réjouit des trêves qu'il désirait, par amour pour la Hongrie et pour ne pas retarder l'expédition contre les Turcs [1]. Vers la Saint-Jean [2], il quittera l'Autriche pour aller à Nuremberg. Il ne peut rien anticiper sur les décisions qui y seront prises : « Tot enim capita sunt, ut nihil difficilius sit qmam vaticinari quo illa divertant. » Il aurait souhaité la présence du cardinal lui-même, pour gagner au Passage l'empereur et les Électeurs : « Nec tot principes in unum convenire queunt, nisi facundia boni viri moveantur. » Il approuve le projet de croisade : « Sed mihi, reverendissime pater, impossibile videtur tantum opus per litteras fieri. » Il faut envoyer des ambassades en Allemagne, en France, en Angleterre, et inviter le roi des Romains à donner l'exemple en prenant lui-même la croix, comme « belli princeps ». Bien que la Hongrie soit grande et forte, elle ne peut à elle seule chasser les Turcs d'Europe. Il ne pense pas à en rendre responsable le cardinal, qui cherche à pacifier l'Allemagne et à former une flotte en Italie [3], mais l'œuvre ne peut pas se faire par lettres : « Ideo videre vellem Reverendissimam Paternitatem Vestram principes nostros adire cum mandatis et bullis apostolicis et eorum qui consentiuntur litteris; quo casu, nedum de passagio ad Gretiam ex unguibus Maumetti, sed ad Asiam quoque liberandam, sperarem. » Venise, 28 mai 1444.

Æneas Sylvius à Guiniforte [4], chancelier du duc de Milan. Ce dernier, ayant appris la catastrophe de Varna [5], avait envoyé des émissaires en Grèce et en Hongrie. Le roi a été tué par les Turcs; le légat par les Hongrois, qui le croyaient traître, pendant qu'il voulait abreuver son cheval près d'un lac. On a répandu beaucoup de fables sur le sort du « roi de Pologne », « nam et Polonorum genus mendax est » [6], et plusieurs hâbleurs bien connus se sont réfugiés en Hongrie.

1. Voy. pièce précédente.
2. Le 24 juin.
3. Voy. dans la suite.
4. De Barzizi. Voy. *Arch. für œst. Gesch.*, t. XVI, p. 337.
5. 10 novembre 1444.
6. Nous publierons plus loin, à la date du 10 avril 1452, une curieuse lettre, conservée aux archives de Königsberg, d'après laquelle le roi se trouverait à cette date aux Iles-Fortunées.

Il est certain qu'il n'a pas passé le Danube et ne s'est donc pas enfui en Tartarie, en Lithuanie ou en Pologne, et pas davantage à Constantinople. Les envoyés byzantins et bourguignons espéraient le trouver en Hongrie. Ladislas a été élu le jour de Saint-Georges [1] par les Hongrois, à Pesth. Ils se sont trop pressés, car on n'a pas encore de nouvelles certaines sur le sort de Vladislav. Vienne, 1er juin 1444.

Lettre du même à un prélat inconnu, sans date : « De cardinali Sancti Angeli que dixi Rome, vera sunt, nam et ipse et rex Polonie, dum acrius insecuntur hostes, vel timidius fugiunt, interfecti sunt. Constat enim de morte, quamvis modus non sit usque quaquam certus. Deus illi miseratus sit! Clades Teucrorum non parva fuit, atque idcirco victoriam non sunt persecuti. »

Lettre du même au cardinal de Thérouanne [2], sans date : « Julianus cardinalis, vir prestans animi dotibus, sicuti Rome dixi, mortuus est, et vereor ne domestice magis quam hostiles noxie sibi fuerint manus, quod nec Hungari qui sunt hic inficiantur. »

Frédéric III, empereur, à Étienne Thomas, roi de Bosnie : Ayant reçu la nouvelle de l'avènement de ce dernier [3], l'empereur promet de donner à Cilly [4] l'ordre de ne pas se réunir aux ennemis du nouveau roi. — Sans date.

Lettre du même à Vladislav, « roi de Pologne ». Ce roi lui avait écrit que les « angustie temporis » l'ont empêché de s'entendre avec l'empire, mais qu'il compte le faire à la Pentecôte. « Quia tamen », répond Frédéric, « Firmitas Vestra exercitum contra Teucros instaurare et novum adversus hostes fidei transitum facere disponit, dubium nobis est an his rebus intendere circa tempus predictum positis [5]. »

1. 23 avril. La diète fut ouverte le 26 et elle ne prit que plus tard une décision, qui équivalait à l'élection de Ladislas (Fessler, ouvr. cité, t. II, pp. 496 et suiv.).

2. Jean le Jeune de Contay, évêque de Thérouanne; promu en 1439. Cf. Chron. de Wavrin, éd. W. Hardy (Coll. du Maitre des Rôles), t. V, p. 118.

3. C'était un fils du roi Étienne Ostoïa. Son prédécesseur, Étienne Tvrtko II Tvrtkovitsch, mourut en octobre 1443 (cf. Klaić-Bojnicić, *Gesch. Bosniens*, pp. 360 et suiv. et notre seconde série, p. 399, note 4).

4. Voy. plus haut, à la date du 18 décembre 1442, note.

5. La lettre fut écrite après la fin de la campagne de 1443, dans les premiers mois de l'année suivante.

Lettre du même à un prélat et à des nobles de Pologne : « Expectamus eciam quod frater noster rex Polonie, juxta condictum, postquam ex illa sua exercituali contra Teucros expedicione reversus est [1], aliquid de pace atque tranquillitate illius incliti Ungarie regni pertractanda nobis scribat. »

Lancelot de Lusignan (*de Lusignario*), patriarche de Jérusalem, signe comme témoin dans un document rédigé à Genève, le 7 octobre 1445 [2].

Lettre d'Æneas Sylvius au cardinal de Tarente (Vienne, sans date) : « Nihil est amplius nisi quod Johannem wayvodam transsilvanum cum waywoda Walachie [3] fedus percussisse ferunt, qui juribus communibus belli apparatum conficiunt; quo, si non superent, saltem prohibeant interius hostes proficisci. Nam rumor est Theucros iterum venturos. »

Lettre de Gaspar Schlick au cardinal Julien de Saint-Ange : « Exercitus, inquit, adversus Teucros dietim struitur, sed adeo lente, ut vereor ne, adveniente Michaëlis [4], impetretis mihi quod alias Wienne dixistis, ut, cum tempus venerit, memineritis eorum que dixi vobis. Nempe non exiturum hac estate adversus Teucros exercitum vos contra tante spe[i]dicebamini et vix tam cito crederetis Budam attingere, quin prius in armis omnis Ungaria surrexisset. Hec vos impetrari timetis; queritis an pocius mendax velim quam verus propheta, utiliusque hic mendacium quam veritatem putatis; nec ego alterius sum opinionis. Namque, ut animi mei nucleum pandam, cur ego non pocius falsus cum tocius christianitatis utilitate et honore velim videri quam verax cum dampno et dedecore nominis christiani; non sum tam avarus fame mee, nec rumores pono ante salutem publicam. Utinam falsus vates, utinam falsus predicator hujus rei comperiar! Sed novi ego modo (modum?) quorumdam, scio me multos habere amicos, quibus carior quam mihi sum; vereor ne illi plus me[e] quam sue cupidi fame sint. Timeo ne, ut meum nomen illesum, suum commaculent; ego illis affitior et illi michi ; quasi Pylades et Horestes,

1. Voy. note précédente.
2. Voy. Mas Latrie, dans la *Revue de l'Orient latin*, t. I, pp. 35-36.
3. Dan. Voy. plus haut, à la date du 30 octobre 1442, note 1.
4. Ajoutez *festo*. Probablement la fête la plus rapprochée, son Apparition ou Révélation (8 mai).

ita sumus : servare Horestem Pylades et Piladem malebat Horestes, cum alterum occumbere oporteret. Inter nos fame, non vite certamen est, et alter alterius magis circumpendit honorem; et sane obtinere me magis expediret tum regno Ungarie, tum christiane reipublice, quam *(sic)* latissima si[n]t; nec ego, qui sepe in expedicionibus bellicis adversus Teucros pro salute Ungarie et facultates exposui, et corpus cum effusione sangwinis exponere presto fui, nunc pariter, fame dum res agitur, eadem? Sed cogor invitus, ut videor videre, et vates haberi et predicator veritatis admirandus; quod, ne in hac re flat, Deum suppliciter iterum atque iterum posco. Subjungitur preterea magnificum Johannem Vaivodam, etsi omnes deficiant, solum velle cum Transilvanis agredi Teucros illumque jam equites currusque, bohemico mare instructos, habere, pro quorum expedicione XL milia florenorum exposuit. Ad quem jam iter fecissetis, nisi peditum comparandorum curam ad currus necessariorum vobis mandasset; quos non facile apud vos dicitis reperiri, subdelegeratisque michi diligenciam hanc, nisi brevitas temporis impediret; que stat sententia(?): quam celeriter castra movere (nec castra monere)[1], nec rursus in me fidem habetis quod in rem essem pronus, tum Wiennenses[2] timetis, qui tres galeas et loricas totidem, dum ab eis recederetis, egre asportare tulerunt. De meo animo jam dictum est; nichil est quod inde dubitare vos opporteat. Credite michi quod nemo Polonorum quam ego in eam rem pronior esset, nec Wiennenses obstarent, quando pecunias ubertim afferri viderent; sed noluerunt pro re modica se intromittere : hy enim ideo vestris armis molesti fuerunt, quia videbant tribus loricis non posse Europam tutari, sed adversus australes archus tres Ungaros reddi tutos. Quod vero de presenti interseritis, id ego in contrarium suscipio, quia meam sollicitudinem et affectum, quo ducor in hoc opus, nostis. Non audetis michi mandare ut pedites conducam; timetis nam quod ne prius venirent quam ceteri essent instructi exercitus, excusarique pocius super peditibus non inventis quam imparatis argui vultis; libet jocari, licet ridere et

1. Le passage entre parenthèses a évidemment été ajouté par erreur dans la copie.
2. Le manuscrit porte *Wienensis*.

animum hiis comitatibus relaxare. Nec inter sales intempestive novitates erunt. Vos ultimis litteris, quibus per superiora satis responsum est, narratis dominum cardinalem Veneciarum [1], apostolice Sedis legatum, pro classe maritima Venecias applicuisse jamque navare sue commissioni operam. Mihi ex romana Curia littere misse sunt, quibus significatur(i) parum spei fore : inventis, earum copiam cum praesentibus mitto, ut plene omnia ponderetis(?). Videtur enim in regem Arragonum [2] spes conversa navigii, ducemque Burgundie ex Nicia missurum classem putant; ante cujus adventum satis spacii erit ad inveniendos pedites, sive apud nos eos velletis querere, sive apud Polonos. Oportet namque ex Nicia ituros in Helespontum inferum [3] mare pertransire, galeis se gurgitibus credere; tum creticum, tum ionium, tum carpacium, tum egeum percurrere pelagum; multi scopuli vitandi; certamina fugienda; radenda Epirus; circuenda Peloponnesus; tum phades hyados *(sic)* [4], que timende, et sidus Helene perniciosissimum navigantibus et nichil in hyeme formidabilius mare, quod qui ingressus non est nescit quod sit periculum et frustra Neptunum accusat qui bis naufragium patitur. Videtis quantum temporis ad conducendum pedites nobis elargiar : mittite aurum mihi : si non ante adventum classis ingentem misero peditatum, cruci me obnoxium dedo. Ex Basilea [5] quoque nobis non deest materia joci... »

Lettre du même à son parent, Nicolas « de Arczimboldis », conseiller à Parme [6] : « De Ungarie novitatibus, delatum est nunccium, Teucros non expectasse impetum in sese fieri per Hungaros, sed ultro lacessitum cum tanta potencia [7] venisse, ut nullis vulgati passagii viribus retundi possint. Plac[e]at divine pietati magis clemenciam suam quam Ungarorum prospicere merita, quamvis illorum perfidia, qui Ladislaum puellum orphanum, naturalem dominum, perdiderunt, non

1. François Condolmer. Voy. dans la suite.
2. Alphonse V.
3. Le manuscrit porte *inserum*.
4. Il faut lire probablement *fœdas Hyades*.
5. Le manuscrit porte *Basileo*.
6. Voy., sur ce conseiller du duc de Milan, *Commemoriali*, t. IV, p. 262, n° 183; p. 281, n°s 213-214.
7. *Tanta* est répété deux fois.

solum Teucrorum iram, sed inferorum manum experiri debent ultricem [1]. »

Lettre du même au cardinal Julien de Saint-Ange : « Quod scribis de passagio contra Teucros faciendo, summe ab omnibus commendari debet, quia res est non solum Ungarie, sed toti christianitati salubris et digna, in qua Tua Reverendissima Paternitas laboraverit. Non tamen propterea negligenda est nostrorum [2] concordia, quoniam parum possunt adversus extrinsecos arma nisi interius pax habeatur. Quid enim prodest foris esse strenuum, si domi male vivitur? Quod vero de maritima classe tangis, per Sanctissimum dominum nostrum Eugenium facienda, timeo ne in fumum [3] transeat, quia immutate sunt res apud Italos ; ipse enim dominus Eugenius Senis est recessitque ex Florencia, cum Florentinorum ac Venetorum indignacione(m), in tantum ut prohibuerint Veneti suos prelatos Curiam sequi [4] ; ob quam causam non arbitror veneta navigia concessuros. Ubi autem alibi parari classis queat per dominum Eugenium, judicio meo, qui aliqualiter Italiam nosco, non video. Nosco etiam Ungaros, compatriotas meos, atque Polonos; in multis expeditionibus temporibus Sigismundi et Alberti, divorum Cesarum, cum eis presens interfui. Utcumque est, velit Deus ut passagium predictum ad honorem et utilitatem christiane Reipublice valeat expediri et pax optima in regno Hungarie reformari ; que res fieri tunc precipue poterunt, cum [5] justicie fuerit locus; alias impossibile arbitratur... »

Lettre du même à Matiko, ban d'Esclavonie [6], et à Laurent, palatin de Hongrie [7] : « Quia, cum rex Romanorum, ut dicitur et veritas est, tocius christianitatis sit caput et ad eum

1. Cette attaque des Turcs doit être placée, si elle a eu lieu, en 1443, avant la « longue campagne ».
2. Le parti autrichien et le parti polonais.
3. Le manuscrit porte *infimum*.
4. Eugène IV partit de Florence le 7 mars 1443 et arriva le 8 à Sienne, où il séjourna jusqu'en septembre (Ammirato, *Dell' istorie fiorentine*, éd. Scarabelli, t. V, Turin, 1853, in-8°, pp. 282 à 283 ; cf. p. 282, n. 2).
5. Le manuscrit porte *tum*.
6. Son nom de famille est de Talovac. Matko est déjà plusieurs fois mentionné dans nos regestes.
7. C'est Laurent Hédervàry. Voy. Thallóczy et Gelcich, ouvr. cité, pp. 419, 446, 456.

potissime pertineat christianorum injurias propulsare, videns Sua Majestas Teucrorum insolencias non posse compesci, nisi christiani prius uniti extiterint, ad pacem, ut predictum est, in Hungariam reintegrandam, predictam convencionem [1] indixit; rem, judicio omnium qui absque parcialitate existant, passagio, de quo facitis mentionem, non utilem tantum, sed penitus necessariam, cum nulla potencia resistere hostibus possit, nisi munita fuerit unitate. Pulchre siquidem apud Crispum legimus : « Concordia parve res crescunt, discordia maxime dilabuntur. » Verum, quia de maritima classe per Sanctissimum dominum Eugenium paranda facitis mentionem, ego ita illius mentem fuisse dispositam concedere possum, sed doleo, quoniam modum execucionis non video. Classis enim, si fieri debet, Veneciis paranda est, sed jam inimicicie inter dominum Eugenium et Venetos orte sunt, propter recessum ex Florencia factum [2], in tantum ut prohibiti sunt prelati Venetorum Curiam sequi; que res maritimam expedicionem procul dubio perturbatura est, exercitum autem fieri, ut scribitis, maximum in Hungaria contra Teucros apprime laudo cupioque [3] ut felicem sorciatur eventum. Quod ut fieri possit, iterum ac iterum vos oro et obsecro ut, de pace Hungarie prius cogitantes, dietam accedatis predictam [4], intestinas discordias una cum aliis qui aderunt sublaturi; ad quam rem et ad passagium postea peragendum Majestatem Regiam animatam et me pusillum paratissimum semper habebit. Datum *(sic)*. »

(Biblioth. royale de Munich, ms. 12.725, fol. 119, 119 v°, 120, 130, 131 v°, 140, 148, 149, 170, 171, 171 v°, 172, 179, 179 v°, 209, 211, 220, 221 v°, 241 [5].)

17 février 1443.

Lettre de Venise au Soudan :

André Donato est revenu et a apporté une lettre de ce prince, « benigna et amigevole », ainsi que des cadeaux :

1. Il s'agit de la diète convoquée par Frédéric III à Haimburg, et non de l'entrevue entre lui et Vladislav projetée pour l'année 1444. Voy. Fessler, ouvr. cité, t. II, pp. 476-477.

2. Voy., plus haut, p. 117, note 4.

3. Le manuscrit porte *copio que*.

4. Voy., plus haut, note 1.

5. Voy., sur l'importance du manuscrit qui nous a fourni ces extraits, Voigt, dans l'*Archiv f. œst. Gesch.*, t. XVI, p. 331.

« vaxeto un de balsamo vero e fino, bossoli xxiiij de tiriaga [1] et pezi xxx de porzelane ». La République peut à peine exprimer la satisfaction qu'elle en ressent. Les privilèges ont été confirmés, le Soudan a donné de nouveaux ordres, des dédommagements ont été accordés pour les extorsions. Les négociants vénitiens ont déjà reçu l'ordre de fréquenter les possessions des Sarrasins; la République conservera au Soudan de la reconnaissance pour tous ses bienfaits. Quant à la demande d'être souvent renseigné sur ce qui peut l'intéresser, Venise de ce prince lui propose « de tegnir al Chairo un nostro zentilomo, solamente per esser inanzi le vostre gloriose porte e dar noticia ala Vostra Signoria quando alguna cossa occorrerà degna de qualche provixion ». « De parte, 60 ». — Une proposition d'André Barbo et Candiano Bolani, tendant à exclure de la lettre le passage qui concerne le représentant vénitien au Caire, réunit 52 voix, contre une et quatorze abstentions [2].

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Mar*, reg. 1, fol. 145.)

1. Boites de thériaque.
2. C'est encore à la *Zancaruola* (ms. de Venise, fol. 475 v° ; ms. de Milan, fol. 585) qu'il faut recourir pour connaître l'histoire de cette ambassade. Revenu sur les galères d'Alexandrie, le 21 janvier 1443, André Donato (voy. sur son élection plus haut, à la date des 20 juillet-4 août 1442) raconta ce qui suit : Le Soudan l'avait fait recevoir par « moltisimy soy armiery », qui le conduisirent au château du Caire, où l'attendait une multitude innombrable. Le prince l'accueillit en lui disant : « Dì, ambasador, tuto quelo che ty vol dir, lliberamente. » Ayant appris les doléances des Vénitiens, il en fut « molto chorozìado » ; assura qu'il n'en savait rien et qu'il regrettait ce qui était arrivé. Il ordonna ensuite au « diodar, el qual... è el mazor homo che lui habia », d'appeler sans retard l'émir d'Alexandrie, et autres seigneurs pour les interroger, car il voulait que les Vénitiens fussent traités dans ses États « chome la nostra persona propria ». Donato lui présenta ensuite des cadeaux d'una valeur de 3,000 ducats : des « pany d'oro scharllati, lavorieri de christali, lavorieri d'arzento » et maint autre don. — Suit la lettre du Soudan, dont l'*incipit* et l'*explicit* sont donnés par Sanudo, éd. citée, col. 1107 B-D. Il y est dit que Donato a été reçu gracieusement, « e chon aliegro animo ». Les Vénitiens pourront séjourner désormais en Égypte et en Syrie comme s'ils étaient chez eux (« in chasa vostra »). Le commerce sera libre ; on n'arrêtera plus personne ; les prisonniers seront mis en liberté ; des ordres seront donnés de nouveau aux seigneurs de Damas, Alep, Tripoli, L'Aias, Beyrouth, etc. L'ambassadeur a été vêtu d'un habit d'or (cf. la *Chron.* II de Vienne, fol. 160 v° : « Una vesta morescha d'oro, fodrada de armelini et zebelini »), « con altre iiij° veste ». Le Soudan envoie à la Seigneurie « zuche do di balsamo fin, bossoli de beny do, toriaga xxx [xxiiij], platelli he lavorieri de polzynagliie bellisymy de grande priexio xxx, muscly de zibeti in chopia ». Son fils y a ajouté des tapis de soie, des zibelines et des draps de soie. D'après le manuscrit de Milan, la date de la lettre serait le 25 janvier, ce qui

Même date.

Lettre du sénat de Venise au consul de Damas :

Le prédécesseur du consul, Marin Zane, avait exposé qu'à son départ un certain « Ebenemusalach » lui avait demandé le paiement des dettes contractées par François, Paul et Gabriel Barbadigo, menaçant, s'il n'était pas payé, d'arrêter les Vénitiens et de confisquer leur avoir. Si ce personnage renouvelle ses exigences, le nouveau consul lui dira ne pouvoir parler qu'à Gabriel, François étant mort et Paul se trouvant à Rhodes; Venise ne peut pas permettre un acte comme celui dont Ebenemusalach menace ses sujets, parce qu'il serait contraire à tous les privilèges dont jouissent ces derniers et aux promesses faites à Donato [1]; elle enverrait plutôt un nouvel ambassadeur vers le Soudan. Quant à Pierre Marcello [2], le gouvernement vénitien a pris ses mesures, mais les Maures enlevés par ce marchand se trouvent dans les possessions du duc de Bourgogne, qui est « un grand prince ».

(Ibid., fol. 143 v°-144.)

Mars 1443.

Élection, à Gênes, de Cyprien de Mare comme consul à Tunis [3].

(Arch. d'État de Gênes, *Diversor. filze*, paquet 14.)

2 mars 1443.

Depuis quelque temps, les patrons des galères de Levant retardaient à volonté leur départ, ce qui exposait leurs vaisseaux aux tempêtes et causait d'autres dangers. Les patrons provéditeurs de l'Arsenal décident donc que les galères d'Alexandrie devront partir à la Saint-Jacques, 25 juillet, et celles de Beyrouth à la Saint-Barthélemy, 24 août.

(Arch. d'État de Venise, *Patroni provveditori Arsenal*, reg. 1, fol. 94-94 v°.)

est impossible. — Cf. la *Chron.* II de Vienne, loc. cit., qui mentionne la pension de douze (lisez : dix) ducats d'or par jour donnée à l'ambassadeur, et, sur les éditions et manuscrits de la lettre, plus haut, à la date du 25 octobre 1442.

1. Voy. la pièce précédente.
2. Voy. plus haut, à la date du 29 août 1442.
3. Voy. plus haut, à la date du 8 août 1442.

22 mars 1443.

Le gouvernement de Gênes adresse au roi de Grenade des réclamations touchant des ancres [1].

(Arch. d'État de Gênes, *Litterar.*, reg. 12, fol. 32 v°-33, n° 96.)

13 avril 1443.

Lettre du sénat de Venise au duc de Bourgogne :

« Post scriptas alias literas istis annexas », on a reçu des lettres du cardinal-légat de Saint-Ange, « qui dudum, ut Vestre Excellentie notum est, in partibus Hungarie moram traxit ». Le sénat en envoie, selon sa coutume, une copie au duc, « prince très chrétien ». Est annexée une copie de la lettre que la République adresse au pape. — 105 voix pour, contre une et une abstention [2].

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Secreta*, reg. 16, fol. 5.)

Même date.

Lettre du sénat de Venise au pape :

Le cardinal de Saint-Ange a écrit à la République « quam bene preparantur res christiane religionis quamque omnes populi illarum partium ad repprimendam Infidelium rabiem ferventissime disponuntur ». Les Vénitiens s'en réjouissent comme chrétiens et désirent voir venir le jour où, les Turcs ayant été chassés en Asie, la chrétienté pourra respirer et s'étendre en Europe. Il faut remercier Dieu pour les progrès de l'œuvre et demander son appui. Eux, qui ont « sué » comme leurs pères, pour la cause de la foi, offrent de nouveau des galères. Le pape reconnaîtra qu'ils n'oublient pas leur devoir, « sed, solita cum reverentia nostra loquentes, spectant hec Sanctitati Vestre, quam vicarium suum in terris et christianorum pastorem et caput dominus noster Yhesus Christus sua sancta instituit providentia ». Il doit pacifier l'Italie déchirée par la discorde; l'œuvre sacrée doit s'accomplir « sous son ombre » et pour sa gloire. On ne retrouvera jamais, dans le temps

1. Voy. plus haut, à la date du 10 septembre 1442.

2. D'après la *Zancaruola* (manuscrit de Milan, fol. 581 v°), le pape demanda aux Vénitiens, le 9 janvier 1443, dix galères contre les Turcs, prêtes à être envoyées dans le détroit. La République s'offrit à en armer le nombre qu'il plaira au pape « a suo spexe » (c'est-à-dire, sans doute, du pape). Cf. *Chron.* F 160 de Dresde, fol. 191 v°.



présent, une occasion aussi favorable. — La lettre sera expédiée par un ambassadeur spécial; on en avertira Léonard Venier, qui la présentera au pape et lui parlera là-dessus, si le pontife est à Sienne [1]; sinon, Venier la lui transmettra. — 102 voix contre deux et trois abstentions.

(Ibid., fol. 5 v°-6.)

22 avril 1443.

Lettre du doge de Venise à Donato Barbaro, comte de Traù :

Il fera arrêter Antoine « Michichitus », de Sebenico, ancien mercenaire en Lombardie, et le mettra à la torture pour savoir « quid per totam Dalmatiam atque Segnam et Albaniam, atque etiam per Apuleam, cum rege Aragonum praticavit et tractavit, aut cum comite Stefano, aut subditis nostris, contra statum nostrum aut aliter ».

(Ibid., *Ducali ed Atti diplomatici*, 16. A 14.)

28 avril 1443.

Le gouvernement génois écrit au pape, pour faire l'éloge du zèle qu'il déploie pour l'Union avec les Grecs, les Arméniens, etc.

(Arch. d'État de Gênes, *Litterar.*, reg. 12, fol. 308, n° 781.)

3 mai 1443.

Théodore « Carastino », ambassadeur byzantin, expose que l'empereur a fait la paix avec les Turcs [2], qui ne l'observent pas. La situation de ceux-ci est mauvaise et ils pourraient être chassés très facilement « de Gretia ». Il faudrait avoir pour cela des galères que devrait fournir Venise; l'ambassadeur compte demander, personnellement ou par lettres,

1. Sur le départ du pape de Florence, voy. plus haut, p. 117. Léonard, fils de Marc Venier, était le représentant de Venise auprès de la Curie : il négocia le traité vénéto-florentin du 30 novembre 1411 (*Commemoriali*, t. IV, p. 290, n° 273).

2. On peut identifier ce personnage. « Carastinus » est une mauvaise leçon pour « Caristinus », et on trouve, entre les défenseurs de Constantinople en 1453, un « Θεοδώρος ὁ ἐκ Καρύστου, ἀνὴρ πολεμιστὴς καὶ δραστήριος καὶ τοξότης ἠσκημένος ὑπὲρ ἄνθρωπον » (Phrantzès, p. 51). Enfin, la *Chron.* de Wavrin (éd. Hardy, Coll. du Maitre des Rôles, t. V, p. 20) mentionne l'ambassade de « Théodore Crystins » auprès du duc de Bourgogne.

au pape et au duc de Bourgogne de prendre sur eux l'armement de ces vaisseaux. Il a ordre de suivre les conseils des Vénitiens et les demande. — Le sénat remercie l'empereur de la confiance qu'il leur témoigne. Le pape s'est déjà adressé à la République pour avoir dix « corpora galearum » qu'il voudrait armer, et Venise les lui a accordés; le cardinal de Saint-Ange réclame avec instance auprès du pontife l'armement de cette flotte. Cet armement ne doit pas être retardé : aussi l'ambassadeur ferait bien d'aller d'abord solliciter le pape, auquel il vaut mieux écrire premièrement. Le sénat recommande à l'ambassadeur d'écrire aussi au duc de Bourgogne, avant son départ de Venise, sans lui annoncer une visite, qu'il pourra lui rendre plus tard, s'il trouve à Rome de l'appui, et s'il a le temps et les moyens nécessaires. «Nam eum [Teodorum] certificamus mentem nostram esse sincerissimam et ferventissimam ad faciendum ea que obtulimus pro favore populi christiani ». Il faut, avant l'expédition, pacifier l'Italie, et l'ambassadeur invitera le pape à s'y employer, pour que Venise ait le loisir de s'occuper, ainsi qu'elle le désirerait, de la sainte et utile œuvre. 2 voix contre, une abstention.

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Secreta,* reg. 16, fol. 7.)

5 mai-7 juin 1443.

Le voévode Raditsch Pastrovitsch[1] expose que, tous les autres Pastrovitsch ayant passé du côté d'Étienne, il s'est retiré, avec ses frères, dans son petit château, « super scolio prope marinam », déclarant qu'il préfère plutôt détruire par le feu tous ses biens et ceux de ses frères que d'abandonner les Vénitiens; il demande en échange une pension. Il était accompagné de quelques-uns de ses compatriotes : Nicolas « de Ladino », qui demandait une pension pour ses frères et ses neveux, et Georges « Glaves » (Glavitsch), qui en voulait une pour lui-même et ses deux frères (ce Glavitsch avait renvoyé sans les ouvrir les lettres que lui adressait Étienne). S'étaient retirés aussi dans le repaire de Raditsch d'autres membres du clan des Pastrovitsch : Grégoire, Nicolas, Pascal, Alegretto,

1. Les Pastrovitsch sont souvent mentionnés dans Ljubić, ouvr. cité, t. IX, *passim,* ainsi que dans notre seconde série, mais les compagnons de Raditsch ne nous sont pas connus.



Georges « de Cagnose », qui étaient venus aussi à Venise, dans la compagnie de Raditsch. Le sénat vote les pensions demandées, le 5 mai. — Le 7 juin, demande de secours de la part de Pierre « Malonto », Albanais [1], dont le père était mort dans les guerres avec Balcha : il déclare lui-même qu'il « espère mourir ainsi que l'a fait son père », dans la guerre présente (« speret mori sicut fecit pater »).

(Ibid., *Sen. Mar*, reg. 1, fol. 168, 179.)

5 mai-14 août 1443.

Le 5 mai, le sénat de Venise confirme la récompense accordée à « Thuichus Zaulovich », voévode [2], ancien podestat de Drivasto pour le despote serbe, qui avait cédé le château de cette place, où il s'était réfugié, à François Querini, comte-capitaine de Scutari. — Le 17, le sénat confirme aux habitants de Drivasto les concessions que leur avaient accordées Querini, à la date où il avait pris possession de la ville. — Le 14 août, le sénat confirme la privilège accordé à « Bellacius Ungarus [3], nobilis albanus, qui, sicut scribit comes Scutari, fuit princ[ipalis] ut acquiratur Drivastum et subinde Antibarum, sicut scribit capitaneus culphi [4] ».

(Ibid., fol. 169, 172-173 v°, 187 v°.)

1. Pierre « Maloncio » de Scutari signe comme témoin dans le traité conclu en 1435 par Venise avec le despote Georges (Ljubić, ouvr. cité, t. IX, p. 81).

2. Sur un autre Zaulovitsch, voy. notre seconde série, p. 379, note 3.

3. On le retrouve parmi les Drivastins qui soumirent leur ville aux Vénitiens en 1442 (Ljubić, ouvr. cité, t. IX, pp. 158-159; cf. plus haut, à la date du 7 août 1442, n° 2).

4. D'après la *Zancaruola*, on reçut, le 22 octobre 1442, de François Querini, bailli-capitaine de Scutari, la nouvelle qu'il avait battu sous Antivari le voévode Étienne, auquel il avait pris la plupart de ses gens. Après quoi, il avait préparé les bombardes et mis le siège sous Antivari, qu'il espérait réduire, par force ou par traité (fol. 472 du ms. de Venise; fol. 582-583 du ms. de Milan). D'après Magno, la ville, que certaines sources affirment avoir été prise le 25 octobre suivant, serait Antivari (t. I, fol. 256), mais, en mai 1443, la place appartenait encore à Étienne (Ljubić, ouvr. cité, t. IX, pp. 171-172). Le 18 juin suivant, des lettres de Querini et d'Antoine Diedo, capitaine du golfe, annoncèrent qu'ils avaient combattu, le 4, pendant six heures, contre le château de « Zognio » (les autres chroniques ont : Dulcigno; cf. *Chron.* II de Vienne, fol. 461; *Chron.* F 160 de Dresde, fol. 193; il faudrait admettre dans ce cas que cette place vénitienne avait été conquise antérieurement par Étienne), défendu par 80 Bosniaques. Le combat reprit le lendemain, jour de la reddition de la place : les 27 défenseurs survivants eurent la permission de partir avec leurs biens. Les deux commandants vénitiens attaquèrent *ensuite* Dulcigno, qui aurait été prise de la même manière, le 4 (!). Le manuscrit autographe de Sanudo, entre autres (cf. l'éd. de Muratori, col. 1128 A-C),

10 mai 1443.

Le sénat de Venise décide que la lettre qu'il envoie au sultan Mourad (lettre publiée par Ljubić, ouvr. cité, t. IX, p. 170) sera envoyée au recteur de Scutari, qui la transmettra à ce prince par le moyen d'un sien ambassadeur. Ce dernier devra exiger la réponse. 100 voix pour, 5 contre, 4 abstentions (la lettre et la décision analysée ci-dessus sont votées ensemble).

(Ibid., *Sen. Secreta,* reg. 16, fol. 9.)

Même date.

Lettre du sénat de Venise à Léonard Venier, ambassadeur de la République auprès du pape [1]. On a reçu trois de ses lettres, des 3 et 4 mai ; on est satisfait de son zèle ; on a appris par ces lettres les propositions du cardinal de Thérouanne, touchant la flotte contre les Turcs, et les « colloquia habita in presentia summi pontificis ». — Venier se présentera donc, avec ce cardinal, devant le pape et lui exposera que la République a été informée de ces négociations. Elle renouvelle ses offres de contribuer à l'expédition sacrée avec dix *corpora galearum* [2]; mais elle exige que le pontife contente d'abord le comte François [Sforza], sans quoi on ne peut entreprendre rien de sûr : « Nam bellum quod dicto comiti infertur nostrum reputamus. » Il faut employer plus de 20,000 ducats pour préparer et mettre en ordre les dix *corpora galearum* mentionnés, et le duc de Bourgogne, en demandant d'autres, accroît la dépense. Puisqu'on demande

affirme que la garnison fut reconduite jusqu'à Raguse (fol. 51). Magno est très riche en renseignements de source inconnue sur cette guerre d'Albanie. Querini aurait pris aussi « la villa di Rieti, posta sopra la Boiana, del tegnir de Antivari ; mò è di Dulcigno, dove sono ville che furono del tegnir de Antivari, mò è di Dulcigno. » Il mentionne le privilège des Antivarins de 1418, où il est dit que, à la conquête vénitienne, l'impôt fut diminué d'un ducat à un perpère (cf. le privilège accordé par Querini, à la date de la soumission d'Antivari, 19 mai 1443, dans Ljubić, ouvr. cité, t. IX, pp. 172-174). Il ajoute qu'Etienne serait venu trop tard pour pouvoir sauver la place. Quant à Drivasto, elle aurait été acquise surtout grâce à Daniel Jurich de Sebenico, « vaivoda di Scutari », qui avait obtenu cette situation comme récompense pour des services militaires rendus en Lombardie. Les habitants de Budua auraient aidé à la soumission d'Antivari. Le 21 juillet 1444, Pierre Benedetto aurait été nommé recteur d'Antivari (fol. 255 v°, 256). En ce qui concerne Jurich, l'affirmation de Magno est fortifiée par un document de 1433, publié dans Ljubić, ouvr. cité, t. IX, pp. 59-60.

1. Voy., sur Venier, plus haut, à la date du 13 avril 1443, n° 2.
2. Voy. plus haut, à la date du 13 avril 1443.

à Venise son avis sur la flotte, elle déclare qu'il faut envoyer dans le détroit seize à vingt galères, « sed fundamentum fieri debet in xx[ti], ut cum securitate res fieri valeat » ; on joindra à cette flotte un vaisseau pour le transport des vivres et munitions. Comme les lettres de Venier paraissent indiquer « quod summus pontifex intendit quod suscipiamus hoc onus », on répond que la République ne peut offrir que les *corpora galearum* avec les cordages nécessaires (*corredi*). Si le pape veut employer à l'armement la « semidecima » qu'il compte exiger du clergé florentin et vénitien, ce n'est pas juste ; il aurait fallu dans ce cas étendre cette contribution aux clergés des autres États. Il doit trouver « ailleurs » l'argent, et cela sans retard, s'il s'occupe sérieusement de cette affaire. — Venier travaillera pour la paix entre le pape et le comte François, sans se mêler des affaires de l'Aragon [1]. 112 voix pour, 2 contre.

(Ibid., fol. 9 v°-10.)

20 mai 1443.

Le sénat vénitien écrit au cardinal de Venise, vice-chancelier apostolique, élu récemment légat pour la guerre contre les Turcs [2], pour le féliciter de son élection, lui souhaiter une carrière glorieuse et lui confirmer l'intention qu'a la République d'observer des promesses qu'elle vient de réitérer dernièrement au pape (101 voix pour, 2 contre, 9 abstentions). — Le même jour, le sénat vote, avec 18 voix contre six et six abstentions, une lettre à Léonard Venier, chargé de présenter la lettre précédente, qui est une réponse à la notification faite par le nouveau légat aux Vénitiens. Venier dira, de plus, au cardinal que, la flotte devant se trouver dans le détroit à l'approche du « felix exercitus » des chrétiens [3], l'argent pour la dépense doit être réuni à temps. Venier transmettra

1. Sforza, qui avait épousé Bianca-Maria Visconti le 8 avril 1441, avait obtenu de son beau-père, le duc de Milan, Crémone et son territoire (Verri, *Storia di Milano*, éd. de Florence, 1851 ; t. I, p. 440). Quant à Alphonse d'Aragon, il avait pris Naples le 2 juin 1442 ; le pape soutenait son adversaire, René d'Anjou (Giannone, *Ist. civile del regno di Napoli*, éd. de Naples, 1865 ; t. V, pp. 62-63).

2. Sur son arrivée à Venise, voy. plus loin, à la date du 3 août 1443, note.

3. L'armée hongroise. L'expédition contre les Turcs commença pendant l'automne. Voy. dans la suite.

des nouvelles sur les décisions qui seront prises là-dessus. — Un autre projet de la lettre à Venier approuvait la déclaration faite par cet ambassadeur au pape et au Collège que, sans la paix entre l'Église et le comte François, il ne peut plus être question de la flotte (Venier avait annoncé sa déclaration par des lettres du 12). Cet autre projet contenait aussi l'ordre de féliciter le légat sur sa nomination.

(Ibid., reg. 16, fol. 11 v°.)

20 mai-19 août 1443.

Des délibérations du sénat de Venise mentionnent le 20 mai, le 13 juin, les 3 et 19 août, des dettes que le roi de Chypre [1] n'a pas payées et les différentes injures et « novitates » commises journellement contre les étrangers, dans cette île.

(Ibid., *Sen. Mar*, reg. 1, fol. 172 v°, 178 v°, 185-185 v°.)

21 mai 1443.

Lettre du doge de Gênes et de son Conseil au pape :

Le royaume de Chypre est un objet de prédilection pour la République, son alliée, et il mérite, par ses malheurs, par le danger qui le menace, enclavé, comme il est, dans les possessions du « roi de l'Égypte », l'appui de la chrétienté occidentale et la faveur spéciale du Saint-Siège. Le gouvernement génois a appris donc avec surprise l'arrestation par ordre du pape, pour des causes qu'il ne prétend pas examiner, de Hugues, ambassadeur du roi de Chypre [2]. Bien que Hugues ait déjà été délivré, sous certaines conditions, le doge et le Conseil réclament vivement du pape un traitement plus doux pour le roi et les siens.

(Arch. d'État de Gênes, *Litterar.*, reg. 12, fol. 329 v°, n° 828.)

Même date.

Lettre des mêmes à l'évêque de Savone :

On lui recommande d'appuyer auprès du pape la lettre précédente, écrite en faveur d'un royaume ami : « Nam neque regnum illud florere sine felicitate nostra, nec periclitari sine

1. Jean II.
2. Je crois qu'il s'agit de Hugues Podocatharo. Voy. t. I, p. 86, note 5, et notre seconde série, p. 56.



damno nostro potest. » Avant de s'adresser au pape, l'évêque de Savone s'informera auprès de Hugues touchant ce qu'il a obtenu du Saint-Siège et ce qu'il désire encore. — Le roi de Chypre est qualifié dans cette lettre de « rex amicissimus » ; dans toutes les deux, le gouvernement génois déclare que cette affaire de Hugues l'intéresse plus que la querelle d'un de ses sujets.

(Ibid., fol. 330, n° 829.)

25 mai 1443.

Lettre du sénat de Venise à Venier, ambassadeur auprès du pape :

On a reçu ses lettres du 16 concernant la flotte, ainsi que celles du pape et du cardinal de Thérouanne sur le même sujet. Venier se présentera devant le pape et le Sacré Collège, surtout si le cardinal est dans l'assistance, et exposera que les Vénitiens sont prêts à suivre l'exemple de leurs pères, grands ennemis des Infidèles, et surtout des Turcs ; ils maintiennent leurs offres du 13 avril dernier [1]. On s'étonne cependant de ce que le pape mentionne seulement six galères, de l'armement desquelles il dit s'occuper. L'expérience a démontré qu'il en faut au moins dix. La taxe sur le clergé est insuffisante ; de plus, elle ne peut pas être levée assez vite pour permettre aux galères d'être dans le détroit en temps utile ; si elles n'y sont pas alors, les Turcs passeront d'Asie en Europe, et l'entreprise sera manquée. Venise dépense pour sa part 20,000 ducats, et elle doit en fournir encore 2,000 pour préparer chacun des *corpora galearum* qu'elle fournira au duc de Bourgogne. Elle supporte ainsi plus que de juste la dépense de l'armement de la flotte, mais elle le fait avec plaisir. Le pape doit trouver de l'argent par d'autres mesures que l'imposition de la dîme, car tout retard est dangereux : on porte la chose à sa connaissance par devoir de conscience. Si le pontife parle à Venier des galères que Venise a envoyées dans le golfe, il protestera qu'elles y étaient nécessaires pour la garde des possessions de la République [2] et de ses eaux ;

1. Voy. plus haut, à cette date, pièce n° 2.
2. Voy. plus haut, à la date des 5 mai-14 août 1443. Cf. Ljubić, ouvr. cité, t. IX, année 1443, *passim*.

il en aurait fallu même un nombre supérieur, mais d'autres dépenses ont empêché cet accroissement. Venier pourra annoncer au cardinal de Thérouanne que la République l'a recommandé par lettre au duc de Bourgogne. 113 voix pour, 4 contre, 2 abstentions.

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Secreta*, reg. 16, fol. 12 v°-13.)

Même date.

Lettre du sénat vénitien au cardinal de Thérouanne :

On a reçu ses lettres du 16, relatives à la flotte. Les Vénitiens sont « ferventissima mente dispositi » à cette œuvre. Des ordres ont été donnés sur ce point à l'ambassadeur Venier, qui pourra lui exposer en particulier ce qu'il doit dire devant le pape et le Sacré Collège. Quant à sa demande de conseiller le duc de Bourgogne sur les circonstances dans lesquelles doit se faire l'expédition, on ne peut rien ajouter de précis aux instructions données à Venier. La République est prête à tenir ce qu'elle a promis au pape et au duc. Elle remercie le cardinal de ses bonnes dispositions envers elle. Votée ; 7, 3, une voix contre. — Le même jour, le sénat décide de communiquer au duc de Bourgogne le contenu des lettres envoyées à Venier; on lui enverra aussi la copie des lettres précédentes. 94 pour, 12 contre, une abstention.

(Ibid., fol. 12 v°.)

Même date.

Décision du sénat de Venise, relative à l'Albanie, publiée dans Ljubić, ouvr. cité, t. IX, p. 174. Ce qui n'est pas dit dans cette publication, c'est qu'elle fut prise à l'unanimité.

(Ibid., fol. 12.)

Même date.

Le patriarche de Grade étant venu demander aux Vénitiens, de la part du pape, l'accomplissement de leurs promesses concernant la flotte [1] et leur appui pour recueillir la dîme dans la ville et le territoire de Venise, le sénat prend une résolution favorable à ces demandes. Il spécifie cependant que l'argent fourni par le clergé vénitien devra être déposé,

1. Voy. plus haut, à la date du 25 mai 1443, n° 1.

au nom du pape, « ad Procuratias nostras » et ne pourra être employé qu'à l'armement des galères. 78 voix pour, 10 contre, 18 abstentions.

(Ibid., fol. 13 v°.)

27-28 mai 1443.

Le 27 mai, le gouvernement génois écrit au roi de Grenade pour réclamer 14,200 ducats séquestrés par ce prince. — Le 28, autre lettre du même au roi, pour demander l'acquittement d'une dette. On écrit sur le même sujet au « militi domino Abraeno Aldilber, generali argozili Serenissimi domini regis Granate, amico carissimo [1] ».

(Arch. d'État de Gênes, *Litterar.*, reg. 11, fol. 209 v°, 210 v°, 211; n°s 586, 591, 592.)

31 mai 1443.

Le sénat de Venise ordonne à l'ambassadeur Venier d'assurer le pape, que celui-ci lui en parle ou non, de la volonté qu'a la République de tenir sa promesse relativement aux galères contre les Turcs; cela pour ne pas encourir de blâme de la part des chrétiens « si forte, quod absit, aliquod eveniret detrimentum ».

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Secreta*, reg. 16, fol. 14 v°.)

Même date.

Une décision du gouvernement de Gênes mentionne l'élection de l' « Officium Provisionis Janue » pour aplanir le différend intervenu, pour des dépenses, « inter Jacobum Lomelinum et socios, emptores cujusdam drictus unius pro cento de introitu et dimidii de exitu in Tunice, ex parte una, et mercatores Tunicis diversantes, parte ex altera ».

(Arch. d'État de Gênes, *Libri Diversor.*, reg. 34.)

7 juin 1443.

Sauf-conduit accordé par le gouvernement de Gênes à Nicolas « Natara » (Notara) [2].

(Ibid., *Litterar.*, reg. 12, fol. 345, n° 860.)

1. Voy. plus haut, aux dates des 10 septembre 1442 et 22 mars 1443.
2. Voy. Belgrano, art. cité, pp. 207-208. Faut-il voir dans ce Notaras le vieux père de Luc et l'interprète de l'empereur Manuel? C'était, assure Ducas, un homme très riche; il eut un fils tué pendant le siège de Constantinople par Mousa. Cf. Ducas, pp. 93-94, et plus haut, t. I, p. 51.

Même date.

Le « cardinal de Russie » ayant demandé le conseil de la République sur l'acceptation du chapeau de cardinal et le « factum unionis Grecorum », le sénat vénitien décide que la réponse lui sera donnée par le Collège [1].

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Secreta*, reg. 16, fol. 17.)

12 juin 1443.

Le doge de Gênes écrit au pape que certaines personnes l'ont invité, au nom du Saint-Siège, à favoriser l'expédition contre les Turcs et à y contribuer de quelque manière. Il est convaincu, pour sa part, que cette grosse entreprise, digne des plus grands éloges, est plutôt une œuvre divine. Il croit donc qu'il pourra amener le gouvernement de Gênes à y participer, dans la mesure de ses moyens, « si cetera bene componantur, quamquam varii motus et turbulente res prepediant [2] ». — Le même jour, le doge s'adresse au frère Philippe Adorno, de l'Ordre de Monte Oliveto, pour lui faire savoir qu'ayant reçu ses lettres, il a écrit au pape sur le fait de la flotte et d'une abbaye. — Le même jour, il écrit, dans le

1. La *Zancaruola* place la création d'Isidore comme cardinal pendant le concile de Florence (manuscrit de Milan, fol. 574 v°); sur sa participation à ce concile, voy. aussi Paul Karge, *Die Reise der russischen Konziliensgesandten durch die Ordenslande;* extrait de l'*Altpreussische Monatschrift,* XXXII, cahiers 7 et 8. Il arriva à Venise le 13 mai (le manuscrit autographe de Sanudo, t. II, fol. 53 v°, donne le 15), avec quatre-vingt chevaux, venant de Segna, après un voyage par terre de trois mois. Le doge, la Seigneurie, la « chiresia » (le clergé) et une grande multitude le reçurent à Saint-Nicolas de Lido et le conduisirent à son logement de San Giorgio Maggiore. Il passa à Venise plusieurs jours, et la République non seulement paya ses dépenses, mais lui fit aussi des présents. Ensuite, le doge le conduisit à « Poveia » (d'après la *Chron.* de Vienne, II, fol. 461 v°, jusqu'à Chioggia). Le podestat de Chioggia l'accompagna, avec des barques armées, jusqu'à Ravenne, d'où il se rendit à Rimini. Il allait voir le pape, « e menò cum lui de nobeli palafreni e molte peletarie de zebellini e vari per donar in Chorte di Roma ». Ayant rendu visite à Eugène IV à Sienne, il revint à Venise le 12 septembre (le 13, d'après le manuscrit de Sanudo, t. II, fol. 55). Reçu de nouveau par le gouvernement avec un « grandissimo honor et assay notabilissimi prexenti », il repartit pour « son pays ». Cf. *Zancaruola*, manuscrit de Venise, fol. 776; manuscrit de Milan, fol. 585 v°, 588; Sanudo, loc. cit.; *Chron.* de Vienne II, fol. 461 v°, 463. Cf. Magno, *Annales*, t. II, fol. 4 v°, qui analyse aussi le document du 20 juin 1443, dont on trouvera le résumé ci-dessous.

2. Le doge Thomas Fregoso fut détrôné en décembre 1442 et, le mois suivant, après quelques semaines de gouvernement populaire, le pouvoir passait dans les mains du nouveau doge Raphaël Adorno, qui fut pendant longtemps occupé à combattre un concurrent, Jean-Antoine Fieschi (Serra, ouvr. cité, t. III, pp. 165 et suiv.; — Varese, ouvr. cité, t. III, pp. 359 et suiv.).



même but, au vice-chancelier de l'Église, cardinal de Saint-Clément, lui recommandant l'ambassadeur de Gênes auprès du pape, frère Philippe Adorno. — Mention de lettres adressées à d'autres cardinaux.

(Arch. d'État de Gênes, *Litterar.*, reg. 12, fol. 346 v°-347, 348-348 v°; n°ˢ 865, 870, 871.)

15 juin 1443.

Privilège de cité vénitienne et d'agrégation au Grand-Conseil accordé au « cardinal ruthène » « seu de Russia [1] ».

(Arch. d'État de Venise, *Libro Ursa*, fol. 144 v°; — *Privilegi*, reg. 2, fol. 35.)

Même date.

Lettre du doge de Gênes à Jean, empereur de Trébizonde [2] :

Se rappelant les anciennes relations d'amitié qui ont existé entre l'empire et la famille Adorno, relations qui ont été rétablies (*stabilivit atque auxit*) par Antoniotto, oncle paternel du doge [3], ce dernier avait voulu faire part à l'empereur de son avènement, mais il en avait été empêché par la rigueur de l'hiver [4]. L'empereur sait probablement à présent le changement de domination survenu à Gênes. Le doge se plaint ensuite des mauvais traitements que souffrent ses sujets à Trébizonde, mauvais traitements qui ont été confirmés par Dominique d'Allegro, « prothocapitaneus » de l'empire. Il vient de le nommer son consul à Trébizonde. La lettre finit par des recommandations à l'empereur Jean touchant les intérêts des Génois.

(Arch. d'État de Gênes, *Litterar.*, reg. 12, fol. 351, n° 879.)

17 juin 1443.

Lettre du doge de Gênes au pape :

Dominique d'Allegro, personnage qui paraît très dévoué au pontife, vient de lui parler sur le fait de deux galères qu'il faudrait armer, pour l'Église, à Gênes. Le doge promet de

1. Voy. plus haut, à la date du 7 juin 1443.
2. Voy. plus haut, à la date du 29 mai 1441.
3. Le père d'Adorno était le doge Georges (1413-1415) et son oncle Antoniotto, trois fois doge dans le dernier quart du XIVᵉ siècle. Voy. Litta, ouvr. cité, famille Adorno, et notre *Thomas de Saluces*, *passim*, ainsi que Jarry, *La domination française à Gênes*; Paris, 1897, in-8°.
4. Sur l'avènement de Raphaël Adorno, voy. p. 131, note 2.

faire tout son possible; il transmet sa réponse par le moyen de Dominique, qu'il recommande cordialement.

Lettre analogue du doge au cardinal d'Aquilée.

(Ibid., fol. 352, nᵒˢ 880, 881.)

20 juin 1443.

Confirmation du privilège de cité accordé au « cardinalis Ruteniensis de Russia, qui his diebus hic stetit et nunc profectus est in Curiam ». Le cardinal avait recherché activement ce privilège. Le Grand-Conseil l'accepte comme membre. 637 voix pour, 19 contre, 8 abstentions [1].

(Arch. d'État de Venise, *Avogaria C*, fol. 7 v°.)

21 juin 1443.

Le doge de Gênes communique aux marchands génois de Tunis l'élection de Cyprien de Mare, en qualité de consul génois pour un an.

(Arch. d'État de Gênes, *Litterar.*, reg. 12, fol. 355-355 v°, n° 889.)

26 juin 1443.

Lettre du gouvernement de Gênes au roi de Tunis [2] :

On rappelle les bienfaits du roi et de son prédécesseur Abou-Farès [3] envers la République : le blé, dont le premier a permis l'exportation, en 1442, a été très utile [4], bien que la quantité n'en fût pas grande, les producteurs des autres pays s'étant empressés aussitôt de faire des envois, qu'ils avaient retardés pour spéculer sur les prix. Cette année ayant été, ainsi qu'on l'affirme, très fertile dans le royaume de Tunis, les Génois demandent au roi de permettre l'exportation de deux à trois vaisseaux de blé. Le nouveau consul, Cyprien de Mare, lui en parlera.

(Ibid., fol. 357, n° 894.)

1ᵉʳ juillet 1443.

Lettre du sénat de Venise au capitaine du golfe, publiée en partie dans Ljubić, ouvr. cité, t. IX, pp. 175-176 : Les deux galères de Crète resteront dans les eaux de la Dalmatie et de l'Albanie.

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Secreta*, reg. 16, fol. 24.)

1. Voy. plus haut, à la date du 15 juin 1443.
2. Abou-Omar-Othman.
3. Mort en 1434.
4. Voy. plus haut, à la date du 20 juin 1442.

1-16 juillet 1443.

Le 1er juillet, le sénat de Venise décide d'envoyer un ambassadeur au roi des Romains, dans la personne d'un secrétaire, pour « intelligendo factum diete tenende in Norimbergo pro factis Ecclesie et tertii loci (*sic*) et aliis bonis respectibus ». — Les instructions de l'ambassadeur sont rédigées le 16 [1].

(Ibid., fol. 24, 26-26 v°.)

6 juillet 1443.

Lettre du sénat de Venise à Léonard Venier, « oratori in Florentia » :

On a reçu ses lettres du 1er, par lesquelles il annonçait le peu d'espoir qu'il conservait encore, « tam de pecuniis montis, debendis summo pontifici, quam et decimarum illarum, etc. (*sic*) ». Le vice-chancelier de l'Église a exprimé des sentiments analogues, et l'ambassadeur lui fera savoir que ses lettres ont été reçues à Venise. Venier dira aussi que, malgré leur bonne volonté en ce qui touche la flotte, les Vénitiens s'aperçoivent que, par les retards mis aux préparatifs, « per illos maxime quibus principaliter spectat negotium », le temps d'agir est presque passé. Les lettres de Venier et celles du vice-chancelier démontrent qu'on ne prend aucune mesure à la Curie (« illic ») pour lever la dîme. C'est donc en vain que le cardinal se prépare à se rendre à Venise sans argent, sa présence serait sans objet. On comprend bien que cette arrivée du cardinal, dont on ne peut pas se dissimuler l'inutilité, est destinée à rejeter sur la République la responsabilité de l'insuccès, qui incombe à d'autres. Venier devra le dire au vice-chancelier. 107 pour, 8 contre, 4 abstentions.

(Ibid., fol. 25-25 v°.)

13 juillet 1443.

Le doge de Gênes écrit au duc de Bourgogne pour lui annoncer qu'il a accordé à l'envoyé bourguignon, le sire de Saint-Jean [2], la permission d'exporter de Gênes des rames, des voiles, des cuirasses (*loricas*), des flèches et autres choses nécessaires pour l'armement des galères que fait construire le duc à Nice. Il est disposé à satisfaire tout autre désir du duc

1. Voy. plus haut, p. 112.
2. Voy. l'article suivant.

relativement à la flotte, tant à Gênes que dans les possessions orientales de la République.

(Arch. d'État de Gênes, *Litterar.*, reg. 12, fol. 370 v°, n° 926.)

Même date.

Lettre du doge de Gênes au Grand-Maître des Hospitaliers [1] :

Il a accordé à l'envoyé de Rhodes, Jean de Saint-Jean, pour la galiasse de l'Ordre, sa cargaison et son équipage, un sauf-conduit plus étendu que l'ambassadeur lui-même ne l'avait demandé. Gênes est l'amie des Hospitaliers. Que le Grand-Maître s'empresse donc de venir « cum hac vestra triremi..., ut vos presentem oculis aspicere et alloqui possimus ».

(Ibid., fol. 371, n° 927.)

16 juillet 1443.

Instructions de l'ambassadeur vénitien envoyé au roi des Romains :

Il exposera au roi que, quant au fait des galères, les Vénitiens ont offert au pape les dix vaisseaux qu'il demandait; mais aucune mesure n'a été prise par le Saint-Siège en vue de l'entreprise projetée. Cependant Venise désire les progrès des chrétiens et elle est toujours disposée à fournir sa part à l'expédition. Si l'œuvre ne réussit pas, elle n'en sera pas, certainement, coupable [2].

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Secreta*, reg. 16, fol. 26-26 v°.)

19 juillet 1443.

Lettre du gouvernement de Gênes au pape :

L'Ordre de Rhodes a envoyé à Gênes deux ambassadeurs, dont l'un s'appelle Julien *Benignus* [3], pour se plaindre des dommages apportés à ses sujets par des patrons génois, dans le port même de Rhodes. On leur a accordé quatre auditeurs, et la présentation des actes avait commencé, lorsque les ambassadeurs s'avisèrent de protester contre cet atermoiement et de demander qu'on se contentât des témoignages recueillis à Rhodes. Ensuite, malgré l'assurance qu'ils reçurent qu'on leur ferait justice, ils étaient partis. Les ambassadeurs étant les

1. Jean de Lastic.
2. Voy. plus haut, p. 134.
3. Benini, déjà mentionné plus haut. Voy. note suivante.

seuls coupables, le gouvernement de Gênes les dénonce au pape[1].

(Arch. d'État de Gênes, *Litterar.*, reg. 12, fol. 377 v°-378, n° 942.)

20 juillet 1443.

Le sénat de Venise décide d'envoyer un ambassadeur à Sinope pour se plaindre des « mangerie » de l'émir, gouverneur de cette ville. Est élu Ange de Cà di Pesaro[2].

(Ibid., *Sen. Mar*, reg. 1, fol. 184-184 v°.)

3 août 1443.

Le cardinal vice-chancelier ayant demandé aux Vénitiens la permission de lever la dîme sur leur territoire, le sénat, sans se formaliser de la conduite injuste du pape à l'égard de Venise, accorde cette permission. La liste des taxes sera cependant soumise au gouvernement de la République, qui fera accompagner les collecteurs, dans ses possessions, par un ou deux délégués. Avant de commencer la levée de la dîme, ce qui en a été déjà recueilli sera versé « ad Procuratiam de supra », et on agira de même pour l'argent perçu ultérieurement. Tout le montant de la dîme sera employé à l'armement des galères qui garderont le détroit, et personne ne pourra le toucher sans une permission expresse du Conseil. — 68 voix pour, 6 contre, 7 abstentions[3].

(Ibid., *Sen. Secreta*, reg. 16, fol. 30 v°.)

14 août-4 septembre 1443.

Le 14 août, le sénat de Venise envoie un *grippo* de Crète à Rhodes pour faire prendre des informations touchant la flotte sarrasine, « cum, per ea que diversimode sonant, sit magnus casus armate sultani, que cum multa solicitudine paratur, pro exeundo potenter extra ». — Le 23, à cause de cette même flotte, il décide que les galères de Beyrouth attendront celles d'Alexandrie pour faire route ensemble. — Le 4 septembre, il veut que les galères de Beyrouth demeurent en Crète jusqu'à

1. Voy., sur cette protestation des envoyés de l'Ordre, plus haut, à la date de : « après le mois le juillet 1442 ».

2. Isfendiar ou Ismaïl régnait à Sinope, dans l'émirat de Kastémouni. Voy. plus haut, à la date du 22 octobre 1441.

3. D'après la *Chron.* II de Vienne, fol. 462, le cardinal Condolmer arriva à Venise le 21 juillet. Il fut conduit d'une manière solennelle « fina a San Zuanı de Golado (*sic*; lisez *Decollado*), in la chasa del marchese de Ferara ».

ce que la flotte du Soudan, si elle se trouve en mer, soit rentrée pour désarmer [1].

(Ibid., *Sen. Mar*, reg. 1, fol. 185 v°, 187, 189 v°.)

17 août 1443 (acte soumis au destinataire le 12 septembre).

Ordre du doge de Venise au duc de Crète, par suite de la résolution du 14 août. Les informations seront demandées, par la personne « pratica et inteligens » envoyée sur le *grippo*, aux marchands de Rhodes.

(Ibid., *Candia, Ducali*, reg. 21, fol. 2, 3 v°.)

4 septembre 1443.

Le sénat de Venise décide de faire entendre des plaintes à Rhodes, à cause d'une galère, d'un vaisseau et d'autres choses, le tout appartenant aux Vénitiens, que détient le gouvernement de l'île. La lettre, pourtant, ne sera pas envoyée « si armata Soldani non esset exitura, aut si exivisset et rediisset ».

(Ibid., *Sen. Mar*, reg. 1, fol. 190.)

Même date.

Le sénat de Venise ordonne au capitaine du golfe [2] de croiser dans le golfe même, où il doit être revenu, conformément aux ordres qu'il a reçus.

(Ibid., *Sen. Secreta*, reg. 16, fol. 36.)

5 septembre 1443 (présentée le 28).

Le doge de Venise communique au duc de Crète l'ordre qu'il a donné au capitaine des galères de Beyrouth, conformément à la décision prise par le sénat le 4 [3]. Le capitaine, qui passera par Modon pour se rendre en Crète, ne quittera pas les eaux de l'île avant la rentrée au port des vaisseaux sarrasins, si ces vaisseaux se trouvent en mer ou s'ils veulent sortir des ports du Soudan. On paiera des dédommagements aux patrons pour le retard.

(Ibid., *Candia, Ducali*, reg. 21.)

1. D'après la *Chron.* II de Vienne, fol. 462, et le manuscrit autographe de Sanudo, t. II, fol. 54 v°, la nouvelle des préparatifs du Soudan contre Rhodes serait arrivée à Venise le 28 août. Les quatres galères de Beyrouth étaient commandées par Jacques Barbarigo, fils de feu André. On leur aurait défendu le départ, puis, le 1er septembre, on leur aurait fixé comme limite de leur voyage l'ile de Crète. De même, dans les *Annales* de Magno, t. II, fol. 11 v°.

2. C'était Antoine Diedo. Voy. Ljubić, ouvr. cité, année 1443, *passim*.

3. Voy. plus haut, à cette date, article 1.

6 septembre (reçue le 28).

Le doge de Venise ordonne au duc de Crète de transmettre par un *grippo* les lettres qu'il adresse au gouvernement de Rhodes, les lettres patentes envoyées aux patrons de la galère et de la galiasse des pèlerins et à Louis Contarini, retenus, dit-on, par les Hospitaliers « ad suos favores » [1], ainsi qu'aux autres patrons des vaisseaux vénitiens qui auraient été arrêtés.

(Ibid., fol. 12 v°.)

10 septembre 1443.

Lettre du gouvernement vénitien au pape :

Le cardinal de Venise, légat apostolique, a exposé à la République que le pape réclame des sommes qu'elle lui devrait et sollicite un sauf-conduit pour les galères que, sur sa demande, le roi d'Aragon s'est décidé à envoyer contre les Turcs [2]. « Subdiditque idem legatus quod, nisi in hoc Beatitudini Vestre morem geramus, notum faciet principibus christianus nos ad illud sanctum opus, etiam in minima parte, noluisse favores nostros impendere, etc. » (*sic*). Bien qu'on ait donné au légat une réponse qui aura été sans doute transmise, on en note la substance : 1° c'est le pape qui est le débiteur de Venise, ainsi qu'il ressort des comptes dont le pontife lui-même devra reconnaître l'exactitude; on l'a déjà dit plusieurs fois; 2° Venise a été toujours l'amie du royaume d'Aragon, et les sujets de chacun des deux pays trafiquent dans l'autre comme chez eux; un sauf-conduit serait donc une « ostentatio diffidentie »; 3° la République n'a rien à se reprocher; les Infidèles eux-mêmes n'ignorent pas ses continuels sacrifices pour la foi, sacrifices qu'elle compte poursuivre. Elle a préparé, en dépensant plusieurs milliers de florins, les dix *corpora galearum* qui attendent encore l'argent nécessaire pour l'armement. Si le pape ne l'envoie pas, il ne pourra guère dénoncer Venise aux chrétiens, car il doit être « et justicie et veritatis et honestatis universo orbi speculum ». En cas contraire, les Vénitiens se défendront « ut honori nostro

1. Pour se défendre contre la flotte sarrasine. Voy. aussi dans la suite.

2. Le 14 juin précédent, Eugène IV avait conclu la paix avec Alphonse de Naples et d'Aragon (Giannone, ouvr. cité, t. V, pp. 96-98). En août, Alphonse attaqua, ainsi qu'il en avait pris l'engagement, François Sforza, qui était en guerre avec l'Église pour la possession d'une partie de la Marche (Sanudo, éd. citée, col. 1110 B).

indigne non detrahatur ». — Cette réponse sera transmise de vive voix au légat. On maintiendra la mesure qu'on a prise de confier l'argent recueilli aux Procuraties, et non à quelque banque, ainsi que l'a demandé le pape. — 112 voix pour, une contre, cinq abstentions.

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Secreta*, reg. 16, fol. 37-37 v°.)

Même date.

Le sénat de Venise décide l'envoi des deux pièces et demie d'écarlate promises par le chevalier André Donato, ambassadeur auprès du Soudan, au fils de ce prince, à « Catibisser Nadrachi » et à l'émir d'Alexandrie [1].

(Ibid., *Sen. Mar*, reg. 1, fol. 190 v°.)

Même date.

Instructions de Zacharie Bembo, ambassadeur vénitien envoyé au roi d'Aragon :

Il exposera au roi la surprise qu'a ressentie le gouvernement vénitien à la demande de sauf-conduit faite par le pape pour les galères royales qui doivent contribuer à la garde du détroit, Venise a entretenu et entretiendra toujours des relations amicales avec l'Aragon; les relations de commerce entre les deux États sont excellentes : demander un sauf-conduit serait donc une offense pour Venise. Si on avait communiqué de Sienne des informations fausses touchant la réponse que la République a faite au pape, Bembo pourra présenter au roi une copie de cette réponse [2].

(Ibid., *Sen. Secreta*, reg. 16, fol. 37 v°.)

14 septembre 1443.

Le sénat de Venise décide la mise en vente de la maison Morosini, qui avait été donnée au « comte Étienne », ce dernier ayant offensé de toute manière la République [3].

(Ibid., *Sen. Mar*, reg. 1, fol. 191.)

17 septembre 1443 (reçue le 18 octobre).

Lettre du doge de Venise au duc de Crète. Il consultera son

1. Voy. plus haut, à la date du 17 février 1443.
2. Voy. pièce du 16 sept. 1443. Le roi d'Aragon et de Naples combattait contre Sforza, qui était l'ami des Vénitiens.
3. Il s'agit du voévode Étienne Vouctschitsch, contre lequel la guerre continuait encore.

prédécesseur, s'il se trouve encore dans l'île [1], les deux capitaines de voyages du Levant et Paul Vallaresso, consul élu d'Alexandrie [2]. Ils pourront, malgré les ordres antérieurs, décider ensemble si les nouvelles qu'on a sur la flotte du Soudan permettent le départ des vaisseaux de commerce; ils pourront désigner ceux qui doivent partir et permettre ou non aux galères de Beyrouth de s'arrêter en Chypre et à Rhodes.

(Ibid., *Candia, Ducali*, reg. 21.)

17 septembre 1443.

Le capitaine des galères de Syrie, Jean Contarini, ayant été arrêté par le Soudan à la suite de l'affaire Marcello [3], le sénat vénitien décide que le nouveau consul d'Alexandrie enverra un émissaire au Caire pour la délivrance de cet officier, qu'on ruine en prison par les « mangerie » qu'on lui extorque. Le consul pourra promettre à cet effet jusqu'à 1,300 ducats.

(Ibid., *Sen. Mar*, reg. 1, fol. 191.)

Même date.

Le sénat de Venise permet aux galères d'Alexandrie de s'arrêter en Crète, si la flotte du Soudan est menaçante. Si les galères ont reçu l'ordre de toucher en Chypre ou à Rhodes, ou si la décision sur ce point a été laissée à la volonté des patrons, on devra prendre les meilleures mesures de précautions. — Est rejetée une proposition de Jean Cornaro, qui interdisait aux galères de Beyrouth de toucher à ces deux îles, en se rendant en Syrie. — Le même jour, on décide d'ajouter à la lettre que la République adresse au Soudan un passage réclamant pour le consul de Tripoli, qui « è stà revocado » [4], la permission de défendre les intérêts de ses nationaux dans cette ville. — Le même jour, le sénat permet le transport en Crète, sur les galères d'Alexandrie, de 6,000 ducats envoyés

1. Voy. la liste des ducs de Crète donnée par Noiret, à la fin de son ouvrage déjà cité.

2. Paul Vallaresso *Mazor* fonctionna, semble-t-il, seulement jusqu'en 1444, époque où les *Reggimenti* mentionnent un nouveau consul (Poma, ouvr. cité, p. 10).

3. Voy. plus haut, à la date du 17 février 1443.

4. C'est-à-dire que le Soudan avait refusé de reconnaitre ce consul. Voy., sur sa nomination, plus haut, à la date des 20 septembre-8 octobre 1442.

par l'Ordre de Rhodes à Venise pour être portés à Rhodes « pro opportunitatibus illic presentialiter occurrentibus ». Si on trouve bien d'agir ainsi, les galères de Beyrouth pourront porter ensuite cet argent à sa destination. Une voix contre [1].

(Ibid., fol. 191 v°.)

27 septembre-23 novembre 1443.

Négociations, à Venise, avec Ange de Rocca, ambassadeur du roi d'Aragon, venu pour détacher la République de son alliance avec Sforza [2]. On lui adjoint à son départ un ambassadeur vénitien, qui devra se plaindre au roi de ce que des sujets aragonais commettent des pirateries, même dans le golfe, dont la possession par Venise est universellement reconnue. L'alliance avec Sforza, étant valable seulement sur le continent, ne peut pas détruire les relations d'amitié traditionnelles entre Venise et l'Aragon. — Le roi hésite à accorder satisfaction pour les pirateries.

(Ibid., *Sen. Secreta*, reg. 16, fol. 42, 46-47, 49, 53-53 v°.)

26 octobre 1443.

Le gouvernement génois supplie le pape d'épargner la contribution pour l'expédition contre les Turcs au clergé génois qui, ayant toujours été pauvre, vient d'être éprouvé récemment par la grande famine de Gênes [3] et par des impôts qu'exigeait la sûreté de l'État, et qui ont englouti le tiers de ses revenus.

(Arch. d'État de Gênes, *Litterar.*, reg. 12, fol. 462 v°, n° 1137.)

1. On apprit, le 12 octobre, que le Soudan avait envoyé une grande flotte de galères et autres vaisseaux, portant des Mamelouks et autres soldats, dans les eaux de Rhodes. Cette flotte s'arrêta d'abord en Chypre, « dove i mese i cavay e tolse monition », puis elle prit et ruina le Castel Rosso (Kalaat Yammour, entre Tortose et le Château-Blanc, d'après Delaville le Roulx, ouvr. cité, t. I, p. 508; t. II, pp. 115, 120, 221; cf. notre seconde série, p. 50), mais n'osa pas attaquer Rhodes, défendue par une flotte venue d'Occident. Celle-ci toutefois ne se risqua pas à poursuivre les ennemis, qui étaient en désordre, plus loin que Chypre, et cela à cause de la discorde qui divisait les chefs. Cf. *Chron. Zancaruola*, ms. de Milan, fol. 589 v°; *Chron.* II de Vienne, fol. 463 v°; Magno, *Annales*, t. II, fol. 11 v° et Sanudo, ms. autographe, t. II, fol. 55 v°. Voy. aussi t. IV de la *Revue*, p. 112.

2. Sanudo (éd. citée, col. 1112 A) mentionne l'arrivée à Venise, le 12 octobre, d'une ambassade milanaise pour la ratification de la ligue. Il s'agit du traité conclu entre le duc de Milan, Venise et Florence le 27 septembre précédent (*Commemoriali*, t. IV, pp. 281 et suiv., n°s 244 et suiv.).

3. Voy. plus haut, à la date du 26 juin 1443.

8 novembre 1443.

Lettre de Hunyady au voévode de Transylvanie, Nicolas Ujlaky : « Datum in descensu regalium stacionum, octavo die Omnium Sanctorum, ad oppositum castri Balvan rupti, anno Domini millesimo, etc., quadragesimo tercio. »

Version inférieure a celle qui a été publiée par Katona, *Historia critica,* t. XIII, pp. 251 et suiv. Nous reproduisons ce seul passage qui offre des différences notables : « Fuerunt autem in ipso prelio Basa novus, item Czembeg, filius Kmenicz, item Czembeg, woywoda budinensis [1], item Zniambeg, woywoda de Krusalcz, item alter Thurchem-beg cum banderio de Confand, item Omerbeg cum banderio de Zophya, item Zinambeg cum banderio Koynanorum, item Chermen Balaben, Zaneb cognominatus, item Halibeg, item Czembeg cum banderio de Wyze, item Chouswog, cancellarius imperialis, item Isaac regens Plowlen [2], item Daubeg tenens Zetincze [3] et ceteri horum similes, et eciam numerosiores; ex quibus antiquus Basa captus est, novus autem evasit, captique sunt et alii plures woywode; quibus interemptis et paucis evadentibus, finito autem prelio, egimus Deo omnipotenti gratiarum acciones et Regie Majestati banderia hostium et ipsos captivos optulimus.... »

(Arch. d'État de Königsberg, *Œsterreich-Ungarn,* année 1543 [*sic*].)

9 novembre 1443.

Le gouvernement génois, en dégageant entièrement sa responsabilité, annonce au « roi d'Afrique et de Tunis [4] » ce qui est arrivé à Rhodes avec le vaisseau de Nicolas Doria. Ce vaisseau, qui venait d'Alexandrie, portait des marchands « africains et maures ». Arrivé en vue de l'île, Doria avait demandé un sauf-conduit, que le Grand-Maître avait refusé comme étant superflu. S'étant alors entendu avec les marchands de Rhodes, le capitaine avait commencé à décharger, quand il fut attaqué, le jour suivant, par trois vaisseaux, une trirème et une birème de l'Ordre. Ayant coupé les cordes de ses

1. De Vidin.
2. De Plovdin (Philippopolis).
3. Cétinié.
4. Abou-Omar-Othman.

ancres [1], il fut jeté par le vent sur des écueils, où la trirème, la birème et quelques barques, l'ayant attaqué tandis qu'on tirait du rivage avec les engins et les flèches, le contraignirent à se rendre, après avoir eu un grand nombre de ses gens blessés. Les Infidèles montant le vaisseau génois devaient avoir leur liberté, en perdant leur avoir; ils furent néanmoins transportés « in Turchiam » et le vaisseau fut retenu. — Par une lettre de même date, adressée au consul et aux marchands génois des possessions du roi de Tunis, le gouvernement leur permet de retrancher ce qu'ils jugeraient nécessaire de la lettre, qu'ils doivent présenter à ce prince. « Cui, quamquam nichil nisi verum significemus, multa tamen de industria silentio preterimus, que certe, congnita, obesse possent, prodesse nequaquam possent. Nam, si illic palam fiet Nicolaum [Doriam] ipsum stipendiis Religionis Rhodie conductum esse, quis dubitat quin multorum animi malas suspiciones concepturi sint? » — Le 12, une autre lettre, signée par le doge, les Anciens, l'*Officium Provisionis* et les « quatuor provisores rerum Rhodi ac Tunetis », communique aux mêmes le cas Doria, avec grand luxe d'indignation et de regrets, sans leur donner aucune explication sur les faits qu'on a laissés de côté dans la lettre adressée au roi. Les marchands et le consul donneront la lettre au roi, si elle peut empêcher des représailles possibles. La lettre précédente, du 9, porte en marge : « He littere misse non fuerunt, sed in alia forma refecte ».

(Arch. d'État de Gênes, *Litterar.*, reg. 12, fol. 466 v°-468, 469; n°s 1147, 1148, 1152.)

7 décembre 1443.

Le gouvernement de Gênes recommande au « voévode Étienne d'Esclavonie » Christophe *Dentutus*, envoyé « ad regiones orientales, ut conficiat nonnulla negocia nostra hanc rempublicam non mediocriter tangentibus [2] ».

(Ibid., reg. 11, fol. 183 v°, n° 54.)

1. Les ennemis avaient constaté d'abord, sur le vaisseau de Doria, la présence d'engins destinés à agir contre le port.

2. On pourrait croire que la date est erronée. Cf. plus haut, à la date du 20 décembre 1441. Mais les *Rogati* et le Grand-Conseil de Raguse font des présents à Dentuto le 11 janvier 1444. Voy. notre seconde série, p. 401, note 4. *Délibérations des Conseils de Raguse.*



11 décembre 1443 (reçue le 7 février 1444).

Le doge de Venise ordonne au duc de Crête d'armer deux galères et de les envoyer dans le golfe, où elles doivent arriver au plus tard à la fin de mars.

(Arch. d'État de Venise, *Candia, Ducali*, reg. 21, fol. 15 v°.)

Même date.

Lettre du doge de Venise au duc de Crête :

On apprend que la flotte du Soudan est partie de Rhodes, poursuivie par les vaisseaux de l'Ordre ; comme elle pourrait causer des dommages aux vaisseaux et aux sujets vénitiens du Levant, un *grippo* sera envoyé de Crète à Rhodes pour surveiller la marche de la flotte sarrasine. En cas de besoin, le gouvernement de Crète pourra intervenir auprès du Soudan par lettre ou par un ambassadeur [1].

(Ibid., fol. 16.)

19-23 décembre 1443.

Le 19 décembre, les Jurassévitsch : « Jurasin et Choicin [2], cum li nostri fioli et cum tuti i nostri gentilhomeni et cum tuta la nostra compagnia », concluent un traité, à Cattaro, avec le recteur de cette ville, le provéditeur Marc Zeno et le capitaine du golfe. Ils déclarent se soumettre à la République, à condition que celle-ci s'engage à ne pas les abandonner lors de la conclusion de la paix ; en l'absence du recteur de Scutari ou d'un autre noble vénitien, Choïcin commandera l'armée vénitienne dans ces régions ; on donnera à Jurasín et à Choïcin le droit de cité à Venise. — Le 23, Choïcin demande aussi une « provision » pour Jonch Otto, qui a des raisons de craindre en temps de guerre la perte des trois *ville* qu'Étienne lui avait données dans la Zenta. Sans le concours d'Otto, on ne peut ni vaincre, ni gagner Stéfanitza, frère de Choïcin. Ce dernier demande encore des pensions pour d'autres personnages, parmi lesquel un Calogène Jurassévitsch [3].

(Ibid., *Sen. Mar*, reg. 1, fol. 201-201 v°.)

1. Voy. plus haut, à la date du 17 septembre 1443.
2. Il y avait trois frères Tschernoïévitsch, à savoir : Jurasin, Choïcin et Stéphanitza. Voy. Ljubić, ouvr. cité, t. IX, *passim*, et Miklosich, *Die serbischen Dynasten Crnojević*, extrait des *Sitzb. der Wiener Akademie, philol.-hist. Classe*, t. CXII, 1886, ainsi que notre seconde série, *passim*.
3. Le nom de ce Jurassévitsch, qui n'est pas connu par ailleurs, était sans doute Jean (Kaloïanni).

23 décembre 1443.

Le bailli et le capitaine de Corfou avaient écrit « quod, ob victoriam et prosperos successus exercitus christianorum contra Teucros, ipsi Teucri in multo sint tremore, et cum solicitudine illi de Valona, Canine et Argirocastro[1], et fortificari student, et dubitandum sit quod, bene succedentibus rebus christianorum, ipsi Teucri non capiant partitum et cum aliquo[2] non se concordent, et ea loca, ut omnes intelligant, plurimum faciant pro nostro dominio ». Le sénat de Venise ordonne à ces officiers de faire bonne garde et les autorise à accepter les places ci-dessus mentionnées, si les Turcs les offrent. 115 voix contre une seule.

(Ibid., fol. 202 v°.)

1444.

Confirmation par Venise du traité conclu par François Querini avec Drivasto, le 5 août 1442[3].

(Ibid., *Commemoriali*, reg. 13, fol. 159-159 v°.)

13 janvier 1444.

Mention d'un pillage commis en 1438 par la galère de Caffa « in territorio Alexii[4] ».

(Arch. d'État de Gênès, *Diversor. filze*, n° 15.)

15-28 janvier 1444.

Pour observer les engagements pris et éviter l'accusation d'infamie, le sénat vénitien décide de répondre au notaire pontifical Serafino que, par considération pour le pape et par désir de voir la flotte chrétienne devant Gallipoli, la Répu-

1. Avlona et Kanina avaient appartenu à Régina Balcha (voy. plus haut, à la date des 19 et 31 décembre 1416; cf. notre seconde série, p. 161). Quant à Argyrokastron, il est quelquefois mentionné dans nos pièces : c'était un fief des Zenevisi. Cf. Hopf, ouvr. cité, t. II, p. 122, col. 1. Ce que cet auteur y raconte sur Simon Zenevisi, est emprunté, en partie, au passage suivant des *Annales* de Magno (t. I, fol. 258 v°) : « Nella continente terra, all' opposito dell' isola di Corfù, ser Simo Zenebisi sopra il capo di Vaginiria, per mezo a Corfù mia 12, mediante lo aiuto di Piero Bembo et capitanio de Corfù, edificado fù il castello di Stravili : questo scrive Arseni Bendamodi esser stà in questo anno, mà non dise la causa. »

2. Raguse convoitait aussi l'héritage de Régina. Voy. Thallóczy et Gelcich, ouvr. cité, p. 457, n° 272, et une analyse plus étendue dans notre seconde série, à la date du 27 juin 1444, p. 403.

3. Voy. plus haut, à la date du 7 août 1442, n° 2.

4. De Thédoro. Voy. plus haut, à cette date.

blique consent à ce que la dîme soit levée sur le clergé vénitien jusqu'à concurrence de la somme nécessaire. L'argent recueilli sera cependant déposé dans les mains d'une personne sûre et agréable au gouvernement vénitien; il ne pourra pas être distrait dans un autre but. 93 pour, 15 contre, 10 abstentions. — Le même jour, le sénat décide de féliciter, par l'intermédiaire d'un secrétaire, le roi de Pologne, le cardinal de S. Ange et Jean, « voévode transylvain », pour les victoires contre les Turcs, qu'ils annoncent [1]; ce secrétaire prendra des informations sur la guerre que le roi avait entreprise contre les Turcs. 114 voix pour, 22 contre, 4 abstentions. — Comme les victoires remportées par les chrétiens, dont on a reçu l'avis, réclament l'envoi immédiat des galères, pour gagner « le plus grand honneur et une gloire immortelle », le sénat décide, le 24, que le capitaine du golfe se rendra à Corfou, avec ses galères, pour y prendre la galère de l'île ou en demander l'envoi à Négrepont; il pourra déposer à Modon le cardinal de Russie, si ce dernier en fait la demande [2]; il donnera pour les galères de Nauplie, Négrepont et Crète, si elles ne sont pas déjà arrivées, des ordres analogues à ceux qu'il aura déjà donnés à Corfou; il trouvera à Négrepont, où il se rendra à la hâte pour s'y réunir aux vaisseaux mentionnés, des ordres; on devra s'employer auprès du légat, qui se trouve à Vérone, pour qu'il s'empresse de venir à Venise afin de commencer l'armement des galères et d'en faire élire le capitaine et les *supracomiti;* la galère achetée par les Véni-

1. Il s'agit de la « longue campagne », décrite dans les mémoires de Pie II et dans les chroniques hongroises et polonaises (un bon résumé dans Fessler, ouvr. cité, t. II, pp. 479 et suiv.). D'après les chroniques vénitiennes, on apprit à Venise en août, par des lettres du cardinal Julien, les préparatifs des chrétiens : l'armée, qui devait se réunir le 30 juillet, allait se composer des 20,000 soldats du roi de Hongrie et de Pologne, des 20,000 du ban Matko, des troupes en nombre égal du despote Georges, de « l'oncle du roi », de la « religion de Modena » (*Manduo, Medua*) et du voévode Dan de Valachie (« Barasida » c'est Bassarabe; cf. nos *Actes et fragments*, t. III, I[re] partie, p. 11), sans compter les 30.000 hommes fournis par l'empereur allemand et les soldats envoyés par les barons de Hongrie (30,000 hommes). Le 20 (*Zancaruola*) ou le 26 novembre (Magno), on apprit que les chrétiens avaient pris Sofia et Andrinople et que l'expédition continuait. Cf. la Chron. *Zancaruola*, manuscrit de Milan, fol. 587, 590 v°; *Annales* de Magno, t. II, fol. 7-8; *Chron.* II de Vienne, fol. 461 v°. Cf. Sanudo, éd. citée, col. 1110 A-B, 1113 B-C; *Cron. di Bologna*, dans Muratori, t. XVIII, col. 671 D-675 B.

2. Voy. plus haut, à la date du 20 juin 1443.

tiens aux Catalans sera envoyée le plus tôt possible à Zara, pour y être armée, s'il en est besoin. — Une autre proposition se distinguait dans quelques détails de la précédente, qui fut adoptée. — Le 28 janvier, une proposition approuve la résolution d'envoyer un secrétaire au roi de Pologne et au légat. Actuellement, après la « glorieuse et excellente victoire » remportée par le roi qui, « ut omnes intelligunt, est supremus et excellentissimus princeps in christianis », il serait convenable d'envoyer ce secrétaire par les galères de la flotte; il sera élu aussitôt, et devra partir dans dix jours au plus tard, avec les galères du golfe. — Le sénat vote une autre proposition, aux termes de laquelle le secrétaire susdit serait débarqué par les galères quelque part dans le golfe; il poursuivrait son voyage par terre. « Et ex nunc captum sit quod expositio fienda de galeis nostris sit commissa baiulo nostro Constantinopolis [1]. »

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Secreta*, reg. 16, fol. 57 v°-58.)

20-21 janvier 1444.

Le 20 janvier, le gouvernement de Gênes demande de nouveau au pape que le clergé génois soit dispensé de payer le subside pour la guerre sainte. — Le 21, il annonce au même l'arrivée d'un ambassadeur, qu'il envoie à la Curie, Melchior de Diano. — Vers cette même date, pendant l'hiver, les Génois avaient eu des différends avec les Vénitiens, à Constantinople, ainsi que le montre une lettre du doge Campofregoso au doge de Venise Foscari.

(Arch. d'État de Gênes, *Litterar.*, reg. 12, fol. 523 et suiv.)

21 janvier 1444.

Instructions données par le sénat de Venise à Luc Giorgio, capitaine du golfe : *a*) il se rendra à Corfou « cum galeis nostris hic armatis »; *b*) il ira, avec une seule galère ou avec toutes, déposer le cardinal de Russie à Clarentza, avec vingt personnes [2]; *c*) il paiera les équipages à Corfou; *d*) il traitera, selon ses instructions et selon la justice, les pirates du golfe; *e*) il invitera le gouvernement de Crète à armer les deux galères qu'il doit et à les lui envoyer; *f*) il attendra ensuite

1. Voy. plus haut, à la date du 22 octobre 1441.
2. Voy. plus haut, à la date des 15-28 janvier 1444.

des ordres dans les eaux de la Dalmatie, qu'il pourra quitter pour poursuivre des pirates; *g*) il exercera des représailles contre les Marseillais. « De parte 62. »

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Secreta,* reg. 16, fol. 60-60 v°.)

23 janvier 1444.

Le gouvernement génois ordonne à Baptiste Spinola, fils de feu sire Georges, et à ses collègues d'interroger, ainsi qu'ils en ont reçu la mission, les Grenadins venus de Tunis dans le but de demander justice pour les dommages qu'ils avaient soufferts, alors qu'ils se trouvaient sur le vaisseau de Nicolas Doria, dans le port de Rhodes; cela pour pouvoir fixer l'indemnité qui leur est due [1].

(Arch. d'État de Gênes, *Libri Diversor.*, reg. 39.)

26 janvier-2 février 1444.

Le 26 janvier, le vaisseau d'Antoine Querini ayant été arrêté et pillé, non sans violences envers l'équipage, par « nonnulle galee Catellanorum que sint de armata Rodianorum que tendit ad partes Sirie », le sénat de Venise prend des mesures. — Le même jour, il prend des mesures pour les vaisseaux vénitiens de Syrie « que, propter adversa tempora, que, sicut omnes vident, presentialiter requirant exire, nec recedere possunt ullo modo ». — Le 2 février, il leur ordonne de partir immédiatement, « cum habeatur informatio certa armatam Rodiorum ivisse ad desarmandum [2] ».

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Mar,* reg. 1, fol. 206-206 v°, 209.)

Rome, 29 janvier 1444.

Le pape demande aux Vénitiens de permettre le retour dans leur ville d'André Donato [3], qu'il a chargé d'affaires « de la plus grande importance. »

(Ibid., *Bolle, busta* 5, n° 214.)

2 février 1444.

Le sénat de Venise répond aux communications directes du

1. Voy. plus haut, à la date du 9 novembre 1443.
2. Voy. dans la suite, au mois d'août 1444.
3. Ancien ambassadeur en Égypte. Voy. plus haut, à la date du 17 février 1443.

cardinal vice-chancelier relativement aux galères du détroit, au départ de ce personnage, etc. : *a*) la République continue à être parfaitement disposée en faveur de l'œuvre sacrée ; elle est convaincue que ce qui importe surtout, c'est d'agir avec promptitude. On expliquera au cardinal ce qui a été délibéré concernant ces galères armées à Venise et leur départ; *b*) quant au départ du cardinal, on lui dira que les galères du golfe partiront pour Corfou dans la nuit ou le lendemain ; elles s'arrêteront quelque temps à Coron et Modon. Le cardinal doit donc commencer, avec l'argent qu'il dit avoir, l'armement des galères du pape ; il partira avec celle qui sera terminée la première ; on élira le capitaine et les *supracomiti* de cette autre flotte ; si tout se passe bien, il pourra trouver encore à Modon ou à Négrepont les galères du golfe ; *c*) Venise remplira tous ses autres engagements, si le cardinal s'est employé auprès du pape pour l'armement de la flotte. 49 voix pour, 27 contre, 8 abstentions. — Le même jour, sont mentionnées des propositions de paix faites, au nom du pape, par le notaire Séraphin.

(Ibid., *Sen. Secreta*, reg. 16, fol. 61.)

Même date.

Le Soudan ayant répondu à une demande concernant l'établissement d'un résident vénitien au Caire[1] par une invitation à présenter des raisons en faveur de cette demande, le sénat lui expose : *a*) qu'on a appris par des lettres du consul de Damas, en date du 12 novembre, que, un Turcoman ayant été pillé par des corsaires, les Vénitiens de Damas ont dû acheter 85 *sporte* de poivre à un prix presque double ; *b*) que Nicolas Rizo, sujet vénitien, « homo de leçiera e bassa condicion », ayant pris aux Sarrasins « specie a termene » et s'étant enfui sans payer, les Vénitiens ont été arrêtés, à ce que disent les mêmes lettres, menacés d'être battus s'ils ne payaient pas la dette de Rizo et contraints de s'engager par écrit à faire ce paiement ; on les menace encore pour cela, bien que Rizo ait été arrêté et jeté en prison, où il est mort ; que les marchands et le consul mentionné ont été ensuite arrêtés, empêchés de vendre et

1. Voy. plus haut, à la date du 17 février 1443.

d'acheter, de charger et de partir ; *c*) qu'il semble enfin qu'un Maure a acheté aux officiers du Soudan, au Caire, 500 *sporte* de poivre, qu'il compte vendre aux Vénitiens de Damas à prix forcé, grâce à l'appui de ses compatriotes. — Il est inouï que les Vénitiens soient rendus responsables pour des pirates et pour tout « povero e mendigo » qui se trouverait être insolvable. Le Soudan devrait prendre des mesures ou chasser ouvertement les Vénitiens de ses possessions. Le sénat attend sa réponse pour prendre des mesures. 108 pour, 1 contre. — La lettre est rédigée le 4.

(Ibid., *Sen. Mar*, reg. 1, fol. 209.)

6 février 1444.

Le cardinal vice-chancelier ayant demandé 500 ducats sur le montant de la dîme à recueillir dans les territoires vénitiens, pour l'envoi de courriers et les dépenses de la flotte, le sénat répond que le cardinal devrait recueillir d'abord la dîme de Florence, de Lombardie, etc., celle de Venise étant toujours à sa disposition. Il est à craindre que, si on commence par les Vénitiens, les autres ne paient rien et ne leur laissent tout le poids de l'entreprise. On dit que cette dîme qui est « entière et annuelle » à Venise, est triennale ailleurs. Cependant Venise a fait des sacrifices considérables, surtout pour les galères! 80 pour, 7 contre, 8 abstentions.

(Ibid., *Sen. Secreta*, reg. 16, fol. 61 v°.)

Même date.

Le sénat de Venise répète ses ordres antérieurs au capitaine du golfe. — Une proposition porte que si les galères de Beyrouth ou de Syrie ont été attaquées, le capitaine ne poursuivra pas sa route vers Négrepont, mais essaiera, avec les galères citées, de reprendre leur proie aux pirates. Il conduira à Raguse ou du côté de Scutari[1] le secrétaire Jean de Reguardatis, qui se rend auprès du roi Vladislav. — Une autre proposition, faite par Mathieu Vetturi, porte que le capitaine prendra avec lui les galères de l'Archipel, du seigneur d'Andros et celle de

1. Querini en était revenu le 19 novembre; il fut très bien reçu à Venise (*Chron.* II de Vienne, fol. 464 v°). Le capitaine du golfe n'était plus Antoine Diedo. Voy. plus bas, à la date du 8 février 1441, n° 2.

Tinos et Mykonos, dont on a ordonné l'armement, et ira garder Gallipoli, sous les ordres du roi. S'il apprend que les chrétiens sont mis en déroute, il ne dépassera pas Négrepont. Il peut, au moyen d'un accord, tenter l'occupation de Scutari d'Asie, et de Gallipoli même. Il occupera éventuellement cette dernière place au nom du roi, jusqu'à ce que le bailli de Constantinople se rende auprès de Vladislav. Le bailli fera en tout cas ce voyage. — Est votée la première proposition, avec l'amendement de Frédéric Contarini, qui portait que le capitaine n'attendrait pas des ordres à Négrepont, mais bien entre Modon et le cap Malée.

(Ibid., fol. 62.)

6 février 1444 (reçue le 27 mars).

Le doge de Venise ordonne au duc de Crète de transmettre au consul d'Alexandrie [1] des lettres incluses, d'une grande importance.

(Ibid., *Creta, Ducali*, reg. 21, fol. 19 v°.)

8 février 1444.

Le sénat vénitien répond aux lettres du roi d'Aragon, apportées le 28 janvier par un ambassadeur. Le roi y demandait pour ses vaisseaux qui devaient se rendre, le printemps suivant, à Gallipoli, la permission du passage et l'approvisionnement contre paiement dans les ports et les eaux appartenant à Venise. Le sénat déclare que cette demande est superflue : des ordres seront donnés néanmoins à Modon, Coron, Négrepont et en Crète, mais le roi prendra l'engagement de châtier les patrons des vaisseaux pillards. Quant à la prière du roi concernant le concours que Venise devrait donner à l'expédition, le sénat répond qu'elle suivra ses traditions. 2 voix contre.

(Ibid., *Sen. Secreta*, reg. 16, fol. 63.)

Même date.

Le sénat vénitien renouvelle ses ordres à Luc Giorgio, capitaine du golfe : il tâchera de punir les pirates, « notabiliter versus Levantem sive culfum nostrum » ; il ne se mêlera pas

1. Paul Vallaresso, déjà plusieurs fois mentionné.

des affaires de Dalmatie. Quant au secrétaire qu'on doit envoyer au roi Vladislav [1], on ajourne son départ.

(Ibid., fol. 63 v°-64.)

Même date.

Représailles accordées par Gênes à Antoine Doria, fils de feu Jean, au nom de son frère Etienne, et à Ange-Jean Lombardo contre les Hospitaliers.

(Arch. d'État de Gênes, *Diversor. filze*, paquet 15, simple mention.)

10 février 1444 (reçue le 28 mars).

Le doge de Venise annonce au duc de Crète que le roi d'Aragon enverra peut-être au printemps des galères à Gallipoli pour garder le passage; si ce sont des vaisseaux royaux, et non des embarcations de pirates, le duc devra leur donner abri et provisions, tout en veillant à la sécurité de son gouvernement [2].

(Arch. d'État de Venise, *Candia, Ducali*, reg. 21, fol. 19 v°.)

11 février 1444.

Une délibération du sénat vénitien parle de la prise, par le comte de Spalato, en janvier (?), de Polizza et Dalmassa [3], que réclame le ban de Croatie, Franco de Talovac *(Thaulovic)*.

(Ibid., *Sen. Secreta*, reg. 16, fol. 64.)

13 février 1444.

Le sénat vénitien accède aux demandes du vice-chancelier pontifical, qui tenait absolument à ce qu'Alvise Loredan, procurateur, fût capitaine des galères que devait armer le pape [4].

(Ibid., fol. 65.)

1. Il s'agit de Reguardati. Voy. plus haut, à la date du 6 février 1444 et Ljubić, ouvr. cité, année 1444, *passim*.

2. Voy. plus haut, à la date du 8 février 1444.

3. La montagne de Polica (Poglizza) et Almissa. — Vers le commencement de l'année, ces deux places, occupées par le voévode Étienne, furent prises par les Vénitiens. Voy. Ljubić, ouvr. cité, t. IX, pp. 172, 177 et suiv. Les frères de Talovac avaient hérité du comté de Cettina, où se trouvaient la ville et la montagne susdites (Klaić-Bojnicić, ouvr. cité, p. 355). Cf. *Commemoriali*, t. IV, p. 48, n° 129.

4. C'est Louis Loredano le jeune, qu'il faut distinguer de l'autre qui fut le père du vainqueur de Gallipoli.

27 février 1444 (reçue le 28 mars).

Lettre du doge de Venise au duc de Crète :

En novembre, deux galiasses et un vaisseau de l'Ordre avaient attaqué « supra Limisso » le vaisseau commandé par Antoine Querini, qui avait arboré le drapeau de S. Marc, croyant avoir à faire à des amis; les marins rhodiens pillèrent le pont (« cohopertam »), dépouillèrent l'équipage, le laissant « in chamisia et pauci in di(e)ploide », blessèrent douze hommes, dont deux seraient morts. Antoine et deux des siens furent emportés par les Rhodiens, ordre ayant été donné aux autres de suivre avec leur vaisseau; mais une tempête leur permit de s'enfuir. Antoine s'étant plaint au capitaine-général de l'Ordre, ce dernier ordonna la restitution du butin, « sub pena furcarum »; mais le patron de la galiasse qui portait Querini demande aussi des dédommagements pour les pertes subies par son vaisseau; Antoine a débarqué en Chypre « in diploide ». On lui objecte qu'il a aidé les Maures pendant leur attaque contre Castel Rosso [1], ce qui est faux. Avant de prendre des mesures, Venise envoie à Rhodes un notaire de la chancellerie de Crète pour protester. — Suit la lettre au Grand-Maître (27 février) et la plainte de Querini, datée de Sithia [2] : il était parti le 28 de « Zoba » et fut attaqué le matin du 29, avec des bombardes et des balistes. Il fut déposé en Chypre « in zupon, senza niente in testa ». Il se plaignit d'abord au vice-capitaine « Zuane Englexe », puis, au capitaine, qui lui reprochèrent d'avoir secouru les Maures et ne pas avoir arboré le drapeau vénitien.

(Ibid., *Candia, Ducali,* reg. 21, fol. 20.)

27 février 1444 (reçue le 21 mai).

Le doge de Venise recommande au duc de Crète Démètre Sclavo, ancien « capitaneus ad custodiam Turchorum Crete », licencié, parce qu'il n'y avait plus de ces captifs en Crète.

(Ibid., fol. 27.)

28 février 1444.

Réponse donnée par le sénat de Venise (83 pour, 1 contre,

1. Voy. plus haut, à la date du 17 septembre 1443.
2. En Crète.



une abstention) à l'ambassadeur du roi de Bosnie [1] : *a*) on accorde au roi la confirmation de l'amitié et sa nomination comme citoyen de Venise et membre du Grand-Conseil; *b*) on lui refuse le secours qu'il réclame contre le roi de Hongrie, le sultan et autres qui l'attaqueraient, la République étant en relations amicales avec le roi Vladislav, mais on fera le possible pour lui venir en aide; Venise lui promet de le comprendre dans la ligue qu'elle se dispose à conclure avec les puissances ci-dessus mentionnées; *c*) elle lui accorde un asile éventuel; *d*) elle lui promet des balistaires dalmates; *e*) elle évite de répondre à l'offre que fait le roi de lui céder, s'il est réduit à s'enfuir, ses possessions, avec les mines d'argent qui s'y trouvent [2], etc., ses garnisons, etc., pour vingt-cinq ans et plus; *f*) elle décline les offres du roi de lui donner en ôtage un de ses deux fils ou même tous les deux. — Après avoir reçu cette réponse, l'ambassadeur demande que le roi soit assuré au moins du côté du sultan et d'Étienne, rappelant qu'Almissa est sienne [3]. — Le sénat répond que, « quamquam Teucer infidelis sit, tamen secum hucusque sumus in pace, sed de ipso parum dubitandum est, cum sit sperandum, mediante divino auxilio et provisionibus per christianos ordinatis, quod exibit de Grecia »; le roi sera secouru contre Étienne; Almissa a été conquise sur ce dernier. L'ambassadeur se servira pour sa correspondance du même chiffre que Reguardatis.

(Ibid., *Sen. Mar*, reg. 1, fol. 216 v°-218 v°.)

Même date.

Le sénat de Venise donne des instructions à Pierre Contarini, bailli élu de Chypre qui se rend à son poste : ce personnage se plaindra des « nouveautés » à Bandin de Norès, gouverneur du royaume [4]. Il devra commander les vaisseaux de Syrie : il ne s'arrêtera pas à Rhodes sous peine de 1,000 ducats d'amende.

(Ibid., fol. 213 v°-214 v°.)

1. C'était alors Étienne Thomas Ostoïtsch. Voy. le privilège qu'il accorda aux Vénitiens, le 15 avril suivant, dans Ljubić, ouvr. cité, t. IX, pp. 189-190.

2. Sur ces mines, voy. Jireček, *Die Handelsstrassen und Bergwerke von Serbien und Bosnien;* extrait des *Sitzb. der bœhm. Gesellsch. der Wissensch.*, t. X, sixième suite (Prague, 1879, in-8°).

3. Voy. ci-dessus, à la date du 11 février 1444.

4. Voy. Du Cange-Rey, ouvr. cité, pp. 575-576.

3 mars 1444.

Le roi de Pologne et le légat étant venus en Hongrie, le sénat de Venise décide d'y envoyer le secrétaire choisi pour cette ambassade[1].

(Ibid., *Sen. Secreta*, reg. 16, fol. 72.)

5 mars 1444.

« Tractatus Çacharie Spinule ad regem Tunetis » : *a*) Spinola est envoyé pour confirmer l'amitié traditionnelle ; *b*) les négociants génois, qui sont si utiles au royaume, devront être bien traités ; ils ne seront pas astreints à la responsabilité collective ; *c*) il pourra dire au roi qu'Alphonse, roi d'Aragon, a envoyé des ambassadeurs à Gênes sur trois galères et que la République a expédié aussi à ce roi une ambassade pour traiter. « Et in favorem mercatorum nostrorum in dicta materia, que vobis nota est, ea verba exprimere que vobis necessaria videbuntur » ; *d*) il pourra attendre l'arrivée du roi à Tunis ; *e*) il pourra employer la « via mangiarie vel aliter, ut moris est Sarracenorum », en prenant l'avis du consul et des marchands de Tunis, mais Gênes ne paiera pas directement, elle le fera par l' « Officium Tunetis » ; les marchands devront faire inscrire leur avoir.

(Arch. d'État de Gênes, *Ambascierie*, reg. 1.)

6 mars 1444.

Instructions de Jean de Reguardati, publiées par Ljubić, ouvr. cité, t. IX, pp. 183 et suiv. Venise promet, ce qui est omis dans la publication de Ljubić, son concours au despote serbe et au roi de Hongrie contre les Turcs.

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Secreta*, reg. 16, fol. 73-74.)

12 mars 1444.

Dominique Pessato, de Venise, transportait de Tunis à Tripoli six Maures, dont deux lui furent pris en chemin, avec le vaisseau, par le pirate « Manzinus » ; le roi de Tunis l'a arrêté à son retour, il y a trois ans, lui demandant une « talea doblarum cxx[u] » pour les Maures. Le sénat de Venise décide

1. Le secrétaire est Reguardati. Le roi et le légat étaient revenus de l'expédition contre les Turcs.

d'écrire en faveur de Pessato au consul et aux marchands de Tunis.

(Ibid., *Sen. Mar*, reg. 1, fol. 223 v°-224.)

13 mars 1444.

Le sénat vénitien répond aux ambassadeurs du Grand-Maître de Rhodes : *a*) Ces ambassadeurs avaient demandé du secours contre le Soudan, qui armait une nouvelle flotte contre l'île; le sénat déclare qu'il regrette de ne l'avoir pas su avant le départ des vaisseaux pour la Syrie; il ne peut rien entreprendre tant que neuf navires et de nombreuses marchandises se trouvent dans le Levant; il faut attendre leur retour et les nouvelles que les vaisseaux apporteront touchant les « momenta sultani [1] » et la situation du commerce de ces régions; *b*) le sénat consent à leur accorder des vivres et des munitions; *c*) il leur donnera aussi des « littere transitus et favoris »; *d*) il demande satisfaction pour la prise du vaisseau d'Antoine Querini par deux galiasses et un navire de Rhodes; l'équipage, qui n'avait pourtant pas résisté, a été massacré. Il se plaint aussi des dommages causés aux Vénitiens Nicolas Vallaresso et Christophe Marcel.

(Ibid., *Sen. Secreta*, reg. 16, fol. 75-75 v°.)

Même date.

Le sénat de Venise décide que, pour montrer au pape et au vice-chancelier de l'Église que la République maintient ses engagements, le doge et la *Signoria* se rendront le lundi prochain, 16 du mois, à l'Arsenal, y choisiront dix galères désarmées (*corpora galearum*) et prendront des mesures pour qu'elles soient expédiées sans retard.

(Ibid., fol. 75 v°.)

Même date.

Le vice-chancelier du pape ayant demandé qu'il lui fût permis d'élire les commandants des vaisseaux armés pour l'Église, le sénat de Venise, considérant que le prélat choisira sans doute des officiers vénitiens, nobles et agréés par la République, lui accorde la permission qu'il sollicite. Mais

1. L'état où se trouve le Soudan.

les élus seront approuvés ensuite par le Conseil et il faudra qu'ils réunissent la majorité absolue des voix. Votée; « de parte 72. » — François Venier remarque que ce secours de vaisseaux pourrait mener à une guerre et qu'une décision antérieure du Grand-Conseil défend aux nobles de Venise de servir une puissance étrangère; il faudrait donc élire directement par le Conseil les officiers susdits. « De parte, 19; de non, 1, non sinceri, 0 [1]. »

(Ibid., fol. 76.)

14 mars 1444 (présentée le 29 avril).

« Avidi in cunctis possibilibus complacere Reverendissimo domino magno magistro [2] et Religioni Rodi, volumus et mandamus vobis cum nostro Consilio Rogatorum quod, requirente a vobis ipso Reverendissimo domino magno magistro de victualibus et munitionibus illic existentibus, provideatis de illis sibi seu suis nuntiis dari facere pro suis pecuniis, preciis congruis et honestis. »

(Ibid., *Candia, Ducali*, reg. 21, fol. 24 v°.)

14-15 mars 1444.

Venise crée citoyens héréditaires Étienne Thomas, roi de Bosnie, et le voévode Jean, fils de Radislas Pavlovich [3].

(Ibid., *Grazie*, reg. 25, fol. 107 v°.)

15 mars-15 [avril] 1444.

Lettre de Christophe Cocco au cardinal de Saint-Ange :

Il lui témoigne la joie qu'il a ressentie « posteaquam hic nuntiatum est, tum litteris Reverendissime Dominationis Tue, tum invictissimi illius regis senatui nostro significatum, cum quanta gloria Dei et nominis christiani cum Teucris crudelis-

1. D'après la *Zancaruola* (ms. de Milan, fol. 592 v°), les *supracomiti* élus furent Nicolas Contarini, Antoine Condolmer, Marin de Molin, Pierre Zeno, Laurent Moro, Paul Loredano, fils de feu Pierre. « E messeno bancho in piaza de San Marcho adì xxv April MCCCC° XLIIIJ°, con doi bandiere : una con l'arma dela Giesia, l'altra del papa. E stete a armar in loza nova, in piaza de San Marcho. Partì el gardenal, che fò la ultima galia, adì xxj zugno. »

2. Jean de Lastic.

3. Sur le roi de Bosnie, voy. plus haut, à la date du 28 février 1444. Quant à Jean, fils de Radoslav Pavlovich, voévode de Bosnie, c'est l'Ivanis des sources ragusanes. Voy. Thallóczy et Gelcich, ouvr. cité, p. 443 et notre seconde série, *passim*.



simis, Sancte fidei hostibus, conflixistis ». Il était attristé par les tentatives de domination universelle des Turcs et voyait avec douleur « tantam privatis rebus a christiani nominis hominibus operam impendi, ut ad hoc comune incendium extinguendum nemo animum viresque appulerit ». Cependant, tout le monde désirait la ruine des barbares « regno inhiantes Italiæ » : « Nemo unquam sapienter de integritate reipublice christiane LX^ta citra hos annos cogitavit quin Asiam vehementer timendam cristiano imperio putaret. » Il rappelle les fréquents combats des ancêtres contre les Infidèles; il remarque la séparation marquée par Dieu lui-même entre la civilisation et la barbarie par l'Hellespont; il parle de Xerxès, de Constantin le Grand, des conquêtes du sultan, plus heureux que Darius et Xerxès, de ses cruautés et sacrilèges : c'est, à l'en croire, un véritable combat des Dieux contre les Géants. Le cardinal est Moïse, Vladislav, de son côté, représente Gédéon en guerre avec les Madianites, « a te, Dei angelo, monitus ». Mention des victoires antérieures gagnées par les chrétiens. « Tacebo nunc (ne antiquiora repetam) navales hujus gentis copias, optime instructas, a Petro Laureano fusas, cesas, captas in conspectu populorum, juxta Caliopolim, opidum nobile. Memorabile fuit id prelium et in quo non tantum numero et copiis, quibus hostes valebant, quantum virtute nostrorum militum, rei bellicæ scientia, ingenio geri res magnas in bello est patefactum [1]. Georgius item parva manu apud Mytilenem cum triremibus et mioparonibus hostium feliciter conflixit [2]. Ludovicus senior, classem Teucrorum conspicatus, quæ ad diripiendas Egei insulas enavigaverat, instructa armis et omni telorum genere, fugavit, oppressit, concidit. Ludovicus noster junior, navium et triremium prefectus, cum sepe in Cheronesso acriter dimicaverit, Caliopolim oppugnaverit, Lapsacum opidum... obsederit..., expugnaverit [3]... Est nescio quo fato huic familiæ tributum ut cum violentissimis his gentibus adeo sepe collato Marte pugnaverit, victoriamque reportaverit, ut, sicut

1. Allusion à la victoire de Gallipoli, gagnée le 29 mai 1416.
2. Sur la victoire de Georges Loredano près de Paros, voy. plus haut, à la date du 24 juillet 1416, note.
3. J'ignore les faits d'armes de Louis Loredano l'Ancien; quant à ceux de Louis le Jeune, voy. plus haut, pp. 152 et suiv. Lampsaque fut attaquée aussi par Pierre Loredano (Ducas, p. 111).

in Africa quondam exitiale fuit Scipionum nomen, ita generosa hec propago nata videtur ad feras Asie vires in suis limitibus arcendas. » Il rappelle « tot tantosque [labores] tam ingenti studio in germanica illa contra Bohemos expeditione conflatos; taceo scisma in basiliense Concilio natum atque educatum tua integritate sopitum atque sublatum [1] ». Le cardinal a apaisé Sigismond indigné : ce sont des actions qu'on peut à peine imaginer; les chrétiens l'appelleront « ad summa rerum gubernacula »; il pacifiera les fidèles et les jettera sur les Turcs, car ce serait dommage d'abandonner après la victoire, en dispersant les forces, la Thrace conquise. La laissera-t-on à ces « Sauromatae obsceni »? « Credetne quisquam posterorum adeo nos a salute nostra et fidei religione alienos extitisse ut copiæ, vi, robore et ingenti apparatu ad propagandum imperium destinate, in ipso belligerandi ardore inermes dimisse fuerint? » Les Turcs s'en vengeraient cruellement. Mais c'est bien lui, le cardinal, qui doit mettre fin à cette race des Turcs, à laquelle cependant les chrétiens devraient emprunter le zèle religieux. Ayant appris la conquête de Sofia, Venise a voté des actions de grâce; Louis Loredano a été nommé capitaine des galères; quatorze sur le nombre total de soixante ont été consacrées à cette œuvre. Ayant su « [exercitum] castra... juxta flumen posuisse, eo animo ut, instauratis copiis, de summa rerum cum audacissimis hostibus decernere, supplicationes unius diei indicte sunt et per omnia templa gratiae celestibus acte, ut quod divinitus gestum gerendumque erat, in auctorem omnium, immortalem Deum, deferatur. Vocatisque patribus... cunctisque pene suffragiis Ludovicus noster Laureanus est declaratus, cum certa omnium spe, ut qui Laureanus egrederetur, re bene gesta, hostium spoliis insignis laureatusque reverteretur et, quamvis ardore gallici belli exarserimus tumultusque multi in Italia parentur ærariumque nostrum non parum exhaustum sit continuis bellis, tamen triremes xiiij scite factas ex lx eligi jussimus... Juventusque talis in armis est futura qualem nunquam aut raro acies conspexit... Aderit etiam sanctissimus iste omnium Wladislaus cum exercitu intrepido

1. Allusion au rôle joué par le cardinal de Saint-Ange au concile de Bâle et dans les affaires de la Bohême.



et felicissimo. » Les quatorze vaisseaux du pape, avec la flotte vénitienne, couperont les communications entre l'Asie et l'Europe. Les Turcs sont un ennemi méprisable. « Vereor magis ne, turpi et repentina fuga percitis illis, minus gloriæ nobis quam nimium belli sit perventurum. » Les sujets se révolteront contre ces « Scythe interiorum nationum et reliqua humani generis monstra ». Il faut se presser, « ut, sumpto de his supplitio, nobis liceat ingredi Hierusalem hanc in terris stantem et loca illa vita, sermone, consuetudine, miraculis, sanguine dulcissimi parentis nostri et metuendi principis Jesu Christi consecrata exosculari, complecti, venerari atque ob tantarum rerum merita eterna illa postea Hierusalem in patria frui et potiri, duce te utique, cujus auspitio hic in terris feliciter militaverimus. Ex civitate, idibus martiis MCCCCXLIIIjº. » — Suit la réponse du cardinal de St-Ange, datée de Bude « die xv (*sic*), anno MCCCCXLIIIj ». Cette réponse commence par des compliments sur le style de l'*opusculum,* où est observé le *ne quid nimis* du « vester Terentius ». La guerre l'empêche de répondre dans les mêmes proportions. « Infra duos nam dies omnino hinc discedam, profecturus in nomine Domini versus vadum Danubii, ubi trahicere debet in Romaniam, quod si Deus pro sua clementia concesserit, actum forsitan erit de Turcis hoc anno citra mare; si secus, redire oportebit, re infecta, quod Deus avertat; summa igitur hujus rei ab hoc Danubii transitu meo judicio dependet. Sive igitur ex Europa pepulerimus Turcos, sive transire Danubium prohibeamur, non puto longum tempus aberit, quo te in primo tuo solo vel pelago conspiciam. Ibi tecum et de bello isto et de multis aliis cum magna voluptate colloquar [1]. »

(Bibl. de S. Marc, mss. lat. XIV, 175, fol. 2 et suiv.)

19 mars-8 avril 1444.

Lettre du gouvernement vénitien au Soudan. — Les galères de Beyrouth ont apporté la nouvelle que ce prince leur a fait

1. La lettre de Cocco est analysée et publiée en partie à la suite d'une lettre de Barbaro qui la concerne dans la *Diatriba preliminaris in duas partes divisa in Fr. Barbari et aliorum ad ipsum epistolas,* Brescia, 1741, pp. 381-387. — Si elle est authentique, ce dont je doute fort, la date, au moins, doit être fausse, car l'expédition de Vladislav en 1444 ne commença qu'au mois de septembre. Voy. dans la suite.

acheter par force, au départ, 250 *sporte* de poivre, outre les 85 qu'on connaissait déjà par des lettres ; et cela à un prix double. On a appris aussi, par la même voie, qu'après la mort du banquier « Nassardin Bofaini », de Damas, les Vénitiens n'avaient pu regagner leurs dépôts, bien qu'il eût laissé ses affaires en ordre. De plus, les vaisseaux de commerce, qui restent ordinairement vingt à trente jours dans les ports du Soudan, ont été retenus dans le dernier voyage (*muda*) deux et même trois mois, surtout à Tripoli. Il en est résulté que les tempêtes de l'automne ont causé le naufrage du vaisseau le plus grand et le plus chargé d'entre tous ceux de la flotte. Le Soudan est prié de prendre des mesures. La décision est prise à l'unanimité ; la lettre est rédigée ensuite, le 21. — Le 8 avril, à cause des préparatifs du Soudan contre Rhodes, le sénat vénitien défend au vaisseau des pèlerins de s'arrêter en chemin dans cette île, ce qui pourrait causer des dommages au commerce de Venise. Cet ordre ne sera pas valable, si la flotte du Soudan ne se trouve pas déjà en mer.

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Mar*, reg. 1, fol. 225 v°, 229.)

21 mars 1444 (reçue le 11 avril).

Le doge de Venise annonce au duc de Crète l'envoi, par deux voies différentes, des lettres qu'on adresse au Soudan et au consul d'Alexandrie [1]. Le duc devra le plus tôt possible envoyer ces lettres au consul susdit, par quelque occasion ou même par un *grippo* envoyé exprès.

(Ibid., *Candia, Ducali*, reg. 21, fol. 21.)

21 mars 1444.

Le sénat vénitien décide de donner dès le 23 mars au secrétaire Jean des Reguardati, envoyé au roi de Hongrie, à Bude, l'argent nécessaire pour sa mission. S'il trouve en chemin le cardinal de Saint-Ange, il lui parlera ; si le cardinal n'est pas en Hongrie, il pourra négocier avec le roi seul. Une voix contre et une abstention.

(Ibid., *Sen. Secreta*, reg. 16, fol. 79 v°.)

1. C'était alors Paul Vallaresso *Mazor*. Dardi Foscarini *Mazor* lui succéda pendant cette même année (Poma, ouvr. cité, p. 10).

Même date.

Le sénat vénitien permet au cardinal-légat d'employer à l'armement des galères 1,200 ducats de la dîme recueillie sur le territoire de la République, « de ratione denariorum exactorum a clero..., cum hoc quod ipsi denarii in reditu galearum predictarum per nostrum Commune exbursentur, pro dando refusuras [1] ». L'argent sera confié aux patrons de l'Arsenal, qui paieront une amende de 500 ducats pour chacun, s'ils l'employaient autrement. Une abstention.

(Ibid.)

23 mars 1444.

Lettre des Vénitiens au duc de Bourgogne : On a reçu les deux lettres du duc, datées du 10 février, et relatives à la flotte contre les Turcs. Ils le remercient des éloges qu'il leur adresse pour leurs bonnes dispositions traditionnelles à l'égard de la cause chrétienne et pour son offre de secours : Venise est prête à tenir la même conduite qu'autrefois. La République assure le duc que les envoyés bourguignons, conformément à sa demande, trouveront prêtes les quatre galères qui lui avaient été données. Mais Venise, naturellement, ne peut pas s'engager à dédommager le duc si ces galères venaient à faire naufrage. Quant aux nouvelles qu'il demandait par sa seconde lettre relativement à la flotte du pape et autres sujets, Venise lui annonce que dix *corpora galearum* sont prêts pour le pape; le cardinal-légat est déjà arrivé pour s'embarquer; une dîme entière a été concédée à l'Église dans les territoires vénitiens; le légat espère tirer quelque chose de Florence et du territoire florentin; on croit donc que l'armement pourra commencer bientôt. Quant aux princes et aux villes italiennes qui devaient armer d'autres vaisseaux, on ne sait rien de certain; du reste, les quatorze vaisseaux du pape et du duc suffiraient seuls à la garde du détroit. Venise ne peut pas s'engager pour un temps déterminé, car le temps pour lequel elle peut fournir son contingent dépend du succès de l'expédition. Elle est prête à offrir encore une partie des galères qui se trouvent sur mer près de Gallipoli. Mais une colla-

1. Restitution, dédommagements?

boration par terre est indispensable. Le roi de Hongrie et de Pologne est revenu, en effet; il a été contraint à battre en retraite par le manque de vivres dans un pays mis au pillage [1], mais on dit qu'il compte repartir au printemps. Bien qu'on ait appris que le cardinal de Saint-Ange devait se trouver dans quelques jours à Venise, la République a envoyé un secrétaire en Hongrie [2]. Les nouvelles ultérieures seront communiquées au seigneur de Wavrin (« Wanum »), qui doit arriver, d'après le duc, avec des lettres de change [3]. — Cette réponse est votée à l'unanimité [4].

(Ibid., fol. 81-81 v°.)

6 avril 1444.

Le cardinal-légat s'étant présenté à Venise et ayant demandé de nouveau, au nom du pape, la permission de « ponere banchum » [5] pour l'armement des galères, promettant de suivre le conseil des Vénitiens quant au départ de la flotte, le sénat accède à ses demandes : il peut commencer l'armement, mais il vaudrait mieux ajourner la « mise du banc » jusqu'à Pâques. Votée; « de parte 62 ». — Jérôme Lando proposait d'attendre le retour de Reguardati pour effectuer cette mise. Sa proposition réunit 32 voix pour, 4 contre; 9 abstentions.

(Ibid., fol. 83 v°.)

13 avril 1444.

On rejette l'idée d'offrir en qualité de *supramassarius* à Alvise Loredano, capitaine des galères pontificales, un certain Marc « de Renerio ».

(Ibid., *Sen. Mar,* reg. 1, fol. 229.)

15 avril 1444 (reçue le 11 mai).

Le doge de Venise avertit le duc de Crète de l'arrivée pro-

1. Le roi fit son entrée triomphale à Bude dans les premiers jours de février (Fessler, ouvr. cité, t. II, p. 483).

2. Reguardati.

3. Sur Valerand, seigneur de Wavrin, voy. la *Chronique* de son neveu (*Anchiennes cronicques d'Engleterre*), publiée par M[lle] Dupont pour la Soc. de l'hist. de France, Paris, 1858-1863, 3 vol. in-8° et, intégralement, par W. Hardy, dans la *Coll. du Maître des Rôles*, Londres, 1864 et suiv.; 5 vol., avec traduction anglaise.

4. Voy. plus loin, à la date du 8 mai 1444. — Cf. Ljubić, ouvr. cité, t. IX, p. 187.

5. C'est-à-dire installer un bureau d'engagement.

chaine de l'évêque de Liège, qui ne pourra pas se rendre à Rhodes, sur la galère des pèlerins, « ne Paternitati Sue, quam cupimus ire et redire cum salute, aliquod sinistrum possit occurrere propter armatam Sultani, que dicitur ituram esse Rodum ». La galère ne sera pas retenue pourtant, si l'on a en Crète l'assurance que la flotte du Soudan n'a pas pris la mer.

(Ibid., *Candia, Ducali*, reg. 21, fol. 25.)

17 avril 1444.

Ayant reçu des lettres datées du 16 mars, de la part des marchands génois arrêtés dans le château de Malaga (*Malice*), avec leurs biens, par ordre du roi de Grenade [1], le doge de Gênes, les Anciens et les Conseils nomment une commission de quatre « prestantes cives » qui, de concert avec le doge, s'occupera du rachat des plaignants et de la satisfaction « aliorum quorumcumque civium damnificatorum a dicto rege ac suis, occaxione capture mercium et bonorum Sarracenorum regni Granate, per Rhodienses interceptorum in navi Nicolai de Auria » [2].

(Arch. d'État de Gênes, *Libri Diversor.*, reg. 37, sans pagination.)

22-23 avril 1444.

Le 22 avril, le sénat de Venise prend des mesures pour qu'il n'y ait pas trop de Grecs dans la garnison de Modon. — Le 23, il renouvelle les mesures de 1433 : la « fratalea » grecque ne pourra plus se réunir, et à Coron non plus. La mesure est motivée ainsi : « Cum in loco nostro Mothoni multi Greci sublevati sint, qui fecerunt quandam congregationem et frataleam in ipsa terra, ubi conveniunt in magno numero, et omni die ipsa fratalea crescit, que plerumque se coadunat; quod non est bene factum, multis respectibus, ut omnes possunt intelligere. »

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Mar*, reg. 1, fol. 230.)

23 avril-19 mai 1444.

Par suite d'un rapport de la commission des Quatre, le doge de Gênes et les Anciens envoient Antoniotto Cattaneo « olim

1. C'était alors Mohammed VIII.
2. Voy. ci-dessus, à la date du 23 janvier 1444.

Bufferium », comme ambassadeur au roi de Grenade pour la délivrance des Génois arrêtés (23 avril). — Le 19 mai, mention du « drictus » de demi pour cent qu'on perçoit à Grenade.

(Arch. d'État de Gênes, *Libri Diversor.*, reg. 37, sans pagination.)

30 avril 1444.

Le sénat vénitien ajourne sa décision sur la proposition suivante, afin de ne pas avoir l'air de mettre des obstacles à la croisade. Comme les galères du pape sont armées surtout avec de l'argent vénitien, il faudrait s'occuper des « refusure hominum zurmarum et pauperum civium et subditorum nostrorum qui ituri sunt cum galeis predictis ; ut, postquam steterint extra et Venetias revertentur, eorum refusuras non ammittant. » 10,000 ducats seront donc mis de côté pour les « refusure » sur ce qui sera recueilli par les collecteurs de la dime, dont est l'évêque de Castello. Quiconque proposerait de les employer autrement ou y consentirait sera frappé d'une amende de 500 ducats.

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Secreta*, reg. 16, fol. 87 v°.)

1er mai 1444.

Mention de « Raicho Boicho », qui a défendu autrefois Dulcigno [1].

(Ibid., *Sen. Mar*, reg. 2, fol. 1.)

Même date.

Une ambassade du roi d'Aragon ayant annoncé à Venise qu'Étienne de Maramonte avait été reçu dans la clientèle du roi, qui offre sa médiation, le sénat répond que Maramonte s'est toujours montré « belliqueux » envers ses suzerains légitimes : le roi de Bosnie, le despote serbe, le comte Mathico « et fratres [2] ». Il a été même le vassal des Turcs et leur a demandé secours, mais en vain, « quia, licet infideles sint, tamen, quia nobiscum in pace erant, illa [auxilia] sibi dare noluerunt ». Il ne s'est adressé qu'après ce refus au roi de Naples, qui devrait

1. Contre le voévode Étienne de Bosnie? Voy. plus haut, à la date des 5 mai-14 août 1443.

2. Les frères de Talovac : Matko, François, Jean et Pierre (Klaić-Bojnicić, ouvr. cité, p. 355).

bien tenir compte de ses relations amicales avec Venise. Votée : 107 voix pour, 17 contre, 13 abstentions [1].

(Ibid., *Sen. Secreta*, reg. 16, fol. 88 v°-89.)

2-4 mai 1444.

Le gouvernement génois, désirant prolonger le terme des bulles par lesquelles Martin V avait permis aux Génois de faire le commerce avec l'Égypte, la Syrie et autres pays des infidèles (la moitié du terme de quarante ans était déjà écoulée) et voulant obtenir la suppression des conditions mises par le pape, « presertim juramenti prestandi et instrumentorum post juramentum conficiendorum », confie cette mission à l'Office *Provisionis* [*Romanie*], qui pourra dépenser ce qu'il jugera utile (2 mai). — Le 4, l'*Officium Monete* donne son consentement quant aux dépenses à faire.

(Arch. d'État de Gênes, *Libri Diversor.*, reg. 38, sans pagination.)

5 mai 1444.

Instructions de frère Philippe Adorno, envoyé par Gênes au pape pour les licences de commerce : le pape avait chargé l'abbé de St-André de Sesto de recevoir le serment des marchands; l'acte devait être communiqué à la Curie. Ce serment et les difficultés qui l'accompagnent ont réduit à bien peu le profit tiré jusqu'ici par les Génois du commerce avec les Infidèles. Il faut renouveler la licence d'après les instructions données par le provincial des Prêcheurs. La suppression des conditions gênantes sera obtenue peut-être à bon marché; si le pape demande trop, l'envoyé devra faire son rapport à Gênes. La République ferait aussi quelque sacrifice pour la prolongation du terme, mais Adorno ne promettra rien sans ordre. « Preter hec volumus ut nostro nomine pontifici summo supplicetis dignetur indulgere nobis ut, si Hungarorum descensus forsitan cesset [2], possimus pecunias ex decimis collectis aut in captivorum redemptionem aut in portus molisque reparationem aut in alia pietatis

1. Sur Étienne de Maramont, voy. plus haut, année 1430, *passim* et notre seconde série, *passim*. Cf. Ljubić, ouvr. cité, t. IX, p. 123; Thallóczy et Gelcich, ouvr. cité, p. 335.

2. L'expédition hongroise contre les Turcs.

opera convertere; quod alie quedam civitates impetrasse dicuntur. »

(Ibid., *Relationes ambaxiatorum, Instructiones,* 1396 et suiv.; sans pagination.)

6 mai 1444.

Le sénat de Venise décide de donner contre paiement à l'envoyé du cardinal de Venise « paria xvj armorum de illis de camera hujus Consilii ».

(Arch. d'État de Venise, *Consiglio Misti,* reg. 12, fol. 152.)

8 mai 1444.

L'envoyé bourguignon étant attendu pour bientôt à Venise, le sénat ordonne aux Avogadori, sous peine d'une amende de 500 ducats pour chacun d'eux, de procéder contre les « inhonestates et illicitos modos, qui servantur per nostros nobiles pretendentes ire capitaneum et supracomitos ipsarum galearum [1] ».

(Ibid., *Sen. Mar,* reg. 2, fol. 2.)

12 mai 1444.

Le sénat de Venise répond aux lettres de Reguardati, datées de Bude, les 26, 27 et 28 avril, qui annonçaient la réponse du roi et du cardinal de Saint-Ange et autres :

La République a répondu aux lettres du premier. Reguardati se rendra auprès du roi et lui montrera la joie que ressent Venise de son prochain départ, pendant l'été. Les galères du pape partiront, de leur côté, dans quelques jours, et arriveront dans le détroit avant l'armée de terre. La République ajoutera à cette flotte une partie des galères de la mer. Un envoyé bourguignon, « precarissimus nobilis », est venu pour presser l'armement des galères du duc; il assure que ce prince a fait armer à Nice trois autres galères et une galiote, auxquelles il réunira un vaisseau armé dans ses États. Le roi doit donc partir sans retard. Avec de pareilles forces, le résultat désiré

1. D'après la *Zancaruola* (ms. de Milan, fol. 592 v°), les *supracomiti* des galères de Bourgogne furent Pierre Zorzi, fils de sire Vinciguerra, Antoine Loredano, fils de feu Daniel, André Contarini, fils de Léonard, Jérôme Morosini, fils de feu Sylvestre. « E messe bancho in piaza de San Marcho con l'armada de Borgogna. Adì xiiij° zugno, li armano in iiij° zorni. E partirono subitamente per seguir le altre gallie che sono andade avanti con el gardenal legato. »



pourra être atteint cette fois. « Diebus nostris », il n'y a eu aucune année aussi favorable que l'année présente. Mais, sans une armée de terre, la flotte ne peut rien accomplir. Reguardati dira les mêmes choses, de vive voix ou par écrit, au despote serbe et au « magnanimus capitaneus » Jean, voévode de Transylvanie, pour les animer contre les Turcs. Il donnera des nouvelles à Venise. Il pourra consentir « ad illas treuguas de quibus facis in tuis litteris mentionem[1] ». Le légat doit veiller à ce que le départ ne soit pas retardé. Reguardati soutiendra l'ambassadeur aragonais, parti depuis peu de Venise pour se rendre vers le roi. Il accompagnera le roi dans son expédition. 128 pour, une contre; votée[2].

(Ibid., *Sen. Secreta*, reg. 16, fol. 90-90 v°.)

Même date.

Lettre du gouvernement vénitien au cardinal de Saint-Ange, qui avait écrit, les 25 et 28 avril, que le roi était fermement décidé à l'expédition et qu'il avait juré entre ses mains de partir pendant l'été avec ses barons. Venise s'en réjouit et s'explique ce résultat surtout par les exhortations du légat. La flotte pontificale partira dans peu de jours, et la République offre d'y réunir quelques galères de la mer. Suivent des nouvelles touchant le duc de Bourgogne, comme dans l'article précédent. Le gouvernement vénitien aurait satisfait avec ardeur au désir d'intervention auprès du pape, « ut vobis provideatur, etc. (*sic*) », mais le légat de Venise assure qu'il a envoyé depuis longtemps au pape, dans ce but aussi, l'évêque de Coron, qu'il attend le 17. La République s'offre à le servir toujours. Elle croit que Reguardati devrait suivre l'armée royale, ainsi que le recommandait le cardinal. 129 pour, 4 contre.

(Ibid., fol. 91.)

18 mai 1444.

En raison des dommages causés par les Chiotes aux Vénitiens, le sénat de Venise prend des mesures contre les Génois.

(Ibid., *Sen. Mar*, reg. 2, fol. 4 v°.)

1. Il s'agit de la trêve entre Vladislav et l'empire. Frédéric III la ratifia le 21 mai (Fessler, ouvr. cité, t. II, p. 478).
2. Cf. Ljubić, ouvr. cité, t. IX, pp. 192-193.

Même date.

Le sénat vénitien refuse à André Foscolo, bailli élu de Constantinople, l'avancement de son salaire pour un an « propter strictas condictiones presentis temporis [1] ».

(Ibid., fol. 4-5.)

23-26 mai 1444.

Le 23 mai, le vice-chancelier a exposé qu'il voudrait partir le plus tôt possible, mais il craint que les galères ne soient pas désarmées, car les commandants des galères ne l'écoutent pas trop et ceux des vaisseaux Contarini, Molin, Zeno et Moro ont même refusé de partir; là dessus le sénat ordonne à tous les patrons de partir le mercredi 27, sous peine d'une amende de 500 ducats pour chacun, amende qui sera recueillie par les *Avogadori*. — Le 26, les patrons ayant déclaré qu'il léur était impossible de partir, attendu qu'ils n'avaient pas encore pris à l'Arsenal toutes les armes et les objets nécessaires, ainsi que le pain, le sénat prolonge le terme de leur départ jusqu'au dimanche, 31.

(Ibid., fol. 6, 6 v°.)

23 mai 1444.

Le sénat de Venise décide que les patrons des galères pontificales ne pourront pas se prévaloir de leur qualité d'officiers du Saint-Siège, et non de la République, pour prendre, à l'aller ou au retour, des marchandises, des négociants ou des passagers (*homines passagii*). Les contrevenants perdront les marchandises embarquées et paieront une amende de 500 ducats.

(Ibid., fol. 6.)

25 mai 1444.

Comme le pape ajourne l'armement de ses galères, ce qui cause des dommages à la chrétienté et jette du déshonneur sur Venise aussi, le sénat décide d'exposer ce qui suit au vice-chancelier : on lui rapellera tout ce que la République a fait jusqu'ici pour la croisade, à savoir l'offre de galères, la dîme, l'envoi d'un ambassadeur à Bude [2]; elle a donc le droit de

1. Il remplaçait Marc Querini. Voy. plus haut, à la date du 22 octobre 1441.
2. Reguardati.

blâmer la conduite du pape, qui a pris dans d'autres buts, « in gentibus armigeris et aliis rebus », l'argent de la dîme. Venise est atteinte dans son honneur, car c'est elle qui, croyant à la réalité de l'armement, a sollicité le roi de Hongrie et le légat de recommencer la guerre. Il aurait fallu — et personne ne pourrait contester la légitimité de cette action — il aurait fallu remplacer, sur les vaisseaux armés avec de l'argent vénitien, l'étendard de l'Église par celui de la République et les envoyer contre les Turcs. Cependant, par amour et par respect pour le cardinal, on a cru devoir le prier une dernière fois de se presser : il ne devrait pas demander de l'argent pour ses dépenses et sa *provisio,* mais plutôt dépenser son propre argent. Il trouvera bien, plus tard, le moyen de se faire rembourser. Venise est prête à le soutenir et à recueillir la dîme, qui est plus que suffisante pour ce but. Si l'on ne satisfait pas à ses demandes, la République sera contrainte de prendre des mesures, « cum, nisi summus pontifex suum extimet honorem, nos nostrum carum habemus ». Il faudra demander au légat aussi des secours pour le cardinal de Saint-Ange. — « De parte, 92 »; votée. — François Moro avait proposé de négocier avec le cardinal jusqu'au 25, quand on prendrait enfin une décision. — 11 pour, 3 contre.

(Ibid., *Sen. Secreta,* reg. 16, fol. 95 v°-96.)

28 mai 1444.

Le gouvernement vénitien accorde des dédommagements à Jean Belli, fils de Prosdokimos de Drivasto, dont le père et le frère, qui avaient refusé les offres de Balcha pendant le siège de cette place [1], « ligati in uno sacco, fuerunt submersi in mari » : Jean, dépouillé de son avoir, était plongé dans la misère.

(Ibid., *Sen. Mar,* reg. 2, fol. 7.)

29 mai 1444.

Instructions d'Antoniotto Cattaneo, envoyé par Gênes vers le roi de Grenade : *a)* il se plaindra au roi de ce que des

1. Jean Bello fut parmi les Drivastins qui offrirent leur ville à la République en 1442 (Ljubić, ouvr. cité, t. IX, p. 155). Balcha prit Drivasto en septembre 1419 (voy. plus haut, à la date du 25 juillet 1419).

biens appartenant aux Génois aient été saisis sans qu'on eût d'abord essayé la voie des réclamations, ainsi que le veut le traité. De plus, le gouvernement royal a commis précédemment « varias injurias et extorsiones ». Cattaneo montrera au prince l'intérêt du commerce avec Gênes, pour lui-même et ses sujets, et lui demandera une restitution totale ou bien celle d' « illius quantitatis que reperiri potest ». Cattaneo emploiera la persuasion (« blandus sermo »); *b*) si le roi refuse toute satisfaction, il lui déclarera avoir l'ordre de faire partir les Génois et d'interdire le commerce avec Grenade; *c*) il n'acceptera pas la voie « taliamenti », ni même l'assignation des créanciers sur le produit des douanes, car beaucoup de ces derniers ne comptent guère revenir dans les États du roi. Le paiement doit être fait des « dritibus et collectis generalibus, et similiter de drictu septe [1], de quo dictus dominus rex percipit 10 0/0; et, si comode fieri posset, potius in Sibilia [2] quam in regno Granate ». Si le roi fait des promesses sérieuses, il trouvera facilement des garants; *d*) autrement les Génois partiront. « Que tamen licentia [proficiscendi] potius procedat lento passu quam sub frequentia, ut spacium habeant verba vestra inter se examinare. » Le commerce sera aussi interdit; *e*) l'ambassadeur devra accepter même la seule restitution des objets extorqués dernièrement; il devra prendre conseil des Génois du royaume. — Dans d'autres instructions, on recommande à Cattaneo de dire aux Maures qu'ils « debent eciam velle conservare sibi amicitiam longam quam nostri habuerunt cum dominis regibus precessoribus de regno suo et omnibus habitantibus in regno illo; pro qua amicicia, ut notum est eis, tempore guerre cum Castelanis nostrates eis subvenerunt de frumento et alliis necessariis cum magna calumpnia ipsorum nostratum penes christicolas; que nostris (?) in multis locis fuerunt improperate nobis quod non poteramus reputari christiani, pocius apostate legis et religionis nostre; et, si dicere vellet quisquam quod pro utille nostro, et non rerum comoditate id fecimus, responderi potest eis quod, licet nos utille receperimus in serviciis eis factis, ipsi tamen magnum

1. De la soie, l'impôt sur cet article.
2. Séville.

adjumentum et commodum et utille sumpserunt, et in amicicia esset ambabus partibus utille durare. » Quelques négociants de ces régions l'accompagneront devant le roi. Il réfutera les arguments présentés par ce prince « in injuriis illatis nostratibus per classem suam[1] ».

(Arch. d'État de Gênes, *Diversor. filze*, paquet 15, sans pagination.)

4-5 juin 1444.

Le légat avait exposé aux Vénitiens que l'armement des galères pontificales était déjà terminé : une partie des galères a déjà levé l'ancre; les autres aussi sont prêtes, sauf deux, sur lesquelles il doit s'embarquer, et qui attendent encore 5,000 ducats pour la solde de l'équipage. Le légat voulait prendre cette somme sur le produit de la dîme. A quoi le sénat répond qu'il faut se presser; le reste de la dîme sera déposé à Venise pour les *refusure*. Le recteur de Padoue et autres officiers de la République recevront l'ordre de s'entendre avec l'évêque local pour le prélèvement de la dîme. Les Ordres mendiants et leurs couvents seront exemptés de la contribution. L'argent sera remis à l'évêque de Castello, qui donnera au légat 5,000 ducats et retiendra le reste pour les *refusure* (4 juin). — Le 5 juin, le sénat vote une amende de mille ducats pour les contrevenants.

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Mar*, reg. 2, fol. 8-8 v°.)

12 juin 1444.

Mention de la galère de Beyrouth, sous le commandement de François Contarini, naufragée « apud Liciam[2] ».

(Ibid., fol. 11.)

16 juin 1444.

Benenaas, Sarrasin, étant venu à Venise pour demander son propre paiement et celui d'autres créanciers, sur les marchandises prises à crédit par Nicolas Rizo, de Venise, et déposées chez Simon de Lorsa, en menaçant de demander des représailles en Syrie, le sénat ordonne aux *Avogadori* d'aviser à la satisfaction du Sarrasin susdit.

(Ibid.)

1. C'est-à-dire, il expliquera au roi que les Grenadins s'en sont vengés suffisamment en attaquant sur mer les Génois.
2. Laodicée.

17 juin 1444.

Le sénat vénitien décide d'envoyer, avec l'assentiment du vice-chancelier, qui est encore à Venise, à l'évêque de Castello et à d'autres évêques vénitiens les bulles, lues dans le Conseil, par lesquelles ils sont autorisés à lever la dîme sur les moines mendiants et leurs couvents, ainsi que sur les bénéfices que les cardinaux possèdent à Venise.

(Ibid.)

17 juin 1444 (reçue le 25 juillet).

Le doge de Venise écrit au duc de Crète qu'il doit recueillir la dîme de Crète et l'employer, d'après la demande du cardinal de Venise, à acheter du biscuit et du pain pour la flotte qui se rendra à Gallipoli. Des provisions seront fournies aux dépens de la République aux galères armées avec l'argent des Vénitiens en Crète, et on traitera de même les galères pontificales, bourguignonnes et ragusanes, si le produit de la dîme ne suffisait pas pour les payer.

(Ibid., *Candia, Ducali*, reg. 21, fol. 30 v°.)

17 juin 1444.

Instructions d'Alvise Loredano, procurateur de l'église de S. Marc, capitaine des galères pontificales :

La flotte se rendra dans le détroit. Le pape a élu le vice-chancelier de l'Église comme chef de ces galères et de celles du duc de Bourgogne, dont le capitaine, « magnificus dominus de Wahrin [1], sicut firmiter scimus et nobis promissum est, obedire debet prefato reverendissimo domino cardinali legato ». Loredano lui sera aussi soumis. Les conseils de guerre auront lieu devant le légat. Les galères ayant été armées contre les Turcs seuls, Loredano n'attaquera pas en mer la flotte du Soudan, mais l'évitera, s'il la rencontre. Il n'ira pas à Rhodes et ne permettra pas à ses galères de s'y rendre. Si le légat demande qu'on y aille, ce qu'on ne croit guère probable, Loredano s'excusera, en disant que cet acte serait contraire aux engagements pris par le prélat. Si la flotte du Soudan viendrait soutenir celle

1. Wavrin.

des Turcs dans le détroit, il prendra l'avis du légat et déclarera que la flotte a été réunie par le pape contre le sultan et sommera les vaisseaux égyptiens de partir, sans quoi il serait contraint d'accomplir les ordres du légat. Loredano ne permettra pas davantage aux galères de Bourgogne armées à Venise d'aller à Rhodes, attendu que le capitaine de ces galéres, ainsi que le duc lui-même, ont promis seulement de combattre contre les Turcs. Il s'opposera à toute autre proposition et rappellera, au besoin, aux patrons que la peine de mort punirait au retour leur désobéissance. Le capitaine susdit et les patrons en seront avertis avant leur départ. — On espère que la flotte trouvera dans le détroit les vaisseaux promis par l'empereur grec [1]. Sinon, Loredano et le légat demanderont, au nom du pape et de Venise, le secours de l'empereur contre les Turcs. En chemin, ils pourront prendre, sans trop perdre du temps, des mesures contre ceux qui auraient causé des dommages aux sujets vénitiens. Loredano sait la difficulté avec laquelle la flotte a pu être réunie, si tardivement; il tâchera d' « *atterzare* » les vaisseaux à Pola et de compléter l'équipage. Sinon, il terminera le recrutement de ses matelots à Corfou, où il prendra de la « panatica [2] », que paiera le légat. Il ne pourra jamais diminuer le nombre des huit galères qui lui sont confiées. — « De parte, 58-70 »; votée. — On repousse l'idée de donner à Loredano le droit de justice sur les équipages des vaisseaux vénitiens et autres. 44, 53 voix, pour. — Victor Dolfin avait proposé qu'on ajoutât la défense de causer des dommages aux « loca nobis amica ». 14 voix pour, 3 contre, 4, 2 abstentions. — On accorde aussi à Loredano la meilleure des galères vénitiennes, plus celles du capitaine du golfe, de Négrepont, les galiotes de Nauplie et de Tinos et Mykonos, celles de l'Archipel et d'Andros. 97, 12 voix pour, 2 contre.

(Ibid., *Sen. Secreta*, reg. 16, fol. 100-101.)

1. La chronique de Wavrin mentionne les excuses présentées par les Grecs auxquels on demandait leur concours (éd. Hardy, t. V, p. 48). Magno (t. II, fol. 8 v°, 26) place par erreur en 1411 l'arrivée du despote Constantin dans la capitale de l'empire et le siège de cette ville par les Turcs. Cf. Chalkokondylas, pp. 329-330.

2. « Provision de blé pour le pain » (Mas Latrie, *Hist. de Chypre*, t. III, p. 901).

19 juin 1444.

Le cardinal vice-chancelier ayant pris connaissance des instructions précédentes, demande, avec de grandes instances, et par dessus tout la suppression de trois « difficultés ». On lui accorde les points suivants pour ne plus perdre le temps : *a*) il ne sera plus fait mention du détroit, comme base d'opérations; l'expédition devra se faire seulement d'une manière générale « contre les Turcs »; *b*) il ne sera plus question d'*aterzare* [1] les vaisseaux et de compléter les équipages; Loredano sera seulement invité à faire tout son possible pour que le nombre des vaisseaux ne soit pas diminué, ce qui porterait un préjudice grave à l'expédition; *c*) d'autre part, on refuse de spécifier que les *supracomiti* aussi seront soumis au légat. Ils ne l'en écouteront pas moins, mais une déclaration dans ce sens serait préjudiciable à la rapidité de l'action. « De parte, 60 »; votée. — Victor Dolfin voulait qu'on admît seulement le point *a*), et sous la forme suivante : les galères devraient coopérer en Romanie et partout ailleurs où se trouverait l'armée chrétienne, « etiam intra Danubium », mais pas « in aliquem locum nobis amicum ». 21 voix pour, 24 contre, 6 abstentions.

(Ibid., fol. 100-101 v°.)

29 juin 1444.

Le sénat vénitien décide d'envoyer un consul à Caffa, où se trouvent de nombreux marchands vénitiens [2].

(Ibid., *Sen. Mar*, reg. 2, fol. 13 v°.)

4 juillet 1444.

Le sénat vénitien envoie à Loredano la copie des lettres par lesquelles le cardinal de Saint-Ange demandait l'envoi de galères dans le Danube, pour pouvoir mieux faire passer ce fleuve par l'armée chrétienne à Nicopolis [3], 109 voix pour, 2 contre, une abstention.

(Ibid., *Sen. Secreta*, reg. 16, fol. 103 v°.)

1. Probablement dans le sens de séparer.
2. Très importante décision : je ne sache pas qu'on ait jusqu'ici mentionné cet établissement d'un consul *vénitien* à Caffa.
3. Les chrétiens passèrent le Danube à Orchova.

Même date.

Le sénat s'occupe du paiement de Reguardati [1], qui doit accompagner l'armée chrétienne contre les Turcs.

(Ibid., *Sen. Mar*, reg. 2, fol. 17.)

Même date.

Le sénat vénitien répond aux lettres du cardinal de Saint-Ange en date du 15 juin (on avait déjà répondu le 22, sur la plupart des points, aux lettres du même, en date du 5). Depuis le 22, le vice-chancelier est parti « cum ultima galea sua [2] », pour aller dans le détroit, avec les sept autres et les huit galères de Venise. Les galères de Bourgogne partiront dans deux ou trois jours. On a ajourné la réponse à la demande qu'avait faite le cardinal d'envoyer des galères dans le Danube. Bien qu'on en ait parlé au vice-chancelier avant son départ, le sénat lui envoie les lettres du cardinal de Saint-Ange, en date du 5 juin, et quelques autres, de date postérieure, adressées par ledit cardinal au vice-chancelier. On écrit à ce dernier de prendre, une fois arrivé dans le détroit, l'avis du capitaine, auquel on a écrit aussi, et d'envoyer dans le Danube huit ou plusieurs galères, jusqu'à Nicopolis ou ailleurs, pour favoriser le passage, « in quo transitu consistere videmus victoriam illius gloriose impresie », mais on ne prétend pas préjuger ainsi sur d'autres ordres du cardinal de Saint-Ange. On a parlé aussi à Wavrin, qui s'est montré favorablement disposé envers l'envoi de forces dans le Danube. 97 voix pour, 4 contre, une abstention.

(Ibid., *Sen. Secreta*, reg. 16, fol. 103.)

Même date.

Le sénat vénitien rappelle au cardinal de Venise, vice-chancelier, ses efforts faits pour le départ des galères; il faut se presser d'atteindre le détroit, car il est bien tard. Il lui parle aussi de l'envoi de galères dans le Danube. 109 voix pour, 2 contre, une abstention.

(Ibid., fol. 103-103 v°.)

1. Secrétaire vénitien envoyé en Hongrie.
2. Voy. plus haut, à la date du 19 mars 1444, note.

Même date.

Le sénat vénitien répond aux lettres de Reguardati, dont les dernières en date du 15 juin. Il donnait des nouvelles sur les préparatifs des Hongrois; l'ambassadeur aragonais prétendait que son maître avait été empêché de favoriser les chrétiens en 1443 à cause de Venise, qui avait refusé le sauf-conduit nécessaire [1]. Reguardati dira qu'on a répondu à l'envoyé royal (le sénat avait compris « quod sub hoc pretextu alia tentare vellent ») que le sauf-conduit était inutile, attendu que les Aragonais seraient secourus quand même par les officiers vénitiens. « Notavimus insuper ea que prefatus dominus decanus [2] tibi dixit circa factum oratoris suprascripti et tandem quod Veneti esse volebant et quod haberemus Galipolim et Salonicum ac de aliis terris Grecie. » Reguardati remerciera le doyen. Quant à la Grèce, le doyen sait sans doute que, « si Teucri expelle-[re]ntur de Grecia », les places susdites devraient être bien gardées, à grands dépens, surtout par mer, car les Turcs tenteraient de les reprendre. Ce n'est pas donc par ambition que Venise désire les avoir : mais il est évident qu'elle les gardera tout aussi bien que toute autre puissance chrétienne. Le doyen, promoteur de l'expédition, pourrait donner à Venise les deux villes, en cas de victoire. Dans ce cas, Reguardati s'efforcera de les faire livrer, avec leur territoire, à Loredano. Comme on a appris que l'ambassadeur grec [3] a parlé des galères pontificales, bourguignonnes et byzantines, « nulla de nostro dominio facta mentione », le secrétaire dira à qui il jugera nécessaire que Venise a dépensé pour cette flotte jusqu'à 30,000 ducats; les vaisseaux du pape ont été armés avec le produit de la dîme imposée sur le clergé vénitien et, dans une faible proportion, sur le clergé florentin; les équipages des douze galères sont composés de Vénitiens. « Ita quod, quamquam aliorum esse dicantur, nostre possunt appellari. » De plus, on a décidé de fournir six à huit galères ouvertement et sous pavillon vénitien. S'il n'y a rien à craindre

1. Voy. plus haut, p. 139.

2. D'après mes notes, le nom de ce doyen ne serait pas donné par le document.

3. Peut-être Karystinos, qui revenait de son voyage en Occident. Voy. plus haut, à la date du 3 mai 1443.

de la part des pirates dans le golfe, le capitaine de ce golfe sera envoyé lui aussi, avec le reste de ses forces. On a pris des mesures touchant le passage du Danube [1]. Reguardati parlera aussi du fait des conquêtes que désire Venise avec le cardinal de Saint-Ange, en lui disant savoir que c'est lui qui a inspiré la proposition du doyen. Il tâchera d'obtenir aussi « Marognam et Panidum, que super mari sita sunt [2] ». On lui envoie, pour ses dépenses, 400 ducats; en cas de succès, le bailli de Constantinople lui en fournira 200 autres. Il demandera si le doyen voudrait avoir plutôt une « pecia panni », de l'argenterie, ou tel autre présent. « De parte, 27, 23. » La proposition est adoptée, sauf le passage regardant Maronea et Panidos. 54 voix pour, 13 contre, 8, 22 abstentions.

(Ibid., fol. 104-104 v°.)

Même date.

Comme il faut accorder une attention spéciale au passage du Danube, « quum, nisi res votive succedant, clarissimum est quod nos principaliter sustinebimus onus et pondus hujus rei », le sénat de Venise décide d'enjoindre au capitaine du golfe de donner à Loredano, qui se trouve dans le détroit, la galère de Venise qu'il retient et une galère de Crète. Le capitaine du golfe restera pour garder le golfe des vaisseaux catalans qui y exercent la piraterie, surtout du côté de Fermo, et cherchent un abri à Pesaro. — Antoine Diedo pense que le capitaine du golfe devrait se rendre aussi à Gallipoli, en laissant à sa place un vice-capitaine, avec une galère de Candie et une autre de Corfou.

(Ibid., fol. 104 v°-105.)

6 juillet 1444 (reçue le 11 septembre).

Le doge de Venise réitère, à cause de son importance, son ordre du 17 juin à l'égard du duc de Crète, touchant le biscuit [3].

1. Voy. plus haut, à la date du 4 juillet 1444, n° 2.

2. Panidos fit partie des territoires assignés par Jean V à son fils révolté et à sa famille (Ducas, p. 46; cf. p. 79). Quant à Maronia, sur la côte de Thrace, presqu'en face de l'île de Samothraki, on y recueille encore de l'alun (Heyd, ouvr. cité, t. II, p. 567).

3. La pièce est analysée plus haut, à cette date.

Il faut donner une subvention à Loredano, qui recevra bientôt des renforts.

(Ibid., *Candia, Ducali*, reg. 21, fol. 36 v°).

7 juillet 1444.

Le seigneur de Wavrin était parti de Venise en demandant qu'on lui envoyât sans retard le reste de ses vaisseaux [1]. Le sénat décide que deux de ces embarcations partiront pendant la nuit, sous peine de 1,000 ducats d'amende pour chacun des patrons; la dernière devra les suivre le 8, jusqu'à midi, sous la même amende. 115 pour, 2 contre.

(Ibid., *Sen. Secreta*, reg. 16, fol. 105 v°.)

Même date.

Instructions de Pierre Giorgio, Jérôme Morosini, Antoine Loredano et André Contarini, patrons des galères du duc de Bourgogne. — Ils seront soumis à Wavrin. Ils n'attaqueront pas, sous peine de mort, les vaisseaux du Soudan, qu'ils devront éviter. Ils ne toucheront pas à Rhodes. Ils n'attaqueront les Égyptiens dans le détroit que d'après l'ordre du légat et du capitaine pontifical. Ils se rendront sans retard dans le détroit, en évitant les conflits avec les étrangers ou les galères d'autres nations. 115 voix pour, 2 contre.

(Ibid.)

14 juillet 1444.

Comme Avlona, Canina, Janina et Argyrocastron [2], sises dans le golfe, près de Corfou et fréquentées par les Vénitiens, qui en tirent du blé et du sel, sont très utiles à la République et qu'il vaut mieux s'assurer, en les occupant, que des étrangers ne s'y installeront jamais, ce qui serait dangereux pour les sujets de Venise, on propose au sénat que le gouvernement de Corfou traite avec les habitants et avec les Turcs pour l'acquisition des châteaux, et offre à cet effet de l'argent. On promettrait auxdits Turcs une restitution éventuelle de ces places, comme on l'a fait pour Dagno, réoccupé après trois ans par l'envoyé du sultan Mourad [3], « quandocumque dominus

1. Voy. plus haut, à la date du 8 mai 1444.
2. Voy. sur Janina, plus haut, année 1430, et, sur les trois autres places, à la date du 23 décembre 1443.
3. Voy. plus haut, à la date du 20 août 1433 et dans la suite.

suus Admoratus de Grecia non esset expulsus ». Les personnes et les biens des Corfiotes seraient mieux en sécurité que sous un autre maître chrétien, et tout autant que sous le gouvernement du sultan. La proposition est rejetée. — Dans celle qui fut admise, le sénat rappelle au gouvernement de Corfou, qui avait provoqué la délibération par ses lettres du 13 juin, que jadis Venise avait permis de semblables négociations, mais pas en ce qui concernait Janina. Si les Turcs abandonnent les châteaux ou s'ils l'ont déjà fait, on leur offrira des pensions montant à la somme de 500 à 1,000 perpères par an.

(Ibid., fol. 106 v°-107.)

Même date.

Les galères catalanes ayant été signalées à Arta et devant venir probablement dans le golfe, où le capitaine n'a que trois galères, dont la sienne, une galère de Crète et une autre de Corfou, le sénat vénitien prend des mesures.

(Ibid., fol. 107 v°.)

Modon, 17 juillet 1444.

Le cardinal de Venise recommande au gouvernement de Crète l'évêque de Coron [1], qui se rend dans l'île pour recueillir la dîme imposée par le pape sur le clergé latin; « item, pro subsidio recuperando ab ecclesiasticis grecis, ordine et mandato illustrissimi ducalis dominii Veneciarum. »

(Ibid., *Candia, Ducali*, reg. 21, fol. 31.)

« Ex summi pontificis classe prope molum Motoni », 17 juillet 1444, « ora meridiei ».

Lettre d'Alvise Loredano au duc de Crète :

Il mentionne ses lettres du 16 [2], qu'il avait écrites brièvement, « ora tarda », croyant que la galère partirait pendant la nuit; mais elle a été retenue par le cardinal. On lui a donné à Venise deux « galee bastarde, confecte per protomagistrum grecum, que ab Illustrissima dominacione nostra et ab omni Colegio multum approperabantur, adeo quod nobis difficile fuit obti-

1. Christophe. Voy., dans notre seconde série, les Comptes de la chambre apostolique, *passim*.
2. Elles manquent dans le registre.

nere eas habere posse. Cum vero deliberassent eas perfici expedirique debere, pluries eas vidi mihique visum est eas tardas futuras; de quo dubitans, a serenissima dominatione obtinui posse cambire cum galea de Corphu, quam a Gaietanis ceperam, et ulterius de permutacione seu cambio fiendo non cogitavi. Accidit autem quod gallea domini cardinalis mirum in modum adeo tardissima est quod nunc usque, cum tardaverit multum nostrum iter, prospero vento, credendum sit quod, cum ventus contrarius nobis fuerit, parum navigare poterimus. Et occurrere posset aliquod inconveniens, cum venti fuerint graviores, quod pluribus rebus damnosum foret... Videtur autem in illam zurmam tantum fastidium incidisse quod nesciunt aliquid boni cogitare quod dictam galeam meliorem faciant. » Loredano a offert sa propre galère au cardinal, qui a refusé, « sua solita humanitate ». Il prie donc le duc d'échanger la galère d'Antoine contre celle qui a été amenée par Dandolo ou celle qui a été nouvellement construite. « Vobis tamen significantes quod ipse dominus cardinalis arbitratur unam imperatoris Constantinopoli obtinere, Condulmario tradendam, et ibidem suam ipsius domini cardinalis relinquere. Et, postquam de negotio nostro fuerimus expediti, Vestras Spectabilitates intendimus visitare et ibi, si vobis placuerit, illam galeam dimittere, que vobis videbitur et placebit...; vos cerciores redendo quod, si Veneciis aliqua alia galea fuisset que futura melior visa esset, absque dubio suam intencionem obtinuisset. » Il y a assez de galères en Crète.

(Ibid., fol. 31 v°-32.)

25 juillet 1444; port de Modon.

Alvise Loredano, « procurateur de S. Marc, *classis sanctissimi domini nostri pape capitaneus* », au duc de Crète :

« Spectabiles... Prout potest Vestris Spectabilitatibus notum esse, Illustrissima Dominatio nostra, maximo cum amoris et caritatis fervore erga christianam fidem, avida eam contra perfidos Infideles Teucros posse triumphalem victoriam obtinere, summo studio vigilavit omnimodo favere huic sanctissime classi, ad expenssas nichil advertens; considerans itaque latinos clericos sumptus non modicos tollerasse, ei Illustris-

sime Dominationi nostre honestissimum vissum est clericos quoque grecos et caloieros debere suam portionem honeste contribuere, — tum ex dictis rationibus, tum eciam ut reverendissimi hujus domini cardinalis vicecancelarii et merito legati requisitionibus morem gereret, qui pro christianorum honore summa cum prudentia studuit et efecit tam notabilissimum negocium locum habere. » Il recommande aussi l'évêque de Coron, envoyé sur la galère d'Antoine Condolmer [1]. « De eo autem quod cum hac sanctissima classe exequi debemus ac de itinere nostro nichil tango, quoniam a paternitate reverendissimi domini episcopi Spectabilitates Vestre plene et copiose fient certiores. »

(Ibid., fol. 31 v°.)

Szegedin, 4 août 1444.

Serment du roi et des barons de Hongrie de combattre contre les Turcs :

Une expédition contre les Turcs, en Grèce ou en Romanie, pour la destruction des dits Turcs, a été décidée, pour l'été ou pour les derniers mois de l'année, dans la dernière diète de Bude. Le roi a prêté serment entre les mains du cardinal de Saint-Ange et a annoncé son intention, par des lettres signées de son propre seing, et adressées au pape et aux princes chrétiens. Certains doutent de la sincérité de cette résolution, à cause de l'ambassade turque venue pour lui demander une trêve [2]. Afin de rassurer le vice-chancelier de l'Église et le cardinal de Saint-Ange et les capitaines des galères vénitiennes et de Bourgogne, il jure de nouveau, d'après le conseil de ses barons et prélats, devant eux et entre les mains de ce cardinal, sur la Trinité, la Sainte Vierge, les anges et les saints, et surtout S. Ladislas et S. Étienne, patrons du royaume. Il remplira son serment de Bude « et [jurat] infra primam diem septembris proxime sequentis esse cum nostro exercitu super vadum Danubii apud Orsonam [3], vel apud alia vada et loco inferiora, et immediate incipere transfretare ». Il passera en Grèce et

1. Voy. plus haut, à la date du 17 juillet 1444.
2. Cette trêve avait été conclue, pour dix ans, le 1er août (Fessler, ouvr. cité, t. II, pp. 486-487).
3. Orchova.

Romanie « et facere quicquid nobis est possibile pro viribus et potentia nostra ut Turci isto anno expellantur de partibus christianitatis ultra mare, non obstantibus quibuscunque tractatibus aut praticis seu conclusionibus aut capitulis treuguarum factis vel fiendis cum imperatore Turchorum vel ejus nuntiis seu ambasiatoribus predictis ipsius nomine, sub quacunque forma verborum et [jam] juramento firmatis vel firmandis. Quibus omnibus per hanc presentem nostram promissionem... volumus expresse et specifice derogare et derogatum esse ». Le serment est confirmé par tous les barons et prélats du royaume, parmi lesquels Jean Hunyady [1].

(Ibid., *Commemoriali*, reg. 13, fol. 161 v°-162.)

11-25 août 1444.

Des fustes catalanes ayant commis des actes de piraterie dans le golfe, le sénat vénitien, craignant l'arrivée de galères aragonaises, prend des mesures, le 11 août. — Le 13, il s'occupe d'un certain « Ragucius de Nardo », qui offrait de dévoiler les intentions du roi d'Aragon. — L'amiral aragonais Villamarina se trouvant à Trani avec trois galères catalanes, et des vaisseaux aragonais étant attendus « ad partes Marchie », le sénat ordonne au capitaine du golfe de croiser dans les eaux de la Dalmatie, pour éviter un conflit. — Le 25, on s'occupe de révélations touchant les bonnes intentions qu'aurait le roi d'Aragon.

(Ibid., *Sen. Secreta*, reg. 16, fol. 112-v° 113, 116.)

20 août 1444.

Le sénat de Venise ordonne au capitaine du golfe de restituer à l'Aragonais Jean de Vintimille deux galiotes ; ce personnage avait écrit et fait exposer par un envoyé que ces embarcations, envoyées à Arta, pour soutenir le despote Charles, « ejus gñi » (*sic*) [2], avaient l'ordre de ne pas attaquer les sujets de la République.

(Ibid., fol. 114 v°.)

1. Cf. la publication des *Commemoriali*, t. IV, pp. 286-287, n° 264. Voy., sur les éditions de cet acte, Fessler, ouvr. cité, t. II, p. 488, note 2. Celle de Dlugosz (t. I de l'éd. de Leipzig, col. 794-796) est très bonne.

2. Il faut lire *generi*. En effet, Jean de Vintimille n'est autre que le comte de Giraci, dont la fille Raymondine avait épousé Charles II Tocco, son cousin. Sur la révolte de Charles contre les Turcs et ses relations avec Venise, voy. Hopf, ouvr. cité, t. II, col. 119-120; *Chron. gréco-rom.*, table IX, p. 530.

23 août 1444 (lettre reçue le 17 septembre; renouvelée le 9 septembre et reçue pour la seconde fois le 6 octobre).

- Le doge de Venise ordonne au duc de Crête de fournir sur le champ 500 ducats à la galère Pizzamana, « quam misimus in strictum Galipolis ».

(Ibid., *Candia, Ducali*, reg. 21, fol. 38 v°.)

25-28 août 1444.

Le 25 août, le sénat de Venise mentionne le « terribilis terremotus » qui a détruit à Dulcigno les murs de la ville, ainsi que le château et qui a causé la ruine de la plupart des habitations (« domus omnes pro majori parte ruinati sunt »). — Le 28, mention des dégâts causés à Lépante, où une partie des murs a été ruinée.

(Ibid., *Sen. Mar*, reg. 2, fol. 27-27 v°.)

28 août 1444.

Lettre des Vénitiens au pape :

Le pape leur avait écrit, le 17, avoir appris avec plaisir l'heureuse arrivée d'une partie de la flotte chrétienne dans le détroit. Les Vénitiens lui annoncent que le vice-chancelier aussi, avec les galères pontificales et de Venise, est arrivé heureusement à Modon, le 17 juillet [1], et en est reparti le 20. Wavrin, arrivé à Corfou le 25, a continué son chemin le 28. Le pape apprendra les nouvelles ultérieures au fur et à mesure qu'elles viendront. La République s'est réjouie, en apprenant par les lettres pontificales que le Saint-Siège s'efforcera de faciliter le paiement des *surme* et des *refusure*. C'est vraiment là une œuvre divine et digne d'un tel pasteur. Venise désire apprendre de Michel Zono, dès son retour de Grèce, la nouvelle si le résultat voulu a été atteint sur ce point : elle pourra répondre plus clairement à l'arrivée de Zono. Le pape ayant dit qu'il est étonné du peu d'argent qui a été recueilli à Venise, tandis que Florence a fourni 20,000 florins, on lui répond que la République a fait son possible; du reste, elle sait par une source sûre que la dîme florentine ne dépasse pas 14,500 florins, tandis que l'argent recueilli à Venise forme une somme

1. Voy. plus haut, à cette date, n°s 1 et 2.

supérieure à 20,000, en comptant ce qui doit être encore perçu par les collecteurs pontificaux. Il faut considérer aussi que le pape lui-même a concédé de gros bénéfices aux cardinaux et à d'autres prélats, ce qui les exempte de la dîme. De plus, Venise a contribué plus de 40,000 ducats à l'armement et à l'envoi des galères, dont la plupart ont été construites exprès; elle a dépensé plusieurs milliers de ducats pour joindre à la flotte chrétienne plus de huit vaisseaux, galères et fustes. Elle n'a pas considéré la dépense, mais le devoir et la tradition politique vénitienne. Le pape s'était plaint de ce qu'on avait défendu aux capitaines d'aller à Chypre ou à Rhodes, « et denique, confecto bello Turchorum, ad bellum cum sultano [1] suscipiendum Vestra Beatitudo verbis plurimis nos hortatur ». Venise répond qu'elle n'a pas dépensé moins que les autres Puissances chrétiennes pour l'œuvre sacrée. Dans les derniers temps, elle a secouru par tous les moyens, en leur accordant des munitions et des provisions, les Chypriotes et les Hospitaliers de Rhodes. Mais elle a cru ne pas devoir attaquer le Soudan, un « dominus potentissimus », surtout au moment où « dici potest impresiam cum Teucro nondum incohatam esse », l'entreprise contre les Turcs étant une longue et difficile tâche. Elle a mis dès le début au duc de Bourgogne la condition que les vaisseaux armés par elle ne seraient conduits ni à Rhodes ni contre le Soudan, et le prince, considérant les motifs de cette demande, y a donné son adhésion. Il est évident qu'on ne peut pas livrer au pillage et à la mort les nombreux Vénitiens qui se trouvent dans les possessions du Soudan. Venise ne peut pas les sacrifier au bien des Hospitaliers, et le pape lui-même devrait se rappeler qu'il est Vénitien. On croit que le pape se déclarera satisfait de ces explications. 13 abstentions. Votée.

(Ibid., *Sen. Secreta*, reg. 16, fol. 116 v°-117.)

1er septembre 1444.

L'armée du Soudan étant partie contre Rhodes, défendue par les Catalans et autres nations, le sénat de Venise décide

1. Le Soudan, alors Djakmak Almélik Azzahir.

que le commandant des galères de Beyrouth demandera des conseils aux officiers vénitiens de Modon et en Crète touchant son voyage. Si la flotte sarrasine est à Rhodes ou si elle en est repartie, il ne s'y arrêtera pas, pour éviter un conflit avec les Maures ou même les défenseurs de l'île [1].

(Ibid., *Sen. Mar*, reg. 2, fol. 29.)

1er et 4 septembre 1444.

Le pape recommande (sous une forme plus ample, à la dernière de ces dates) au doge de Venise son *scutifer honoris* et familier Michel Z(i)ono, envoyé avec une mission importante pour la chrétienté « et utilitatem et famam illius dominii, et imprimis ad nominis christiani amplitudinem et celebritatem [2] ».

(Ibid., *Bolle, busta* 5, nos 212-213.)

8 septembre 1444.

Le gouvernement vénitien accède à la demande présentée par quelques nobles de Venise « pro parte et nomine domini ducis Egeopelagi, quod, cum idem dominus dux cupiat contrahere matrimonium cum domina [3] Methelini [4] », etc.

(Ibid., *Notatorio del Collegio,* reg. 16, fol. 14.)

1. Cf. Noiret, ouvr. cité, p. 408. — Voy., sur le siège de Rhodes en 1444, t. I, p. 88, note 3 et Sanudo, col. 1115 C-E. Le siège dura du 12 août au 18 septembre, époque où les Sarrasins partirent; on en tuait journellement « come bestie ». On croyait qu'en les poursuivant, les Hospitaliers auraient pu leur causer de grands dommages. On sut plus tard (en septembre d'après la *Zancaruola;* ce qui est une erreur) à Venise la conclusion de la paix entre l'Ordre et le Soudan; l'auteur de la *Zancaruola* en connaissait les conditions, qu'il ne nous a pas transmises, les jugeant trop nombreuses. Cf. *Cron. Zancaruola,* manuscrit de Milan, fol. 593 vo, 596; *Annales* de Magno, t. II, fol. 48. Cette dernière chronique ajoute des renseignements empruntés aux mémoires de Pie II. Le 19 septembre, on apprit à Venise que le siège continuait; le départ de la flotte sarrasine fut connu le 14 octobre (Magno dit le 24), par un brigantin de Rhodes, parti le 16 septembre (le 26, d'après la *Chronique* F 160 de Dresde, fol. 205). Cette chronique finit par ces mots : « Or Dio li perdoni [aux Hospitaliers, pour ne pas avoir poursuivi l'ennemi]; non penso ch'el Soldan vvenirà plliy voja de voler far armada in mar. »

2. Voy. plus haut, aux dates des 29 avril 1430 et 28 août 1444. Cf. notre seconde série, pp. 5, 23.

3. Le manuscrit porte *dño*, *domino.*

4. Mes notes ne contiennent rien de plus. — Le duc de l'Archipel était Jacques II (il régna jusqu'en 1447). Sa fiancée, Ginevra Gattilusio, était la fille de Dorino Ier, seigneur de Lesbos (voy. Hopf, ouvr. cité, t. II, p. 146, col. 2; *Chron. gréco-rom.*, table IV, p. 481; il a connu notre document).

9 septembre 1444.

Ordre du sénat vénitien à Alvise Loredano : Mention des nouvelles touchant des négociations survenues entre les Hongrois et les Turcs. Si le roi Vladislav se désiste, Venise ne veut pas faire seule la guerre au sultan. Loredano n'attaquera donc plus les Turcs et fera savoir au sultan, par un *supracomitus,* que les galères appartiennent au pape, qui les a armées à ses frais; « cui, cum sit supremus dominus in fide nostra, opus fuit ut nos obediremus, nec aliter ullo modo facere potuissemus ». Cependant, dira-t-il, comme l'équipage est en majeure partie composé de Vénitiens, on a cru devoir lui donner des explications et lui demander s'il désire que la paix soit maintenue. Si le sultan donne une réponse affirmative, l'envoyé déclarera que Venise est du même avis; dans ce cas, Loredano reviendra à Venise avec les vaisseaux de Romanie. Si l'envoyé n'est pas encore de retour, il fournira seulement une escorte à ces vaisseaux. Il empêchera le légat et le capitaine bourguignon de mettre à la voile avant le retour de l'envoyé. S'ils refusaient, ou si l'envoyé apportait une réponse défavorable, si enfin la flotte de Romanie n'avait pas encore dépassé le détroit, il tâchera de convaincre le légat et Wavrin de ne pas emmener trop de galères, et en tout cas, pas plus de quatre. Loredano reçoit les pouvoirs nécessaires pour confirmer la paix : il pourra restituer les localités occupées par la flotte. Si les Turcs semblent avoir « aliam mentem », il attendra les galères de Romanie et les ramènera à Venise. Il prendra le conseil du légat qui, sans doute, sera de son côté, « propter ejus naturalem affectum ad patriam ». Il ordonnera aux patrons des galères qui iront avec le légat et Wavrin de ne pas se rendre à Rhodes ou en Chypre et de ne pas attaquer la flotte sarrasine. S'il n'arrive pas à confirmer la paix, les officiers vénitiens du Levant en seront avertis. 91 voix pour, 10 contre, 10 abstentions [1].

(Ibid., *Sen. Secreta,* reg. 16, fol. 119 v°-120.)

1. Le commencement de ce document, que nous avons résumé brièvement, est publié par Ljubić, ouvr. cité, t. IX, p. 212.



5 octobre 1444.

Le sénat permet à Reguardati, malade, de revenir à Venise. En prenant cette mesure, il a aussi d'autres motifs qui ne sont pas exprimés.

(Ibid., *Sen. Mar*, reg. 2, fol. 34.)

9 octobre 1444.

Le sénat rejette l'idée de vendre la maison de Maramonte à Venise et d'employer le produit de la vente « ad armamentum navium armandarum [1] ».

(Ibid., fol. 35 v°-36.)

15 octobre 1444.

Le sénat vénitien donne des ordres à Corfou pour le paiement de l'équipage des galères Malipiera et Pizzamana et le désarmement de la galère de Crète.

(Ibid., fol. 36.)

15 octobre 1444.

Le sénat vénitien confirme au capitaine du golfe les ordres relatifs à Avlona et Canina [2], mais seulement si les chrétiens ont passé le Danube; sans quoi, il ne se mêlera de rien. Une voix contre, une abstention; votée.

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Secreta*, reg. 16, fol. 125 v°-126.)

19 octobre-25 novembre 1444.

Le sénat de Venise décide, le 19 octobre, d'écrire au pape de la manière suivante : Il a appris, par le bref du 8, l'amour du pontife pour la foi et son désir d'avoir des nouvelles touchant la guerre sacrée. Il lui envoie donc la copie d'un passage des lettres écrites à Bude, le 6, par « unum ex secretariis nostris [3] ». Les chrétiens ont passé le Danube le 20 septembre. Le pape recevra aussi les lettres du palatin de Hongrie [4] et d'autres, adressées à ce seigneur. Il est déjà bien tard et, pour chasser les Turcs d'Europe,

1. Voy. plus haut, à la date du 14 septembre 1443.
2. Voy. plus haut, à la date du 14 juillet 1444.
3. Riguardati.
4. Laurent Hédérváry.

les galères pontificales devront séjourner encore longtemps dans le détroit. Le pape doit donc envoyer de l'argent à l'équipage, qui ne servira guère sans cela. Les 5,000 ducats, dont il parle, « ne sont rien » (*nihil est*), ainsi que Zono a pu le lui dire. Les 1,200 ducats, que devait Venise, ont été déjà pris par Zono pour des provisions achetées à Négrepont, Modon et Crète; l'argent *fallitorum* ne représente que six (*sic*) ducats, car les *falliti* sont des « homines vagabundi »; il en est de même pour l'argent dû par Paul Loredano au Saint-Siège. Le pape doit donc adopter immédiatement des mesures pour se procurer de l'argent; il ne pourra pas s'en prendre à Venise si faute d'argent l'expédition viendra à échouer. L'équipage, s'il n'est pas payé en novembre, partirait, avec les galères ou en les quittant, et Venise, qui ne peut pas tolérer semblable chose, serait contrainte de rappeler la flotte. Même si les Turcs sont chassés d'Europe, il faudra garder le détroit, pour empêcher leur retour. 89 voix pour, 19 contre, 4 abstentions. « Replicata [1] ». — Le 25 novembre, la lettre est enfin votée, et l'on y ajoute que « magister Tadeus phisicus [2] », envoyé du pape en Hongrie, revient avec des nouvelles sur les intentions du roi Vladislav et les progrès de l'armée chrétienne.

(Ibid., fol. 126 v°-127.)

1er novembre 1444; Rome, « au Vatican ».

Le pape accuse réception au doge de Venise de la lettre du 19 octobre, avec les copies incluses. Il a appris ainsi l'espoir qu'a le « felicissimus christianorum exercitus » de passer le Danube, « sine ulla hostium resistentia ». Rien ne peut lui être plus agréable que ces nouvelles; il voudrait en recevoir encore dans la suite. « Quo ad subventionem aliquam classi faciendam et de illis quinque millibus ducatorum, quam dicis vanam futuram esse subventionem, quum pars eorum jam soluta est, pars commode exigi non posse, per unum de nostris

1. Cf. Ljubić, ouvr. cité, t. IX, p. 212.
2. Thaddée de Trévise. Voy. notre seconde série, p. 22 et Sokolowski et Szujski, *Codex diplom.*, t. II, pp. 32-33, 38-39, 43, 64-65, 88-89, 101, 314.

Nobilitati Tue responso (*sic*) faciemus : ideo nunc aliter non replicamus. »

(Ibid., *Bolle, busta* 5, n° 215.)

Après le 10 novembre 1444.

« Funebris laudatio Pogii in laudem Juliani Cesarini, cardinalis Sancti Angeli ac legati apostolici ».

Cette pièce, trop étendue pour être publiée en entier, sera analysée dans un chapitre suivant, avec les projets de croisade et les traités qui la concernent.

(Milan, Bibl. Ambrosienne, L. 69 Sup., fol. 201 et suiv.)

« MCCCC XXXXIIIJ, die xx^a novembris.

Preconate vos, preco Communis, etc. (*sic*), parte Illustris et Excelsi domini ducis Januensis et Magnifici Consilii dominorum Antianorum Communis Janue :

Quod nullus patronus januensis navium, galearum, navigiorum et quoruncunque vasorum navigabilium non audeat vel presumat quoquo modo dampnificare seu inferre aliquod damnum, cujusvis generis vel maneriei existat, subditis aliquibus Serenissimi domini regis Granate sine expressa licentia prenominati Illustris domini ducis et Consilii, sub graviore pena, arbitrio eorumdem Illustris domini ducis et Consilii inremissibiliter a quoquam contrafaciente exigenda; que pena se extendere intelligatur usque ad ultimum suplicium quorumcunque inobedientium. »

(Arch. d'État de Gênes, *Diversor. filze, busta* 15.)

23 novembre 1444.

Thaddée de Trévise, revenu de Hongrie, par Bude, avait demandé instamment au nom du roi et des « quatre regentes [1] » « que les galères vénitiennes et pontificales continuassent à se tenir dans le détroit contre les Turcs ». Le sénat vénitien rappelle les mérites de la République pour la croisade. Il a écrit au pape touchant la subvention nécessaire « propter intensa frigora regnantia in strictu » et autres motifs. Venise a pris des mesures pour ses gens; Thaddée est prié d'inter-

1. Les quatre nobles auxquels Vladislav avait laissé, en partant, l'administration du royaume.

venir auprès du pape pour les croisés pontificaux. Résolutions votées à l'unanimité.

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Secreta*, reg. 16, fol. 131-131 v°.)

24 novembre 1444.

L'envoyé pontifical, frère Julien Benini, de l'Ordre de Saint-Jean, ayant demandé, au nom de ses commettants, « sibi licere emercari aut extrui facere in hac urbe corpora quatuor galearum, cum Romanus pontifex intendat id auxilium et alia prestare Rhodie Religioni et Cipro contra impetus Infidelium », le gouvernement génois répond « esse nobis conventiones et federa cum multis regibus, dominis et dominiis, que nos diversimode obligant; verum, si summus pontifex suis bullis testetur ac promittat quod hi in quos he galee perventure sunt, non utentur illis ad ullam lesionem vel damnum aliquorum christianorum, nec terrarum que a christianis possideantur, ex nunc dant liberam licentiam et facultatem Sanctitati Sue et cuivis nuncio ac mandatario suo tam emendi, quam extrui faciendi quatuor corpora galearum arbitrio suo, dummodo non armentur Janue, nec socii aut remiges ex Janua vel districtu in eis conducantur. »

(Arch. d'État de Gênes, *Libri Diversor.*, reg. 38, sans pagination.)

1er décembre 1444.

Le gouvernement de Gênes nomme une commission, composée de Raphaël Squarzafico et Peregro de Prementorio pour négocier avec Benini « et taxandum precia trium galearum quas idem dominus frater Julianus empturus est a Communi ».

(Ibid.)

2 décembre 1444.

Un certain Pâris Giustiniano, qui avait une convention avec le gouvernement de Gênes pour s'établir dans cette ville, fait exposer par Simon Giustiniano qu'il n'a pu qu'envoyer son fils Olivier, étant retenu lui-même et le reste de sa famille à Chio, à cause des « motus Ungarorum et bella ac terrores in Europa et Asia concitatos [1] ».

(Ibid.)

1. Les chroniques vénitiennes inédites contiennent ce qui suit sur l'expédition de 1444 (cf. Sanudo, éd. citée, col. 1116-1117). D'après la *Chron. Zancaruola*

15 décembre 1444.

Le pape écrit à Jean, patriarche de Constantinople, relativement au testament de ce prélat.

(Arch. d'État de Venise, *Bolle, busta* 5, n° 234.)

(ms. de Milan, fol. 591), le passage du Danube commença le 18 septembre et fut terminé le 22. Sur le Danube, le fils de Tourakhan (*Turacam bei*) assiégeait « Tassia » (« Tussia », dans Sanudo, loc. cit.); il fut attaqué par les galères chrétiennes : « E subitamente i christiani che ierano dentro i se partì e andò da i christiani; i Turchi have la cità. » Le prédicateur persan arrêté par le cadi d'Andrinople (voy. Sanudo, loc. cit.) aurait été pris avec 200 adhérents. La chronique raconte ensuite le grand incendie de « Butifredo », dont le récit manque dans Sanudo : « Adì xxij de setembrio l'intrò fuogo terribile, e non si sà dove se vignisse, et hano bruxado el Butifredo, e stian che iera el principal logo e fontego de Azimini. In el qual luoguo ne iera cento marchadanti con grandissima quantità de haver. Et è bruxado tutto quello haver, e i ditti merchadanti. Et è bruxado la sua moschea granda e vij^m, tra caxe e borgi; per el qual fuogo i ditti Turchi roman como morti. E disse questo esser stado miracolo e segno de Dio contra de loro processo [des Turcs]. » — L'armée chrétienne aurait compté 120,000 hommes, 20,000 seulement d'après la *Chronique* F 160 de Dresde, fol. 205 v°. D'après cette *Chronique*, le feu aurait pris à « Butifredo, e stan che gera lo prinzipal luogo e fontego de Zenovesi ». Magno (t. II, fol. 9 et suiv.) parle de la révolte de Scanderbeg : « In zorni tre conquistò de gli altri luoghi in Albania et fesse potente, digando essere herede de Balsa et voler il paese fù de quello » (cf. Hopf, ouvr. cité, t. II, p. 123, col. 2). Suit le récit de l'armement des galères à Venise (voy. plus haut, année 1444), l'histoire du Persan, l'expédition navale sur le Danube, d'après des lettres de Constantinople, du 30 septembre : « altri dise questo se have adì 30 settembrio. » Magno ajoute après « Buttifreddo » : « penso Brusa ». Il raconte ensuite les vicissitudes de l'armée chrétienne, d'après les « Annali », la prise de Varna et « Galata », qui se soumirent. On attendait des secours de Bulgarie, d'Albanie, de Thrace, de Constantinople.

Les Génois offrirent le passage aux Turcs au prix d'un ducat par tête. Le roi aurait attaqué à Varna en personne par jalousie pour ses généraux Hunyady et « Michiel dicto Michazzi », qui avaient rompu avec leurs divisions les troupes de deux pachas turcs. La flotte se serait retirée, avec de grandes pertes, à Constantinople, pour réparer les vaisseaux. Zacharie Vallaresso, châtelain de Modon, écrivit le 26 février 1445 (la teneur de ses lettres fut confirmée par des lettres de Corfou du 5 mars) que le cardinal et Loredano se trouvaient à Constantinople, où ils auraient appris du roi de Hongrie et du légat, « i quali havevano alloggiato questo inverno a i confini della Valacchia », qu'ils avaient reçu de grands secours de Bohême et d'ailleurs et qu'il fallait recommencer l'expédition au printemps. Un vaisseau bourguignon de 500 tonneaux et une caravelle, avec un équipage de 300 hommes, seraient passés par Modon pour se réunir à la flotte chrétienne. Les lettres arrivèrent à Venise entre le 12 mars et le 15 avril 1445. Magno cite aussi les chroniques hongroises (Thurocz, Callimachus et Bonfini, sans doute) et les mémoires de Pie II. — Sur la bataille, voy. Ljubić, ouvr. cité, t. IX et Sathas, ouvr. cité, t. I, année 1444; les chroniques hongroises dans la collection citée de Schwandtner et les chroniques byzantines. Récemment, M. Prochaska a donné une nouvelle base aux recherches en publiant les lettres d'André del Palagio (Lemberg, 1882; elles ont été reproduites dans Lewicki, *Codex epistolaris saec. XV*, t. II, Varsovie, 1891, in-8°, pp. 459 et suiv.). Le meilleur récit est celui de G. Köhler, *Die Schlachten von Nicopoli und Warna*, Breslau, Kœbner, 1882, in-8° et celui de Caro, *Gesch. v. Polen*, t. IV, pp. 310 et suiv. Pour la bibliographie, voy. notre seconde série, p. 23, note 3 et surtout le *Századok* (périodique hongrois),

23 décembre 1444.

Le gouvernement génois, voulant supprimer le récent impôt de 1 0/0 en Égypte et Syrie, convoque dans ce but le Grand-Conseil après les fêtes de Noël.

(Arch. d'État de Gênes, *Libri Diversor.*, reg. 38, sans pagination.)

4 janvier-17 décembre 1445.

Le 4 janvier, le sénat de Venise délibère touchant les prétentions qu'élèvent Paul « Ducaino » et Leca, tous deux fils de Tanus, ainsi que « domina Boxia, mater Leche Zacharie, olim domini Dagni [1], que dedit illud castrum dominio nostro..., pro se et filia sua Bogla, et pro suo nepote Choia ». — Les 20-21 février, Venise accorde le droit de cité à Stanissa et Georges Castriota, seigneurs de Dibra et d'Ématia [Mat] [2]. — Le 20 avril, le recteur de Lépante ayant annoncé que le despote Constantin « accepit locum Veternize [ailleurs : Viternize] [3], quem Turchus, dominus dicti loci, eidem nostro rectori sponte dederat », le sénat de Venise décide de demander par lettre au despote la restitution de la place qu'il avait conquise et la délivrance de la garnison et de quatre habitants, dont il s'était saisi; de son côté, le recteur sera invité à se garder de provoquer des complications. — Le 21 août, le gouvernement vénitien députe,

année 1894, p. 317, note 1. Cf. Pesty Frigyes, *Aszörény vármegyei hajdanj oláh kerületek*, Budapest, 1876 (coll. *Értekezések*), pp. 69, 73; Ipólyi, Nagy, Paur et Véghely, *Codex diplom. patrius*, t. VII, Budapest, 1880, in-8°, pp. 464-465, n° 413; *Századok*, année 1869, p. 570; *Történelmi Tár* (périodique hongrois), année 1895, p. 400, pp. 575 et suiv.; *Arch. für österr. Gesch.*, t. XXXIX, p. 72; Legrand, *Coll. de monuments pour servir à l'étude de la langue néo-hellénique*, nouvelle série, n° 5, Paris, 1875. Cf. *Századok*, année 1894, pp. 315 et suiv.; Fraknói, dans le *Hadtörténelmi közlemények*, périodique hongrois, année 1889 et Kurz, *Magazin für Gesch., Litt., etc. Siebenbürgens*, t. I (Kronstadt, 1844, in-8°, pp. 313 et suiv.; art. de Joseph Kemény).

1. Voy. notre seconde série, p. 74, note 2. Cf. Hopf, ouvr. cité, t. II, p. 124, col. 1. Hopf emploie les *Annales* de Magno, dont voici le contenu pour ces événements. Leca Zaccaria fut tué par son vassal Nicolas Doucachine, « in campagna », vers l'année 1445 (« in questo tempo vel circa »). Avant de mourir, il recommanda qu'on livrât à Venise ses possessions; la place de Dagno arbora aussitôt le drapeau de S. Marc; quant à celle de « Zappa », elle fut occupée par Nicolas Doucachine. Le 24 décembre, le premier provéditeur vénitien, Jean Celsi, entra à Dagno. La douane de Dagno était perçue, semble dire Magno, à Scutari. Le récit de Magno est, comme toujours, plein d'obscurités et de contresens. Le chroniqueur qu'il indique comme source est « Pie (*sic*) Piero » (*Annales* de Magno, t. II, fol. 38 v°).

2. Sur les fils de Jean Kastriota, voy. plus haut, *passim*.

3. Cf. Magno, t. II, fol. 38 v° : « In questo anno per Turchi fù rotto il muro di Eximie, in tempo del dispotti Constantin Dragasi, dise Arseni Pendamodi ».

pour conclure la paix avec Étienne « de Sochol, magno vayvoda regni Bossine ac duce terre Huminis [1] », Nicolas Memmo, fils de feu Antoine, et Louis Foscarini, fils d'Antoine, docteur ès arts et *utriusque juris*. — Le 27 août, le sénat de Venise décide d'élire un provéditeur de Dagno, « qui est passus principalis veniendi in Albaniam, et est locus qui confinat locis Turchorum et aliorum dominorum circumvicinorum » ; il restera en fonctions pendant deux ans. — Le 10 septembre, les quatre ambassadeurs du voévode Étienne ayant promis de délivrer les biens saisis de Mathieu Balbo, le sénat déclare, de son côté, que Venise fera restituer les biens d'autres ambassadeurs d'Étienne, pris sur un vaisseau vénitien et malgré le sauf-conduit que leur avait accordé la République. — Le 29 octobre, le sénat donne des instructions au provéditeur de Dagno nouvellement élu, Jean Celsi. — Le 17 décembre, une délibération du sénat mentionne Leca Zaccaria, ancien seigneur de Dagno.

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Mar*, reg. 2, fol. 47 v°-48, 50 v°, 71 v°, 100, 108, 114 v°; — *Sen. Terra*, reg. 1, fol. 164 v°; — *Grazie*, reg. 25, fol. 131 v°; — *Sindicamenti*, reg. 2, fol. 61 v°.)

5 janvier-8 juin 1445.

Le 5 janvier, le gouvernement de Gênes abolit le droit d'un pour cent sur les marchandises portées en Syrie et en Égypte, qui avait été établi quelques jours auparavant. — Le 7, cette suppression d'impôt est confirmée par le gouvernement et par une commission de quarante citoyens, « ad negocia majora vocari soliti ». — Le 25, le sénat vénitien défend sous peine d'amende l'achat à terme (*ad terminos*) [2] dans les possessions du Soudan. — Le 12 mars, le sénat s'occupe de quatre vaisseaux de pirates qu'on arme à Marseille, avec un équipage de 500 hommes, peut-être pour aller dans le Levant. — Le 8 juin, le sénat écrit au Soudan pour l'informer que les officiers de Damas ont imposé, pendant l'hiver, aux Vénitiens l'achat à prix arbitraire de cent dix *sporte* de poivre, puis, après un

1. Il a été souvent question auparavant de Stipan (Étienne), seigneur du château de Sokol et du pays de Hum, sur lequel voy. aussi notre seconde série, *passim*.
2. Il a été déjà question plusieurs fois de cette manière de faire le commerce et des différends qui en résultaient.

mois, celui de trois cents autres. Les Vénitiens ayant protesté, en disant que ce ne pouvait pas être l'ordre du Soudan, furent arrêtés, maltraités et contraints enfin d'accepter le poivre, en perdant 11,000 ducats. De plus, ils souffrent d'énormes abus de la part d' « el nadrazes de Tripoli, ché nomo Sidmuse [1] ». Venise est certaine que le Soudan ignore ces faits; elle le prie donc de prendre les mesures nécessaires ou bien d'avertir la République, pour qu'elle ordonne la cessation du commerce avec la Syrie et l'Égypte.

(Ibid., *Sen. Mar*, reg. 2, fol. 52-52 v°, 79 v°; — *Sen. Secreta*, reg. 16, fol. 154-154 v°; — Arch. d'État de Gênes, *Lib. Diversor.*, reg. 41, sans pagination.)

28 janvier-13 novembre 1445.

Le 28 janvier, les galères du pape devant bientôt venir, le sénat vénitien convoque le Conseil pour le lendemain. — Le 29, le sénat prend une décision pour le paiement des équipages (une des galères, celle de Moro, était déjà arrivée): il sera fait une enquête pour contraindre au paiement de la dîme ceux des prélats qui s'y étaient dérobés jusqu'ici. De plus, André Donato, ambassadeur de Venise à la Curie, tout en communiquant au pape cette décision, devra lui demander de chercher de l'argent de son côté, ainsi qu'on l'en avait prié depuis longtemps : on ne peut pas priver des gens pauvres et chargés de famille du salaire qu'ils ont mérité par leurs longues fatigues pendant l'expédition. — On avait proposé même de rappeler au pape que Venise n'avait aucune dette envers le Saint Siège. — Le 30, le sénat écrit à Donato pour lui ordonner de demander au pape qu'il permette désormais le commerce avec le Soudan, car la guerre contre les Turcs doit seule absorber l'attention de la chrétienté. — Donato ayant écrit, le 31 janvier, que le pape se refusait à payer le salaire des matelots, sous prétexte que la flotte n'avait encore rien accompli de glorieux, et cela, d'après ses informations, par la faute des commandants vénitiens, attendu que le capitaine de la République avait employé vingt-cinq jours entiers à chercher des vivres entre Ténédos et Constantinople, — le sénat taxe, le 15 février, cette conduite d'ingratitude. Venise a fait tout son

1. Sidi-Mouça?

devoir; sa flotte a été la plus éprouvée dans le détroit, « cum panem tantummodo habere non valuerint [nostri] ad sufficientiam, nec aquam unquam dulcem sumere potuerunt, nisi multa cum sanguinis effusione ac multorum cede, et interdum, ob multitudinem eam custodientium, ex ipsa aqua dulci accipere non valentes, cum aqua salsa panem comedere coacti fuerunt ». Les matelots vénitiens ont eu à supporter le froid « incroyable » qui règne pendant cette saison dans le détroit : beaucoup ont eu les membres gelés et en sont revenus infirmes; beaucoup ont péri dans les combats qu'on livrait chaque jour aux Turcs, et laissent leurs familles dans la misère; les *supracomiti* n'ont pas été les derniers à souffrir et certains d'entre eux ont perdu la vie. On peut le voir par la lettre annexée du capitaine-général; et le pape le sait bien, du reste, par celle qu'a envoyée ces jours derniers l'empereur grec. Même si le pape avait raison et si deux vaisseaux, l'un près de Ténédos, l'autre près de Constantinople, avaient été employés à recueillir des vivres, il n'y aurait rien à redire, car il eût fallu avoir des provisions en plus grande quantité encore. Si des vaisseaux ont été chercher des vivres dans ces deux places, ils ont pu y être retenus par le vent. Donc, payer les équipages est pour le pape un devoir d'honneur et une nécessité, s'il compte employer encore ces matelots. La proposition entière réunit 51 voix, puis, la partie que nous avons résumée est votée par 60 voix contre 2, avec une abstention. — Donato ayant écrit que le pape avait promis enfin d'envoyer 10 à 12,000 ducats, par lettres de change génoises sur Péra, le sénat lui répond, le 22, qu'il faut demander au pontife que l'envoi soit fait directement à Venise, où des lettres de change seront délivrées sans retard sur Négrepont ou Constantinople. Si les marchands vénitiens ont l'assurance que l'argent sera envoyé, ils pourront faire des avances et sauver la flotte d'une manière plus certaine. Votée par 75 voix. — Donato annonce ensuite que le pape avait fait lire dans le consistoire des lettres contenant le « conflictus per Teucros datus Hungaris ac de morte quondam Reverendissimi domini cardinalis Sancti Angeli et imponebatur defectus galeis »; un bref dans le même sens a été envoyé au doge. A cela, le sénat répond (mais Donato ne dira rien si l'affaire n'est plus en discussion) : que le capitaine

est un homme respectueux des ordres, vigilant et d'expérience, et l'on ne peut admettre « quod prevaricaverit mandata Reverendissimi domini cardinalis vicecancellarii, legati ». Il n'a pu quitter son poste que contraint par la faim. Le pape ayant demandé s'il fallait continuer la croisade, s'il fallait écrire aux princes chrétiens et nommer un autre légat, le sénat répond que les divisions de la Hongrie rendent très utile l'envoi d'un légat dans ce royaume, mais que, quant au reste, on n'a pas de nouvelles d'Orient depuis deux mois au moins (il avait été proposé d'abord de donner cette seule réponse au pape). Le Saint Siège doit payer les équipages, mais pas à Péra, car les Génois ne paient jamais au temps opportun. Quant au danger qui menace l'île de Rhodes, Venise ne l'ignore nullement, et il est certain que la flotte sarrasine, qui se prépare, dit-on, contre l'île, ne manquera pas de la soumettre, si les Hospitaliers sont abandonnés à leur sort[1]. L'exemple du passé montre ce qu'il faut faire pour défendre la capitale de l'Ordre. On sait que la flotte chrétienne n'a fait que défendre le port, sans attaquer l'ennemi : c'est ce que pouvaient faire aussi les vaisseaux des Hospitaliers. Il faudrait envoyer donc environ 1,500 gens de pied, sous Ange Roncone (*Ronchonus*) ou un autre condottiere d'importance; l'Ordre, de son côté, défendrait, avec ses propres moyens, le port de Rhodes. Si, ce que Donato ne croit pas, le pape veut poursuivre son projet de décréter des censures contre ceux qui aideraient les Infidèles, l'ambassadeur lui fera observer que cela pourrait causer des inconvénients et des dommages pour la chrétienté, « et onus Sue Sanctitati, quia ei non obediretur ». Orsato Giustiniani remplacera Donato à Rome. Quant aux deux galères demandées depuis longtemps par le pape, le sénat répond enfin qu'on ne peut pas les opposer au Soudan, à Rhodes, où il faut envoyer une armée de terre (12 mars). 69 voix pour la lettre, trois contre, six abstentions. — Le 18 mars, le sénat ajoute ce qui suit aux instructions de Giustiniani : si le pape lui parle du passage des Turcs d'Asie en Europe, par la faute des galères de Venise, il dira que le capitaine vénitien en est innocent, que la République a fait tous les sacrifices pour cette expédition, en provoquant

1. Voy. plus haut, au commencement de l'année.

les Turcs, qui ont envahi l'île de Négrepont, l'Albanie et autres régions, et continuent leurs attaques. Les équipages de la flotte vénitienne ont beaucoup souffert; quelques *supracomiti* même sont morts, ainsi que beaucoup de citoyens « bone condictionis ». Cependant, la République est disposée à continuer ses efforts. Quant au danger évident qui menace Rhodes, dont le trésor est épuisé et l'administration insuffisante, Venise renouvelle sa proposition antérieure. Orsato Giustiniani parlera contre les censures dont le pape veut frapper les relations avec le Soudan, car elles ne seraient pas généralement observées, et cela, naturellement, aux dépens des Vénitiens. — Le 3 avril, le sénat envoie à Giustiniani une copie de la lettre du vice-chancelier apostolique, datée de Constantinople, le 13 février, dans laquelle ce personnage annonçait qu'il resterait, de commun accord, dans ces régions, avec la plupart des galères [1]. Venise ne compte pas se retirer de la guerre, mais le pape doit payer sa dette aux équipages. Le sénat rejette une proposition tendant à demander au pape cette dette même si la campagne était abandonnée, à lui rappeler que Venise seule continue ses efforts, alors que l'empire grec, Gênes et autres alliés chrétiens ont fait leur paix avec les Turcs qui peuvent piller librement, ainsi qu'ils l'ont fait à Négrepont; il se pourrait que la République fût contrainte de se soumettre aussi à la nécessité. Dans une autre proposition, il est dit que le vice-chancelier avait retenu les galères (qu'il faut bien que l'Église paye cependant), car il a été annoncé que les Hongrois reviendraient en Thrace;

1. Magno parle du retour à Constantinople du légat, « mall' in ordine di zurme et desarmadi, per conzar le galie et reffar l'armada ». Il mentionne des lettres du 26 février, écrites par Zacharie Valaresso, châtelain de Modon, et d'autres lettres envoyées de Corfou le 5 mars : ces lettres transmettent des nouvelles de Constantinople touchant la réparation de la flotte, qui devait commencer une nouvelle campagne, « per haver havuto lettere dal rè di Ongaria et dal legato, i quali havevano alloggiato questo inverno a i confini della Valacchia, come havevano havuto grande soccorso da Bohemi et altri christiani et che a tempo nuovo saranno a seguir la impresa contro i Turchi et che le galie si mettino in ponto ». Magno mentionne aussi l'arrivée d'un envoyé du pape, qui fut logé dans l'hôtel du marquis de Ferrare et n'obtint pas les dix galères contre les Turcs qu'il demandait (*Annales* de Magno, t. II, fol. 27). Au fol. 38, Magno raconte brièvement, d'après des sources hongroises et polonaises peut-être, la prise de Hunyady par le prince de Valachie, Vlad Dracul, et la vengeance du gouvernement hongrois, qui tua Vlad et son fils ainé « et uno altro Vaivoda in esso parti, putto, filio *quondam* Dan Vaivoda, del lume privar fece » (1445-1446). Cf. plus haut, p. 192, note.

il les a avertis de sa résolution. Jean de Reate, l'envoyé du pape, a pu constater le peu que rapporte l'arriéré de la dîme. — Le 15 avril, le sénat répond au vice-chancelier, qui avait écrit, le 13 février, en envoyant la liste de l'argent qu'il avait reçu depuis son départ : il est prié d'intervenir auprès du pape touchant le paiement. Des ordres ont été de nouveau envoyés en Crète et à Négrepont pour fournir du biscuit à la flotte. — Le même jour, le sénat répond aux lettres d'Alvise Loredano, datées du 31 janvier, dans lesquelles il annonçait que trois galères pontificales et deux autres du duc de Bourgogne seraient désarmées et demandait des ordres. Le pape a été averti de tout cela, mais on n'a pas encore de réponse : des ordres seront donnés de Venise après la réponse du pape et l'arrivée des trois galères. Loredano a bien fait de se retirer à Ténédos, pour défendre les vaisseaux vénitiens de commerce, et le légat l'aura probablement approuvé aussi. Il demandera à Négrepont et en Crète des subventions pour les trois vaisseaux (dont un de Crète) qu'il a retenus. Votée à l'unanimité, moins trois voix. — Le 26, le sénat annonce à Giustiniani la réception de ses lettres du 13 et le retour de son prédécesseur, qui avait demandé, au nom du pape, des vaisseaux pour envoyer à Rhodes des gens d'armes et des vivres. Venise ne peut guère lui rendre ce service, car elle doit combattre aussi contre les Turcs : elle fait, « de necessitate », un commerce important avec les pays du Soudan, qui se vengerait en arrêtant les sujets de Venise avec leurs biens; ces biens suffiraient à organiser une expédition victorieuse contre Rhodes et autres pays. Le pape a d'autres moyens pour faire ses envois à Rhodes. Eugène IV prétendait que Venise avait une dette envers le Saint-Siége, et que cette dette et le produit de la dîme devaient servir au paiement des équipages; mais, au contraire, c'est le Saint Siége qui est le débiteur de la République, et la dîme ne produira pas grand'chose. Il faut donc que le pape paye, et cela sans retard, l'évêque de Coron [1] fût-il de retour ou non, soit que l'expédition continue, soit qu'elle se termine par la mort des chefs et le retour de l'armée

1. Sur le retour de Christophe Garatone, évêque de Coron, voy. notre seconde série, p. 21.



de terre. 107 voix pour, une abstention. — Le même jour, le sénat écrit à Giustiniani une autre lettre : il parlera sans cesse au pape pour le paiement des équipages qui se trouvent sur les trois vaisseaux retenus. Si le pape s'y refuse avec obstination, il mentionnera les traités déjà conclus par les chrétiens avec les Turcs, les attaques que les Turcs dirigent contre Négrepont et les possessions vénitiennes de Grèce et d'Albanie, la nécessité où se trouvera bientôt Venise d'en agir de même que les autres chrétiens, ce que le pape doit, d'ailleurs, leur recommander lui-même, par esprit de clémence et par patriotisme. 91 voix pour, 5 contre, 2 abstentions. — Orsato ayant annoncé, par une lettre du 23 avril, que le pape voulait attendre d'abord l'arrivée du vaisseau envoyé par le légat et le retour de l'évêque de Coron, le sénat lui répond, le 4 mai, qu'il est bien peu probable que l'évêque revienne, car Loredano a écrit, le 21 mars, de Négrepont, au châtelain de Modon que ce prélat avait l'ordre de revenir de Modon à Constantinople s'il apprenait que les Hongrois ne reviendraient pas en Thrace. En tout cas, le pape doit payer, et cela par la voie de Venise. Une voix contre et une abstention. — Le 11 mai, le sénat répond aux lettres écrites de Négrepont, le 24 mars, par lesquelles Loredano annonçait son arrivée dans ce port, les motifs de son voyage et son prochain retour auprès du légat. Il a bien agi, mais il est certain que les Hongrois ne viendront pas et, de son côté, le pape ne débourse rien. Il faudrait donc que la flotte revînt, et Loredano en parlera au légat, qui avait déclaré, le 13 février, attendre des ordres de Rome et de Venise. Loredano devra rester dans le détroit jusqu'à ce qu'on arrive à faire la paix avec les Turcs, de la manière la plus honorable possible. Il prendra le conseil du bailli de Constantinople et enverra vers « le sultan d'Europe [1] » pour lui demander si les Vénitiens peuvent faire le commerce dans ses États; puis il touchera l'affaire de la paix; les conditions doivent être celles de 1430 [2], sauf, s'il se peut, la clause du

1. Le sultan Mourad s'étant retiré à Magnésie aussitôt après la victoire de Varna (Zinkeisen, *Gesch. des osm. Reiches*, t. I, pp. 705 et suiv.; Hammer, *Gesch. des osm. Reiches*, t. I, pp. 459 et suiv.), on l'appelait « le sultan d'Asie », son fils Mohammed étant « le sultan d'Europe ».

2. Voy. plus haut, à cette année.

tribut; « le Turc » s'engagerait à faire confirmer le traité par son père. Loredano peut suivre aussi une autre voie. Le capitaine bourguignon sera prié de ne pas partir avant ses collègues. Si le légat hésite, Loredano lui rappellera les promesses qu'il faisait en février et les efforts des Vénitiens. Si le légat refuse, Loredano partira avec sa seule galère. Il pourra donner 500 à 600 ducats aux favoris du sultan. Il pourra s'entendre par écrit avec le légat et lui laisser la charge des négociations. Si ces ordres le trouvent à Négrepont ou plus près, par suite d'une permission que lui aurait donnée le légat de venir désarmer, il poursuivra son chemin; s'il se trouve plus loin que Négrepont, il restera en Orient jusqu'à la paix. Le cardinal et les siens peuvent attendre aussi à Négrepont, et on en écrira au bailli de cette île. Les Hongrois ne reviendront certainement pas. Voté par 53 voix. — L'évêque de Coron étant revenu par Ancône, sur le vaisseau de feu Condolmer, le sénat écrit à Giustiniani, le 14 mai, d'attirer de nouveau l'attention du pape sur le paiement, et surtout sur l'état misérable de la galère qui se trouve à Ancône, abandonnée par une partie de son équipage, qui n'est pas payé. Une voix contre et une abstention. — Loredano écrit, de Négrepont, le 11 avril, que, devant revenir, d'après ses instructions, dans le détroit, il en est empêché par une maladie et le mauvais état de ses gens; le sénat lui ordonne, le 17 mai, de revenir si le désarmement a été décidé; sinon, il interviendra dans ce sens auprès de ses collègues. Mais s'il peut faire sans retard, et sans danger, la paix, il est libre de l'entreprendre. Des ordres pour le paiement ont été donnés à Négrepont même et à Corfou. Il licenciera les galères de Crète; celle de Condolmer sera désarmée et le légat ne doit plus l'attendre. — Des ordres pour le désarmement de ce vaisseau sont donnés le même jour. Une abstention. — Le même jour, le sénat communique à Giustiniani les lettres désespérées qu'envoient Loredano et le gouvernement de Négrepont : il faut payer et désarmer le vaisseau de Condolmer. Une voix contre, deux abstentions. — Le 24 mai, le sénat écrit à Giustiniani qu'il est impossible que la dîme suffise au paiement : la prétendue somme de 6,000 ducats qu'elle doit produire est exagérée, et il en faut 8,000. Trois voix contre,

une abstention. — Le 2 juin, malgré la guerre de Corse [1], le gouvernement génois décide qu'il ne faut pas se soustraire aux engagements pris envers le Saint Siège le 24 novembre 1444 : le frère Julien de Benini [2], mandataire du pape, revenu récemment, pourra donc acheter et faire réparer trois galères et en commander une quatrième pour la défense des îles de Chypre et de Rhodes. — Le 4 juin, le sénat vénitien prend des mesures de sécurité pour le retour des vaisseaux de Syrie. — Le même jour, le gouvernement de Gênes détermine l'emploi des 2,400 livres reçues de Benini pour les trois vaisseaux qu'il a achetés au nom du pape. — Le 7 juin, le même gouvernement décide de faire livrer à Benini un de ces vaisseaux. — Le 11 août, le sénat vénitien répond à Loredano, qui avait écrit, les 11 et 12 du mois précédent. On avait reçu aussi du légat des lettres datées de Constantinople, le 4 du même mois. Ce prélat avait décidé de prolonger son séjour; l'envoyé aragonais, revenu de Bude, assure, de la part de Hunyady et autres seigneurs, que les Hongrois comptent revenir en Thrace, avec une armée nombreuse. Le sénat répond qu'il ne croit guère, d'après ses informations, que cela puisse arriver; néanmoins, pour témoigner de ses bonnes dispositions pour la chrétienté, il permet à Loredano de rester en Orient, mais seulement si, à la réception de cette lettre, les Hongrois ont passé en Grèce et si le légat paie les équipages. Les vaisseaux Malipiero et Pizzamano ne peuvent plus tenir la mer, mais on envoie, en échange, la galère Loredano, qui accompagne la flotte de Romanie. Si les Hongrois cependant ne sont pas même partis, il ne faut pas risquer de détruire la flotte, en la retenant encore un hiver. Le pape a décidé aussi le désarmement, et il faut en parler à Wavrin [3]. Loredano restera si le légat et Wavrin l'en prient. Avant de désarmer, il pourra conclure la paix, si ses collègues l'approuvent; sinon, il laissera cette matière aux soins du bailli. Le pape avait envoyé enfin les sommes nécessaires pour le paiement, et on

1. Contre le roi d'Aragon, Alphonse. Voy. Varese, ouvr. cité, t. III, p. 379.
2. Voy. plus haut, aux dates des 24 novembre et 1er décembre 1444. Ce personnage est mentionné aussi dans notre seconde série; voy., par exemple, à la date du 17 avril 1453.
3. Valerand de Wavrin; sur les gestes de la flotte bourguignonne et pontificale, voy. la chronique déjà citée de Jean, oncle du commandant.

décide de les demander au dépositaire. « De parte 65 »; votée. Une autre proposition est rejetée. — Le même jour, le sénat écrit, dans ce même sens, au légat et à Wavrin. — Le 13 août, il s'occupe du dépôt des 12,000 ducats envoyés par le pape. — Le 14 septembre, mention des sommes envoyées pour le paiement, à Modon, par Michel Zono : ce personnage et l'évêque de Coron avaient reçu les 12,000 ducats des Médicis de Venise. — Le 24 septembre [1], le gouvernement de Gênes rappelle au duc de Bourgogne la recommandation qu'il a faite à ses officiers du Levant de recevoir dans leurs villes et d'approvisionner les vaisseaux bourguignons armés contre les Turcs. Les Bourguignons ont été reçus partout comme ils l'eussent été dans les États du duc lui-même. De plus, « magnificus dominus Gotifredus, prefectus triremium [2] », ayant été pris « in regione Colcorum [3] », près du fleuve Phasis, où il était descendu en armes, a été délivré par le Génois Jérôme de Nigro [4]. Mais, d'après des lettres de Caffa, le même Geoffroi est entré avec la flotte dans la Mer Noire, où il a pris « multa... nostrorum navigia »; ces embarcations appartiennent à des sujets de Gênes; or on ne combat pas contre ceux qui vivent sous un gouvernement chrétien, fussent-ils même infidèles ou schismatiques [5]. « Est preterea hic injuria major, quod universum mare ponticum tutele defensionique Januensium supra annos centum commendatum est, quibus seculis ita est a nobis custoditum ut vel nunquam vel raro admodum predones ulli illo usque penetrare ausi sunt. » Les officiers génois ont invoqué en vain leur droit exclusif de faire la police sur la Mer Noire; Geoffroi leur a objecté qu'il était en guerre avec tous les Infidèles. Les victimes de sa conduite ont récupéré à grand'peine une faible partie de leur avoir et elles ont dû déclarer, en échange, qu'elles n'élèveraient plus aucune prétention contre leurs spo-

1. La copie de ce document que contient un manuscrit de la Bibliothèque nationale de Turin (H. VI 12, fol. 96) donne la date du 23.
2. Geoffroi de Thoisy. Voy. *ibid.*, *passim*.
3. La chronique de Wavrin mentionne le « port de Vaty », « ung lieu appellé l'Onaty » (lisez : « appellé Lo Vaty »). Mlle Dupont expliquait avec raison par Poti, en Mingrélie. Voy. son édition de la chronique, t. II, p. 96, note 4; cf. p. 96; t. III, pp. 156 et suiv.
4. Voy. *ibid.*, p. 157.
5. Voy. *ibid.*

liateurs. Le gouvernement de Gênes réclame du duc de Bourgogne la délivrance de ses sujets musulmans et de leurs biens, ainsi que les ordres nécessaires pour empêcher désormais de pareils abus. « Nam, si contra regem Turcorum arma mota sint, quid meruit Persa, quid Armenus aut Sarmata, qui maluit in nostris urbibus habitare; cur diripiatur aut captivetur? » — Le 19 octobre, le sénat vénitien répond à l'envoyé byzantin récemment arrivé, l'archevêque Pachomios, en le remerciant des nouvelles qu'il apporte touchant ses négociations avec le roi de France, le duc de Bourgogne et le pape; mais Venise ne peut pas intervenir pour la continuation de l'expédition et la nomination d'un nouveau légat, avant de recevoir des informations touchant ses galères. — Le 11 novembre, le sénat vénitien proteste contre les lettres, en date du 20 octobre, du pape, qui désapprouve l'emploi de 500 ducats du produit de la dîme pour le paiement des équipages; le protonotaire Jean de Reate en avait bien pris pour lui 2,000, tout en exemptant de contribution les bénéfices les plus importants. — Dans les « testimonia recepta Caphe, pertinentia ad Burgundiones » (13 novembre), il est dit que Geoffroi de Thoisy avait offert aux officiers de Caffa une *griparia* de Sinope (*Sinopoli*), chargée de poisson et de vivres; le produit de la vente a servi à dédommager deux Grecs de Caffa, dont les galères de Bourgogne avaient pris les biens; le collègue de Geoffroi était un certain Arnaud. — Dans une pièce de Gênes, sans date, il est fait mention d'un ambassadeur envoyé en France pour demander la cessation des représailles bourguignonnes et la citation devant le parlement de Paris de Geoffroi et de son collègue Jacques « de Ville [1] ».

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Secreta*, reg. 16, fol. 142-142 v°, 143-143 v°, 146 v°-147, 148 v°, 153-154, 158-158 v°, 162 v°-163, 167 v°, 168, 171 v°-172 v°, 174-174 v°, 179-180, 180 v°-183, 185 v° et suiv., 211-211 v°, 212-212 v°, 224 v°, 227-227 v°; *Sen. Mar*, reg. 2, fol. 57; *Sen. Terra*, reg. 1, fol. 161 v°; *Notatorio del Collegio*, reg. 16, fol. 28; — Arch. d'État de Gênes, *Libri Diversor.*, reg. 41, non folioté; — Bibl. de la ville de Gênes, ms. D bis 4. 4. 1, fol. 274 v°-275; *Diversorum filze*, paquet 15; *Instructiones*, reg. 1.)

1. Il s'appelait De Billy. Voy. dans la suite.

26 février-5 décembre 1445.

Le 26 février, le gouvernement génois établit un impôt qui devra servir à payer les frais de l'ambassade de Zacharie Spinola, envoyé vers le roi de Tunis, lequel est irrité par l'« excessus » commis par Nicolas Doria contre des « Sarrasins ». — Deux vaisseaux vénitiens, pris par les pirates dans les eaux de la Sicile, ayant été vendus à des sujets du roi de Tunis, le sénat de Venise donne au nouveau consul qu'elle y envoie, Jean Tiepolo, la tâche d'obtenir la restitution des vaisseaux et de l'équipage (8 mars). — Le 5 mars, le sénat de Venise décide de demander satisfaction au roi de Chypre au nom de Nicolas Bragadino; les lettres furent écrites le 6 suivant et renouvelées le 19 août 1446 et le 23 septembre de cette même année. — Le 19 avril, une décision du gouvernement de Gênes parle de l'envoi prochain « ad partes Romanie » de Bernabò de Vivaldi. — Le 20, le doge de Venise ordonne à Louis Bochasio, bailli de Trébizonde, d'intervenir pour qu'un Vénitien soit payé par son débiteur, sujet de l'empereur grec d'Asie. — Le 9 août, le sénat vénitien décide le départ des galères de Chypre pour envoyer avec elles de l'argent et des vivres aux vaisseaux que la République entretient dans le détroit de Gallipoli. — Le 11, le gouvernement de Gênes interdit pour le moment le commerce avec le roi de Grenade. — Le 6 septembre, le sénat vénitien décide de réclamer de nouveau au roi de Chypre l'argent qu'il doit. — Le 21 octobre, les *Diversorum Famaguste* mentionnent Philippe d'Ortal, précepteur des Hospitaliers en Chypre et son procureur, frère Galferano Turrella. Le 24 octobre et le 28 novembre, mention de « Blaxius Burgari »; le 5 décembre, mention d' « Anussa de Neflno »[1].

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Mar*, reg. 2, fol. 62 v°, 66-66 v°, 102-102 v°; *Sen. Terra*, reg. 1, fol. 161; *Ducali, busta* 6, *atto* 17; — Arch. d'État de Gênes, *Lib. Diversor.*, reg. 36, 40; *Diversor. Famaguste*, reg. 1446-1448, fol. 3 v°, 4.)

26 janvier-25 octobre 1446.

Le 26 janvier, le sénat défend désormais au doge de parler

1. Voy. les comptes de Famagouste publiés précédemment.



sans témoins au cardinal de Venise [1]. — On avait proposé dans le sénat de Venise de défendre momentanément le commerce avec Tana et la Mer Noire, sous peine d'amende, et cela à cause de la guerre sans issue que la République seule continuait à soutenir contre les Turcs; cette proposition, repoussée le 17 février, est acceptée le 21, à cause des nouvelles arrivées d'Orient; enfin, le 16 mars, le sénat donne l'ordre de départ aux vaisseaux de commerce qui se rendront, ayant des balistaires à bord, à Constantinople et en Romanie. — Le 21 février, le sénat vénitien prend des mesures pour satisfaire les marins des vaisseaux Malipiero, Pizzamano et Priuli, qui demandent bruyamment leurs salaires. Les équipages des vaisseaux qui arriveront ensuite seront payés aussi. — Le 17 mars, on propose dans le sénat de Venise d'envoyer un ambassadeur au sultan et de faire partir tous les vaisseaux de commerce ensemble, sous la sauvegarde de deux galères, le 9 avril. — Le même jour, le sénat prend une décision touchant les offres faites par les ambassadeurs du roi de Bosnie, à savoir Thomas de Stipos, chevalier et docteur en médecine, et Laurent de Stipos, de Traù (la décision est publiée, sauf le commencement, dans Ljubić, ouvr. cité, t. IX, pp. 235-236). — Le 22 mars, le sénat adopte des mesures touchant les balistaires qui doivent défendre les galères de Romanie; une proposition en vue d'envoyer un ambassadeur au sultan est rejetée, bien que les partisans de cette mesure prétendent savoir de bonne source que personne parmi les Vénitiens qui habitent Constantinople ne serait capable de remplir cette mission. — Les 18 et 21 avril, le sénat s'occupe encore des balistaires susdits. A la première de ces dates il décide de les maintenir, bien que le bailli de Constantinople ait annoncé la conclusion de la paix. — Le 13 juin, le gouvernement de Gênes écrit aux marchands génois de Bruges au sujet de ses démêlés avec Geoffroi de Thoisy (*de Tisino*). — Le 13 juin, lettre des Génois au duc de Bourgogne. Thoisy, venu à Gênes

1. La chronique de Vienne (fol. 465), la *Zancaruola* (ms. de Milan, fol. 531 v°) et Magno (t. II, fol. 38 v°) mentionnent le retour d'Alvise Loredano et du cardinal de Venise, Condolmer, neveu du pape, avec huit galères, le 10 janvier 1446. Le cardinal partit pour Rome quatre jours après; il voulait organiser une nouvelle expédition, au printemps, « pour chasser les Turcs de la Grèce ». Même mention dans la chronique F 20 de Dresde, fol. 253 v°.

en septembre 1445, sur un des vaisseaux de la flotte bourguignonne, s'était plaint de ce qu'on lui avait repris à Caffa un « navigium » conquis sur les Turcs. On lui avait donné des lettres qui lui garantissaient une prompte justice et, Thoisy s'étant adressé depuis au duc de Bourgogne lui-même, le gouvernement génois annexe les témoignages recueillis à Caffa relativement à cet incident [1] : il en résulte que le poisson et le blé chargés sur l'embarcation susdite appartenaient à un Grec de Soldaïa, auquel on les a rendus; quant au « navigium » lui-même, qui valait bien peu, le prix qu'on a pu en tirer a servi à dédommager un autre Grec dépouillé par Thoisy; ces faits sont corroborés par le témoignage d'Arnaud, l'autre capitaine ducal. — Le 21 juin, par suite de nouvelles venues de Modon touchant l'apparition d'une flotte turque, le sénat vénitien décide de faire escorter les vaisseaux de Romanie par la galère de Négrepont; des ordres dans ce sens sont envoyés dans cette dernière place, ainsi qu'à Nauplie et à Corfou, le jour suivant, et, les nouvelles ayant été confirmées, de nouvelles instructions sont envoyées à Corfou, le 23. — Le 11 juillet, le gouvernement de Gênes rappelle à Luc Notaras l'amitié qui lia Nicolas, père de Luc, avec le père même du doge, il le remercie de ses sentiments d'amitié, dont on a été informé par Nicolas Ceba, et il l'assure que le nouveau podestat de Péra, Lucchino de Facio, saura l'en récompenser (cf. Belgrano, dans les *Atti della soc. ligure*, t. V, p. 299). — Le 17 juillet, le sénat vénitien considère que les équipages des galères armées pour le duc de Bourgogne ont le droit de réclamer leur paiement et décide de s'adresser à cet effet au duc lui-même. — Le même jour, il ordonne l'armement de la galère de Corfou, qui devra escorter la flotte de Romanie, « non bene intelligentes que nova sentiantur de Turchis ». — Le 28, le gouvernement de Venise charge Dardo ou Dardio Moro, fils de feu Barthélemy, de conclure, comme bailli de Constantinople, la trêve quinquennale avec l'empereur grec. — Le sénat vénitien décide, de plus, le 29, que Moro devra se plaindre à l'empereur Jean VIII des « enormitates et violencie » commises pendant la trêve expirée. —

1. Voy. plus haut, pp. 203-204.

Le 4 août, contrat par lequel Venise vend à Jean Querini, comte de Stimfalia [1], le quart de l'île d'Amorgo *(Amergo)*. — Le 8 du même mois, le sénat vénitien défend sévèrement le transport des « azalini [2] » en Romanie, dans les pays asiatiques du sultan et chez les Sarrasins, ce commerce étant honteux pour la République : les ordres dans ce sens sont donnés le 9. — Le 18, le Grand-Conseil condamne à l'exil François Geço [3] pour un « malum » qu'il avait commis. — Le 14 septembre, le sénat vénitien, considérant que le despote Charles d'Arta a pris par force aux sujets de la République des marchandises d'une valeur supérieure à 4,000 ducats et qu'il a contesté sa dette par l'entremise de l'ambasadeur qu'il a envoyé à Venise, ordonne le séquestre, à Corfou, de l'argent et des biens déposés par le despote ou par les siens; Charles devra envoyer un plénipotentiaire à Venise dans le terme de quatre mois. — Vers la fin de septembre, le sénat de Venise s'occupe des prétentions élevées par Laurent Gysi sur les îles de Tino et Mykono, possédées par sa famille et, dernièrement, par Georges Gysi. — Le 25 octobre, Jean de Reate ayant demandé aux Vénitiens, au nom du pape, l'armement de quelques galères contre les Turcs, le sénat lui répond que la République ne doit rien au Saint-Siège, qui devrait plutôt acquitter sa dette envers les équipages des vaisseaux armés en 1444 pour l'Église [4].

(Arch. d'État de Venise, *Consiglio Maggiore*, reg. 3, fol. 24, 39 v° ; *Commemoriali*, reg. 13, fol. 189 v°; *Sindicamenti*, reg. 2, fol. 141 v°; *Sen. Secreta*, reg. 17, fol. 7, 70; *Sen. Mar*, reg. 2, fol. 128-128 v°, 136 v°-137, 139-140, 152, 163, 168, 170 v°, 174 v°-175, 178 v° ; — Arch. d'État de Gênes, *Litterar.*, reg. 13, fol. 12 v°, n° 28; fol. 13, n° 29 ; fol. 34 v°, n° 75.)

1. Jean IV (Zanachi) de Stampalia. Voy. les *Analekten* de Hopf, p. 473 (où on trouvera une analyse plus étendue de ce traité), et la table généalogique VI, 11 (p. 489) des *Chron. gréco-romanes*, publiées par le même. — Sur les Gysi (Ghisi), mentionnés plus bas, voy. la table VI, 2, p. 486 du même ouvrage.

2. Des armes d'acier.

3. Cet ancien amiral de Coron est mentionné plusieurs fois auparavant. Voy. aussi la table du premier volume de Sathas, *Documents*.

4. Les chroniques vénitiennes déjà citées (p. 19, note 1) mentionnent, dans les mêmes termes presque, l'arrivée, à la date du 27 avril, des avis de Négrepont concernant la paix avantageuse conclue avec le sultan par l'envoyé de la République; beaucoup de vaisseaux de commerce se dirigèrent aussitôt vers la Romanie (Chron. de Vienne, fol. 465; *Zancaruola*, ms. de Milan, fol. 596; Magno, t. II, fol. 51 v°; Chron. F 20 de Dresde, fol. 254). Le ms. autographe de Sanudo (t. II, fol. 59) donne une mention plus vague, avec la fausse date du 27 mars. Il reproduit en partie le traité du 25 février (*ibid.*). — Voy. ci-dessous, pp. 210 et suiv., le texte de ce traité.

10 février-1er septembre 1446.

Le 10 février, le sénat décide que les achats « ad terminum » seront de nouveau prohibés; les consuls de Damas, de Tripoli et autres places du Levant avertiront les officiers du Soudan que Venise ne fera plus droit aux réclamations des Maures qui ne tiendraient pas compte de cette mesure : les lettres furent rédigées le lendemain. — Le 17 mars, le sénat mentionne la prohibition par le Saint-Siège des pèlerinages en Terre-Sainte. — Mais, le 22 avril, il s'occupe de pèlerins bourguignons recommandés par leur seigneur le duc. — On propose, le 8 août, dans le sénat vénitien, de défendre aux marchands de passer plus de six mois en Syrie, à cause des « mangerie »; les contrevenants devront payer une amende de mille ducats d'or et ne pourront plus retourner en Syrie pendant trois ans; les officiers sarrasins en seront avertis, mais, si, malgré cet avis, ils contraignent néanmoins les marchands à rester, ceux-ci n'en seront pas moins frappés d'amende. Toutefois, jugeant l'affaire trop importante, le sénat l'ajourne jusqu'au retour des galères. — Le 1er septembre, le sénat permet le départ des galères de Beyrouth et d'Alexandrie : on résoudra les questions touchant le commerce du Levant après leur retour.

(Ibid., *Sen. Mar*, reg. 2, fol. 123 v°, 134 v°, 141, 170 v°-171.)

18 février-11 mars 1446.

Le 18 février, le gouvernement génois renvoie à une commission la demande de représailles présentée par Jacques d'Oliva et Nicolas Spinola, bourgeois de Péra, arrêtés à Lemberg. — Le 11 mars, il prend la même résolution touchant les plaintes d'Ange Lercaro : le roi de Pologne avait ordonné ces arrestations pour se venger de ce que les officiers de Péra avaient fait dépouiller Nicolas Zindihac, de Lemberg, pour une dette envers la famille Spinola[1].

(Arch. d'État de Gênes, *Diversor. filze*, reg. 15.)

1. Cf. nos *Actes et fragments*, t. III, 1re partie, p. 23, note 1, où il faut lire : 18 février. Sur les relations de commerce des villes italiennes avec Lemberg, voy. nos travaux en roumain : *Études historiques sur les villes de Licostomo et Moncastro* et *Relations des pays roumains avec la ville de Lemberg*, 1re partie, 1900; Bucarest, in-8°.

25 février-septembre 1446.

a) *Pax Turchorum 1445* [la version grecque du traité se trouve dans les *Pacta secreta*, série 2, n° 230].

« Al nome del gran Dio, amen, Io, Gran Signor et gran admira, soltan Maometh-bey, fio del Gran Signor e gran admira, soldan Maometh-bey, zuro in el creator del cielo et de la terra et in el nostro gran propheta Maometh et in nostri septe musaphi, che havemo et confessemo nui musulmani, et in li centovintiquatromillia propheti de Dio, di quali el primo fò Adam et l'ultimo Maometh, che hano confermado la fede di musulumani, et in la fede che credo et confesso et in la vita et in la testa de mio padre et in la vita mia et in la testa mia et in la spada che io me zenzo : per caxon che se hà facto guerra trà la mia Signoria et lo Illustrissimo Comun de la Gran Signoria de Veniexia, fò mandado el nobelissimo et glorioso e honorevele zentilhomo bailo in Costantinopoli, el sapientissimo misser Andrea Foscolo, dal qual vene ambaxador per confermar et ratificar la paxe el nobel e honorado zentilhom e servidor de la Gran Signoria de Veniexia miser Androvandin di Justi, et, cum voluntà del vero Dio nostro, in frà nui do signori à ffermadi; et prometto mi Gran Signor et gran admira soltan Maometh-bey et zuro in li sopradicti sacramenti cho dal dì de anchuo, che è vintitre del mexe de fevrer, dì de mercore, indiction nona, prometo e digo de haver con el padre de la mia Signoria, el doxe, et cum lo honorado et illustro Comun de la Gran Signoria de Veniexia et cum i suo zentilhomeni, grandi et picoli, zeneral paxe, senza algun ingano, d[r]ita e bona, per mar et per terra. Simelmente, con le suo citade, ville, castelli, insule et con tuti luogi che comanda la Serenissima Gran Signoria de Veniexia, et con i suo zentilhomeni, zitadini et habitadori che sono comandadi et sotoposti ala Signoria de Venexia, in quante terre, castelli et, simelmente, citade, insule et luogi, i qual lieva la insegna de San Marco et quanti la leverà da mò in avanti. Et in le cosse le qual i tien nel presente dì et quante che la haverà nel avegnir el Serenissimo Comun dela gran Signoria de Veniexia ; et alchun di mie sotoposti et mie homeni et quelli i qual se die sotoponer a mi non possano far algun dano, ni anche mi possa ymaginar, ni conformar che se faza alchun danno over impazo

verso el Serenissimo Comun de Veniexia; e, de questo vegna noticia ala mia Signoria, che mi lo debia ponir meritamente, segondo el suo fallo, azochè i altri veza de non far danno over impazo alo dito gloriosissimo Comun. Et, se io signor non lo punisse meritamente, che habia licentia lo Illustrissimo Comun de Veniexia de nuoxer.

[Le reste est pareil au traité de 1430, que nous avons donné, t. I, pp. 526-529. Voici les différences qui l'en distinguent.

P. 528 ligne 5 d'en haut : « dal dì de anchuo in avanti ».

P. 528 ligne 9 d'en haut : « Anchora homo che sia subdito de la mia Signoria, che fosse per latrocinio o tradimento e tolesse cosse di mussulumani et fuzisse in li luogi de Veniexia, et che fosse trovado, che'l sia restituido l'omo e l'aver; et per el simele la mia Gran Signoria verso lo Illustrissimo padre de la mia Signoria, el doxe, e el Comun de Veniexia. »

P. 528 ligne 11 d'en haut : « coche over fuste, grande e pichole ».

P. 528 ligne 16 d'en haut : « in tempo de mio padre ».

P. 528 ligne 11 d'en bas : « fuste con... e zò che hanno ».

P. 528 ligne 7 d'en bas : « quante galie nave, coche, fuste, pichole e grande ».

P. 528 ligne 1 d'en bas : « fevrer ».

P. 529 ligne 2 d'en haut : « como se devà a mio padre. »

P. 529 ligne 3 d'en haut : « lo confin ».

P. 529 ligne 7 d'en haut : « fevrer ».

P. 529 ligne 9 d'en haut : « Simelmente, tuti mercadanti venitiani et che se appela venitiani che se atruova in tuti i luogi de la mia Signoria, dove i stà et dove i vano et dove i vien, che se habia messedadi[1] con i musulumani, chi comprasse o chi vendesse, et che algun se rompesse over che fesse altro laronezo, che'l non sia tegnudo ni impazado l'un per l'altro. Simelmente, i mie mercadanti in luogi de Venitiani. Anchora, per alguna caxon, schiavo over schiavi venetiani, per ogni caxon che fosse, che se trovasse ne i luogi de la mia Signoria, o che i scampasse et che i fosse involadi da homeni subditi de la mia Signoria, che se fesse musulimani, che la mia Signo-

1. Du grec μεσίτης, entremetteur.

ria i daga per schiavo o schiava per cadaun homo aspri mille del luogo de la mia Signoria. Et, si sono christiani, che quelli siano restituidi senza parola alchuna over danno alchun. Et cussì faza i Venetiani verso la mia Signoria. »

Le document finit ainsi qu'il suit :

« Et per questo se hà fatta la presente mia scriptura in l'anno de la Creation del mondo 6954, indictione nona, et dela nativitade de Christo 1446, del mexe de fevrer di xxv, in dì de mercore, in Andrinopoli. »

b) « El Gran Signor et gran admira soldan Maometh-bey al nobele et savio bailo de Venetiani; le debite degne et amorevole salutation debia acceptar dala mia Signoria. De quì hà mandado la Vostra Nobilitade ambassador misser Androvandin ala mia Signoria per la paxe. Et havemo compido la paxe, segondo scrive li nostri zuramenti. Et per questa facenda manda la mia Signoria el mio schiavo Alofazi-Bassa[1] et Janascaraza[2] et chier Dimitri Trigramatieri[3], acciò dia sacramento ala Vostra Nobiltade. Et la Vostra Nobiltade deba dar sacramento ad la Signoria de Veniexia che'l sia li nostri sacramenti confermadi. Et che debia dar la Vostra Nobilitade a Alofazi Bassa et al gramatico li nostri sacramenti et pacti, che have zurado, in greco et in latin, con la bolla de San Marco, per esser el nostro zuramento et pacto confermado. Die vIIIj° março 1446, in Andrinopoli. »

c) *Tenor littere credentialis.*

« El Gran Signor e gran admira soltan Morath-bey. Al nobelissimo, sapientissimo et degno de ogni honor baiulo, misser Andrea Foscolo; el degno, merito et amoroso saluto accepterà la Nobiltà Vostra da la mia Signoria. Quì è vegnudo l'ambaxadore vostro, signor Bortholomeo di Zusti, per confermar la paxe et il sacramento che havea facto l'amantissimo mio fiol soltan Maometh-bey. Et per questo hà confermado la

1. La mention de l'Olofadji-Bacha, le chef des Olofadjis, et de ses soldats se rencontre très souvent dans les relations des ambassadeurs vénitiens à Constantinople. Voy. Albèri, *Relazioni delli ambasciatori veneti*, série III, t. I, pp. 5, 126, 413, etc. — M. Clermont-Ganneau avait déjà proposé d'interpréter par ouloûfedji, soldats, les *olophacides*, mentionnés dans une lettre de Salonique, publiée plus haut, à la date du 8 décembre 1426.

2. Younis-bey Karadja.

3. Grammatikos. Voy. dans la suite. *Tri* a été répété par erreur devant ce nom.

mia Signoria, et hò zurado et hò scripto; et per questo manda la mia Signoria el mio schiavo Iachsa-bei [1] et ser Dimitri Apethasco [2], acciò che'l zura la Nobelitade Vostra. Et quelle parole che se dirà per questi, habielo fermo. Di xxv octubri, indictione x^a, in Andrinopoli. »

d) Ratificacio pacis cum Teucro.

« Io gran signor et gran admira soldan Morath-bey, flo del gran signor e gran admira Moameth-bey, da poi che hà mandado el nobelissimo bailo de la Signoria de Veniexia, misser Andrea Foscolo, ambaxadore ala mia Signoria ser Bortholomio de Zusti, et hame requirido chel se conferma la paxe et sacramenti, — la mia Signoria l'à confermada. Et sì lo zuro in Dio, creator del cielo e de la terra, et in lo mio gran propheta Moameth et per li septe musaphi che havemo et confessemo nui mussulumani et per li xxiiii^m propheti de Dio, o più o men, et per l'anima de mio padre et per l'anima mia, et in la mia testa et per la mia spada ch'io me zenço, che dal dì de ancho io haverò bona e vera paxe con la Signoria de Veniexia et con tutti suo zentilhomeni et con tutte persone de Venitiani, et che'l non habia i luogi de la Signoria de Venetia, ni le sue terre o soi homini alcuna paura de la mia Signoria, ni de alcun subdito de la mia Signoria, ni per terra, ni per mar, etc. [3]. Cussì confermo et guarderò chome hà scripto et zurado el mio dilecto fiol, soltan Moameth-bei, in quelli sacramenti che l'à facto ad la Signoria de Veniexia, reservando che'l sia anche la dita Signoria de Veniexia ferma e vera ala mia Signoria et ali mei luogi et a tutte persone dela mia Signoria. Et per questo hò facto el presente sacramento de la mia Signoria per pui confermation. Nei anni 6955, indictione X^a, di... septembre (*sic*), in Andrinopoli. »

d) 1446. Tenor precepti Teucri pro obtentione animarum.

« Segno et comandamento del magnifico signor Morath-bey al presente e vegnir de l'ambassaria dela Signoria de Veniexia a produrne e manifestarne, come dal tempo del mexe de

1. Jakcha-beg.
2. Peut-être de la famille des Apokaukos, mentionnée par les chroniqueurs byzantins du xive siècle. Voy. Hertzberg, ouvr. cité, p. 476 et suiv.
3. Le manuscrit porte xx^a.

fevrer passado havemo confermado bona paxe con el mio fiol dilecto Moameth-bei, che da quel tempo in quà i musulumani e fuste de musulimani hano facto danno de roba et de anime, le qual anime parte hano condute a Galipoli, parte ale Smire, parte in Alto Luogo et Palatia et in altri luogi. Et questa cossa è mal facta et contra i commandamenti de la nostra paxe; et cussì è la verità. Cussì come da quel tempo fin quì mio fio [1] hà facto et hà fermado bona paxe con la Signoria de Veniexia, dal mexe che se chiama Dalchada [2], che son con questa luna lune nuove; per la qual cossa quelli che hano dentro da questo tempo facto simel danni, rompeno el mio sacramento et contrafano; per la qual cossa la mia Signoria dà questa mia insegna et commandamento al mio schiavo nome Jusufi, et holo comandado et comandoli che tutto zò che é scripto di sopra in quelli luogi dove sia stato tracto schiavi et schiave et robe, comanda a tutti quelli cadi, subassi e sanzach-bey, naibi [3] et ogni altra persona, che fusse in luogo de quelli, comandege che con ogni diligentia et conseio del mio schiavo diebano conseiar, zerchar, spiar, dimandar et trovar che ogni cossa de danni che n'à stà facto, de schiavi o altre cosse, che sia stà prexe de Venitiani, da quel tempo che dico de sopra, fin el dì de anchuo, ge debia esser restituido, cioè al schiavo de la mia Signoria. Et che'l mio schiavo debia prender in ogni luogo dove el troverà et haverà sentimento tutti quelli che serà schiavi, che siano christiani; lo mio schiavo li debia prender et consignarli a Venitiani. Quelli che serà et fusse fatti mulsulumani, lo mio schiavo i debia prender et debali far franchi, ch'i possano andar dove li piaxerà. Quelli che fusse stà vendudi e, da poi vendudi, fusse morti, over non se trovasse quelli li havesseno vendudi, debiano esser afferadi et restituido la moneda al mio schiavo fin un tornexe, a compimento. El qual mio schiavo debia consignar et dar in man de Venitiani o d'esso procurador, cussì da quello che l'avesse vendudo, come da quello che l'avesse prexo. Tutte queste cosse sopradite comanda la mia Signoria a tutti capitani et tutti cadi et tutti subbassi et a

1. Le sultan Mohammed.
2. Zoulkadeh.
3. Voy., sur ce fonctionnaire, plus haut, à la date du 27 juin 1415.

tutti i homeni che fusseno in luogo de quelli, siano in adiutorio et in favor del mio schiavo e far che'l sia restituido ogni danni che fusseno facti, como dixe de sopra. Et che per alchun modo, visto el mio comandamento, debiano esser prompti, et che per alcun modo non faza pensamento alcun, ni adiutorio de ribaldaria; et, s'el ne serà manifestà per el mio schiavo facto lamento, capiano che li vorò haver per rebelli et meterli in mal anno, quelli o quello ne fusse caxon, et desfarli del mondo. Sì che questa cossa sia manifesta a tutti, e che ognun sapia che questo comandamento verasio de la mia Signoria. »

(Arch. d'État de Venise, *Commemoriali*, reg. 13, fol. 190-190 v°, 198-198 v°.)

25 février-18 octobre 1446.

Le 25 février, on nomme pour la seconde fois à Gênes une commission pour la délivrance des Génois arrêtés avec leurs biens à Malaga (*Malica*): un ambassadeur y sera envoyé. — Le 21 juin, le gouvernement génois recommande à l'empereur de Trébizonde Léonard Grimaldi. — Lettre de Jean Bibi [1] au « spectabell nobilli viro domino Antoni Grillo, noble consolle de Jeneba, in Nicossia, etc. », datée « v oures de nuit, de mercdi le xxx d'aoust », par laquelle il se plaint d'avoir été dépouillé par deux hommes d'armes du roi de Chypre, « estant moi à mes vignes en point de mort. » — Liste des privilèges du consul vénitien à Famagouste, copiée à Nicosie, le 10 octobre. — Le 18 octobre, Pierre de Grimaldi, capitaine et podestat de Famagouste, annonce à Niccolino Chimi, bailli royal de Paphos, qu'il a permis au Vénitien Marc Capello l'exportation par cette ville de « capsie due et octo cucarorum et pulveris, super galeaciam Venetorum », à condition qu'il les portera à Famagouste.

(Arch. d'État de Gênes, *Lib. Diversor.*, reg. 42, non folioté; *Litterar.*, reg. 13, fol. 19, n° 42; *Diversor. Famaguste*, reg. 1446-1448, feuille libre; ibid., fol. 2. — Arch. d'État de Venise, *Ducali, busta* 16, *atto* 28.)

11 juillet-20 octobre 1446.

Le 11 juillet, le sénat de Venise confirmé aux descendants

1. Voy., sur ce personnage et sa famille, mes notes aux comptes de Famagouste.



de Pierre « Sextanus » d'Antivari, le privilège qui lui avait été accordé le 27 avril 1413, « ob fidelia portamenta; cui et uno fratri ac quatuor filiis Balse (*sic*) Strazemir amputari fecit unam manum et unum pedem, propter fidem suam in dominationem nostram [1] ». — Le 19 juillet, le sénat décide d'affermer les revenus d'Alessio, Dulcigno, Antivari, Drivasto et Dagno, qui ne profitaient pas à la République, à laquelle on demandait sans cesse des terres et des revenus; mais il revient sur cette décision, le 2 septembre, à la suite d'informations venues de Scutari. — Le 20 octobre, le sénat décide d'envoyer en Albanie, à cause des nouvelles qui en arrivent, deux syndics et provéditeurs solennels pour une période de cinq ans [2].

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Mar*, reg. 2, fol. 158 v°, 164 v°, 173 v°, 179 v°).

2 mai 1447.

Eu égard aux « graves injurie, innovationes cabellarum, damna aliaque multiplicia discrimina a certo tempore citra illata nostratibus de Caffa per imperatorem Trapezundarum et per despotum suum, qui cum galeis et fustis contra pacta et deveta Caffe descendit et navigavit per Mare Majus usque ad confinia Caphe et inde declinavit Calamitam et Tedorum ac moram t[r]axit cum Olobei et ceteris filiis condam Alexii [3], etc. (*sic*), necnon inconvenientie et alii excessus facti per dominum Sinoparum et Castamene [4] et alios habentes dominium in dicto Mari Majori », le gouvernement de Gênes, après avoir examiné les lettres écrites par Léonard de Grimaldi et Jean Navone, consul et *massarii* de Caffa, et celle de Dorino Gattilusio, seigneur de Mitylène, charge une commission de faire un rapport sur ces affaires. — Le 23 mars, Léo-

1. Voy. plus haut, à la date des 17-18 avril 1413; donc, le privilège fut rédigé quelques jours plus tard.
2. Magno mentionne une ambassade du despote serbe, venue à Venise en 1445, juin, pour demander Antivari, Budua et Dulcigno. L'annaliste observe qu'il faut remplacer cette localité par Drivasto, car Brancovich réclamait en 1450 Antivari, Budua et Drivasto (t. II, fol. 41). Les pièces utilisées par Magno ont été publiées par Ljubić, ouvr. cité, t. IX, pp. 219-220, 341-345.
3. Tous les deux seigneurs de Tédoro. Voy. les Comptes de Caffa, *passim*. Pour les différends avec l'empire de Trébizonde, voy. ces comptes, pour l'année 1446.
4. De Kastémouni.

nard de Grimaldi est confirmé comme consul de Trébizonde. — Le 17 juin, Fieschi est nommé consul de Caffa : il fut confirmé le 20 mars 1448. — Le 16 juin, mention du château de Saint-Georges et de la tour de Saint-Nicolas à Cembalo. — Dans une lettre très sévère, datée du 2 mai, le gouvernement de Gênes se plaint à Kaloïanni, empereur de Trébizonde, de ce qu'il ne rend pas aux sujets de la République leurs biens saisis, quoiqu'il eût promis par un sien ambassadeur de le faire; de plus, il viole les traités, se mêle des affaires qui regardent le consul et permet à ses sujets de battre et de blesser les Génois. Ce n'est pas la première fois qu'il en agit ainsi, mais cette fois on ne peut plus le tolérer et, s'il ne satisfait pas les officiers de Caffa, tous les moyens seront employés contre lui. « Quod unde eveniat », dit la lettre, en parlant des violations de traité, « profecto non quimus intelligere, nisi forte Dominatio Vestra opinaretur nobis ita esse ableviatas manus et effeminatas ut degeneraremus a progenitoribus nostris; quam rem si quispiam crederet, vehementer erraret. » — Le même jour, le gouvernement de Gênes reproche à ses officiers de Péra[1] de ne pas avoir interdit le commerce avec le « subasi Sinopii », qui avait arrêté des Génois et n'avait pas observé les décisions prises par les « commissarii partium orientalium ». La République est disposée à procéder énergiquement contre tous les violateurs de la paix. Les officiers de Péra feront cependant une dernière sommation au soubachi. Ils entretiendront des relations étroites avec leurs collègues de Caffa. S'ils apprenaient de ceux-ci que l'empereur de Trébizonde n'accepte pas les conditions qu'on lui a notifiées, ils tiendront prête leur galère, car Gênes veut envoyer dans ce cas une flotte dans ces régions. — A la nouvelle, reçue par l'entremise de Jean Navone, ancien consul de Caffa, et de Léonard de Grimaldi, que des injures avaient été commises contre les Génois par l'empereur de Trébizonde, par le seigneur de Kastémouni (*Castamene*) et par le soubachi de Sinope, ainsi que par « Olobei, dominus Tedori », le gouvernement génois écrit, le 2 mai, une longue lettre à Antoniotto de Franchi Turturino, consul de Caffa, et à ses officiers. Après avoir consulté les

1. Le podestat était Lucchino Faccio (*ibid.*).

citoyens qui connaissent les affaires du Levant, on s'est décidé à ne pas tolérer une pareille conduite de la part de « illi qui temporibus preteritis solebant Januenses colli ac venerari et fere in dominos habere ». Gênes est en paix sous le nouveau doge [1], et elle peut songer à punir ceux qui l'offensent : aussi procédera-t-elle énergiquement contre eux. Les officiers de Caffa feront parvenir la dernière lettre qu'on écrit à l'empereur susdit et demanderont à ce prince une réponse nette ; s'il refuse de donner satisfaction, les officiers de Caffa enverront à Gênes leur avis sur les mesures à prendre. Des lettres ont été écrites à Lesbos, Chio et Péra. Caffa devra aussi tenir prête sa galère. Mais la République accepterait une paix sûre avec l'empereur. Quant au soubachi, des ordres à son égard ont été envoyés à Péra. Le nouveau consul de Caffa apportera des instructions touchant Olobei et « l'empereur des Tatars ». Napoléon Salvago sera envoyé de Caffa devant le khan, auquel on écrit aussi ; Salvago pourra conclure la paix avec les Tatars. Si ces derniers réclament, de leur côté, des dédommagements, une prompte justice leur sera offerte à Caffa après la conclusion du traité. Salvago pourra être, au besoin, remplacé par quelqu'un d'autre. Les officiers de Caffa tiendront au courant le gouvernement de la République et leurs collègues du Levant.

(Arch. d'État de Gênes, *Officium Provisionis Romanie*, reg. 1447-1448.)

1447-6 novembre 1447.

En 1447, le gouvernement génois décide d'affermer Famagouste à l'Office de Saint-Georges. Les fonctionnaires seront élus sur une liste de quatre personnages, présentée par ledit Office; ce dernier aura la ville pendant vingt-neuf ans « cum mero et mixto imperio »; il ne s'oblige pas à affecter aux dépenses extraordinaires plus de 10,000 livres génoises par an. Voté par 232 voix, « una sola voce negante [2] ». — Le 7 février, Pierre de Grimaldi, capitaine de Famagouste, annonce à Jean de Milan, bailli royal à Limassol, qu'il a per-

1. Raphaël de Campofregoso, qui abdiqua en 1447 (Serra, ouvr. cité, t. III, pp. 171-172; — Varese, ouvr. cité, t. III, pp. 361-367).
2. Le contrat a été publié par L. de Mas Latrie (*Hist. de Chypre*, t. III, pp. 31 et suiv.).

mis à Marc Contarini de débarquer « balas quator carabaciorum[1] » pour les porter au casal de Piskopi; suivent d'autres communications pareilles faites au même et à Nicolas Chimi, bailli de Paphos, ainsi qu'un passe-port pour Philippe d'Ortal. — Chiregho (Quirico) Pallavicini, Jacques Centurione et Michel Grillo, délégués de la ville de Famagouste, ayant exposé à Gênes le mauvais état où se trouve cette colonie, à cause du roi de Chypre, qui n'accomplit pas les promesses faites à l'envoyé famagoustan, Antoine des Franchi Luxardo, viole les traités, ne ferme pas sérieusement ses autres ports[2] et provoque, par son mauvais gouvernement, le mécontentement de son peuple, le gouvernement génois charge une commission de lui faire un rapport là-dessus (6 mars). — Le 21 avril, à cause des extorsions commises en Chypre, le sénat vénitien décide de s'en plaindre au roi de l'île par l'entremise de l'ambassadeur qu'on enverra à ce prince. — Le 17 mai, mention d'Antoniotto de Frevante, envoyé récemment par Gênes au roi de Chypre; le 1er juillet, il est question de Luxardo, « commissarius et ambaxator superioribus diebus ad partes cipricas missus ». — Le 6 juin, Gênes proteste contre l'Ordre de Rhodes, qui avait saisi, en octobre 1441, des marchandises appartenant à Étienne Doria, en prenant prétexte de ce qu'un « balenerius » des Catalans avait été brûlé dans le port de l'île. — Le 8 juillet, le gouvernement génois annonce aux Famagoustans, apauvris et menacés de dangers, qu'il les a cédés pour vingt-neuf ans à l'Office de Saint-Georges, par un contrat conclu ce jour même. — Le 30, le capitaine Grimaldi annonce à Niccolino Chimi qu'il a permis au prêtre Barthélemy de Jérusalem d'embarquer à Paphos, dont il est vicaire, deux « cantaria mellis nigri » sur une *griparia*. — Le 23 août, lettre de Grimaldi à Jean de Milan en faveur d'Ortal. — Dans une lettre adressée le 27 août, de Piskopi, à Grimaldi, Georges Lercaro, consul de Gênes à Limassol, se plaint de ce que le bailli de cette ville avait attaqué, à main armée, les Génois qui se trouvaient dans cette ville en disant : « Coriates (*sic*)! Solvatis michi sallem. » « Volo modo cicius », dit Lercaro, « esse vocatus in

1. *Canabaciorum*, du canevas.
2. Ainsi qu'il y était obligé par les traités. Voy. l'introduction aux comptes de Famagouste.

partibus istis Judeus quam Januensis. » Le bailli empiète sur la juridiction du consul : il a séquestré à un Génois, qui avait insulté une femme, « some sex vini et ultra moscetum unum et multa alia. » « Similiter, adviso prout dant nomen de salle et non dant salle. Imo capiunt monetam, et ultra opus fuit solvere lo *danico* [1]; non defficit magis aliud nisi ipsos ponere ad goardias; omnes plorant. » — Le 6 septembre et le 10 octobre, Gênes annonce au roi de Chypre que, s'il continue à refuser la satisfaction que réclame Jacques Centurione, le droit de représailles sera accordé à celui-ci. — Le 6 septembre, le capitaine de Famagouste accorde un sauf-conduit à « magistro Marmeto, marescalcho de Sabaudia [2] » (suivent des lettres du même capitaine, qui mentionnent, entre autres, Laurent Moro, bailli des Vénitiens en Chypre et leur consul à Famagouste, Marc « de Alumine » ou « de Alluminibus »). — Le 10 octobre, Jacques des Bracelli intervient auprès du roi de Chypre, en faveur de son parent Jacques Centurione : comme l'ambassade dudit roi en Italie a fait des promesses qui n'ont pas été tenues, il se pourrait que des représailles fussent enfin accordées à Jacques, sans plus tarder. — Le 6 novembre, Pierre de Marco, capitaine de Famagouste, se plaint au roi de Chypre de ce que celui-ci a saisi des camelots et autres biens de « Moses de Gibeleto », Génois.

(Arch. d'État de Gênes, *Off. Prov. Rom.*, reg. 1447-1448; *Famagusta Diversor.*, reg. 1446-1448; *Litterar.*, reg. 13, fol. 187 v°, n° 518; fol. 200 v°, n° 580; fol. 207-207 v°, n° 603; ms. cité des lettres de Bracelli, fol. 79-79 v°; — Arch. d'État de Venise, *Sen. Mar*, reg. 3, fol. 11 v°, 14 v°-15 [instructions de l'ambassadeur envoyé en Chypre].)

3 janvier-15 décembre 1447.

Le 3 janvier, à cause de l'invasion des Turcs en Morée, le sénat vénitien décide d'envoyer des provisions à Coron et à Modon et il prend d'autres mesures pour la sécurité de ces places. — Jean de Hunyady ayant écrit aux Vénitiens, le 19 octobre, pour les informer de ses préparatifs et les mettre en garde envers ceux qui travaillent contre la cause sainte, le

1. *Danico*, qui ne se rencontre pas dans les pièces publiées par L. de Mas Latrie, vient sans doute de δάνειον, emprunt, prêt.
2. Les Maisons de Chypre et de Savoie étaient apparentées. Voy. notre seconde série, p. 439, note 3.

sénat de Venise lui fait savoir le passage du sultan Mourad, venu d'Asie, « vers l'Achaïe ou Morée »; il a conquis l'Hexamilion; sa nombreuse armée fait de grands dégâts, disent les lettres de Modon reçues à Venise. Hunyady jugera seul ce qu'il faut faire. — Le 4, le sénat ajoute à sa lettre les nouvelles qui suivent : les Turcs ont parcouru toute la province, ont occupé Clarentza, Patras et beaucoup d'autres places, qu'ils ont mises au pillage. Les envahisseurs, qui poursuivent leur conquête, emmèneront, sans doute, en partant, plus de 60,000 captifs [1]. Venise est convaincue que Hunyady aussi apprendra avec douleur ces nouvelles, lui qui a tant travaillé jadis pour la chrétienté. — Mais, le 1er mai, le sénat répond au même Hunyady, par l'envoyé hongrois, le comte Vouk (Vulchus), tout en lui faisant des éloges et en manifestant des sentiments favorables à la cause chrétienne, qu'il lui est impossible d'accorder pour le moment le concours demandé contre les Turcs, Venise étant arrêtée par une guerre qu'elle n'a pas provoquée [2]. — Le 2 mai, le gouvernement génois demande à Jacques Crispo, duc de Naxos et de l'Archipel, le paiement qu'il doit pour une trirème achetée en 1446 à la République. — Le 13 mai, les Génois adressent des réclamations énergiques au duc de Bourgogne, dont les vaisseaux, armés contre les Infidèles, pillaient sans distinction les embarcations qu'ils rencontraient, « de l'Archipel jusqu'à Rhodes », sous prétexte que ces embarcations portaient des marchandises appartenant à l'ennemi. On aurait pu châtier les coupables par le moyen du seigneur de Mitylène ou du gouvernement de Chio, mais, par respect pour le duc, Gênes préfère lui signaler d'abord ces excès. — Une lettre adressée par un marchand de Caffa à Brancaccio Spinola, le 5 août, parle d'une incursion des Tatars en Russie (« versus Roxiam »), où ils ont pris 1,000 à 1,500 prisonniers : on vend ces prisonniers à Caffa à prix réduit, et l'auteur de la lettre en a acheté, pour son compte, huit. — Le 7 août, le despote Charles

1. Hopf donne un récit détaillé de cette expédition dans son *Griechenland*, t. II, pp. 114-115. Ses sources, qu'il n'indique pas toutes, sont le χρόνικον σύντομον, pp. 519-520; Chalcocondylas, p. 310 et suiv.; Phrantzès, pp. 202-203 et Ducas, pp. 222-223.
2. La guerre contre le duc de Milan et François Sforza.



d'Arta n'ayant pas réussi à s'entendre avec ses débiteurs, malgré trois ambassadeurs qu'il a envoyés à Venise, le sénat décide de dédommager les débiteurs susdits en faisant vendre les biens du despote saisis à Corfou; les ordres nécessaires sont envoyés le 17. — Le 12 novembre, le sénat charge Zacharie Trevisano, envoyé au nouveau pape, de lui demander le paiement des équipages qui avaient combattu contre les Turcs. — Le 15 décembre, Gênes se plaint aux « generosi viri, amici nostri carissimi, domini patroni gallearum Illustrissimi domini ducis Burgundie » de ce qu'ils ont pris deux sujets de la République se rendant en Sardaigne.

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Secreta*, reg. 17, fol. 98, 133, 181-181 v°; *Sen. Mar*, reg. 2, fol. 185; reg. 3, fol. 30; — Arch. d'État de Gênes, *Litterar.*, reg. 13, fol. 167, n° 438; fol. 171 v°, n° 457; reg. 14, fol. 133, n° 569; *Massaria di Caffa*, reg. 1446 [b].)

7 janvier-24 août 1447.

Le 7 janvier, Léonard Contarini et François Barbadigo proposent au sénat vénitien de faire embarquer tous les marchands de Syrie, par les galères qui se dirigent vers ce pays, sous peine d'amende pour ceux qui resteront; de plus, le commerce avec le Soudan sera interrompu jusqu'au prochain « voyage » de Syrie. Cette proposition, ainsi qu'une autre, dont l'auteur évaluait à 80,000 ducats les dommages soufferts par les Vénitiens, sont rejetées, et le sénat préfère, tout en suspendant pour le moment le départ des vaisseaux, envoyer, par une galère de Crête, au consul d'Alexandrie des lettres de protestation contre le Soudan : dans ces lettres, il est parlé des abus commis contre les Vénitiens, des violences par lesquelles on les a contraints d'acheter du poivre au double du prix; le Soudan est prié de permettre le départ des marchands. — Une pièce des *Diversor. Famaguste* mentionne (27 avril) un procès jugé à Damas par le consul vénitien Luc « de Legie ». — Le Soudan ayant répondu « quod, in substantia est volendi omnino dare piper suum mercatoribus nostris per vim; aliter de terris suis libere discedere possint », le sénat de Venise donne, le 16 juin, des ordres de départ à son consul et à ses sujets de Damas; des vaisseaux se rendront à cet effet en Syrie pendant le courant du mois, mais il n'y aura pas, pour cette année, de « voyage » à Beyrouth. L'idée d'écrire encore

au Soudan est rejetée. — Les 27 et 30, le sénat s'occupe de l'envoi des galères de Syrie. — Le 3 juillet, il décide l'envoi de neuf vaisseaux en Syrie; ils y resteront seulement quinze jours; tous les Vénitiens devront y monter sous peines sévères. Ces galères iront aussi à Beyrouth, mais personne ne débarquera. — Suivent d'autres délibérations : on décide que les galères susdites ne partiront qu'à la fin du mois. — Le 15, le sénat s'occupe des quatre galères que la République envoie à Alexandrie. — Le 4 juillet, le sénat de Venise refuse le secours demandé par l'île de Chypre contre le Soudan, en objectant la guerre que soutient Venise[1] et les intérêts qu'elle a en Syrie. Deux voix contre, deux abstentions. — Le 3 août, à propos des lettres envoyées par les frères Mathieu et Ambroise Contarini, le sénat répond que ces Vénitiens peuvent assurer leur correspondant génois, Balthazar de Vivaldi, que Venise ne pense pas à faire conquérir l'île de Chypre, par Marc Cornaro ou par qui que ce soit, et que, si elle y a envoyé un ambassadeur, elle l'a fait pour se plaindre des innovations touchant le commerce. Voté par 79 voix contre quatre. — Le 8 août, le sénat vénitien donne de nouvelles instructions à Léonard Contarini, capitaine des vaisseaux de Syrie. Si le Soudan s'oppose au départ des Vénitiens, Contarini devra s'entendre avec les consuls de Tripoli, Lajazzo « et Aman[2] ». — Le 24 août, le gouvernement de Gênes annonce à un cardinal l'arrivée d'ambassadeurs chypriotes, qui ont demandé des secours contre le Soudan; plus que jamais, la République est décidée à soutenir l'île contre les Infidèles, et elle espère ranimer par sa conduite le zèle des autres chrétiens. On écrit (« scribimus ») des lettres dans ce sens au pape et au Sacré Collège. Gênes fournira aux Chypriotes des secours importants, « si ceteri christiani communiter bellum hoc suscipere voluerint ». — La lettre adressée au pape porte la date du 25 août : Gênes a prévu le danger où se trouve l'île de Chypre, et elle l'a signalé aux chrétiens; elle sait maintenant, à n'en plus douter, que le Soudan prépare une invasion, encouragé par le manque d'intérêt de la part des fidèles, qui

1. Voy. plus haut, p. 221, note 2.
2. Hamah.

ne parlent même plus de leur devoir, occupés qu'ils sont par des guerres sacrilèges. Le devoir du pape est d'exhorter la chrétienté à la guerre sainte : ayant reçu ses lettres, la République se hâte de lui annoncer qu'elle fournira volontiers, non seulement la dîme de son clergé, mais toute sorte de secours, à condition de ne pas rester isolée, et pourvu que le pape écrive à l'archevêque de Gênes et rappelle à ses devoirs l'Europe chrétienne.

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Secreta,* reg. 17, fol. 148, 152 v°-153; *Sen. Mar,* reg. 2, fol. 185-185 v°; reg. 3, fol. 20-28, 31 v°; — Arch. d'État de Gênes, *Litterar.,* reg. 14, fol. 72, n° 343; fol. 72 v°-73 v°, n° 347; *Famaguste Diversorum,* reg. 1446-1448.)

23 janvier-25 août 1447.

Le 23 janvier, le doge et les Anciens de Gênes demandent un rapport sur les affaires de Grenade, où des Génois avaient été arrêtés, aux membres de la commission nommée pour informer sur ce fait. — Le 18 mars, la commission susdite ayant présenté son rapport, le gouvernement de Gênes décide d'envoyer à Grenade une ambassade, dont les frais seront supportés par les marchands génois de ce royaume, qui payeront un « drictus » d'un tiers ou d'un quart pour cent. — Le 3 avril, Gênes recommande Clément Cicero au roi de Tunis. — Le 12, elle recommande au roi de Grenade Gaspard Marruffo, son ambassadeur; suivent des lettres adressées aux Génois qui font le commerce dans ce royaume. — Le 25 août, le sénat vénitien s'occupe des marchands arrêtés à Valence parce que le bailli de Venise dans cette ville avait réclamé qu'on lui livrât des esclaves maures qui se trouvaient sur un vaisseau de pirates capturé.

(Arch. d'État de Gênes, *Libri Diversor.*, reg. 42, non folioté; *Litterar.*, reg. 16, fol. 47 v°, n° 171; reg. 11, fol. 306, n° 884; — Arch. d'État de Venise, *Sen. Mar,* reg. 3, fol. 32 v°.)

2-12 décembre 1447.

Le 2 décembre, le bailli de Durazzo ayant écrit que, bien que la ville soit en danger « propter novitatem quam facit contra eam Scanderbegus », il espère la conserver à la République s'il peut disposer d'une galère, le sénat de Venise ordonne au capitaine du golfe d'envoyer dans le Pô deux seu-

lement de ses vaisseaux et de rester avec le troisième à Durazzo. — Le 12 décembre, le sénat permet au Collège de traiter avec Scanderbeg, la République étant retenue par la guerre de Lombardie[1].

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Secreta*, reg. 17, fol. 189; *Sen. Mar*, reg. 3, fol. 36 v°.)

1448-30 septembre 1448.

En 1448, dans une lettre adressée par le gouvernement de Gênes à François Cavallo, podestat élu de Péra, il est fait mention des dommages causés aux « Maures » par feu Pierre Lomellino, fils d'Imperiale, et des représailles exercées à Alexandrie contre les Génois qui se trouvaient dans cette ville. — Le 4 avril, les vaisseaux vénitiens de Syrie étaient revenus saufs de leur voyage, menant le consul de Damas et les marchands vénitiens de cette province. Le sénat décide, le 11, que pas un vaisseau ne se rendra en Syrie jusqu'à la mi-novembre, sous les peines les plus sévères pour les patrons ou les marchands contrevenants. On n'apportera plus à Venise des « gothoni, species vel bochassini » de la Syrie, de Rhodes ou de l' « Insula[2] » jusqu'à la fin de mars 1449. Ces mesures cesseront seulement « si Soldanus scriberet aut dici faceret quicquam ». — Le 15 juillet, le sénat vote l'envoi de cinq galères à Alexandrie. — Le 19 août, il décide que, sauf le cas où l'on apprendrait d'une manière certaine que le Soudan a changé de dispositions, aucun vaisseau ne se rendra vers la Syrie avant le retour de la flotte d'Alexandrie; même après ce terme, il faudra une permission spéciale. — Le 28 septembre, le sénat prend des mesures contre les Vénitiens qui, espérant pouvoir entreprendre le « voyage » de Syrie au mois de mars suivant, auraient acheté d'avance du coton dans cette province. Il rejette l'idée de faire savoir au Soudan que, s'il ne vient pas à résipiscence, Venise achètera les épices en Turquie ou en Grèce, où ses marchands ne sont pas molestés. Est rejetée aussi la proposition de faire intervenir Albano Capello, capi-

1. Des pièces relatives à cette guerre contre Scanderbeg ont été publiées dans Ljubić, t. IX, pp. 268 et suiv. — Voy. aussi notre seconde série, p. 423, note 2.

2. De l'île de Chypre?

taine des galères d'Alexandrie, auprès du Soudan, mais d'une manière détournée. La décision est enfin ajournée au lendemain. — Le 29, la décision susdite est ajournée encore, la question étant très délicate. — Le 30 septembre, Gênes envoie Simon de Busseto à Alexandrie pour réclamer au Soudan un rebelle, Graziolo d'Ovada.

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Mar*, reg. 3, fol. 54 v°, 71 et suiv., 77 v°, 80-81; — Arch. d'État de Gênes, *Litterar.*, reg. 17, fol. 263, n° 1284; *Instructiones*, reg. 1.)

3 janvier-4 décembre 1448.

Le 3 janvier, le sénat vénitien, eu égard aux nouvelles graves arrivées d'Albanie, décide d'élire un capitaine général du golfe « sub vocabulo quod armentur decem galee »; en réalité, on en armera d'abord une seule; Pierre Mocenigo, fils de Léonard, est nommé vice-capitaine et « supracomitus » : il commandera une galère *sottil*. — Le 18 février, le sénat s'occupe encore de l'Albanie : « ille partes sunt in maxima combustione ». — Le 20, il décide que Mocenigo partira le 23. — Il reçoit des instructions le 22 : Si Paul Loredano, recteur de Scutari, n'a rien conclu encore avec Scanderbeg, Mocenigo et le recteur traiteront ensemble. Ils offriront à Scanderbeg et à ses adhérents une pension annuelle de 1,000 ducats, à condition qu'il défendra le pays, protégera le commerce et prendra le sel dont il a besoin dans les colonies de Venise (cette condition est considérée comme secondaire). Si Scanderbeg n'acceptait pas ces offres, on lui proposerait une trêve, pendant laquelle il enverrait un ambassadeur à Venise. Mocenigo, après avoir rempli sa mission, croisera dans les eaux de l'Albanie et de la Dalmatie. — Le 18 mars, le sénat s'occupe des mesures de défense qu'a dû prendre le comte-capitaine de Dulcigno. — Le 25 mai, le sénat répond ainsi qu'il suit aux envoyés de Durazzo, qui étaient venus demander contre Scanderbeg des galères et des balistaires : deux commandants de galères de Crète quitteront le golfe pour aller à Durazzo. Un ambassadeur sera envoyé, avec des doléances, au sultan, « quia Scanderbego est Turchus, et nos cum Turcho habemus bonam pacem ». Le gouvernement de Durazzo ne doit pas proposer une paix séparée avec Scanderbeg, auquel il voulait offrir, par an, 400 ducats et deux « vestes ». Mais il faut

envoyer quelqu'un au-devant du despote serbe, avant l'entrée de ce dernier dans la Zenta, avec des troupes et, de même, un ambassadeur doit être député aux « Ducaini », alliés de Scanderbeg. Une fuste stationnera désormais dans le canal de Durazzo. Des lettres furent écrites le 5 juin aux bailli et capitaine de la place. — Le 1er juin, le sénat décide de confier à un noble les négociations en Albanie. — Le 18, il s'occupe du départ de ce noble, qui est André Venier. — Le 30 juin et le 8 juillet, le sénat discute encore touchant cet ambassadeur, qui partira sur la galère du golfe. — Le 23 juin, le Collège décharge de ses fonctions Augustin de Renerio, élu recteur de Dagni : « per ea que habentur, locus ipse per gentes inimicas extitit occupatus ». — Le 3 septembre, le sénat répond à Venier, qui avait fait connaître, le 29 juillet, le mécontentement des Albanais contre les officiers vénitiens, parce que ceux-ci avaient pris leurs biens durant la guerre contre le despote. Venier est chargé de faire une enquête. Il contremandera l'ordre, donné le 29 juillet, aux officiers susdits d'accorder un asile aux « miserabiles persone » de l'armée de Scanderbeg, si le sultan persistera dans son opposition. — Ayant appris que Scanderbeg se préparait sérieusement contre Durazzo, le sénat décide, le 6 octobre, que les deux galères qui se trouvaient devant la ville y resteraient. — Le 4 décembre, il décide de récompenser les habitants de Scutari pour leur résistance pendant la guerre [1].

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Mar*, reg. 3, fol. 40, 43 v°, 44, 53, 62 v°-63 v°, 64 v°, 67, 68, 70, 79, 82, 86; *Sen. Terra*, reg. 2, fol. 55; *Notatorio del Collegio*, reg. 16, fol. 76 v°.)

1. La paix entre Venise et Scanderbeg fut conclue le 4 octobre 1448, sous Alessio (Ljubić, ouvr. cité, t. IX, p. 282-283). — Magno donne les détails qui suivent sur la guerre qui l'avait précédée. D'après des lettres d'Antivari, de Jacques Dolfin, « adì... luglio, da 22 fin in drio », Scanderbeg vint avec 3,000 chevaliers et 7,000 gens de pied « et più » contre Jacques Dolfin et « quelli della montagna ». Dolfin, qui avait très peu de troupes avec lui, offrit le pardon aux rebelles; ces derniers attaquèrent l'ennemi, firent beaucoup de prisonniers et tuèrent plus de 1,600 hommes. Les Antivarais annoncèrent la capture d'un « rebello nostro, nominado Balsa overo Ottoman [Altoman] », qui avait amené la révolte des villes. Les seuls voisins d'Antivari qui combattirent pour la République et lui gagnèrent la victoire furent « quelli Manovich, chè è una vallada in quel de Antivari ». Les habitants de la ville furent fidèles. Magno suppose qu'Altomano (« Bassà ») vint se réunir à Scanderbeg, avec des troupes serbes du despote. Ce chroniqueur revient ensuite, racontant que Scanderbeg avait envoyé 6,000 hommes sous Altomano, et 7,000 sous un capitaine

7 février-29 décembre 1448.

Le 7 février, Venise accorde le château de Karysto à Antoine Giorgio, « primogenito quondam domini Marchesoti[1] ». — Le 22, le sénat vénitien décide de dédommager les patrons

subordonné, Étienne Cernoïévitsch. Altomano crut devoir s'assurer la retraite en soumettant la montagne; il fit de grandes offres aux « Marcovich ». Dolfin, pour diviser les deux chefs, fit trouver par Altoman une prétendue lettre adressée à Étienne. Ensuite, il envoya des troupes d'Antivari qui attaquèrent Altoman, en criant : « Steffàno, attendi a quello hai promesso ». Cela déconcerta les gens d'Altomano, qui s'enfuirent et furent massacrés. « Questo dise Alvise da Muela (?), fù podestà lì, esser stà nell' anno che fù rotto il campo a Caravazo ». Le voévode Daniel Jurich de Scutari fut celui qui battit les Serbes et prit « Postrovizza [Pastrovich], capo principal », et Altomano, qui, menés à Venise, furent envoyés au château de Padoue. Les Antivarais demandèrent que les « villanni », sauf ceux qui seront pardonnés par Dolfin, leur podestat, perdissent le privilège accordé jadis par François Querini et payassent comme auparavant un ducat, et non un perpère. Quant aux citoyens, ils payeraient seulement la quinzième partie pour leur vin, et non la dime. Ces demandes furent approuvées le 7 août, « come appar in cancellaria ». La conclusion de la paix, par André Venier, aurait été connue à Venise en août (« adì... agosto ») : Scanderbeg aurait obtenu une pension annuelle de 1,400 ducats. On apprit à la même date le pillage fait par les Serbes sur le territoire de Cattaro. « Questo se have avanti 25 detto. » Cernoïevitsch serait l'auteur de l'invasion; il fut chassé par les Cattarins, qui eurent quelques blessés et sept morts; Magno appuie ce renseignement sur les « scritture de fede ». « Amurat o il capetanio del Turco », venu contre les Doucachine, demanda au provéditeur de Dagno cette place, pour le sultan, offrant des dédommagements pour l'occupation. On lui répondit que la Seigneurie devait décider là-dessus (lettres de Scutari, du 2 août). Des lettres d'Alessio, du 4 août, annoncèrent à Venise la prise du « luogo de Fetigiado » par les Turcs et l'intention de ceux-ci de poursuivre la guerre contre Scanderbeg. Des lettres de Scutari, du 12, ajoutèrent que « il luogo di Balca », avait succombé aussi, que Scanderbeg avait été appelé à Croïa « et dovea far l'intrada adì 15 agosto ». « Zorzi Castriotti detto Scanderbeg hà assunado huomini 10^m per andar contra Durazzo. Andrea Venier, nostro ambasciator, è appresso Alessio. Iddio gli concedi gratia di far pace. Havesse adì 4 ottobre. » Des lettres du 2 septembre, « de Albania », annoncèrent la retraite des Turcs, qui manquaient de vivres. « Iudico il detto se hà inimigà con noi per non esser stà devedà a Turchi, per i nostri luoghi vettovaglie, per la pase se hà con Turchi. » On apprit, le 12 octobre, par des lettres de Scutari, que 4,000 chevaliers du despote et mille chevaliers hongrois se dirigeaient vers Antivari. Le 19 septembre, Scutari brûla par accident pendant la nuit : « spogolando una femena lin ». Une petite église « che è sopra il muro » abrita quelques fuyards. Il y eut 500 personnes brûlées, les autres se jetèrent du haut des murs ; André Venier se rompit une jambe; les contrats, les marchandises, les vivres, tout fut brûlé. Le feu prit aussi au château, qui put être conservé. « Questo se have adì 11 ottobrio per due cittadini di Scutari, vennero ambasciatori con una fusta. » Le 17, des mesures furent prises pour secourir les habitants incendiés (cf. Ljubić, *l. c.*, pp. 285-286). Le 22 décembre, on apprit à Venise, par des lettres du capitaine de Scutari et d'André Venier, la conclusion de la paix avec les Doucachine, qui obtiennent une pension de 1,400 ducats par an, deux habits d'écarlate, en échange de deux lévriers et de deux « astori mudadi » (faucons mués); ils restitueront les transfuges et Venise en agira de même : les Doucachine devenaient les *provisionati* de la République (fol. 107 v°).

1. Fils du *marchesotto*, du marquis Nicolas Giorgio.

de la flotte de Romanie, commandée par Étienne Trevisan, qui avait été arrêtée à Négrepont en 1447, au retour, par le Conseil des Douze de l'île, à cause de la nouvelle que le sultan, après avoir pris « Eximitia » (*sic*), s'était dirigé vers ses États, par la « civitas Chelax [1] », près de laquelle il avait établi son camp. — Le sénat vénitien répond, le 7 mars, de la manière suivante à Nicolas, doyen de Cracovie, ambassadeur du roi de Hongrie, qui avait exposé que le pape, approuvant la guerre contre les Turcs, accordait aux Hongrois la dîme dans le royaume et promettait un contingent de 4,000 chevaliers de sa part et un contingent pareil de la part du roi d'Aragon. Il rappelle les mérites que s'est acquis Venise, qui, ayant conclu la paix avec le sultan, l'avait rompue de nouveau. Mais le pape reste encore le débiteur de ses anciens soldats, et la République est arrêtée par une guerre difficile. Aussi, malgré son amour pour la chrétienté et le royaume de Hongrie, Venise ne pourra-t-elle guère offrir, de son côté, des secours que si la paix en Italie viendra à être conclue avant le terme fixé pour l'expédition, c'est-à-dire après le mois d'avril 1449. 102 voix pour, 5 contre; deux abstentions. — Venise avait donné son consentement à ce que, pendant la minorité de l'enfant qui naîtra de la duchesse veuve de l'Archipel, la régence fût prise par Nicolas et Guillaume Crispo, conformément au testament du duc défunt, leur frère. Mais le sénat décide, le 19 mars, d'envoyer un noble dans le duché, ayant appris ultérieurement que les deux régents avaient arrêté « dominam ducissam veterem », une Morosini et ses deux filles qu'ils voulaient marier de force: il se pourrait que le duché arrivât entre les mains de personnes « suspectes », et il faut l'empêcher. — Le 20 avril, le fait de l'arrestation susdite ayant été confirmé par la duchesse-mère et par les recteurs de Tino et Mykono, le sénat décide de faire des représentations aux régents [2]. — Les 23 et 30 mars, il prend des mesures pour la sûreté de Modon. — Le 30, le sénat décide de remplacer la galiote de Nauplie, prise par les Turcs. — Le même jour, il prend des mesures pour la sécu-

1. Chelidon? Voy. Phrantzès, p. 448; Sathas, ouvr. cité, t. I, p. 269 (Chilidoni).
2. Cf. plus haut, p. 208. Voy. Hopf, *Chron. gréco-romanes*, p. 197 (extrait des *Annales* de Magno).

rité des galères de Romanie. — Le 21 avril 6956 de la création du monde (1448), l'empereur grec, reprenant avec Venise les relations interrompues par la peste, confirme la trêve avec la République mise par écrit dès le mois de juillet 1447. Outre les clauses traditionnelles, l'empereur s'engage à payer en cinq ans, à partir du jour de la confirmation du traité, la somme de 17,143 perpères ; il reconnaît la dette de 30,000 ducats et celle de 5,000, empruntés à Enos, Marin Faliero représentant la République et recevant en gage un rubis balais[1]. — Le doge de Gênes charge, le 7 avril 1418 (?), François de Guinigi de demander au nouveau pape, « cujus tempore calamitates in christianis rebus propediem augeri vident[ur] »,

1. D'après Magno, l'empereur Jean VIII mourut « adì... ottobrio », « ordinando chi succieder dovea allo imperio ; alla sepoltura del quale non ne furono Greci ; havesi adì 10 decembre. » Constantin, « il quale nell' anno 1412 instituido havea appreso di lui imperatore et successore, solo nello imperio rimase ». Démètre Paléologue resta seul despote de Morée (mention de François Filelfo, comme source). « Il detto imperatore mandò uno suo ambasciatore al Turco per far accordo, il quale di là a tre giorni tornò in desacordo, et offerivali il detto ambasciatore dar a quello tre fortezze, zoè Panido, Rodesto et Araclia [Héraclée], et lui non volea render le anime et animali che tolto havea dell' imperio ; onde lui omnino volea dette tre fortezze, et hà mandado a dir a quelli Greci, secondo l'ordine havea con loro, dandoli giorni 15 a rispondergli se i le vol dar o no, senza restituir gli huomini et altri danni ; *aliter*, i manifesta battaglia. Onde, fatto il suo conseglio, deliberò darli quelle. In Costantinopoli se hanno molto assegurado il porto, per tirar una cadena. Havesi adì 4 marzo in circa, de Costantinopoli di 22 zener » (fol. 110). — La date de la mort de Jean VIII est donnée par Phrantzès : 31 octobre ; il fut enterré le 1er novembre (p. 203). Hopf admet la date du 3 octobre, ce qui est probablement une confusion (*Griechenland*, t. II, p. 111, col. 2). Je ne trouve pas dans les *Annales* la date du 10 décembre pour le couronnement de Constantin, date qui s'y trouverait selon Hopf (*Chron. gréco-romanes*, p. 195). Elle serait, du reste, fausse (pour 6 janvier ; voy. Phrantzès, p. 205). — Voici maintenant la notice contenue dans la chronique de la famille des Leontari, chronique qui se trouve dans le manuscrit Plut. LV, t. 4 de la Laurentienne de Florence et qui a été depuis longtemps imprimée par Bandini sans qu'on en ait tiré profit (*Catalogus mss. graecorum*, t. II, pp. 218 et suiv.). Tous les passages reproduits ici ont été revus sur le manuscrit : « Ἐν ἔτει, ,ςϡτῳ νζτῳ, ἰνδ.ος ιϐ'τῃ, μηνὶ Μαρτίου ιϐ'τῃ ἦλθεν ὁ βασιλεὺς κύριος Κωνσταντίνος ἐκ τῆς Πελοπονίς (*sic*) καὶ παρέλαβεν τὴν Κωνσταντινοπόλλην, μετὰ τοῦ θανάτου τοῦ ἀοιδ!μου καὶ τρισμάκαρος, κραταιοῦ καὶ ἁγίου ἡμῶν αὐθέντος καὶ βασιλέος κυρίου Ἰωάννου τοῦ εὐδόμου, τῶν Παλαιολόγων · ἦν δὲ ὅτε ἀπέτισε τὼ χρεὼν τρέχων ἔτους ,ςϡτου νζου, ἰνδ.ος ιϐ'ης, μηνὶ Νοεμβρίου λα'τῃ, ἡμέρᾳ ε'τῃ, ὥρᾳ ι'τῃ τῆς ἡμέρας, καὶ ἐτάφη ἐν τῇ σεβασμίᾳ μονῇ τοῦ κυρίου καὶ θεοῦ καὶ σωτῆρος ἡμῶν Ἰησοῦ Χριστοῦ, εἰς τὸν τάφον τῆς γυναικὸς αὐτοῦ · καὶ ὁ θεὸς τάξαι τὴν ψυχὴν αὐτοῦ μετὰ τῶν ἁγίων βασιλέων, ἀμήν, ἀμήν. + + Ὁ γράψας ταῦτα Δημήτριος Λάσκαρις Λεοντάρης. [En marge : τοῦ Παντοκράτορος] (fol. 11 v°). Il reste donc fixé que Jean VIII (Jean VII d'après la computation officielle) mourut le 31 *octobre*, ainsi que le dit Phrantzès. Le 31 « novembre » de la notice est une erreur évidente et, de plus, le 30 novembre qu'on pourrait proposer, n'était pas un jeudi, ainsi que le fut le 31 octobre, mais un samedi.

d'intervenir pour réconcilier, dans l'intérêt de la chrétienté menacée par les Infidèles, les Génois et les Catalans, qui se font depuis longtemps la guerre. — Le 22 avril, le doge de Gênes écrit à la hâte au pape pour lui annoncer que, bien qu'il n'ait aucun avis touchant les préparatifs que le sultan ferait contre l'empire grec, il n'a pas manqué, suivant l'invitation pontificale, d'envoyer dans le Bosphore un gros vaisseau, celui de Charles Italiano, « qui en vaut deux », ainsi que le désirait le pape. Italiano a l'ordre de ne pas s'arrêter longuement à Naples, pour arriver à temps. — Le même jour, le doge écrit aussi au cardinal de Nicée, qui avait présenté les mêmes demandes. Il a prêté foi à leurs lettres, bien qu'on n'ait pu rien découvrir qui confirmât la réalité des dits préparatifs. Le vaisseau envoyé en Orient a l'ordre de ne pas même dépasser le détroit, pour ne pas être ensuite retenu à Caffa : il partira dans huit jours. — Un conflit étant survenu à Constantinople entre les frères Dominique et Obert de Riva, Thomas Spinola et les autres bourgeois de Péra, d'une part, et les pêcheurs grecs, sujets de l'empereur, de l'autre, conflit qui coûta la vie à un des pêcheurs (un autre avait été blessé), le gouvernement de Gênes ordonne à Benoît des Vivaldi, podestat de Péra, qui avait envoyé une ambassade pour apaiser l'empereur, de prendre les mesures nécessaires pour détruire la mauvaise impression produite par cet incident. — Le 9 juin, le gouvernement de Gênes répond aux lettres, datées du 27 novembre 1447, envoyées par Jean Giustiniano, consul de Caffa, et ses officiers. Il approuve la conclusion d'un traité avec les ambassadeurs de Sinope, tout en s'étonnant de ce que ce traité n'a pas été encore confirmé par le seigneur. Il faut agir avec une grande prudence. « Scimus vos non ignorare Teucrorum dominus ex introytibus de Locorao [1], qui nobis policentur, dimidiam partem summere; et, si contra propositum mentis sue hanc imprisiam faceremus, posset rebus nostris esse impedimento et ad damnum cedere, sit respectu potencie ipsius Teucri, que non parva est, sit nostrorum de Pera, qui ipsi convicini sunt, et ex eo maxime advertendum est, in casu

1. Cette localité n'est notée sur aucun des portulans que j'ai eus à ma disposition.



quo idem Teucer dicto Sinoparum domino auxilium ferret, an nobis esset utilis imprisia ipsa et si ad votum perfici possit necne. Ceterum, licet dicti legati, nomine quo agunt, et pecunias et pleraque alia promittant, illud solummodo consistit in verbis, et considerandum est an id agant ut hac via possint, mediantibus favoribus nostris, cum suo adversario se componere, aut bona fide; et, quamvis credamus impresentiarum sit propositum mentis sue promissi adimplendi, si consilium mutarent, nobis esset de nimia credulitate semper imputandum; hoc enim presertim dicimus cum nobis minime videatur sufficere quod, applicata armata in Samastro, ad observantiam promissorum descendatur; denique que potencia huic negocio sufficiens esset, nobis non denotavistis; de quo miramur, potissime cum in compositione contracta de armata mentio fiat ». Il faut poursuivre le projet, mais en grand secret, et en avertir avec prudence la République. — Le 7 août, le gouvernement de Gênes adresse de nouveau des plaintes au duc de Bourgogne contre les commandants de ses galères « in mari nostro », Jacquot de Thoisy (« Jachot de Thessi ») et « Semenzanus [1] », de vrais pirates, qui attaquent les Génois, les dépouillent et les réduisent en esclavage. On tâchera de les prendre, et ils seront retenus jusqu'à ce que le duc ait accordé satisfaction. — Paul Doria est envoyé avec la lettre. — Contrat conclu, le 11 septembre, entre Léon Venier, délégué par la République de Venise le 11 août, d'une part, et « Leonardus de Thocho, dux Leucate et comes Zefalonie et dominus despotati », représenté par ses tuteurs : Jacques Rosso, André de Guy de « Strione », Galéas de S. Colomba et Marin Miliares « et omnes de Consilio ejus, nec non de Consilio Zefalonie et Jacinti », de l'autre : Venise prend le duc sous sa protection et promet de défendre ses États. « In domo habitationis suprascripti domini Andree de Guido, qui infirmus erat [2]. » — Le 3 novembre, Nicolas, doyen de Cracovie, envoyé par les États de la Hongrie et par Hunyady vers le pape et autres princes chrétiens, étant venu, ce jour même, demander à Venise son concours pour l'expé-

1. J'ignore quel peut être ce personnage. Plus haut, nous avons rencontré comme collègue de Thoisy un Arnaud, dont le nom de famille est cependant de Couffy (« de Couflta »). Voy. Mas Latrie, *Hist. de Chypre*, t. III, p. 28.
2. Le t. V des *Commemoriali* n'est pas encore paru.

dition de 1449, le sénat lui répond qu'on ne peut pas se décider encore, mais qu'on le fera, à son retour, quand l'intention du pape et des princes sera connue et que les affaires de Lombardie seront devenues plus claires. 113 voix pour, 11 contre, 4 abstentions [1]. — Le 18 décembre, dans une lettre adressée à Janot Spinola, podestat de Péra, Gênes désapprouve le conflit intervenu avec l'empereur grec, « ita quod fuit necesse illic armari duas galeas ad ipsius et suorum offensas » et lui ordonne d'aplanir le différend, sans nuire aux intérêts de la République. — Le 29, le doge de Gênes annonce à Palamède Gattilusio, seigneur d'Euos, son propre avènement et la mort de son frère.

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Secreta*, reg. 17, fol. 207 v°; reg. 18,

1. Cf. plus haut, p. 229. — Le manuscrit autographe de Sanudo (t. II, fol. 62 v°) contient seulement une notice vague sur les combats livrés en automne entre Hongrois et Turcs, et en particulier « su quello di Andernopoli » : il y aurait eu 80,000 Turcs tués et la moitié seulement de chrétiens. — Les *Annales* de Magno sont très détaillées; elles citent François Filelfo et Pie II. Hunyady demande le secours du despote serbe, qui lui répond qu'il avait accepté, du consentement des barons de Hongrie, un traité avec le sultan, où il s'engageait, pour récupérer ses États, à ne pas soutenir le royaume hongrois (d'après des avis de Dalmatie). Hunyady l'aurait menacé de l' « empaler » en revenant victorieux, et le despote, beau-père de Mourad, l'en avertit. « Quelques-uns » auraient prétendu que le despote susdit était l'ennemi du gouverneur hongrois, qui avait retenu ou partagé entre ses amis les places serbes prises par lui sur les Turcs. Hunyady aurait eu 45,000 hommes, dont 10,000 chevaux du roi des Romains, 5,000 du comte de Cilly, 2,000 des « Valaques » et 2,000 des Bohêmes; ce serait l'évaluation des « Annali ». Les « historie de Ongari » parleraient de 24,000 hommes armés. Hunyady passa le Danube le 10 septembre « sopra Cartel Zevvrini »; « in annali dise appresso Albania et il regno di Rasia ». Il traversa la Serbie en pillant, arriva à la mi-octobre en Bulgarie et combattit à Kossovo contre les Turcs, le jour de saint Luc. Des lettres de Constantinople auraient signalé, le 13 octobre, que « ogni dì passa della Turchia in Grecia zente de Turchi, zoveni e vecchi, de ogni condition, adunati in uno, contra il detto venendo ». Le 17, les Turcs se trouvèrent devant l'ennemi : ils auraient été 300,000, d'après les « Annales », 100,000 d'après les « histoires des Hongrois ». Suit le récit de la fuite et de la captivité de Hunyady à Semendrie. « In annali evasero 5,000 persone, nè manco de Turchi furono morti, et, comprà con molto sangue Amurat la vittoria, a casa tornò ». Des lettres de Constantinople, 13 octobre, signalèrent la crainte qu'avaient les Turcs que le Caraman n'attaquât l'Asie dégarnie de troupes (ces lettres furent reçues le 4 novembre). « Et adì 29 novembrio se have della rotta de Janus, et prima fù detto esser stà preso detto Janus et esserli stado tagliata la testa, ma poi se have esser fuggido. » « Adì 26 marzo 1449 se have l'armada de Turchi esser tornada a desarmar et che Janus vol ritornar potente. I Turchi sono passadi per la Bossina in Crovatia; minacciano andar alle marine di Dalmatia, etc. (*sic*). Nota, in questo anno per Turchi corsi in Crovatia fù preso la moglie del conte Doimo d'i Frangipani, d'i conti de Segna, la qual era alla caccia, et era gravida; la qual poi fù scossa et, tornada, partorì uno fiolo » (fol. 110 et suiv.).

fol. 61; *Sen. Mar*, reg. 8, fol. 44-44 v°, 52-53, 57; *Commemoriali*, reg. 14, fol. 20-20 v°, 29 v°-30 v°, 93; — Arch. d'État de Gênes, *Off. Prov. Rom.*, reg. 1447-1448; *Littorar.*, reg. 13, fol. 250, n°s 859-860; reg. 15, fol. 104 v°, n° 392; *Instructiones*, reg. 1.)

8 février-8 septembre 1448.

Le 8 février, le gouvernement de Gênes écrit au roi de Chypre au sujet d'une dette de Benoît Doria; le 10, il lui recommande Jacques Centurione. — En février, les Génois se plaignent envers le roi de Chypre des injustices souffertes par quelques-uns de leurs sujets. — Le 4 mai, le sénat de Venise charge le Collège de répondre aux ambassadeurs chypriotes. — Le 12, le sénat décide d'inviter de nouveau le roi de Chypre à lever la « collecta » imposée sur les Vénitiens; le bailli qui sera élu répondra au roi relativement à l'affaire Bragadino. — Le 8 septembre, les instructions du bailli Donato Tron sont votées par le sénat; l'envoi du bailli montre que Venise a renoncé, après l'ambassade chypriote susdite, à retirer de l'île ses sujets [1].

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Mar*, reg. 3, fol. 61-62 v°, 79; — Arch. d'État de Gênes, *Litterarum*, reg. 13, fol. 200 v°, n° 580; fol. 237-237 v°, n°s 799-800.)

1448 (?)-28 décembre 1448.

En 1448 (?), le gouvernement de Gênes écrit à « Dominico de Alegro, prothostatoro Serenissimi domini imperatoris Trapezuntani », pour demander les dédommagements dus à Jean des Franci « de Pagana, ab Avogaxiis de Sandia ». — Le 14 février, le gouvernement de Gênes annonce à l'empereur Kaloïanni de Trébizonde qu'il a reçu des lettres des officiers de Caffa et de Napoléon Salvago, « per quas non solum conjeceramus, sed comprehendimus vos potius nobis verba dare

1. Les *Annales* de Magno s'occupent à cette année du mariage de Charlotte, fille du roi Jean, avec « Zuanne, del rè di Portogallo patruello ». Venu en Chypre, Jean prit la direction des affaires, en écartant la reine Hélène et sa nourrice et détruisant les tentatives de prosélytisme grec. Le fils de la nourrice royale se réfugia à Famagouste; la mère fit empoisonner le « nouveau roi », et le fils revint « quasi signore et di tutte le cose moderator » (t. II, fol. 118). Cf. les notices qui terminent les chroniques de Machéras et de Strambaldi. Jean de Coïmbre mourut en 1457, d'après L. de Mas Latrie (*Hist. de Chypre*, t. III, p. 81, note 2). Dès 1450, il était question de marier Charlotte (voy. notre seconde série, p. 439). Il faudrait donc admettre que son mariage eut lieu après 1450.

quam velle descendere ad observandum, componendum et concludendum super honestis et debitis requisitionibus nostris ». Mais, l'empereur ayant offert une satisfaction entière si on lui députe une personne d'autorité, la République, dont l'amour pour la paix est traditionnel, lui envoie à Caffa un patricien de Gênes, « justicia et moribus gravem ». Que Kaloïanni, de son côté, envoie à Caffa un plénipotentiaire, pour que les bonnes relations entre les deux États puissent être bientôt rétablies. — L'envoi de cet ambassadeur est annoncé le même jour à Antoine-Marie-Fieschi, consul de Caffa, et à ses officiers. — Le même jour, Benoît de Vivaldi, podestat de Péra, et son Conseil sont invités à faire parvenir les deux lettres précédentes à leurs destinataires. Gênes a dû se résigner à prendre cette voie envers l'empereur de Trébizonde à cause du grand retard avec lequel on a reçu les nouvelles susdites de Caffa. Vivaldi devra vivre en paix avec Kaloïanni jusqu'à l'arrivée du plénipotentiaire génois, mais il n'en devra pas moins, ainsi que son collègue de Caffa, tenir prête la galère de la colonie pour toute éventualité. — Le 27 mars, Gênes, confirme, comme consul de Trébizonde, Dominique de Quarto, à la place de Léonard de Grimaldi. — Le 28, Baptiste Marchexano est nommé « in capitaneum et pro capitaneo totius Gotie ». — Le 29 mars, le gouvernement de Gênes annonce à l'empereur de Trébizonde qu'au moment d'élire un ambassadeur pour rétablir la concorde avec l'empire, il en a été dissuadé par plusieurs nobles, qui ont objecté que l'empereur pourrait ne pas être content de l'élection et qu'il valait donc mieux négocier à Gênes même : cette opinion ayant été adoptée, Kaloïanni est prié d'envoyer son plénipotentiaire dans cette dernière ville. — Le même jour, la nouvelle décision est annoncée au podestat Vivaldi et à son Conseil ; ils devront observer la paix avec l'empereur, s'il consent à envoyer un ambassadeur à Gênes. Comme la République est décidée à prendre des mesures dans le cas où il ne le ferait pas, les officiers de Péra devront donner leur avis sur celles qui seraient les plus opportunes. — Le 29 juillet, le gouvernement de Gênes approuve la décision, prise par le consul de Caffa et les « sindicatores assidui » de cette colonie, de récompenser Antoine de Francis Jula (*sic*) pour ses mérites (*bene*

gesta) « in partibus Mocastri », en imposant « drictum medii pro centanario super omnibus et singulis rebus et mercibus Januensium mittendis et extrahendis de eo loco Mocastri, per mare tantum, causa habendi asperos decemmille exinde tradendos dicto Antonio », mais il faudra que le gouvernement de Caffa observe quelques conditions. — Le 28 décembre, le gouvernement de Gênes annonce aux officiers de Caffa la réception de leurs lettres des 7-10 octobre, dans lesquelles ils rendaient compte de leurs négociations avec l'empereur de Trébizonde et parlaient des « insolentie et obstinationes sue », en indiquant ce qu'il fallait faire pour l'en punir. La réponse à leurs propositions arrivera à Chio vers la mi-janvier, par le vaisseau d'Antoine de Castelletto. Pour le moment, on se borne à ordonner auxdits officiers de trouver le moyen d'armer leur galère aux frais de la colonie, sous peine d'être soumis, chacun d'eux, à une amende de cent *sommi*. La lettre est envoyée par la voie d'Ancône [1].

(Arch. d'État de Gênes, *Litterar.*, reg. 16, fol. 39 v°, n° 68; *Off. Prov. Rom.*, reg. 1447-1448.)

31 mai-31 octobre 1448

Le 31 mai, le gouvernement de Gênes se plaint au roi de Tunis de ce qu'il accorde aux marchands génois des sauf-conduits, ce qui leur permet de ne plus remplir leurs devoirs envers le consul de la République. — Le 31 octobre, il charge Gaspard Marruffo d'aller à Grenade confirmer le traité conclu avec le roi. Il n'a pas le droit d'y rien ajouter et, si on lui demande des additions, les nouvelles clauses seront contenues dans un contrat séparé. Marruffo demandera des dédommagements et la délivrance des Génois arrêtés et de leurs biens.

(Ibid., *Litterar.*, reg. 13, fol. 320-320 v°, n° 1126; reg. 16, fol. 20, n° 79.)

16 janvier-2 décembre 1449.

Le 16 janvier, le doge de Gênes, les Anciens, les Conseils et une commission de cent cinquante citoyens délibèrent sur les affaires de Chypre, « cum allate fuissent e Famagusta littere

1. Le 27 mars, élection d'un consul de Vosporo (« Rospori »). Voy. *Off. Prov. Rom.*, reg. cité.

capitanei, massariorum, officialium monete civiumque et habitatorum ipsius civitatis, date die xiij^a novembris superioris, que nunciant multas variasque injurias a Serenissimo rege Cypri multipliciter Januensibus illatas, et preterea amissionem oppidi Corici, sive, ut vulgo dicimus, Culchi; deinde varias discordias inter principes regni exortas et postremo manifesta pericula regno ac regi imminentia [1] ». Est adopté l'avis de Jean Giustiniano *de Campis*, qui, tenant compte de la gravité de l'affaire, propose qu'elle soit confiée aux Protecteurs de S. Georges, « propter commissam sibi (c'est-à-dire aux protecteurs) curam Famaguste », au doge et à huit médiateurs qui pourront convoquer, au besoin, les autres assistants. — Le 3 mars, le doge de Gênes recommande chaleureusement au roi de Chypre Thomas Bibi, dont il fait l'éloge. — Le 6 mars, André Cibò, capitaine de Famagouste, accorde une permission d'exportation à « G., electus Nimosiensis », et en avertit André Gonèmo, bailli de Limassol. — Le 26, lettre de Cibò à Jacques de Bologne, bailli de Paphos, en faveur de Benoît Lercari, qui pourra exporter « cantaria octuaginta melis, sive albe, sive nigre ». Lercari voulait exporter ce miel (« mel nigra ») « ad partes Damiate » (nouvelle lettre de Cibò; 27 mars). A cette époque, Jacques Giorgio était consul de Venise à Famagouste. — Le 10 juin, Gênes demande au régent de Chypre le paiement des quarante (« quadraginti ») ducats prêtés par Tedisio Doria et Paul des Vivaldi à l'oncle du roi régnant, le cardinal de Chypre, « celebris memorie [2] ». — Le 14 août, la commission chargée, le 16 janvier, de s'occuper des affaires de Chypre, « cum allatum esset nuncium Venetos classem potentem navium et galearum parare pro regno Cipri », demande l'avis des conseillers de la Banque de S. Georges et de quelques-uns parmi les principaux « participes ». On propose d'envoyer un vaisseau à Famagouste, de ne pas se presser, en raison des « mores Venetorum, virorum prudentissimorum, qui ex natura sua secretissimi sunt non divulgare ea que agere intendunt ». Bernabò Vivaldi avait annoncé

1. Sur la prise de Gorigos par le Grand-Caraman, voy. Mas Latrie, *Hist. de Chypre*, t. III, p. 48 et suiv. et les *Syndicamenta* de Famagouste, publiées plus haut, vers la fin.
2. Le cardinal Hugues. Voy. *Arch. de l'Or. latin*, t. II [1], p. 284.



l'intention du doge de prendre des mesures, « ne Veneti arbitrentur res et vires nostras adeo exiguas esse quod mortui videamur » ; même si le but des préparatifs n'était pas l'île de Chypre, il faudrait montrer que Gênes sait défendre ses intérêts. Enfin, sur la demande des Protecteurs de la Banque, qui avaient déclaré avoir pourvu à tout besoin, l'assemblée les autorise, avec une grande majorité, à engager les « compere et redditus futuri », pour la défense de Famagouste. — Le 9 septembre, le doge de Gênes, rappelant une sommation antérieure, en date du 6 juin 1447, fixe un dernier terme au Grand-Maître de Rhodes : s'il néglige encore de restituer les biens confisqués à deux Génois, des représailles seront accordées contre l'Ordre. — Le même jour, le doge se plaint au roi de Chypre de ce qu'on a repris à Augustin et Antoine Grillo les casaux qui leur avaient été accordés pour récompenser des services rendus au roi défunt. — Le 2 décembre, à la demande de Jacques de Nigrono, fils de feu Grégoire, le gouvernement de Gênes admet l'enregistrement du privilège de fief accordé à ce Génois par feu le roi Janus « le jousdi, à ij jours dou mois de huitoubre, l'an de l'Incarnasion de Nostre Seignour Jhesu Crist MIIIJ^{c} IIIJ » ; l'original avait été perdu au temps de l'invasion égyptienne [1].

(Arch. d'État de Gênes, *Libri Diversor.*, reg. 48, non folioté ; *Litterar.*, reg. 15, fol. 205 v°, n° 779 ; reg. 17, fol. 360, n° 1371 ; ms. des lettres de Bracelli, fol. 95 ; *Famaguste Diversor.*, reg. 1438-1439, non folioté ; *Off. Prov. Rom.*, reg. 1447-1448, idem ; *Diversor. Negotior. S. Georgii*, reg. 1449-1452, idem.)

17 janvier-9 décembre 1449.

Le 17 janvier, il est fait mention, dans une délibération du sénat de Venise, de « aliqui gothoni Amoree et turcheschi », qui se trouvent à Modon. — Le 24, les Lépantins se plaignent de l'administration de leur ville qui, cependant, avant la nomi-

1. A cette année, Magno continue le récit des événements arrivés bien plus tard, en Chypre : il parle des mauvais traitements soufferts par Charlotte, qui se réfugia auprès de son frère Jacques ; du meurtre du fils de la nourrice par ce Jacques, de l'ambition de régner qu'avait celui-ci, « vedendo il padre demente, inope et senza mascoli », de son entrée forcée dans les ordres, d'où lui vint le nom d' « Apostoleo », de la fuite auprès du bailli vénitien de Nicosie et, ensuite, à Rhodes, enfin du mariage de Charlotte avec Louis de Savoie [1459] (fol. 142). Cf. Mas Latrie, *Hist. de Chypre*, t. III, p. 81, note 2.

nation de François Boldù, était si bonne qu'elle attirait dans la ville des émigrés des possessions turques, de « Chravari », des pays du despote Charles d'Arta, « del s[t] el Chales », « de la Morta » et d'ailleurs. — Le 24, le sénat vénitien vote une récompense pour Nicolas Cappello, qui a combattu sous Pierre Loredano, « ad conflictum Teucrorum [1] », « cum ser Dario Maripetro ad rupturam turris Galipolis » et a défendu la tour du port de Lépante « in proxima novitate Turchorum ». — Le 31 janvier, Gênes, en rappelant ses plaintes antérieures, restées sans résultat, répond aux lettres données par le duc de Bourgogne, en juin, à Jacques « Bilia [2] ». Ce personnage n'est pas sujet du duc, il n'était pas parti avec la flotte de Bourgogne et n'avait jamais combattu contre les Turcs. Voyant les mers d'Orient libres de vaisseaux turcs, grâce à la flotte chrétienne, il avait armé un navire à Constantinople et avait commencé par se saisir à « Montanea, qui locus a Bursa urbe viginti fere milibus passuum distat », d'une « cimba » génoise se rendant à Péra, qu'il a fallu lui reprendre de force. Entré dans la mer Noire, il s'était réuni à un rebelle génois, du nom de Jean Fontona, et avait arrêté des vaisseaux appartenant à l'empereur chrétien de Trébizonde. Voulant prendre près de Caffa, « ad pontem ante urbis menia », un vaisseau marchand des Infidèles, qui venait dans le port, il en avait été empêché, non sans raison. Il prétend qu'on a violé, à Caffa, son sauf-conduit, en lui prenant sa birème. Mais on ne donne de sauf-conduits qu'aux amis, et Jacques avait donc annulé le sien; quant à son vaisseau, il devait être brûlé et son patron décapité, car ce dernier avait voulu exporter de Caffa des femmes et des enfants comme esclaves. Le vaisseau est à la disposition du duc, et Jacques n'a qu'à commencer un procès de revendication à Gênes. — La lettre est envoyée aux marchands génois de Bruges. — Le 17 mars, le sénat de Venise s'occupe des plaintes portées par Alexis « de Berthis », envoyé de Négrepont : il accorde aux habitants de cette île la « varda » qui devait les avertir des invasions des Turcs, « varda » qu'ils payaient par un impôt d'un perpère

1. En 1416.
2. Voy. plus haut, p. 204.

pour chaque foyer, par un autre impôt sur les pêcheurs et par un troisième sur les bouchers et laquelle « varda » n'existait pas cependant, car en mai des fustes turques avaient pillé dans les environs d'Avlona; il veut que le capitaine qui défend avec dix-huit « page [1] » le pont qui mène sur le continent y passe la nuit; il promet d'envoyer des syndics à la place de ceux qui s'étaient enfuis « per certa novità se dixeva de Turchi »; il accorde une galère contre les Turcs; quant à la demande de s'informer, s'il est vrai que les Turcs, qui pillent depuis trois ans dans ces régions, sont envoyés, ainsi qu'ils le prétendent, « de consentimento del fiuol del Gran Signor, che stà in Turchia [2], el qual hà guerra cum la Vostra Signoria », le sénat promet de faire envoyer au sultan un ambassadeur par le gouvernement de Négrepont pour se plaindre des ravages exercés à Négrepont, Nauplie, Tino et Mykono, etc., et demander l'observation de la paix. — Le 7 avril, le gouvernement de Gênes confie à l'*Officium Romanie* la plainte de Luc Sacherio, qui avait dit avoir été pillé près de Gallipoli par des Turcs ou Sarrasins, irrités de ce que les habitants de Caffa leur avaient causé injustement des dommages à Moncastro; ne pouvant pas s'adresser aux « Sarrasins », il s'était plaint déjà à Gênes et on lui avait donné raison sans qu'il eût pu obtenir jusqu'ici la restitution de ses pertes, consistant en quinze ou douze esclaves, d'une valeur de 500 ducats. — L'évêque de Feltre ayant demandé, au nom du pape, des secours pour Constantinople et un vaisseau pour y porter du blé d'Ancône, le sénat de Venise répond, le 18 avril, que la République a toujours favorisé l'empire grec, mais que, cette fois, on sait de bonne source que l'empereur a fait la paix avec le sultan; l'évêque pourra s'entendre avec des patrons vénitiens pour le transport du blé. — Le 20 avril, le gouvernement de Gênes rappelle au pape la nécessité de confirmer l'Union conclue jadis avec les Grecs. Récemment, le nouvel empereur Constantin ayant envoyé à Gênes le Pérote Jean de Mare, celui-ci a parlé, entre

1. Paies. Venise payait seulement les chefs de ses mercenaires, qui, sur leur solde, payaient les soldats placés sous leurs ordres.

2. Mourad ayant repris le pouvoir, le jeune sultan Mohammed dut se retirer à Magnésie, redevenir « le sultan d'Asie ». Voy., d'après les sources grecques et turques, Zinkeisen, ouvr. cité, t. I, p. 707.

autres, des bonnes dispositions de son commettant envers l'Union. Le pape devrait donc envoyer un ambassadeur pour féliciter l'empereur et lui parler touchant l'Union. Il est certain qu'il obtiendrait une réponse favorable. Gênes désire que le pape envoie un de ses citoyens, qui sont aptes à une pareille mission. Mais il faut que le pape donne réponse avant le 12 mai, car de Mare partira bientôt sur un vaisseau qu'on envoie à Constantinople [1]. — Le 26, le sénat de Venise répond aux lettres du 26 mars, dans lesquelles les recteurs de Corfou rapportaient les propositions faites dans l'île de Sainte-Maure à Adam de Sant' Ippolito au nom de Jacques Rosso, « capitaneus illius insule ». Les dits recteurs sont autorisés à accepter l'île, si on la leur offre, et ils devront tâcher d'avoir aussi Zante, Céphalonie et autres îles qui avaient appartenu au despote Charles [2]; le capitaine du golfe recevra l'ordre de venir dans ces eaux; les principaux habitants pourraient avoir des pensions. — Le 8 juillet, le gouvernement génois, annonçant au cardinal de Fermo, grand-pénitentiaire, l'arrivée à Rome de l'archevêque de Mitylène [3], le prie de faire défendre par le pape l'union entre un fils de Dorin Gattilusio avec une fille de Palamède, sa cousine, union que sollicite l'archevêque susdit [4]. — Venise avait reçu touchant l'héritage de Charles d'Arta des lettres des recteurs de Corfou, du capitaine du golfe et des habitants mêmes de l'île de Sainte-Maure, adressées au marquis de Gerace : Rosso voulait qu'on feignît une attaque contre l'île, sans quoi il ne pouvait pas la donner. Le sénat offre, le 8, d'occuper les îles jusqu'à la majorité des « enfants »; sauf ce qu'il faut pour la défense, elle prendrait les revenus pour les héritiers et laisserait à Rosso lui-même 500 ducats par an. Venise consentirait même à prendre les îles sous sa protection seulement. — L'évêque de Céphalonie ayant demandé au nom du despote l'envoi du capitaine du

1. On lit dans les *Annales* de Magno, t. II, fol. 137 v° : « Adì 18 april havesi lo episcopo de Feltre, ambasador de Nicolò Papa, pregarne che vogiamo soccorer lo imperio de Costantinopoli, oppresso da Turchi ; dise apparecchia formenti in Ancona, che li diamo nave; foli detto che noi havemo da Negroponte che il detto è in accordo con Turchi, mà pur daremo licentia alle navi. »
2. Cette décision fut résumée par Magno. Voy. Hopf, *Chron. gréco-romanes*, p. 196. Cf., sur la mort du despote Charles II, notre seconde série, p. 47, note 5.
3. Léonard. Voy. notre seconde série, pp. 432-433.
4. Voy. Hopf, *Chron. gréco-romanes*, tableau IX, 2, p. 502.

golfe pour sa défense, le sénat vénitien répond, le 7 août, que, tout en regrettant ce que les îles ont souffert de la part des Turcs, Venise ne peut rien faire si le despote ne se met pas entièrement sous la protection de la République. L'évêque ayant déclaré qu'il n'avait pas de pleins pouvoirs pour le faire et que son maître voulait rester neutre, le sénat répète le 8 sa décision du 7. Mais, le 11, il décide d'envoyer au jeune[1] despote un ambassadeur, de Corfou : il est à craindre que les personnes députées « ad ipsius gubernationem », travaillées par la discorde, ne livrent les îles à une autre puissance. — Les Coronais ayant demandé qu'on leur permît de saisir les biens des Grecs de leur ville pour se venger des actes de violence commis par les officiers du despote de Misithra, le sénat vénitien décide, le 12, de se plaindre au despote, par l'entremise d'un conseiller de Coron, Benoît de Priuli. — Le même jour, il envoie Nicolas Tron, capitaine des galères de Romanie, pour féliciter, de concert avec le bailli, Arsène Duodo, l'empereur Constantin et lui demander la confirmation des privilèges. — Le 21, Gênes recommande Cyriaque d'Ancône qui a visité,pour ses études classiques, l'Épire, l'Étolie, l'Acarnanie, le Péloponnèse, l'Achaïe, « Athidem », la Phocide, la Béotie, la Macédoine, la Thrace, la Crête, qu'il a décrite, les Cyclades, l'Archipel, l'Asie-Mineure; il se dirige maintenant vers l'Occident et les pays méridionaux[2]. — Le 17 novembre, Gênes ordonne à Andice des Franchi Turturino, podestat de Chio, de tâcher de prendre Nicolas de Sigestro, podestat de l'Ancienne Phocée, qui a refusé d'arborer le drapeau génois. — Le 9 décembre, le sénat de Venise répond au capitaine-général de la mer, Louis Loredano, qui avait écrit que les habitants de Zante et de Céphalonie n'observaient pas leurs promesses. Il consultera la convention conclue par Léon Venier, qui a visité ces îles, et fera observer ce traité et les engagements ultérieurs. On avait proposé, en se fondant sur une lettre du capitaine d'Avlona,

1. Mes notes portent, sans doute par erreur « le *vieux* despote ».
2. Voy., sur ce grand voyageur, Cyriaque d'Ancône, dont l'itinéraire a été publié à Florence, en 1742, Tiraboschi, éd. florentine, t. VI, pp. 177 et suiv.; cf. surtout, p. 197. Voy. aussi divers ouvrages plus récents cités dans la *Rev. de l'Or. latin,* t. V, p. 266 et VI, p. 588.

en date du 29 novembre, d'envoyer dans les îles le capitaine, qui occuperait les forts et amènerait à Corfou les fils du despote, qui y seraient détenus jusqu'à l'âge de vingt ans.

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Secreta*, reg. 18, fol. 82, 83 v°, 94-94 v°, 106-107, 108 v°-109; *Sen. Mar*, reg. 3, fol. 94-94 v°, 103 v° et suiv., 138 v°, 142 v°-143; — Arch. d'État de Gênes, *Litterar.*, reg. 13, fol. 341 v°-342, n° 1198 [cf. ms. 1062 de la Bibl. des Arch. imp. de Vienne, fol. 166 v°-167]; fol. 343 v°, n° 1203; fol. 421 v°, n° 1464; reg. 17, fol. 99 v°, n° 460; fol. 193, n° 872; fol. 313, n° 1513; *Diversor. filze*, paquet 15.)

28 janvier-10 octobre 1449.

Le 28 janvier, le Conseil de Venise est convoqué pour le 2 février à propos des affaires du Levant. — Le 15 février, Laurent Tiepolo est élu comme ambassadeur vers le Soudan. — Le 1er mars, il reçoit des instructions : Il ira au Caire avec le consul d'Alexandrie, Marin des Priuli [1], rappellera au Soudan les bonnes relations d'autrefois et lui dira que, bien que les marchands partis de Syrie se trouvent pour la plupart à Constantinople, à Brousse et en Turquie, il y en a qui sont restés et reprendraient volontiers le commerce si on leur donnait un sauf-conduit. Quant au poivre, il invitera le Soudan à le donner à ses Maures, ainsi qu'il le fait à Alexandrie. S'il n'obtient rien pendant vingt jours, il demandera la permission d'emmener avec lui la colonie d'Alexandrie. Il peut donner des « mangerie » pour une valeur de mille ducats. Le commerce avec Alexandrie et la Syrie est interdit, sauf licence. — Le 6, Tiepolo reçoit l'ordre, s'il a réussi dans sa mission, de demander que les Vénitiens de Tripoli, Lajazzo et Acre ne payent plus « pro mastellatis [2] aut aliis novis gravedinibus », mais seulement l'ancien droit de 2 0/0 à un seul officier. Il réclamera l'expulsion de Tripoli de trois grands « mangiatori », venus depuis peu auprès de l'émir, à savoir : « Cadi Strabo, nomine *El beneselete* [Beneselete], et quidam Homar *Ebenemirali* » [Benemirali] et « Calil trucimanus ». Il portera plainte contre « Cadi Anabi de Amano [3] ». Tiepolo

1. Marin Priuli, fils de feu Léonard, fut remplacé pendant le courant de cette année par Marc Querini *Mazor*, fils de feu Bernard (Poma, ouvr. cité, p. 10).
2. *Mastellato* ne signifie rien en italien ; *mastello* a le sens de baquet, cuvette. Il est difficile de comprendre la nature de l'impôt dont il est parlé ici.
3. Hamah. Ailleurs on lit : *Amali*.



partira le 10. — Le 21 mai (26 Rabi-el-aouel 853), en suite de l'ambassade susdite, le Soudan « Melech Daer [1] » promet de donner des ordres à ses officiers aussitôt après l'arrivée des galères de commerce. Suit l'ordre à l'émir d' « Aman » pour la liberté du commerce du « bambasio e filado »; l'émir seul, un naïb, se mêlera des affaires et pas « el cadi amafi ». Mention d'ordres pareils au seigneur de Safet « per Acre », à celui d'Alep « per la Liza », à celui « de Gazara, per i viandanti », à celui de Jérusalem « per Rama o Zaffo ». L'ordre au naïb de Beyrouth porte : la liberté de commerce, la vente sans contrainte, le paiement de la douane à un seul officier, la permission d'envoyer des ambassadeurs au Caire, le règlement du salaire pour les « bastaxi e gambelieri [2] » qui portent les marchandises aux magasins; la faculté de décharger sur des bateaux vénitiens. Suit une discussion relative « al capitolo de la cenere [3] ». Vient enfin l'ordre à l'émir de Tripoli : « Nu avemo comandado che li compra dal Nadraces da Tripoli quella parte solamente che è dela dohana del Soldan solamen »; les officiers sarrasins ne feront pas violence aux marchands; est ordonné le « batalaggio » des trois Tripolitains accusés par les ambassadeurs de Venise. — Le 3 juillet, le sénat de Venise permet le commerce avec le Soudan. — Le 14, le consul de Damas est envoyé en Syrie, où il fixera les règles de commerce. — Le 29, le sénat de Venise répond au consul d'Alexandrie, qui avait annoncé, le 29 mai, la décision du Soudan; celui-ci avait demandé aussi « quod nostri cineres Soldani acciperent ». Le consul priera le Soudan, au Caire, de renoncer à cette prétention pour que les Vénitiens puissent revenir sans crainte aucune en Syrie. Il transmettra des lettres de remerciements aux « Nadragasio et Mirachuor » qui avaient aidé Tiepolo dans sa mission. — Le 1er août, le sénat décide de presser le départ des galères d'Alexandrie et de Beyrouth. — Le 19, il ordonne le départ de ces galères, au nombre de sept. — Le 25, le sénat décide que dorénavant les Vénitiens

1. Al-Melik el Daher. Le titre ordinaire de Djakmak était Al-Melik Azzahir (Weil, *Gesch. der Khalifen*, t. V, p. 221).
2. Les porteurs et chameliers.
3. Les cendres qui servaient à la fabrication du savon et du verre. Voy. Heyd, ouvr. cité, t. II, p. 459.

n'achèteront qu'à prix fixe le coton en Syrie et à Acre (*sic*). — Le 10 octobre, une délibération du sénat mentionne des pèlerins bourguignons venus avec des lettres de la part du duc.

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Mar,* reg. 3, fol. 93, 98, 101-101 v°, 128-128 v°, 132 v°, 135 v°, 137, 139 v° et suiv., 144 v°-145, 147; *Commemoriali,* reg. 14, fol. 16 v° et suiv.)

15 mars-9 juillet 1449.

Le 15 mars, Gênes nomme un consul à Tana; le 31, un autre à Sébastopol; le 4 juin, un troisième à Soldaïa. — Le 7 avril et plus tard, mention de Jean Giustiniano, consul de Caffa. — Le gouvernement de Gênes décide, le 18 avril, de faire un présent de quarante livres au « spectatus miles et comes palatinus, dominus Georgius Amiruci, legatus Serenissimi domini imperatoris Trapesunte ». — Le 3 mai, une décision du gouvernement susdit mentionne le « castrum Partusurgii, situm in Avogaxia, prope Savastopolim ». — Vers le 8 mai, Gênes annonce à Jean Giustiniano que « Gnatius « (Ignace) Doria, élu consul de Sébastopol pour deux ans, s'est fait remplacer par Paul Doria. — Le 26, la République écrit au consul de Cembalo « pro aliqua recompensacione damnorum per eum passorum tempore quo Alexius locum Cimbali per aliquod tempus vi potitus est [1] ». — Le 5 juin, Gênes nomme Grégoire de Gianotto son consul à Trébizonde; le 4, elle avait nommé Théodore Leardo « consul, châtelain, *massario* et *minister* » de Samastro (le consul de Cembalo portait les mêmes titres). — Le 9 juin, Gênes répond à ses officiers de Péra, qui avaient parlé des lettres envoyées par le roi de Pologne pour offrir satisfaction et demander la délivrance des biens sauvés de ses sujets. La situation restera la même, mais on offrira au roi, s'il dédommage les Génois qui ont souffert des pertes dans ses États, un traitement pareil pour ses sujets dépouillés par représailles. Le reste de la lettre a été publié dans Belgrano, art. cité, pp. 218-220 [2]. — Le 9 juin, une lettre du gouvernement de Gênes parle des négociations entamées entre Amiroutzi et les quatre « auditores » qu'on lui a nommés : les

1. Voy., sur la prise de Cembalo par Alexis de Thédoro, plus haut, t. I, p. 17, note 8.


2. Voy. plus haut, p. 209.



négociations n'ont cependant abouti encore à aucun résultat. — Le 26, le gouvernement susdit annonce à l'empereur de Trébizonde le départ d'Amiroutzi, qui avait rejeté les offres favorables qu'on lui avait faites et avait demandé l'envoi d'un ambassadeur vénitien : on veut d'abord savoir les intentions de ce prince. — Le même jour, Gênes demande des informations à Jérôme de Nigro, son citoyen et « megavistiarius[1] » de Trébizonde. — Le 27, elle rappelle à l'empereur les négociations antérieures : Amiroutzi avait prétexté n'avoir pas des instructions suffisantes, puis, contraint, il en avait montré d'autres, beaucoup plus larges; il a refusé de confirmer la paix avant de s'être entendu sur les détails, et il déclare ensuite n'avoir pas le pouvoir de confirmer, un à un, les anciens privilèges des Génois. Que l'empereur réfléchisse avant d'entreprendre une guerre. Il doit retirer les accroissements « iniques » de douane, et Gênes, de son côté, rétablira l'ancien état de choses. Qu'il fasse connaître sa réponse à Caffa. La République finit en l'assurant encore de son amitié, « nisi culpa vestrorum cogamur sententiam mutare ». — Le 4 juillet, Gênes écrit à Benoît de Vivaldi, podestat de Péra, et à ses officiers, en leur annonçant les négociations entamées avec Amiroutzi et leur résultat. Ils devront transmettre au consul de Trébizonde, par la galiasse de Venise, les lettres qu'on adresse à l'empereur et audit consul. La réponse impériale sera communiquée à Caffa. Si l'empereur refuse de se soumettre, les impôts seront accrus pour ses sujets, qui n'enverront plus, probablement, leurs vins à Caffa; les officiers de Péra en fourniront donc cette ville par la « via Chii, Pere et Samastri aliorumque locorum circumstantium ». Ils pourront ouvrir les lettres de l'empereur à la République. Gênes ne provoquera aucune autre guerre que celle de douanes. — Le même jour, le gouvernement de la République écrit à Giustiniano et aux autres officiers de Caffa. Amiroutzi est parti par la voie de terre. Gênes répondra à l'empereur, s'il refuse de faire justice aux réclamations du consul de Trébizonde, en élevant de soixante aspres la douane pour le tonneau (*veges*) de vin de l'empire; chaque muids de sel chargé par

1. Grand-Trésorier.

des sujets de l'empereur « in locis Salinarum [1] » ou ailleurs dans la mer Noire sera frappé d'un nouvel impôt de douze aspres; en plus, les sujets de Kaloïani devront payer tous les impôts introduits nouvellement à Trébizonde. Mais l'empereur ne sera pas attaqué et, s'il propose le renouvellement de la paix, voici les conditions que veut la République : *a*) confirmation spécifiée de tous les privilèges de la nation génoise; *b*) paiement par l'empereur de la dette qu'il a envers la Banque de S. Georges; *c*) justice accordée, des deux côtés, aux personnes qui ont souffert des dommages. L'acte du traité sera rédigé avec soin. L'empereur a violé la paix, « sit respectu castri nundum perfecti, sit additionum commercii super sale et vino ac aliis, atque etiam innovationum contra crusarios nostros impositarum, et demum respectu injuriarum in nostros commissarios Trapesundis ». Sont annulées des représailles illégalement accordées à Caffa. — Le 9, Gênes envoie la lettre précédente à Dominique de Quarto, son consul à Trébizonde.

(Arch. d'État de Gênes, *Off. Prov. Rom.*, reg. 1447-1448; *Litterar.*, reg. 13, fol. 396 v°-397 v°, n° 1386; reg. 15, fol. 142, n° 535 et fol. et numéros suivants; reg. 17, fol. 118, n° 541; fol. 181 v°-182, n°s 823-824; *Libri Diversor.*, reg. 48, non folioté.)

18 mars-20 octobre 1449.

Le 18 mars, le sénat de Venise accorde au gouvernement de Durazzo une autre galère à la place de celle qu'il avait renvoyée. — Le même jour, il décide l'envoi de vivres et munitions à Scutari. — Le 7 avril, il ordonne à Nicolas Cappello, capitaine du golfe, d'exhorter à la résistance les habitants de Cattaro, Budua, Antivari, Dulcigno, Scutari et Durazzo. — Le 18, il autorise le collège à répondre aux envoyés de Scanderbeg, d' « Areniti [2] » et de Cattaro. — Le 21, il répond aux ambassadeurs du premier : la paix conclue par Scanderbeg avec Venier [3] sera ratifiée; Scanderbeg pourra enrôler des balistaires; on accepte le secours de chevaliers et gens de

1. Probablement celle de ces deux localités qui se trouve sur la côte ouest de la Crimée et qu'on a proposé d'identifier avec Koslow. Voy. nos *Actes et fragments*, t. III, 1re partie, p. 46, note 4.
2. Sur Arianitès Comnène, voy. les renseignements donnés dans notre seconde série, p. 21, note 4. Cf. *ibid.*, pp. 44-45.
3. Voy. plus haut, pp. 224-225.

pied qu'il offre; Venise, étant en paix avec les Turcs, ne peut pas prendre Scanderbeg sous sa protection ni accepter pour elle le tribut de 6,000 ducats qu'il payait au sultan; les recteurs d'Albanie et celui de Dagno recevront l'ordre d'observer mieux le traité; Scanderbeg pourra se réfugier sur le territoire de Venise; la République le remercie des conseils qu'il lui a donnés touchant la défense de Scutari et d'autres possessions albanaises. La réponse que reçoivent les envoyés d'Arianitès est la suivante: Venise excuse Arianitès pour le secours qu'il a fourni à Scanderbeg contre la ville de Scutari et pour les ambassades qu'il a envoyées au pape et au roi d'Aragon; elle ne peut pas le prendre sous sa protection, mais elle lui permet de résider à Durazzo et lui promet le commandement des troupes vénitiennes « extra Durachium »; Arianitès ne pourra pas prendre du sel dans les colonies de Venise, mais bien des bestiaux et du blé. Suit la réponse donnée aux envoyés de Cattaro. — Le 20 octobre, le sénat vénitien répond aux envoyés de Scanderbeg, venus dès le 15 pour demander « Medoa cum el Vilipoglj [1]. » On écrira aux officiers d'Albanie de lui permettre de paître ses troupeaux sur les possessions de Venise; il recevra le sel qu'on lui a promis à Durazzo et l'argent de sa pension à Alessio; il aura aussi deux habits « scarlatine, et non de grana ». Enfin, Venise le remercie de la réponse qu'il a donnée aux envoyés du roi d'Aragon et du despote [2].

(Ibid., *Sen. Mar,* reg. 3, fol. 106 v°, 110-110 v°, 111, 146, 149.)

1. Medoa (Medoia) était une des « vile de la Rogomania » (Ljubić, ouvr. cité, t. X, p. 296). L'autre localité doit être une Biélopolié. Cf. Jireček, *Spomenitzi srpski,* dans le *Spomenik* de l'Académie serbe, t. XI (1892), p. 7. — Notre document est résumé aussi dans Ljubić, ouv. cité, t. IX, p. 312.

2. On trouve sur ces régions les notices suivantes dans les *Annales* de Magno, à l'année 1449 : On apprit le 26 mars que les Turcs avaient passé de Bosnie en Corbavie et menaçaient même le littoral de Dalmatie (t. II, fol. 137 v°). Entre les 7 et 15 avril, Venier, ambassadeur en Albanie, revint à Venise. Vers la mi-avril, arrivèrent des ambassadeurs de Bosnie. « Nota. Il detto conte Steffano possiede paese ai confini de Cattaro, Ragusi et Spalato, et era heretico; non sò quando el fusse; foli mandado ambassador... (*sic*) Gradenigo da San Lio, el qual quello redusse a sottometerse a obedienza della Chiesa et a deponer la heresia, et fatto fù intitolar al Papa : duca di Sancto Sava, sì come prima si chiamava conte » (fol. 138). — Sur l'ambassade bosniaque mentionnée par Magno, voy. Ljubić, ouvr. et vol. cité, pp. 300-301. Le titre ducal fut donné à Étienne (Stipan) en 1448 par l'empereur Frédéric III (Klaić, ouvr. cité, p. 382).

28 juin-6 décembre 1449.

Le 28 juin, le gouvernement génois avertit le pape des préparatifs que font les pirates, « et presertim barbari ac infideles », pour infester la mer pendant l'année prochaine du jubilé; des vaisseaux sont déjà armés à Tunis; les Maures de ce royaume les envoient actuellement pour prendre des informations dans les eaux de la Sicile et de la Rivière de Gênes; un vaisseau génois a été pris à Villafranca, près de Nice. Sans négliger ce péril, qu'on ne connaissait pas auparavant, le pape devrait s'empresser de prendre à son service la galère qui lui a été déjà offerte par la République. — Le 5 juillet, Gênes se plaint au roi de Tunis de ce qu'un sien vaisseau a été pris par les Maures. Mention de lettres pareilles adressées « serenissimo ac excellentissimo principi et domino, domino regi Buzee, etc. ». Des lettres sont écrites aussi au consul de Gênes à Tunis, Peregro de Nigro. — Le 26 septembre, Gênes demande au roi de Tunis qu'il permette à André Imperiale de charger 10,000 *mine* de blé. — Le 17 octobre, une décision du gouvernement génois mentionne des différends entre les marchands qui font le commerce de Grenade « et quosdam alios mercatores, quorum bona ab rege illo intercepta retentaque fuere ». — Le 14 novembre, Gênes se plaint au roi de Castille de ce qu'il avait arrêté trois membres de la famille des Spinola, sous le prétexte qu'un autre Spinola « dicatur ex Malaca ad oppidum Montis [1] frumenta convexisse ». — Le 1er décembre, la République se plaint au roi de Tunis de ce que ses officiers avaient délivré un Génois arrêté par le consul, Pelegrino de Nigro. — Le 6, nouvelles plaintes provoquées par l'intervention du roi de Tunis dans un procès. — Le 2 décembre précédent, Gênes offre de nouveau au pape un vaisseau pour garder la mer pendant l'année du jubilé; les guerres qu'on prévoit en Italie rendent cette mesure nécessaire.

(Ibid., *Litterar.*, reg. 13, fol. 450 v°, n° 1577; reg. 15, fol. 185 v°-186 v°, n°s 699-702; reg. 17, fol. 181 v°, n° 822; fol. 283, n° 1373; fol. 320, n° 1545; fol. 320 v°, n° 1548; fol. 321, n° 1549; fol. 322 v°, n° 1558; *Libri Diversor.*, reg. 48, non folioté.)

1. Sans doute Gibraltar.

16 janvier-28 décembre 1450.

A partir du 16 janvier, Venise ajourne le départ des vaisseaux de Syrie; le capitaine, Laurent Minio, reçoit ses instructions le 14 février. — Le 16 mai, mention du duc de Clèves, neveu du duc de Bourgogne, venu à Venise pour aller au Saint-Sépulcre; lors de son retour, le 28 septembre, le sénat demanda qu'il intervînt pour Venise auprès du duc[1]. — Le 26 mai, le sénat vénitien accorde des armes de défense à un seigneur bourguignon qui se rend au Saint-Sépulcre. — Le 21 septembre, mention d'un sujet du roi René venu à Venise pour aller au Saint-Sépulcre. — Le 28, le sénat décide de porter plainte contre les habitants de Rhodes qui avaient acheté la cargaison d'un vaisseau vénitien vendu par des corsaires de Barcelone. — Le 24 décembre, le doge de Venise envoie en Crète des lettres pour le roi de Chypre. — Le 28 décembre, le gouvernement génois soumet aux Sages la demande de représailles faite par les héritiers de Marcellin Grillo et de ses fils, Augustin et Antoine. Le père avait sacrifié ses biens pour délivrer, par le moyen de Benoît Pallavicini surtout, le roi Janus, prisonnier du Soudan. Il n'en fut guère récompensé, et le roi oublia même de racheter Augustin, enfermé « in castro Domasi, pro fide jam data pro S. rege », action inhumaine, « si de tali principe sic dici licet ». Antoine délivra enfin son frère, qui vint en Chypre, puis à Gênes. Le roi de Chypre finit par lui accorder, en 1437, une « assignation[2] » pour le terme de dix ans. Après la mort d'Augustin, elle fut supprimée. Les représailles intimideront sans doute le roi.

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Mar,* reg. 3, fol. 153 et suiv., 185 v° et suiv.; reg. 4, fol. 3 v°, 6 v°; *Candia, Miss. e respons.*, reg. 23; *Misti Consiglio,* reg. 13, fol. 182 v°; — Arch. de Gênes, *Diversor. filze.*)

28 janvier-7 novembre 1450.

Le 28 janvier, le gouvernement génois prie le roi de Tunis de permettre à Clément Cesaro (Cexaro) d'acheter du blé pour les besoins de la ville de Gênes. — Le 9 février, cette demande de blé est renouvelée. — Le 14 février, Gênes se plaint envers le roi de Tunis de ce qu'il a arrêté des Génois

1. Cf. Röhricht, *Deutsche Pilgerreisen,* 3me édition, Innsbruck, 1900, pp. 119-121.
2. La ferme d'un des revenus royaux.

et leurs biens; s'il a des réclamations contre d'autres sujets de la République, il devrait les faire valoir. — Le 3 mars, le doge de Gênes prie le roi de Tunis de lui donner la permission écrite de pouvoir acheter « caffeixi [1] cinquecento di grano », qui lui sont nécessaires pour l'entretien de sa famille et l'approvisionnement de quelques châteaux. — A la même date, Clément Cesaro (« Clemens Cicero ») est chargé de présenter au roi de Tunis la lettre précédente. — Le 14 avril, le doge se plaint au même roi de ce qu'il n'a pas obtenu la permission d'acheter 5,000 cafis, bien que les traités donnent aux Génois le droit d'en prendre jusqu'à 15,000 à Tunis. — Le 16 avril, le doge écrit à Peregrino de Nigro, consul à Tunis. — Le 28, il demande au roi la délivrance de trois Florentins. — Le roi de Tunis ayant causé des dommages sensibles à Louis Spinola, le doge et les Conseils de Gênes décident d'envoyer à Tunis un ambassadeur pour prendre des informations; il avait été même question de faire sortir du royaume les Génois. — Le 25 septembre, le gouvernement génois recommande le marchand Melchior Doria au « magnifico amico carissimo, archaito Constantine ». — Mention, en novembre, de Clément Cesaro. — Le 28 octobre, le doge de Gênes demande au roi de Tunis la délivrance d'un sien parent, Louis Spinola. — Le 7 novembre, il donne des ordres sévères au consul de Gênes à Tunis, qui devra faire révoquer par le roi l'interdiction du « drictus » recueilli ordinairement par les consuls génois.

(Arch. d'État de Gênes, *Lib. Diversor.*, reg. 39, 52, 53; *Litterar.*, reg. 15, fol. 312 v°, n° 1145; reg. 17, fol. 379, n° 1776; fol. 426, n° 1981; fol. 432 v°, n° 2016; fol. 534, n° 2449; fol. 534 v°, n° 2451; fol. 546, n° 2501.)

9 février-20 décembre 1450.

Le 9 février, Robert Loban (« Lobanus »), ayant présenté, comme procurateur de Valerand de Wavrin, des lettres du duc de Bourgogne, le gouvernement génois lui offre de faire juger à Gênes même ou dans ses colonies d'Orient la querelle de Wavrin ou de Billy contre n'importe quel citoyen ou officier de la République. Mais Robert se borne à demander

1. Sur le *cafis*, qui est une mesure de contenance, voy. Mas Latrie, *Hist. de Chypre*, t. III, p. 889.



la restitution des dommages causés à son commettant. — Les 22 et 30 mars, le gouvernement de Crète envoie vers le capitaine-général de la mer les deux vaisseaux armés dans l'île, vaisseaux que commandent Nicolas Tron et Marc Capello. — Le 22 mars, le gouvernement de Crète écrit au capitaine-général touchant la flotte. Il y joint les nouvelles suivantes : « Preterea, pro informatione vestra intimamus vobis quod hodie appulit huc una navis parva, veniens de Eno cum frumento et piscibus salitis, que inde recesserat in die lune proxime preterito [16 mars] et narrat patronus ejus qualiter armata Turchi, que exivit de Gallipoli, ivit ad insullam Metelini ...[1], sunt viiij..., et sunt numero fuste 120, sed dominus insule illius[2] missit ambaxatorem... muneribus ad dominum Turcorum per fatiendum aliquod concordium secum; dicebatur etiam quod de ipsa armata debebat medietas ejus destinari contra insulam Naxie, et dubitatur de inferendo damnum in Ageopellago. » — Le 23 mars, le gouvernement de Crète annonce au capitaine-général l'envoi de biscuit « su la presente fusta del Mustafa ». — Lettre du même aux recteurs de La Canée et de Retimo. « Magnus Teucer jam misit extra galeas et galeotas et alias fustas in magno numero, et nescitur quo iture sint. » Il faut donc prendre des mesures de prévoyance : à Candie, des soldats ont été enrôlés, des « capitaines du rivage » nommés, des connétables élus pour la défense de la ville, du bourg et du territoire; des sentinelles ont été établies pour avoir des nouvelles « de hora in horam ». Les recteurs doivent en agir de même ; en ordonnant des « signa ignis et fumi correspondentia de uno loco ad alium » (26 mars). — Le même jour, les recteurs de Candie envoient des armes et de la poudre à Cerigo et permettent au recteur de cette île d'établir des gardes « in la parte del castello Milo... e... al castel de San Dimitri, per segurtade de quella isola, per caxon de dubio de l'armada

1. Les passages suppléés par des points représentent une lacune dans l'original, qui est déchiré par endroits.

2. Le seigneur de Lesbos était probablement encore Dorino Gattilusio, qui abdiqua pendant cette même année d'après Hopf (*Griechenland*, t. II, p. 152, col. 1 ; *Chron. gréco-romanes*, tableau IX, 2, p. 502). Une expédition turque contre son île en 1450 n'est pas connue par d'autres sources. Ducas, le mieux informé des Byzantins, en ce qui concerne Lesbos, dit seulement que les ambassadeurs de Gattilusio se trouvaient parmi ceux qui offrirent des cadeaux à Mohammed II, à son avènement (p. 233 ; cf. Phrantzès, p. 94).

de Castellani e de fuste de Turchi ». — Le 28, le gouvernement de Crète et le capitaine de La Canée s'occupent d'armer la galère Cappella. — Le 30 mars, ledit gouvernement crétois approuve les mesures prises de leur propre mouvement par le *regimen* et le capitaine de Retimo ; on ne peut pas envoyer toutes les armes, qu'ils demandent, car il faut aussi fournir le château de Sithia et autres, sur le rivage. — Une ambassade chypriote ayant demandé aux Vénitiens des secours contre le Soudan et le Grand-Caraman et l'annulation de la dette du royaume envers la République, le sénat répond, le 30 mars, que Venise continue ses sympathies au roi, qu'elle ne peut cependant qu'ajourner de deux ans le paiement de la dette susdite ; mais le roi paiera ce qu'il leur doit au bailli et à l'État de Venise et il confirmera les immunités dont jouissent les Vénitiens en Chypre. Le sénat consent à envoyer sur une galère de Venise un ambassadeur vers le Grand-Caraman pour lui demander de vivre en paix avec l'île ; s'il refuse, la République est disposée à prendre d'autres mesures. On s'occupe ensuite d'élire l'ambassadeur vers le Grand-Caraman [1]. — Le 8 avril, le gouvernement de Crète répond à celui de Cérigo relativement aux pillages qu'ont commis dans cette île les Catalans, avant le

1. Il semble que cette pièce soit de l'année 1451 d'après le fol. (*Sen. Secreta*, reg. 19, fol. 50). — Voici les renseignements que fournissent les *Annales* de Magno sur l'histoire de Chypre en 1450. Le roi Jean promit Charlotte, sa fille, à Louis, fils de Louis, duc de Savoie. Ce duc envoya alors à Gênes un abbé (*uno abbate;* « dominus Augustinus, abbas Casanovae », Mas Latrie, *Hist. de Chypre*, t. III, p. 68), chargé de demander quatre ou cinq galères pour le trajet de son fils en Chypre, qu'il devait gouverner. On lui aurait offert quatre vaisseaux, qu'il armerait à ses frais (voy. les traités conclus, en effet, entre Gênes et le duc, en 1450, le 17 septembre, dans Mas Latrie, loc. cit., pp. 67-72). « Questo scrive da Genova Bertucci Negro, adì 15 settembre; dise non sà come i le porà dar, perochè non hanno se non galie tre nell' Arsenal, vecchie, che havevano bisogno di una gran conza, et la galia della guardia et una Grimalda; et era partido con la resposta. » Il faut remarquer que le contrat dont L. de Mas Latrie (loc. cit., p. 67, note 1) ne trouvait pas l'explication, est en relation, non avec le mariage entre Charlotte et le prince Louis, mais bien avec le projet de mariage, approuvé par le pape le 8 avril, entre la princesse et Janus, frère de Louis (voy. notre seconde série, à cette date). Magno poursuit en parlant des efforts de Jacques le Bâtard, découragé, pour être confirmé archevêque de Nicosie (Mas Latrie, *Hist. de Chypre*, t. III, pp. 72-73; cf. *Arch. de l'Or. latin*, t. II[1], pp. 288 et suiv.). La reine et Charlotte dénoncèrent au pape la conduite sanguinaire et turbulente de l'archevêque ; mais Jacques eut vent de ces lettres, les saisit, organisa une conspiration avec ses amis de Chypre, pénétra secrètement à Nicosie, tua ses ennemis et se saisit du pouvoir. « Nota. Il detto entrò nell' arcivescovado, et tenese in quello con zente. *Interim :* Elena regina morì » (fol. 159 v°).

27 mars. — Le 11, le gouvernement susdit envoie à « Bicornie » les armes nécessaires pour la défense du château. — Le 13, le gouvernement de Crète remercie Guillaume Crispo, « dominus insule Namphi et Emborii ac gubernator ducatus Egeopellagi et insule Melli », qui avait signalé l'arrivée de Villamarina à Milo ; on en a averti le capitaine-général, qui se trouve à Modon avec douze vaisseaux, auxquels se réuniront quatre vaisseaux crétois. Ont été reçues aussi en Crète les lettres de Nicolas, « fradelo vostro, signor de Sancta Herinj e de Suda, altro governador del ducado de lo Arcipellago », d'après lesquelles les Catalans, arrivés dans le port de Sainte-Marie de Paro, le 7, en étaient partis vers l'Orient pendant la nuit du 8 [1]. — Le 13, le gouvernement de Crète remercie Nicolas Crispo, en lui annonçant les faits concernant Cérigo. Des armes et de la poudre ont été confiées à Étienne Canella, envoyé de Nicolas. — Le 13 mai, le gouvernement de Crète répond aux lettres du 3 avril de Guillaume Crispo, qui signalait l'apparition de vaisseaux suspects dans les eaux de Milo et de Siphno. Nicolas Crispo avait cru tout d'abord que c'étaient des vaisseaux de Gênes ou d'Ancône, mais il finit par y reconnaître un gros vaisseau catalan. — Le 29 avril précédent, une lettre adressée au capitaine des galères de Syrie mentionne des lettres envoyées en Crète par le seigneur de Milo le 27 avril [2]. — Le bailli de Constantinople ayant annoncé des « nouveautés » commises par l'empereur grec, avait décidé de faire quitter la ville par les Vénitiens. Ces nouveautés sont : la création d'un nouvel office « super facto missetarum..., cui sansarii dare obligantur in scriptis sensarias et solvere medietatem earum », et un « certum... datium sive comerclum pro quolibet plaustro sive sauma veniente ex Andrinopoli et etiam pro quolibet copellium [3] et pro qualibet butta vini intrante Constantinopolim ac etiam pro qualibet

1. Sur Nicolas Crispo, seigneur de Syra et Santorin et Guillaume d'Anaphé et Anhydros, voy. les tableaux de Hopf, IV, 2e (*Chron. gréco-romanes*, pp. 481-482). — Le passage des *Annales* de Magno relatif à l'Archipel en 1450 a été publié par Hopf, loc. cit., pp. 196-197 (fol. 157 du ms.). Cf. sa *Griechenland*, t. II, p. 146.

2. Il écrivit aussi le 29 (?), d'après des lettres adressées le même jour au recteur de Canée.

3. Sur cette mesure de contenance, voy. Du Cange, au mot *capellus*.

testa, et insuper quoddam novum comerclum cuilibet Greco pro mercantiis emptis a Venetis et cuilibet grippo naulizato Veneto aufert quartum nabuli ». Le sénat envoie donc à Constantinople (3-4 août) Nicolas de Canale pour demander, avec le bailli, la suppression, par ordre écrit, de ces abus. Les Vénitiens, retirés en lieu sûr, ne reconnaîtront pas les nouveaux impôts si l'empereur les maintient, et les vaisseaux de Romanie porteront dans ce cas de nouveaux ordres à Canale. L'ambassadeur demandera à l'empereur le paiement des 17,143 perpères, qu'il devait compter en cinq termes, dont trois sont déjà écoulés. Aussitôt arrivé, Canale en avertira, par la voie de Gallipoli, le capitaine des galères de Romanie, qui partiront plus tard. — Le 27 juillet, le gouvernement de Gênes recommande à François Cavallo, podestat de Péra, Barthélemy Doria, fils de Scipion, qui désirerait remplir une mission auprès du Sultan, avec lequel il a des intérêts. — Le 17 août, le sénat de Venise donne de nouvelles instructions à Canale, par l'entremise du capitaine des galères de Romanie. La République ne se trouve pas « in illo termino..., in quo relatum fuerat Serenissimo domino imperatori ». Il demandera donc, sinon la confirmation de tous les privilèges, au moins la suppression du nouvel Office et l'état de choses d'il y a cinq ans, ou même la suspension de l'Office et un sauf-conduit pour les marchands, ou seulement la « reservatio treuguarum nostrarum ». Le capitaine attendra des ordres pour venir de Péra à Constantinople. Si l'empereur montrait de l'obstination, « volumus quod, ut dictus Serenissimus dominus imperator facilior reddatur ad intentionem nostram, detis vobis operam mittendi ad presentiam Magni Teucri, si erit in partibus illis; quando vero non, ad presentiam regentis pro eo, et cum illis prudentibus verbis, que vobis videbuntur, intelligere si contentaretur dare locum Raclee [1] in manibus nostris, tenendum per nos pro securitate et reductu nostrorum, et cum quibus modis et condictionibus, ut in reditu vestro de mente ipsius Magni Teucri nos advisare possitis, et nos, ut nobis videbitur, providere valeamus ». — Le 12 septembre, le sénat de Venise répond ainsi qu'il suit à Athanase

1. Héraclée.

« Leschari », envoyé du despote grec Démètre : *a*) Venise ne peut pas ordonner aux officiers de Coron, Modon, Nauplie, etc., de faire secourir le despote à ses frais, par les sujets de la République ; car elle veut rester neutre ; *b*) Venise n'accepterait le dépôt de certains châteaux du despote que si ce prince avait quitté le pays ou était gravement malade ; *c*) elle ne peut pas faire transporter le despote, même à ses frais à lui, sur un vaisseau de l'État, mais il peut, lui, s'entendre avec quelque particulier pour son voyage à Constantinople ; *d*) les biens qui ont été saisis aux habitants de Misithra à Coron seront restitués et Eudaimonoïani sera soutenu dans une réclamation qu'il veut présenter, si le despote fait, le premier, œuvre de restitution ; *e*) quant à la demande de « sirico [1] », faite par le despote, il peut en envoyer à Venise, mais il paiera la douane comme citoyen vénitien [2]. — Le 15 septembre, le sénat décide

1. Soie.
2. Démètre, qui avait eu des velléités impériales, était déjà en guerre avec son frère le despote Thomas, avec lequel il s'était réconcilié peu de temps auparavant, à Constantinople. Voy. Phrantzès, pp. 204-206 ; Chalcocondylas, pp. 373-375 (qui traite d'une manière plus détaillée ce conflit). La chronique de Morée (à la suite de Ducas) n'a rien là-dessus. Cf. Hopf, *Griechenland,* t. II, p. 116, col. 2 et p. 117. — Sur les Lascaris, voy. les détails que donnent les notes généalogiques sur cette famille, contenues dans un manuscrit de la Laurentienne de Florence et publiées en partie par Bandini, dans son Catalogue. Cf., plus haut, p. 230, note 1. Le 16 janvier 1450, mourut Marie Lascaris Leontari, mère de Démètre ; elle fut enterrée au monastère du Prodrome (de Saint-Jean-Baptiste) ou de Petra, « εἰς τὸν τάφον τοῦ πενθεροῦ αὐτῆς τοῦ ὄντος πλησίον τῆς πύλης τοῦ μοναστηρίου ὑπὸ κάτω τοῦ καμπαναρίου » (fol. 195 v°). Au fol. 195 v°, on a le brouillon d'une lettre de Démètre envers l'empereur, dont il se déclare le δοῦλος καὶ σκλάβος : elle ne contient que des phrases vides. Le 21 novembre 1407, naquit Anne, fille de Démètre, « μετὰ τὸν θάνατον τοῦ ἀοιδίμου βασιλέως τοῦ διὰ τοῦ Θεοῦ καὶ ἀγγελικοῦ σχήματος μετονομασθέντος Ἰωσὴφ μόναχος · τότε ἐξήβημεν ἀπὸ τῆς Θεσσαλονίκης · καὶ ἦν εἴκοσι τεσσάρων ἡμερῶν » [l'empereur dont il est question ici, est Jean VII, usurpateur, puis lieutenant de Manuel, son oncle, et, après la cession de Salonique, par les Turcs, installé par Démètre Leontari comme « roi de Thessalie » ; voy. plus haut, t. IV de la *Revue,* les comptes de Péra, et Ducas, p. 79 ; cf. Sathas, ouvr. cité, t. IV, p. XVII et note 1]. Le 30 octobre 1412, naquit Démètre, fils, qui ne vécut pas, du vieux Démètre Leontari (fol. 253 v°). Le 25 janvier 1414, naissance et mort de la fille de Démètre, Irène *(ibid.)*. Le 1er juin 1415, naissance et mort d'une autre fille, Euphrosyne. Le 12 novembre 1418, naissance d'un fils, Démètre. Le 20 décembre 1422, naissance de deux jumeaux : Manuel Bryennios Leontari et Georges Lascaris Leontari, qui ne vécurent pas. Le 3 décembre 1423, naissance de Théodore. Le 23 mai 1425, naissance de Michel. Le 5 février 1434, naissance de Manuel. Le 23 juin 14.., naissance d'Irène. Le 20 octobre, naissance d'Irène, qui ne vécut pas. Le 17 décembre 1439, mort de l' « εὐσεβεστάτη καὶ φιλόχριστος αὐγοῦστα κυρία Μαρία ἡ Παλαιολόγηνα », qui fut ensevelie au Pantocrator, « γυνὴ πασῶν ἀρετῶν κατορθωκόσα. Cf. Bandini, loc. cit., pp. 236-238. L'impératrice Marie était la femme de l'empereur Jean VIII. Sur sa mort, voy.

de recommander Athanase Lascaris au pape. — En octobre, de Naxos, dans le palais ducal, Guillaume Crispo, seigneur de Namphi, et François, seigneur de Santorin « et Sude[1] », confirment, au nom du duc de l'Archipel, la paix, conclue le 2 juillet par Venise avec le roi d'Aragon. — Le 10 octobre, à la suite de nouvelles concernant la conduite du despote Thomas, qui ruine, par ses usurpations de territoire et de droits, la ville de Modon[2], le sénat de Venise ordonne à Canale de s'en plaindre au despote; si Thomas ne donne pas satisfaction aux Vénitiens, l'ambassadeur partira pour Venise, « ita ut [despotus] comprehendere non possit quod propter hoc inter eum et nos aliquid habeat innovari[3] ». — Le 12, le sénat vénitien décide que le doge pourra écrire au pape et aux cardinaux en faveur du patriarche de Constantinople, venu à Coron, et qui a envoyé à Rome un archevêque[4]. — Le même jour, le doge de Gênes ordonne à Cavallo, podestat de Péra, de faire confirmer en sa faveur ce qu'il avait obtenu de l'empereur grec pour le doge précédent. — Le 23 octobre, l'empereur grec confirme la trêve conclue par son frère avec Nicolas de Canale[5]. — Le même jour, Constantin XI écrit au doge de Venise : le droit sur les sensals (agents de commerce) est juste, bien qu'il ait été retiré. L'empereur espère convaincre la République qu'il avait le droit de fixer cet impôt, « pro utilitate urbis » : il enverra un ambassadeur à Venise. Le bailli pourra exercer son droit de justice civile et criminelle sur ses nationaux, bien que ce droit soit tombé en désuétude; mais il évitera de provoquer des troubles. Certains abus des officiers impériaux ont été réprimés; à savoir : « datium quod dabant pro scla-

aussi Ducas, p. 215. Jean épousa, en septembre 1427, Marie Comnène, fille de l'empereur Alexis III de Trébizonde, « ἣν καὶ αὐγοῦσταν ἀνηγόρευσαν » (Phrantzès, p. 123). — Il faut remarquer que la chronique des Leontari fixe toujours le commencement de l'indiction à l'année 312, et non 313, dans les notices antérieures à l'année 1449.

1. Il était le fils et successeur de Nicolas Crispo, mort dans le courant de l'année. Voy., plus haut, p. 254, note 1.

2. Il est fait mention de Grisi et de « Montecori », acquises par les Vénitiens dès le temps du despote Théodore.

3. Cf. Hopf, *Griechenland*, loc. cit.

4. Le patriarche Grégoire Mammas se serait enfui de Constantinople en août 1451, d'après Phrantzès (p. 217). Voy. aussi notre seconde série, p. 20 et note 2.

5. Voy., plus haut, dans cet article.

vis capit[aneo] et porciaticum sclavorum, portiaticum aliarum rerum, exitum vini Venetorum, ut sit liber, scribaniam vegetum Judeorum venetorum, medium yperperum, quod exigebat comerclarius noster ex qualibet vegete Judeorum, et solutionem quam suscipiebat capitaneus Pigaitorum [1] ex judiciis Venetorum, et quod de cetero Judei veneti non dent factionem aliquam in tempore necessitatis, ut et ceteri Judei; pro pellis et saumis et cariaticum [2], cum esset difficile nobis respondere, peciit nos dilectus gener imperii mei, magnus dux dominus Luchas Dierminestis [3] Notara, ut transeat hoc in suo proprio salario et quod non petatur, donec veniat orator noster. » — Le 24 octobre, Étienne Thomas, roi de Bosnie, reconnaît, pour sa part, « in opido... Tzave [4] », le traité conclu entre Venise et le roi d'Aragon. — Le 1er décembre, le sénat décide de demander au pape que Jean de Capistrano [5] puisse rester à Venise, pour prêcher, au moins jusqu'à Pâques. — Les 4 et 9 décembre, le gouvernement de Gênes communique aux Génois de Bruges, Londres et Chio l'interdiction du transport d'armes, chevaux, blé, etc., dans le royaume de Grenade, durant la guerre entre le roi maure et son voisin de Castille. — Le 20 décembre, de Clarentza, Thomas Paléologue écrit à la République de Venise touchant les « anciennes » réclamations qu'est venu présenter récemment Canale : il lui a été donné une brève réponse, que complétera plus tard un ambassadeur du despote. S'il est besoin de s'adresser à un médiateur, Thomas choisit le roi de France.

1. Le majordome, ou le chef de la garde du palais de Πηγή (Phrantzès, p. 55)? Cf. Du Cange, *Constantinopolis christiana*, t. II, pp. 172-174. Il y avait aussi cependant une porte de ce nom : « la porta Pighi, a la fonte » *(Belagerung und Eroberung von Constantinopel im Jahre 1453 aus der Chronik von Zorzi Dolfin* v. Georg M. Thomas : extrait des *Sitzber.* de l'Académie de Munich, 1868, II, 1, p. 23). Il se pourrait que les *Pigaite* en fussent les gardiens.

2. « Pour les peaux, les chargements et les bagages » (*carriaggio*).

3. Διερμηνευτής, interprète.

4. Lisez : *Jaice.* C'était une des capitales de la Bosnie ; voy. Klaić, ouvr. cité, p. 29.

5. Le célèbre organisateur de l'expédition pour sauver Belgrade. Des documents le concernant, analogues à celui-ci, ont été résumés dans notre seconde série. Touchant son séjour à Venise, on lit dans la chronique F 20 de Dresde (fol. 260) : « Adì x predetto [novembre] vene a Venetia un frate dell' Ordene de San Francesco, nominato frà. Zuane de Capestrano, et era per fama un santo homo et savio; et era molto vecchio, et predicava, et havea un grandissimo seguito de popolo; el qual molte et molte fiate li tagliava della sua capa, per la sua santità et bona fama; il qual fu compagno de San Bernardo. »

(Arch. d'État de Venise, *Candia, Missive e responsive*, reg. 2; *Sen. Secreta*, reg. 18, fol. 206-207 v°; reg. 19, fol. 1-2, 14 v°-15, 50; *Sen. Mar*, reg. 3, fol. 202 v°; reg. 4, fol. 15 v°; *Sen. Terra*, reg. 2, fol. 161 v°; *Commemoriali*, reg. 14, fol. 79-79 v°, 117 v°; *Pacta Secreta*, n°s 531-532; — Arch. d'État de Gênes, *Litterar.*, reg. 17, fol. 481 v°, n° 224; fol. 522 v°-523, n° 2395; reg. 13, fol. 458, n° 1604; fol. 459 v°, n° 1611; *Diversor. filze*, paquet 18.)

5 mars-25 septembre 1450.

Le 5 mars, le gouvernement de Gênes renvoie à l'Office de Romanie une demande de représailles contre l'empereur de Trébizonde, faite par les procurateurs d'un Génois, dont un vaisseau avait été capturé en 1437 par ordre de l'empereur près de Trébizonde, dans le « loco ubi dicitur in lo Vathi[1] ». — Le 2 mai, le gouvernement de Gênes écrit à Jean Giustiniano, consul de Caffa. — Le 24 juillet, mention de Boruel de Grimaldi, envoyé comme consul à Caffa. — Mais le 25 septembre Giustiniano occupait encore ces fonctions.

(Arch. d'État de Gênes, *Litterar.*, reg. 17, fol. 431 v°, n° 2028; fol. 480, n° 2236; fol. 511 v°, n° 2349; *Diversor. filze*, reg. 18.)

5 mars-23 novembre 1450.

Le 5 mars, le sénat de Venise récompense Marc des Mirchoboris d'Antivari, « causa dandi castrum Antibari in manibus nostri dominii ». — Le 12 mai, il s'occupe des demandes présentées par Boglie, fille de Coya Zacharia, ancien seigneur de Dagni et par son neveu, Coya. — Le 8 août, le sénat répète l'ordre au comte-capitaine de Scutari de secourir immédiatement le provéditeur et la garnison de Dagno, qui se trouvent en grand danger (les lettres furent écrites le 10). — Le 8 août encore, le sénat décide d'écrire à Louis Loredano, capitaine-général de la mer. On a appris par ses lettres datées de Durazzo, le 17 juillet, qu'il veut y envoyer le capitaine du golfe, avec trois galères, tandis qu'il se dirigera lui-même sur Corfou. S'il apprend que les Turcs pillent encore en Albanie, il ne quittera pas la côte, se bornant à désarmer les seules galères de Dalmatie. Il pourra envoyer au sultan un *supracomito*, avec sauf-conduit, pour protester contre l'attaque de

1. Βαθύ. Il n'y a plus ici comme plus haut, p. 203, note 3, une erreur pour Poti, qui ne se trouve pas près de Trébizonde.



l'Albanie en pleine paix. Si le sultan dit qu'il l'a fait « propter homines requisitos Scanderbeghi et Areniti, qui se reduxerunt in territorium nostrum Durachii cum bonis suis; quos idem imperator habere volebat », le capitaine dira que les réfugiés avaient des possessions sur le territoire de Durazzo et qu'ils y sont venus pour ne pas participer à la guerre contre les Turcs. Il réclamera les captifs. Il désarmera, enfin, si les Turcs sont partis, et le capitaine du golfe restera seul en mer. — « Areniti » ayant demandé la médiation de Venise pour le cas où le sultan, ne pouvant pas prendre Croïa, voudrait faire la paix avec ledit Arianitès et avec Scanderbeg, le sénat charge de cette négociation un recteur d'Albanie (12 septembre). — Le 23 novembre, le sénat répond aux lettres du 14 octobre d'Augustin « de Renerio », provéditeur de Dagno, qui annonçait que Scanderbeg avait offert à la République, « per illum abbatem [1] », Croïa, qu'il cédera, en cas de refus, aux Turcs. Venise veut bien réconcilier Scanderbeg avec le sultan; elle a appris avec satisfaction la fin du siège de Croïa, mais elle prie Scanderbeg de garder Croïa pour lui-même. — Les lettres furent écrites le 24 [2].

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Secreta,* reg. 18, fol. 207 v°-208; *Sen. Mar,* reg. 3, fol. 169 v°, 184-184 v°, 203 v°; reg. 4, fol. 8 v°, 22.)

1. Probablement l'abbé Lazare, envoyé par Arianitès aussi à Rome, en 1450 (notre seconde série, p. 45).

2. Sur cette guerre des Turcs en Albanie, voy. Chalcocondylas, pp. 354-355; Barletius, *Vita et res præclare gestæ Georgii Castrioti,* livre 6. Cf. Hopf, ouvr. cité, t. II, p. 125, col. 1 et les deux historiens de l'empire ottoman, Hammer et Zinkeisen, à cette date. Les *Annales* de Magno donnent les renseignements qui suivent: le 7 septembre arriva à Venise la galère commandée par le capitaine du golfe, Nicolas Miani, qui était malade: il fut remplacé par Azzo des Priuli, qui l'avait remplacé d'abord à Durazzo. En Albanie, le sultan combattait contre Scanderbeg et avait assiégé Croïa. « Era il detto al hora in pace con noi et da Durazzo trasse vettovaglie. Dise Piero Venier che, dannizado Scanderbeg el tegnir de Scutari et de nostri luoghi de Albania, noi pregassimo il detto che lo disfacesse et promettessemo sovegnirlo di vettovaglie venendo a suoi danni, et venne lì a campo [c'est justement ce que dit Barletti, p. 98]; cosa che non credo, anzi credo mal volontieri i fò lassà trar vittuarie » (Barletti rejette aussi ces soupçons; loc. cit.). Des lettres d'Albanie du 13 septembre contiennent la nouvelle que le sultan a peu d'espérance de conquérir Croïa, qu'il abandonnera probablement; Scanderbeg s'est saisi d'une caravane de vivres, et y a trouvé une lettre adressée au sultan par le soubachi d'Andrinople, « per la qual confortava quello a tornar a casa, per essere apparecchiado uno grande essercito de Ongari per vegnirli a dosso; la qual lettera detto Scanderbeg fè attaccar alla orecchia del messo, et quello mandò al Turco ». Scanderbeg refusait toute proposition de paix, « però vede che non può star lì più longamente, et, se non fossero i favori che hà ogni

Rome, 11 mars 1450.

« Jodocus Hornsteyn, procurator deitschs Ordens ym Haff czu Roem, » écrit au Grand-Maître de l'Ordre teutonique touchant l'union entre cet Ordre et celui des chevaliers de Saint Jean.

« Ys wirth ouch eyn Ritterbruder Santt Johannes Ordens czu Euwir Gnode kommen myt etczlichen Brieffen vom Stathalder des Meisters czu Rodyss, die haben myt myr alhie faste und gefache Wort gehabt, und welden gern das von unsirm und irem Orden eyn Orden wurde; wert es moglich das man gutte Mittel mucht fynden dardurch en sulch Eynunge czugehen muchte. Etzliche Punct unnd Artikel seyn, dye follicht hyndern mochten oddir czogeren, alz der Habith und Cleit, item das Meisterampt. Doch sprechen sie, dis were ire Meinunge, alles was yn deutschen Landen were, das das regiren sullen unnd halden die Deutschn; was yn walschen Landen is dyt wolen, und alzo vor bass yn andern Nacion ».

giorno di farine et pan fresco dal conte di Scutari, saria levado. Da che il detto Scanderbeg molto si condolse et, se l'aventura vol che' l torni in casa, è da dubitar farà inconvenienti a i luoghi nostri ». D'après d'autres lettres, le despote Georges fit demander par un sien ambassadeur des troupes au sultan, « ad acquistar le terre, che noi tegnimo del suo », ce qui lui fut refusé, « per haver buona pase con noi ». « Et la seconda [ambasciata], che li faceva donation di tutta la Servia, se ello se la vegniva a tuor. » Nicolas et Paul Doucachine, « che si havevano fatto huomini del Turco », sont revenus du camp et ont fait une invasion sur le territoire de Dagno, pillant et occupant les villages. Le recteur de Dagno ayant demandé des gens et du blé à celui de Scutari, obtint la réponse « che volete guardar la cittade di Scutari. Hasse per dette lettere ». Vient le récit des relations entre le despote et le sultan et des renseignements sur les affaires de Hongrie, tirés des « historie delli Ongari » et que Magno soumet à la critique. Mourad, poursuit-il, quitta Croïa après quatre mois et demi de siège; il mourut bientôt. Son armée, laissée pour continuer ce siège, vint, après sa mort, sur le territoire de Durazzo et donna l'assaut à la ville « con molti arcieri; dicendo, questo faceva per festa ». Magno, appuyé sur les mémoires de Pie II, rejette l'idée, soutenue par « altri », que le sultan serait mort sous les murs de Croïa. « Haveea il detto, puoco avanti che morisse, dutto mogier la fiola de Scanderbeg, nobile in Poderachia satrapis [Suleiman de Sulkadr, d'après Zinkeisen, t. I, p. 792], della quale Calepino [Ahmed-Tschélébi] fiolo, mesi sei agente, a Cali Bassa morendo raccomandò et il dominio a Mahomet, suo fiolo, lasciò, et fù sepolto in Bursa. » Magno mentionne ensuite, d'après « Antonio d'Arquà, astrologo », la date de l'avènement de Mohammed, qui serait le 27 juin (!). Puis il cite des lettres de Philelphe au roi de France, datées de Milan, 17 février 1451, « nelle quali si contiene Amurat *modo* esser morto et Mahumet li è successo, anni apena 20. Le nostre galie [non] andorno alla volta di Costantinopoli, per dubito de Turchi » (fol. 185). — Sur la date de la mort de Mourad, voy. plus loin, à l'année 1451. — L'ouvrage le plus récent sur Scanderbeg est celui de J. Pisko, *Skanderbeg*, Vienne, Frick, 1894, in-8; cf. p. 58, note 123.

Si cela serait jugé impossible, les Hospitaliers voudraient au moins l'échange de leurs biens d'Allemagne contre ceux que les Teutons possèdent « à Naples ou en Sicile ». Les envoyés seront peut-être auprès du Grand-Maître à la Pentecôte [1].

(Arch. d'État de Königsberg., Arch. de l'Ordre, *Schublade* I/a, 44.)

1451-24 décembre 1451.

En 1451, mention de Jean « Jerachus », Crétois, « doctus gramaticam grecam et latinam », qui a rempli plusieurs fois les fonctions d'interprète auprès des ambassadeurs byzantins à Venise. — Le duc de Bourgogne ayant menacé Gênes de représailles, le gouvernement de la République lui démontre, le 12 mars, que Billy et Wavrin doivent s'adresser à Gênes; le premier n'est pas même sujet du duc, qu'il sert seulement. — Une lettre adressée, le 16, au duc renouvelle les explications et les offres antérieures des Génois [2]. — Françoise, veuve du

1. Au courant de cette même année 1450, frère Pierre Tuhinger von Heyhornn, de l'Ordre teutonique, « lieutenant du baillage de Romanie à Modon » informe secrètement le Grand-Maître que les Hospitaliers, de leur côté, voulaient bien échanger pour des possessions « in kriechischen und welhischen Landen » celles qu'ils avaient dans les pays allemands. Pour sa part, le lieutenant recommande cet échange de terre, « wann die vier Baly dem Orden gross Schande, Schaden und Laster bring » : beaucoup de personnes ne font pas entrer leurs enfants dans l'Ordre, craignant qu'ils ne soient envoyés « in die bose Land ». Les pires parmi les chevaliers sont ceux qu'ils ont fait partir en Orient. Même les bonnes natures sont bientôt perverties dans un milieu pareil. « Auch so sterben uns die Bruder vast ab in derselben Landen, vor groser Hicz und starckem Win und bosen Lufft, der uns Tutschen in denselben Landen nit wol lyden ». A cause de la langue et pour avoir des soldats, on est contraint de recevoir « Snyder und Schuechster Kind, und anch haben wir dar yn genomen enlich Koch und Stallknecht und Burger Kneht, die zu Venedig offenlich her kant sin » (*ibid.*, *Schublade* 47, 10). Le 3 mars 1453, Jodocus écrit de nouveau au Grand-Maître, qui avait admis le seul échange de territoires, pour lui annoncer qu'il a envoyé cette réponse et les listes des biens à échanger au Grand-Maître de Rhodes. Quant à l'idée de fondre les deux Ordres en un seul, il a voulu savoir la raison de ces offres et le procureur des Hospitaliers lui a répondu dans ces termes : « er weys es nicht, sunder alleyn das es vormals gesache angeleget und obirwogen ist... Kumpt es, das beyde Teil zcu Ausspurg uffen Tag kommen, denne magk eyn Teil das ander von allenthalben von Grunde ausshoren und vornemen » (*ibid.*, *Schublade* XIV, 65).

2. Cette pièce, ainsi que celle du 31 janvier 1449 (voy. ci-dessus, p. 239), se trouvent en copie dans le ms. 1062 de la Bibl. des Arch. imp. de Vienne. Ce manuscrit (sur lequel voy. C. von Böhm, *Die Handschriften des k. und k. Haus- Hof- und Staatsarchiv*, Vienne, 1873, t. I, p. 292) contient à la fin du traité de Barthélemy de Sassoferatto sur les représailles (1354) les opinions de jurisconsultes recueillies par le duc de Bourgogne dans son conflit avec Gênes; il fut copié, en 1453, pour « Balduinus Symonis de Mandra, juris cano-

duc Jean Crispo, François Crispo, neveu de Jean, l'archevêque de Naxos et Paros et les « citoyens » de Naxos ayant annoncé la mort du régent Nicolas, avaient demandé aux Vénitiens la confirmation, comme régents, de François, fils de Nicolas, et de Guillaume, frère de ce dernier. Quelques mois après la mort de Nicolas, le sénat donne la confirmation demandée, sous condition que François payera le reste des douaires de Françoise Crispo et de sa belle-fille, « Genura » (31 mars)[1]. — Le même jour, le sénat décide de recommander au pape et aux cardinaux les ambassadeurs chypriotes qui vont à Rome. — Les baillis de Constantinople ayant presque perdu leur droit de justice criminelle à cause de l'insuffisance des moyens dont ils disposent, les *Avogadori* de Venise décident que dorénavant les baillis auront cinq *famuli*, au lieu de trois, quatre chevaux au lieu de trois et six *placerii*, au lieu de trois, « tanquam executores mandatorum suorum » (11 avril). — Cette mesure est approuvée, le même jour, par le Grand-Conseil. — Le 11 avril aussi, Venise accorde la dignité de citoyen à « Andronico Commussi, thesaurario Serenissimi domini imperatoris constantinopolitani ». — Le 30, le sénat de Venise décide de donner au capitaine des troupes qui se trouvent à Brescia les quatre chevaux offerts au doge par le roi de Bosnie; la mesure est confirmée le 4 mai. — Le 4 mai, le sénat envoie vers le sultan Laurent Moro, Sage de Terre Ferme, pour réconcilier le roi de Bosnie avec les Turcs; le 7 juin, on lui ordonne de prendre à Traù les envoyés bosniaques; il portera des cadeaux au sultan; le 26, enfin, le sénat ordonne à Thomas Duodo, capitaine du golfe, d'avertir les envoyés susdits de l'arrivée prochaine de Moro. — Le 15 mai, le sénat de Venise décide d'élire un ambassadeur vers le Grand-Caraman; est élu, avant le 21, François Venier; le 11 juin, le sénat de Venise décide que Venier ira sur la galère Barbadiga, avec Moro, envoyé vers le sultan; le 26, le sénat prend des mesures pour le départ des deux ambas-

nici doctor ». — Dès le mois de décembre 1450, des Bourguignons participaient dans les mers du Nord au pillage des vaisseaux génois (*Diversor. filze*, paquet 19, à la date du 3 septembre).

1. Voy. plus haut, p. 257. Cf. les *Annales* de Magno, fol. 160, que reproduit Hopf, *Chron. gréco-romanes*, p. 198.

sadeurs; le 8 juillet, il décide que la galère partira le 9, mais que les ambassadeurs quitteront Venise par la voie de terre, le 10, et iront s'embarquer en Istrie. — En juin, querelles entre Gênes et le duc de Bourgogne à cause des biens d'un certain Olivier Marruffo. — Le 11 juin, le sénat de Venise confie au Collège le soin de répondre au chevalier Andronic [1], envoyé de l'empereur byzantin, qui demandait le maintien du droit sur les sensals ou agents de commerce et « super facto pellium quas nostri mercatores emunt extra illam civitatem et in eam conducunt et extrahunt, quas pelles ipse imperator vellet remanere in ipsa civitate ». Mais le 12, le sénat lui-même rejette ces demandes. — Le 5 juillet, le doge de Venise annonce au duc de Crète que l'empereur grec est autorisé à prendre des balistaires dans les possessions vénitiennes pour se défendre contre les Infidèles, « a quibus omni tempore insidiatur ». De plus, le doge, informé « quod nonnulli ex subditis nostris vadunt ad stipendia et servicia Teucrorum contra christianos, et maxime dominum imperatorem constantinopolitanum; quod nobis, qui semper favimus et favere disponimus rebus christianorum, summe displicet », défend dorénavant aux Crétois d'entrer au service des Infidèles. — Le 8, le sénat vénitien donne des instructions à Laurent Moro, envoyé vers le sultan pour le féliciter de son avènement et confirmer, d'après le désir exprimé par ce prince, la paix conclue par le sultan Mourad II avec la République [2].

1. Voy. plus haut. Le manuscrit autographe de Sanudo (fol. 665) mentionne, en citant le « libro dudo », la réponse donnée, le 21 juin, à « Donato di Andronico Leondari », envoyé par l'empereur grec pour demander secours contre les Turcs.

2. D'après Ducas, le sultan Mourad serait mort, après une maladie de quatre jours, le 2 février (δευτέρᾳ τοῦ Φεβρουαρίου μηνός) (pp. 228-229; cf. Phrantzès, p. 92; Chalcocondylas, p. 375). Sead-ed-din donne la date de « commencement de Muharrem 855 » (éd. citée, t. II, pp. 120-121) et affirme que Mohammed II occupa le trône le 16 suivant, un jeudi (*ibid.*; 18 février; un jeudi en effet). Nechri, traduit par Leunclavius, donne la même date que Sead-ed-din (*Historia Turcorum*, Francfort, 1591, in-4°, col. 571-572), mais dans ses *Annales* (Francfort, 1596, in-4°, p. 38) Leunclavius donne celle du 10 Muharrem, mercredi (*sic*) (12 février). Cantémir, d'après d'autres sources turques, donne celle du 7 Muharrem (9 février), un lundi [ce qui est faux] (*Hist. de l'empire othoman*, traduite par M. de Joncquières, Paris, 1743, t. I, p. 266). Hammer accepte la date de Ducas (ouvr. cité, t. I, p. 500). On ne comprend donc pas pourquoi Zinkeisen rejette la date de ce chroniqueur, qui serait le 3, et se rallie à l'« opinion courante » qui fixe la mort du sultan au 3 Muharrem, ou 5 février, et cela en citant Sead-ed-din, traduit par Galland (Zinkeisen, ouvr. cité, t. I, p. 793).

Moro pourra employer 1000 ducats pour obtenir des Turcs la renonciation au tribut de 235 ducats « vel circa », que Venise payait pour Lépante et l'Albanie. Si le sultan s'y refuse, l'ambassadeur le priera de mettre par écrit la promesse, faite par lui de vive voix à la conclusion du dernier traité, de laisser prendre annuellement mille muids de blé dans ses possessions; cette promesse avait été observée « certis annis ». Moro demandera aussi deux lettres patentes pour la sécurité des Vénitiens dans les pays du sultan. Il travaillera avec les ambassadeurs de Bosnie pour la conclusion d'une paix entre ce royaume et l'empire ottoman. Il présentera les réclamations de deux Morosini et priera le sultan d'intervenir auprès de son vassal Nerio Acciaiuoli, « qui est dominus Stives [1] et Sithines [2] », pour qu'il accorde ce que réclament François et Marc Ruzzini. Moro parlera aussi en faveur de François « de Draperiis », Génois, sujet du sultan, qui veut se faire payer par Jean de « Mercato Novo ». Il reviendra dans le golfe, après avoir rempli la mission dont il est chargé. — Dans de nouvelles clauses, votées le 9 juillet, le sénat ordonne à Moro d'aller demander à Constantinople l'observation des privilèges : l'empereur ne devrait pas permettre aux créanciers des Vénitiens de se mettre sous la protection de l'empire grec; il sera invité à adresser des remontrances à ses frères Thomas et Démètre, qui occupent des territoires vénitiens près de Nauplie. Moro expliquera à l'empereur la réponse qui a été donnée à Andronic Leondari [3]; il lui présentera les réclamations de Louis Diedo. L'ambassadeur est libre d'aller d'abord à Constantinople. — Le 8 juillet, le sénat donne des instructions à François Venier, envoyé vers le Grand-Caraman pour lui demander de conclure la paix avec le roi de Chypre : il ira d'abord en Crète, où il débarquera « ad locum de la Suda » ou ailleurs, puis se rendra à Candie. Il prendra des informations en Chypre touchant les relations

1. 'Σ Θήβαις, Thèbes.
2. Athènes. Nerio II Acciaiuoli régna sur ces deux villes de 1435 à 1451 (Hopf, ouvr. cité, t. II, p. 113, col. 1; — Buchon, *Nouvelles recherches historiques sur la principauté française de Morée*, Paris, 1843, t. II, pp. 296-302; cf. t. I, p. 47, note 2, pp. 181 et suiv.). La généalogie de la Bibl. Riccardiana de Florence (v. seconde série, p. 81, note 1) ne contient rien sur lui.
3. Voy. plus haut, p. 256, note 2; p. 261.

de l'île avec la Caramanie. De retour, il fera son rapport au roi de Chypre. Il reviendra enfin dans le golfe. Venier est chargé aussi de demander au roi le salaire du bailli vénitien de Chypre, André Morosini. — Le 10 juillet, le doge de Venise demande au duc de Crète d'envoyer la galère sur laquelle doit s'embarquer Venier. — Des envoyés d'Argos avaient rappelé la prise de la place par les Turcs, le 3 juin 1397; 14,000 personnes furent enlevées; les ennemis brûlèrent la contrée « e la Gyrlada e'l castello, e può si l'abandona ». Nauplie étant serrée par les Albanais, Venise dut occuper Argos; des proclamations promirent l'exemption d'impôts à ceux qui viendraient s'y établir. Pour une redevance de quatre perpères par an, les immigrants obtinrent chacun « stremati[1] 40 de teren de Comon, arido e vegro, e 4 stremanti (*sic*) de vinia venuda vegra, e muraia meze ruinà, de caxamenti de quele che fò bruxà, per farse stancia da star ». Dix-huit familles vinrent d'abord, de la Morée (elles forment la « scuvyna[2] »); sept autres les suivirent; enfin, la population arriva à cent quinze familles sans compter les nouveaux venus : les maisons furent réparées, les vignes relevées. Maintenant les habitants d'Argos demandent une copie de leurs privilèges, l'original ayant été transporté à Venise par Georges Corner, qui fut tué par les Turcs. Ils se plaignent ensuite des incursions que font les Albanais, des injures que commettent les Grecs, qui veulent gagner les Albanais établis sur le territoire vénitien, font payer aux habitants d'Argos un véritable tribut d'un ducat d'or, et même deux et trois, par famille; saisissent les bestiaux des habitants, emprisonnent leurs personnes et insultent le recteur d'Argos lui-même. Le sénat promet d'en écrire au despote Démètre (26 juillet). — Le même jour, il promet aux habitants de Nauplie d'envoyer auprès du despote Priam Contarini pour l'informer que les « zefali » grecs usurpent le gouvernement sur des Albanais soumis à la République. De plus, ces « zefali » perçoivent un droit sur les troupeaux qui viennent en hiver sur le territoire vénitien. Le sénat promet de prendre des mesures. — Le

1. Le nom de cette mesure vient sans doute du grec στρῶμα.
2. J'ignore ce que peut signifier ce mot. Les statuts d'Argos manquent dans Sathas, ouvr. cité, t. IV-V.

23 août, le despote Démètre ayant refusé satisfaction aux Vénitiens, le sénat lui fixe un dernier terme de deux mois; après quoi les biens du despote, arrêtés à Coron, seront vendus. — Lettre du doge de Venise au duc de Crète (30 août) : Pétronille, fille d'André Zeno, ayant protesté contre la décision prise le 22 décembre 1438 [1] par le gouvernement vénitien, qui attribua, alors que l'héritière était mineure, l'île d'Andros à Crusino Sommaripa, ce dernier et son fils Dominique seront invités à se rendre à Venise avant la fin du mois de février 1452, pour que la querelle soit jugée en leur présence. — Le 14 octobre, le sénat de Venise discute relativement à la conduite du roi de Chypre, qui refuse de payer le salaire du bailli de la République dans cette île. — Le 15 octobre, le gouvernement de Candie charge un émissaire de demander satisfaction au Grand-Maître de Rhodes [2] pour les dommages causés par une caravelle catalane armée à Rhodes, commandée par un Catalan, mais ayant aussi des Hospitaliers dans son équipage : cette caravelle avait attaqué à cent milles de la ville de Candie un vaisseau crétois revenant d'Alexandrie. Suit une lettre sans date, adressée au Grand-Maître. — Le 24 décembre, le sénat de Venise répond au despote Thomas, qui avait promis par des lettres du 20 octobre, d'envoyer un ambassadeur à la République.

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Mar,* reg. 4, fol. 44 v°-45, 52 v°-54, 57 v°-58 v°, 64 v°, 66 v°-69, 76 v°-77 v°, 88 v°, 90 v°, 97 v°; *Sen. Terra,* reg. 2, fol. 181 v°, 183 v°-184 v°; *Creta, Ducali,* reg. 23, 24, 25; *Notatario del Collegio,* reg. 16, fol. 130 v°; *Avogaria C,* fol. 49-49 v°; *Libro Ursa,* fol. 176 v°; *Privilegi,* reg. 2, fol. 35 v°; — Arch. d'État de Gênes, *Diversor. filze,* paquet 19.)

22 janvier-17 novembre 1451.

Le 22 janvier, le gouvernement de Gênes rejette l'idée d'accorder des représailles contre le roi de Grenade, qui avait causé des dommages aux Génois. Il écrit dans ce sens aux marchands établis dans ce royaume. — Le 24, des lettres sont envoyées au sujet de cette affaire au roi de Grenade. — Le 26, Gênes envoie vers ce prince Luc Spinola, François

1. Cette décision n'est pas analysée dans mes notes.
2. Jean de Lastic.

Vivaldi et François Centurione, pour demander des dédommagements et la confirmation de la paix. — Le 30 janvier, les Génois se plaignent au roi de Grenade de ce que Gaspard Marruffo est revenu de sa mission sans avoir obtenu de résultat. — Le 17 mars, ils écrivent au roi de Tunis, lui demandant la permission d'acheter du blé dans ses États. — Le 12 juin, les Génois rappellent au roi de Tunis le traité conclu par Zacharie Spinola et se plaignent des abus commis par les officiers royaux. — Le 20 juillet, ils écrivent au roi et à leurs marchands de Tunis touchant un vaisseau pris par les Maures. — Le 31 août, ils écrivent à Clément Cicerus (Cesaro), consul de Tunis, à cause d'une barque de Calvi, prise par les sujets du roi. — Le 30 octobre, le gouvernement de Gênes décide de secourir des Maures, sujets du roi de Tunis, qui meurent de faim *(fami pereunt)*. — Le 15 novembre, le gouvernement de Gênes renouvelle solennellement la défense, décidée le 17 novembre 1439, de porter dans le royaume de Grenade, pendant la guerre entre les Maures et le roi de Castille, des chevaux, des armes, du fer, de l'acier, du bois, de la poix, de l'étoupe, des rames et des grains; des peines sévères atteindront les contrevenants. — Le 17, cette mesure est communiquée au consul et aux commerçants génois de Séville.

(Arch. d'État de Gênes, *Litterar.*, reg. 7, fol. 108 v°-109, n° 309; fol. 133 v°-134, n° 567; reg. 13, fol. 475 v°, n° 1660; fol. 531 v°-535 v°, n° 1879 et suiv.; reg. 18, fol. 30 v°, n° 139; fol. 96, n° 411; *Lib. Diversor.*, reg. 52.)

26 janvier-août 1451.

Le 26 janvier, une décision du sénat de Venise mentionne les pertes souffertes par la ville de Scutari l'année passée; à cause des « nouveautés » commises par le despote serbe et les Turcs, certaines douanes n'ont pu être recueillies et les caravanes ont été arrêtées. — Le 27 mars, le sénat de Venise décide de ne pas payer la pension de Scanderbeg et d'ajourner d'autres dépenses aussi, car le sel manque à Cattaro et les caravanes n'en ont pas apporté. — Le 22 mai, le sénat se plaint aux Ragusans, qui avaient arrêté un ambassadeur du duc Étienne, revenant de Venise. — Des ambassadeurs s'étant présentés de la part d'Étienne Tschernoïevitsch, à savoir : l'évêque de Cattaro et Luc, fils de feu Jacques de Pasqualino,

habitant de cette même ville de Cattaro, Venise consent à prendre ce chef albanais à la solde de la République aux conditions suivantes : *a*) il sera le capitaine de la Zenta Supérieure, mais il paiera chaque année à la Saint Marc, au comte de Cattaro, un tribut de deux faucons et il n'empiètera pas sur les attributions des recteurs vénitiens de ces régions ; *b*) la République lui confirme les douanes et les salines qu'il possédait; il pourra louer, aux frais de Venise, une maison à Cattaro ; il sera compris dans la paix avec le despote de Serbie et autres seigneurs de l'Albanie et de la Bosnie ; les frères d'Étienne y seront aussi compris ; Venise ne fournira pas des secours aux adversaires de ce seigneur ; elle lui pardonne le passé ; elle promet d'intervenir pour que le fils d'Étienne soit délivré ; Jurasin, Coïcin [1] et deux autres nobles auront une solde annuelle ; Étienne lui-même recevra chaque année à Cattaro 600 ducats, après que le territoire de la ville aura été reconquis par les efforts de ce seigneur, qui aura charge de garder sa conquête (17 juillet). — Le même jour, le sénat décide de prendre des informations à Cattaro relativement au siège de Raguse, par Étienne, duc de l'Herzégovine [2]. — Un ambassadeur de cette ville se trouvait à Venise, le 27 [3]. — En août, le duc Étienne se plaint aux Vénitiens que les Ragusans lui causent des dommages par mer.

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Secreta*, reg. 19, fol. 70, 72, 79; *Sen. Mar*, reg. 4, fol. 29, 41, 54 v°; *Commemoriali*, reg. 14, fol. 87.)

10 septembre 1451.

« Pax seu reintegratio pacis cum Illustrissimo domino admirato sultano Turcorum, existente oratore domino Laurentio Mauro ad ejus Serenitatem :

« Mi gran signor e grande amira, soldan Mechetbegi, fio del Gran-Signor e grande amira soldan Morat-beg, zuro in Dio creator del celo e de la terra e in lo grande nostro profeta Moameth et in li sete mussafi che tenimo e confessemo nui mussulmani et in li xxiiij grandi profeti de Dio, o più o men, e in la fede, etc. Cum zossia che la mia Signoria havesse

1. Tous les deux des Tschernoïévitsch.
2. Voy. notre seconde série, à cette année, *passim*.
3. Sur ces ambassadeurs, voy. seconde série, p. 460, note 2.

per avanti paxe e amicicia cum mio padre el doxe e lo Illustrissimo dogal Comun de Venexia et habiano voiudo far novo sacramento cum la mia Signoria, hàno mandado lo nobilissimo, gloriosissimo e honorevele zintilhom ambasador del dogal Comun de Venexia ala mia Signoria, per nome misser Lorenço Moro, fio del *quondam* misser Antonio, procurator de San Marco, havendo certissima procura delo Illustrissimo dogal Comun de Venexia. Vezudo adunche la mia Signoria la certitudine del mandado del prefato misser Lorenço Moro, hà fatto la mia Signoria novo sacramento sença algun altra raxon, nè caxon, solamente per più sincera paxe, e havemo renovado questo sagramento e patto...

« Al anno de la Natività del Signor nostro Jesu Christo M°CCCC°LI, die x^ma^ mensis septembris, sub anno VJ^m^ VIIIJ^c^ LX; indictione xv; in Adrianopoli. »

(Arch. d'État de Venise, *Commemoriali*, reg. 14, fol. 93 v°-94.)

10 janvier-10 juin 1452.

Le 10 janvier, le sénat de Venise s'occupe des querelles de frontières qui se sont élevées entre les habitants de Scutari et ceux de Drivasto; le 5 juin, il décide sur des querelles semblables entre les villes d'Antivari, Scutari, Dulcigno et Cattaro. — Le 28 février, le sénat prend une décision en faveur du « fidelis noster Paulus Duchaino, in Dulcigno, eo quia nostro dominio dedit civitatem Dagni [1] ». — Le 10 avril, le sénat s'occupe de réparer les dégâts causés, l'année passée, par la foudre à Dagno. — Le comte de Scutari ayant demandé du secours à Venise, la ville, « que est caput et clavis omnium nostrorum locorum Albanie », étant menacée par le despote serbe, le sénat y envoie, le 3 juin, des armes et prend d'autres mesures; comme des Turcs se trouvent parmi les envahisseurs, il en sera porté plainte devant le sultan. — Mais le comte-capitaine Nicolas Diedo demandait de nouveau des secours le 10 juin, par son envoyé, Théodore Ducaino (Doucachine).

(Ibid., *Sen. Mar*, reg. 4, fol. 104-105 v°, 109 v°, 113 v°, 126, 127 v°-128.)

1. Voy. plus haut, p. 193, note 1.

30 janvier-4 décembre 1452.

Le 30 janvier, le doge de Venise ordonne au duc de Crète d'armer sans retard deux galères, qu'il enverra dans le golfe. — Le 14 février, le sénat vénitien accorde un sauf-conduit pour six mois à Guillaume Crispo, ancien gouverneur de l'Archipel, qui vient à Venise, où il s'est marié [1]. — Le 13 mars, le doge réunit les Conseils de Gênes et une commission de quatre-vingts citoyens et leur soumet la réponse qu'il a reçue de Péra et de Caffa touchant le danger qui pourrait résulter pour ces deux places de la guerre entre Venise et le roi d'Aragon. Péra déclarait craindre « grandementi de la guerra de lo segnor Turcho [2] » et Caffa demandait des secours. Est adoptée l'opinion de Gabriel Doria. Bien qu'il ait quitté depuis longtemps les colonies d'Orient, Doria croit que le conflit vénéto-aragonais ne peut pas avoir de conséquence pour Péra, assez puissante pour se défendre. « Preterque omnia apud se dubium non esse quod Turci eam urbem ab iis bellis soli tuerentur; se autem multo magis vereri periculum quod ab ipsis Turcis immineret, si oppidum extruerent de quo littere mentionem faciunt, nec se invenire consilium quod adversus ejusmodi periculum sufficiat, nec in presentia videre posse aliud fieri quam litteris et legationibus rogare Turcorum dominum et ei blandos atque humiles esse et ei demum rationibus dissuadere ne velit id oppidum extruere, quod facile posset scandali et discordiarum initium esse. » Néanmoins, l'*Officium Maris Chyi* sera invité à secourir au besoin Péra, qui paiera toutes les dépenses, car elle le peut bien. La situa-

1. D'après Hopf (*Chron. gréco-romanes*, table IV, 2°, p. 481), Guillaume aurait épousé, en 1454 seulement, Élisabeth de Pesaro. Le jeune duc Jean n'était pas mort encore, puisque Guillaume lui succéda; il faut donc admettre le remplacement de ce dernier dans le conseil de régence. Cf. aussi *ibid.*, p. 198 (publication du passage regardant l'Archipel, contenu dans les *Annales* de Magno, t. II, fol. 182).

2. Sur le château que le sultan voulait bâtir près de Constantinople, sur le littoral d'Europe, voy. les chroniques byzantines, résumées par les deux historiens de l'empire ottoman. Magno mentionne (fol. 182) une lettre de Philelphe (23 juillet 1452), qui parle du siège mis par les Turcs devant Constantinople et une autre lettre du même, du 31 juillet, où il est question de Christophe « Gaiotanus, Coronensis episcopus, qui a Turcis modo occisus est ». Sur Christophe Garatono, souvent chargé de missions en Orient, par le Saint-Siège, voy. les comptes de la chambre apostolique, qui commencent notre seconde série. Mais il doit y avoir une erreur dans la notice de Magno, car l'évêque de Coron était Barthélemy dès l'année 1449 (seconde série citée, p. 27).

tion de Caffa est bien plus grave : la ville n'a pas d'habitants en état de la défendre, elle manque d'armes et d'engins de guerre, et probablement l'ancienne mesure qui obligeait certains des bourgeois à tenir des armes dans leurs maisons n'est-elle plus observée. Il faut envoyer sans retard dans ces régions le vaisseau de Georges Doria ; une commission de quatre personnages devra être élue pour prendre d'autres mesures. — Le 16 mars, proclamation du gouvernement génois à ceux de ses citoyens qui voudraient se rendre à Caffa comme soldats *(socii januenses)*. — Le 21, le sénat de Venise fait au duc Étienne, de l'Herzégovine *(i. dominus Stephanus)*, un présent d'environ 200 ducats, équivalant à l'argenterie apportée par les ambassadeurs de ce seigneur. — Le 12 mai, le doge de Gênes ordonne à Ange-Jean Lomellino, podestat de Péra, d'envoyer, comme ambassadeur vers le sultan, Barthélemy Doria, car « solet... civitas illa omni anno legatum unum mittere ad dominum Teucrum ». — Le 15 mai, lettre du même au même, touchant l'affaire de Gabriel Pico, qui, s'étant engagé envers ledit podestat et l'*Officium Balie* à ne pas sortir du port de Péra avec son vaisseau, sous peine d'une amende de mille perpères, en était néanmoins parti. — Le 23 mai, le gouvernement de Gênes, ayant entendu François Cavallo, revenu de Péra, remercie chaleureusement l'empereur grec, qui traite les Génois comme s'il était leur père et leur seigneur. — Le 20 juin, Venise envoie un ambassadeur vers le roi de Bosnie. — Le 11 juillet, le gouvernement de Gênes décide de contraindre par force les habitants de la Rivière d'Occident, qui, ayant reçu de l'argent, ont négligé ensuite de venir s'embarquer sur le vaisseau de Jean Giustiniano Longo [1]. — Le 18, celui-ci est appelé dans le port, le gouvernement devant discuter ce jour-même sur la demande du pape, qui voulait envoyer du blé à Constantinople sur deux vaisseaux armés. — Le 23 juillet, Longo est prié instamment de venir sans rien craindre. — Le 26, le doge de Venise avertit le duc de Crète, que « summus pontifex per ejus breve apostolicum nobis

1. Il y avait à cette époque (1448-1451), un Barthélemy Giustiniano Longo (*Lib. Diversor.*, reg. 43), un Jean Giustiniano « a Campis » (*ibid.*, reg. 46), un Jean Giustiniano « de Rocca », fils de feu Baptiste *(ibid.)*. — On sait que Jean Giustiniano Longo fut un des défenseurs de Constantinople.

scripsit providisse Reverendissimo domino cardinali rutinensi de patriarcatu constantinopolitano vacante per obitum condam Reverendissimi domini Johannis Contareno, qui dictum patriarcatum habebat [1]. » — Le 27 juillet, le sénat de Venise, répondant à Radoslav, secrétaire d'Étienne Tschernoïévitsch, promet l'intervention de la République pour la libération de Jean, fils d'Étienne, mais refuse à ce dernier trois *ville* près de Scutari. — Le même jour, Nicolas de Tryphon de Boniza, Cattarin, était venu, au nom de sa patrie, pour exposer qu'Étienne avait battu, avec le concours de la ville de Cattaro, « el vaivoda Altoman del despoti; e presto dapoi la robason de Gopa [2], con el qual vene grande exercito de Servia, Turchi e Zenta de sora », cette révolte donc a été réprimée par lui. Étienne se trouve à la garde des défilés, car le bruit court que Thomas, « cugnado del despoti [3] », est aux frontières et qu'il veut venir dans la Zenta, avec une armée nombreuse. Les Cattarins prient la République de faire secourir, au besoin, Tschernoïévitsch par les officiers de Scutari, Dulcigno, Antivari et Budua, qui ne devront plus permettre aux ennemis d'y prendre des provisions durant la guerre. Cette demande est acceptée par le sénat et, comme Boniza parlait de la détention de Jean, fils d'Étienne, par le despote, qui veut tenir ainsi Étienne, dont on connaît l'amour pour son fils, le sénat promet de faire réclamer le jeune Tschernoïévitsch par le provéditeur de Narenta. — Le 25 août, le Collège annule pour des vices de forme la résolution prise relativement au duché de l'Archipel, le 31 mars 1451. — Le 18 septembre, le sénat de Venise accorde des facilités de paiement aux contribuables de Nègrepont, ruinée et, de plus, dévastée par la peste. La ville avait envoyé, pour demander cette concession, l'archevêque d'Athènes. Une réponse iden-

1. Le cardinal Isidore de Russie, que nous avons rencontré aussi en parlant du synode de Florence, arriva à Constantinople, où il devait faire confirmer l'Union, en novembre 1452. Sur sa mission dans cette ville, voy. Ducas, pp. 252 et suiv., qui est la principale source (cf. Chalcocondylas, p. 394). D'après Magno, l'empereur Constantin, ayant chassé Mammas, envahit les biens ecclésiastiques; le cardinal-patriarche Isidore fut envoyé « per intender con che rason la nation grega haveva lassado i conventi d'i suoi legati con Latini in Fiorenza trattò » (fol. 182).

2. La Gopa est la Zopa, Zupa, *joupa;* le *territoire* de Cattaro. Voy. Ljubić, ouvr. cité, *passim*.

3. C'était un Cantacuzène. Voy. notre seconde série, *passim*.

tique est donnée aux habitants de Négrepont le 8 novembre. — Le 9 novembre, le sénat décide d'intervenir de nouveau pour le paiement du douaire de Franceschina, duchesse de l'Archipel [1]. — Le 25 novembre, le doge de Gênes, l'Office de Romanie et les huit citoyens, élus « questi proximi çorni » pour pourvoir aux affaires « de Pera et de lo segno turcho », font leur rapport aux Conseils de la République et à la commission des deux cents qui les assiste. Ils avaient décidé d'envoyer à Péra, jusqu'à la date du 13 février, le vaisseau d'Azzelino Lercaro, d'imposer un demi-perpère sur chaque tonneau de vin pour payer les dépenses faites récemment à Péra, montant à la somme de 12,000 perpères et, enfin de « prendere un perparo per logo de li proventi dei logi de Pera » pour pouvoir envoyer à Péra cent balistaires (*barestre*), outre les cinquante « compagnoim » qui gardent la ville; l'Office de Saint-Georges avait offert, de son côté, 3,000 livres. Depuis, deux envoyés pérotes ont exposé « in quello segnor turcho essere grandissima possanza : zoventura, dinae asai, animoxitae et grande obedientia, le quae cosse, dixem, se no lo avessem viste, mae non le havereamo cretue; per lo contrario, in quello segno imperao de Constantinopori non essere obedientia alchuna, e non tuta quella discretion e providentia chi se convereiva a tal segnor; apreso, chi è pezo, esser grande division e apparegi dentro li baroim soi et quello populo [2]; item che elli sum stati certificae como lo prefato segnor turcho fà far apparegi de voleir occupar, se ello porrà, questo primo tempo, lo porto de Constantinopoli e de Pera, asò che da poi più facilementi possia meter campo a quelli logi ». Sans tenir compte des dangers de la mer, les envoyés pérotes sont venus de la part de la ville effrayée pour demander : *a*) l'intervention de Gênes auprès du pape et de la chrétienté pour les prier de secourir Péra et Constantinople; *b*) l'envoi en février d'un vaisseau de secours, avec 200 balistaires, outre les cent déjà votés, avec « coirasse cc, celle cccc, capse DCC de veretoim et altre monitioim necessarie »; *c*) ils demandaient que la République prît sur elle les dépenses, car, à cause de la guerre, les reve-

1. Cf. l'extrait de Magno que donne Hopf, *Chron. gréco-romanes*, p. 198.
2. Voy., sur les discordes religieuses de Constantinople, surtout Ducas, loc. cit.

nus de Péra sont escomptés pour trois ans. Le doge, l'Office et le Conseil susdit ayant consulté l'assemblée touchant ces demandes, on adopte l'avis de Mathieu Lomellino. Celui-ci avait proposé qu'on satisfasse sans retard aux demandes des habitants de Péra, « commemorans illud Castelle proverbium : *Chi passa tempo, passa moiho* » ; la commission déjà élue devra régler le tout ainsi qu'elle le jugera nécessaire; elle écrira au pape, au roi de France et aux autres princes chrétiens, leur demandant des soldats ou au moins des subsides; un emprunt subviendra aux dépenses urgentes. — Le 27, le gouvernement génois prend des mesures pour la réception du cardinal de Fermo [1]. — Le 28 novembre, Charles Italiano ayant demandé au gouvernement de Gênes qu'on lui fixât un tribunal pour juger « illos qui contravenerunt instrumento compositionis facte per ipsum Carolum cum excelso Communi Janue pro viagio Sirie et Egipti, pro rauba videlicet que obligata erat virtute dicti instrumenti dicto Carolo », ceux qui voudraient s'opposer à cette demande sont invités à se présenter dans trois jours devant le chancelier. — Le 29 novembre, la commission génoise pour les affaires de Péra et de Constantinople rassemble de nouveau ses commettants pour leur demander s'il faut soutenir les dépenses, montant à 14,000 livres, et même plus, s'il est nécessaire d'envoyer un autre vaisseau, outre celui de Lercaro —, par un « partimento inter li citem », par un « dricto » ou bien en prenant « la paga de LVIII [2] » ; la commission veut qu'on décide ensuite si elle peut envoyer au pape les ambassadeurs qui se trouvent auprès du roi de Naples et si elle peut s'engager pour une partie de la somme mentionnée, partie qui ne sera pas peut-être à la charge de la République. Est adoptée l'opinion de Barthélemy Doria, qui propose de donner sur tous ces points de pleins pouvoirs à la commission des seize présidée par le doge. — Le même 29 novembre, le doge de Gênes défend de vendre des rames aux particuliers, sans une permission spéciale. — Le 4 décembre, une proclamation invite ceux des Génois qui

1. Nous avons publié dans l'Appendice de la seconde série des lettres regardant la prise de Constantinople, qui lui sont adressées.
2. De l'année 1458.



voudraient aller comme soldats à Péra à se présenter devant le chancelier Ambroise de Senarega.

(Arch. d'État de Gênes, *Lib. Diversor.*, reg. 47, 53, 56; 57, fol. 23; *Diversor. filze*, paquet 20; *Litterar.*, reg. 15, fol. 358 v°, n° 1300; fol. 360 v°, n° 1308; reg. 18, fol. 223 v°, n° 358; fol. 264, n° 1121; fol. 361, n° 1514; fol. 348 v°, n° 1262; — Arch. d'État de Venise, *Sen. Mar*, reg. 4, fol. 131, 139-140, 150, 158-159 v°; *Sen. Terra*, reg. 3, fol. 19, 21 v°; *Creta, Ducali*, reg. 24, fol. 2 v°; reg. 25; *Notatario del Collegio*, reg. 6, fol. 167.)

8 février-15 décembre 1452.

Le 8 février, « Elbucasam Cabeli, segnori de doana » à Tunis, se plaint au gouvernement de Gênes contre Damien Spinola, qui l'avait trompé. La lettre est traduite du sarrasin (*morescho*) en dialecte génois par « Jacomo da Pectori, torciman de Genoixi ». Suivent huit points de réclamations de la part du roi de Tunis lui-même contre un Génois (celui-ci avait porté à Gênes du blé qui lui avait été confié pour le transporter à Tripoli), contre d'autres Génois, de Tunis et de Sphax, qui avaient commis des tromperies, des actes de piraterie, — de concert avec les Catalans, — qui avaient mis en circulation de la fausse monnaie tunisienne. Le gouvernement génois cherche à excuser ses sujets. A la fin se trouvent les témoignages recueillis sur ces faits en juillet 1449. Le plus intéressant de ces cas est celui d'un Génois qui avait transporté à Tunis des Tripolitains embarqués à Alexandrie et leur avait demandé de payer, outre le nolis, des dédommagements pour les extorsions commises par leurs coreligionnaires d'Alexandrie; il prolongea avec intention la querelle pour donner le temps d'arriver à la flotte catalane, qui se saisit de son vaisseau avec tout ce qu'il contenait, en retenant les seuls biens des Infidèles. — Le 26 février, le gouvernement génois nomme quatre « preparatores ac provisores » pour recevoir l'ambassade tunisienne, qui doit arriver bientôt, sur le vaisseau de Melchior Doria. — Le 28 février, il décide de loger et d'entretenir aux frais de la République l'ambassade susdite. — Le même jour, le premier paiement afférent à ces frais est fait aux provéditeurs mentionnés ci-dessus. — Les 16-22 mars, le gouvernement de Gênes nomme une commission de quatre personnes pour s'occuper des réclamations présentées, spé-

cialement contre Luchese Spinola, par l'ambassadeur du roi de Tunis, ainsi que des plaintes de quelques personnages de Luculo qui demandaient la délivrance de « leurs » captifs à Tunis; la commission reçoit des pleins pouvoirs, sauf pour les cas criminels. — Le 23, le gouvernement ordonne aux membres de la commission susdite d'entendre l'ambassadeur royal et de prononcer le jugement. — Le 31 mars, ordre de paiement en faveur des provéditeurs pour la réception des envoyés tunisiens; le 8 mai, nouvel ordre en faveur des mêmes. — Le 15 mai, le gouvernement génois charge l'Office de la Monnaie et la commission pour le procès commencé par le roi de Tunis de régler les cadeaux qui seront faits au susdit roi de Tunis et à son envoyé. — Le 23, Gênes se plaint au roi de Tunis de ce que des fustes tunisiennes ont pris et mené à Bougie des sujets génois pendant l'été dernier; lettres touchant cette affaire à Clément Cicero, consul de Tunis. — Le 25 mai, l'Office de la Monnaie donne son assentiment à l'envoi d'un secrétaire génois à Rome pour demander au pape la permission d'expédier des armes avec l'ambassadeur tunisien. — Le 26 mai, ordre de paiement en faveur des provéditeurs pour la réception des Tunisiens. — Le 27, nouvel ordre en faveur des mêmes. — Le 28 juin, mention d'un procès entre Génois, provoqué par les réclamations du roi de Tunis. — Le 15 décembre, le gouvernement de Gênes nomme une commission pour juger les réclamations présentées par quelques Génois contre Jean Giustiniano Longo, qui avait arrêté un *grippo* sarrasin et poursuivi un vaisseau génois qui portait d'Alexandrie à Chio des marchandises appartenant à des Sarrasins.

(Arch. d'État de Gênes, *Lib. Diversor.*, reg. 55; reg. 57, fol. 18-20, 27, 31 v°, 33 v°, 45, 47, 49 v°, 57 v°; *Litterar.*, reg. 2 [1426-1503], fol. 236 v°, n° 1036.)

Lisbonne, 8 avril 1452.

Lettre, d'un style obscur, adressée par « frater Nicolaus Floris, studens honoris contrate Russye, sancte videlicet Societatis fratrum inter gentes propter Christum peregrinancium », à frère Louis, Grand-Maître de l'Ordre teutonique. « Noveritis quod non particularis, sed universalis necessitas me vobis, hominis ignoto, induxit epistolam hanc adscribere

clam pariterque dirigendam. Audivi enim ex ore latoris presencium, Johannis Poloni, vos precipuum esse amicum vite una cum vestris omnibus olim Serenissimi principis et dd. Dei gracia regnorum Polonie, Ungarie, etc., regis Wladislai. Unde, si sic est, mox epistola visa presenti, ipsum vivere sciatis in insulis regni Portugalie, cujus ego indignus socius et coheremitanus existo, omni dubio procul moto, etc. (*sic*). » Suivent des exhortations pour que le Grand-Maître vive en paix avec la Pologne « sicque aliquando simul juncti sepulchrum de manibus Agarenorum liberare valeatis... Rogo eciam ut, quia Bohemis et Ungaris vos me propiores estis, ipsos de premissis omnibus amore Passionis Jhesu Christi vestreque professionis esse cerciores fieri faciatis, mei semper ex parte, etc. (*sic*)... Datum Lissibone, feria secunda paschalis sollempnitatis anno Domini 1452. »

(Arch. d'État de Königsberg, Arch. de l'Ordre, *Schublade* LXXVII/a, n° 140).

18 juillet-22 décembre 1452.

Le 18 juillet, à la suite d'innovations commises par le roi de Chypre, le sénat vénitien envoie, comme ambassadeur dans l'île, Bernard Contarini, qui reçoit ses instructions le 3 août : entre autres, il se plaindra au roi de ce qu'il refuse de restituer à Marc Cornaro, chevalier, les 500 ducats que ce dernier a dépensés en se rendant vers le Grand-Caraman pour le réconcilier avec le roi. — Le 22 août, le gouvernement de Gênes rappelle au roi de Chypre les bonnes relations que les rois Jacques Ier et Janus ont entretenues avec la République et il menace ledit roi d'employer contre lui les armes, s'il persiste à ne pas payer sa dette envers l'Office de Saint-Georges et quelques citoyens génois; ce moyen de procéder s'impose, toute espèce d'intervention pacifique étant restée jusqu'ici sans résultat. — Le 1er décembre, le sénat de Venise envoie Paul Morosini pour présenter des réclamations au Grand-Maître de Rhodes [1]. — Le 20 décembre, le sénat considère que Bernard Contarini avait ordonné aux Vénitiens de quitter dans le délai de huit mois l'île de Chypre et que le roi avait

1. Jean de Lastic.

annoncé ensuite l'envoi d'un sien ambassadeur à Venise; Orsato Giustiniano, élu bailli de Chypre, attendra l'arrivée de cet ambassadeur, dont on ignore la mission. — Le 22, le gouvernement de Gênes discute à propos de Charles Italiano, qui « anno proxime lapso, de MCCCCL primo, ipse se transtulit ad partes Cipri pro agendis et serviciis Excelsi Communis Janue et venerandi Officii Sancti Georgii ».

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Mar*, reg. 4, fol. 137-137 v°, 141 v°-143, 161 v°; *Sen. Terra*, reg. 3, fol. 44; — Arch. d'État de Gênes, *Diversor. filzo*, paquet 21: — Bibl. de la ville de Gênes, ms. cité des lettres de Bracelli, fol. 16 v°-17.)

2 janvier-8 juin 1453.

« *Exemplum cartularii sive liberculi scripti manu Johannis Picamilium, unius olim officialis rerum Officii Romanie, transcripti in hoc quartu ad ejus instantiam.*

« + MCCCCLIII, die secunda januarii.

« Deliberatum fuit per spectabilem Officium Romanie et octo aditorum providere de stipendiatis cc mittendis in Pera, cum paga mensium IIIJ^{or} et firma aliorum mensium duorum danda, in s[umma] pro mensibus sex.

« Item, de veretonis, coraciis, celatis et aliis municionibus, prout in presenti cartulario continebitur. — Item, de navi Johannis Francisci Parmarii, qui obligavit se conducere suis sumptibus navatam unam grani de Cicilia in Pera, pro cujus mercede promissum fuit libre M. — Item, de navi Baptiste de Felisano et socii, qui retro (lisez *recto*) tramite portet aut conducat in dicto loco Pere stipendiatos et municiones, quos et que eiis dabuntur; pro quorum mercede promissum eiis fuit dare libras MDCCL, et ultra scotum sociorum. Pro quarum consteo deliberaverunt ad solvendum mittere in Pera valorem de perperis III^{m} DC XXXXII s.^{a} (*sic*), extrahendis de perpero uno capiendo ex quolibet loco. — Item, de mittendo ad solvendum in Caffa valorem de s[umm]o CCCCI extrahendis de locis Caffe ad rationem de s[umm]o medio pro quolibet loco.

« Die XIIIJ marcii.

« Deliberatum fuit hodie quod burgenses Pere solvant pro sua parte ex municionibus missis et mittendis libras V^{m}. De

quibus difalcantur libre IIIm cc pro stipendio hominum cc, pro mensibus duobus; quia sic ordinatum fuit et scriptum in Pera, ut faciant. Restantes libras MDCCC debet mitti ad solvendum in Pera vice cambii, et sic id quod debent Baptista de Felisano et socii(s) patroni. — Item, deliberarunt quod Nicolaus Centturionus solvat libras DCCCCXXXX et XXXVII, cui adantur in suo erictu (*sic*) [1] menses tres.

« + Die VIIJ junii.

« Item, deliberaverunt quod Officium [2] Monete munitionum de [3] libris CCCXXXX in circa mittatur per cambium in Pera Raffaeli Lomellino *con* ordine quod, si per Officium Balie datum erit complementum id ordinata circa soluptiones muniti[on]um et stipendiatorum, quod ipso casu dictus Raffael monetam ipsam solvat dicto Officio Balie, quam dono, quod monetam ipsam hic demitat per cambium...

« + M° CCCCLIII, die X marcii.

« Moneta mittenda ad solvendum in Pera s. et e. domino potestati Pere, Officio Bailie et protectoribus locorum ejusdem ut supra de [4] perperis IIIm DCXXXXIJ; in summa, debet nobis pro racione provixionis de LXXVIIIJ... IIm CCC. »

15 janvier-28 décembre 1453.

Le 15 janvier, le gouvernement de Gênes décide d'exiger le paiement des dettes arriérées et de faire un emprunt pour subvenir aux dépenses ordinaires, car l'Office de la Monnaie ne peut donner qu'un « libero bianco [5] ». — Les 22 et 25 janvier, le gouvernement de Gênes permet à Jean Franco Palmario, « patronus unius navis Peram profecture », de quitter le port. — Le 31, le gouvernement de Gênes décide d'armer une galère de garde pour le port de la ville. — Le 4 février, Venise écrit au roi d'Aragon et de Naples, éternel ennemi des Infidèles, pour lui signaler le danger où se trouve Constantinople, d'après des lettres récentes : le sultan rassemble

1. *Drictu? Victu?*
2. Le manuscrit porte : *r*m.
3. Le manuscrit porte : *da*.
4. Le manuscrit porte : *da*.
5. C'est-à-dire une caisse vide.

toutes ses forces contre la ville. La République a déjà écrit sur ce sujet au pape, « tanquam ad supremum christianorum principem » ; le roi est prié de prendre aussi des mesures. Le sénat décide de faire connaître cette lettre à Barbono Morosini, envoyé vénitien à Naples, et de lui recommander de faire parvenir sans retard la réponse à la République. — Le 9 février, le gouvernement de Gênes s'occupe des réclamations de Raphaël de Viviano : ce personnage se plaignait « quod navis filii sui, salem Capham deferens, Pere diu impedita ac retenta sit ». — Le 12 février, le Grand-Caraman, Isaym-beg [1], écrit aux Vénitiens pour leur annoncer qu'il a accordé des pouvoirs de négocier à Jean Mocenigo, « però che, piasando a vui, som aparechiado far contra l'inimigo vostro dele cosse serano utile a nuy et a vuy, e de questa materia scrivo anchora a la Sanctità del papa et ala Maiestà del rè de Ragona ; ma sia fato le cosse loro, e non facino chomo haveti fato fin a hora per contra l'inimiguo nostro e vostro ; perchè vol esser presto cum solicitudine, e continuadi. » — Le 15, le sénat de Venise s'ajourne au 17, « quoniam hora tarda est, et materia ista Constantinopolis requirit tempus cogitandi ». — Le 19, il discute sur cette affaire. Un membre propose d'armer deux des meilleurs vaisseaux de la République, d'y faire monter 400 hommes et de les faire partir le 8 avril ; cinq *corpora galearum* seront, de plus, préparés sans retard ; d'autres mesures seront prises après l'arrivée des vaisseaux de Romanie. La proposition votée commence ainsi : « Ob reverentiam Dei, bonum christianorum, honorem nostri dominii et pro commodo et utilitate mercatorum et civium nostrorum est providendum quod civitas Constantinopolis, que dici et reputari potest esse nostri dominii, non deveniat ad manus Infidelium. » Le dimanche, 25, sera élu un capitaine pour quinze galères, ainsi qu'un *supracomito*. Pour le moment, seront armées : trois galères à Venise même, à savoir celle du capitaine, du *sopracomito* et de Jacques Marcello ; une à Zara, une à Sebenico, une à Corfou ; la galère Leona restera avec le capitaine ; la galère Griona

1. Ibrahim-beg. Voy. Hammer, *Gesch. des osm. Reiches*, t. I, pp. 425, 502. Venise conclut aussi un traité de commerce avec le Caraman, le même jour. Voy. Romanin, *Storia documentata di Venezia*, t. IV, pp. 523-525.



et deux autres seront armées en Crète ; viendront ensuite deux vaisseaux de plus de 500 tonneaux. Les vaisseaux, dont l'équipage devra s'offrir dans le délai de six jours, seront chargés de porter aussi en Orient du blé et du biscuit. — Le 23, le sénat prend des mesures touchant l'envoi de ces vaisseaux. Zacharie Grioni, échappé de Constantinople, attendra le capitaine à Négrepont. Mention des galères de Dalmatie, qui devront être armées à Venise. Un ambassadeur sera envoyé vers le sultan. — Le 2 mars, le sénat décide d'armer les vaisseaux de Romanie. — Le même jour, il décide d'élire, dans sa prochaine réunion, un capitaine-général de la mer. — Le 2 mars encore, le sénat discute sur le manque de nouvelles touchant les affaires d'Orient. — Le 3 mars, le sénat de Venise s'occupe de la conduite du despote de Morée, qui continue à usurper sur le territoire de la République dans les environs de Modon, et dépouille les Modonais de leurs fiefs ; il décide que les Grecs ne pourront pas tenir en fief des territoires dans ces régions. Pour repeupler Modon, ruinée par l'émigration, le sénat décide que ceux qui viendront s'y établir ne paieront qu'un ducat d'or par an. — Le 9 mars, le sénat jugeant que le « factum Constantinopolis importantissimum est », décide que les patrons de l'Arsenal seront invités à ne pas retarder l'armement des galères de secours. — Le 14 mars, le Collège permet aux *Savî del Consiglio* d'entendre Pétronille, fille d'André Zeno, qui réclame ses droits usurpés par Crusino Summaripa. — Le 22, le sénat de Venise note que les despotes grecs n'ont pas envoyé l'ambassade qu'ils avaient promise, en 1450, à Canale ; il décide que Paul Morosini, ambassadeur de la République vers le Grand-Maître, reviendra par Modon et invitera énergiquement le despote Thomas à accorder des dédommagements qu'il a promis ; Venise ne manque pas, de son côté, de secourir Constantinople. Morosini pourra arranger les différends de frontière. Des dédommagements et un règlement de frontières seront aussi demandés au despote Démètre, qui moleste Nauplie et Argos, de concert avec le « chiefalia Mucli [1] ».

1. Les documents vénitiens donnent à ce *locus* aussi les noms de *Mocli* (Sathas, ouvr. cité, t. I, p. 230, nº 153), *Muchli* (*ibid.*, p. 257). On voit Mouchli, sur la carte du commencement du XVIe siècle, publiée par Sathas dans le même volume, au sud-ouest d'Argos.

« Et mittatur nobili viro ser Jacobo Lauredano, capitaneo nostro generali maris, quod in reditu suo ex Constantinopoli ire debeat cum tota armata nostra Mothonum et, si loca nostra nobis restituta non fuerint, debeat procurare de habendo illa per omnem modum possibilem. » Si Morosini était déjà parti, par un autre chemin, il sera remplacé dans cette mission par le châtelain de Coron. — Le 7 avril, Gênes arme des vaisseaux contre le roi d'Aragon et Venise. — Le 9, elle décide un nouvel emprunt de 12,000 livres. — Le 13 avril, elle invite ses citoyens, marchands et officiers « in Oriente, et in Mari Majori ac Syria » à secourir de tout leur pouvoir l'empereur grec, et surtout le despote Démètre, que des liens d'amitié (*quedam privata amicitia*) lient au doge [1]. — Le 21, le sénat de Venise s'occupe de trouver l'argent nécessaire pour la flotte. — Le 2 mai, le gouvernement de Gênes s'occupe d'une réclamation faite par Brunoro Salvaigo, Pérote, qui avait acheté à Lerici un terrain « post edificationem castri Illicis in Mari Majori [2]. — Le 7 mai, le sénat de Venise, tenant compte de la probabilité du manque de provisions du côté de Constantinople, accroît la solde des équipages des galères, qui devront acheter leurs vivres de leurs propres deniers. — Le même jour, il décide que des « exenia » de 500 ducats d'or seront faits au sultan. — Le 7 mai encore, le sénat de Venise confie à Jacques Loredano, capitaine-général de la mer, la flotte, « quam ob reverentiam Dei, honorem christianorum et conservationem civitatis Constantinopolis paravimus ». Il partira aussitôt après la réunion en Istrie des cinq galères armées à Venise et se rendra sans retard à Corfou et puis à Négrepont, où il prendra son biscuit. Il fera armer aussi la galère de Corfou, qui ira le chercher. A Modon et à Négrepont, Loredano recevra de l'argent pour la solde des équipages : les deux galères de Crète doivent l'attendre à Modon, et il les fera venir, si elles ont tardé. Il pourra prendre aussi en chemin la galère de Maffeo Leono. On prévoit encore le cas d'une réunion à Négrepont avec les galères de Crète. De Négrepont, Loredano ira à

1. Le doge était alors Pierre de Campofregoso.
2. Voy., sur cette place, plus haut, t. I, p. 85, note 1.

Ténédos, où un dernier vaisseau a l'ordre de l'attendre jusqu'au 20. « In via autem tua usque Constantinopolim volumus quod nullo modo offendas neque damnum aliquod vel novitatem inferras locis, gentibus et navigiis Turchorum, pro observatione pacis quam cum Teucro habemus, quia, licet hanc classem pro honore Dei et conservatione civitatis Constantinopolis paraverimus, attamen, si possibile fuerit, ad aliquam novitatem vel guerram cum Teucro devenire nollemus. Sed, si aliqua navigia Turchorum armate tibi et classi nostre offendere molirentur, ita ut coactus et necessitatus ab eis venire ad arma, quoniam a natura data est deffensio unicuique, debeas facere honorem nostri Dominii et procurare salutem et conservationem gentium et galearum ac navigiorum nostrorum, cum exterminio Teucrorum offendentium ; sic de virtute tua confidimus. » Arrivé à Constantinople, Loredano s'offrira à l'empereur, en lui disant qu'il est employé par la République, qui, avertie par les lettres impériales, par des ambassadeurs grecs, par les nouvelles transmises de la part du cardinal de Russie et des marchands vénitiens, a négligé ses intérêts en Lombardie [1], pour lui envoyer des secours. Il fera partir de Constantinople les galères de Romanie, qui y ont longtemps stationné, et les conduira jusque dans des eaux sûres. Il renverra en même temps à Négrepont la galère du vice-capitaine Gabriel Trevisano, cette galère ayant tenu la mer pendant deux ans. Il n'attaquera pas les Catalans, tout en demandant aux pirates des dédommagements, conformément à la paix que Venise a conclue avec le roi d'Aragon. Si l'empereur faisait la paix avec les Turcs ou s'il l'avait déjà faite lors de l'arrivée de Loredano à Constantinople, celui-ci reviendra aussitôt à Corfou, en licenciant en chemin une partie de ses vaisseaux ; un de ces vaisseaux devra croiser entre Modon et le cap Malée jusqu'à nouvel ordre. Il reviendra à Corfou s'il apprend la conclusion de la paix en chemin, en deçà de Modon, par les galères de Romanie. Mais, s'il a dépassé Modon, cette nouvelle ne l'empêchera pas de visiter d'abord l'empereur. Si le despote Thomas n'a pas accédé aux justes demandes présentées par

1. Où la guerre continuait entre Venise et le duc de Milan.

Paul Morosini, Loredano emploiera tous les moyens pour regagner à Venise ses possessions usurpées par ce prince. Loredano est chargé enfin de présenter à l'empereur quelques réclamations, en faveur de citoyens et sujets de Venise. 129 voix pour, 3 contre, 3 abstentions. — Le 8 mai, le sénat donne des instructions à Barthélemy Marcello, envoyé vers le sultan. Si Marcello apprend, à Négrepont, ou à Ténédos, qu'une flotte turque empêche le passage vers Constantinople, il se fera délivrer un sauf-conduit. Il expliquera son arrivée à l'empereur grec, d'abord par les violations de la paix que commettent les Turcs en Morée, où ils ont bâti récemment un château. « Novissime autem, informati quod galee nostre viagii Romanie, simul cum duabus galeis nostris subtilibus, rettente fuerunt in Constantinopoli propter ea que divulgata erant de apparatibus que Sultanus terra marique ad expugnationem civitatis Constantinopolis, quam tenemus et reputamus esse nostram, propter jura et jurisdictiones quas semper habuimus et de presenti habemus in illa, — in illa enim elevatur publice vexillum nostrum et tenemus nostrum bailum et rectorem cum mero et mixto imperio, qui dacia et gabellas nomine nostro exigit, — deliberavimus armare aliquas galeas et naves nostras Romanie, et ipsam civitatem, tanquam rem nostram, deffendant et conservent; quod cum omni jure et honestate facere possumus, cum unicuique liceat res suas tueri et defendere, sine injuria alicujus. Quamobrem deliberavimus mittere te ad ejus presentiam ad declarandum hanc optimam mentem et sincerissimam dispositionem nostram ad observationem pacis et amicitie quam cum Excellentia Sua habemus ac ad suadendum et hortandum quod a novitatibus et oppressionibus civitatis Constantinopolis se abstinere velit et concordium capere cum domino imperatore, — sperantes indubie quod Sua Serenitas, pro ejus summa sapientia, gratissimam habebit hanc nostram affectionem ad pacem et amiciciam cum Sua Excellentia servandam. » Il offrira à l'empereur de conclure une paix, ou une trêve pour un terme plus long. Il montrera à ce prince que les conditions que désirent les Turcs ne sont pas si onéreuses, et lui recommandera de les accepter ; car, durant la trêve ou la paix, « omnia poterunt debite reformari et aptari ». Si le sultan refuse de traiter, l'am-

bassadeur reviendra à Constantinople. Il donnera des nouvelles à Venise. Arrivé au terme de sa mission, il pourra enfin présenter au sultan quelques réclamations. — Le 8 mai encore, le sénat ayant appris que le sultan n'avait pas fait la paix avec l'empereur grec, autorise le capitaine-général à prendre les mesures nécessaires pour la défense de Négrepont et des autres colonies vénitiennes. — Le 11, le sénat décide, à la suite de nouvelles graves, venues de Modon, « de progressibus Turchorum contra Constantinopolim », d'envoyer au capitaine-général la galère de Négrepont et, aussitôt, celle de Nicolas Pasqualigo, qui devait porter en Crète Marc Zeno, chevalier [1]. — Le 15 mai, répondant à un bref pontifical du 1er du même mois, le sénat approuve l'intention du pape d'armer à ses frais à Venise cinq trirèmes pour les envoyer à Constantinople; il accepte que l'argent nécessaire soit envoyé à Venise par le Florentin Robert des Martelli [2], dépositaire du Saint-Siège. — Le 17, le sénat décide de faire construire quelques bombardes par un maître allemand, établi à Venise. — Le 22, le sénat de Venise vote des réparations aux murs de Tana, qui menaçaient ruine, et décide d'y envoyer des armes : le vice-consul craignait une attaque de la part d'un « sultanus Tartarorum », qui s'était déjà présenté, en 1452, devant la ville [3]. — En juin (?), le doge de Gênes recommande au pape, comme collecteur des subsides contre les Turcs dans sa province, un prêtre génois. — Le pape avait envoyé à Venise pour l'armement des cinq galères contre les Turcs l'archevêque de Raguse. Antoine Diedo et Christophe Moro furent désignés par le sénat pour négocier avec ce prélat. Le pape avait offert 14,000 ducats pour le paiement des équipages pendant quatre mois; les délégués vénitiens obtinrent enfin de lui qu'il contribuerait aussi à l'armement des vaisseaux et au paiement des « refusure », mais l'archevêque de Raguse demanda qu'en échange, les vaisseaux fussent tenus de servir au-delà du terme de quatre mois. Il finit par objecter qu'il n'avait pas les pouvoirs nécessaires pour faire des concessions plus étendues. Le 5 juin, le sénat décide de demander au-

1. Cf. Noiret, ouvr. cité, p. 411.
2. Voy. notre seconde série, p. 27.
3. Voy. Hammer, *Gesch. der goldenen Horde*, pp. 395-396.

dit archevêque d'en écrire sans retard au pape. Cela n'empêche pas que des ordres pressants soient donnés pour poursuivre l'armement des dites galères. — Le 12 juin, Gênes écrit touchant des affaires d'administration à Jean Lomellino, podestat de Péra. — Le 14, le gouvernement génois recommande à ses officiers « in partibus Orientis ac Maris Majoris, et totius imperii Gazarie ». Jean de Mare, bourgeois de Péra, chargé d'une mission importante « ad partes illas Orientis, et spetialiter Chium, Peram ac Constantinopolim ». — Le 25 juin, la commission nommée à Gênes pour trouver la somme de 12,000 florins ou 20,000 livres décide de la prendre sur les revenus de l'année 1455, bien que ces revenus fussent déjà hypothéqués à des banquiers qui avaient fourni à l'Office de la Monnaie les dépenses courantes. — Le 30 juin, le sénat de Venise annonce à Jean Moro, envoyé auprès du roi d'Aragon, la chute de Constantinople et de Péra, un événement qui doit remplir de douleur tous les chrétiens : le sultan est jeune encore; il hait avec passion la chrétienté; aucun de ses prédécesseurs n'a disposé des moyens qu'il possède pour faire la guerre; il trouvera dans Constantinople un puissant soutien pour ses projets futurs. Le pape a déjà appris cette nouvelle; Moro la communiquera au roi, en lui faisant sentir le besoin d'un accord entre les chrétiens. — La lettre adressée au pape porte la même date. Bien que l' « horrendus et infelicissimus casus urbium Constantinopolis et Pere » et les massacres commis par l' « immanissimus Teucrorum imperator » doivent lui être déjà connus par les lettres de l'archevêque de Raguse [1] et par d'autres voies, la République se croit obligée de lui rapporter avec douleur ce qu'elle sait sur cet événement. Péra fut prise le 28 et le sultan y massacra tous les chrétiens au-dessus de l'âge de six ans [2]. Ces scènes se répétèrent le

1. Voy. notre seconde série, à cette année.
2. On sait que Péra se soumit aux Turcs après la prise de Constantinople. Le traité conclu par cette colonie génoise avec le sultan a été publié par Hammer, *Gesch. des osm. Reiches*, t. II, pp. 543-544, par Miklosich et Müller, *Acta*, t. III, pp. 287-288 et par Belgrano, *Pera*, loc. cit., pp. 226-227. Cf. Zinkeisen, ouvr. cité, t. II, p. 26, note 1 (traduction italienne d'après deux manuscrits). Une traduction italienne est comprise aussi dans la *Busta Oriente* des Arch. d'État de Gênes. Une autre a été publiée par Thomas dans son édition du récit de la prise de Constantinople donnée par Zorzi Dolfin (loc. cit., pp. 39-40). Sur la date, voy. Heyd, ouvr. cité, t. II, pp. 311-312. Peut-être — et ce serait aussi une solution — le privilège fut-il plusieurs fois confirmé.

jour suivant, quand les Turcs, ayant attaqué avec vigueur le port de Constantinople, se saisirent de la ville impériale. Si Dieu ne vient pas au secours des siens, personne ne pourra plus s'opposer au sultan, qui est en état d'oser tout, par terre et par mer. Le devoir du pape est de se mettre à la tête des croyants et d'empêcher les progrès des Infidèles. Il doit presser, pour le moment, l'armement des cinq galères. Le concours de Venise ne lui manquera jamais dans ces circonstances. 157 voix pour, 9 contre; trois abstentions [1]. — Le même jour, à cause de la perte de plusieurs vaisseaux qui se trouvaient dans le port de Constantinople, on avait proposé sans succès dans le sénat de Venise d'empêcher le départ des vaisseaux de Syrie jusqu'à l'arrivée de nouvelles. — Le 2 juillet, le sénat décide de discuter le 5 sur les mesures qui s'imposent « ad conservationem status nostri a parte maris ». — Le 4, il ordonne que Louis Diedo, qui avait assisté à la prise de Constantinople, comme capitaine des galères de Romanie, fasse son rapport sur ces faits, comme il l'avait fait le matin du même jour dans le Collège. — Le même jour, on avait proposé au sénat de faire porter par une galiote de nouvelles instructions à l'ambassadeur envoyé vers le sultan, ambassadeur qui était resté à Négrepont. — Le 5 juillet, le sénat de Venise permet le départ de Jacques Tedaldi, Florentin, arrivé sur les vaisseaux de Romanie et qui avait préféré « potius in manibus et gratia nostra se ponere..., quam capitare in manus Turcorum [2] ». — Le 17, le sénat permet à l'unanimité à un fils de Jérôme Minotto de s'embarquer comme balistaire sur la galère Arimonda pour aller racheter son père, bailli de Constantinople, pris par

1. Cf. Ljubić, ouvr. cité, t. IX, pp. 13-14.
2. Jacques Tedaldi a raconté la prise de Constantinople. Sur les éditions, voy. Heyd, ouvr. cité, t. II, p. 304, note 3. Il faut ajouter que ce récit avait été compris dans l'édition complète des sources relatives à la prise de Constantinople, confiée par l'Académie hongroise à Dethier et Hopf. La publication a été interrompue et les volumes et feuilles imprimés n'ont jamais été mis en vente. J'ai vu moi-même un exemplaire de ces volumes et feuilles, que l'Académie de Pest a bien voulu donner à la bibliothèque de l'Académie roumaine, à Bucarest. Il m'a semblé que les notes prolixes et naïves de Dethier, bibliothécaire du sultan, n'expliquent pas suffisamment la suppression d'une publication qui aurait certainement rendu de grands services. M. Krumbacher a donné dans la seconde édition de sa *Gesch. der byzantinischen Litteratur* (Leipzig, 1897, in-8°), aux pp. 310-312, une liste de ce que contiennent les volumes condamnés avec si peu d'indulgence pour les erreurs d'autrui.

les conquérants, avec sa femme et un autre enfant et détenu « in Turchia ». — Le 18, le sénat accorde une pension et des dots aux enfants de Jacques Cocco, patron d'une galère de Romanie, tué par les Turcs, « dum apud Constantinopolim vellet facere honorem nostrum ». — Le 28 août, ayant appris que Jérôme, pris par les Turcs, après avoir combattu « intrepide, nullisque parcendo periculis, cum maxima fide et ardore », avait été massacré, avec son fils, le sénat de Venise accorde à la fille du défunt une dot de 1,000 ducats d'or si elle se marie, et une de 300 seulement si elle entre dans les ordres; les fils de Jérôme auront un revenu annuel de 25 ducats pour chacun; sa femme recevra la même somme chaque année. — Le 15 septembre, Gênes recommande à Borso d'Este le nommé Malatesta *de Juliolis*, jeune homme qui a préféré l'exil à la soumission envers les Turcs. — Le 18, le sénat de Venise décide de payer les *refusure* aux familles des matelots commandés par Gabriel Trevisano, vice-capitaine, morts dans la défense de Constantinople; la galère était arrivée à Négrepont, « cum paucis hominibus », le reste de l'équipage ayant été tué ou réduit en esclavage. — Le 2 octobre, Gênes accorde une lettre de recommandation au prêtre Nicolas d' « Omelia », catholique de Constantinople, qui, ayant échappé à la servitude où le tenaient les Turcs, se rendait en pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle. — Le 12 octobre, le sénat de Venise accorde des pensions à la famille de Troïle de' Greci, « qui, dum esset in galeota simul cum nobili viro Jacobo Caucho pro eundo ad comburrendum armatam Turchorum, mortuus est », et à celle d'André Stechi, « qui erat socius ser Jacobi Cauchi... et cum eo mortuus fuit in fusta sua apud Constantinopolim ». — Le 5 novembre, le gouvernement de Gênes prend une décision en faveur de Julien de Lu, natif de Caffa et établi à Péra, auquel les « accimatores » de Gênes, où il s'était réfugié « inops et seminudus », ne permettaient pas d'exercer leur métier qui était le sien. — Le 17, le sénat de Venise accorde une pension à la famille de Jean « Clareti », mort dans le port de Constantinople, aux côtés de Jacques Cocco. — Le 24 novembre, le sénat accorde la fonction de *cavallaro* de Cattaro, pour quatre ans, à Pascal Antonio, envoyé jadis, comme balistaire, sur la galère de Gabriel Trevisano et

qui, pris par les Turcs en défendant Constantinople, avait été plusieurs fois vendu comme esclave. — Le 10 décembre, le sénat accorde une récompense de 350 ducats à Gabriel Trevisano, vice-capitaine du golfe, qui avait combattu sur les murs de Constantinople : les Turcs l'avaient pris, « cum manifesto periculo vite sue », et il venait d'être racheté. — Le 28, le sénat vote des pensions pour les familles de Nicolas de Segna, Démètre de Drivasto et Étienne de Saldia [en Albanie], morts sur la galiote de Cocco[1].

1. Voici le résumé des pièces de date ultérieure qui se rapportent d'une manière plus étroite à la prise de Constantinople par les Turcs :

En 1454, les Pérotes immigrés à Gênes se plaignent de ce qu'on veut leur faire payer les impôts, malgré les pertes énormes qu'ils ont subies lors de leur fuite. Ils rappellent les exemptions d'impôts pour dix ans, souvent prolongées, que Gênes a accordées en 1405 et 1406, après la prise de Padoue par les Vénitiens et celle de Pise par les Florentins, aux fuyards de ces deux villes; de leur côté, ils demandent une immunité d'impôts indéfinie, pour eux-mêmes et leurs concitoyens qui viendraient se réfugier à Gênes dans un espace de deux ans : si on leur refusait cette demande, ils seraient contraints de s'établir ailleurs. Dans cette pétition des Pérotes, il est dit qu'ils étaient venus à Gênes « eo animo quod, si Pera, ex compositione aut aliter, redeat in dicionem Communis Janue, ipsi ad proprias sedes revertantur; si minus, quisque ipsorum sibi consilium capiat ». Le 18 novembre, le gouvernement génois accorde une immunité d'impôts pour le terme de huit ans, à partir de la date de cette décision, pour les Pérotes déjà arrivés et à partir du jour de leur établissement à Gênes pour ceux qui y viendraient dans le terme de deux ans. Mais on s'assurera d'abord si les personnes qui se donnent pour Pérotes ont en effet cette origine et, secondement, si elles n'avaient pas été inscrites sur les registres de contributions avant leur arrivée à Gênes. — Le 16 décembre suivant, l'Office de la Monnaie réduit à six ans la durée de l'exemption d'impôts, et, le même jour, cette restriction est acceptée par le doge et les Anciens. — Le 29 mai 1455, une délibération du sénat de Venise mentionne les fils d'Andronic « Chomus » [voy. plus haut, p. 263], trésorier de Constantinople, tué lors de la prise de cette ville : ses fils ont été rachetés avec la somme que la République devait à leur père. — Le 23 septembre de la même année, une décision du sénat vénitien qui accorde une pension à la famille de Nicolas de Segna, habitant de Venise, noyé avec l'équipage de la galiote Cocca, raconte les faits de la manière suivante : « Cum autem, tempore quo accidit casus excidii miserabilis civitatis constantinopolitane, vir nobilis Jacobus Caucho armasset quandam galeotam pro comburendo armatam Turchorum, super qua ascenderunt multi fideles subditi nostri et, cum viriliter accederent pro perficiendo negotio, accidit quod ipsa fusta ictu bombarde fracta et submersa fuit, et omnes qui super ea erant sufocati remanserunt... » — Le sénat vénitien est informé par le cardinal de Russie que les Grecs « catholiques » de Venise désirent y avoir une église « greco ritu..., ut in hac generis et nationis sue calamitate non videantur omnino derelicti atque rejecti », et que le pape a admis leur demande, en adressant sa réponse au cardinal patriarche de Venise; de son côté, le sénat consent, le 18 juin 1456, à la création de l'église grecque. — Le 15 février 1457, le sénat de Venise décide de négocier avec un « quidam Grecus » qui offrait pour 10,000 ducats le vêtement du Christ, et d'autres reliques pour un prix qui n'est pas indiqué. — Le Grand-Conseil s'occupe, le 29 novembre 1458, de la prédication entreprise en Crète par un

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Secreta*, reg. 19, fol. 134 v°, 139 v°-141, 197 v°, 202; *Sen. Mar*, reg. 4, fol. 169, 170, 173, 177, 178 v°, 180 v°-181, 185, 186 v°-188, 194 v°, 197, 198 v°-199, 201 v°; *Sen. Terra*, reg. 3, fol. 65 v°, 71 v°, 75, 82 v°, 86 v°, 91, 94; *Commemoriali*, reg. 14, fol. 120 v°-121; *Notatorio del Collegio*, reg. 16, fol. 163; — Arch. d'État de Gênes, *Litterar.*, reg. 17, fol. 426 v°, n° 1984; reg. 15, fol. 393 v°, n°s 1410-1411; reg. 18, fol. 318 v°; 427 v°, n° 789; fol. 635 v°, n° 1824; reg. 1447-1457; *Lib. Diversor.*, reg. 57, 58; *Diversor. filze*, paquet 20.)

18 janvier-9 mars 1453.

Le 18 janvier, le sénat de Venise ordonne le paiement aux propriétaires, à Scutari, du blé et du millet pris en 1452, sur un vaisseau ancré à San Sergio, par le gouvernement de Scutari, qui craignait une attaque de la part du despote de Rascie[1]. —

hiérodiacre de Constantinople; on a appris dernièrement, par les cardinaux de Saint Marc, de Russie, de Nicée et le patriarche latin de Constantinople, que le prédicateur est un partisan de l'Union. — Le 10 juillet 1460, le sénat de Venise s'occupe du sort de Nicolas Sagundino, qui a perdu sous ses yeux, à la prise de Constantinople, sa femme, ses deux fils, sa fille et toute sa fortune. — Le 21 juillet 1462, le Grand-Conseil s'occupe de nouveau des agissements des prêtres grecs de Constantinople et de Morée, réfugiés à Corfou, et il renouvelle sa décision du 28 août 1458 contre un « collegium quod vocabant *omnipotens* » (Arch. d'État de Gênes, *Diversorum filze*, paquet 21 : « Immunitas Perensium »; — Arch. d'État de Venise, *Sen. Terra*, reg. 3, fol. 155, 175; reg. 4, fol. 9 v°-10, 27, 149; *Consilio Maggiore*, reg. 15, fol. 161 v°; reg. 16, fol. 68). — Donner une bibliographie des sources pour la conquête de Constantinople serait refaire ce qui a été fait, jusqu'à un certain point, par d'autres (Heyd, Hopf, Vast, dans la *Revue historique* de 1880, etc.). Les pièces de l'année 1453 qui ne se rattachent pas directement à la prise de Constantinople, étant très nombreuses, ont été réservées pour la publication ultérieure qui contiendra des pièces relatives à la guerre entre les chrétiens et musulmans de 1153 à 1527. H. Cornet a reproduit dans son édition du *Giornale* de Barbaro, des documents vénitiens que nous n'avons pas cru devoir résumer ici. Enfin, le récit de Magno est publié entièrement plus loin au lieu d'être seulement utilisé dans les notes. — Nous n'avons résumé aucun des documents publiés précédemment, dans l'édition du journal de Barbaro par Cornet ou ailleurs.

1. Magno donne à cette année beaucoup de renseignements touchant les affaires d'Albanie. Il rappelle la confirmation de privilèges obtenue par les Cattarins le 28 juin 1416 [lisez : le 11 juillet; voy. Ljubić, ouvr. cité, t. IX, pp. 250-253]. Conformément à ces privilèges, le comte de Cattaro, Alvise Baffo, voulut détruire les vignes que les habitants de la Zupa « et Garbli » [Garbelli, voy. *ibid.*, pp. 10, 17] avaient plantées; mais ceux-ci se révoltèrent et appelèrent le despote de Serbie; ils refusèrent de payer les droits de ferme à la ville et se mirent à brûler « le ville proprie di quelli della cittade ». Le comte promit une pension de 600 ducats par an et une fourniture de sel à Étienne Tschernoïévitsch, qui « possedeva in Senta Sabiaco et Falcon, castelli » [voy. Ljubić, ouvr. cité, t. X, pp. 22, 153], pour qu'il acceptât la charge de capitaine contre les rebelles. Quatre-vingts chefs furent pris par ruse et amenés à Cattaro; trente-trois furent pendus le même jour. Une armée de Morlaques et de Cattarins brûla et coupa les vignes. Une partie des révoltés se réfugia en Pouille, sur des vaisseaux de Raguse et de Budua; le reste se

Le 4 février, le sénat donne des instructions à Paul Morosini, envoyé à Rhodes : Morosini demandera satisfaction, en menaçant l'Ordre d'interrompre le commerce avec l'île, pour le crime commis contre le patron d'un vaisseau vénitien, qui avait été tué, et il se plaindra de ce que Fantin Querini, prieur de Lango (*Langodi*), citoyen vénitien et combattant valeureux contre les Turcs, avait été enfermé pour la vie, au pain et à l'eau, dans une tour, sans qu'il eût été jugé et sans qu'on lui permît d'en appeler au pape. — Le 9 mars, le sénat décide d'envoyer des cadeaux au roi de Tunis par le consul *iturus*, Pierre Falier. — Le 9 mars, le sénat considère que l'ambassadeur promis par le roi de Chypre à l'envoyé vénitien n'a pu s'embarquer dans le terme de huit mois, qui avait été fixé, parce que les galères de Beyrouth n'ont pas touché en Chypre et il décide que, nonobstant le retard, le bailli et les marchands de Chypre ne partiront pas au terme fixé, et que l'ambassadeur chypriote emploiera pour venir à Venise les galères de Chypre ou de Barbarie [2].

(Arch. d'État de Venise, *Sen. Mar*, reg. 4, fol. 168-169, 177 v°, 178.)

27 septembre 1453.

Lettre de Franco Giustiniano au gouvernement de Gênes :

« Jesus, M° CCCC LIIJ, die... (*sic*).

« Postquam huc advenimus, princeps illustris, magnifici atque Clarissimi domini, intellexi casum miserabilem et cala-

soumit, « come dise uno da Cattaro ». La même année, le duc Étienne se réconcilia avec son fils Ladislas [Vladislav, voy. notre seconde série, à cette année] et lui fit épouser une fille du despote « Zorzi Balsa » [Raguse présenta ses félicitations au prince le 10 mai 1455 ; *Lett. e comm. Lev.* aux Arch. d'État de Raguse, reg. 1418-1488, fol. 165 v°-166 v°]. Suit une explication assez obscure des motifs qui avaient amené la guerre entre le père et le fils. Stipan aurait pris à Vladislav la propre femme de ce dernier, qu'il avait amenée d'« Alemagna ». Le fils vint avec des Turcs qui occupèrent tout le duché, sauf le littoral : « Haveva il Turco statuito, visto quello, di farli cavar gl' occhi ; avisado di questo, il detto fuggì, etc. (*sic*) ; la moglie habbe il detto al presente (?) ; fù de quelli de Balsa, et il fiolo hebbe con quella fù chiamado Balsa. » Suit le récit de l'acquisition par Spalato, aux dépens du duc, de la *villa* de Ragosnizza et d'Almissa elle-même, par le moyen de l'archevêque de Spalato, un Badoer (cf. Ljubić, ouvr. cité, t. IX, pp. 71-72).

2. Il n'est plus question du royaume de Chypre dans Magno jusqu'en 1458. — Relativement à l'Égypte, on lit au fol. 205 : « Adì 24 mazo havesi el Soldan esser morto et in suo luogo esser successo in Signoria suo fiolo, et era combustion, però uno armiragio de lì se volea far signore ; et il fiolo del Sultan se manteniva in signoria. » Au fol. 202, mention des relations avec le Caraman.

mitosum excidium, scilicet constantinopolitane urbis et terre nostre Pere cladem pestiferam atque pernitiosissimam totius nostre maxime Reipublice, que sub imperio et dictione Teucrorum infidelium hiis temporibus devenere : Constantinopolis videlicet vi, Pera vero, trepidans atque tremens, pacto et conventione; que omnia Dominationi Vestre haudquaquam latere existimo. Urbs enim ipsa constantinopolitana ab hostibus occupata, devastata et prorsus, solis exceptis menibus ac edifitiis, depopulata fuit, adeo quod omnes, tam mares quam femine, tam senes quam parvuli, aut in ipsa miserabili captivitate occubuere, aut in servitutem redacti fuere. Pera vero quasi depopulata et partim menia dirupta est, ubi admodum neque pretor pro Dominatione Vestra et nostra inclita Republica admittitur, neque vir spectatus Angelus Johannes Lomelinus aliqua fungitur jurisdictione, nec veluti offitialis Dominationis Vestre ibidem amplius reveretur; quin ymo depositus et abdicatus est, et fortassis, ut aiunt, non omnino liber [1]; sed per quendam a Teucris prepositum, vulgariter nuncupatum protogerum, locus ille regitur; quamquam inter se ipsos burgenses et incole permissu Teucrorum in civilibus jus dicant, videlicet quatuor ex eis inter eos ellecti et offitialis prepositi, nomine tamen Turcorum. Quibus tamen de Pera, ut ex litteris ipsorum aperte percipitur, jam ruptis federibus et pactis conventis ab ipsis Teucris, vis est illata et continuo jugiter infertur et injuria, namque bona ipsorum et mercatorum, presertim illorum qui ipsa die captivitatis recessere, per ipsos Teucros, mandato domini ablata, partim ibi publice venumdata et partim ad Andrinopolim transmissa fuere, et in futurum dubitamus atque timemus ne qui remansere et ibi sunt simul et bonis et libertate spolientur; et denique, attenta istius Teucrorum domini juvenili etate et inconstantia, et quod non servat fidem, et de loco et incolis Pere ac mercatoribus nulla spes boni, ac rebus, sed majoris futuri mali periculum nobis inest. Prope vero castrum ultra Peram noviter constructum litus ab utraque parte, tam Gretie quam Turchie, bombardarum magna multitudine hostis noster Teucer communivit, ne navibus nostris habilitas et facultas sit ad

1. Voy., sur le sort de Lomellino, notre seconde série, p. 493.

Mare Maurum et nostra in eo loco transfretandi et navigandi; ad que, ut dicitur, triremem transmisit et tributum requisivit, et profecto naves nostre nec quevis alie non sine naufragationis et submersionis periculo possent pertransire [1]; denique et nos, res et bona et nostra loca undique insequitur; nos equidem non sine magno tremore hoc in loco sumus, non satis tuti, quamquam hi nostri domini commaonenses se cum eo convenerint sub tributo. Contremiscunt etiam omnia christianorum loca ipsis Teucris finitima, et eo maxime quia noviter preparare fecit, ut fertur, in Galipoli classem ducentum fustarum, triremium, biremium et uniremium, et dicitur infra mensem erit ordinata et parata; que quo itura sit ignoramus. Dominus sit nostrum custos et defensor! Ob que omnia, tametsi et voce et scriptionibus multorum Dominationibus Vestris manifesta jamdudum fuisse existimem, tamen ad ipsas Dominationes Vestras sub hoc brevi verborum compendio etiam scribere decrevi et hoc in loco prestolari atque expectare, donec ab ipsis Dominationibus Vestris responsum habuero; prestolabor et expectabo, quamquam non sine dispendio et dampno, tam preteritarum quam futurarum impensarum, et, quicquid Dominationes Vestre jusserint, parebo et obtemperabo, quidve admodo me facturum velitis, vestris litteris significatis. Unum tamen pretermittendum non puto : quod nisi ceteris locis orientalibus succurratis, ipsa profecto perdemus, et in manibus ac potestate Infidelium devenient; de quibus satis dubitari potest. Ideo suadeo Dominationibus Vestris ut quantum possibile sit providere citius studeant omni cura. Valete. Paratus ad omnia vota.

« Insuper Dominationem Vestram advisandam duxi qualiter copiam unam presentis littere Dominationi prelibate transmissi per viam Veneciarum; preterea noverit Dominatio Vestra qualiter Angelus Johanis Lomelinus die 22 presentis mensis setembris ex Pera huc applicuit, qui Dominacionem Vestram de occurentibus in illis partibus, ut arbitror, plenissime avisabit. Ex Chio, die 27 setembris 1453.

« Ejusdem Dominationis Vestre servitor

« Francus Justinianus, cum re[verentia].

1. Voy., toute l'année 1454, du recueil souvent cité de Vigna.

[Sur le v° :] « Illustri et excelso principi et domino domino Petro de Campofregoso, Dei gratia Januensium, duci, magnificisque dominis Ancianis, necnon Spectabili Officio Romanie civitatis Janue [1]. »

(Arch. d'État de Gênes, *Filze* C.)

1453.

Extraits des Annales de Magno relatifs à la prise de Constantinople par les Turcs.

« Mahumet etc. (*sic*) con potentissimo essercito andò a campo a Costantinopoli, dove *etiam* fè vegnir l'armada sua; havese adì 11 mazo. *Interim*, il detto, *coacto undique exercitu,* con grande apparato et formidando impeto per terra et per mare a Costantinopoli andò et, cuniculi et latente fosse altissime *actis, aggere adito*, fatto uno ponte, il quale da Pera, oppido verso il mare, i muri della città aluete (*sic*) per longhezza di passi 2.000, *raptim extructo* torre di legname, elevade quelle tanto in alto, che i muri excedessero, *quamvis* altissimi fossero, addite molte generationi di machine, fò oppugnà et diffesa con summe dell' uno e l'altro forze, non pochi dì.

« Turchi furono malmenadi sotto Costantinopoli; dicese che, avanti che quello havesse, ne furono morti trentasei milla, zoè che nella pugna ne mancò 36.000, che furono morti. Per lettere di Durazzo, di 29 aprile, et per via di Scutari, adì 11 maggio, si hebbe l'armata de Turchi a Costantinopoli esser stà rotta, et adì 15 maggio, per uno grippo da Corfù, parte zà zorni 12, dise haver havuto il dì avanti, per la duchessa di Arcipelago [2], fò mogier del signor di Nixia, viene a Venetia, Turchi esser stà malmenadi sotto Costantinopoli; et adì 28 detto havese che della detta rotta sotto Costantinopoli l'era vero.

« Adì 5 mazo, montò in galia Giacomo Loredan, capitanio

1. Le 19 septembre, le gouvernement de Gênes permet à Paul Giustiniano d'écrire touchant ses affaires de Chio à François Giustiniano (*Lib. Diversor.*, reg. 20). — La lettre de Franco Giustiniano a été déjà publiée dans les *Atti della soc. ligure,* t. VI, pp. 19-21. Elle n'a été cependant reproduite dans aucun recueil de documents touchant l'histoire politique ou commerciale de l'Orient.

2. Françoise Morosini. Voy. plus haut, pp. 262-263. Cf. Magno, dans Hopf, *Chron. gréco-romanes*, p. 199.

generale, et die partir questa notte con una altra galia. Trovo adì primo mazo partì overo hebbe il confalone. Et adì 8 zugno venne a desarmar Marco Zeno cavalliero, capitanio di colfo. Il Turco diede tre battaglie a Costantinopoli, et quelli di dentro valentemente si diffesero, et manono (*sic*) Turchi, et per il simile fatto haveva quello da Pera, et il Turco si ritirò mia 18 lontano; l'armada nostra non era ancora zonta lì, et, como fù zonta, faria bon frutto. Havese adì 18 zugno.

« Dapoi molte pugne, etc. (*sic*) *ad extremum* per voce preconia fò esclamà adì 18 mazo tutti i militi *ieunio* sanctifichi, et il dipoi siano in arme per combatter la cittade; la quale per dì tre futura sia a militi in preda. El dì statuido, il digiuno servado, la notte, lusando le stelle, epulò molto bene, abbracciandosi tutti, et nella cittade i sacerdoti le sacre imagini portando e per la cittade lustrando, auxilio dal Cielo implorando, affligevano i corpi con digiuni et orationi tutti i cittadini, la notte; intenendo la notte, tutti a deffension de suoi lochi tornarono. Erano i muri de grande altezza, ma, per vetustà et puocha cura de Greci, nudi di propugnaculi, ma de antemurali opportunamente puunida (?) [1], nelli quali Greci messero la sua salute et armadi militi infra i muri, et antemurali sostegnir decrevettero. È la cittade in forma triangolare, due in mare, con muriazi a propulsar l'empito navale, et quello da terra, dapoi i muri et antemurali, da una grande fossa e terra. Fò comenzà la pugna puoco avanti la luse, con qualche pernicie de Turchi, i quali ogni fatica sostenevano, sperando della preda; mà, fatto dì, dato segno, *undique* la cittade di Costantinopoli et Pera, acciò auxilio non dia a Greci, dato a ciascheduna legione la sua parte de i muri, et parte parimente all' armata attribuì la parte havesse et invader, et combattendo et deffendendose quelli di dentro et desturbando i Turchi che alle mura volevano ascender, Mahumet, inanimando, promettendo et facendo animo, indusse a montar i suoi et, deffendandosi quelli di dentro valentemente, accadete che all' hora sopra gli antemurali fù ferido Zuanne Zustignan da Pera, che i superiori zorni solo pareva havesse diffeso la cittade et, abbondandoli il sangue,

1. *Pruvida, provveduta?*

cercando il medico, acciò gli altri non si spavissero, ascosamente si levò; mà lo imperator, conosciuto mancar il detto, cerca dove andava; trovado, pregò non abbandonar la pugna; mà quello, *nihilo magis flexo,* avrir la porta commandò, *quia curaturus vulnus* nella città ritorni. Erano serrate le porte che alli antemurali devano la via, acciò niuna via fosse a militi fugissero, et per questa causa havessero de fortemente ressister. *Interim fit remissior* diffesa; questo avertendo i Turchi, più acremente incumbetero, et però la fossa di grande parte de muri rovinadi da bombarde era in gran parte empita per le rovine; montà nell' antemurale, consedetteno, et Greci del luogo deturbò, et, essendo la porta che era stà aperta a Zuanne Zustignan a tutti aperta, fuga *profusior* reddette. All' hora lo imperatore, non, come a rè convegniva, pugnando, mà fuggendo, nelle angustie di essa porta però caddè oppresso et, calcado, morì et, in tanta moltitudine de pugnanti che fù, che huomini si mostrorono, uno Theofilo Paleologo, Greco, l'altro Zuanne Schiavo, Dalmatino, quali a fuggir turpe pensando, longamente sostennero lo empito de Turchi, et, *cum* multi havessero ottroncado, nella fine, non tanto vinti, quanto *inter vincendo defatigati,* infrà i cadaveri de nemici accumbeteno. Nell' ingresso della porta ottocento circa militi de Greci e Latini perirono; parte feridi et parte dal concosso oppressi; et già i nemisi il superior luogo tegniva et, i sassi nella città devolvendo, a suoi che entravano fò auxilio; all' hora, subito preso la cittade, morti furono tutti quelli hebbero animo far resistenza, et in preda e rapine tutti andarono, et per giorni tre fù saccheggiata, violando donne, etc. (*sic*), violando le chiese, et le ossa de santi dadi a cani et, astretti i servi, trovò molti tesori ascosi per i cittadini, fatto ogni dispreggio delle imagini sacre. Dise Pio papa [1] Isidoro cardinale, mutado lo habito, non conosciuto, fù preso con delli altri presonì. Quelli de Pera, colonia de Zenovesi, cognossù la clade de Costantinopoli, avanti fussero rogadi, deditione fecero; dirupti i muri della cittade, i beni di

1. Sans doute dans ses Mémoires (*Commentarii rerum memorabilium quae temporibus suis contigerunt*), que nous n'avons pas pour le moment à notre disposition.



molti contra i patti fono direpti, et le femine et i putti in ludibrio fono habudi.

« Avanti che i Turchi prendessero la città di Costantinopoli, attrovandose le galie nostre di Romania, galie tre, capitanio Alvise Diedo et patroni Silvestro Trevisano, Ierolemo Moresini et Ierolemo Coco, vedendo come la cittade si perdeva con molto più haver de nostri, che potè haver et tuor, de lì se partì con molti mercanti nobili, dei quali Gerolamo Coco, *quondam* ser Marino, volse remagnire nella cittade a deffension de quella et de nostri, per esser uno huomo valente, et in suo luogo fù constituido vice-patron Dolfin Dolfin; furono nobili se levarono : Nicolò Zustignan *quondam* ser Bernardo et Bernardo, suo fiolo, Nicolò Mocenigo *quondam* ser Lunardo, procurator, Tomado Mocenigo *quondam* ser Marin, Luca Gritti de ser Triadan, Donado Tron, Polo Minotto de ser Ierolemo bailo, Antonio Coco de ser Jacomo, Zuan Venier, Michiel Boldù *quondam* ser Benetto, Marco da Leze *quondam* ser Francesco, Gerolemo da Canal *quondam* ser Bortolamio, Alvise da Canal *quondam* ser Bortolamio, Marco et Vettor Diedo, fratelli di ser Alvise, Niccolò Barbaro *quondam* ser Marco [1], Marin Contarini di ser Bertucci, Piero Contarini, Gabriel Contarini, Alvise di Priuli *quondam* ser Piero, Jacomo Taiapiera di ser Piero, Antonio de Pesaro de ser Piero, Antonio Pizzamano de ser Nicolò, Daniel Vitturi *quondam* ser Renier, Hadal Salamon, *quondam* ser Nicolò, Marco Trevisan di ser Gabriel, Ierolemo Abrahamo de ser Antonio, Alessandro Loli de Candia et Pietro Loli de Candia, che sono 33. Rimasero in quella : Gerolemo Minotto, bailo nostro, et Felippo Contarini, camerlengo, Cabriel Trevisan, sopracomito, et Zaccaria Grioni, cavallier, sopracomito. Queste galie due sottili, sicome per memorie se trova, erano stà armade in Crete. Et Ierolamo Coco, patrone della galia di Romania, sopradetto, Zorzi Minotto de ser Gerolemo bailo, Domenego Balbi et Bernardo Balbi, suo fiolo, Nicolò Balbi de ser Marin, Fabricio Corner, Gerolemo Corner, Battista Gritti, Cattanà (*sic*) Contarini, Alvise Contarini, Piero Nani, Piero Trevisano, Adamo Trevisano, Mattio de Prioli, Zuan

1. L'auteur du précieux Journal de la prise de Constantinople.

Loredan di ser Polo, Alvise Navagier *quondam* ser Michiel, Fantin Zen di ser Antonio, Bartolamio Zorzi de ser Francesco, Francesco Venier de ser Bernardo, Francesco Michiel, Piero Michiel, Alvise Bembo *quondam* ser Piero, Antonio Bembo *quondam* ser Piero, Andrea Malipiero, Zaccaria da Molin *quondam* ser Zuanne, Nicolò Marchini de ser Zacomo, Zaccaria Barbaro de ser Mattio, Niccolò Pisani *quondam* Andrea, Marco Abramo de Candia, Piero Barbarigo di Candia et Nadal Signolo di Candia, che sono 35 [1]; i quali tutti con più di 600 fanti franchi de nostri Venetiani et terre nostre, con due galie sottili nostre et alcune navi et navigli de nostri, che erano in porto della detta cittade, rimasero prigioni; de quali Gerolemo Coco, patron della galia de Romania, che volse romagnir a diffesa della detta cittade, dapoi perso la cittade, volendo fuggir, se annegò *vel* fù tagiado a pezzi. Messe il detto in preda la detta cittade et fè tagliar a pezzi tutti i christiani da anni sei in suso, che haver potè nelle mani. Costantino Dragasi Paleologo, imperator de Costantinopoli, come dicono alcuni, fù tagliado a pezzi in habito incognito; però de quello non se seppe cosa alcuna, nè nelli corpi morti fù trovado alcuno fosse cognossudo per quello. Isidoro, arcivescovo pruteno [2], cardinal legato Sabinense, il quale si attrovava legato del papa in detta cittade, mutado habito et vestido de habito da homo vilissimo, con molti altri, che fuggivano, missiado, se ne fuggì dalla furia predetta et passò per mare a Pera, incognito, etc. (*sic*). *Nota.* Trovo una nota che era stà mandà orator al Turco Lorenzo Moro; il quale volle parlar con lui; di che quello habbe molto a male, et, dapoi preso Costantinopoli, quello fè cercar per farlo amazzar. *Nota.* Del 1451, fù eletto questo ambassador al detto.

« Ottenuto la cittade de Costantinopoli, il detto si fè condur al bailo de Venetiani con tutti gli altri nobili avanti, et a Gerolemo Menoto bailo et Polo, suo fiolo, fè tagliar la testa, e gli altri tutti se tolseno tagia et furono liberati. Segue Pio Papa...

1. Ces listes sont rédigées très probablement d'après celles que donne Barbaro à la fin de son Journal.

2. Ruteno. Isidore, cardinal de Russie. On trouvera un grand nombre de renseignements nouveaux sur ce personnage important dans notre seconde série.



« Inteso il dispoti di Servia la perdita della detta città, per grande cordoglio stè giorni tre in casa, aspettando de breve la sua rovina. Avanti che notitia se havè della detta cittade persa, da primo fino adì 8 zugno, venne a Venetia uno legato, mandado per Nicolò Papa per armar galie cinque per mesi sei, in sussidio della detta città : dimandone *solum* che i diamo i corpi delle galie fornide et i suoi carredi et il biscotto, et *ita* per il Conseglio di Pregadi... fò detto che il papa credeva che la dovesse la Signoria recusarli, et con questo animo far voleva questa vista...

« Jacomo Loredan, capitanio zeneral nostro, per tempi contrari non pote arrivare alla detta città de Costantinopoli, noma doppo presa trovò nave venti della preda de Turchi, delle quali ne prese due.

« Adì 29 zugno, essendo conseglio suso, venne uno grippo da Corfù con lettre de 17 detto, per le quali si have per via di Negroponte et per lettere del signor Arseni da Coranto [1] et di Zuanne Spagnuolo, che stava con i signori della Morea, della perdita della detta cittade; le quali furono lette a Conseglio; onde tutti furono sentiti in gran pianti, et per tutta la città, massime per quelli che havevano de suoi in quella città, per esserne morti; però per le dette non si hebbe alcuna informatione come le cose fossero successe. Et adì 4 luglio gionsero a Venetia le galie de Romania, le quali si erano levado da Costantinopoli avanti che si perdesse, con lo havere de nostri, che puotè tuor [2]...

« Adì 16 agosto, el venne con un grippo Cattarin Contarini da Constantinopoli, il quale se haveva scosso; per lo quale fù inteso della morte dada al bailo et suo fiolo et recuperation de i altri nostri Venetiani, et hebbe notitia del muodo del perder la detta cittade. Notta : el fù dado provision a i fiol di Gerolemo Coco, che volontariamente rimasero a Constantinopoli, et fù morto... Per il perder de quella [città] furono

1. Sur la prise de Corinthe nous reviendrons dans la continuation de notre travail après 1453. Cf., sur cet Asanès, Hopf, *Chron. gréco-romanes*, p. 199 (*Annales* de Magno).

2. Nous avons laissé de côté, dans cette chronique comme dans les documents précédents, les passages qui ne se rattachent pas directement à la prise de Constantinople.

perse dette immunità et il viaggio di quella et di Mar Maggiore [1]. »

(Ms. cité, fol. 192 et suiv.)

1. Magno cite quelquefois la chronique de Paul Morosini, qui n'est pas la même que celle d'Antoine, sur laquelle voy. *Journal des savants*, année 1895, pp. 511-518, et Lazzarini, *Marino Faliero, La Congiura;* Venise, Visentini, 1897 (extrait du *Nuovo Archivio Veneto*, t. XIII), pp. 12-13. Je regrette de clôre ce chapitre sans avoir pu tirer profit de la chronique d'Antoine Morosini, qui est une importante source d'informations jusqu'en 1433. Pendant mon séjour à Venise et à Vienne, le manuscrit original et la copie se trouvaient également en communication à l'étranger. L'édition partielle de cette chronique, donnée par M. Lefèvre-Pontalis pour la « Société de l'Histoire de France », vient enfin de paraître, mais je ne l'ai pas encore à ma disposition. Je dois ajouter que, comme les chroniqueurs vénitiens se pillent mutuellement sans aucun scrupule, j'ai constaté que beaucoup de notices données par Morosini ont passé dans les autres chroniques contemporaines ou dans les compilations postérieures, que nous avons employées. — Le récit de la *Chron.* de Munich (fol. 500-500 v°) est le suivant : Mohammed étant occupé, en 1452, à bâtir son château, fit submerger un vaisseau vénitien, qui revenait de Tana et de Trébizonde; les marins furent envoyés en Turquie; « el nochier e patron fù scortegadi, per disprezzo ». Loredano partit le 1er mai, avec vingt-cinq galères; Pascal Malipiero et Jacques-Antoine Marcello furent nommés provéditeurs *in campo*. L'empereur grec retint les trois galères qui revenaient de Tana. Le roi d'Aragon devait armer dix galères et le pape le même chiffre. En mai, on apprit à Venise que le siège de Constantinople avait commencé : le sultan avait plus de 200,000 hommes, deux cents (!) galères et environ cent cinquante autres embarcations; il dut se retirer après une première attaque contre les deux villes. En juillet, les galères de Tana revinrent, en mauvais état. Les Turcs avaient submergé deux vaisseaux vénitiens, dont l'un de Candie. Une mine avait jeté en l'air les Turcs qui voulaient escalader les murs de Constantinople. L'ennemi put entrer enfin, quand il jeta bas les portes « Romana » et « Chersina » (d'Or). Il y eut 47 nobles et 70 *popolani* prisonniers parmi les Vénitiens (fol. 502 v°). — D'après la Chronique F 20 de Dresde, la tête de l'empereur aurait été mise au bout d'une lance; le bailli et toute sa famille furent « tagliati a traverso » après la conquête; Venise perdit deux millions d'or et trois vaisseaux; les galères de la Mer Noire, commandées par Alvise Diedo, échappèrent et arrivèrent à Venise le 9 [lisez : le 4?] juillet, ne portant que la moitié des passagers qu'elles eussent pu contenir, « perchè molti mercadanti feno piu opinion della terra che delle gallie » (fol. 262 v°). — Une chronique vénitienne conservée à la Bibl. Ambrosienne de Milan (R 113, Sup., fol. 185 v°-186) donne un récit qui est parfois intéressant : Les canons des Turcs démolirent « 80 passi » des murs; mais cette partie fut réparée aussitôt et Giustiniano chargé de la défendre. « E, perchè era una terza parte dele mure dela terra asegurtade senza alcuna guardia ala soa deffension, era quella parte dentro del porto sopra el mar, inperò ala porta dentro de San Dimitri era la cadena, che s'avia el porto, tenuta da Pera a Costantinopoli, dove non poteva intrar niuno legno di Turchi, et a questo le gente che erano a Pera potere soplir a la guardia de i doy terzi de le mure; da può preso el porto, li fuò forzo partir le soe gente in guardia per tute le mure; et a questo modo venne a manchar le forze dele guardie nostre; de che ne fuò causa la cità de Pera, che mai se demonstrò a questa impresa inimici del ditto Turcho, ma, avendo quello in molte cose, et da quella parte pocho lutano dale mure de quella, consentì a detto Turcho far el so squero per terra, e passò 60 fuste poste nelo mare dentro del porto; et a questo modo fuo conveniente partir le gente nostre in guardia de tute le mure de quella sfortunata cità, principio et origine della desfation de christiani. Adì 29 mazo... di venere, a sol levato, fuo

V

TRAITÉS, APOCRYPHES, LAMENTATIONS, PROJETS ET EXHORTATIONS

La plupart des nombreux écrits, plus ou moins populaires par le style et par la langue, qui concernent la croisade au xv° siècle, sont postérieurs à l'année 1453, et il est facile d'en donner l'explication. Ce n'est que par la prise de Constantinople, par les pirateries des Turcs dans l'Archipel et la Méditerranée, par leur longue guerre contre Venise, par la conquête des colonies latines de l'Orient et par l'invasion de l'Italie et de l'Allemagne que la chrétienté fut complètement tirée de sa torpeur ou distraite des guerres qui la déchiraient. Pendant la première moitié du siècle, on ne croyait pas le dan-

preso la terra; el principio dela soa bataglia zeneral fuo da prima sera, et circa do hore avanti zorno fuo ferido da una freza el patron genoese, capetanio a la guardia de lo riparo, e se partì. Visto la soa zurma restar senza capo, se abandonorono detto riparo et fugite verso le soe nave. » Le reste s'enfuit vers les vaisseaux vénitiens; les Turcs escaladèrent les murs, se saisirent des portes et pénétrèrent dans la ville. « Quel povero Constantino, ultimo imperador, essendo ale mano, intrò la cità *cum* Turchi; fuo morto. » Les marins turcs vinrent aider à la besogne du massacre et du pillage. « Et a questo modo le nave e galee nostre ebe el tempo de fuzir et, avendo el tempo e vento al suo modo, se ne andò. » Péra se soumit : tout cela arriva dans une heure. « La mitade dela cità de Pera fuo lassata in mano de christiani, l'altra mità fuo donata a Turchi, e in questo modo è habitata fin al dì de ozi. » — Quant aux bruits qui coururent en Allemagne sur la prise de Constantinople, le Grand-Maître de l'Ordre teutonique reçut un rapport de Graz, où se trouvait la Cour impériale, que les Turcs avaient pris la capitale de l'empereur grec, « dorinne sie denñ den Keiser der Greken gefunden unnd enhowbt solden haben »; les prêtres furent torturés et massacrés. Mais l'informateur met en doute la véracité de cette terrible nouvelle, qui se fonderait cependant aussi sur une lettre du roi de Hongrie (Arch. d'État de Königsberg, Arch. de l'Ordre, *Schublade* LXXVIII, 161). Dans une autre lettre, le même informateur, Henri Reuss, commandeur d'Elbing, donne les détails qui suivent : « darinne habenn sie den grekeschen Keiser gefunden; den haben sie, mitsampt seynem Sone, enthowpt, unde dor ober wol xLij tawsent Menschen getilget unnd getötet; das obirge Volk haben sie weg getrebenn ». A Péra, il y aurait eu des massacres pareils, et les vaisseaux génois seraient tombés au pouvoir des conquérants, ainsi que ceux des Vénitiens (« unnd habenn ir wol seben tawsent Man apgeslagenn »). Les pertes de ces derniers s'élèveraient à « virczigmal hundert tawsent Goldenn ». Aussitôt après la catastrophe, un prince voisin, dont le nom n'est pas donné dans sa lettre au roi de Pologne, prit sur lui la tâche de faire la paix entre le Grand-Maître et ses sujets révoltés (Arch. d'État de Königsberg, Arch. de l'Ordre, *Schublade* LXXVIII, 161; V a, 16... [*sic*]; *Adels.* I. nr 70; LXXXII/a, 50/a).

ger si proche ni si grand, et on laissait la tâche de combattre au pape et à ceux qui avaient des intérêts immédiats en Orient.

Cependant, les opuscules intéressant la guerre sainte ne manquent pas complètement pour la période antérieure à 1453. Je termine la première partie de mes recherches par la reproduction ou l'analyse de ceux d'entre ces derniers que j'ai pu connaître. J'en ai recueilli, au cours de mes travaux, beaucoup d'autres, datant de la deuxième partie du quinzième siècle, et même de plus récents encore; mais je devais adopter ici la même limite chronologique que dans les autres parties de mon recueil de Notes et extraits, et m'arrêter par conséquent avec la chute de Constantinople.

A

TRAITÉS

1.

Le célèbre Poggio Bracciolini fut l'ami du cardinal de Saint-Ange, Julien Cesarini. En apprenant la mort, sur le champ de bataille de Varna (1444), de ce prélat guerrier, il composa en latin une oraison funèbre, dont l'abbé Méhus mentionne l'existence [1] et qui n'a pas été publiée, que je sache. Je l'ai trouvée dans le ms. L 69 Sup. de la Bibliothèque Ambrosienne de Milan, où elle occupe les folios 201 et suiv. [2].

Elle est trop étendue et contient trop de banalités pour que je songe à la publier ici en entier, bien qu'elle intéresse de

1. Voy. Tiraboschi, *Storia della letteratura ital.*, éd. de 1807, t. VI, p. 689.

2. Ce manuscrit est un recueil de mélanges. — Je ne connais pas d'édition des discours du Pogge, et je ne pense pas que le présent panégyrique ait été publié dans les *Poggii Epistolae* dont le second volume a paru à Florence, en 1859, in-8°. — Dans le ms. latin 961 de la Biblioth. royale de Munich, j'ai rencontré (fol. 231), parmi des pièces diverses du xve siècle, une épitaphe de Julien Cesarini, dont voici le titre et le début :

« *Epitaphium Juliani cardinalis S. Angeli.*
Hic Julianus ego dumosa in rupe quiesco,
Quondam Romane presbiter Ecclesie;
Funeris et tumuli careo, non eger, honore,
Qui pro te vitam, Christe, benigne dedi.
In Theucros tua signa tuli, vicique rebelles
Sepius; ac demum, victus, et ipse obii.
En ego sat vixi, etc... »

très près l'histoire des tentatives de croisade au xve siècle. Je n'en donnerai que l'analyse et, ci et là, des extraits dans le texte original latin :

Si la mémoire des grands hommes doit être respectée, il faut respecter surtout celle des combattants pour la patrie terrestre et pour la patrie éternelle des Cieux. Il y a eu des martyrs; mais leurs noms ont souvent été ensevelis dans l'oubli. Ce nouveau confesseur de la foi, Julien Cesarini, a renouvelé leur exemple. Il a accepté la dangereuse mission d'un légat de croisade, et il l'a remplie jusqu'au bout, justifiant ainsi sa naissance et son éducation.

Julien Cesarini est né à Rome et s'est montré digne du nom de « citoyen romain » : « haud inferior illis qui quondam alias gentes ac nationes doctrina et omnis virtutis genere superasse dicuntur. » Par ses mérites, il rendit illustre une famille dont les derniers siècles avaient éteint l'éclat. Il fit ses humanités à Rome, puis il alla étudier le droit civil et canon dans les Universités de Pérouse, de Bologne et de Padoue, où il surpassa tous ses collègues. Il ne négligea pas cependant les études philosophiques, théologiques et littéraires (« ea que studia humanitatis appellant »). Et le panégyriste continue ainsi :

« Erat in eo eximia memoria, summum studium, exquisita vis ingenii mentisque agitatio. Lectionibus tantum impertiebatur temporis ut omnes voluptates corporis, omnem animi remissionem ab se abdicasse videretur... »

Cet écolier modèle s'attacha d'abord au cardinal de Plaisance, un ami des lettrés, et l'accompagna, pendant le pontificat de Martin V, dans sa mission de Bologne. Il fit briller son savoir dans les disputes contre les hérétiques. Rien ne se faisait sans qu'il fût consulté : « ad omnia agenda Juliani consilium et doctrina exquireba[n]tur; nihil recte actum putabatur, in quo sua prudentia defuisset. » Des missions auprès de plusieurs princes lui furent confiées, et il réussit partout. Ses *conciones* lui firent aussi une grande réputation. De retour à Rome, il fut nommé auditeur de la Chambre apostolique. Le jeune clerc s'acquitta si bien de ces fonctions qu'une importante mission en France vint récompenser ses mérites. Il refusa tous les cadeaux qu'on voulait lui faire, « chose presque inouïe..., disant que le pape avait suffisamment pourvu à son entretien ». Une mission en Angleterre suivit, et sa conduite fut la même. Le pape ne maintint pas toutes ses prétentions, mais son légat ne négligea rien pour les soutenir : il osa attaquer devant les prélats anglais les statuts du royaume qui étaient contraires à l'autorité pontificale, et cependant personne ne pensa à lui en

faire un reproche. C'est ainsi que Cesarini obtint le chapeau de cardinal.

Il se rendit ensuite en Bohême, avec la permission d'y rassembler un concile, mais il employa en vain contre les Hussites, ces « obstinati obduratique », les ressources de son éloquence. Il en revint pour présider le concile de Bâle. Ce concile devait détruire l'hérésie et réformer l'Église; mais, malheureusement, des hommes adonnés au plaisir, des ambitieux, des criminels, s'érigèrent en champions de l'œuvre réformatrice. Ces adversaires, « plus difformes que les Centaures », entravèrent les projets du cardinal et troublèrent la chrétienté entière. Poggio Bracciolini, pamphlétaire émérite, épuise pour les qualifier le vocabulaire injurieux latin : « cornicule spiritus sancti nomini adverse », « homines adulteri, fornicarii, potui et ventri dediti, sacrilegi, apostate, transfuge, vino, somno, oppressi, ut fex gentium dici possit », « bubonum chorus ».

Julien ne partit qu'après s'être convaincu que toute lutte serait inutile. Il se rendit à Ferrare, où le pape Eugène avait rassemblé le Concile pour réunir l'Église d'Orient à l'Église occidentale.

«...Et, cum ibi Greci jam convenissent, summos labores suscepit pro eorum reductione. Nam tum Ferrarie [1], tum Florentie, cum eo translatum esset concilium, omnia egit, tum disputando, tum scribendo, tum suadendo, que ad eam unionem pertinerent; nullum tempus sibi vacuum ab hujusmodi curis et cogitationibus relinquebat. Aderat consiliis omnibus studio et vigilantia singulari. Liberalitate fuit ea ut nemini unquam petenti defuisset, quin sepius ultro, quos egere sentiebat, aut ad petendum invitabat aut dabat et non postulanti : his armatus virtutibus, electus est unus ad constituendam pacem cum regno Ungarie post mortem regis Alberti... »

Il fut donc envoyé en Hongrie pour pacifier ce pays. Il invita à une conférence les partisans de la reine-mère et ceux du roi de Pologne, ainsi que les « proceres regni », et parvint à les réconcilier. Des conflits avec les Turcs survinrent pendant sa mission et ouvrirent un nouveau champ à son activité :

1. La Bibliothèque de la ville de Ferrare possède en original (ms. I, 505) le traité conclu par Eugène IV avec Nicolas d'Este par leurs délégués : le cardinal de S. Clément, dit le cardinal de Venise, et Augustin de Villa, chancelier du marquis, le 17 janvier 1438, à Bologne. On trouve parmi les clauses celle qui oblige Nicolas d'Este à recevoir « serenissimum dominum imperatorem Romanorum (lisez : *Romeorum*) et Reverendissimum dominum patriarcham constantinopolitanum aliosque prelatos grecos ». Le traité a été publié, d'après ce manuscrit, par Cecconi, *Studi storici*, t. I, pp. CCCCLXXVIII et suiv. : n° CLXXVII.

« ... Hoc inter accidit ut Teucri, qui Danubium transierant, numero milia circiter octoaginta, ab iis qui appellantur Vallachi, duce Johane, quem Vayvodam appellant, prelio superarentur. Interfecta variis cladibus ad milia hominum LX, deinde variis in locis paulo post contra Teucros victoria sunt potiti. Quo accidit ut, afflictis Teucrorum opibus, in spem venirent omnes posse, si expeditio adversus eos fieret, Europa Teucros pelli... »

Le cardinal partit, avec le roi, pour une longue campagne victorieuse, qui ne fut interrompue que par l'hiver. Une nouvelle expédition fut préparée ensuite.

« ... Videbat vir fidei christiane amantissimus, nisi Deus aliter disposuisset, posse Europam a servitute Infidelium eximi posse et in pristinam formam restitui. Movebant eum pericula tot animarum fidelium Christi, que quotidie ab Infidelibus capiebantur vendebanturque in Asia, quo fiebat ut pueri omnes a fide deficerent, assueti vite et moribus Teucrorum. Hac motus pietate, precibus, suasionibus, cohortationibus exercitum adversus fidei hostes excitavit. Regem inprimis, egregii animi principem, in suam sententiam traduxit, tum, ceteros suadendo adhortatus, magno exercitu hostium fines ingressus est. Sed, antequam proficisceretur, veluti presaga futuri exitus mens, scripsit ad pontificem, qui illum ad eam expeditionem hortabatur, se velle ad martirium ire, spiritum tamen statuit ceteraque vite comoda sibi posteriora utilitate christianorum esse. Itaque ferebatur incensus ardore fidei propagande, neque valetudine corporis adversa, qua sepius torquebatur, absterreri potuit quin animam suam vellet ponere pro redemptione fidelium... In eam solam cogitationem incubuit ut vi atque armis hostes fidei a cervicibus fidelium abigerentur.

« Neque eventus consiliis defuisset, si classis, que summa cura a summo pontifice Helesponto ad id parata erat, Teucros aditu Europe [1] prohibuisset. Sed, dum nostri spem haud dubiam in eam classem constituissent, tanquam securi rerum, cum multas provincias in suam ditionem redegissent, neque ullos hostes timerent, iter Adrianopolim versus ceperunt, subactis multis et validissimis oppidis que fuerant in hostium potestate. At vero Teucrorum imperator, qui id temporis erat in Asia, contractis plurimis copiis et auxiliis undique a finitimis accitis, cum XXX milibus hominum in Europa [transivit] [2], per negligentiam classis, que aditum illum prohibere debebat. Itaque, dum illi animosius transvehuntur quam nostri obstant, coacto ingenti exercitu, nostros, nil hostile

1. *Euripi* dans le ms.
2. Ce mot manque dans le ms.

timentes, de repente velox [1] aggreditur. Illi quibus hostium transitus ignotus erat, subito, re perculsi territique, aciem instruunt, pro temporis facultate.

« Paulo post solis ortum pugnari ceptum est. Summis viribus nostri, numero inferiores, multa virtute virorum [2] superiores erant; usque ad noctem certamen protractum est, cum magna Teucrorum cede; nostri, tamen, cedendo fessi, cum Turcis deficerent, [illi] paulo ante solis occasum fugam arripiunt. Christiani victores erant, cum omnis hostium, qui supererat, equitatus defugisset. Sed, cum rex Pollonie, magis equitis strenui quam providi imperatoris officio functus, juvenili fiducia fretus, cum parva suorum manu pedites sagittarios hastatosque invasisset, dispersi hostes, conspecta nostrorum paucitate, in unum coacti, rursus ad bellum redeunt, nostrosque adoriuntur. Tum, fuga undique cepta, ad quatuor milia ex christianis ceciderunt. Rex ipse, viriliter pugnans, sagitta saucius equoque delapsus, interficitur. Ex hostibus ad quadraginta milia interfecti, inter quos decem et octo ex primoribus principibus perierunt. Victoria penes Teucros fuit, licet minime incruenta. Cardinalis vero, cum usque ad extremum hortando ceteros in acie fuisset, omnibus postea fugientibus, et ipse in fuga occubuit eamque animam quam pluribus in rebus in Ecclesie Dei utilitatem exercuerat, in ipsius laudem exhalavit. Ea in expeditione spiritum ultimum profudit...

« [Summus pontifex, Eugenius, cardinalis] interitum ita graviter molesteque tulit, ut pluribus diebus lacrimas funderet in illius viri commemorationem... Dicerem nunc, clarissimi patres, nisi divina potius gloria et celestia nobis spectanda magis premia essent quam humana laus aut memoria nominis ad posteros propaganda, non solum statuam inauratam, sed sepulchrum quoque publica expensa esse mortuo decernendum, quemadmodum solebat olim illis qui pro patria vitam ac sanguinem effudissent... Quamvis autem vite ejus tempus multo longius esse natura potuisset, quippe qui annum quinquagesimum non excederet, satis tamen diu vixisse putandus est... Viri sapientes, quacunque etate animam Deo reddunt, satis longe vixisse dicuntur.... »

2.

D'après plusieurs excellentes sources [3], un clerc de Rome,

1. *Utax*, dans le ms.
2. *Multo virtute miror*, dans le ms.
3. L'indication de ces sources sera donnée ci-dessous.

Henri de Sommern, probablement officier du palais pontifical, rédigea, en 1453, un récit de la prise de Constantinople. Ce récit nous a été conservé dans un seul manuscrit, celui qui porte la cote T 359 à la Bibliothèque royale de La Haye.

Outre cette épître, le manuscrit, qui est du xve siècle, contient (pp. 6 et suiv.) : 1° la lettre adressée à la chrétienté entière par le cardinal Isidore de Russie, légat pontifical à Constantinople (« Epistola scripta, ut prefertur, per cardinalem Ruthenum ad christicolas universos de eadem materia, minus tamen quam de expugnacione urbis predicte »)[1]; 2° la lettre apocryphe, dont il sera bientôt parlé, de Mohammed II au pape Nicolas V : « Epistola Turcorum regis ad Summum Pontificem, videlicet Nicolaum quintum, de rationibus quas pretendebat fraudulenter, et dixit se habere dignas contra Venetos tantum et quod imo non invocare deberet christianos contra eum sub pietatis spe[cie], cum nullam guerram propter credulitatem contra eos habere volebat, et quomodo eum diffidavit et guerram sibi nunciavit » ; 3° l'histoire d'Étienne Porcari (p. 15); 4° le discours d'Æneas Sylvius à la diète de Francfort, du 15 octobre 1454 (p. 17); 5° les décisions de la diète de Ratisbonne contre les Turcs, décisions prises le 20 mai 1454 (p. 29); 6° deux lettres de Pie II (pp. 33-41); 7° une bulle de Nicolas V, traduite en allemand (p. 41 et suiv.); 8° une bulle de Pie II (p. 45); 9° des vers hollandais, qui ont été publiés par Campbell dans le *Nederlandsche Spectator* de l'année 1865 ; enfin, 10°, des pièces concernant Liège, des normes pour l'élection des évêques, etc.[2].

1. J'en connais de nombreuses autres copies, par exemple celles des mss. lat. 4143 (fol. 91 v°-92) et 4149 (fol. 309 v°-312) de la Bibl. royale publique de Munich. La première de ces copies est précédée de quelques lignes sur la prise de Constantinople, après un siège de cinquante-quatre jours, le 29 mai 1453. « Est autem capta Pentecostes feria secunda [date fausse], ut violatae fidei, quam in Concilio florentino Joannes Palæologus, imperator, dederat, mercedem agnoscas... Isidorus Thessalonicensis, Græcus, monachus Sancti Basilii et abbas Sancti Demetrii Constantinopoli, archiepiscopus Ruthenorum, episcopus cardinalis Sabinus, tituli sanctorum Marcellini et Petri, etc., cum huic cladi constantinopolitanæ præsens interfuerit et mirabiliter ex eadem fuerit ereptus, scripsit de eadem sequentem tractatum et ad omnes orbis partes misit. » Sur le cardinal Isidore, voy. aussi l'article publié par L. de Mas Latrie, dans la *Bibliothèque de l'École des Charles*, année 1877, pp. 256-262.

2. Il existe dans ce manuscrit une nouvelle pagination, dont le chiffre 13 correspond au 7 de l'ancienne. Nous suivrons la première.

L'auteur du récit cite ses sources, qui sont : *a*) la lettre du commandant vénitien de la mer, Jacques Loredano, à son gouvernement; *b*) la lettre du doge Foscari au pape; *c*) les lettres du même à trois cardinaux; *d*) la lettre d'Isidore de Russie au pape; *e*) la lettre du même au cardinal de Fermo; *f*) la lettre patente du cardinal Isidore; *g*) la lettre d'un familier de ce prélat, adressée au cardinal de Fermo[1]; *h*) la lettre du vicaire des frères Mineurs de Candie audit cardinal. « J'ai », dit l'auteur, « des copies de toutes ces lettres, d'après les copies du cardinal de Fermo. »

De ces lettres, *a*) est inédite et je n'en connais aucun manuscrit; *b*) ne se trouve pas dans les délibérations du Sénat vénitien, pas plus que la lettre, sans doute pareille, du doge à l'empereur Frédéric, que nous avons résumée dans la seconde série de ces Notes et extraits, pp. 524-525; *c*) nous sont inconnues par ailleurs; *d*) a été publiée dans notre seconde série, pp. 522-524; *e*) a été résumée dans le même ouvrage, pp. 518-519; *f*) a plusieurs éditions[2]; *g*) se trouve dans notre seconde série, pp. 519-520; enfin, *h*) est résumée *ibid.*, p. 520.

Quant au cardinal de Fermo, que l'auteur du récit servait peut-être, son rôle dans l'organisation de la défense chrétienne après la prise de Constantinople est trop important pour qu'on puisse l'esquisser sommairement; il en sera souvent parlé dans la continuation de nos études.

Le récit de la prise de Constantinople, contenu dans le ms. T. 359 de La Haye est le plus complet qui nous soit parvenu sur cet événement. Les renseignements qu'il fournit sont absolument authentiques et un grand nombre sont nouveaux. J'ai donc jugé utile de le reproduire en entier.

« QUALITER URBS CONSTANTINOPOLIS ANNO LII(I)J° A TURCIS DEPPREDATA FUIT ET SUBJUGATA.

« Imperator Theucrorum, adolescens ferocissimus, et, ut dicunt,

1. Peut-être ce familier n'était-il autre que Léonard de Chios, évêque de Mitylène, qui, lui aussi, décrivit ces événements dans un autre écrit. Voy. Zorzi Dolfin, éd. Thomas, p. 9 : « il reverendo vescovo de Mettelino, che era in la fameya del cardinal Sabino, legato... »

2. Dans les *Annales* de Rinaldi, dans le recueil de Reusner, dans celui de Hopf et Dethier, dans celui de Sansovino, etc.

in pactis perfidus, christiani nominis persecutor acerrimus et machametice pravitatis zelocissimus ampliator, qui et ipse Machameta nomen habet et a suis magnus admirà dicitur, estate preterita, scilicet que istam [1] precessit, cum exercitu maximo Constantinopolim obsedit et, omnibus castris et municionibus que in circuitu erant expugnatis et captis in eisque plurimis suorum dimissis, in mense Augusti ad patriam suam rediit. Et post septem menses rediit cum ccc^m armatorum, inter pedites et equites, habens preparatas galeas inter parvas et magnas ccxx; bumbardas plures quam mille adduxit. Inter quas erant tres generales; prima enim proiciebat lapidem [un]decem palmatarum in circuitu, qui м cccc libras ponderabat, secunda [2] lapidem decem palmatarum et мcc librarum, tercia novem palmatarum et xx librarum. Habuit et alias magnas, et colubrinas infinitas. Per has autem bombardas tres majores ʟj diebus sine intermissione Constantinopolim oppugnavit. Similiter et per alias infinitas et infinita ingenia. Per illas autem tres majores, quibus bene vıj^c lapides contra diversas partes muri urbis projecit, in diversis locis muros rupit et dejecit. Insuper alia egit que incredibilia et vix humano ingenio possibilia viderentur.

« Fuit enim tempestive provisum quod portus constantinopolitanus cathena fortissima clauderetur, ne Theucrorum naves introirent, et ad custodiam cathene ordinate fuerunt illic quinque galee Venetorum, xxıj magne naves cum instrumentis, armis et custodibus necessariis. Quod videns, imperator Theucrorum fecit de navibus suis ʟxx extrahi de mari et eas super ligna rotunda, que ad hoc fieri preceperat et substerni, per montes et colles, circumeundo urbem plus quam per tria miliaria, duci fecit, erectis etiam velis et vexillis et cetera, ac si super mare ducerentur. Et ita deduci fecit citra Constantinopolim, absque hoc quod transirent cathenam. Istud facilius intelligunt qui viderunt situm portus. Deinde construxit pontem ligneum super mare, qui adhuc manet, fecitque ccc turres ligneas, quarum alique quodam ingenio ab armatis intus existentibus movebantur, quas ad muros urbis, quos in altitudine excedebant, applicabant. In aliquibus autem partibus, repletis fossatis, turres terre infixit. Et ita undique urbem ipsam ʟj [3] diebus sine intermissione expugnavit,

1. L'auteur parlant de l'été de l'année 1452, le récit ayant été écrit en septembre 1453.

2. *Tercia*, dans le manuscrit.

3. La note reproduite plus haut, p. 308, note 1 et la lettre même du cardinal de Russie au pape comptent cinquante-quatre jours, y compris la journée du 29 mai. Ce dernier compte est le meilleur : voy. par exemple, Zorzi Dolfin, éd. Thomas, p. 12 : « a dì 5 april 1453 venne a poner campo a Costantinopoli ».

scalas eciam habuit innumerabiles, que hamos habebant, ter (*sic*) factos, qui, quando adherebant muro, si ullum defensorum haberent, inferius deici non poterant, et erant scale iste velate tabulis a sursum usque deorsum, quod poterant ascendere sine vulnere ac lesione usque ad supra murum.

« Per has autem scalas et ex his turribus, quas applicari fecit ad partes muri diruptas, LIJ[a] die, que fuit XXIX[a] dies Maii novissime [1] preteriti, cum tota die ac nocte precedenti insultus factus fuisset asperius nostrique pre labore defatigati fuissent, Theucrorum exercitus augeretur et innovaretur, momentis singulis Turci violenta manu per murorum rupturas urbem victores intraverunt, et post innumerabilem christiani sanguinis effusionem reliqui omnes qui superfuerant capti sunt. Inter quos eos qui nobiles fuerant, quorum erat magna multitudo, licet eis dixisset quod servaverit eis vitam, in conspectu suo una cum filiis et uxoribus suis fecit occidi crudelissime. Nam primo uxores et filios in presencia parentum et maritorum fecit occidi et postea viros ipsos, eo videndo (*sic*), fecit in frust(r)a minutatim conscidi feminasque virgines et moniales violari et inhumanissime tractari, qualiter nec pecudes tractarentur. Plurimos autem de parvulis ac puellis popularibus vendidit, et totam urbem infra paucos dies fere omni habitacione evacuavit. Mechanicos autem, et presertim fabros ac constructores navium, vivos reservavit et eos sibi operari instituit.

« Dum itaque coram eo sanguis christianus ita funderetur, apportata sunt in conspectu ejus in tribus lanceis per tres Turcos tria capita, quorum unum erat imperatoris Constantini, aliud cujusdam militis turci, qui contra Turcos cum christianis urbem viriliter defenderat [2] et tercium erat cujusdam senis barbati monachi de ordine S. Basilii, quod eidem dicebatur esse caput cardinalis rutheni, licet in veritate non fuerat, — qui qualiter ex illo ex(c)idio evaserat, postea dicam.

« Que autem nefanda commiserunt in sacras ecclesias, reliquias et sanctorum ymagines, horribile est dicere. Nam omnia templa urbis spoliaverant et ymaginem quamdam Beate Virginis manu beati Luce factam, que in maxima veneracione habebatur, detrac-

Cf. le Journal de Barbaro, à cette date. Ducas fixe le commencement du siège au 6 avril, vendredi après Pâques (éd. de Bonn, p. 263), ce qui concorde. Phrantzès donne la date inexacte du 2 avril (éd. de Bonn, p. 237).

1. Le manuscrit porte « novissima ».

2. Ce « miles turchus » est un des princes de la maison d'Osman, Orkhan, qui était retenu à Constantinople par les Grecs, aux dépens du sultan (Ducas, p. 233). Sur les circonstances de sa mort, voy., ibid., p. 301.

tis gemmis, argento et auro, que erant in circuitu, per civitatem ignominiose traxerunt eamque, sordidis pedibus conculcantes, tandem in frust(r)a confregerunt. Corpusque beate Theodo(r)sie Virginis, quod illic maximis miraculis crebro claruit, omnesque alias sanctorum reliquias, que pene innumerabiles erant, laniantes, peciatim canibus tradiderunt et in lutum projecerunt.

« Ecclesiamque illam insignem Sancte Sophie, cui parem non habet nostra religio, imperator sibi in moscheam, ut suo utar vocabulo [fecit]; paramenta altarium, stolas et tapetas, in quibus depicta erant miracula Christi, vel Christus, aut beata Virgo, pedibus conculcabant et permingebant, et alias fedissime pertractabant, deridentes nostram fidem, crucemque que erat in sublimitate templi deicientes, confregerunt; flamines eciam eorum in sacra altaria ascendentes; [Mahometum ut...] et ut maximum prophetarum et christiane fidei destructorem [1] predicabant. Que eciam nefanda egerunt in monasteriis monachorum, monialium, in hospitalibus et variis locis, est indicibile. Venetos eciam, Januenses, Arragonenses, quorum illic plurimi erant, fere omnes fecit occidi cum filiis et uxoribus, paucos passus est redimi.

« Denique post, in fine Junii, Peram, civitatem fortissimam, prope Constantinopolim sitam, que partium Januensium, similiter expugnavit et muros ejus solo coequavit turrimque magnam, in cujus vertice crux erat, funditus dejecit, et christianos ibi superstites in summa tenet servitute, ita quod non possunt pulsare campanam in elevacione Corporis Christi. Cogitque nonnullos christianos, quos vidit robustos, negare fidem et contra christianos secum ad bella procedere. Gabella autem et tributa omnibus civitatibus, tam grecis quam latinis, tocius Maris Magni, quod Archipelagus vocatur, imponit gravissima; intenditque ista estate subjugare sibi omnes insulas Archipelagi. Et de facto circa medium Julii, inter magnas et parvas galeas de Galeopoli (*sic !*), que est quedam civitas sua, ad quam, capta Constantinopoli, divertit, ad exercitum suum reparandum, C et L galeas bene armatas misit ad Mare Egeum, quod et Archipelagus dicitur, ad subjugandum illas insulas, et principaliter contra Nigropontem, Chium, Rodum, Lemnum et Candiam. In quibus omnibus insulis immensus populus qui moratur in campestribus et aliis opidis parvis, una cum rebus suis, fugierunt ad urbes forciores et eas omni diligencia munierunt et servant.

« Tremit totum mare ab inhumanitate istius Turci, et jam de facto plures insule [2] circa finem Julii ad eum miserunt, offerentes eum

1. Le manuscrit porte « destructionem ».
2. Le manuscrit porte « insulas ».

recongnoscere in dominum et solvere tributum, salvo quod eos dimitteret vivere in religione sua et pristino vivendi modo, dubitantes se non obtenturas quod petunt. Quid autem illis responderit, nescitur hic. Parat autem et alias CL galeas et XX grossas naves ad expugnandum tres urbes fortes circa Danubium, quarum una dicitur Perister, alia Fenderobum, tertia Bellofradus [1], et ita totam transcurrere Ungariam, ut neminem retro se impeditorem habeat.

« Quia ipse publice dicit et jactat se estate futura venturum Romam et subjugaturum Ytaliam et exterminaturum fidem christianam, et quo quasi se jam certum tenet. Ad quod habet jam paratas CCC galeas et XX grossas naves, bumbardas et ingenia infinita, restauravitque exercitum ccc^m armatorum; nec putat orbem terrarum sibi resistere posse. Habetque iste sevissimus tyrannus tantum odium contra christianos quod, quando videt aliquem christianum, statim oculos abluit, quasi ex hoc fedaretur.

« Cardinalis autem ruthenus, nacione Grecus, qui per papam anno jam elapso Constantinopolim missus fuit ad inducendum Grecos ut ipsi primatum Ecclesie Romane eciam quoad jurisdictionem [super] omnes ecclesias orbis [2] recognoscerent, — quod et fecit, qui et infra octo dies Rome expectatur, — evasit. Per hunc Mahometum capta quidem urbe, prope ecclosiam S. Sophie accessit, putans illic esse armatos aliquot qui Turcis resisterent. Cum autem nullos invenire(n)t resistere paratos et omnes fugerent, bonus pater voluit Turcis obviam procedere et pro Christi fide sanguinem fundere. Unde, per aliquos servitorum suorum coactus, fugit in ecclesiam, ubi captus est a Turcis et tanquam incognitus mansit tribus diebus, in magno exercitu Teucrorum. Et erat ei presidio quod famabatur et ab imperatore Turcorum credebatur occisus. Tandemque cardinalis ipse redemptus est pro .c. ducatis et vectus est in Peram mansitque absconditus VIIJ diebus, fugiendo de domo in domum occulte. Sed, postquam percepit Turcos accepisse Peram, judicavit non esse tutum ibi remanere et, cum non posset per loca christianorum fugere, intravit galeas Turcorum, in quibus mansit tribus diebus incongnitus. Obvolutus enim erat in facie pannis, eo quod in facie sagitta vulneratus fuerat.

1. Ces villes doivent être Dristr (Silistrie), Belgrade (de Moldavie : Moncastro) et Semendrio (Semlin). Voy. aussi notre ouvrage roumain sur Moncastro et Licostomo (*Studii istorice asupra Chiliei si Cetătsii-Albe*, Bucarest, 1900, éd. de l'Académie roumaine, in-8°), p. 112. Le manuscrit de Munich donne ainsi ces noms : « unam quam Petistoc nuncupamus, aliam Fendarobium, aliam vero Bellofradum ».

2. Le manuscrit porte : « ecclesias urbis ».

« Intravit Pere in [1] galeis Teucrorum, quibus in partibus finxit se esse quemdam pauperem captum redemptum, querentem filios suos redimere, captos Constantinopoli. Et sic paulatim quodam Turco semper associatus est usque ad quemdam locum dictum Fogis. Deinde, pertranseunte ipso cardinali, quidam Januenses eum agnoverunt. et eum inadvertenter manifestare ceperunt. Unde, timens plurimum, quia patria illa Turcorum erat, ingressus quamdam parvulam navem, devenit Chyum. Inde Cretam, in qua stabat, mediocriter valens, viij^a julii novissime [2] preteriti.

« Hanc totam seriem rei geste collegi fideliter ex diversis epistolis scriptis ad diversos de ista materia. Quarum una scripta est domin[i]o Venetorum per dominum Jacobum Lauredanum [3], generalem capitaneum eorum super mare; alia per ducem Venetorum scripta est domino pape tribusque aliis cardinalibus; [alia domini cardinalis] rutheni, qui de hac re unam pape, aliam domino cardinali Firmano; tercia(m)que patens erat omnibus christifidelibus. Et ex duabus aliis scriptis domino Firmano : quarum unam scripsit ipse agens, familiaris et domesticus dicti cardinalis rutheni, aliam vicarius Ordinis Minorum provincie Candie; quarum omnium copias habeo ex copiis domini Firmani.

« Quando autem tante cladis fama Romam venit, vehementer animo consternatus est Sanctissimus dominus noster et tota Curia cum eo, statimque ordinavit mittere legatos ad pacificandum Italiam. Ad quam rem misit [ad] regem Aragonum, ad tractandum de pace inter eum et Florentino[s], cardinalem Firmanum, ad Venetos autem et Mediolanenses ac ad Florentinos et Senenses cardinalem Sancti Angeli, qui, [non] lenti in commisso eis negocio, ita profecerunt quod rex Arragonum et Florentini et Veneti et dux Mediolani contenti sunt se, quoad determinacionem materie occasione cujus inter eos questio vertebatur, determinacioni Romani Pontificis submittere et suo arbitrio pacem facere et habere [4]. Et expectantur dictarum parcium ambaciatores de die in diem, qui mandatum habent se determinacioni pape submittendi. Dicitur quoque jam in consistorio conclusum esse passadium generale et decimam omni clero imponendam; ymmo dicunt aliqui de dupli[ci] decima; quid fiet, novit Deus. Unum scio quod totam Ytaliam terret iste Turcus. Fertur tamen quod illi prefatus capitaneus Venetorum, cum Turci vellent intrare Nigropontem

1. Le manuscrit porte : « Persas et ».
2. Le manuscrit porte : « novissima ».
3. Le manuscrit porte : « Comendanum ».
4. Le manuscrit porte : « facte et habere ».

insulam, ut premittitur, classem eorum expugnavit et xxvij grossas naves et undecim galeas accepit. Cujus rei occasione nostri aliquantulum spei atque fiducie resumpserunt.

« Raptim, ex urbe romana, xj[a] septembris, per magistrum Henricum de Zomern. »

En comparant cette lettre avec celles de ses sources qui sont connues, on voit que le récit du siège est emprunté à la lettre du cardinal de Russie au pape, que certains détails sur le pillage sont tirés de la circulaire du même, qu'enfin presque tous les faits concernant le sort du cardinal de Fermo se retrouvent, sous la même forme, dans le récit du familier de ce dernier.

3.

Lors de la prise de Salonique, en 1430, Nicolas Sagundino, de Négrepont, tomba au pouvoir des Turcs, avec sa famille, et il ne fut délivré que l'année suivante. La République de Venise le récompensa, en 1434, en lui donnant une fonction dans son île natale [1].

Au mois de juillet 1453, Barthélemy Marcello, l'ambassadeur que Venise avait envoyé au conquérant de Constantinople, se trouvait encore à Négrepont. Le 5 de ce mois, ordre fut donné à Sagundino d'accompagner Marcello dans sa mission.

Les deux envoyés de la République partirent de Négrepont avant le mois d'octobre. La paix ne fut conclue qu'au mois d'avril de l'année suivante; mais, dès le 16 décembre, Sagundino était à Venise, avec des nouvelles touchant les intentions de Mohammed II. Il fut aussitôt envoyé à Rome pour communiquer au pape les nouvelles d'Orient, qui étaient défavorables (27 décembre) [2].

A cette date, Nicolas V travaillait à réconcilier l'Italie, partagée en deux camps, et à diriger contre les Infidèles les efforts communs de la péninsule. Avant la conclusion du traité

1. Voy. ci-dessus, *Documents politiques*, à la date des 17-18 juillet 1424 (1434) et des 22 février-2 mars 1430, note.

2. J'extrais ces renseignements des délibérations du sénat vénitien, qui seront analysées dans la continuation de ces études.

de paix, presque générale, du 5 avril 1454 [1], Sagundino fut dirigé vers Naples, pour faire entendre au roi Alphonse les mêmes rapports et les mêmes exhortations.

Le roi, ayant entendu ses paroles, lui demanda de mettre par écrit une *informazione* sur le fait des Turcs, et Nicolas, auteur de plusieurs autres traités latins, obtempéra à cette demande.

Son ouvrage, que M. Thuasne [2] considérait comme inédit, a été publié déjà, mais fort mal, par Macouchev [3]. Il devait être compris probablement dans la grande collection de l'Académie magyare, collection qui ne fut pas livrée au public.

En voici, les parties les plus saillantes, d'après le ms. J 28 sup. de la Biblioth. Ambrosienne à Milan (Mélanges, du xv[e] siècle), fol. 27 et suiv. [4].

« Pro munere publice ad me delato, serenissime princeps ac invictissime rex, ab illustrissimo senatu veneto, qua potui cum fide et diligentia ea in Tue Sublimitatis conspectu recitare conatus sum que, de Curia Teucrorum principis rediens, quo profectus eram, magnifico oratori veneto obsecuturus, eidem illustrissimo senatui rettuli, queve animadvertere et investigare potui de natura, moribus, ingenio, intentione, apparatibus, deque reliquis regni conditionibus principis memorati. Censuit enim gloriosus senatus

1. Même observation que pour la note précédente.
2. Dans son ouvrage sur *Mahomet II et Gentile Bellini* (Paris, 1888, in-8°).
3. *Monumenta historica Slavorum meridionalium*, t. I (Varsovie, 1874, in-8°), p. 295 et suiv.
4. Il en existe d'autres manuscrits, dont voici l'indication : 1° Bibl. impériale de Vienne, ms. latin n° 3520, du xv[e] siècle, dans lequel notre discours figure aux fol. 23-29, sous ce titre : « Oratio Nicolai Sagundini edita in urbe Neapoli, ultima Januarii, anno domini 1453 ad Serenissimum principem et novissimum regem Alfonsum ». On lit à la fin : « Vale et strenue age, etc. Hec nunc expliciunt que nuper facta fuerunt. Quid sequitur specta, quia non sunt cuncta perfecta. Explicit oratio sive epistola istius magni oratoris Nicolai Sagudini, quam scripsit invictissimo regi Arrogonum Alfonso de excidio urbis constantinopolitane deque vita, moribus et apparatu Magni Theucri, inmitissimi principis, qui fidem christianam avidissime nititur exstirpare ». 2° Biblioth. impér. de Vienne, ms. latin n° 3701 (xv[e] siècle), fol. 237 et suiv. « Incipit oratio facta a quodam doctore de rege pagano nomine Machumetus Turck, qui avidissime nititur exstirpare fidem christianam, ut postea patebit in prosequendo, etc. (*sic*). Incipit primo epistola ad regem. Ad Serenissimum principem et invictissimum regem Alfunsum Nicolai Sagundini oratio edita in urbe Neapoli, ultimo januarii MCCCC LIIJ, etc. (*sic*). » Explicit. « Adepti sunt, etc. (*sic*). Videamus, Deo gratias amen. Expliciunt que facta sunt, que nuper transierunt; quid sequitur, quia non sunt adhuc perfecta ». Suit la lettre de Bernard de Krayburg, qui sera analysée dans la suite.

hujusmodi rerum notitiam Serenitati Tue dari oportere, non modo propter mutuam animarum voluntatumque nostrarum conjunctionem ceterasque conditiones quibus stricti atque tenaciter invicem conglutinati estis atque devincti, verum etiam quia res hujusmodi adversus christianam religionem contraque catholicos principes parari videntur, summa quoque ope, summo studio, acerrimo tandem odio, mira animi actitari inductione. Nunc vero, Serenissime rex, tuis obsecutus mandatis — declarasti nam velle hec scripture mandari, — non stilo regiis tuis digno auribus, nec ea dignitate orationis, quam rei, de qua agitur, gravitas meretur, sed pro tenuitate[1] ingenii inopiaque dicendi narrationem aggrediar servaboque fidem, ea sedulo pro viribus explicando que accuratissime exploravi.

« Rex ipse Theucrorum, gloriosissime princeps, Mahumettus nomine, tertium et vigesimum annum agit etatis. Nature[2] est et habitus melanchonici; stature mediocris, forme satis honeste lineamenta pre se ferentis[3] insite profecto humanitatis atque dulcedinis, tametsi adversus christianos acerrime sevire videtur. Quod equidem non nature ascripserim hominis, siquidem exterioribus et vultibus de animi latenti affectu judicium fieri possit, sed odio quo contra gentem nostram nomenque christianum flagrare et vexari videtur. Ingenium habet peracutum[4] et acre, nam ubi, mortuo patre, successit in regnum, omnium regni conditionum minutim, ut ita dixerim, notitiam habere quamprimum prestitit operam : curie domusque regie ministrande modum diligentissime perquisivit, multa, que sibi viderentur vel damnosa, vel parum utilia, sustulit et evertit, multa correxit et emendavit, multa ipse deinceps instituit et servanda decrevit. Vita moresque ejus, etsi non ea temperantia; ea modestia, ea gravitate sunt, que a principe gravi et integerrimo exigi et prestari deberent, ad mores tamen gentiles et patrios, ad etatem juveniliter exultantem, natura pronam et labilem ad voluptates et luxum, ad facultates regias, libidinum explendarum, non modo ministras atque pedisequas, verum etiam hortatrices incitatricesque[5], postremo ad legis, vel potius corruptele, licentiam, ductu(m) cujus laxis habenis ad flagitia et precipitium itur et, ut aiunt, manibus pedibusque ad perditionem irruitur —; ad hec,

1. Le ms. porte : « protervitate ».
2. Le ms. porte : « mature ».
3. Le ms. porte : « ferunt ».
4. Le ms. porte : « pacatum ».
5. Le ms. porte : « imitatricesque ».

inquam, vitam et mores ipsius si refferes, continentem eum et sobrium appellare non admodum pertimueris. Nam, sive de industria id et studio fiat, sive occupatione animi tam amplissimi tamque opulentissimi regni gubernaculis die noctuque intendentis, non luxu, non lascivia admodum delectari videtur, non ventri deditus, non venandi, aucupandi, saltandi cantandique studio occupatur, non scurrilitatem ridiculaque adamat, non epulis et ebrietati pro more gentis indulget, non otio, non segnitie marcescit et crapulis. Semper aliquod agit, aliquod molitur; semper in negotio est, vel excogitando, vel deliberando, vel mira celeritate incredibilique cura et diligentia ea exequendo, que quidem tangenda statuisset. Nam, ubi de honore, de regni utilitate, de laude, de gloria quicquid agitur, incredibile dictu est qua vigilantia, qua solertia, quo studio, qua celeritate homo utatur; non modo opibus regiis ministerioque subditorum, sed sibi ipsi viteque haud parcendo, ut plerumque, ubi res presentiam desiderat principis et exposcit, nec difficultate itineris, nec inclementia celi, nec inundatione aquarum, nec asperitate deterritus montium, non estu, non frigore, non fame, non siti defatigatus, — non dicam currere, sed potius volare.

« In tot tantarumque rerum perenni, ut ita dixerim, ministratione, et litteris et philosophie [1] operam dare conatur. Habet apud se in philosophia virum doctissimum, lingua Arabem, qui quottidie certo tempore principem adeundi et aliquid auditu dignum ei legendi potestatem habet. Tenet preterea duos medicos, quorum alter latine, alter grece est eruditus. His familiarissime utitur eorumque ductu veteris hystorie cognitionem habere voluit, neque visus est Lacedemoniorum, Atheniensium, Romanorum, Carthaginensium aliorumque regum et principum rebus gestis accomodasse animum. Alexandrum Macedonem et Caium Cesarem precipue imitandos delegit, quorum res gestas in linguam suam traduci effecit; in quibus legendis vel audiendis mirum in modum delectatur. Emulatione enim gloriosa quadam illis se parem conatur ostendere, glorieque et laudis studio inflammari videtur atque ardere.

« Hinc regni aviti ac patrum, quamquam amplissimi, finibus non contentus, latius nomenque famamque propagare molitur et in christiana regna irrepere, seseque in illa [2] insinuare proterve induxit animum; nam, christianissime rex, ubi, nescio quo Dei judicio, quo consensu, qua permissione, constantinopolitana poli-

1. Le manuscrit porte : « philosophiis ».
2. Le manuscrit porte : « illos ».

tus sit victoria, preter spem, preter expectationem opinionemque omnium, tam insolescere cepit et in nomen insevire christianum, ut omnia aggredi sibi licere jam putet seque consequuturum facile speret, que velit; principaliter tandem christiana extinguere et imperium orbis vendicare sibi audeat somnietque. Ad hec omnes cogitationes, cuncta consilia dirigit, ad hec apparatus omnes copiasque maritimas et pedestres componit struitque [1], innixus vaticiniis et predictionibus quibusdam, per que sibi regnum Italie ac urbis romane expugnationem promittunt ac sibi concedi celitus Constantin(opol)i sedem; hanc vero Romam esse, non Constantinopolim videri equum valdeque congruere, quasi filiam vi ceperit, hanc etiam, matrem, capere posse.

« Et, quoniam, princeps piissime, urbis miserande Constantinopolis mentionem feci, locus ipse me admonet et invitat ut ea explicem que regiis tuis auribus digna haud injuria possint estimari. Ast, ne nimius sim tuasque patientissimas aures prolixitate obtundere videar, omittam calamitosam tante urbis expugnationem narrare. Tacebo templorum et sacrarum edium profanationem, preciosissime suppellectilis direptionem, tot tantorumque civium nefariam necem et luctuosissimam stragem, ingenuarum mulierum captivitatem. Hec nam pre magnitudine acerbitatis jam per orbem volitant, et pene ore omnium decantantur, nec possem oratione inopi et ingeniolo rudi meo indignitatem consequi rei; in qua explicanda vel ferax veluti oratoris ingenium ar(c)esceret et eloquentissimus quisquis alinguis videretur et infans. Casum imperatoris tantum narrabo, dignum profecto qui litteris memorieque sempiterne mandetur.

« Cum tota nocte acriter pugnaretur terra marique et hostes quidem occupare mœnia, cives vero contra defendere conarentur, Januensis quidam Joannes Longus, vir profecto magni precii, qui cum nautis ducentis circiter erat, — nam, onerarie navis prefectus, stipendio imperatoris conductus, partem [non]nullam menium suscepit tutandam, cui maximum videretur periculum impendere, quave hostis, postquam, crebris tormentorum ictibus mœnia demolitus, solo propemodum adequasset, sibi aditum patefacere studio ardentissimo temptaret, — is, inquam, Joannes, ubi vidit hostem acriûs solito urgere et invalescere, propugnatores vero contra sensim deficere, quippe quorum alii interempti, nonnulli saucii, reliqui perterriti et fugati, salutem urbis desperare cepit duobusque acceptis vulneribus, imperatorem adiit. Cui tristissimum attulit nuntium et devolvendum, nihil virium amplius, nihil

1. Le manuscrit porte : « servitque ».

spei esse relictum, quo hostis impediatur quin urbem vi capiat et victoria potiatur; polliceri se proinde imperatorem ipsum navi sua incolumem ad locum devecturum salutis.

« Quo nuncio habito, imperator illum quidem sibi timentem reprehendit et in malam rem abire jussit, sperare, inquiens, ope auxilioque divino urbem illam se defensuram ; verum siquid(em) adversi continget, regno jam extincto, sibi amplius non esse vivendum, quin cum ipsa patria moriendum. Hec ubi dicta, arcessitis nonnullis qui forte aderant, ad defendendam partem illam ire perrexit, qua hostis magis vehementiusque urgeret. Ubi fortiter utrinque pugnatum est. Ast paucitas civium hosti facilem aditum acriter irruenti aperuit remque in perditionem adduxit. Imperator, ubi hostem ruinas jam occupare mœnium victoriaque potiri certissima vidit, ne caperetur vivus, sibi ipsi quidem proprias injicere manus et hoc pacto consciscere mortem, tametsi animus minus deerat, nefas tamen duxit et christiano principe per religionem indignum ; suos, qui pauci aderant, hortari cepit ut se occiderent(ur). Sed, cum tantum facinus audere voluisset nemo, imperatoriis insignibus depositis et abjectis, ne hostibus notus fieret, privatum gerens, stricto ense in aciem irruit fortiterque pugnando, ne inultus abiret, princeps immortalitate dignus, hostili manu tandem est interemtus ruinisque urbis ac regni casui regium immiscuit cadaver.

« Quis cladem illius noctis, quis funera fando explicet aut possit lacrimis equare dolorem ? *Urbs antiqua ruit, multos dominata per annos, plurima perque vias sparguntur inercia passim corpora, perque domos; et plurima mortis imago.*

« Postquam urbs capta et militi in direptionem et predam data est, rex turchus, imperatorem captum habere cupiens, ubi eum cecidisse percepit, corpus queritari curavit ; quo in strage civium ruinisque urbis invento atque recognito, caput abscidi jussit. Spiculo deinde infixum, pompa adhibita, circumferri per castra, legatos post hec, qui caput ipsum, XL adjunctis adolescentulis, XX[ti] puellis, ex tota preda delectis, ad Soldanum Egypti defferrent, declaravit.

« Hec omnia, princeps christianissime, per contemptum et ignominiam christiani nominis fieri quis nesciat ? Exponam preterea genus piissimum mortis maxima auctoritate et prudentia viri Luce, cui « magnus dux » honoris causa cognomen erat pro more patrio decreto regio condonatum [1]. Is, captus vivus cum uxore et liberis, ad regem victorem adductus est ; cum autem benigne et comiter

1. « Condemnatum », dans le ms.

per aliquot dies rex ipse erga se visus esset affectus, misit qui ut filius adolescentulus, egregie indolis formeque honeste, sibi mittere[tur] peteret. Animadvertit vir prudentissimus filiolum ad nefandum expeti flagitium. Quamobrem diu recusavit dixitque malle se mori quam filiolum flagitio subjicere tali. Rex hinc iratus adolescentulum quidem vi e complexibus sinuque parentum evelli et detrahi jussit. Lucam vero cum duobus aliis filiis generoque morte damnavit. Ubi itaque spiculatorem astare vidit, ratus viro forti ac gravi equo animo glorioseque esse moriendum, timens filiis generoque ne, per etatem et mollitiem animi, patre mortuo, vite indulgentes, ad tetrum facinus et fidei sacratissime declinarent mutationem, precibus a spiculatore impetravit ut filios et generum prius, se deinceps trucidaret. Vertit deinde se vir amplissimus ad generum filiosque : « Subite, » inquit, « filii carissimi, equo animo mortem : nobis vita potius, merito, quam interitus est reputanda. Quibus enim oculis solem ipsum aspicere et luce frui possemus, qua tandem conditione vitam producere qui sempiternis miseriis et calamitate nefanda impliciti simus [2], qui, libere nati, ingenue ac laute educati, servitutis acerbissima premamur jam sarcina, — rege, regno, patria nobilissima, templis, civibus, equaliter, truculenter extinctis, honoribus patriis, vetustissimis moribus, legibus ritibusque funditus sublatis, laribus, focis domesticis, parietibus suavissimis, omnibus penitus pariterque eversis, fortunis in predam et direptionem hostis datis. Moriamini igitur, non modo forti, verum etiam et alacri animo pietateque in Deum incolumi; fide illesa, fide integra traducite vos, morte hac momentanea carnis, ad immortalem ac perpetuam animorum vitam. Funere vestro parentalia exequamini patris, qui letus moriar, ubi videro vos ex hoc patrie gentis reliquarumque regni naufragio mox ad portum salutis pie et fideliter pervenisse. Non amplius nobis hostis erit timendus, non patriam colemus mœnibus fragilibus cinctam, que possint tormentis labefactari et machinis; non suppellectilem possidebimus, que dari possit militi in direptionem. Eterno fruemur gaudio, eterna pace, eterna quiete. »

« Hac exhortatione vir gravissimus ita animavit filios generumque, ita affecit, ut leto animo et hylari vultu colla securi porrexerint et pie spiritus Creatori commiserint, patre non modo spectante atque hortante, verum etiam letitia incredibili exultante. Qui post hec flexis genibus Deum adoravit ejusque ineffabili clementie animam commisit. Spiculatorem deinde ut officium

2. « Implicitissimi », dans le ms.

ageret invitavit, ac impigre virum clarissimum fede, teterrime jugulavit.

« Dixerim hec, humanissime princeps, que Tue Majestati grata fore non dubito. Ad intentionem regis barbari veniam, quo scilicet spectans, tot apparatus, tot copias instruat, tot machinas fabricetur, tam potentem, tam magnam classem exornet... »

C'est pour attaquer l'Italie, troublée par la discorde. Il a des espions qui lui rapportent tout ce qui s'y passe. Le passage de Durazzo à Brindisi est facile [1]. Le sultan rejette les conseils des Turcs qui ne partagent pas ses vues. Sagundino se propose de renseigner le roi sur les forces ottomanes :

« Regem hunc, princeps christianissime, in partibus Asie certisque provinciis Europe regnum habere quis ignoret? Redactum itaque est regnum in quinque et triginta provincias : singulis preest prefectus, membra deinde cujusque provincie his committi solent, quibus publica vectigalia certique redditus alimenta prebent. Sunt deinde duo magni duces, quorum alter Asie, alter Europe presidet prefectis et equitatui : hinc coguntur equitum [2] supra LXXX^m, privati Teùcri, qui pro lege et patrii observantia ritus, liberius degunt et perpetua fruuntur immunitate. Ubi rex majorem exercitum cogendum delegerit, XL^m equitum supra auxilio dare debent : singuli enim quatuor unum equitem in militiam profecturum regique pariturum alere solent.

« Rex ipse preterea peditatum domesticum habet xij^m, supra equitatum viiij^m circiter. Hi ex omni regno pueri deliguntur. Animadvertitur quod et bone indolis boneque valetudinis sint. Traduntur veteranis militibus, qui pecunia regia eos alunt et ad rem militarem instituunt : cum vero ad ætatis vigesimum annum tyrones hujusmodi pervenerint, Curie instituti redduntur peditesque regem comitantur, quoad quintum et tricesimum etatis annum accesserint. Deinde equestri ordini ascribuntur, in eoque manent ad quintum et quadragesimum usque annum ; postremo, emeriti, liberalitate et ope regia, imbelles, vite necessitatibus inservientibus, consenescunt. Id genus hominum pro etatis flore, nature robore, disciplina rei militaris, presentia principis, imitata quadam inter se contentione gloriosa, demum premiorum spe, adeo animati ineunt pugnas, ita vires exercent, sic mortem contemnunt, ut pene leones ac robustissime fere, non homines videantur.

1. La possibilité de ce trajet est signalée aussi dans la circulaire du cardinal Isidore. Voy. p. 309.
2. « Quantum », dans le ms.

« Accedunt preterea optimatum primorumque Curie familie, que dominos hujusmodi sequuntur ex more regemque in castris; insupra x^m conficiunt numerum. Ad hec, si necesse videtur, peditatus equitatusque stipendio regio conducuntur. Reliqui quoque incole regni, si maxima res agatur, alii sponte litigant, alii sequi castra coguntur, ut nonnunquam universus exercitus ad ccc^m censeatur conflari.

« Sunt insuper maritime copie Turci, navicularia arte prediti, stipendio regio additi, supra v^m; alii, pyraticam exercentes, rem navalem inire et classem regiam comitari, si opus est, advocantur. Sunt preterea christiani viri, regi subjecti barbaro, qui remigium compellunt.

« Jam vides, princeps excellentissime et invictissime rex, quo apparatu, quo animo, quibus copiis barbarus iste terra marique in christiana regna irruere, tantam rem navare, tanti operis molem suscipere audacter et improbe properet. »

Les chrétiens doivent donc réunir leurs efforts. L'auteur conjure le roi au nom du Christ de se mettre à la tête de l'entreprise : « Suscipe Italiam... tutandam... Converte cogitationes et consilia tua ad Italiam, in quam pacandam discordias dissentionesque domesticas extirpandas move tuo exemplo reliquos principes christianos. »

La victoire lui est assurée. Le pape secourra les combattants : « Pro sua enim in Deum pietate et in christianam religionem flagranti amore etiam vitam ipsam, si opus sit, exponere est animatus. » Venise fournira sa part.

4.

Il n'est pas inutile de renseigner le lecteur sur un autre traité, du même Sagundino, dédié au futur pape Pie II et traitant de la famille des Ottomans. Ce traité est intitulé : « Liber de familia Autumanorum ad Eneam, Senarum episcopum ». Il occupe les fol. 133 à 141 du ms. latin 414 de la Biblioth. royale de Munich, qui contient beaucoup d'autres pièces sur les tentatives de croisade pendant la seconde moitié du xve siècle.

Il aurait été écrit à Naples, au mois de juillet de l'année 1456, à l'occasion de l'arrivée dans cette ville de Louis, cardinal d'Aquilée, commandant de la flotte pontificale contre

les Turcs [1]. Sur ce séjour de Sagundino à Naples, je ne possède pas d'autres renseignements, et, comme ces renseignements sont donnés seulement par un copiste de 1480, je préfère attribuer à l'ouvrage la date du discours précédent et le placer en 1454 [2].

L'opuscule commence par l'éloge d'Æneas Sylvius, ami de l'auteur. Sagundino a écrit pour satisfaire la curiosité de l'évêque, qui lui avait demandé la liste des sultans [3].

Il continue en montrant l'origine scythe des Turcs. Ils attaquèrent d'abord l'empire comme pillards, puis la fatalité et la négligence des Grecs leur firent faire des progrès, et ils devinrent sous Osman (*Ottumanus*) les maîtres de l'Asie-Mineure. Les successeurs d'Osman furent Orkhan, Mourad, qui se saisit de Gallipolis, Bajazet (« Pazaitis »), Tschélébi (« Calapinus »), qui combattit contre l'empereur Sigismond et le vainquit grâce à « la frivolité et à la pétulance des Français, ainsi qu'à leur désir insolent de commencer les premiers la bataille [4] ».

Un nouvel Orkhan aurait succédé à Tschélébi; puis vinrent Mousa (« Moyses ») et Mohammed Ier, qui employèrent leur activité à soumettre au tribut les peuples guerriers d'au delà du Danube [5]. Mourad II prit Salonique, conquit l'Épire, l'Étolie, dévasta l'Illyrie, soumit presque les « Triballes » et fit la guerre aux Hongrois. A Varna, ces derniers étaient sur

1. « Explicit tractatus Nicolai Secundini, viri doctissimi, de familia Autumanorum ad Eneam, Senarum episcopum, exemplatus et scriptus Neapoli(m), urbe clarissima et civitate regis magni metropoli(m), de mense julii 1456, dum illuc advenisset Reverendissimus in Christo pater, dominus Ludovicus cardinalis et patriarcha aquilegiensis, apostolice Sedis legatus super exercitum navalem contra Thurcos deputatus, et a serenissimo rege Alfonso honorificentissime receptus est. H[artmannus] S[chedel]. » Cf. Sanudo, éd. Muratori, col. 1159.

2. En 1456, juin, Sagundino aurait certainement parlé du danger qui menaçait la Hongrie. Dès le mois d'avril, Mohammed II se dirigea vers Belgrade (Fessler-Klein, ouvr. cité, t. II, p. 557).

3. « Peciisti namque a me ut eorum nomina darem, qui Maumethi, Turcorum regis, a primo domus et familie auctore majores fuissent. Ita cujusque vita et nomine designatis, ut, loco et ordine, quis cui successisset intelligere posses » (fol. 133).

4. « Levitate petulanciaque Gallorum et preripiende pugne insolenti cupiditate » (fol. 137).

5. « Flacciis, ferocissimis et bellicosissimis nacionibus trans Danubium, mare versus Euxinum, late dominantibus, bello prius et crebris excursionibus labefactatis atque attritis, tributa gravia imperavit » (fol. 137 v°).

le point de remporter la victoire, lorsque le roi, se jetant sur les tentes du sultan, provoqua la défaite. Mourad, vainqueur, se saisit de Corinthe, « qu'on appelle vulgairement l'Hexamilion [1] », ravagea le Péloponnèse et y établit sa domination ; il détruisit de fond en comble la muraille qui défendait l'accès de la péninsule.

Enfin, Mohammed II, le sultan régnant, réforma l'empire : il décréta de nouvelles lois, rendit les finances prospères, établit de nouveaux impôts, accrut l'armée, rappela à l'ordre les courtisans et les « nobles ». Pour accomplir son ancien dessein contre Constantinople, il éleva furtivement un château près de la ville [2], après quoi, sans déclaration de guerre, il commença les hostilités. Il avait une nombreuse armée.

« ...Cum cuniculis ac latentibus fossis altissime actis, aggere lato edito, ponte, quo Peram oppidum versus muros alluit urbis, longitudinis ad duo milia passuum, raptim extructo, turribus ligneis eo usque erectis, ut muros urbis, qui altissimi essent, excederent, machinamentorum tormentorumque multiplici adhibito genere... »

Le siège dura cinquante-quatre jours. Après Constantinople vint le tour de Péra, dont les « pulcherrimi muri » furent jetés à terre et les églises dépouillées. Ces conquêtes l'encouragèrent à concevoir des projets plus grandioses, que l'auteur n'ose pas décrire. Dans son admirable situation, s'il ne rencontre que des ennemis faibles, Mohammed peut aspirer à tout. Mais dire cela, n'était pas le but de l'ouvrage. Et Sagundino finit, en rappelant les appels qu'entend chaque jour la chrétienté, la nécessité de passer des paroles aux actions et l'espérance que, dans ce cas, Mohammed II aura été le dernier des sultans [3].

5.

Voici maintenant un récit de translation de reliques de

1. « Corinthiarum, qui vulgo Hexamilium dicitur. »
2. « Castellum juxta latus ad hostium Bosphori, paulo ab urbe remocius. »
3. « Quottidie denique de hac re pulcherrima verba fiunt, quibus vel qui natura hebetes et languidi sunt, excitari protinus debeant et ad arma precipiter haud injuria precurrere possint. Verum jam rerum, non verborum egemus, nec oratione amplius, sed facto opus. »

Constantinople en 1454, œuvre de Paul Petriboni [1], prioriste ou chroniqueur de Florence. Il se trouve dans le ms. XXXV, LXI de la Bibliothèque Laurentienne, fol. 204.

« Adì xxj de luglio [1454], al tenpo de detti signiori, essendo arivatto el nobille uomo messere Marcho Chastinselmo, gientile huomo di Chostantinopoli, el quale al tenppo de la strunzione di Chostantinopoli la sua persona era in Alesandria per cierti suoi bisongni et, perchè el detto messere Marcho era fedelisimo servidore dela Maestrà delo inperadore di Chostantinopolli et sapeva dov' era inaschose cierte graziose e sante arliquie, lo quale lo' nperadore teneva con grande riverenza, et, morto che fù lo inperadore et arsa e disfatta la ccità di Chostantinopoli, el detto messere Marcho tornava d'Allesandria in Chostantinopolli. El detto messere Marcho andò al munistero dove erano dette chose et, benchè fusi statto disfatto da Turchi, niente di meno el doto messere Marcho trovò una pichola chasseta là dov' erano le dette sante ereliquie, le quali segretamente trasfuchò. »

Il arrive à Florence et montre à la Seigneurie les reliques, à savoir : « una croccie di lunchezza ciercha a uno terzo di braccio, del proprio lengnio de la santisima croccie de Nostro Signiore Giesù Christo ; el simile della vesta rossa che gli feccie la nostra donna, et simile un pacho della ispugnia et channa, quando gli fù dato bere in sula croccie; el simile v'era del proprio pane che Christo benedise quando conmunichò a Santi Apostoli ; colle dette chose sono intrachuse chola detta croccie e poi mesa in un altra croccie tutta d'ariento e d'oro, con molti balacci e altre pietre e perle di grande valuta ; et chole dette chose v'era uno libro asà grande, iscritto in grecho, dove sono tutti evangielli de 4 vangiolisti, fatto fare al tenppo de Chostantino(polli), inperadore di Chostantinopolli, e poi per e altri inperadori andornato, molto maravigliosamente e richamente, con grande quantità di perle e valacci et saffiri et più altri colori, chomese et lechatte a oro, molto notabbile; e chon dete chose più brevilegi d'antichi imperadori di Chostantinopolli. Le sopradette oreliquie et libro e nostri Signiori ordinorono che al deto messere fusi donatto f. mille d'oro larghi, che valevano più f. che non ebe, sichè ne paghorno f. 400 larchi al Qhomune per lo libro detto. Lo quale libro si tiene in palagio de Signiori, dove stanno le Pandette. Et f. 600 ne pachò e consoli del'

1. Sur Petriboni, voy. mes *Notes et extraits pour servir à l'hist. d. croisades au* xv[e] *siècle,* 2[e] série, p. 12, note 2.

Arte de la Lana per e altre oreliquie, come chonvenatori di Santa Maria del Fiore, là dove stano le dette oreliquie. Le dette oreliquie furono messe in Santa Maria del Fiore con una gran riverenza e divozione, con un notabile e bella prociesione, con tutti religiossi della nostra città e del contado con molte divote eriquie (*sic*), e bene a ordine achonpagniatta dalla Signioria e loro Coleggi e con tutti gl' uficci di Firenze, insieme con lo ducha di Chalarvia et tutti e suoi baroni, con di molte compagnie di batutti, con grandisima quantità di popolo et con gra[n]de riverenza, et simile fù moso il sopradetto libro in palagio con gra[n] solenittà [1] ».

B

APOCRYPHES

Au XVe comme au XIVe siècle, on employait le récit des miracles accomplis en Orient pour stimuler le zèle de la chrétienté et la gagner à la cause de la guerre sainte. Je donnerai ici une assez brève analyse de trois curieuses pièces inédites, dont la première raconte la punition providentielle qui aurait frappé un Soudan profanateur ; la seconde, la conversion d'un Soudan, atteint par la colère divine, et la troisième, les circonstances extraordinaires auxquelles on devrait la prise de Constantinople par les Turcs. A propos de cette dernière je rappellerai un passage de la Chronique de Mathieu d'Escouchy.

1. Dans le « Priorista », de la Bibliothèque Magliabecchiana de Florence, ms. XXV, 379, on trouve aussi à la date de 1451 la mention de reliques rapportées de Constantinople : « cioè una croce d'oro dentrovi del legno della Croce et della spugna, pane della Cena et della vesta di Christo et un libro in greco ornatissimo di gioie et perle ; dicono esser il primo che si tradusse d'ebreo in greco, d'Evangeli... Et così fecino fede 2 cardinali greci che son col papa et più persone degne di fede ». — La *Chronique* de Buoninsegni (Florence, 1637, in-4°) parle également de ces reliques (je cite, n'ayant pas l'édition sous la main, d'après un manuscrit de la Biblioth. nat. de Naples, intitulé *Croniche di Toscana*) « cioè una crocie grande di cristallo ornata d'ariento, nella quale è una crocietta grandiciella del vero lengnio della crocie di Christo, e oltre acciò rechò uno peçço del vestimento di Christo proprio e uno cierto peço del vestimento di biancho e della channa chon che fù ischernito ». — Cf. *Illustrazioni di due Evangelarii greci del sec. XI, appartenenti l'uno alla chiesa di Costantinopoli, l'altro a quella di Trabisonda,* del can. Angelo Maria Bandini (Venise, 1787). On trouvera dans cet ouvrage une note du temps indiquant l'époque de l'achat de ces deux évangéliaires (22 juillet 1451).

1.

Je commence par le récit consacré au Soudan profanateur.

Ce récit, écrit sous forme de lettre, est conservé dans le ms. n° 1961 (pp. 114-116) de la Bibliothèque Jagellonique de Cracovie, copié au xv[e] siècle. L'auteur se donne comme un Maître de l'ordre de l'Hôpital à Jérusalem : « Nicodemus, magister generalis Ordinis fratrum domus Hospitalis in Hierusalem, in pede montis, distando a monasterio in quo est sepulcrum Domini nostri Salvatoris Jhesu Christi ». Il adresse sa lettre au pape Eugène IV, en 1445, et le miracle qu'il lui raconte aurait eu lieu le jour de la S. Laurent (10 août) de cette même année.

Le Soudan blasphémateur, « qu'on dit être le chef suprême des barbares », a été informé de la guerre que faisait aux Turcs la chrétienté, conduite « par un certain roi des parties de l'Aquilon », guerre qui durait depuis deux ans et dans laquelle la terre des Infidèles avait été dévastée sur une étendue de quatre-vingt milles. Il crut de son devoir de venger ses coreligionnaires. Il envoya donc à Jérusalem cinq cents hommes armés pour briser le sépulcre du Christ, détruire l'église qui le contenait et tuer tous les frères qui la desservaient. Ce n'était, du reste, que le commencement :

« ...Ita omnes alias ecclesias Christi fidelium in partibus nostris destruere eternaliter et omnem clerum, laudem Dei pronunciantem, prosternere, pariter et christianos omnes, qui sunt fidei christiane, et heremitarum clausuras, que multe sunt constructe in quolibet loco tristicie Jesu Christi, incipiendo a Monte Oliveti ad Jordanem descendendo, ubi Christus est baptisatus a Johanne... »

Les envoyés du Soudan pénétrèrent dans l'église, mais, avant d'atteindre de leurs instruments la pierre sacrée du Sépulcre, ils perdirent la vue. Quelques-uns, qui avaient poussé plus loin leur audace, furent foudroyés en un instant. Ceux que Dieu avait aveuglés « rugissaient comme des lions », effrayant la population musulmane de Jérusalem, et ne trouvaient plus dans l'obscurité soudaine le chemin du retour.

Le Soudan, qui se trouvait en Égypte, frémit de colère, en

apprenant ces nouvelles, qu'il jugeait mensongères. Il envoya des Sarrasins, en nombre double, pour accomplir, sous peine de mort, le sacrilège. Ces nouveaux émissaires trouvèrent leurs prédécesseurs dans l'église du S. Sépulcre, « planctum magnum bestialem facientes, in locis se volventes, ad modum canum ». Néanmoins, il y en eut parmi eux d'assez hardis pour toucher la pierre sépulcrale du Christ. Alors, voulant défendre ce souvenir de sa Passion et punir les malfaiteurs, Dieu fit voir sa puissance :

« ...Statim fulmina suscitavit tanta, tonitrua et coruscaciones, directe signa et miracula ultima Dei calamitat[is]; sicque terra tremuit per sex horas, nec quietari potuit, omni populo tanquam racionem ammittente propter terrores gravissimos. Statim omnes illos, primos et ultimos, fulmine horribilissimo occidit, intestina uniuscujusque succendendo, ita quod nemo ex eis mortem gustavit, donec in illis intestina omnia exusta fuerunt ad plenum... »

Enfin, le Soudan vint lui-même se convaincre de la nature du sortilège qui avait fait périr quinze cents (*unum mille cum medio*) des siens. Mais sa vue fut aussi obscurcie quand il eut passé le seuil de l'église. Il apprit de la sorte qu'il n'y a pas d'autre Dieu que Dieu, *qui est habens oculos grossos*, « gros yeux » qui sont le soleil et la lune et scrutent jour et nuit les consciences.

L'Infidèle promit que les Lieux Saints jouiraient de sa protection si la vue lui était rendue, et il l'obtint. Il baisa pieusement la pierre du Sépulcre et fit des offrandes. Il fit plus même, car : « ipso... regrediente in partes suas, misit nuncios suos, regem inquirendo qui gentes occidit ejus et loca eorum vastavit multa inque ejus contemptum sepulcrum Christi rumpere jusserat; — secum componi amicabiliter optans, sepulcrum Christi, cujus fidei, etc. (*sic*) est, in potestatem ejus resignare cupiens, ut terra(m) Egipti et loca alia Terre Sancte adjacentia in Hierusalem nisi unum illum viderent unquam... »

La lettre est datée du « monastère de S. Jean, sur la rive du Jourdain [1] ».

1. Suit dans le manuscrit, la lettre, assez répandue, du Soudan au pape, dont il est parlé ailleurs dans cet article.

2.

Voici maintenant une lettre analogue, datée de 1449 et consacrée à un miracle du même genre. Elle est contenue dans un manuscrit du xve siècle, appartenant à la Bibliothèque de l'Université de Leipzig (n° 1249), où elle occupe les fol. 178 v° et suiv. [1]. L'auteur en est : « Frater Jeronimus de Monte Carmelo, theologie sacre indignus professor », qui s'adresse à l'évêque Nicolas de « Gross-Wardein, en Dalmatie » (*sic*), son bienfaiteur.

Frère Jérôme est plus verbeux que son prédécesseur, le prétendu Nicodème. Ce n'est qu'après un long préambule qu'on apprend de quoi il va parler.

Le Soudan, monarque des Infidèles de l'Orient et du Septentrion aussi, offrit le 28 septembre, veille de S. Michel archange, de l'année 1449, un grand banquet « ad honorem et laudem et memoriam sui regii natalicii, ut fieri assolet circa potentes paganos annua [vice] ». Il voulait commémorer ainsi la victoire remportée sur les chrétiens, « il y a six ans », par les armées des Musulmans, ses sujets.

Il avait invité « tous les empereurs, baillis, comtes, et même les *milicie magistri* des barbares », qui accoururent pour voir leur chef et participer au festin et aux tournois, au château de « Cergrat », près du Jourdain. Après les combats singuliers, vinrent les danses, et le Soudan lui-même, « sa femme concubine » (*sic*), son fils et sa fille y prirent part.

C'est alors que le païen fut saisi par le démon et tomba à terre « rugissant et écumant dans ses convulsions, d'une manière abominable ». Il ne revint à lui que le lendemain, quand les fêtes recommencèrent; mais celles-ci furent de nouveau interrompues par un second accès de folie du Soudan, qui en eut cette fois pour trois heures.

1. Ce manuscrit contient en outre : deux traités de rhétorique, le formulaire de l'empereur Charles IV, des lettres touchant l'histoire d'Angleterre (une correspondance entre le roi d'Angleterre Henri IV et le roi des Romains, publiée, je crois, dans l'Appendice d'un des volumes des *Roll series*), une lettre allemande du « soudan Berthold », dont j'aurai à m'occuper dans une autre partie de ces *Études*, et, fol. 176 v°, une variante de l'épître publiée par W. Wattenbach dans les *Archives de l'Orient latin*, II, II, p. 299 et suiv. Le titre de cette dernière pièce est : « De soldano ».

Se sentant malade, il appela les médecins, qui ne comprirent rien à son mal. Il s'adressa alors à ses prêtres, aux « barbaristе sacerdotes et divinatores, custodes simulachrorum de Egipto et omnes alii viri dactilogi (!) ». Ceux-ci recommandèrent de faire des offrandes à leurs dieux dans toutes les possessions du Soudan. La maladie revint cependant et troubla de nouveau la fête de l'anniversaire impérial.

Vint alors par hasard un moine, un ermite, un « grand philosophe » grec, qui fut reçu, comme l'étaient dans ces circonstances tous les étrangers, détenteurs peut-être de recettes merveilleuses. Le Soudan alla jusqu'à embrasser le visiteur, à le faire asseoir à ses côtés, à lui faire manger un riche repas, à lui offrir pour sa guérison la moitié de son empire.

Le Grec prit sur lui de guérir l'Infidèle, et il commença naturellement par lui faire une leçon de théologie chrétienne pour guérir l'âme malade, torturée par les démons, les faux dieux de l'Islam. Il trouva un disciple soumis dans le terrible Soudan et, au bout d'une première exposition de principes, le musulman, devenu chrétien, avait recouvré la santé. La cure spirituelle fut poursuivie avec énergie et, lorsqu'un « archisynagogus » vint à la Cour, avec la bonne intention de sauver l'âme de son prince, il fut jeté dans un puits, où furent engloutis aussi les prêtres idolâtres qui l'accompagnaient.

Ensuite le patriarche de Jérusalem envoya une mission à Rome pour solliciter du pape Nicolas V la permission de baptiser l'extraordinaire néophyte. Le « frère Jérôme » exprime le désir pieux que cette prière soit exaucée par le pontife.

Laissons-le parler lui-même :

« Patriarcha vero jherosolimitanus, Pape locum tenens in Jherusalem et in omnibus partibus orientalibus, ubi fides promittitur orthodoxa, mox misit duos de fratribus, viros bene oculatos, ad Papam Nicolaum quintum, Romam, ut mittat sua consilia, que potiora potest, ut iste vir potencie magne, sic avisatus per spiritum sanctum, qui jam ex magno persecutore factus est vas electionis mirande, in eodem, dante Domino, solidetur proposito et quod possit venire finaliter ad cratherem sancti baptismi. Quod procurare dignetur Pater et Filius et spiritus sanctus, qui vivit et regnat, trinus et unus, in secula seculorum, amen. — Scriptum in Monte Oliveti, ubi Christus in

celum ascendit, in uno heremitario quod dicitur *Hic Deum adora;* et caetera. Amen. »

3.

Notre troisième apocryphe est, avons-nous dit, un récit fabuleux de la prise de Constantinople par les Turcs. Il occupe les fol. 4-8 du ms. n° 1327 de la Bibliothèque de l'Université de Leipzig [1]. L'auteur, « Symon, frater Ordinis Sancti Anthonii de urbe constantinopolitana in Grecia, indignus magister sacre theologie », l'adresse à Marc de Ferrare, abbé du couvent « Montis Sancti Oliveti Parusius extra muros », maître en théologie et ancien étudiant à Bologne. Ce personnage aurait demandé à Simon un récit de cet événement. et celui-ci lui répond, en 1454, à ce qu'il prétend [1].

L'œuvre commence par les louanges de Constantinople, la ville sans égale, et de la basilique de Sainte-Sophie :

« ....In toto pene orbe terrarum preciosior et pulchrior non fuit : auro tecta purissimo desuper, in tredecim propugnaculis, pro globis extremis, tredecim habentibus carbunculos, lapillos preciosos, noctis tempore scintillantes, ac si clarissima astra, per mare in distancia ferme centum miliarium..., »

Au milieu des tribulations de son exil, frère Simon racontera donc les dernières vicissitudes lamentables de sa patrie.

L'empereur des Grecs était depuis longtemps combattu par les Turcs, sujets du Soudan, roi des Égyptiens. Enfin, ne pouvant plus résister, il prend le conseil de ses soldats et des bourgeois de Constantinople et conclut avec l'ennemi une trêve de trois ou quatre ans, non sans l'avoir honoré d'abord d'un cadeau de « cibi et potaciones aromatice ».

Le diable inspira alors de funestes desseins au secrétaire de l'empereur chrétien, originaire, dit-on, de Dalmatie et qui le servait depuis trente ans. Ce secrétaire, chargé souvent d'ambassades auprès du sultan, se laissa gagner par les offres de celui-ci, qui lui promit un grand trésor et la main de sa sœur, s'il livrait aux Turcs la ville de Constantinople et la

1. Au bas des fol. 4 v° et 5 de ce manuscrit on lit : « Liber monasterii Veteriscelle, ad publicum locatus armarium, anno christiane salutis 1500. »

personne de l'empereur. Le traître reçut, comme gage des promesses qui lui furent faites, l'anneau du sultan et il engagea celui-ci à se présenter, avec une grande armée, sous les murs de la ville.

Après avoir trompé l'empereur, en lui disant que son adversaire consentait à rendre perpétuelle la paix de douze ans conclue auparavant, il va trouver son nouveau maître « in una convalle secus mare » et lui prépare une entrée triomphale. L'empereur, ne se doutant de rien, fut arrêté dans son palais, ainsi que l'impératrice. Un horrible massacre ensanglanta la ville. L'auteur apocryphe s'étend longuement sur les scènes de meurtre. Il raconte la mort du patriarche et de six cent cinquante prêtres, qui, revêtus de leurs vêtements solennels, célébraient la messe dans l'église cathédrale de Sainte-Sophie ; il ne compte pas les prêtres schismatiques qui reçurent la mort à la même occasion. Quant au chancelier de l'église, il s'échappa, emportant la tunique de Notre Seigneur, sans qu'on sache encore dans quel lieu il s'est réfugié.

En suite de quoi, le sultan fit appeler devant lui le traître qui lui avait livré Constantinople. L'ayant repris sur son indignité, il le fit clouer sur une planche et écorcher « magistraliter satis, ad cujuslibet membri vestigium ». Le corps, coupé en quatre quartiers, et la peau, remplie de cendre, furent exposés au sommet du palais impérial, au beau milieu de la ville conquise, pour servir d'exemple.

Suit une citation de l'*Ethique* d'Aristote et la date : 25 août 1453.

A ce récit légendaire, on en peut rattacher un autre que nous fournit le chap. 95 de la chronique de Mathieu d'Escouchy [1].

On y apprend d'abord « comment le Grant Turcq envoia ses lettres missibles à nostre Saint Père le pappe », et l'on y trouve reproduit un texte de cette prétendue missive. C'est une version française de la fausse lettre, très répandue, de Morbassan au pape [Clément VI], lettre que les copistes accommodèrent selon les circonstances pendant les XIV[e] et

1. *Chronique de Mathieu d'Escouchy*, ch. 95 ; nouvelle édition, par M. de Beaucourt, t. II (Paris, 1863), pp. 50-61.

xve siècles [1]. Dans l'exemplaire reproduit par Mathieu d'Escouchy, « Morbazenne Horesti, ensamble ses frères Collabubra et Collaterallus (!) », recommande au pape, de son « grant palais triumphal, l'an de Mahomet [huict cent] quarante, ou mois de juillet », de ne plus fournir des secours à ses ennemis les Vénitiens.

Après cette épître préliminaire, le chroniqueur s'étend, d'après le discours de Sagundino, sans doute, sur les goûts littéraires et historiques de Mohammed II, le nouveau « Morbazenne », qui « passé longtemps avoit uzé et faisoit encores chascun jour lire cronicques et histoires devant lui, meismement à son disner, ès quelz cronicques trouva pluseurs grans conquestes que son père et ses predecesseurs avoient faictes, par cy devant, tant sur les Hongres comme sur les Grigois ».

S'étant saisi de Constantinople, l'empereur mécréant prit avec lui la fille de l'empereur, qu'il fit servir à ses plaisirs. Et, comme elle refusait de renier la foi chrétienne, il la fit exposer nue à Sainte-Sophie, où elle fut tuée, sur l'image de la Vierge. « Le despote » avait été jeté en prison : la tête de la fille de l'empereur lui fut présentée.

1. Nous reviendrons sur cette lettre, qui fut souvent copiée après 1453, dans la suite de ces études. Pour le moment il suffit de dire qu'une autre version française est donnée dans l'édition Godefroy de la lettre de « Jehan Blanchin et Jacques Totaldi ou Tetardi (Tedaldi), florentin », au cardinal d'Avignon, lettre comprise dans la chronique de Jacques Chartier (éd. Vallet de Viriville, t. III, pp. 19 et suiv.). Ici, le sultan s'appelle : « Morbazan, lieutenant du grand impérateur seigneur ès pays d'Achaye, fils de Orestes, avec ses frères, dont l'un est Collabullabre, collactéraux bellateurs, etc. » Chartier parle aussi du goût qu'avait le sultan pour la lecture (loc. cit., p. 31) : « Toujours il se faisoit lire histoires devant luy et demande où et comment se sont passées les choses, soit par mer, soit par terre ». La lettre apocryphe est donnée aussi par la Chronique de Jacques du Clercq (livre III, chap. XIV; éd. Buchon, *Choix de chron. et mémoires*, p. 86). — En latin, il en existe une version datée de 1111, « dum prostratus esset rex Polonie cum exercitu et Juliano legato... anno Machometi vij[c] XLV, introitu mensis kalendis j[a] (*sic*) januarii », à l'occasion de la « maxima strages » infligée par les Vénitiens à « l'empereur turc » (Bibl. impériale de Vienne, ms. 4764, fol. 168-169). Il sera question, dans la suite de ce travail, d'une autre lettre apocryphe de Mohammed II au pape. — Cf. Pastor, *Gesch. der Päpste*, t. I, p. 503, note 1. — La lettre de Tedaldi est publiée en français, dans Martène, *Thesaurus novus*, t. I, col. 1819-1825. Elle avait été comprise dans la grande collection, souvent citée, de Dethier et Hopf (vol. III, p. 891 et suiv.). L'original dut être italien, car on lit : « Elbigliabée » pour « el bigliarbei ».

C

LAMENTATIONS

L'immense retentissement qu'eut dans toute la chrétienté la prise de Constantinople donna naissance à plusieurs pièces de vers, en différentes langues, de contenu presque pareil : des lamentations douloureuses et de chaleureuses exhortations.

Certaines de ces pièces ont été publiées, d'autres n'ont même pas été signalées. Je passerai brièvement sur les premières et j'analyserai avec plus d'attention les autres, celles du moins qui le méritent.

1.

Le ms. lat. 96, de la Bibl. royale publique de Munich[1] contient, entre autres (fol. 258), un « Carmen saphicum de jactura urbis Constantinopolis ». Le contenu en est très vague.

2.

Voici une autre pièce qui ne mérite pas non plus grande attention. Elle est contenue dans le ms. lat. 3586 de la même bibliothèque (fol. 219), où elle porte le titre de « Carmen de desolacione civitatis Constantinopolitane facta per Turcos anno Domini 1453 ». J'en reproduirai seulement le début :

« Grecorum gens induere cilicio dolen- } ter
Erumpnas nunc intuere quas poteris poten- }
Oppressa famosissima nam polis Constanti- } ni. »
Agente nephandissima que gustum spernit vi- }

Et la fin :

« Sint ista, reges, cordibus insculpta christia } ni. »
Ne nequam plebem sordibus subsanent nos paga }

1. Voy. sur le ms., *Nuove memorie dell' istituto di corrispondenza archeologica*, 1865, t. II, p. 500 et suiv., et *Jahrbücher der preussischen Kunstsammlungen*, IX (1888), p. 102.

3.

MM. Antonio Medin et Ludovico Frati ont rassemblé, il y a une dizaine d'années, les principaux *lamenti* historiques italiens jusqu'au XVIIe siècle.

Parmi ces pièces de vers, qui ont leur importance pour ceux qui étudient l'esprit d'une époque, il y en a qui regardent la prise de Constantinople par les Turcs.

Citons d'abord un petit poème slave, recueilli au XVIIIe siècle à Macarsca, en Dalmatie, par le Franciscain André Kadcich Miossich et traduit en vers italiens par ce même moine. L'auteur en serait « le chantre Milovan », qui, ému, par la nouvelle du désastre, s'adresse aux « seigneurs chrétiens [1] ».

Milovan était un catholique, car il déplore le coup qui frappe l'Église apostolique par la prise de Péra. Il se trouvait à Constantinople pendant les événements qu'il raconte. Il mentionne les portes, les églises de la ville, les principaux acteurs de la bataille; il insiste souvent sur sa présence dans la ville assiégée et conquise.

Après avoir chanté la fin de l'empire du « Paléologue Kaloïannès » (*sic*), il exhorte à la guerre récupératrice le pape, qui est coupable de ce malheur, l'empereur, les rois de France, de Hongrie, d'Angleterre, d'Aragon, « prince de sept royaumes », les rois d'Espagne, de Pologne, de Portugal, de Navarre, le duc de Bourgogne, les républiques de Venise « *la Gentille* », de Gênes fameuse, de Florence, le duc de Milan, « le sire de Valachie », le despote de Servie, etc. En chroniqueur exact, Milovan le Dalmatien donne, à la fin, la date à laquelle fut prise Constantinople.

1. *Lamenti storici dei secoli XIV, XV e XVI*, raccolti e ordinati a cura di Antonio Medin e Ludovico Frati, t. II (Bologne, Romagnoli-Dell' Acqua, 1888), p. 127 et suiv. : « La presa di Costantinopoli, del cantore Milovano, dedicata ai signori cristiani ». Dethier (coll. citée de sources sur la prise de Constantinople, t. III, p. 1173 et suiv.) connaissait une traduction croate du récit de Milovan, d'après l'italien, traduction comprise dans un ouvrage intitulé : *O Andrije Kasica-Miosica, razgovor ugodni, naroda slovinskaja* (Agram, 1862). Ce que Dethier dit de Milovan, explique, en partie, la décision de l'Académie magyare d'éloigner des yeux indiscrets du public le fruit des veilles de ce savant.

4.

La Bibliothèque de S. Marc, à Venise, possède un rarissime incunable, un cahier de six feuilles [1], contenant un autre *Lamento* sur la prise de Constantinople, attribué à Maffeo Pisano par les vers qui le terminent :

« Et hora, per saper chi fù el christiano
Che facte queste rime per memoria,
È chiamato da ciascun Taliano
Che vadino per haver questa victoria :
Chiamasi prete Maffeo Pisano,
Al quale Idio conceda eterna gloria
Et a sua fine, per quel che hà decto,
Et a suoi scolari che l'hanno scripto [2]. »

Ce nom est cependant remplacé dans un des manuscrits qui contiennent le poème par celui de Bernardin « Cichulano » [3] :

« Et sie chiamato ciascheduno cristiano
Che vada per riavere queste vettorie :
Chiamasi questo Bernardin Cichulano », etc.

C'est un des plus longs parmi les *Lamenti* connus. Il commence par reprocher leur indolence au pape et aux Puissances italiennes, qui ont laissé prendre par les Infidèles Jérusalem et, maintenant, Constantinople.

« Era Ghostantinopoli murata
Trenta miglia di giro d'intorno,
E alta di mura e bene fondata,
E ripiena di begli palagi adorno.
El mare choi otto porti bene colleghata.
Di cirquundarlla non basteria un giorno,
E fossi tanti larghi in ogni lato
Che uno braccio di mare v' era mandato. »

1. La description minutieuse en est donnée dans un article publié par M. Vittorio Rossi dans le *Giornale storico della letteratura italiana*, t. XI (Turin, 1888), pp. 301-304, à propos d'une notice de M. Frati, qui signalait, dans l'*Archivio storico per Trieste, l'Istria e il Trentino* (Rome, 1884), t. III, p. 281 et suiv., les écrits de Michele della Vedova et de Pisano ou Cichulano.

2. MM. Medin et Frati ont publié le *lamento* d'après l'incunable de Venise, qu'ils déclarent supérieur à tous les manuscrits, sauf un. N'ayant pas pour ce moment leur travail à ma disposition, je donne la leçon du ms. miscel. xxv, 7, 616 (fol. 47-60 v°) de la Bibliothèque Nationale de Florence, dont j'ai analysé le contenu dans mes Notes.

3. Ms. C 265.6 de la Marucelliana de Florence (fol. 108-119). Le manuscrit contient des pièces de vers du xv[e] siècle.

Suit le récit du siège, qui aurait duré des années entières, sous la conduite personnelle du sultan. Les Vénitiens auraient soutenu l'empereur grec, tandis que les Génois favorisaient les projets conçus par Mohammed II. Les Pérotes allèrent jusqu'à permettre le passage des Turcs. Une ambassade grecque se rendit en Occident pour solliciter les princes chrétiens : Venise fournit dix vaisseaux et le pape en arma, à grand'peine, cinq seulement. Mais douze galères d'Aragon vinrent se réunir à la flotte chrétienne, qui livra aux Infidèles une grande bataille. Malgré tout, Péra tomba. Venise fit un dernier effort, mais ce secours arriva trop tard.

Viennent ensuite des imprécations contre la « perverse » Gênes :

« D'affogharvi saria gram mercede, »

à laquelle l'auteur rappelle l'exemple de « l'impériale » Pise, qui avait dominé Jérusalem et avait aussi vendu ensuite le passage aux mécréants.

Sont énumérés enfin les progrès des assiégeants, les signes célestes qui annoncent la catastrophe, le dernier assaut contre la ville, que l'auteur renonce à décrire complètement,

« Perch'io non mi trovai a batagliare ».

les cruautés exercées par les vainqueurs :

« E piangho pensando el pianto di cristiani ».

Le poète compte plus de deux cents mille chrétiens tués et soixante mille livres détruits dans l'église de Sainte-Sophie. Les seuls Génois, traîtres de la chrétienté, n'auraient rien perdu.

Il prie Dieu d'aider à l'œuvre de recouvrement,

« Acciò che quello paese si raquisti,
Onde nascesti e onde tu moristi ».

Le Pape et l'empereur doivent prendre l'initiative ; ils inviteront à la guerre, pour la défense de la chrétienté, les Hongrois, les ducs de Bavière et d'Autriche, le roi d'Aragon, qui enverra ses marins catalans sous le « drapeau des clefs de saint Pierre », ainsi que ses sujets de Naples, « le noble roi de France et les Français », « le grand roi d'Angleterre », le duc de Bourgogne, le duc de Milan.

Tour à tour, le poète s'adresse aux Vénitiens, — qui ont deux fois repris Constantinople aux « chiens » —, aux Florentins, qui ont été le soutien des papes Jean et Eugène, aux habitants de Sienne, de Pérouse et d'autres villes et cités d'Italie. Il reproche aux chevaliers de Saint Jean de rester chez eux à se repaître de leurs revenus et à se « gratter la panse » ; il recommande aux moines d'échanger le froc contre la cuirasse, sous les ordres des nouveaux chefs de croisade que doivent être les prélats « ch'anno le palle grasse ».

L'exhortation aurait été écrite le 3 juillet 1453.

« Erano in questo tempo cholleghati
E Sanesi cho' Viniziani,
El quale mandarono per misere Vitale Donati
A Ssiena inbassciadori; e nelle mani
E suoi chorieri venero mandati
Cholle letere della morte di cristiani[1]. »

La pièce dut être rédigée, en effet, peu de temps après la chute de Constantinople, vers la fin de l'année 1453, à Florence, ou même à Sienne.

5.

La collection de MM. Antonio Medin et Ludovico Frati contient un troisième *lamento,* dont l'auteur, connu par d'autres pièces de vers aussi, est un originaire de Pola, Michele della Vedova.

Ce poète surpasse les autres en énergie aussi bien qu'en érudition. Il partage méthodiquement son opuscule en récit, panégyrique et exhortations. Ce qu'il dit dans son récit sur la prise même de Constantinople, n'a pas d'importance. Dans la seconde et la troisième partie, oubliant un peu ses divisions préliminaires, il fait, sans distinguer, la leçon à ses compatriotes, les Italiens. Il rappelle ainsi aux Génois leur conduite

1. L'édition citée reproduit ces vers dans la forme suivante :

« Erano in questo tempo collegati
Insieme li Sanesi e' Venitiani,
E quali mandor(on) messer Vital Donati
A Siena a imbasciadore ; e nelle mani
Lettere vennon pe' corrier' mandati,
Racontando la morte de' cristiani. »

honteuse à Acre, en Chypre et à Pise : Pola elle-même, « la vechiarela mia città de Puola », a des motifs de plainte contre la rapace République. Il atteint ensuite de ses traits l' « homme avare » de Savoie [le duc Louis],

« Che' l *Miserere* legie senza officio »,

Venise, aux « tards conseils », qui aurait pu sauver Constantinople et ne l'a pas voulu. L'Italie, unie enfin, apaisée, devrait combattre sous les auspices du pape et de l'empereur, auprès des rois et princes chrétiens, dont l'auteur donne la liste, selon la coutume de cette catégorie de versificateurs [1].

6.

Nous analyserons enfin, d'après le ms. 1720 de la bibliothèque Riccardiana de Florence, mentionné déjà par les éditeurs des « *Lamenti storici* [2] », une dernière *Lamentation* sur Constantinople, plus brève celle-ci :

Le poète, rappelant la prise de la ville impériale, fait appel à la Douleur :

« Spirto piangente, stancho e fatichoso,
Che, circhulando il chor, sevente vai »,

et l'exhorte à demander aux trois vertueuses dames allégoriques qui sont la Foi, la Charité et l'Espérance, d'intervenir auprès du Christ. Qu'elles présentent au Seigneur le spectacle de Constantinople muette dans son asservissement :

« E velata li mostri, in bruna vesta,
L'alta Chostantinopoli chaduta,
Piangente, afritta e muta
E in forza a Setanasso, aspro nimicho,
Al chui raquisto fare nessun si desta ».

Comme le danger d'une conquête musulmane s'accroît de jour en jour, l'auteur exhorte à l'œuvre sainte tous les princes

1. Sur cette collection, voy. ci-dessus, p. 336, note 1. Le *lamento* dont il va être question s'y trouve, t. II, p. 201 et suiv., après celui de Cichulano, qui occupe les pp. 157 et suiv.

2. P. 199. — Enfin MM. Medin et Frati mentionnent la complainte française de Jean Molinet, imprimée séparément (« La Complainte de Constantinople ») et comprise aussi dans *Les faits et dicts* de cet écrivain.

et les républiques dont il se rappelle le nom, en leur donnant les qualificatifs voulus par la rime. Reprendre Constantinople sur les Turcs serait une grande victoire pour le pape, qui ne doit donc pas se soustraire à son rôle. Et cela finit par ces vers :

« Va, chanzonetta mia, pell' universo
E parola a regi, duchi e' nperadori
E a tutti i signiori
Di ville, di chastella e di cittadi.
E rachonta del Turcho il chaso averso,
Le rapine e micidi e i furori,
E di che loro onori
Faccino per ben della cristianitade.
Però che, s' ella chade,
Fà ogni giusto vivere pervio e chasso
E tutto el mondo in forza a Setanasso. »

7.

Une lamentation arménienne, écrite peut-être en 1453, par un certain Abraham, qui avait passé précédemment quelque temps à Constantinople comme pèlerin, a été jusqu'ici trois fois traduite en français, trois fois imprimée et *deux* fois seulement publiée. La première traduction est celle de Brosset et a été publiée dans l'*Histoire du Bas Empire*, de Lebeau [1]. Une nouvelle traduction a été donnée par Eugène Boré dans le *Journal asiatique* de 1835 (mars). Cette traduction a été refaite par le P. Alishan et devait paraître dans la collection de Dethier et Hopf (t. IV, p. 225 et suiv.), qui a été imprimée sans être jamais distribuée ni mise en vente [1].

La complainte d'Abraham commence par un récit, assez exact, de la prise de Constantinople. Ce récit ajoute même parfois aux informations que nous avons touchant cet événement. Viennent ensuite les regrets emphatiques de l'ancien pèlerin arménien, regrets qui n'ont rien de nouveau ni d'intéressant [2].

1. Le texte arménien se trouve dans le vol. III, p. 915 et suiv.
2. Dans la même collection avaient été reproduites des lamentations populaires grecques sur la prise de Constantinople (t. I, pp. 391-399), mais il est impossible de leur assigner une date quelconque. Sur un récit géorgien, voy. Brosset, loc. cit. Les récits russes, dont le type a été publié par J. J. Srezniewski, en 1855, ne donnent ni fables, ni lamentations.

D

PROJETS ET EXHORTATIONS

1.

Le projet (*Anschlag*) que nous analyserons d'abord n'a qu'une très minime importance. Il est conservé dans un manuscrit des archives d'État (*Reichsarchiv*) de Munich, intitulé « Türken-Hilff de anno 1446 bis 1518 » (fol. 1 v°). Ainsi que le montre son titre (*Aus einem anderm Anschlag wider die Türckhen. Khayser Sigmundt*), il fut rédigé du vivant de l'empereur Sigismond, mort en 1438. Il indique seulement la manière dont les chrétiens doivent contribuer à l'organisation de la guerre sainte.

Ceux qui ne prendront pas les armes, donneront la dîme de leur revenu. Les personnes sans avoir paieront la vingt-cinquième partie de tout leur profit. Mais l'argent monnayé qui ne rapportera rien, ne paiera rien. La liste des contributions finit par celle que doivent payer les artisans, leurs apprentis et les éleveurs de bestiaux.

2.

Frédéric III était assurément un empereur incapable de se mettre à la tête de la chrétienté et de chasser les Turcs de l'Europe. Cependant, les exhortations de faire ce qui n'était pas dans ses moyens ne lui furent pas épargnées. La veille de son départ pour l'Italie, où il devait se prêter à un couronnement officiel, en 1451, il reçut une ambassade bourguignonne composée de Pierre Visques, chevalier, et frère Nicolas Laquer (Laqueri), de l'Ordre des Prêcheurs, inquisiteur. Ces personnages devaient lui parler du « subsidium fidei catholice contra Thurcam », chose dont, on peut le croire, il se souciait fort peu.

Leur discours, un petit traité, nous a été conservé dans

deux mss. de la Biblioth. royale de Munich : latin 4143, du XVII[e] siècle, fol. 49 et suiv., et lat. 4149, fol. 306-309 v°[1].

Les ambassadeurs du pieux duc insistent d'abord sur le grand rôle de la foi, qui est attaquée par les Musulmans, dont les progrès douloureux ne s'arrêtent pas. Ainsi, le Soudan détient Jérusalem; ce « très vil apostat » possède « une terre si sacrée ». Le duc Philippe a appris avec indignation les persécutions que subissent les chrétiens dans le pays de ce barbare : les religieux du Mont-Sion et du Saint-Sépulcre surtout ont été emprisonnés pendant longtemps, menés par les rues « copulatim tamquam canes », insultés au Caire; d'autres clercs, qui célébraient la messe, ont été pris par les cheveux, jetés à terre et maltraités. Le vin réservé pour les besoins du culte et pour les pèlerins a été répandu par terre, et les vases qui le contenaient ont été brisés; les biens des moines ont été confisqués. Le patriarche des Indes a été emprisonné « et ses fidèles ont été chassés ». L'île de Rhodes, avant-garde nécessaire de la chrétienté, a été deux fois attaquée :

« Castrum vero Rubeum, magnum quidem Saraceni obstaculum, christianis singulare praesidium, debellantes, solo tenus, heu! prostrarunt. Quis autem fidelium non doleat catholicum regem cum suo catholico regno jam sub tributo servire inimico etiam Christi, soldano sceleratissimo[2] ... »

Depuis quatre-vingt-dix ans presque, les Turcs inquiètent l'empire d'Orient, et ils ont occupé l'Asie-Mineure (« Romaniolam, quae Minor Asia nuncupatur »), que l'empire possédait depuis deux siècles et qui avait été illustrée par les expéditions de Louis de France et du roi allemand Conrad. Les barbares ont envahi le détroit, Gallipoli et tout le pays qui s'étend jusqu'aux frontières de la Hongrie et de la Grèce. Ils

1. Dans le ms. 4143, ce discours est suivi (fol. 53-56; cf. fol. 87-90) de la lettre, bien connue, écrite par le prêtre Jean à l'empereur Manuel et communiquée par celui-ci à l'empereur Frédéric I. On lit à la fin du ms. ces vers :

« Post incarnatum verbum de virgine natum
Tunc cum M. CCCC tamen in 31 fuit anno.
Qui liber hic scriptus est, sit Deus huic benedictus.
Hic qui scribebat Michael Plaz nomen habebat. »

2. Je ne puis fournir aucun renseignement à propos de la destruction du Château-Rouge, sur lequel, voy. mes *Notes et extraits*, 2[e] série, p. 50.

veulent maintenant se saisir de Constantinople, espérant conquérir ensuite toute l'Europe. Ils se sont récemment (« denuo ») rendus maîtres de Patras et de Salonique et inquiètent depuis longtemps la Hongrie. On prétend que la grande flotte que le sultan rassemble est destinée à agir contre les îles de l'Archipel.

Ces actes de cruauté et ces insultes remplissent d'indignation le duc, qui se console seulement en apprenant qu'il y a des princes chrétiens qui veulent attaquer l'ennemi, « in partibus praesertim Græciæ et Ungariæ ». Si la paix est conclue en France et dans les pays voisins, ce qu'il espère, ce prince est disposé à subvenir à l'œuvre. Dans ce dessein, il a envoyé ses ambassadeurs aux princes qui combattent et au pape : à ce dernier pour lui demander sa médiation. L'empereur est le chef temporel de la chrétienté, le défenseur spécial de l'Église : il doit employer tous ses efforts à protéger la République chrétienne.

Frédéric pourra parler au pape sur ce fait à l'occasion de son voyage en Italie, pour le couronnement. Il a les moyens de s'entendre avec les princes allemands. Les ambassadeurs ont aussi l'ordre de parler au roi de Hongrie et de Bohême, qui se trouve à la Cour impériale. Comme ils sont pressés d'aller voir d'autres rois et princes, ils demandent qu'on leur permette de partir le plus tôt possible.

Une note finale porte que la proposition fut mise par écrit et présentée à l'empereur, en présence du duc Albert d'Autriche [1]. A ce dernier aussi, il a été parlé de la croisade.

3.

Le ms. G. S. VI 15 de la Bibl. Ambrosienne de Milan contient (fol. 28) une *adhortatio* [2] pour la guerre sainte. Elle commence par ces mots : « Cum bellum hodie adversus

1. Le propre frère de l'empereur.
2. Ce titre : *Adhortatio ad christianos ut decernant bellum contra Turcos* est d'une écriture récente. On lit au fol. 1 v° : « Pompeius de Laudo ». — Ne serait-ce pas le commencement d'un des discours de Pie II? Je n'ai pas pour le moment à ma disposition l'édition qu'en a donnée Mansi.

impiam Turcorum gentem, pro Dei honore ac salute reipublice christiane suasuri sumus, bene est, venerabiles in Christo fratres ac filii dilectissimi, priusquam nos verbis aggrediamur, divinitatem ipsam, cujus imprimis auxilium expetendum est, paucis in hunc modum effari. » Le reste paraît insignifiant.

TABLE DES NOMS

B

C

H

I

J

K

L

M

N

O

P

S

T

U

V

W

Y

Z

OBSERVATION

Depuis que la publication de ces *Notes et Extraits* a commencé dans la *Revue de l'Orient latin*, ont paru deux ouvrages contenant en entier quelques-uns des documents pour la plupart analysés seulement ici. M. Predelli a donné le second volume du *Diplomatarium veneto-levantinum* et M. Emilio Marengo, fonctionnaire aux Archives de Gênes, a rassemblé dans les *Atti della società ligure di storia patria*, t. XXXII (1901), un nombre de pièces touchant les relations entre le royaume de Tunis et la République génoise. Je vois par ce dernier travail qu'il faut mettre à la date du 9 octobre 1430 le document analysé dans le vol. I, p. 530 (la même erreur doit être corrigée pour le document vénitien précédent) et qu'il faut lire dans celui du 15 octobre 1432 (vol. I, p. 556) : « Bensicare » (ce qui équivaut à « Aben-Sichari »), et non « benficare », ainsi que j'avais corrigé d'après le sens.

[Extrait de la *Revue de l'Orient latin*, t. VI, VII et VIII.]

Le Puy. — Imprimerie R. Marchessou, boulevard Carnot, 23.

PUBLICATIONS RELATIVES AUX CROISADES

Le Puy. — Imprimerie R. Marchessou, boulevard Carnot, 23.

KAMAL-AD-DIN. Histoire d'Alep, traduite, avec des notes historiques et géographiques, par E. Blochet, In-8. . . . . 10 fr. »

KOHLER (Ch.). Mélanges pour servir à l'histoire de l'Orient latin et des Croisades. Tome I. In-8. . . . . 12 fr. »

Un nouveau récit de l'invention des patriarches Abraham, Isaac et Jacob, à Hébron. — Translation de reliques de Jérusalem à Oviedo. — Histoire anonyme des rois de Jérusalem (1099-1187). — Traité du recouvrement de la Terre Sainte adressé vers l'an 1295 à Philippe-le-Bel, par Galvano de Levanto, médecin génois. — Documents inédits concernant l'Orient latin. etc.

— Chartes de l'abbaye de N.-D., de l'abbaye de Josaphat, analyses et extraits. In-8. . . . . 5 fr. »

MACHAUT (Guillaume de), La prise d'Alexandrie, ou Chronique du roi Pierre Ier de Lusignan, publiée par M. de Mas Latrie. In-8. . . . . 12 fr. »

MARRAST (Augustin). Esquisses byzantines. In-18. . . . . 3 fr. 50

MÉLY (F. de). Les reliques de la Sainte Couronne d'épines, d'Aix-la-Chapelle et de Saint-Denis. In-8. . . . . 1 fr. »

PAPADOPOULOS KERAMEUS. Documents grecs pour servir à l'histoire de la quatrième Croisade (Liturgie et reliques). In-8. . . . . 1 fr. »

PASSAGIIS (de) in Terram Sanctam. Reproduction en héliogravure du manuscrit de Venise. Grand in-folio. . . . . 50 fr. »

QUINTI BELLI SACRI scriptores minores, edid. R. Rœhricht. In-8.... 12 fr. »

REY (E.-G.). Les colonies franques de Syrie aux xiie et xiiie siècles. In-8, gravures et plans. . . . . 8 fr. »

— Les Seigneurs de Barut. — Les Seigneurs de Mont-Réal et de la terre d'Outre le Jourdain. In-8. . . . . 1 fr. »

— Résumé chronologique de l'histoire des Princes d'Antioche. In-8.... 2 fr. »

— Les dignitaires de la principauté d'Antioche, grands officiers et patriarches (xie-xiiie siècles), In-8. . . . . 2 fr. »

RIANT (Le comte), de l'Institut. Études sur l'histoire de l'église de Bethléem. 2 vol. in-8. . . . . 22 fr. »

SAUVAIRE (H.). Histoire de Jérusalem et d'Hébron depuis Abraham jusqu'à la fin du xve siècle de J.-C. Fragments de la chronique de Moudjir-ed-Dyn, traduits sur le texte arabe. In-8. . . . . 10 fr. »

SCHLUMBERGER (G.), de l'Institut. Les principauté franques du Levant au moyen âge, d'après les plus récentes découvertes de la numismatique. In-8, figures. . . . . 5 fr. »

— Numismatique de l'Orient latin. In-4, avec 19 planches en héliogravure (*Epuisé*). 150 fr. »

— Le même, sur papier de Hollande. 175 fr. »

— Supplément et index. In-4, avec 2 planches et 1 carte. . . . . 15 fr. »

— Le même, sur papier de Hollande. 20 fr. »

— Sigillographie de l'Empire Byzantin. In-4, avec 1100 dessins....... 100 fr. »

— Le même, sur papier de Hollande. 140 fr. »

TESSIER (Jules), professeur à la Faculté des Lettres de Caen. Quatrième Croisade. La diversion sur Zara et Constantinople. In-8. . . . . 7 fr. 50

TESTIMONIA MINORA de Quinto Bello Sacro, edid. R. Rœhricht. In-8... 12 fr. »

VLASTO (E.-A.). 1453. Les derniers jours de Constantinople. Avec préface de M. Emile Burnouf. In-8. . . . . 4 fr. »

This book is a preservation photocopy.
It was produced on Hammermill Laser Print natural white,
a 60# book weight acid-free archival paper
which meets the requirements of
ANSI/NISO Z39.48-1992 (permanence of paper)

Preservation photocopying and binding
by
Acme Bookbinding
Charlestown, Massachusetts
1997

